BnF Gallica

Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. 5e session, tenue à Paris du 23 au 30 juin [...]

Source gallica.bnf.fr / CEDIAS - Musée social

BnF Gallica

Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. 5e session, tenue à Paris du 23 au 30 juin 1900.... 1901.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / CEDIAS – Musée social

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

ASSURANCES SOCIALES

CEDIAS
BIBLIOTHÈQUE
MUSÉE SOCIAL

LIBRARY
COLLEGE
OF
AGRICULTURE

MUSÉE SOCIAL

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

ASSURANCES SOCIALES

Cinquième Session tenue à Paris du 23 au 30 Juin 1900

TOME PREMIER

RAPPORTS PRÉSENTÉS

PAR

MM. BŒDIKER, ZACHER, HARTMANN, LACHMANN, KŒGLER, MAGALDI,
DE ANGELI, HJELT, PAULET, GIGOT, VERMOT, MARESTAING, NEUMAN, BIJLEVELD,
WODON, DEJACE, REPOND, BELLOM,
FONTAINE, CHEYSSON, BIELEFELDT, ROQUES, RUYSCH, VILLARET,
CARROLL D. WRIGHT, FESSENDEN, WILLOUGHBY, KAAN, COLAJANNI, SCHIFF, SCODNIK
ET LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE ITALIENNE

Et publiés par les soins du Comité d'organisation.

CEDIAS
BIBLIOTHÈQUE
MUSÉE SOCIAL

PARIS

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE
CH. BÉRANGER, ÉDITEUR
Successeur de BAUDRY et Cie
15, *rue des Saints-Pères*,
Maison à Liège, 21, rue de la Régence.

COMITÉ PERMANENT
DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
20, RUE LOUIS-LE-GRAND, 20

1901

Tous droits réservés.

BIBLIOTECA
UNIVERSITARIA
ALFONSO REYES

INTRODUCTION

Le Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales réuni à Bruxelles en 1897 avait, dans sa séance du 31 juillet, décidé que le Cinquième Congrès se tiendrait à Paris en 1900 à l'occasion de l'Exposition universelle, et le Comité Permanent International avait reçu mission de poursuivre l'exécution de cette décision.

Saisi de ce vœu, le Gouvernement français lui fit le meilleur accueil et, par arrêté en date du 12 janvier 1899, suivi d'un arrêté complémentaire en date du 28 novembre 1900, M. le Commissaire général de l'Exposition universelle, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, désigna pour organiser le Congrès :

MM.

Aguillon (Louis), inspecteur général des mines, professeur à l'École nationale supérieure des mines ;

Arquembourg, directeur de l'association des Industriels du Nord de la France pour prévenir les accidents ;

Aynard (Edouard), vice-président de la Chambre des députés, ancien président de la Société d'économie politique et sociale de Lyon ;

Bellom (Maurice), ingénieur des mines ;

Bertrand (Frédéric), président du Conseil des chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment;

Chaufton (Albert), avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Cheysson (Emile), inspecteur général des ponts et chaussées.

de Coene, président de l'Association pour prévenir les accidents de fabrique de Rouen;

Daguin (Fernand), secrétaire général de la Société de législation comparée;

Darcy (Henry), président du Comité central des houillères de France;

Dujardin-Beaumetz (F.), membre du Comité central des houillères de France ;

Fontaine (Arthur), ingénieur en chef des mines, directeur du travail au Ministère du commerce et de l'industrie;

Fuster (Edouard), secrétaire du Comité central de l'union des tramways de France;

Gigot (Albert), directeur de la Caisse syndicale d'assurances des forges ;

Griolet (Gaston), vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Nord ;

Gruner (Edouard), ingénieur civil des mines; secrétaire du Comité central des houillères de France.

Guieysse (Paul), député, ancien ministre, président de l'Institut des actuaires ;

Heurteau (Emile), directeur de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ;

Jouanny (Georges), vice-président du Comité central des chambres syndicales ;

Jourdain (René), administrateur directeur du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise ;

Keller (Octave), inspecteur général des mines ;

Laporte (Edmond), inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie à Paris ;

Léturgeon (François-Étienne), président-honoraire de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine ;

Liébaut (Arthur), président honoraire de la Chambre syndicale des mécaniciens ;

Linder, inspecteur général des mines, en retraite, ancien vice-président du Conseil général des mines ;

Lyon-Caen (Léon), membre de l'Institut, professeur à l'École de droit de Paris ;

Marestaing (Hippolyte), directeur de la Société d'assurances « la Préservatrice » ;

Marie (Léon), secrétaire général de l'Institut des actuaires français ;

Mayen (Alfred), directeur de la Compagnie d'assurances « la Prévoyance » ;

Olry (Albert), ingénieur en chef des mines ;

Paulet (Georges), directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du commerce et de l'industrie ; professeur à l'Ecole des sciences politiques ;

Périssé (Sylvain), président de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail ;

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ;

Pinget (Henri), secrétaire du Comité des forges de France ;

Portevin (Hippolyte), ingénieur architecte ;

Reymond (Francisque), sénateur, ancien président de la Société des ingénieurs civils ;

Ricard (Louis), député, ancien ministre de la justice.

Rostand (Eugène), membre de l'Institut, président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône ;

Vermot (Edouard), secrétaire général du Syndicat des compagnies d'assurances-accidents ;

Veyssier (F.), délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France.

Dans une première séance convoquée le 13 février 1899, M. Linder, agissant comme président du Comité permanent international, donna lecture de l'article 16 du règlement général des Congrès de l'Exposition de 1900, du décret du 12 janvier 1899 qui a rattaché le Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales à la série des Congrès convoqués en 1900 à Paris et de la liste des membres nommés par ce décret pour former le Comité d'organisation.

Il souhaita la bienvenue à ceux des membres qui ne faisaient pas encore partie du Comité permanent, et résuma en quelques mots le programme des mesures que devait étudier le Comité pour remplir la mission qui lui avait été confiée.

Il invita MM. les membres présents à constituer le bureau du Comité d'organisation.

Un membre proposa de maintenir en fonctions, à titre de bureau du Comité d'organisation, le bureau du Comité permanent. Cette motion fut adoptée à l'unanimité.

Le bureau du Comité d'organisation se trouva donc constitué comme suit :

Président : M. O. Linder.
Vice-présidents : MM. Darcy.
Ricard.
Secrétaire général : M. Gruner.
— *adjoint :* M. Bellom.

Le président, après avoir remercié le Comité du grand honneur qu'il lui faisait en l'appelant à prendre en main l'organisation du Congrès de 1900, après celui de 1889, fit appel au dévouement de tous ses collègues pour mener à bien la tâche qui était d'autant plus lourde que les sessions tenues à Paris, Milan et Bruxelles ont été plus brillantes et que la multiplicité des Congrès prévus devait rendre plus difficile le recrutement des adhérents pour chacun des Congrès.

Le Comité approuva dans la même séance les démarches préliminaires faites en vue de la fixation de la date du Congrès et du choix des salles de séances.

Il fixa le Congrès à la semaine du 25 au 30 juin 1900 et décida qu'il se tiendrait au palais des Congrès à l'Exposition.

Une sous-commission composée des membres du bureau et de MM. Cheysson, Arthur Fontaine, Gigot, Jouanny, Marie et Mayen fut chargée de préparer un avant-projet de programme du Congrès, d'accord avec MM. les membres étrangers du Comité permanent.

Dans plusieurs séances consécutives, la sous-commission et ensuite le Comité d'organisation étudièrent le programme, discutèrent les propositions diverses qui furent présentées soit par les membres français, soit par les membres étrangers qui en grand nombre voulurent bien collaborer à ce travail préparatoire.

C'est ainsi que fut arrêté d'un commun accord le programme des travaux du Congrès et la liste des rapports qui constituent le présent volume.

Un second volume sera consacré aux séances du Congrès et sera complété par les mémoires et travaux déposés au cours de la session.

LES
ASSURANCES OUVRIÈRES
EN ALLEMAGNE
A LA FIN DU XIX^{e} SIÈCLE

PAR

Le D^{r} T. BŒDIKER

Conseiller supérieur intime de gouvernement.

Il est bien naturel que l'énorme développement de la vie économique qui résulte surtout de l'emploi de la vapeur, de l'électricité et des capitaux (dont la force est encore augmentée par ces deux premières) profite tout d'abord à ceux qui consacrent leurs forces physiques à l'utilisation de ces éléments dont la valeur était inconnue des générations précédentes et qui ont été depuis lors mis au service de l'humanité.

L'agitation ouvrière qui depuis plusieurs dizaines d'années se donne pour but d'améliorer le sort de l'ouvrier est donc un phénomène qui s'explique et qui se justifie.

L'individu aussi bien que la collectivité forge son bonheur ; ce fait de tendre à améliorer sa propre situation, d'être mécontent des conditions de vie existantes, d'aspirer à rendre meilleur son propre sort et celui des siens constitue un levier efficace et nécessaire à tout progrès.

Il est évident cependant que les classes de travailleurs qui n'ont souvent ni l'instruction ni les capitaux nécessaires et qui manquent

de cohésion organique ne sont pas capables d'atteindre par elles-même le but qu'elles poursuivent d'une façon consciente ou inconsciente.

Il est donc du devoir de l'État qui a à cœur sa propre prospérité et celle de ses sujets de prendre en main la cause des ouvriers.

La nation qui assure le mieux le sort de ses ouvriers assure le mieux son propre sort.

La sollicitude de l'État pour les ouvriers doit avoir un double but : d'une part les protéger et les encourager tant qu'ils sont valides (protection des ouvriers), et d'autre part les secourir lorsqu'ils sont malades et âgés (assurances ouvrières).

L'Empire allemand imposant à tous l'instruction obligatoire et le service militaire et donnant à tous le droit de vote, a reconnu la conséquence logique de ces trois principes d'une portée si générale ; conscient de ses devoirs, il a travaillé dans les deux directions indiquées et tous les ans il a pris des mesures législatives en faveur des invalides et des malades, des malheureux, des faibles et des vieillards.

A la fin du XIXe siècle, l'Empire allemand, en comparant l'œuvre tentée avec l'œuvre réalisée, peut se déclarer satisfait. Il a dépensé beaucoup d'efforts et beaucoup d'argent ; les classes instruites et aisées de la population, surtout, ont assumé de grandes charges ; en acceptant en outre différentes fonctions purement honorifiques, ce n'est pas seulement leur argent, mais aussi leur temps qu'elles ont donné.

Si nous touchons d'abord à la question de la *protection ouvrière* que l'empereur actuel a, par ses décrets de février de 1890, c'est-à-dire aussitôt après son avènement, inscrit lui aussi à son drapeau, nous rencontrons, tout d'abord, la loi industrielle du 1er juin 1891. Elle interdisait formellement de faire travailler les enfants en âge de suivre l'école, fixait un maximum à la durée quotidienne du travail des femmes, limitait le travail de nuit des femmes, développait les mesures de protection des jeunes ouvriers, créait le système des règlements d'atelier, donnait au Conseil fédéral la faculté d'étendre les dispositions protectrices aux ateliers, employant des moteurs mécaniques, à l'industrie à domicile, etc., elle aggravait sur certains points les prescriptions relatives à la protection de la vie et de la santé des ouvriers et les complétait par d'autres relatives à la protection de la moralité ; elle insti-

tuait le repos du dimanche. En un mot, elle édictait une série de mesures qui, prises dans leur ensemble, allaient bien au delà de ce qu'avait réclamé la Conférence de Berlin en 1890. En outre, le Conseil fédéral recevait de pleins pouvoirs, dont il fit usage par la suite pour continuer l'œuvre commencée. C'est ainsi — ce seul exemple suffira — que, conformément à l'article 120 de la loi sur l'industrie, furent prises les mesures les plus sérieuses pour régler la durée du travail des hommes adultes. Les premières années qui suivirent virent se succéder de nombreuses réformes relatives au repos du dimanche ; puis vint la réalisation des projets présentés par la commission de la statistique du travail, et actuellement c'est à la réglementation du travail à domicile que sont occupés les pouvoirs publics. Dès que l'on regarde, on voit travailler à l'application des principes de la protection des ouvriers, exposés par l'empereur Guillaume II dans ses rescrits de février.

Pour en revenir plus particulièrement au développement de l'assurance ouvrière, à la fin du XIX^e^ siècle, nous croyons utile d'indiquer tout d'abord les résultats atteints.

A la date du 31 décembre 1899, ce régime avait valu aux ouvriers les secours suivants :

	Millions de marcs.
Par l'assurance-maladie (depuis 1885.)	1473
— accidents (depuis 1886.)	514
— invalidité et vieillesse (depuis 1891)	631
Soit au total	2618

A cela il faut ajouter les sommes mises en réserve et les divers encaisses au 31 décembre 1899, qui sont :

	Millions de marcs.
Pour les caisses de maladie	143
Pour l'assurance-accidents	160
Pour l'assurance-invalidité	747
Pour les caisses minières	106
Soit au total	1156

Ainsi donc, pendant les deux dernières périodes décennales du XIX^e^ *siècle, on a payé aux ouvriers allemands tant sous forme de secours en espèces que sous forme de constitution de réserves, près de 4 milliards de marcs.* Il est vrai qu'à ces prestations ou réserves correspondent en partie des cotisations ouvrières (du

moins pour l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité, puisque les patrons font tous les frais de l'assurance-accidents).

Si nous passons à l'examen de chacun de ces systèmes d'assurance, nous constatons que l'assurance-*accidents* garantissait, à la fin du XIXe siècle, environ 18 millions de personnes, dont 6 millions assurées par 65 corporations industrielles, 11 millions par 48 corporations agricoles et le reste par les institutions d'assurance de l'industrie du bâtiment, etc... Le nombre des personnes, victimes d'accidents professionnels et indemnisées depuis 1886, dépasse 700 000 : encore ne comprend-il pas les veuves, orphelins et ascendants des ouvriers tués. En 1899, on a payé à titre de secours (rentes, etc...), 79 101 153 marcs répartis entre 487 227 blessés, 45 031 veuves, 77 883 orphelins et 2728 ascendants d'ouvriers tués. En outre 10 854 femmes, 23 490 enfants, 188 ascendants reçurent des secours à titre de membres de la famille des blessés soignés à l'hôpital. En somme, en 1899, 647 401 personnes furent pécuniairement secourues en vertu des lois sur l'assurance-accidents.

L'assurance contre la *maladie* garantit contre ce risque environ 9 millions de personnes ; depuis l'année 1885, où les frais n'atteignaient encore que 47 millions de marcs, on a distribué de ce chef aux ouvriers un milliard et demi de marcs. En 1899, les dépenses des caisses de maladie s'élevèrent à 125 millions. Il faut y ajouter les prestations des caisses minières, qui, de 1885 à 1899, ont dépensé pour les malades plus de 132 millions de marcs.

Le tableau général dressé par l'Office impérial des assurances d'après les renseignements fournis par les directeurs des établissements d'assurance contre l'*invalidité et la vieillesse* et des caisses d'assurances autorisées, indique que le nombre de rentes d'invalidité accordées depuis l'entrée en vigueur (de la loi 1891 jusqu'au 31 décembre 1899), par les 31 établissements d'assurance et les 9 caisses autorisées, s'élève à 477 930. Sur ces rentes, 153 611 se sont éteintes par suite de la mort du titulaire, de son émigration, du rétablissement de sa capacité de gain, de l'attribution d'une rente accident, etc. De sorte que, au 1er janvier 1900, 324 319 rentes se trouvaient en cours (contre 310 453 au 1er octobre 1899). Le nombre des rentes de vieillesse accordées pendant la même période a atteint 355 255 ; sur ce nombre, 160 122 se sont éteintes par suite de la mort ou de l'émigration du titulaire ou pour autres causes, de sorte qu'au 1er janvier

1900, 195 133 rentes se trouvaient en cours (contre 196 863 au 1er octobre 1899). Des remboursements de cotisations avaient été accordés, jusqu'au 31 décembre 1899, à 428 444 assurés qui se sont mariés (contre 389 958 remboursements jusqu'au 30 septembre 1899) ; et à 97 736 survivants d'assurés (contre 90 939), soit en tout à 526 180 personnes (contre 480 897 jusqu'au 30 septembre 1899).

Le nombre des personnes assurées contre l'invalidité et la vieillesse s'élève actuellement à environ 12 millions. Aussi le professeur Hitze (l'un des députés du centre catholique au Reichstag et l'une des personnes qui s'occupent avec le plus de zèle de la politique sociale) indique dans son livre « Ce que chacun doit savoir au sujet de l'assurance contre l'invalidité », qu'il a été payé en rentes depuis l'entrée en vigueur (1891) de la loi, la somme de 378 millions de marcs. L'Empire, qui majore chaque rente au moyen d'une subvention de 50 marcs, a versé de ce chef jusqu'à la fin de 1899 la somme de 147 millions. D'autre part, aux rentes allouées en vertu de la loi d'Empire, sont venues s'ajouter, pour les membres des caisses minières, les pensions résultant du régime particulier à chaque Etat. De 1885 à la fin de 1899, les caisses minières ont payé à 2 341 485 titulaires des pensions s'élevant à 253 322 471 marcs ; à savoir 147 860 180 marcs à 685 700 invalides, 71 815 887 marcs à 695 537 veuves et 33 646 493 marcs à 960 248 orphelins.

Les sommes dépensées pour secourir les veuves, orphelins, etc... se sont donc élevées, de 1885 à fin 1899, à 631 millions de marcs : encore ce chiffre ne comprend-il pas les secours payés par l'assurance-accidents ni les pensions servies par les administrations publiques ou les caisses privées.

Les capitaux accumulés par les Etablissements d'assurance contre l'invalidité s'élèvent à environ 747 millions de marcs, mais ils viennent à leur tour rendre service à la population assurée : ils servent avant tout, en effet, à couvrir les futurs accroissements de dépenses et permettent d'éviter une augmentation des cotisations. Ils sont aussi utilisés pour diverses *institutions destinées à améliorer le bien-être de la classe ouvrière*, car une partie en est prêtée contre un intérêt assez bas, pour permettre l'établissement de *maisons ouvrières*, de *sanatoria de tuberculeux*, de *maisons de convalescence*, d'*hospices*, etc. C'est ainsi que, jusqu'à la fin de 1899, 35,4 millions ont été consacrés à provoquer la construction de maisons ouvrières, 35,8 millions à développer

le *crédit agricole* (hypothèques, chemins de fer d'intérêt local, amélioration de l'élevage, etc.) 13,7 millions à faciliter la création d'hôpitaux et de maisons de convalescence, de *bains publics*, de *crèches*, enfin pour encourager le *traitement médical* et l'établissement de *sociétés d'épargne et de consommation*, etc. La somme totale dépensée sous cette forme s'élevait donc, fin 1899, à 84,9 millions de marcs, soit 35,8 millions de plus qu'à la fin de 1898. A l'avenir les capitaux seront affectés, dans des proportions plus considérables encore, aux divers services d'intérêt général dont nous venons de parler.

Enfin les établissements d'assurance contre l'invalidité ont, dès que leur situation financière le leur permet, la faculté de consacrer une partie de leur fortune particulière à allouer aux assurés et à leurs familles des secours complémentaires, tels que augmentation des *secours aux familles des invalides*, allocation de *secours funéraires*, rentes complémentaires aux enfants des invalides (dites *rentes d'enfants*), etc.

On voit qu'à tous égards et par tous les moyens les assurances ouvrières contribuent efficacement à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Et, personne cependant ne peut ignorer que les charges supportées de ce chef par les patrons, n'ont nullement arrêté les progrès économiques de l'Allemagne. L'agriculture, comme dans d'autres pays, ne se trouve pas dans une situation brillante ; mais il est certain qu'elle est pratiquée d'une façon plus intensive et plus rationnelle que par le passé ; l'industrie est actuellement dans une phase de développement puissant ; la richesse de la nation, son expansion au delà des frontières progresse sans cesse. Si bien que mon ami Georges Blondel a pu dire, au début de son excellent ouvrage sur « L'essor industriel et commercial du peuple allemand » : « Lorsqu'on embrasse d'un regard d'ensemble l'évolution de l'Europe contemporaine, on arrive bien vite à cette conviction que nulle part cette évolution n'a été plus importante qu'en Allemagne. »

Mais les nouvelles charges imposées aux patrons n'ont-elles pas eu pour effet une dépression des salaires ; les ouvriers ne se voient-ils pas tout au moins obligés de payer indirectement les sommes qu'ils reçoivent grâce à l'assurance ?

Il n'en est rien.

Voici, par exemple, quels sont depuis vingt ans les salaires nets

payés par les houillères du bassin rhénan-westphalien. Ils ont passé de 699 marcs en 1879 à plus de 1 200 marcs en 1899 :

Années.	Marcs.	Années.	Marcs.	Années.	Marcs.
1879	699	1886	772	1893	946
1880	729	1887	796	1894	961
1881	741	1888	863	1895	968
1882	789	1889	941	1896	1035
1883	816	1890	1067	1897	1128
1884	804	1891	1086	1898	1175
1885	798	1892	976	1899	1200

Dans un important établissement métallurgique de l'Ouest, le salaire quotidien moyen des ouvriers (y compris les jeunes gens, les manœuvres et les demi-invalides qui gagnent encore un certain salaire) a passé de 3,13 en 1878-1879 à 4,06 marcs en 1898-1899, ce qui représente une augmentation de 30 p. 100

Années.	Marcs.	Années.	Marcs.	Années.	Marcs.
1878-79	3,13	1885-86	3,36	1892-93	3,66
1879-80	3,14	1886-87	3,35	1893-94	3,70
1880-81	3,23	1887-88	3,36	1894-95	3,68
1881-82	3,29	1888-89	3,42	1895-96	3,72
1882-83	3,31	1889-90	3,52	1896-97	3,84
1883-84	3,31	1890-91	3,60	1897-98	3,99
1884-85	3,35	1891-92	3,65	1898-99	4,06

D'autres exemples pourraient être cités, tout aussi convaincants.

Mais des étrangers mal informés objectent encore que l'opinion publique allemande n'est nullement enthousiaste de l'assurance ouvrière, que les lois sont sans cesse modifiées et que, en un mot, le régime allemand n'a pas fait ses preuves.

Rien n'est plus inexact.

Sans doute les lois sont modifiées de façon à répondre à des circonstances économiques nouvelles et en tenant compte des expériences faites, mais cette œuvre de réforme a toujours pour but une *extension* incessante de l'assurance et pour principes le maintien de ceux qui ont guidé les premiers législateurs, de celui notamment qui a fait créer l'assurance publique et obligatoire avec exclusion d'établissements privés.

Prenons tout d'abord l'assurance contre les *accidents*. Le Reichstag examine en ce moment un projet de loi portant modification aux lois en vigueur. Pour la plupart les changements pro-

jetés constituent des améliorations de détail, destinées à combler certaines lacunes ou à guider la jurisprudence. La modification la plus importante consiste dans l'*extension* de l'assurance à de nouvelles catégories d'ouvriers. En effet, depuis les débats qui ont eu lieu en commission du Reichstag (1897) le Conseil Fédéral et le Reichstag sont parfaitement d'accord sur la nécessité de cette extension de l'assurance obligatoire. On n'ose songer, il est vrai, à assurer l'ensemble des exploitations qui ne le sont pas encore, mais du moins on se propose d'assujettir pour la totalité de leurs travaux les exploitations des brasseries ayant le caractère industriel, les forgerons, les serruriers, les nettoyeurs de fenêtres et les bouchers. Sont assujettis aussi les travaux de charrois et d'entrepôt, lorsqu'ils font partie d'une entreprise commerciale de faible importance ; le projet assujettit encore pour la totalité de leurs travaux les entreprises de construction (maçons, couvreurs, charpentiers, ou autres travaux du bâtiment soumis à l'assurance par une décision du Conseil Fédéral) : de telle sorte que l'assurance garantira *tous* les ouvriers de l'entreprise, même s'ils ne sont pas personnellement employés aux travaux de construction. Les petites entreprises de navigation maritime et de pêche sont enfin assujetties. D'autre part l'assurance est étendue d'une façon tout à fait générale aux travaux domestiques et autres que des ouvriers peuvent effectuer pour leurs patrons, indépendamment des travaux de l'atelier : dispositions dont on voit la grande importance.

Les nouvelles entreprises assujetties seront, par décision du Conseil Fédéral, soit jointes aux corporations existantes, soit groupées de façon à former de nouvelles corporations.

Peut-on mieux prouver que gouvernement et gouvernés sont absolument d'accord sur l'utilité de l'assurance-accidents ?

Dans les deux autres assurances, la tendance est la même : étendre le bénéfice de l'assurance à un nombre toujours plus grand de personnes. La nouvelle loi sur l'assurance-invalidité du 13 juillet 1899 en est un exemple.

Mais ce n'est pas tout.

Les débats qui se sont produits le 13 janvier 1900 au Reichstag offrent un intérêt capital, tant pour les Allemands que pour les étrangers.

L'ordre du jour portait la discussion de la résolution qui avait été présentée au cours des débats sur l'assurance-invalidité (été

1899) mais que leurs auteurs avaient retirée. Elles se rapportait à l'organisation de l'*assurance obligatoire des veuves et des orphelins*.

1°) La résolution de M. de Stumm (parti de l'Empire) invitait les États à déposer un projet de loi organisant, en la rattachant à l'assurance-invalidité, l'assurance des veuves et orphelins au bénéfice du même groupe d'assurés.

2°) MM. Schaelder, le professeur Hitze, etc. (Centre), invitaient les Etats à déposer à bref délai un projet de loi organisant, en la rattachant à l'assurance-invalidité, l'assurance des veuves et orphelins au bénéfice des personnes employées dans les fabriques, étant entendu qu'à cet effet des cotisations supplémentaires seraient perçues, et que les autres personnes assurées contre l'invalidité pourraient s'assurer volontairement.

On voit que M. de Stumm voulait aller beaucoup plus loin que les signataires de la résolution du Centre. Le Reichstag fut de l'avis de M. de Stumm, bien que le représentant du gouvernement eût déclaré que le moment n'était pas encore venu de réaliser *dès maintenant* la réforme demandée. Il demanda qu'on fît ses comptes et qu'on vît d'abord quelles charges nouvelles entraînera la réforme des trois assurances, et quelle sera alors la situation économique ; « serons-nous alors en mesure de faire ce pas en avant, d'organiser l'assurance des veuves et orphelins ? » Mais le Reichstag ne s'arrêta pas à ce conseil et à sa proposition de rejeter provisoirement les deux résolutions. C'est à une *grande* majorité que le Reichstag adopta la résolution la plus radicale, reconnaissant par là *non seulement qu'il voulait conserver les trois assurances existantes, mais encore qu'il désirait voir étendre ce régime sur un nouveau et vaste domaine*, pour résoudre *une quatrième série de problèmes*. Et encore, il est caractéristique que précisément les députés du parti de l'Empire et les nationaux-libéraux qui comptent dans leurs rangs les plus grands industriels et les personnes les plus lourdement chargées par l'assurance projetée, ont voté en masse pour la résolution Stumm. Avec eux votèrent une grande partie du Centre, une partie des radicaux et des conservateurs, ainsi que l'ensemble des socialistes.

On peut vraiment conclure : « Celui-là qui a des oreilles pour entendre, qu'il entende ! »

Si quelqu'un, à l'étranger, persiste donc à soutenir que les

Allemands sont peu contents de leur régime d'assurance obligatoire, il suffira de dire à cet être exceptionnel qu'il n'a pas l'ombre d'une idée de ce qui se passe réellement en Allemagne dans le domaine de l'assurance.

Je pourrais conclure par cette observation, si je ne tenais à élever une fois de plus la voix en faveur de l'utilité et de la nécessité de l'assurance obligatoire et de droit public, avec exclusion de toute assurance par des établissements privés.

La question, je le sais, passionne les esprits surtout dans les pays latins. Et cependant, si différents que puisse être le génie et la mentalité des peuples civilisés, il faut bien dire que ceux qui veulent aider efficacement, radicalement, et d'une façon vraiment durable la classe ouvrière, en viennent nécessairement un jour à se rallier au principe de l'assurance publique et obligatoire.

Dans un pays limitrophe de la France et de l'Allemagne et qui participe des deux nations par sa race, sa législation et sa langue, à savoir le Luxembourg, cette question a joué et joue encore un grand rôle, à l'occasion des débats parlementaires, encore pendants, sur un projet de loi organisant l'assurance contre les accidents. Je suis heureux d'avoir l'occasion de pouvoir m'appuyer sur le mémoire vraiment classique, que le gouvernement Luxembourgeois a déposé le 18 janvier 1900 [1]. M. le Ministre d'État Eyschen y expose de façon magistrale les arguments présentés pour et contre l'assurance obligatoire, et je n'ai vraiment rien à y ajouter.

Tout progrès repose sur la connaissance de son utilité et sur la volonté de le réaliser : il en est ainsi de la question de l'assurance ouvrière ; ce n'est qu'une question de *connaissance* et de *volonté*. Nous souhaitons de tout cœur que la nécessité d'assurer les ouvriers contre la maladie, la misère et la souffrance, soit de plus en plus reconnue par les peuples civilisés, et que l'énergie déployée pour réaliser l'assurance devienne alors assez forte et opiniâtre pour remporter la victoire sur tous les obstacles amoncelés.

[1] Voy. *Bulletin des accidents.*

L'ASSURANCE OUVRIÈRE
EN EUROPE

ÉTUDIÉE D'APRÈS SES RÉSULTATS

PAR

M. le Dr ZACHER

Au premier coup d'œil jeté sur les tableaux statistiques de l'ouvrage intitulé « Guide de l'assurance ouvrière en Allemagne » et sur son « Annexe » consacrée à l'étranger, qui mettent en regard les institutions et les prestations des divers États européens dans le domaine de l'assurance ouvrière, on reconnaît que le but poursuivi par tous, c'est-à-dire l'accession de *toute la population ouvrière* aux bienfaits de cette protection, est le plus près d'être atteint par les pays qui ont adopté le système de l'assurance *obligatoire*. Chez ces peuples en effet, ce but a été presque atteint, et en relativement peu de temps. Partout, au contraire, où le système de la « liberté », de l'assurance *volontaire*, s'est maintenu, l'État a eu beau accorder toutes les faveurs possibles, une faible partie seulement des ouvriers jouit de la protection qui lui est nécessaire, et la très grande majorité, la partie la plus misérable aussi, reste *sans* secours.

Et cependant, les auteurs de toutes les réformes législatives les plus récentes, qui, pendant les dix dernières années du XIXe siècle, se sont donné pour but, dans certains pays, d'améliorer la situation de la classe ouvrière, n'ont pas suivi la voie où l'Allemagne et l'Autriche s'étaient engagées les premières et de propos délibéré. Bien au contraire, ils s'en sont tenus, sur les points essen-

tiels, aux vieux principes, et se sont en général bornés, d'une part à *atténuer* les risques industriels courus par les ouvriers, en aggravant les dispositions légales relatives à la sécurité des exploitations et à la responsabilité civile de l'entrepreneur, mais d'autre part aussi à *faciliter* aux ouvriers l'exercice personnel de la *prévoyance* contre les suites de la maladie, de la vieillesse et de l'invalidité prématurée, au moyen d'une réglementation légale des diverses formes d'association constituées à cet effet ainsi que par des subventions ou faveurs diverses de l'État.

Tandis que, dans certains pays, dont le développement industriel est de date déjà ancienne (Angleterre, France), ces principes sont appliqués depuis plusieurs générations, sans que les résultats atteints aient cessé d'être très modestes, l'organisation de l'assurance obligatoire (Allemagne et Autriche) a permis d'atteindre presque aussitôt le but poursuivi. On est donc amené involontairement à se demander pourquoi les réformateurs contemporains ne se sont pas tous inspirés de ce dernier principe. Pour répondre à notre question, il est nécessaire de se représenter les avantages et les inconvénients des deux systèmes, pour autant du moins qu'ils sont inhérents à ces systèmes, en se plaçant principalement aux points de vue juridique, économique, social et politique.

Au point de vue *juridique*, la législation qui se réclame de la liberté a pour point de départ le *principe individualiste*, en vertu duquel tout être humain doit pourvoir lui-même aux diverses éventualités qui peuvent se produire au cours de son existence, sauf à s'associer avec d'autres personnes pour supporter en commun les charges trop lourdes pour lui seul. *Secours par l'initiative propre de l'intéressé* et *secours par l'association libre* sont les pierres angulaires du système, et la législation se borne par principe à fournir aux intéressés les *formes* extérieures dans les limites desquelles se déploiera leur activité libre, leur laissant ainsi le soin de donner à ces formes vides le *contenu matériel*.

La collaboration de l'État se borne, en pareil cas : pour les secours contre la *maladie* à réglementer les « sociétés libres de secours mutuels », pour les secours contre l'*invalidité et la vieillesse* à mettre à la disposition des intéressés des « caisses nationales d'assurances » et des faveurs de tout genre, tandis que sur le terrain du secours en cas d'*accident*, on s'en tient énergiquement au principe du droit privé dit de la *faute*, prin-

cipe en vertu duquel l'ouvrier doit supporter seul dans sa chair et sa vie les conséquences non seulement des accidents qu'il a causés par sa propre faute, mais encore de ceux qui ne sont du fait de personne (cas fortuits), c'est-à-dire de 80 p. 100 environ de l'ensemble des accidents. Dans aucun autre domaine n'apparaît si nettement l'étroitesse égoïste de ce principe, car la législation et la jurisprudence s'inspirèrent longtemps de cette fiction, contraire à toute réalité, que l'ouvrier en signant un contrat de travail connaît et accepte les risques de ce travail et que le salaire convenu représente en partie l'équivalant de ces risques. Il faut arriver aux toutes dernières années pour voir le législateur (France, Angleterre), sous la pression morale des sentiments unanimes de justice, abandonner ce point de vue et mettre les risques inévitables (*risques professionnels*) à la charge du *patron*, par une violation du reste illogique des principes juridiques en vigueur.

Visiblement le législateur, en créant le régime que nous venons d'esquisser, est parti de l'idée qu'il importe de conserver et de fortifier le sentiment de la responsabilité personnelle et qu'il suffit de donner aux intéressés l'outil dont ils ont besoin, en leur laissant le soin de s'en servir et de bâtir l'édifice eux-mêmes à leur goût et selon leurs besoins. Mais les expériences accumulées depuis plus d'un demi-siècle ont prouvé que cette législation, pour la grande masse de la population ouvrière salariée, issue de l'évolution économique contemporaine, est restée à peu près *infructueuse*, et que les problèmes posés dépassent de beaucoup la portée de la volonté et des ressources de presque tous les ouvriers.

C'est encore sur le terrain des secours contre la *maladie* qu'ont été atteints les résultats les plus satisfaisants ; la nécessité d'une intervention apparaissait tous les jours aux yeux de chacun ; de plus, ici, il ne s'agit que de prestations simples et passagères, ne provoquant aucune difficulté d'ordre financier ou mathématique. Au contraire, la prudence dans l'ordre économique et les ressources pécuniaires manquèrent aux ouvriers, toutes les fois qu'il s'est agi d'une prévoyance à plus longue échéance, c'est-à-dire des mesures à prendre contre leur vieillesse, les accidents et les autres invalidités, et surtout de la constitution de rentes au prix de sacrifices réguliers accomplis pendant de longues années : les ruines fréquentes ou du moins les déficits

constants de ces caisses de rentes en fournissent la triste démonstration. Même dans les États les plus développés au point de vue industriel, cette prévoyance personnelle, ce *self-help*, n'a assuré qu'à une faible fraction de la population ouvrière, déjà mieux située que le reste, un secours tant soit peu réglé ou garanti, tandis que la grande masse et les travailleurs les plus nécessiteux en restaient réduits à leurs seules ressources ou à l'assistance publique.

De ces faits, le législateur des nations qui se sont ralliées au système de l'assurance obligatoire (Allemagne, Autriche, Norvège, Italie, Suisse) n'a pu que tirer cette conclusion pratique : il remplace le principe individualiste infécond par le principe *social;* il ne crée pas des formes vides, il leur donne le contenu indispensable. Il a reconnu avec raison que ni l'individu seul, ni l'État comme tel n'est en mesure de résoudre les problèmes sociaux posés par l'évolution de sociétés modernes : problèmes *sociaux*, car il s'agit de satisfaire, non les besoins de quelques individus, mais ceux d'un groupe de plus en plus large et important; la législation nouvelle a donc cherché à fondre harmonieusement pour les compléter l'un par l'autre l'effort des intéressés eux-mêmes (self-help) et la protection par l'Etat : elle a donné aux groupes intéressés une *organisation corporative* sous la protection de l'État; et, par l'attribution de *l'autonomie administrative* et de droits analogues à ceux des autorités, à ces associations obligatoires qui groupent ouvriers et patrons, elle a cherché à créer au sein de l'organisme social de la nation un lien vivant et robuste entre l'État et l'individu. Ici *tous* les intéressés sont appelés à collaborer à l'œuvre sociale; la loi délimite exactement et clairement les droits et les devoirs de chacun; les créances sont garanties, les faillites évitées; en un mot le succès de *cette* législation est d'avance assuré.

C'est ainsi que, par l'assurance ouvrière allemande, les droits ou créances des ouvriers en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de vieillesse sont, *selon* les conditions qui répondent à leurs salaires réels, *fixés et garantis par la loi*. Il en va de même pour le droit qui leur est garanti de participer à la gestion de l'assurance et de rendre la justice en ces matières. De même aussi les contributions nécessaires sont calculées suivant leurs ressources et grossies par la coopération des patrons et de l'État. Enfin, le système de l'assurance complémentaire facultative leur permet aisé-

ment de s'assurer des secours qui dépassent la moyenne prévue par la loi. En prenant de telles mesures, et surtout en tenant la main à ce que chacun remplisse toujours son devoir, il est clair, que l'on a développé le sentiment de la responsabilité individuelle plus puissamment que si, par un système de subventions officielles croissantes, de subsides de la province et de la commune, de cotisations versées par des membres honoraires et autres moyens factices, on remet incessamment sous les yeux de l'individu sa propre impuissance et si on provoque en lui l'impression qu'en somme il n'a nullement *acquis par lui-même* les droits qu'on lui concède.

Au point de vue *économique*, le système de l'assurance « libre » laisse à la charge de l'ouvrier la solution de problèmes qu'il est absolument incapable de résoudre *seul*. En jetant un regard sur les milliards dont le régime de l'assurance allemande a fait bénéficier les ouvriers, on reconnaît aussitôt que les ouvriers ont déjà fait tout ce qui était en leur pouvoir, même en ne fournissant que la plus petite moitié de ces énormes sommes. La plus grande moitié a été versée par les patrons, et c'est à bon droit que l'État a obligé ces derniers à de telles contributions, car la protection sociale des facteurs les plus nobles de la production, les ouvriers, est rendue nécessaire par les procédés industriels modernes, et les frais de cette protection doivent être logiquement et au premier rang compris parmi les frais de production. Et précisément cette contribution des patrons aux charges constitue indirectement une augmentation de salaires que l'on n'aurait pu réaliser par aucun autre procédé dans de telles proportions et avec un tel caractère de permanence.

Ici encore, les résultats pratiques obtenus sont complètement contraires à la thèse du législateur individualiste. Il ne peut se glorifier de quelques succès que dans le domaine de la protection (plus simple en soi) contre la maladie; mais ces derniers sont partout limités à quelques groupes peu importants d'ouvriers, dont par ailleurs les salaires sont déjà plus relevés que ceux de la masse; et encore ces succès sont-ils dus pour la plus grande part à des circonstances extrinsèques, telles que la prépondérance économique dont l'Angleterre a joui pendant longtemps, ou les importantes subventions que l'État français accorde aux mutualités. Par contre, dans un domaine où l'on se heurte à beaucoup plus de difficultés financières et techniques, celui de la *constitu-*

tion de rentes au profit des ouvriers affaiblis par l'âge et l'invalidité et à plus forte raison s'il s'agit de rentes pour les veuves et les orphelins, on ne rencontre plus, sauf dans quelques grands ordres anglais (ou fédérations de secours mutuels) que de simples essais ou amorces de réforme et cela en dépit de toutes les faveurs accordées par l'État; du reste, même ces grands ordres anglais bouclent leurs comptes avec des déficits au point de vue actuariel et leur avenir n'est rien moins qu'assuré.

A cet égard, justement, l'assurance obligatoire est la seule voie possible : en groupant organiquement les risques et en appliquant les règles de la technique actuarielle, elle permet de résoudre des problèmes qui sans cela, l'expérience le montre, restent sans solution au grand dommage non seulement des ouvriers mais encore de la nation entière.

Au point de vue *social*, l'échec de la législation individualiste est complet : car précisément toutes les considérations sociales lui sont étrangères. Et pourtant le principe social est la clef même de toute la réforme de l'organisation moderne des sociétés.

Cela est vrai avant tout des relations entre patrons et ouvriers, d'autant plus que l'évolution économique tend actuellement à augmenter le nombre des personnes en état de dépendance matérielle et à établir un rapport étroit entre leur existence ou leur bien-être et les fluctuations du marché. Il s'agit tout d'abord de combler le fossé qui sépare, socialement parlant, les patrons et les ouvriers, en les faisant participer ensemble à une même œuvre et en leur faisant ainsi reconnaître qu'ils ont des intérêts communs et font organiquement partie d'une collectivité. Mais plus encore il s'agit de lutter contre la dissociation dont nous souffrons, et qui est l'effet de l'évolution contemporaine, par la création de vigoureux organes intermédiaires entre l'État et l'individu : c'est à ces groupements qu'il convient, en leur conférant l'autonomie corporative, de confier la solution de problèmes que chaque jour fait surgir avec une surprenante variété, et que nous sommes impuissants à résoudre avec les formules du temps passé.

A cet égard, l'assurance ouvrière allemande mérite bien le nom, qu'on lui a donné, d'*école de politique sociale* à l'usage de la *nation entière;* cet enseignement, cette éducation portera des fruits d'autant plus abondants que l'esprit conciliateur de cette législation pénétrera mieux toutes les classes de la population, et que les avantages tangibles de ce système apparaîtront mieux

dans toute leur étendue aux plus simples d'entre les ouvriers.

Seules l'organisation, les ressources morales et matérielles de l'assurance allemande ont rendu possibles de *nouveaux progrès* dans la voie de la civilisation, progrès dont profite non seulement la classe ouvrière mais la nation tout entière, et que l'on ne pouvait réaliser par d'autres moyens. C'est ainsi que ces organisations autonomes d'assurance ouvrière ont, de leur propre initiative, rendu le signalé service de rénover le traitement des ouvriers blessés et partiellement invalides et, d'accord avec les organes de l'assistance libre, ont rigoureusement entrepris des tâches aussi difficiles que la lutte systématique contre la phtisie. Sur les capitaux considérables accumulés pour le service de l'assurance ouvrière, on a pu, en peu d'années, consacrer près de 100 millions de marcs à d'autres œuvres philanthropiques ; 52 millions, par exemple, à la construction de maisons ouvrières et 36 millions à la création d'hôpitaux et de maisons de convalescence, de bains populaires et autres institutions d'intérêt général.

Ces considérations nous ramènent tout naturellement sur le terrain *politique*. Voilà longtemps qu'on a abandonné la thèse d'autrefois, d'après laquelle l'avantage, dans la lutte entre nations, restait à celle qui avait les salaires les plus bas et la durée du travail la plus longue. Mais l'augmentation de puissance de production et l'ardeur au travail ne sont pas seulement, dans la classe ouvrière, l'effet des améliorations de salaire et de réductions de durée de travail : elles ont aussi pour condition la certitude d'une protection contre les risques que les procédés industriels modernes font courir à la vie et à la santé. En dépit de toutes les précautions techniques et hygiéniques, on ne peut supprimer entièrement ces dangers ; or, sans même insister sur des considérations morales, si l'on abandonne les victimes de ce travail industriel à leurs propres ressources toujours insuffisantes ou même à l'assistance publique, le bilan de la nation sera plus chargé que si, grâce à des institutions organiques telles que l'assurance ouvrière allemande, on s'efforce de conserver autant que possible les forces productives de la nation et si, en secourant, d'une manière conforme aux exigences du devoir social, les victimes définitives de leur travail, on évite la ruine économique totale de la famille ouvrière.

Il est clair que de telles institutions ne peuvent qu'améliorer la puissance de travail, la puissance défensive et le bien-être

général de la nation ; comme, précisément, la concurrence économique entre les grands États civilisés est chaque jour plus ardente et devient un facteur chaque jour plus important de la politique générale, l'avenir appartient certainement aux États qui remplissent sans défaillance leur devoir social à l'égard des ouvriers.

Le système de l'assurance obligatoire est donc, les résultats le démontrent, supérieur à celui de l'assurance libre. Mais, dans les pays où l'on rejette l'obligation, on objecte encore : d'une part que l'assurance obligatoire répugne au caractère libéral du peuple de ces pays, et d'autre part qu'une assurance obligatoire générale des ouvriers est trop onéreuse. Objections purement spécieuses et sans fondement réel.

A la première, les faits répondent que précisément en Angleterre, où l'on rejette le système de l'obligation comme constituant un régime d'exception antipathique au sentiment national, la même objection a été opposée à ceux qui demandaient des lois *protectrices* du travail : et pourtant, l'Angleterre n'a-t-elle pas été la première grande nation industrielle qui ait ouvert les voies et inauguré cette protection? Or, si les conséquences secondaires et toutes spéciales de la grande industrie moderne, ont contraint cette nation à adopter, dans l'intérêt de l'humanité et de la justice, un régime d'exception contraire aux traditions nationales, il devient à la longue logiquement impossible de se refuser à faire un pas de plus : assurer par la loi aux ouvriers, partout où malgré ces premières mesures de protection, ils sont menacés dans leur vie ou leur santé par la lutte avec les risques industriels modernes, des secours que tout le monde s'accorde déjà *unanimement* à proclamer *nécessaires*. Du reste, sentiment national libéral et assurance obligatoire ne sont nullement des termes contradictoires ; bien au contraire, le procédé entièrement original qu'ont adopté les nations à assurance obligatoire (Allemagne, Autriche, Norvège, Italie, Suisse) prouve que l'organisation de l'assurance obligatoire s'adapte parfaitement aux habitudes et sentiments nationaux et aux institutions déjà existantes.

L'autre objection, — la cherté d'une assurance obligatoire générale des ouvriers — se comprend, si l'on considère seulement les sommes considérables affectées aux dépenses immédiates, sans faire entrer en ligne de compte leur contre-partie. Tout d'abord il faut remarquer qu'une assurance générale des ouvriers a pour

effet logique une diminution importante des charges d'assistance publique, et, par suite, une répartition plus équitable de ces charges. Puis, il est certainement avantageux, au point de vue économique, de ne pas imposer à la famille ouvrière ou à la commune tenue à l'assistance, la charge d'entretien des estropiés et infirmes, mais, au contraire, de conserver dans la mesure du possible à la nation ses forces productives ; à cet égard les progrès décisifs accomplis par l'assurance allemande sur le terrain du traitement médical justifient les plus vastes espérances. En outre, il ne faut pas oublier que l'activité du marché intérieur a pour condition principale la puissance d'achat du peuple, situation générale qui ne peut que profiter directement du fait que les victimes du travail et leurs familles ne sont plus abandonnées à la misère, mais voient assurée par la loi leur existence matérielle. Enfin, on exagère encore beaucoup trop les effets des charges de l'assurance sur la capacité de concurrence de la nation sur le marché du monde ; d'une part ces charges ne représentent en Allemagne (y compris l'assurance des veuves et orphelins, en comptant les cotisations des ouvriers eux-mêmes) que 10 p. 100 à peine du montant total des salaires ; d'autre part l'expérience a démontré que, pour la capacité de concurrence sur le marché international, d'autres facteurs que le taux des salaires, et surtout qu'une aussi faible augmentation, jouent un rôle vraiment décisif. La meilleure preuve en est fournie par l'extraordinaire progrès de l'industrie allemande qui, malgré l'accroissement des charges d'assurance, a pu encore augmenter de 25 p. 100 environ les salaires de ses ouvriers : ce qui prouve bien en même temps qu'il ne peut être question d'une imputation des charges de l'assurance sur les salaires des ouvriers !

Si donc on établit un bilan loyal, on doit constater qu'en fin de compte les frais d'une assurance ouvrière générale sont plus que compensés par les avantages qui résultent du système pour la collectivité. Dans la lutte économique des nations modernes, on ne verra, à la longue, maintenir leur rang que les nations assez courageuses et fortes pour remplir leurs devoirs sociaux, conformément aux progrès de l'esprit moderne, à l'égard de ceux dont le travail est la condition même du progrès de la nation et dont le bien-être est le fondement d'une saine vie nationale.

LE

TARIF DES RISQUES

EN VIGUEUR DANS

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

DE L'EMPIRE ALLEMAND

PAR

Konrad HARTMANN

Conseiller intime, membre permanent de l'Office Impérial des Assurances.
Professeur à l'École polytechnique de Berlin-Charlottenbourg.

L'assurance contre les accidents, établie dans l'empire allemand comme institution de l'État et rendue obligatoire par les lois du 6 juillet 1884, du 28 mai 1885, du 5 mai 1886, du 11 et du 13 juillet 1887, s'étend à toutes les branches de l'industrie, de l'agriculture et de la culture forestière, à l'exception des métiers d'artisans proprement dits et du commerce; elle accorde à l'ouvrier blessé dans son travail, ou à sa famille, quand il a trouvé la mort dans l'exercice de son métier, une certaine indemnité. Les sommes nécessaires au paiement de ces indemnités et au paiement des frais résultant de l'administration des Associations professionnelles[1] formées pour l'assurance doivent être fournies par les propriétaires et entrepreneurs des exploitations assurées; les ouvriers ne contribuent en aucune manière à couvrir les frais de l'assurance contre les accidents.

En 1898 les indemnités payées se sont élevées à 71 108 729 marcs, les dépenses totales à 84 300 816 marcs.

Pour les associations professionnelles de l'industrie, le total

[1] *Berufsgenossenschaften*. Ce terme a été plus souvent traduit par : *Corporation*.

des dépenses a été de 56 537 272 marcs, pour les Associations agricoles et forestières de 19 853 845 marcs.

Ces frais sont couverts par les cotisations réparties annuellement entre les membres des Associations professionnelles. Pour l'Association professionnelle des Constructions en profondeur dont les travaux se déplacent sans cesse on a remplacé le système des cotisations annuelles et variables par le système de capitalisation ou de couverture, d'après lequel on doit fournir, non plus les rentes servant à payer les indemnités, mais bien le capital rapportant ces rentes.

Pour les Associations professionnelles de l'Industrie, à l'exception de l'Association des marins, la loi dit que les cotisations à payer par les membres des Associations seront fixées d'après les salaires et appointements des assurés et d'après les risques et dangers qu'ils courent dans l'exercice de leur métier. Par exemple : pour deux exploitations appartenant à la même Association professionnelle et payant des salaires égaux, les cotisations seront calculées d'après le degré des risques que l'accomplissement du travail présente dans chacune d'elles; par contre, pour deux exploitations présentant les mêmes risques, les cotisations seront fixées d'après les salaires différents que chacune d'elles paye.

La loi d'assurance maritime contre les accidents du 13 juillet 1887 décide également, que les dépenses de l'Association professionnelle maritime seront couvertes à l'aide de cotisations annuelles payées par les membres de l'Association professionnelle; cependant ces cotisations ne seront fixées que d'après les salaires et appointements inscrits, calculé suivant un procédé particulier; la loi laisse à l'Assemblée de l'Association le soin de décider si les risques moyens doivent entrer en compte. Ainsi qu'on le verra plus loin, l'assemblée n'a point encore fait usage de ce droit.

Pour les Associations professionnelles agricoles et forestières, la loi d'Assurance agricole contre les accidents, du 5 mai 1886, décide que le procédé de la *répartition* des cotisations sera également employé pour couvrir les frais et charges de ces Associations; cependant ces cotisations ne sont pas proportionnées aux salaires, mais bien obtenues par des suppléments ajoutés à l'impôt municipal et à l'impôt général, ou fixées d'après la main-d'œuvre employée, en moyenne, dans les

exploitations ; d'après le § 35 de la loi d'assurance contre les accidents, les risques et dangers que présentent les exploitations doivent également entrer en compte ; mais l'Assemblée de l'Association professionnelle peut, dans le cas où elle jugerait que ces risques et dangers sont les mêmes pour toutes les exploitations, ne point les faire intervenir dans le calcul.

Pour le patron il est naturellement très important de savoir quelle cotisation annuelle il aura à payer à l'Assurance contre les accidents. Car cette cotisation joue, dans l'économie de l'exploitation, un rôle très marquant. Pour l'année 1898, les entreprises de démolition appartenant à l'Association professionnelle des « Bâtiment et Constructions » du Hanovre ont payé la cotisation la plus élevée : 98,8 marcs par 1 000 marcs de salaire inscrit. Mais une charge si forte n'est qu'une exception ; les cotisations sont, pour la plupart des branches de l'industrie, notoirement inférieures. Pour les Associations industrielles la cotisation moyenne se montait à 12,18 marcs pour 1 000 marcs de salaire ; ces salaires s'élevaient à un total de 4 643 468 926 marcs ; le total des dépenses de toutes les Associations professionnelles se montait à 56 537 272 marcs.

Quoi qu'il en soit, ces cotisations ne sont point, pour la plupart des branches de l'industrie, quantité négligeable ; les entrepreneurs ont par conséquent tout intérêt à voir les charges imposées par les assurances contre les accidents justement réparties entre les diverses exploitations.

Pour l'agriculture et l'exploitation forestière, les cotisations sont proportionnellement moindres que pour l'industrie ; cependant elles atteignent un chiffre tel, que vu la crise économique qui se fait sentir pour beaucoup d'exploitations agricoles, on ne saurait les considérer comme négligeables ; il y a donc lieu, là comme dans l'industrie, de s'efforcer d'obtenir une répartition aussi juste que possible des charges d'assurance entre les différentes exploitations.

D'après la loi d'assurance contre les accidents, les exploitations appartenant aux différentes associations professionnelles (à l'exception de l'association maritime) sont divisées en classes suivant les risques et dangers que présente le travail à accomplir ; des articles spéciaux fixeront le montant de la cotisation d'assurance pour ces exploitations.

Les risques et dangers qu'elles présentent forment donc la

base d'après laquelle on les divisera. Mais on ne saurait cependant aller jusqu'à fixer les risques propres et particuliers à chacune de ces exploitations, ni calculer ensuite, d'après ces observations et remarques, la cotisation à fournir; un tel procédé serait d'une part en contradiction avec le principe fondamental des assurances mutuelles, qui dit que les charges d'assurance, pour certains groupes d'exploitations, doivent être supportées en commun; d'autre part, impliquant la détermination précise des dangers et risques propres à chacune des exploitations, détermination qui est complètement impossible, il serait pratiquement inapplicable. On ne peut en effet dresser l'échelle des risques et dangers que présente une exploitation d'après le nombre et la gravité des accidents qu'elle a dû subir; l'origine de ces accidents et les conséquences qu'ils entraînent n'ont souvent rien à faire avec la nature même de l'exploitation qui les a vus naître. Pour une exploitation dans laquelle, par hasard pendant toute l'année, aucun accident ne s'est produit, les dangers et risques ne sauraient être considérés comme nuls; de même on commettrait une grave erreur si, pour juger les dangers d'une exploitation, on raisonnait sur un accident qui, par un hasard malheureux, a coûté plusieurs vies humaines ou les a mises en danger.

Si la cotisation de chaque exploitation était fixée d'après les dangers et risques ressortant des accidents arrivés dans l'exploitation, cela indiquerait que celle-ci est seule responsable de ces accidents et doit en supporter les conséquences, ce qui s'opposerait complètement à l'esprit de la loi d'assurance.

On ne doit donc considérer comme dangers et risques d'après la loi, que ceux qui se présentent en moyenne et d'ordinaire dans des exploitations de même nature; dans ce cas même on ne peut prétendre arriver à déterminer, avec précision, ces risques ordinaires et moyens que si l'on a à sa disposition un riche matériel et de nombreux documents, et qu'on se trouve dans des circonstances spéciales.

Les catégories dans lesquelles on a classé les dangers et risques et les articles concernant les cotisations répondant à ces classes forment le tarif des risques.

Comme il a été dit précédemment la loi n'impose pas à l'association professionnelle maritime l'établissement d'un tarif : elle laisse à cette association la latitude de le fixer à volonté

d'après ses statuts. Comme l'association n'a point fait usage de cette latitude il n'existe, pour elle, aucun tarif.

Quant aux associations agricole et forestière, la création du tarif rencontre des difficultés toutes particulières; aussi, aujourd'hui même, parmi les 48 associations professionnelles, 5 seulement présentent un tarif.

On parlera plus tard de ces difficultés; elles se font plus particulièrement remarquer en ce que les opinions et idées appliquées aux tarifs des associations professionnelles de l'industrie, et que nous discuterons dans la suite, ne sauraient être utilisées qu'en très petite partie, sans modification, pour l'établissement des tarifs des associations professionnelles agricoles et forestières.

Les tarifs de l'assurance contre les accidents ont pu être établis d'une façon continue grâce à une suite de circulaires et de décisions venant de l'office impérial des assurances et dont les plus importantes sont publiées à l'*Officiel*; ces dernières serviront de bases aux explications qui suivront. Les risques et dangers que présentent les exploitations formant un facteur important dans le calcul des cotisations, on doit trouver un moyen de les exprimer en nombres, appelés coefficients de risques moyens, qui, dans leurs rapports, représenteront la grandeur de ces risques et dangers. Si par exemple ces coefficients sont, pour deux exploitations de la même association, 2 et 8, cela veut dire que les risques et dangers que l'ouvrier court dans la seconde sont quatre fois plus grands que ceux courus dans la première; si, pour les deux exploitations, on avait le même total de salaires, la seconde devrait cependant payer une cotisation quatre fois plus grande que celle payée par la première, à cause des dangers et risques estimés quatre fois plus grands dans le second cas.

Les nombres et chiffres ainsi obtenus devant servir à exprimer les dangers et risques, ces derniers seuls doivent servir à leur détermination; aucun autre facteur n'entre en considération.

Mais on ne doit, ainsi qu'on l'a fait remarquer, regarder comme dangers et risques formant la base des tarifs que les dangers et risques moyens ressortant de cas et circonstances semblables et analogues. Ces dangers et risques peuvent être déterminés pour chaque branche de l'industrie représentée

dans une Association professionnelle ou pour chaque métier et travail auquel se livre l'ouvrier. On détermine, par exemple, les dangers et risques moyens pour toutes les fonderies, on les exprime en chiffres et on applique ces chiffres à toutes les exploitations du genre fonderie, dans le cas toute fois, où des causes toutes particulières de dangers ne viennent pas s'y ajouter. On procède de même pour les maçons, par exemple.

La question principale se présente alors ainsi : comment peut-on calculer et exprimer, à l'aide de chiffres, les dangers et risques ?

Ce calcul ne peut, en général, être effectué que lorsqu'on se base sur une statistique exacte de tous les accidents arrivés dans chaque branche de l'industrie, ou dans l'exercice d'un certain travail, et des conséquences et suites de ces accidents. On ne peut se contenter de juger les accidents d'après leur nombre : car on doit considérer une industrie présentant de nombreux et graves accidents comme plus dangereuse à exercer qu'une autre présentant des accidents aussi nombreux, mais à conséquences relativement bénignes et sans gravité. Il va de soi que l'on devra tenir compte également de l'extension de cette industrie ou de ce travail.

Jusque dans les dernières années on a calculé et déterminé les risques et dangers en se basant sur les réponses faites à la question suivante :

Quel est le nombre d'accidents qui se présentent, pour un laps de temps donné, dans une industrie ou un métier donné, ces accidents étant considérés dans leurs conséquences et suites et pour un nombre de 1000 ouvriers ?

Grâce à une statistique exacte il est facile de calculer le nombre des accidents. La gravité de leurs conséquences est exprimée en chiffres, appelés coefficient de charge, dont les rapports indiquent l'importance relative des accidents considérés. Ces coefficients de charge ne peuvent naturellement être appliqués que pour des risques et dangers moyens. L'Office Impérial des assurances avait recommandé, dans une circulaire du 20 juin 1889, publiée à l'*Officiel* de 1889, p. 331, d'appliquer, pour l'évaluation des dangers et risques, la division suivante, comprenant quatre degrés de gravité :

a) Blessures suivies de mort.

b) Blessures entraînant l'incapacité totale et définitive de travail.

c) Blessures entraînant l'incapacité partielle et permanente de travail.

d) Blessure entraînant l'incapacité temporaire de travail.

La circulaire recommandait en outre, d'appliquer à ces quatre groupes les coefficients de charge 10, 30, 15, 1. Ces nombres abstraits signifient, dans leur application, que, en moyenne, un accident qui, par exemple, a été suivi de mort impose à l'Association professionnelle des charges dix fois plus grandes qu'un autre dont les suites ne se font sentir que pendant un temps relativement court et n'ont pas entraîné une incapacité permanente de travail. Il est également important, pour répondre à la question ci-dessus, de considérer le nombre des ouvriers. Mais ce nombre ne devra pas être celui des ouvriers occupés pendant un temps fixé, sans considération du nombre d'heures qui revient à chacun d'eux ; car, alors, tous les ouvriers seraient considérés comme ayant la même valeur. On devrait donc, pour répondre à la question ci-dessus posée, considérer combien d'accidents correspondent à un certain laps de temps, car 1 000 ouvriers qui, pendant l'année ont fourni 100 000 journées de travail, et par conséquent n'ont été exposés aux accidents que pendant ce temps, ne peuvent être considérés comme égaux à 1 000 autres ayant fourni 200 000 journées et exposés aux mêmes dangers pendant un temps deux fois plus grand.

Pour obtenir, en répondant à la question ci-dessus, des nombres comparables, on doit prendre toujours pour les 1 000 ouvriers en question, dans la même branche d'industrie, la même durée de travail : le chiffre exprimant cette durée peut être fixé à volonté. L'office Impérial des assurances a ordonné de prendre, comme base, une durée de travail égale à 300 journées ou mieux à 3 000 heures, c'est-à-dire de réduire le nombre des travailleurs effectifs en unités de travail employées pendant le même temps.

La question précédente se ramène par conséquent à celle-ci : déterminer le nombre d'accidents qui se sont présentés pour 1 000 unités de travail.

Pour montrer comment l'on devait calculer les coefficients de risques moyens en se basant sur les coefficients de charge et les unités de travail, d'une façon simple et compréhensible,

l'Office Impérial des assurances a donné dans sa circulaire du 20 juin 1889 (*Officiel*, 1889, page 331), le schéma d'un enregistrement d'accident ; on y a joint quelques chiffres comme exemples.

INDUSTRIES	Totaux des unités de travail du 1/10 1885 au 31/12 1893.	Nombre des personnes blessées ou mortes pour lesquelles on a payé des indemnités pendant le temps indiqué (colonne 2).				Coefficients de risques.	Coefficient de risques moyens pour 1 000 ouvriers.
		a	*b*	*c*	*d*		
		Mort.	Incapacité de travail.		Incapacité de travail temporaire.		
			totale.	partielle permanente.			
1	2	3	4	5	6	7	8
Tissage à la main. . .	49 727	1	—	14	3	223	4,48
Tricotage et tissage, bonneterie et ganterie (exploitation mécanique).	139 554	10	2	58	8	1 038	7,44
Tissages de toutes sortes sans filature, teinturerie, foulerie, etc., non compris les exploitations ci-après (exploitation mécanique.)	938 782	71	49	886	195	15 665	16,68
Tissage de la laine avec filature, blanchisserie, foulerie, teinturerie [fabrication de drap, de pluche, etc.] (Exploitation mécanique).	525 791	114	40	1 030	276	18 066	34,36
Filature de laine [laine à carder, à peigner, sans peigneuse, filature Mungo et Shoddy]. Peignage, dévidage, retordage . (Exploitation mécanique.)	209 257	72	12	632	109	10 969	52,52
Filature de coton avec peignage, dévidage, retordage. (Exploitation mécanique.).	346 562	86	22	1 187	196	19 521	56,33
Fabrication de laine fine [Mungo et Shoddy] (non compris l'Allemagne du nord).	11 018	13	1	75	16	1 301	118,08

La colonne 1 comprend les différentes industries ou métiers compris dans l'Association professionnelle dont on veut déterminer le Tarif de risques, et inscrites au registre des taxes.

La colonne 2 sert à inscrire le nombre des unités de travail correspondant à chaque industrie ou métier de la colonne 1 ; ces unités sont calculées d'après les salaires payés annuellement par les membres de l'Association professionnelle. Ces calculs possédant naturellement une plus grande probabilité lorsque les documents et les matériaux dont on se sert sont nombreux et vastes, on doit donc les étendre et les appliquer à un nombre d'années aussi grand que possible ; par conséquent on ne doit pas faire entrer, dans la colonne 2, les unités de travail d'une seule année mais bien de plusieurs années réunies.

Dans les colonnes allant de 3 à 6, on porte le nombre des accidents, classés en quatre divisions suivant leurs suites, comme il a été indiqué ; naturellement il faut énumérer les accidents qui sont arrivés dans le temps correspondant aux unités de travail de la colonne 2. Le coefficient correspondant à un article de la colonne 1 sera tout d'abord représenté par la somme des produits des accidents et des coefficients de charge. Pour l'exemple choisi du tissage à la main ce coefficient de risques est de $(1 \times 10) + (14 \times 15) + (3 \times 1) = 223$; pour la fabrication de la laine fine de $(13 \times 10) + (1 \times 30) + (75 \times 15) + (16 \times 1) = 1301$.

Ces chiffres sont inscrits dans la colonne 7 et doivent être réduits au même nombre d'unités de travail, soit à 1000 unités de travail ; les exemples cités ci-dessus donnent par conséquent $\frac{223}{49,727} = 4,48$ et $\frac{1301}{11,018} = 118,08$; ces derniers nombres sont portés dans la colonne 8 et donnent immédiatement, par leurs rapports, la mesure des coefficients de risques correspondant aux articles de la colonne 2 ; ils pourraient donc être pris comme coefficients de risques moyens.

Mais presque toutes les Associations professionnelles ont préféré simplifier le calcul des cotisations en réduisant encore les chiffres de la colonne 8 ; on fixe, pour une industrie quelconque, un chiffre rond et on calcule les autres d'après la réduction correspondante. Si, pour le tissage à la main, on prend 10 on obtient, en réduisant, pour la fabrication de la laine fine, le coefficient $\frac{118,08}{4,48} \times 10 = 263,5$, que l'on appelle : coefficient

réduit de risques moyens. Ordinairement on transforme encore ces derniers en chiffres ronds qui sont les véritables coefficients de risques portés dans le Tarif. Ces réductions successives sont justifiées ; car les nombres sur lesquels on opère ne sont que des moyennes et ne sauraient être d'une exactitude absolue.

Le procédé décrit précédemment consiste donc à considérer les accidents par rapport aux unités de travail en tenant compte des suites de ces accidents au moyen de coefficients de charge.

Mais en ce qui concerne ces coefficients on a objecté que des nombres fixes ne pouvaient donner une idée exacte des suites des accidents. On avait obtenu ces nombres en s'appuyant sur les renseignements fournis par la statistique des accidents de l'Empire allemand pour l'année 1881 et en calculant quelles charges pécuniaires un accident des quatre classes ci-dessus citées avait entraînées par ses suites ; les chiffres ainsi obtenus ne pouvaient par conséquent tenir compte des variations et différences existant entre les Associations professionnelles.

De plus, on fit remarquer que le calcul des unités de travail était très difficile ou même impossible pour certaines industries.

Tant qu'on ne disposa pas de matériaux permettant de déterminer avec plus de précision les coefficients de risques moyens on dût passer sur ces objections sans les prendre en considération. L'assurance contre les accidents, dans l'Empire allemand, n'avait point de modèle dont elle pût se servir, elle ne pouvait s'appuyer sur l'expérience des autres ; elle était obligée de se procurer elle-même les matériaux sur lesquels elle devait se baser et s'édifier. Les premiers tarifs de risques furent presque exclusivement le résultat de considérations dues, non à des observations exactes et enregistrées, mais plutôt au jugement de personnes qui connaissaient bien les industries sur lesquelles on opérait. Ces Tarifs subirent de nombreuses revisions et de plus en plus on se basa sur les résultats des calculs effectués comme nous l'avons exposé précédemment.

Le temps arriva enfin où l'on disposa, pour l'établissement des tarifs de risques, de matériaux permettant de calculer les risques moyens d'après une méthode qui, dans l'intérêt même des Associations professionnelles, présente la plus grande importance. Il s'agit pour ces Associations professionnelles, de couvrir leurs dépenses à l'aide de cotisations encaissées ; il est donc absolument juste de répartir les cotisations sur les diffé-

rentes branches de l'Industrie de façon que chacune d'elles supporte, en principe, les charges résultant des accidents qu'elle a vus naître. La question pécuniaire est, en effet, pour les Associations professionnelles la plus importante ; il est donc juste et naturel de chercher à exprimer concrètement et en marcs le coefficient de risques moyens. Pour y arriver, il faut d'abord répondre à la question suivante : Quelle charge pécuniaire correspond, pendant un temps donné à 1000 marcs de salaire?

Cette charge ne peut naturellement être exprimée que par rapport aux accidents arrivés dans l'Industrie que l'on considère ; elle représente le nombre de ces accidents et leurs suites, et est égale, pour chaque accident, à la somme des dépenses qu'il a entraînées et du capital correspondant à la rente accordée et encore en cours de service. Le moyen le plus simple et le plus exact serait de calculer les coefficients de charge, au moment où l'on remplace un tarif déjà existant par un autre, en ajoutant, aux indemnités déjà payées jusqu'alors, les capitaux qui, escomptés, seraient nécessaires pour produire les rentes payables au delà de l'époque considérée.

Les indemnités payées jusqu'au moment du changement de tarif peuvent être indiquées immédiatement par les Associations professionnelles ; le calcul des capitaux correspondant aux rentes encore en cours offre seul des difficultés ; les diverses associations ne connaissent pas en effet les chiffres par lesquels elles devaient multiplier la rente pour obtenir le capital correspondant.

Pour calculer le capital de la rente revenant aux survivants d'une personne tuée par accident on peut, dans tous les cas, se servir du tarif établi par l'Office Impérial des assurances (*Officiel* 1894, p. 149) ; ce tarif est en effet basé sur des matériaux s'appliquant à tous les cas en général. Pour calculer le capital de la rente payée à un blessé par l'Association professionnelle des Constructions en profondeur et les différentes associations des Bâtiments et Constructions, l'Office Impérial des assurances a établi un tarif appelé Tarif de capitalisation ou de couverture (*Officiel* 1894, p. 141) ; pour les autres Associations professionnelles ce Tarif, ne saurait être applicable, car la mortalité des blessés diffère toujours plus ou moins, pour les autres Industries, de celle que présente l'industrie du Bâtiment et des Constructions. Mais on a trouvé un moyen qui a permis de

tourner cette difficulté et de calculer les capitaux en question. Les comparaisons mathématiques faites par l'Office Impérial des assurances et par quelques Associations professionnelles ont montré que, pour les industries qui peuvent baser leurs calculs sur de gros chiffres totaux de salaires, le procédé qui consiste à ne tenir compte que des indemnités payées jusqu'à une certaine époque et à laisser de côté le capital correspondant aux rentes restant à servir à partir de cette époque, donne les mêmes coefficients de risques que le procédé précédent, dans lequel on fait entrer en compte la totalité des charges.

La valeur numérique absolue des coefficients de risques calculés par ce procédé simplifié change ; mais, d'après ce qui a été dit, cela importe peu ; en effet le rapport seul de ces chiffres est à considérer quand on les emploie pour calculer la répartition des cotisations.

Le procédé simplifié calcule par conséquent les indemnités par rapport aux salaires, groupés d'après les industries. Comme il s'agit d'un calcul de probabilité ce procédé donne une exactitude approximative suffisante dans la détermination des coefficients de risques moyens, lorsque, toutefois, on opère sur de grandes sommes ; l'influence du hasard est alors si minime qu'elle peut être considérée comme négligeable. On doit toujours se rappeler en effet que, dans de tels calculs, on ne peut jamais prétendre à une exactitude mathématique ; cette exactitude serait d'ailleurs sans valeur : les opérations faites ne fournissent en effet que des moyennes qui ne répondent que plus ou moins aux risques divers des différentes exploitations.

L'Office Impérial des assurances a, dans sa circulaire du 18 mai 1896 (publiée à l'*Officiel*, n° 6 du 1er juin 1896), recommandé le procédé simplifié exposé précédemment ; dans les dernières années, lors de la revision des Tarifs présentés par les Associations professionnelles à l'Office Impérial des assurances, on a employé également, et presque sans exception, le procédé en question ; l'Association professionnelle de l'industrie chimique seule a préféré faire entrer en compte les capitaux de charge au lieu des indemnités. L'Office Impérial des assurances a, dans la circulaire déjà désignée, déclaré ce dernier procédé admissible mais non nécessaire. L'Association professionnelle de l'Industrie chimique a employé, pour calculer les capitaux,

les Tarifs de capitalisation ou de couverture dont il a déjà été fait mention.

La circulaire a également fait remarquer que, pour calculer les coefficients de risques, on devait se servir, autant que possible, de tous les matériaux fournis par l'Association depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'avant-dernière année de la période d'application des Tarifs ; plus, en effet, on opère sur des nombres élevés, plus les résultats obtenus peuvent être sûrs et utiles. On est obligé de ne point tenir compte de la dernière année pour arriver à préparer, en temps voulu, les bases nécessaires à la revision.

Les coefficients de risques résultant de la comparaison des salaires et des indemnités payés pendant le temps considéré peuvent être immédiatement inscrits dans le Tarif des risques, toutes les fois qu'il s'agit d'industries considérables, à moins toutefois que l'on ne reconnaisse de suite, dans certains cas particuliers, que les chiffres ainsi obtenus ne répondent pas aux risques de l'industrie considérée tels qu'on a pu les apprécier de toute autre façon. L'Office Impérial des Assurances considère comme industries suffisamment étendues celles pour lesquelles le total des salaires payés pendant le nombre d'années considéré est au moins de 5 millions de marcs.

Pour obtenir, comme bases d'opérations, des nombres aussi grands que possible, l'Office Impérial des Assurances a recommandé aux diverses Associations professionnelles qui groupent des Industries semblables et ne sont séparées que par leurs territoires, de réunir le résultat de leurs recherches et de travailler en commun. Les diverses Associations professionnelles de l'Industrie des Bâtiments, et celles de l'Industrie textile se sont conformées à ce conseil.

Pour les Industries dont les coefficients de risques ne peuvent être ainsi obtenus immédiatement par les méthodes de calcul indiquées, on devra s'aider des résultats trouvés par d'autres Associations professionnelles d'Industries semblables ; tel est le cas particulièrement pour les exploitations accessoires et secondaires dont il sera question plus tard. Un avantage de cet autre mode de procéder est de faciliter l'emploi des matériaux fournis par d'autres associations ; car il permet d'appliquer les chiffres fournis par un syndicat pour un autre, à condition toutefois que les calculs s'appliquent au même laps de temps.

Les calculs exigent naturellement un enregistrement exact des accidents et des indemnités payées. Ces données sont, il est vrai, contenues dans les livres des Associations professionnelles ; mais on a senti la nécessité d'avoir recours à une méthode plus simple et plus commode pour la révision des Tarifs.

Plusieurs Associations professionnelles avaient déjà fait usage de cartes-registres; elles avaient, à chaque accident, rempli une carte et l'avaient employée non seulement pour la revision des tarifs de risques, mais aussi pour la statistique des accidents et pour la recherche des moyens propres à les éviter.

Dans la circulaire en question l'Office Impérial des Assurances a prescrit l'emploi des cartes-registres.

Toutes les Associations professionnelles ont émis des cartes-registres ; lors des revisions de tarifs faites dans les dernières années, ces cartes-registres ont servi de bases pour l'établissement de la statistique des accidents. L'exemple ci-dessous montre comment cette statistique a été effectuée pour les Associations professionnelles des bâtiments et constructions, réunies en un Syndicat, en se servant de tous les matériaux et renseignements ayant trait aux accidents.

INDUSTRIES	Salaires payés de 1885 à 1896. marcs	Indemnités payées de 1885 à 1896. marcs	Indemnités payées pour 1 000 m. de salaire.	Coefficients de risques réduits.
Tapissiers.	21 830 267	35 330	1,62	1,07
Poêliers.	47 908 789	104 560	2,18	1,43
Peintres.	337 092 973	1 161 563	3,45	2,27
Ferblantiers	100 186 622	477 213	4,76	3,13
Serruriers.	3 223 805	43 807	13,59	8,94
Tailleurs de pierres . .	136 365 404	650 941	4,77	3,14
Maçons.	1583 896 622	12 040 689	7,60	5,00
Entreprises diverses . .	309 622 694	3 027 892	9,78	6,44
Charpentiers.	577 157 218	5 554 287	9,62	6,33
Puisatiers.	17 871 702	310 632	17,38	11,43
Couvreurs.	88 558 078	1 677 037	18,94	12,46
Démolition de bâtiments.	4 846 557	306 049	63,15	41,55

Cette statistique contient une énumération des industries inscrites dans le registre des taxes des Associations professionnelles. Dans la seconde colonne on indique les salaires qui ont été payés pendant le temps donné pour les industries correspondantes.

La colonne suivante est réservée à l'inscription des indemnités réellement payées, pendant le temps fixé, pour les acci-

dents qui sont arrivés dans les différentes industries. On calcule ensuite les indemnités payées par 1 000 marcs de salaire ; le résultat est inscrit dans la quatrième colonne. Les chiffres ainsi obtenus donnent, par leurs rapports, la mesure des risques moyens correspondant aux différents articles de la colonne I et peuvent être employés immédiatement comme coefficients de risques moyens. Cependant ces chiffres sont réduits, ainsi qu'il a été dit p. 29 : on fixe un chiffre rond pour une grande industrie, ordinairement pour celle qui présente la plus grande somme de salaire et les autres nombres sont réduits en conséquence.

Si, par exemple, par la statistique précédente on a trouvé que, pour les maçons, les indemnités s'élèvent à 7,60 marcs par 1 000 marcs de salaire, pour les couvreurs à 18,94 marcs pour 1 000 marcs de salaire, et si l'on prend comme base le chiffre 5, on obtient, pour les couvreurs le chiffre correspondant $\frac{18,94}{7,60} \times 5 = 12,46$. On calcule de même les coefficients correspondant aux autres industries. Ces coefficients sont eux-mêmes encore ramenés à des chiffres ronds, puis portés dans le tarif.

Il faut aussi faire remarquer que, dans certaines circonstances, il est bon d'effectuer tous les calculs pour les dernières années, pour cinq ans par exemple ; cela permet, si les matériaux concernant les accidents fournis par les associations professionnelles sont assez considérables, de voir si les risques moyens ont changé pendant ces dernières années. Ces risques moyens ont pu diminuer ou augmenter grâce à de nouvelles méthodes de travail ou à l'application de nouvelles inventions ; il ne serait par conséquent point juste d'appliquer aux calculs des risques actuels les coefficients de risques moyens obtenus en se basant sur les années où les conditions ont été différentes.

On peut également, pour le calcul des coefficients de risques, procéder comme suit : on ne détermine point les coefficients de risques moyens pour chaque industrie faisant partie de l'association professionnelle, mais bien plutôt pour chaque genre de travail qu'elle présente, en tenant compte de tous les accidents arrivés à des personnes occupées à ces mêmes travaux. Ce groupement, pour le tarif des risques, basé sur les

différents genres de travaux et d'occupations et le calcul des coefficients de risques moyens de ces derniers aboutit, selon toute vraisemblance, à une appréciation des charges réparties sur les différentes exploitations des Associations professionnelles plus exacte que celle obtenue par le groupement direct des industries elles-mêmes ; il est en effet logique de supposer que les dangers seront égaux pour toutes les personnes travaillant à des machines ou à des appareils semblables, et qu'on aura de cette façon une approximation plus grande qu'en considérant seulement les exploitations faisant partie de la même industrie. Il est, par exemple, plus exact et plus juste de supposer que tous les tourneurs en fer sont exposés aux mêmes dangers que d'admettre cette égalité de risques moyens pour toutes les fabriques de machines. Si l'on détermine le coefficient de risques moyens non d'après chaque exploitation considérée comme partie d'une industrie donnée, mais d'après les classes de travaux, on peut tenir compte davantage des particularités que présente chaque exploitation. On arrive, pour s'en tenir à l'exemple cité précédemment, d'après la méthode indiquée, c'est-à-dire en considérant les différents genres du travail, à une appréciation plus exacte des risques particuliers aux fabriques de machines que celle obtenue en prenant, pour toutes ces fabriques, le même coefficient de risques.

Mais l'établissement et le maniement des tarifs de risques basés sur les classes de travaux ont conduit à des difficultés telles que l'avantage de la plus grande approximation obtenue disparaissait ; aussi les Associations professionnelles qui avaient établi leurs tarifs d'après les genres de travaux ont-elles abandonné cette méthode ; à l'exception de deux, elles ont toutes repris, comme base, la division en industries.

Disposition des tarifs de risques pour les Associations professionnelles de l'Industrie.

Lorsque les coefficients de risques ont été calculés on les rassemble pour en former un tarif, *le Tarif des risques ;* les Industries ou les travaux appartenant à l'Association professionnelle considérée sont énumérés et groupés d'après les classes de danger : chacune de ces classes a son coefficient. Dans ce

Tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie.

VALABLE POUR L'EXERCICE 1896 ET LES SUIVANTS

I. — *Classification générale.*

Classes de risques.	Coefficients de risques.	Classes de risques	Coefficients de risques.
A	5	D	20
B	10	E	30
C	15	F	50

II. — *Classement des exploitations suivant les risques.*

Numéro d'ordre de l'exploitation.	CLASSES DE RISQUES ET INDUSTRIES	Coefficients de risques.
	Classe de risques A.	5
1	Fabrication des perles artificielles.	
2	Fabriques de verrerie fine. (Corrodage, soufflage, polissage sont exclus.)	
3	Fleurs artificielles de verre et fruits artificiels.	
4	Fabriques de thermomètres.	
5	Fabriques de poudres de verre.	
6	Raffineries de verre.	
7	Fabriques de verrerie de luxe.	
8	Peinture sur verre (à l'exception du numéro 17).	
	Classe de risques B.	10
9	Toutes les branches spéciales de la verrerie non comprises dans le tarif précédent.	
10	Gobeleterie.	
11	Polissage pour la gobeleterie.	
12	Dépolissage de glaces et de la verrerie de table.	
	Classe de risques C.	15
13	Fabrication du verre vert.	
	Classe de risques D.	20
14	Fabrication de glaces ou de verre poli pour miroir.	
15	Polissage de verres pour miroirs et pour verrerie de table.	
16	Ateliers de polissage.	
17	Peinture et décoration de verre à miroir et de verrerie de table.	
18	Soufflage de verre à miroir et de verrerie de table.	
	Classe de risques E.	30
19	Fabrication de verrerie de table et de verre à vitres.	
	Classe de risques F.	50
20	Fabrication de verre coulé ou dépoli.	

but l'Office Impérial des assurances a, dans sa circulaire du 21 mars 1888 (*Officiel*, 1888, p. 199), donné un schéma qui a été accepté dans ses parties essentielles et pris comme modèle, pour l'établissement des tarifs, par toutes les Associations professionnelles de l'Industrie. Le tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie est cité ci-dessous à titre d'exemple ; on a omis certaines indications dont il sera parlé plus tard.

Comme il a déjà été dit, les coefficients de risques donnés par un tarif semblable ne sont applicables qu'à des cas de risques moyens ; ils ont, en effet, été obtenus par des opérations faites sur les nombres se rapportant à toutes les personnes de toutes les exploitations ou de toutes les classes de travaux comprises dans chaque industrie. On ne doit donc employer ces chiffres pour le calcul de répartition des cotisations que lorsque les conditions d'exploitation sont normales et moyennes. Il faut de plus remarquer qu'on ne peut prendre en considération que les risques des exploitations elles-mêmes, car d'après le § 28 de la loi d'assurance contre les accidents les exploitations ne peuvent être réparties entre les différentes classes de risques qu'après examen des risques qui leur sont propres, à l'exclusion des risques d'autre nature. On ne peut se livrer également, pour l'appréciation de ces risques, qu'à des considérations objectives ; les facteurs d'ordre subjectif, tels que la mauvaise surveillance, le manque de précaution, ne peuvent jouer un rôle dans la classification des exploitations. Les considérations d'un autre ordre, quelles qu'elles soient, à moins qu'elles n'aient directement trait à l'appréciation des risques, n'entreront point en compte dans l'établissement du tarif. Certains membres des Associations professionnelles ont, par exemple, souvent fait remarquer qu'il serait juste d'appliquer aux Industries ne présentant point de dangers un coefficient de risques plus élevé que celui fourni par la statistique des accidents ; on obtiendrait de cette façon disent-ils, un équivalent de ce que ces industries payent en moïns pour les frais d'administration des Associations professionnelles, car la part de ces industries à ces frais n'est point complètement couverte par les cotisations qu'elles paient, ces cotisations étant elles-mêmes, vu les coefficients de risques appliqués et fournis par la statistique, très réduites. De tels motifs ne sauraient être admis, et la loi ne permet point, en se basant sur eux,

d'élever les coefficients de risques trouvés régulièrement.

Pour ne laisser aucun doute sur les cas où l'on peut appliquer directement et immédiatement les coefficients du tarif, l'Office impérial des assurances a recommandé dans sa circulaire du 21 Mars 1888 (*Officiel*, 1888, p. 199), de donner une brève détermination de ces cas en joignant au tarif des risques la NOTE suivante :

« Le groupement des exploitations principales et des exploitations accessoires en classes de risques suppose, à priori, des conditions d'exploitation normales, une installation bonne et régulière et l'application de toutes les mesures de précaution connues et ordinairement observées. »

Si pour l'emploi des coefficients de risques normaux du Tarif on suppose toujours des conditions définies d'exploitation, il est également nécessaire d'indiquer dans le Tarif sur quelles bases doit reposer l'estimation ou l'appréciation dans les conditions de risques spéciales. Les motifs qui peuvent mener à une modification des coefficients normaux, à une élévation ou à une réduction, ne doivent être, ainsi qu'il a déjà été dit, que de nature objective.

Les conditions de risques peuvent s'écarter des risques moyens d'une exploitation normale, tels qu'ils ont été déterminés dans la NOTE précédente, ou par un fonctionnement de l'exploitation différant beaucoup du fonctionnement ordinaire, ou par une installation défectueuse.

Pour le premier cas, l'Office Impérial des Assurances a recommandé d'accompagner le tarif de l'*Observation suivante:*

« Si, dans des cas particuliers, on a constaté par l'examen des réponses aux questionnaires par les indications fournies par un industriel ou par tout autre moyen que, étant donné un fonctionnement de l'exploitation différant sensiblement du fonctionnement ordinaire, les risques, pour lesquels les coefficients ont été calculés dans le tarif, n'existent pas, le Comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à élever ou à réduire les coefficients de risques de 5 à 25 p. 100. »

L'emploi des coefficients obtenus en tenant compte de l'*Observation* précédente et différant de ceux des Industries normales, ne saurait être justifié que par un fonctionnement de l'exploitation s'écartant de l'ordinaire ; on ne peut accorder à une exploitation travaillant comme les autres des coefficients

réduits parce qu'elle possède une bonne installation ou met exactement en pratique les mesures de précaution prescrites.

Pour le cas où, étant donné un mode d'exploitation ordinaire, il y a existence de risques extraordinaires provenant d'une installation défectueuse, de sorte qu'une élévation du coefficient normal est justifiée, l'Office Impérial des Assurances a posé les règles suivantes qui doivent figurer elles aussi dans une *Observation* jointe au tarif :

« Si dans une exploitation on constate l'existence de risques extraordinaires, si les précautions habituellement prises n'ont pas été appliquées, et cela sur une grande échelle, ou si la statistique montre que le coefficient de risques moyen a été dépassé d'une quantité appréciable, en un mot si, d'après ce qui précède, on peut conclure indubitablement à l'existence d'une installation défectueuse, il y a lieu de considérer les risques comme augmentés et le Comité directeur est autorisé à élever les coefficients de risques imposés à l'exploitation, de 10 à 50 p. 100 ».

Cette *observation* vise donc des conditions d'exploitation qui se distinguent d'une façon toute particulière, par une installation défectueuse : le mode d'exploitation peut d'ailleurs être normal, c'est-à-dire ne point différer de celui ordinairement en usage dans l'industrie considérée. La violation des prescriptions contenues dans les règlements publiés par les Associations professionnelles relatifs aux mesures de précaution à prendre, ne fait pas partie des cas entraînant, d'après l'*observation* citée précédemment, un coefficient plus élevé. La loi d'assurance contre les accidents mentionne également une punition de ces infractions au moyen de coefficients élevés ; cependant elle ne se base pas sur les *Observations* jointes au Tarif des risques, mais bien sur d'autres principes dont il sera parlé dans la suite.

Le Tarif des risques doit, pour remplir le but qu'il se propose, contenir également certains articles concernant l'estimation des risques dans des exploitations, principales ou secondaires, qui ne sont pas classées dans ce tarif d'après l'industrie à laquelle elles appartiennent ; il faut en effet que ces exploitations si elles viennent à êtres inscrites à l'Association professionnelle pendant la période où le Tarif est en vigueur soient soumises à des charges réglées d'avance. L'Office Impérial des

Assurances a donc recommandé de joindre au Tarif l'*Observation* suivante :

« Pour toute exploitation, principale ou secondaire, non inscrite au Tarif, le Comité directeur fixe le coefficient de risques. Celui-ci ne dépassera jamais le nombre... »

La taxation des exploitations mixtes d'après le Tarif des risques a également dû être réglé ; l'Office Impérial des Assurances a recommandé, dans la circulaire déjà citée, d'ajouter au Tarif l'*Observation* suivante :

« Si une exploitation se compose de deux ou plusieurs parties qui, d'après le Tarif, doivent être, pour l'estimation des risques, côtées différemment, on attribuera à chaque partie son coefficient spécial. De même, plus tard, pour la répartition des cotisations, on considère séparément chaque partie de l'exploitation, de sorte que l'on ne tient compte, pour chacune de ces parties, que du chiffre des salaires, etc... qui lui revient ; la somme des cotisations obtenues pour chacune des parties donne alors la cotisation totale que l'exploitation doit fournir. »

On doit considérer comme exploitations mixtes les exploitations dans lesquelles différentes parties qui, considérées seules et en elles-mêmes appartiendraient à différentes industries, se trouvent réunies en un tout complet formant, dans son ensemble, une véritable exploitation.

D'après le principe ainsi posé, on doit donc effectuer l'estimation séparément pour les différentes parties de l'exploitation : on attribue alors à chacune des parties le coefficient fixé dans le Tarif pour l'industrie à laquelle appartient cette partie d'exploitation. Lors de la répartition, chaque partie est également traitée à part, c'est-à-dire que la cotisation à fournir par cette partie est déterminée d'après le chiffre des salaires et le coefficient qui lui reviennent ; la cotisation que doit payer toute l'exploitation est alors naturellement égale à la somme des cotisations partielles.

La taxation d'une exploitation mixte d'après les *principes* ci-dessus se fait donc suivant une méthode de calculs qui, même pour l'entrepreneur non initié au maniement du Tarif des risques, est facile à comprendre. Il est vrai que, pour les exploitations qui comprennent de nombreuses parties classées dans différentes industries, ces calculs sont assez longs et assez étendus. Aussi plusieurs Associations professionnelles ont-

elles ajouté à cette *Observation* fondamentale quelques décisions spéciales pour des cas particuliers. Tel est, par exemple, le cas où une partie d'exploitation prend le nom d'exploitation principale à laquelle les autres parties sont venues se joindre en qualité d'exploitations secondaires ; tel est aussi celui où les parties d'exploitation, groupées autour d'une exploitation principale qui forme pour ainsi dire le centre économique du tout, revêtent le caractère d'exploitations accessoires, c'est-à-dire de parties qui, d'après l'industrie où elles sont classées, ne devraient pas appartenir à l'Association professionnelle considérée mais à un autre, si elles étaient exploitations principales.

L'estimation séparée exige naturellement aussi que les entrepreneurs, dans les listes des salaires qu'ils doivent présenter, indiquent séparément les salaires pour les différentes parties de l'exploitation qui doivent être soumises à l'estimation.

Le coefficient moyen fourni par les calculs est, ordinairement, exprimé en chiffres ronds.

Cette détermination d'un coefficient de risques moyens pour des exploitations mixtes est encore moins recommandable que la détermination séparée des cotisations imposées aux différentes parties de l'exploitation ; cette dernière méthode est en effet plus facile à comprendre pour les chefs d'entreprise ; elle a aussi l'avantage de ne point faire entrer en ligne de compte le nombre d'ouvriers occupés, qui varie souvent, et de ne point nécessiter de nouveaux calculs pour trouver le coefficient de risques général et unique. L'estimation des différentes parties d'exploitation n'est point alors influencée par les variations dans le nombre des ouvriers, quoique l'on tienne compte de ces variations, comme il convient, par les chiffres mêmes du salaire annuel sur lesquels on se base pour calculer les cotisations réparties.

Prescriptions du tarif des risques concernant les conditions et l'état des exploitations.

Les tarifs de plusieurs Associations professionnelles contiennent encore d'autres articles qui sont, ou des explications concernant certaines exploitations énumérées dans le tarif, ou des règlements s'appliquant à certains cas d'estimation.

Par exemple : *Dans la plupart des Tarifs de risques on a fixé*

pour l'exploitation à la main et l'exploitation avec moteurs de la même industrie des coefficients de risques différents calculés à part; si des articles spéciaux ne prescrivent pas une estimation spéciale, on applique, pour les deux espèces d'exploitations mentionnées ci-dessus, le coefficient indiqué au Tarif.

L'absence de risques que présente l'emploi des moteurs électriques a décidé l'Association professionnelle de l'industrie des métaux précieux et non précieux du Sud à coter les exploitations dans lesquelles on emploie exclusivement ces moteurs, d'une puissance particulière allant jusqu'à 1/10 de cheval-vapeur, d'après le coéfficient de risques des exploitations à la main; les exploitations utilisant des moteurs électriques plus forts et sans transmission sont, il est vrai, cotées au chiffre des exploitations à moteurs, mais avec une réduction de 10 p. 100.

En général toutes les personnes assurées, dans un industrie possédant des moteurs, sont rangées dans la classe de risques fixée pour ces derniers; on ne doit pas estimer à part certaines parties d'une exploitation totale qui travaillent à la main pour les coter d'après le coefficient de risques plus bas fixé pour les exploitations à la main. On ne peut non plus, en conséquence, ne considérer une exploitation comme exploitation à moteurs que lorsque les travaux particuliers à l'industrie en question sont exécutés à l'aide de ces moteurs fonctionnant soit dans l'exploitation même, soit dans une autre qui leur communique, par transmission, la force nécessaire. Par contre, si les moteurs servent à d'autres buts qu'à l'accomplissement du travail spécial à l'industrie considérée, par exemple, à l'éclairage électrique, il n'y a pas lieu de considérer l'exploitation comme exploitation à moteurs; et cette industrie ne peut être immédiatement cotée, sans autres remarques préalables, d'après le coefficient admis pour l'exploitation mécanique. Mais pour dédommager l'Association professionnelle des risques plus nombreux et plus grands qu'entraînent l'existence des moteurs dans l'exploitation, il est juste, en de tels cas, de considérer l'exploitation comme s'écartant du mode ordinaire, c'est-à-dire de l'exploitation à la main, et d'admettre un coefficient de risques plus élevé que celui attribué à cette dernière pourvu, toutefois, que le Tarif contienne un article qui y autorise.

Coefficients de risques d'exploitations secondaires.

Souvent les tarifs de risques ne contiennent pas seulement des coefficients applicables aux industries des Associations professionnelles considérées, industries que l'on désigne sous le nom d'exploitations principales, mais aussi les coefficients attribués aux exploitations secondaires. On doit ranger dans cette dernière catégorie, les parties d'exploitation qui, d'après l'industrie à laquelle elles se rattachent, devraient régulièrement appartenir à une autre association si l'on ne considérait que leur nature.

Si les industries des exploitations secondaires sont nombreuses dans l'Association professionnelle, de telle façon que le chiffre des salaires et des indemnités suffise pour déterminer les coefficients de risques, il est recommandable de procéder à cette détermination et de porter, dans le tarif, les coefficients ainsi obtenus. Mais si les éléments fournis ne suffisent pas, il est préférable, non de prendre des coefficients fixés arbitrairement, mais de se reporter aux indications des tarifs des Associations auxquelles appartiennent les industries des exploitations secondaires considérées, quand elles jouent le rôle d'exploitations principales. On devra, par exemple, pour les scieries qui se présentent dans l'Association des Moulins, et qui sont considérées comme exploitations secondaires, se servir des indications fournies par l'association professionnelle de l'industrie du bois et déterminer ainsi, par analogie, les coefficients devant être inscrits dans les tarifs de la première association.

Revision et sanctionnement des tarifs de risques.

Le § 28 de la loi d'assurance contre les accidents décide que les tarifs devront être tous revus au moins tous les cinq ans et tenir compte des accidents arrivés dans les différentes exploitations. On devra, en même temps, « présenter à l'Assemblée générale de l'Association, les résultats de cette révision avec la liste des accidents qui ont eu lieu dans les différentes exploitations et qui, d'après la loi d'assurance, donnent lieu au paiement d'indemnités; cette Assemblée générale déci-

dera s'il convient de maintenir ou de changer les classes de risques et les tarifs. Les décisions concernant la modification des tarifs précédemment en vigueur, ou des classes de risques devront, pour être valables, être approuvées par l'Office Impérial des Assurances; on devra également présenter à l'office la liste des accidents qui sont arrivés. »

La loi décide que le laps de temps pendant lequel un tarif sera valable, c'est-à-dire la période d'application s'écoulant entre deux revisions du tarif, sera au plus de cinq années : après quoi on procédera à une nouvelle revision. La revision a pour but de rechercher si les coefficients du tarif jusqu'alors en vigueur répondent bien aux risques moyens des exploitations où si l'on doit fixer d'autres coefficients.

Lorsque l'Assemblée des Associations a pris sa décision et que le nouveau tarif des risques a été adopté, il doit encore être sanctionné et approuvé par l'Office Impérial des Assurances se trouvant à Berlin. Pour l'industrie bavaroise du bois, l'Association professionnelle bavaroise des constructions, l'Office Royal des Assurances du royaume de Bavière à Munich est compétent. Pour les Associations professionnelles saxonnes de l'industrie textile et de l'industrie du bois, l'Office des Assurances du royaume de Saxe, à Dresde, remplace l'Office de Berlin et est compétent. De même pour l'Association wurtembergeoise des constructions l'Office de Stuttgart est compétent.

Le tarif sanctionné n'entre en vigueur qu'au commencement de l'année du calendrier et non dans le courant d'une année; la répartition faite sur ces bases a en effet toujours lieu pour un exercice entier et les exercices s'accordent toujours avec l'année du calendrier. Le tarif ne peut pas avoir d'effet rétroactif sur l'exercice pendant lequel la modification de tarif a été opérée.

Classification des exploitations d'après le tarif des risques.

Lorsque le tarif a été sanctionné, on doit le communiquer aux membres de l'Association professionnelle, après quoi l'on procède à la classification des exploitations d'après les articles du tarif. On n'admet point de plaintes contre le tarif après qu'il a été accepté par l'Assemblée de l'Association et sanctionné par l'Office Impérial.

Cette classification incombe, d'après les termes des statuts, aux organes de l'Association professionnelle.

Les membres des Associations professionnelles sont tenus de fournir les indications nécessaires concernant leur mode d'exploitation, leurs aménagements, en un mot tout ce qui pourrait servir de base à une juste estimation et une classification des exploitations. Les statuts des Associations professionnelles contiennent des articles détaillés concernant le bureau auquel ces indications doivent être fournies, le formulaire que l'on doit alors employer (questionnaire), le délai pendant lequel ces indications doivent être communiquées, la pénalité imposée lorsque ce délai a été dépassé ou que les indications fournies sont reconnues inexactes et incomplètes, le devoir et l'autorisation des Associations professionnelles considérées de se procurer, en de tels cas, les indications nécessaires à l'estimation et de faire, dans ce but, aux frais de l'entrepreneur, s'il y a lieu, une inspection d'exploitation.

Le résultat de l'estimation doit être communiqué à chaque membre par un avis d'estimation.

Principales règles relatives à l'estimation et au classement des exploitations d'après les accidents qu'elles présentent et aux cas d'infraction aux mesures de précaution prescrites.

On a déjà dit que par application de certains articles inscrits dans le Tarif, on peut tenir compte de certains risques et dangers qui se constatent par des signes extérieurs et qui, dans la détermination des risques moyens, jouent un rôle plus ou moins important ; on arrive à ce résultat en élevant ou en réduisant les coefficients normaux de risques moyens.

Les lois d'assurance contiennent encore des prescriptions concernant deux autres cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une élévation ou d'accorder des réductions de ces coefficients.

D'après le § 28 de la loi, l'Association professionnelle peut, suivant les accidents qui se sont présentés dans l'exploitation, imposer aux patrons une élévation ou leur accorder une réduction de coefficients de risques. Ainsi que l'Office Impérial l'a expliqué (*Officiel*, 1898, n° 5) cet article donne la possibilité de tenir compte des risques plus ou moins grands

d'une exploitation, qui lui sont spéciaux et propres et qui s'expriment et se trahissent par des signes particuliers. Ces signes particuliers sont surtout la surveillance, bonne ou mauvaise, le changement, très souvent répété ou très rare, des ouvriers occupés, l'adresse et la vigilance plus ou moins grandes de ceux-ci, le manque de zèle dans l'application des mesures de précaution, ou l'intérêt et l'attention toute spéciale, dépassant ce que l'on peut ordinairement exiger, dans l'application même de ces mesures, etc. On applique généralement cet article lorsque, dans l'exploitation, il y a un nombre d'accidents tels que l'Association est, par ceux-ci mêmes, extraordinairement chargée ou extraordinairement allégée ; il faut aussi que cette augmentation ou cette diminution d'accidents ne soit point due au hasard mais dépendante des qualités ou défauts ci-dessus mentionnés.

L'Assemblée générale de l'Association professionnelle a, dans ce cas, seule le droit, d'imposer une élévation ou d'accorder une réduction ; ce droit ne peut être transmis au comité directeur. L'Assemblée de l'Association doit examiner chaque cas particulier, en tenant compte de toute particularité, des circonstances et de la cause des accidents qui se sont présentés dans l'exploitation considérée, de telle façon que le membre de l'Association en question, son représentant ou son délégué, puisse s'expliquer sur le ou les cas donnés. L'Assemblée doit se prononcer sur chaque cas en particulier ; quant à la détermination mathématique de l'élévation ou de la réduction elle incombe au Bureau de l'Association en sa qualité d'organe exécutif. Cette élévation ou cette diminution ne doit, en aucun cas, dépasser les limites qui sont indiquées par les coefficients de risques moyens ramenés à leur juste valeur par comparaison avec les exploitations similaires. L'estimation ainsi faite est valable pour toute la période prochaine, c'est-à-dire pour celle qui suit immédiatement la période courante.

Quant à l'autre cas le § 78 de la loi indique comment, en cas d'infraction des mesures de précaution prescrites par l'Association, cette dernière peut ranger les exploitations fautives dans une classe supérieure de dangers ou, dans le cas où ces exploitations appartiendraient déjà à la dernière classe, leur imposer des suppléments pouvant doubler la cotisation ordinaire. Il faut faire remarquer que cette élévation de

l'estimation n'est point faite par application des chiffres du Tarif ; c'est ce qui la distingue de l'estimation plus élevée à laquelle on procède, suivant le Tarif, dans le cas où il y a défaut d'appareils et de systèmes protecteurs. La pénalité prévue au § 78 de la loi a également pour but de sévir contre les infractions aux différents articles concernant les mesures de précautions obligatoires ; le supplément infligé par le Bureau n'est imposé, d'après la décision de l'Office Impérial, que pour un an, mais continue au delà si l'infraction ne cesse pas. L'estimation élevée, par contre, faite d'après le Tarif, est applicable à toute une période ; elle porte donc, comparée aux élévations des coefficients ci-dessus indiquées, le caractère de peine supérieure. La Direction de l'Association a aussi, par application de ce même article le droit d'imposer une charge supplémentaire aux exploitations auxquelles les prescriptions édictées par l'Association en vue de réduire le nombre des accidents, ne s'étendent pas encore, ce qui contribue à diminuer les risques et dangers.

Tarif des risques des Associations professionnelles, agricoles et forestières.

En ce qui concerne l'établissement du tarif des risques des Associations professionnelles agricoles et forestières, on applique en général les mêmes règles que pour les Associations professionnelles de l'Industrie. Cette application a cependant rencontré quelques difficultés.

Le rapprochement des salaires et des chiffres d'indemnité ne peut être employé pour calculer les coefficients de risques ; car les salaires correspondant aux différents travaux dont les risques moyens variables sont, dans le tarif, exprimés par les coefficients, ne sont point connus. Tant qu'il s'agit d'ouvriers de l'agriculture et des exploitations forestières, occupés moyennant un certain salaire, on pourrait, il est vrai, déterminer les salaires payés pour le travail total ; mais si, par exemple, dans le tarif des risques, on doit distinguer les unes des autres les exploitations de champs, de jardins, de prairies, de pâturages, de vignobles, de bois, il sera impossible, pour les domaines où deux ou plusieurs de ces exploitations se trouvent réunies, de déterminer quelle part du salaire total payé aux

ouvriers est applicable à une de ces exploitations en particulier.

Cette difficulté se trouve encore augmentée par le fait que le salaire des ouvriers de l'agriculture n'est payé qu'en partie argent comptant ; le reste est représenté par l'habitation, par des produits en nature, par du bétail, par la jouissance de parcelles de terre, etc. Il est presque impossible d'exprimer en argent ces différentes valeurs ; une répartition de la somme ainsi calculée entre les différents genres d'exploitation dans lesquels les ouvriers sont occupés ne serait possible que par une estimation des plus arbitraires.

Une autre difficulté, plus grande encore, consiste en ce que le cercle des personnes assurées dans les exploitations agricoles et forestières n'est point restreint aux ouvriers occupés moyennant salaires, mais s'étend en général aux familles travaillant dans l'exploitation considérée et aux entrepreneurs de petites exploitations. Il est impossible de déterminer les salaires répondant au travail fourni par ces personnes.

Enfin on doit considérer que le procédé de comparaison des salaires et des indemnités s'approprie moins aux exploitations agricoles qu'aux exploitations industrielles, parce que, pour ces dernières, le calcul des indemnités, des cotisations et des coefficients, c'est-à-dire des valeurs qui sont en rapports communs, repose sur la même base ; cette base est le salaire réel ; dans les Associations professionnelles de l'agriculture, au contraire, la répartition des cotisations est basée sur l'impôt ou sur la main-d'œuvre nécessaire déterminée par approximation ; de plus les indemnités varient suivant les salaires journaliers dépendant eux-mêmes des contrées considérées ; ces salaires sont fixés, pour les nombreux districts, par les autorités administratives et diffèrent souvent beaucoup des salaires réels ; les coefficients de risques doivent ensuite être calculés en proportion du gain réel. On manque donc, pour les Associations professionnelles agricoles, d'une unité de calcul.

Toutes ces causes rendent une détermination des coefficients de risques, d'après les salaires et les indemnités, impraticable et défectueuse.

On doit par conséquent avoir recours au procédé qui consiste à comparer les unités de travail et les accidents et à employer des coefficients de charge destinés à exprimer la gravité des conséquences des accidents. Le calcul des unités de travail

n'offre, pour les Associations professionnelles qui déterminent les cotisations d'après la main-d'œuvre nécessaire, aucune difficulté ; car cette main-d'œuvre nécessaire exprime déjà par elle-même le nombre des travailleurs.

Pour les Associations professionnelles de l'agriculture qui calculent les cotisations d'après l'impôt foncier, le nombre des unités de travail est inconnu ; ce nombre devra donc être fixé par estimation approximative ; à cet effet on calcule approximativement, et en se basant sur l'expérience, d'après la nature de la partie d'exploitation considérée et, s'il y a lieu, d'après la situation de celle-ci, le nombre d'unités de travail nécessaire pour 1 hectare de prairie, de champ, de jardin, de pâturage, de forêt ; ce nombre, multiplié par la surface en hectares du terrain sur lequel s'étend l'Association, donne le total des unités de travail. On pourrait de même calculer combien d'unités sont nécessaires à l'entretien du bétail et aux exploitations accessoires s'il y a lieu. Le bureau de l'Association doit juger quels genres d'exploitations on devra distinguer et si chacun de ces genres doit être de plus divisé en grande, moyenne et petite exploitation.

Il n'est point facile de procéder à la répartition des accidents arrivés sur les différents genres d'exploitations désignés dans le tarif. Pour une partie de ces accidents, on pourra voir exactement, d'après l'estimation à laquelle ils ont été soumis et leur marche, qu'on doit les faire entrer dans l'exploitation des champs, celle des jardins ou des pâturages, etc... Mais pour les accidents qui ne sont pas classés immédiatement dans ces genres d'exploitation, et qui, au contraire, font partie d'une classe de travaux comprenant plusieurs genres d'exploitations, la répartition devra être l'objet d'un examen attentif et ne pourra souvent être faite qu'avec une exactitude plus ou moins grande. Cela s'applique particulièrement aux accidents qui se présentent dans l'économie domestique, mais qui, cependant, doivent être indemnisés. On n'a point, en ce cas, d'autres moyens que celui de répartir ces accidents sur les différents genres d'exploitations et d'après certaines suppositions. On admettra, par exemple, que plus le nombre d'unités de travail d'un genre d'exploitation est grand, plus la part qui revient à ce genre dans les travaux communs est considérable. La répartition des accidents en question sur les différents genres d'ex-

ploitations désignés dans le tarif se fait alors proportionnellement aux unités de travail de ces genres.

Quant aux accidents qui ne sont point arrivés immédiatement dans certains genres d'exploitation et qui, cependant, doivent leur être attribués la répartition faite suivant les surfaces exploitées dans le district de l'Association, ou le domaine de l'exploitation où ces accidents se sont présentés, serait moins exacte et moins précise.

Si l'on doit distinguer, dans le tarif, non les genres d'exploitation (champs, jardins, prairies, pâturages, forêts), mais le mode d'exploitation (emploi d'animaux de traits, de machines, etc.), la répartition des accidents sur ces catégories du tarif est très simple, car on sait en effet dans quel genre d'exploitation chacun de ces accidents est arrivé.

Pour tenir compte, dans la détermination des coefficients, de la gravité des conséquences de l'accident, on peut employer les coefficients de charge dont il a été question, si, toutefois, le bureau de l'Association, s'appuyant sur ses calculs et sa propre expérience, ne fixe point d'autres chiffres qu'il considère comme plus exacts.

Les matériaux et renseignements nécessaires au calcul des coefficients de risques sont rassemblés comme pour les tarifs des Associations professionnelles et forment une liste des accidents ; les coefficients de risques sont alors obtenus par les calculs indiqués.

Pour l'établissement des tarifs de risques et les articles qu'ils doivent contenir sur les risques particuliers et les exploitations composées on appliquera les remarques et observations faites pour les tarifs de risques des Associations professionnelles de l'industrie.

TARIF DES RISQUES DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU HANOVRE

A. — *Classes de risques.*

On a formé, pour les exploitations appartenant à l'Association, les trois classes de risques suivantes :

CLASSE I

a) Pâturages ;
b) Labour à la bêche ;
c) Champs, jardins ou prairies, sans attelage ni animaux de trait.

CLASSE II

a) Forêts de plaine ;
b) Champs, jardins, pâturages avec animaux de trait.

CLASSE III

a. Forêts de montagne ;
b. Champs, prairies avec machines à manèges, faucheuses avec animaux de trait ou machines mues par toute autre force mécanique.

B. — *Cotisations.*

La cotisation (le coefficient de risques) est fixée pour la première classe à 60, pour la seconde à 80, pour la troisième à 100.

C. — *Procédé employé particulièrement pour l'estimation d'exploitations, mixtes et accessoires.*

1° Pour ranger les exploitations dans les différentes classes du tarif le bureau de section doit fixer le pour-cent du temps de travail total avec lequel chaque exploitation doit être inscrite dans la première, la seconde ou la troisième classe du tarif.

2° Les exploitations accessoires devront être rangées dans l'une des classes d'après le degré des risques qu'elles présentent et qui seront estimés par le bureau de section.

Quant à la revision et au sanctionnement des tarifs de risques, la loi d'assurance contre les accidents de l'Agriculture contient des articles conformes à ceux de la loi d'Assurance contre les accidents de l'industrie.

Il en est de même pour la taxation supplémentaire des exploitations d'après les accidents qu'elles présentent, et pour l'infraction aux mesures prescrites par l'Association pour éviter ou restreindre les accidents.

LA

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

SON BUT ET SA RÉALISATION PAR LES CORPORATIONS ALLEMANDES

PAR

EDMOND LACHMANN

Docteur en Droit,
Vice-président de l'Union des corporations allemandes, à Berlin.

Il y a quelque chose de préférable à l'assurance contre les accidents, nous voulons dire à l'indemnité rendue nécessaire par leurs funestes conséquences, c'est d'éviter ces accidents, de mettre tout en œuvre pour les rendre moins fréquents, d'arriver en un mot à leur prévention.

L'un des effets du régime de l'assurance contre les accidents est précisément que les corporations d'assurance [1] des patrons se trouvent en même temps intéressées d'une manière efficace à la prévention des accidents.

C'est donc de propos délibéré qu'on donna aux corporations, dès la promulgation de la loi d'assurance, le droit de publier des ordonnances de prévention des accidents, et celui d'avoir des agents chargés d'en surveiller l'application afin d'aboutir à la protection des ouvriers et à l'allégement des charges des corporations. La corporation peut donner une sanction à l'inobservation de ces ordonnances en inscrivant les établissements fautifs dans une classe de risques plus élevés et en augmentant le montant des sommes demandées lors des répartitions en fin d'exercice.

Comme l'assurance contre les accidents repose sur la mutua-

(1) *Berufsgenossenschaften*. Contrairement à ce qui a eu lieu dans le mémoire précédent de M. K. Hartmann ce terme a été ici traduit, comme dans la pratique courante par le mot corporations d'assurances des patrons.

lité, non seulement chaque corporation, mais chacun des membres a intérêt à ce qu'il arrive le moins d'accidents possible dans les différentes exploitations.

Cet intérêt a été rendu effectif par la loi. Il offre la base appropriée sur laquelle va s'établir la réglementation systématique, et adaptable à l'organisation corporative, des mesures de prévention.

Partant de ce point de vue, la loi autorise les corporations à publier des ordonnances sur les mesures à prendre pour éviter les accidents et à attacher à leur non-accomplissement certains désavantages.

L'autonomie administrative des corporations est ainsi rendue fertile dans un domaine sur lequel l'administration d'État, armée des seules dispositions de la loi sur l'industrie, avait à combattre avec de grandes difficultés ; car la question de savoir jusqu'à quel point on pouvait appliquer les ordonnances de prévention, sans mettre obstacle d'une manière gênante et injustifiée au libre exercice de l'industrie, avait provoqué, dans bien des cas, des hésitations sérieuses.

La connaissance précise qu'ont les membres de la corporation des conditions d'existence et des besoins des diverses industries représentées par les corporations, d'une part, et l'intérêt qu'a la corporation à la prévention des accidents, d'autre part, ont amené le résultat suivant :

Les corporations, à très peu d'exceptions près, ont publié des ordonnances de prévention des accidents, étudiées à fond, soigneusement préparées et d'un excellent effet ; des ordonnances, quelquefois d'une telle portée, que, si elles avaient été édictées par règlement de police, il est à prévoir qu'elles auraient provoqué la plus vive résistance. Ainsi donc, sur le terrain de la prévention, les corporations, grâce au fait qu'elles groupent des industries similaires, sont particulièrement aptes à résoudre des problèmes qui, pour l'administration de l'État, ont présenté des difficultés presque insurmontables.

Cette activité est d'autant plus utile que les corporations, quand il s'agit de délibérer sur des ordonnances de prévention et d'en arrêter les termes, sont obligées d'appeler à leurs réunions des représentants ouvriers élus à cet effet. Cette collaboration des assurés n'est pas seulement exigée par la loi (afin d'empêcher dès le vote des dispositions préventives, l'arbitraire et l'injustice) lorsqu'il s'agit des règlements relatifs à l'observation des ordon-

nances par les ouvriers ; elle l'est aussi quand il s'agit de règlements touchant les patrons et qui, sans viser directement les ouvriers, se rapportent à l'organisation de l'exploitation. La collaboration des ouvriers à la rédaction de ces ordonnances est justifiée par le fait que les ouvriers ont un intérêt immédiat à la prévention des accidents mais qu'il leur est utile de savoir l'effet que produiront sur leur capacité de travail les mesures projetées. Les ordonnances de prévention des accidents, que les corporations sont autorisées à publier, se divisent toujours en deux groupes principaux :

1° Ordonnances qui lient les patrons ;

2° Ordonnances qui obligent les assurés à observer certaines règles de prudence.

Le premier groupe se divise encore en :

a) Ordonnances, d'une nature générale ou spéciale, relatives à l'aménagement des fabriques, soit en ce qui concerne la sécurité des escaliers, des ascenseurs, des fosses, l'isolement protecteur des volants et roues dentées, des courroies de transmission, etc., soit en ce qui concerne les diverses machines, outils et appareils, par exemple les prescriptions obligeant à protéger les scies circulaires au-dessus et au-dessous des établis, les prescriptions relatives à la sécurité des échafaudages dans les travaux de construction, etc...

b) Ordonnances qui obligent le patron à fournir aux ouvriers certains moyens de protection (lunettes, masques, gants, souliers) ou bien lui imposent certaines règles de conduite (par exemple : de ne pas employer de jeunes ouvriers aux scies circulaires ou autres, aux machines à fraiser ou à raboter), ou bien encore le rendent responsable de la mise en application, en temps opportun, des dispositions prises pour protéger l'ouvrier, ou tout au moins de la possibilité de leur mise en application, en exigeant par exemple que les lampes ne soient pas seulement à leur place, mais allumées à temps, aussitôt que l'obscurité survient ; que les sorties de secours ne soient pas embarrassées par de lourds ballots, etc.

Il n'est pas nécessaire de faire tout de suite, en une seule fois, des ordonnances préventives pour toutes les industries et les différentes fabrications ressortissant à la même corporation ; la loi permet de n'avancer dans cette voie que pas à pas. Mais dans tous les cas les ordonnances préparées doivent être soumises à la ratification de l'Office Impérial des Assurances.

L'approbation des ordonnances par l'office impérial se justifie par la grande importance qu'ont les décisions prises par les corporations, au point de vue de la police de l'industrie, du développement du droit industriel et de la surveillance officielle de l'industrie. Elle se justifie encore par cette considération que l'autorisation de publier de telles ordonnances peut conduire à des abus.

Pour l'établissement des installations préventives, prescrites il convient d'accorder aux membres des corporations un temps déterminé en ayant égard, aussi bien à la capacité de production des patrons pris individuellement qu'à l'état de l'industrie en général.

Les contraventions aux ordonnances de prévention des accidents sont punies de la façon suivante : Les établissements des contravenants peuvent être inscrits par les Comités des corporations dans une classe de risques plus élevés, ou bien dans le cas où ces établissements se trouvent déjà dans la classe la plus élevée en augmentant jusqu'à concurrence du double le montant des sommes demandées aux industriels fautifs lors de la répartition en fin d'exercice. D'après l'exposé des motifs de la loi, il est préférable. d'attribuer au contrevenant un risque plus élevé plutôt que de le menacer d'une amende, car il se peut que, dans certaines circonstances, les moyens manquent au patron de se conformer immédiatement aux ordonnances tandis que la non-exécution des ordonnances de protection augmente les dangers de l'exploitation et justifie déjà le classement dans un risque plus élevé. Ce n'est que lorsque l'exploitation se trouve déjà dans la classe de risques la plus élevée que la loi prévoit la possibilité d'une augmentation des cotisations. Ces majorations n'ont pas le caractère de peines afflictives au sens du code pénal ; elles corrigent la répartition dans les classes de risques et servent de réponse et de couverture à l'augmentation effective du risque. En infligeant les pénalités, la corporation n'a pas besoin de fixer combien doit durer l'inscription d'un établissement en contravention dans une classe de risques plus élevée. D'après une décision de l'Office Impérial des Assurances, l'augmentation des sommes demandées aux patrons fautifs, doit, dans tous les cas, être touchée pour l'année entière, pendant laquelle la punition a été ordonnée pour la première fois. Si, dans l'exercice suivant, l'ordonnance n'a pas encore été exécutée et si l'attitude prise par le patron à l'égard des ordonnances de prévention rend la chose nécessaire, le Comité de la

corporation décide s'il faut de nouveau majorer ses cotisations pour un exercice entier.

Les décisions des corporations adressées aux patrons fautifs doivent mentionner expressément celles des dispositions de l'ordonnance contre lesquelles ils sont en contravention.

D'après une autre décision de l'Office impérial, on peut frapper les patrons fautifs de punitions réglementaires même quand ils auraient déjà subi, pour les mêmes faits, une condamnation judiciaire, parce que, comme il a déjà été dit, les punitions réglementaires que la loi sur l'assurance contre les accidents a prévues ne sont pas des peines au sens du code pénal. Le principe de droit, qu'une action coupable ne peut pas être punie deux fois, ne trouve donc pas ici son application.

La contravention aux ordonnances peut aussi entraîner pour les assurés une amende pouvant aller jusqu'à six marcs. Une telle loi est absolument nécessaire si l'on veut que les efforts des corporations en vue de la prévention des accidents atteignent leur but. Au cours des débats du Conseil économique (*Volkswirtschaftsrath*) et des discussions parlementaires, on a tout particulièrement insisté sur le fait que lorsque les ordonnances de prévention restent inefficaces, c'est fréquemment à cause de l'indifférence et de l'indolence des ouvriers qui ne veulent pas reconnaître le danger jusqu'à ce que leur propre corps en ait souffert et regardent toute mesure de protection comme un moyen de rendre leur travail plus pénible, et dont ils ont horreur. Les accidents survenus par suite de l'utilisation incomplète des appareils de protection, n'atteignent pas seulement l'ouvrier coupable, mais aussi des compagnons de travail innocents ; ils atteignent aussi pécuniairement la corporation qui cependant, de son côté, a fait son possible pour éviter le danger en édictant des mesures préventives. Il faut ajouter à cela qu'on ne peut priver les assurés de l'indemnité garantie par la loi, même quand l'accident a été causé par leur faute.

L'amende édictée contre un ouvrier, c'est-à-dire contre un assuré, ne revient pas à la corporation des patrons, mais à la caisse de maladie à laquelle l'ouvrier puni appartenait au moment de sa contravention. Ce n'est pas le Comité de la corporation intéressée qui a qualité pour fixer le montant de l'amende, c'est au contraire le Comité de la caisse de fabrique intéressée et si la fabrique n'en possède pas, c'est la police locale qui en est chargée. On en a

disposé ainsi parce que les assurés n'ont pas de représentants dans les comités des corporations. En tous cas il faut reconnaître que ce système sauvegarde convenablement l'intérêt des corporations de patrons, aussi bien que celui des ouvriers.

Puisque les amendes doivent être versées à la caisse de fabrique à laquelle appartenait le contrevenant au moment de sa contravention, il n'y a pas à craindre que le Comité de la caisse de fabrique, qui fixe l'amende, puisse traiter plus sévèrement au profit de cette caisse, des membres d'autres caisses de maladie. Il ne sembla pas possible de faire intervenir dans la fixation des amendes, à côté du Comité de la caisse de la fabrique, les Comités des autres caisses de maladies auxquelles sont éventuellement affiliés certains ouvriers de l'entreprise.

Le maintien de la discipline parmi les ouvriers d'une fabrique peut bien être confié à la police locale ou bien au Comité de la caisse de fabrique, mais non pas au Comité d'une autre caisse sans relations directes avec l'entreprise. Déjà la distance entre l'entreprise et le siège d'une telle caisse pourrait créer des difficultés insurmontables. De plus il y aurait à craindre que les différents Comités de caisses, appelés à prendre une décision, portassent des jugements tout différents sur des cas semblables survenus dans la même entreprise.

Dans le délai de deux semaines à dater de l'envoi de la décision qui le concerne, l'intéressé peut attaquer cette décision, soit qu'il s'agisse d'une inscription dans une classe de risques plus élevée, ou d'une majoration de cotisations (par le comité de la corporation), soit qu'il s'agisse d'une amende imposée à un ouvrier par la caisse de fabrique ou par décision de police.

Si la réclamation est présentée par le patron, c'est l'Office Impérial qui est compétent; si elle est présentée par l'ouvrier c'est à l'autorité de contrôle placée immédiatement au-dessus de la police locale, dans la hiérarchie administrative. L'autorité de contrôle peut demander l'avis des inspecteurs de l'État particulièrement compétents en cette matière (conseillers d'industrie, inspecteurs de fabrique).

Le droit qu'ont les corporations d'ordonner des mesures de prévention des accidents dans les entreprises qu'elles groupent n'exclut pas la faculté, pour le conseil fédéral et les autorités des divers États d'édicter de pareilles ordonnances. Si les autorités de divers États font usage de ce droit, et si elles édictent des

ordonnances pour certaines industries ou certains genres de travaux, ces ordonnances doivent avant d'être appliquées, être communiquées aux Comités des corporations, pour qu'ils puissent donner leur avis, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure. Les représentants des ouvriers doivent, ici encore, être appelés à donner leur avis. Tout dernièrement il a été question de créer une dernière instance pour trancher les divergences d'opinion entre les autorités et les corporations.

Plus les corporations ont fait usage du droit de publier des ordonnances, plus il leur a paru nécessaire, d'une part, d'affermir l'union prévue par la loi, entre les inspecteurs officiels du travail et les agents de surveillance accrédités par les exploitants, et d'autre part, d'assurer l'observation des mesures de prévention prises par les deux services. Il importe tout d'abord qu'on communique aux inspecteurs de l'État les ordonnances des corporations approuvées par l'Office Impérial. Les inspecteurs des fabriques, dans leurs rapports annuels, l'ont souvent demandé, en faisant valoir qu'il convient d'éviter le plus possible que les inspecteurs de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent des mesures à l'encontre des ordonnances édictées par les corporations. Pour empêcher tout frottement entre les agents des corporations et les inspecteurs de l'État, on a proposé, tout récemment, de remettre les fonctions de ces derniers aux agents des corporations, quand il s'agit de prévention, et qu'on a affaire à des corporations qui satisfont à la prévention. Il serait désirable également que ces ordonnances fussent mises entre les mains de la police locale, car l'institution, par la loi sur l'industrie, d'un service spécial d'inspection des fabriques n'a pas supprimé le devoir qu'a la police locale ; d'assurer le plus possible la vie et la santé des ouvriers. La police et les autorités de contrôle placées immédiatement au-dessus d'elles, ont souvent en vertu même de la loi sur l'assurance-accidents, à prendre une décision immédiate basée sur les prescriptions ou ordonnances préventives, puisqu'elles ont à fixer les amendes des ouvriers en contravention, toutes les fois qu'il n'existe pas de caisse de fabrique dans l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

C'est pourquoi l'on rencontre très souvent au sein des corporations, la tendance à marcher la main dans la main avec les inspecteurs officiels quand il s'agit de préparer des ordonnances, et, dans ce but, à les faire participer à leurs discussions.

Il a du reste été réservé au gouvernement de chaque État le droit de publier des ordonnances de prévention dans le cas où les corporations, malgré un besoin urgent n'en prendraient pas l'initiative. Le conseil fédéral qui, aux termes de l'article 120 de la loi sur l'industrie, peut édicter des ordonnances de prévention, n'est pas forcé de les soumettre aux Comités des corporations et aux représentants des ouvriers ; car il ne publie que des ordonnances dont la portée dépasse les limites d'un seul État; son activité serait très entravée si, avant la publication des ordonnances, il était obligé de prendre l'avis de tous les Comités des corporations.

En 1880, déjà, avant la création des corporations, le gouvernement de l'Empire avait reconnu qu'au lieu des dispositions prises par diverses autorités isolées, il valait mieux chercher à garantir les ouvriers contre les dangers qui menacent leur vie et leur santé, par des mesures générales s'étendant à l'Empire entier. Pour atteindre ce but, et en vertu de l'article 120, paragraphe 3 de la loi sur l'industrie, on prépara tout d'abord un projet d'ordonnances préventives visant les fabriques qui occupent des ouvriers dans des endroits fermés, ainsi que les établissements industriels pourvus de moteurs mus par des forces élémentaires.

Ce projet n'eut pas de suite, pour des raisons d'ordre intérieur et d'ordre extérieur. En premier lieu, on se rendit compte qu'il était impossible, vu la diversité des installations, d'imposer à toutes les industries les mêmes mesures en ce qui concerne les appareils protecteurs des machines, etc. On vit que chaque industrie présentait des particularités dont il était nécessaire de tenir compte.

Voici la raison d'ordre extérieur qui arrêta les efforts en question : En mars 1881 un premier projet sur l'assurance contre les accidents des ouvriers fut soumis au Reichstag ; de ce projet sortit la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884, laquelle, de son côté, donna lieu aux ordonnances de prévention actuelles.

La loi sur l'assurance contre les accidents démontre clairement que les ordonnances doivent avoir un caractère spécial aux corporations, par opposition aux mesures générales visant toute l'industrie.

C'était l'intention formelle du législateur, car l'exposé des motifs de la loi explique qu'en ne rendant les ordonnances obligatoires qu'au regard des membres de la corporation qui les a édictées, on permet aux rédacteurs des ordonnances d'avoir égard

aux conditions particulières à chaque industrie, et d'éviter ainsi une trop grande généralisation, ce qui est un défaut inhérent aux ordonnances législatives.

Les corporations ont accepté cette tâche et l'ont remplie avec succès. Elles ont même été au delà en rédigeant, dans le cadre habituel des ordonnances spéciales à chacune d'elle, des *ordonnances-types* contre les dangers communs aux entreprises de toutes les corporations, et en en recommandant l'adoption aux diverses corporations.

Les corporations pouvaient entreprendre cette tâche parce que les efforts de cette nature ne sont pas contraires à l'esprit de la loi d'assurance contre les accidents et n'impliquent pas le retour à la situation existant avant la loi. On évita avec soin tout empiétement sur ce qui pouvait être particulier à une corporation.

L'expérience avait démontré qu'il est utile de donner une seule et même rédaction à nombre de prescriptions édictées par diverses corporations, prescriptions semblables au fond, et concernant des risques communs, mais très différentes, quant à la forme, au point que souvent ces formules mal choisies donnaient prise à des interprétations très divergentes et erronées.

Seule la publication d'ordonnances types de prévention, soigneusement rédigées, pouvait mettre fin à ce fâcheux état de choses.

Le manque d'ordonnances, conçues en termes identiques, embarrassait en particulier les inspecteurs de l'État, et le désir d'y voir porter remède était constamment exprimé dans leurs rapports annuels.

On y lit que l'application des ordonnances de prévention est rendue difficile par leur grande diversité ; qu'on faciliterait beaucoup la surveillance des fabriques en donnant toujours la même rédaction à celles des dispositions qui reviennent dans toutes les ordonnances de prévention, par exemple : les dispositions relatives à l'éclairage des locaux, des corridors, des cours ; à la construction des planchers, des escaliers, des échelles ; à la couverture des fosses, des bassins et excavations diverses. On peut en dire autant des ordonnances concernant le maniement des transmissions, des courroies, etc., l'installation, l'utilisation et l'examen fréquent des ascenseurs. Même quand il s'agit des boulons, etc..., qui se trouvent sur les parties tournantes des machines et surtout des transmissions, et qui donnent très souvent lieu à des accidents, les ordonnances ne sont pas conçues dans

les mêmes termes. Les règlements, concernant le service des chaudières, ne sont pas non plus les mêmes.

Ces plaintes ne sont pas injustifiées, et on les comprend facilement quand on considère que la sphère d'activité des inspecteurs de l'État en général et de chacun individuellement, comprend la totalité du domaine énorme de l'industrie et que la connaissance précise d'ordonnances de prévention si nombreuses et si diverses dans leur forme et leur contenu est une tâche difficile.

La rédaction d'ordonnances de prévention types, disent encore les rapports, présenterait pour les ouvriers, comme pour les patrons, des avantages inestimables.

L'un des inconvénients les plus vivement ressentis de ces divergences entre les ordonnances de prévention provient du fait que le personnel ouvrier change fréquemment de lieu et de mode de travail et passe ainsi d'une corporation à une autre, tandis que les ordonnances de prévention publiées pour la fabrique dans laquelle l'ouvrier vient travailler diffèrent souvent, par la forme et l'esprit, de celles de la fabrique où il a travaillé précédemment.

Dans ces conditions, on ne peut pas demander à l'ouvrier une connaissance des ordonnances assez précise pour assurer une prévention des accidents vraiment effective.

Dans ce cas la diversité des ordonnances produit plutôt l'effet contraire.

Ces ordonnances de prévention types sont de nature à exercer une heureuse influence sur les constructeurs de machines qui, guidés par elles, pourvoient d'avance leurs machines et leurs appareils des dispositifs de protection exigés.

Lorsqu'on entreprit la rédaction d'ordonnances-types, on posa en principe qu'il fallait les formuler d'une façon si nette et si précise qu'elles pussent être adoptées par toutes les corporations, et qu'elles n'eussent besoin que d'être complétées par des ordonnances spéciales relatives aux particularités des différentes industries.

La rédaction des ordonnances-types fut faite par deux ingénieurs de l'Office Impérial des Assurances et une commission, élue par l'Union allemande des corporations, commission qui se composait entre autres d'ingénieurs et d'inspecteurs de fabriques connaissant de visu les installations de fabriques de tous genres.

Ces ordonnances-types, rédigées par les délégués de l'Union allemande des corporations et arrêtées en juin 1896, furent chau-

dement recommandées par l'Office Impérial. Elles se divisent en ordonnances destinées aux patrons et ordonnances destinées aux ouvriers et comprennent les rubriques suivantes :

I. — *Prescriptions générales.*

A. Établissement de la fabrique.
B. Direction de l'exploitation.
C. Organisation des secours aux blessés.
D. Prescriptions pour les ouvriers.

II. — *Chaudières.*

Prescriptions pour les patrons :

Généralités. — Marche des chaudières.

Prescriptions pour les ouvriers :

Généralités. — Marche des chaudières. — Arrêt des chaudières. — Nettoyage des chaudières.

III. — *Moteurs.*

Prescriptions pour les patrons.
Prescriptions pour les ouvriers.

IV. — *Transmissions.*

Prescriptions pour les patrons.
Prescriptions pour les ouvriers.

V. — *Ascenseurs, monte-charge. Appareils de levage.*

A. *Ascenseurs.*
Prescriptions pour les patrons.
Prescriptions pour les ouvriers.
B. *Appareils de levage.*
Prescriptions pour les patrons.
Prescriptions pour les ouvriers.

VI. — *Transport par voie de terre.*

Voitures et chariots de toutes espèces, ne roulant pas sur rails.

Prescriptions pour les patrons.
Prescriptions pour les ouvriers.

Depuis lors beaucoup de corporations ont revisé leurs ordonnances et les ont fait concorder autant que possible avec les ordonnances-types, quant au texte et au groupement des articles. Il va sans dire que les corporations tenant compte des particularités et complications propres à chacune de leurs industries, ont jugé nécessaire d'édicter des ordonnances spéciales très détaillées. Ainsi a procédé par exemple, la corporation des produits chimiques, en ce qui concerne :

a) Les vases et appareils de toute espèce, sous pression.
b) La fabrication des eaux minérales.
c) La fabrication de la poudre.
d) La fabrication des matières explosives : nitroglycérine, dynamite, etc.
e) La fabrication des détonateurs et des capsules.
f) Le chargement et le déchargement des cartouches.
g) La fabrication des pièces d'artifice.
h) Les récipients de gaz délétères.
i) La fabrication industrielle de l'acétylène.
k) La fabrication du savon.
l) La fabrication de la gomme-laque et des vernis.
m) La fabrication des engrais (équarrissage et travail des os).

Les corporations sont autorisées à faire surveiller, par des agents à elles, la bonne observation des ordonnances de prévention, et à faire examiner les installations faites dans les fabriques, dans la mesure où il s'agit de déterminer quelle est la corporation compétente, ou de lui appliquer le tarif de risques.

Les patrons, appartenant à une corporation, sont obligés de permettre aux fondés de pouvoir de la corporation de visiter leur fabrique pendant les heures de travail, si ces agents le demandent. En cas de refus et sur la plainte de l'agent, l'autorité administrative inférieure peut frapper le patron d'une amende qui peut s'élever à 300 marcs ; à moins qu'il ne s'agisse de sauvegarder un secret de fabrication, ou les intérêts commerciaux de l'établissement.

Dans ce cas le fabricant doit avertir aussitôt le Comité de la corporation qu'il récuse l'agent, et lui indiquer, en même temps,

d'autres personnes, qualifiées et prêtes à examiner la fabrique aux frais du patron et à donner au Comité les renseignements nécessaires sur les installations de la fabrique. Il n'est pas indispensable que les personnes qui remplacent ainsi les fondés de pouvoirs, soient membres de la corporation (c'est-à-dire des concurrents), mais il faut qu'elles soient expertes en la matière. On a exprimé le désir que la loi chargeât directement du contrôle les inspecteurs des fabriques de l'Etat, dont la discrétion ne fait aucun doute ; mais on a fait à ce projet des objections au point de vue du droit public. Il n'est pas admissible qu'une loi impériale ordonne aux fonctionnaires de l'État d'entrer au service des corporations, sans compter que les inspecteurs de l'État ne pourraient absolument pas se charger, pour le moment, de plus d'obligations de cette nature qu'ils n'en ont déjà. Toutefois, si les fonctionnaires de l'État ne peuvent être, en général, les agents de contrôle des corporations, rien ne s'oppose à ce que, dans des cas particuliers, ils ne puissent se charger d'une expertise, sur le désir d'un patron.

Si le patron et le Comité de la corporation n'arrivent pas à une entente, le Comité en appelle à l'Office Impérial. Si ce dernier trouve qu'il y a des raisons suffisantes pour que le Comité n'accepte pas l'expert proposé par le patron, l'Office désigne un expert qu'il charge de faire l'inspection aux frais du patron, car c'est uniquement dans l'intérêt et par la volonté du patron que l'on recourt à cet expert.

Les membres des Comités des corporations, leurs agents et les autres experts doivent observer une entière discrétion sur les faits qui viennent à leur connaissance pendant la surveillance et le contrôle des fabriques. Ils doivent se garder d'imiter les installations des fabriques et les secrets de fabrication qui ont été tenus cachés par le patron, aussi longtemps que ces fabrications restent des secrets. Les agents des corporations et les experts doivent, à ce sujet, prêter serment devant l'administration de leur lieu de résidence.

Les Comités des corporations doivent adresser à l'administration supérieure de chaque arrondissement les noms et domiciles des agents dont l'activité s'exerce dans cet arrondissement.

Les agents doivent, d'après l'article 139 *b* de la loi sur l'industrie et si des inspecteurs de l'État le demandent, rendre compte à ceux-ci, de leur surveillance et de ses résultats ; ils

peuvent y être contraints par l'Office Impérial, sous peine d'une amende allant jusqu'à 100 marcs.

L'inspection continuelle des fabriques, en vue de la prévention, constitue la partie la plus importante du service des agents et deviendra surtout utile à la corporation si l'agent possède des connaissances techniques et si le domaine de son activité n'est pas trop limité pour qu'il puisse y acquérir une expérience étendue.

L'agent, en effet, en visitant des fabriques bien dirigées et bien agencées et d'autres qui le sont moins, arrivera, par la comparaison, à se perfectionner dans l'exercice de ses fonctions. Un agent capable pourra rendre de bons services à la corporation, même en dehors de ceux qui résultent des ordonnances de prévention.

Les ordonnances générales de prévention ne peuvent jamais viser qu'un certain nombre des dangers qui se présentent dans les établissements d'une corporation. Un grand nombre des risques d'accidents occasionnés par le mode spécial d'installation adopté et les conditions d'existence particulières à chaque industrie ne sont pas visés par l'ordonnance générale. L'agent, grâce à sa connaissance approfondie du sujet, peut utilement compléter ces dispositions générales en donnant des conseils aux patrons et les aidant à améliorer leurs installations. C'est surtout là que l'agent trouve un champ d'activité vaste et fécond, car l'importance sociale de la prévention en général et les charges financières résultant pour la corporation de chaque accident grave, justifient amplement les sacrifices consentis par la corporation pour se procurer des agents capables.

Beaucoup de corporations de patrons ont déjà engagé des agents particuliers, ayant fait des études techniques. Cependant dans certaines corporations (ou sections) dont la circonscription est très vaste et dont les fabriques sont très éloignées les unes des autres une difficulté se présente. L'engagement d'un agent particulier était rendu trop coûteux par le petit nombre des fabriques et l'importance des frais de voyage des agents. Pour y remédier les intéressés ont essayé, à plusieurs reprises, d'engager un agent commun à deux ou plusieurs corporations (ou sections) en vue de l'inspection dans une même circonscription.

Les frais de surveillance et de contrôle des fabriques peuvent être mis par le Comité de la corporation à la charge du patron quand celui-ci a donné lieu à cette mesure en ne remplissant pas les devoirs qui lui incombent.

Le patron peut adresser à l'Office Impérial une réclamation contre les frais ainsi imposés, dans le délai de deux semaines après qu'on lui a donné avis de la décision.

Les agents des corporations, presque unanimement, déclarent satisfaisante la manière dont les patrons acceptent les ordonnances de prévention et les dispositions spéciales prises au nom de la corporation. La plupart des rapports des agents indiquent que les patrons sont pleins de bonne volonté et s'efforcent d'appliquer les ordonnances préventives d'une façon toujours plus complète : d'année en année le monde industriel comprend mieux combien il est important d'éviter les accidents. On entend cependant aussi dire le contraire ; on se plaint surtout de l'insouciance des petits patrons. Dans ce milieu on prête peu d'attention à la prévention des accidents. Cela provient : 1° de ce que ces patrons ne comprennent pas bien les ordonnances ; 2° de la situation moins favorable des petites fabriques ; 3° du fait que l'augmentation de charges qui résulte pour eux de l'augmentation du nombre des accidents survenus chez eux est insignifiante. Un grand nombre de petits patrons sont encore en général persuadés qu'il ne peut pas se produire d'accidents dans les petites exploitations bien que le contraire soit prouvé.

Dans presque tous les rapports, les agents se plaignent de ce que les ouvriers s'intéressent peu aux ordonnances de prévention, qu'ils ne semblent pas comprendre, et de l'insouciance avec laquelle ils s'exposent aux dangers qui les menacent de divers côtés. Certains rapports attirent l'attention sur le fait que les ouvriers enlèvent les appareils de protection appliqués aux machines, malgré la défense formelle qui leur en est faite, parce qu'ils s'imaginent que l'emploi de ces dispositifs a pour résultat une diminution de leur salaire. Ce sont surtout les vieux ouvriers qui refusent de prendre aucune mesure de précaution en se servant des machines dangereuses, des scies circulaires, par exemple.

Cela provient peut-être de ce que ces ouvriers ont dû, pendant des années, se protéger sans de tels dispositifs et qu'ils ont plus de peine à s'y habituer que les jeunes ouvriers. Le calme et la prudence de ces ouvriers pendant leur travail y est probablement aussi pour quelque chose.

Les agents se plaignent continuellement que les ouvriers, malgré tout, embrayent et désembrayent, raccourcissent et enduisent les courroies, nettoient, réparent et graissent les diffé-

rentes parties des transmissions pendant la marche. Ils rapportent qu'on ne peut pas avoir confiance dans les ouvriers envoyés au dehors pour effectuer des montages à cause de leur négligence, et qu'il faudrait les faire contrôler plus souvent par des agents.

Beaucoup de ces monteurs ne sont pas assez consciencieux et construisent les échafaudages nécessaires sans se conformer aux ordonnances. Divers agents proposent d'obliger les patrons à remettre aux monteurs, au moment de leur départ, un cahier contenant les ordonnances de prévention ayant rapport à leur ouvrage.

Il résulte encore des rapports que, dans la plupart des fabriques visitées, les ordonnances de prévention sont placardées dans les ateliers, selon le règlement ; qu'elles sont tenues en bon état et renouvelées à temps. D'autres agents cependant disent le contraire. Ils se plaignent surtout d'avoir trouvé les placards malpropres, déchirés, illisibles et suspendus à des endroits mal choisis. Ils recommandent, comme une chose utile (là où l'on n'en a pas encore pris l'habitude) de fournir gratuitement aux membres des corporations, non seulement le premier exemplaire des ordonnances de prévention mais encore ceux qui devront les remplacer.

Un grand nombre de corporations ont tenu compte des critiques soulevées par l'affichage, dans les ateliers, d'ordonnances de prévention dont beaucoup d'articles n'avaient aucun rapport avec le travail spécial effectué dans ces ateliers et devaient plutôt égarer les ouvriers les moins intelligents. Pour obvier à cet inconvénient, ces corporations ne font afficher dans les ateliers que les dispositions préventives ayant trait au travail spécial de l'atelier, ordonnances que les ouvriers doivent observer dans toutes les circonstances. De plus beaucoup de corporations de patrons recommandent à leurs membres de faire placer dans les ateliers, aux endroits dangereux, des écriteaux et avis très apparents pour rappeler sans cesse aux ouvriers le danger auquel ils sont exposés. Par exemple :

« Attention : Ascenseur » « Mettre des lunettes » « Mettre un casque protecteur et se servir d'un coin fendeur », etc...

L'ORGANISATION
DE
L'ASSURANCE OUVRIÈRE
EN AUTRICHE

PAR

Charles KÖGLER

Conseiller de Gouvernement,
Directeur de l'*Établissement d'assurance ouvrière* contre les accidents
pour la Basse-Autriche à Vienne.

I. — Assurance maladies

Les dispositions concernant l'une des branches de l'assurance ouvrière en Autriche, celle contre la maladie, sont indiquées dans la loi sur l'assurance contre la maladie, du 30 mars 1888[1].

En vertu de l'article 6, le minimum de secours à allouer en cas de maladie est :

1° Depuis le début de la maladie, gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, y compris les soins d'accouchement;

2° Lorsque la maladie dure plus de trois jours et que le malade est incapable de travailler, un secours pécuniaire pour chaque jour à dater du début de la maladie, ce secours étant au moins égal à 60 p. 100 du salaire quotidien moyen des ouvriers de la circonscription judiciaire soumis à l'obligation de l'assurance. La durée des secours est de vingt semaines au moins à dater du début de la maladie; ils doivent être alloués à la fin de chaque semaine.

En cas de décès d'un assuré, ses ayants droit reçoivent une indemnité funéraire égale à vingt fois au moins le salaire de base.

D'après l'article 7 le salaire de base est déterminé, à intervalles

[1] Nous n'entrerons pas ici dans tous les détails des différentes obligations d'assurance contre la maladie et contre les accidents, car le but de ce mémoire n'est que d'examiner les dispositions de la loi qui se trouvent en relation directe avec l'organisation de l'assurance.

périodiques, par les autorités politiques de première instance [1] qui doivent entendre au préalable des hommes de confiance connaissant parfaitement les conditions du travail dans le district. Dans les pays où il existe des conseils de district, ces conseils doivent être entendus. Si les salaires locaux présentent des différences notables on peut établir plusieurs catégories de salaires.

Cette détermination doit être faite séparément pour les hommes et pour les femmes, pour les jeunes gens et pour les adultes; quant aux apprentis, volontaires et autres personnes qui, n'ayant pas encore terminé leur apprentissage, ne touchent qu'un salaire modique ou nul, ils sont assimilés aux jeunes ouvriers.

L'article 8 prévoit qu'au service gratuit des soins à domicile et à l'allocation d'un secours pécuniaire pourrait être substitué le traitement à l'hôpital, aux frais de la caisse de maladie, sur les bases du tarif de la dernière classe et notamment :

1. Pour les malades qui habitent avec leur femme et d'autres personnes de leur famille et ceux qui bénéficient, à un titre quelconque, des soins domestiques; ceux-ci ne peuvent être transportés à l'hôpital que de leur consentement, à moins que la nature de la maladie ne l'exige ;

2. Pour les autres malades, le transport à l'hôpital n'est soumis à aucune condition.

La caisse doit supporter non seulement les frais de traitement, mais encore les frais de transport à l'hôpital.

Si un assuré malade est soigné dans un hôpital public, la caisse doit, à défaut d'autres conventions, au minimum, rembourser à cet hôpital les frais de traitement pendant une durée de quatre semaines au tarif de la dernière classe.

Si le malade a des parents à sa charge, la caisse doit leur allouer, pendant la durée du traitement, la moitié au moins du secours pécuniaire de maladie.

L'article 9 dispose : les statuts de chaque caisse peuvent organiser sur d'autres bases les secours prévus par la loi qui ne seront pas inférieurs au minimun fixé dans les articles 6 à 8, mais l'assurance contre la maladie ne peut pas être combinée avec une assurance en faveur d'invalides, de veuves et d'orphelins et ces caisses sont assujetties aux réserves suivantes :

1. Si la base adoptée pour l'évaluation des salaires est autre

[1] L'autorité politique de première instance est l'autorité de district ou le magistrat.

que le salaire quotidien moyen des ouvriers de la circonscription judiciaire, qui sont soumis à la loi sur l'assurance ouvrière, elle ne doit être toutefois ni inférieure à ce salaire, ni supérieure à 2 florins[1].

2. Le secours pécuniaire ne doit pas être supérieur à 75 p. 100 du salaire de base, ce qui, pour un maximum de salaire égal à 2 florins, donne un maximum de secours égal à 1 florin 50 kreuzers par jour.

3. La durée des secours peut être portée au maximum à une année.

4. Les indemnités funéraires ne doivent pas être supérieures à 50 florins.

L'ARTICLE 5 prescrit de considérer comme un salaire les tantièmes et les allocations en nature évaluées d'après le prix moyen de la localité.

Conformément à l'ARTICLE 34, les contributions d'assurance à verser sont à la charge des assurés pour les deux tiers et seulement pour un tiers à la charge de l'entrepreneur.

L'organisation de l'assurance contre la maladie a pour base, aux termes de l'ARTICLE 11, les six types de caisses suivants :

1. Caisses de district (*Bezirkskrankenkassen*).
2. Caisses de fabriques (*Betriebskrankenkassen*).
3. Caisses d'entreprises de construction (*Baukrankenkassen*).
4. Caisses de corporation (*Genossenschaftskrankenkassen*).
5. Associations fraternelles ou caisses pour les ouvriers mineurs (*Bruderladen*).
6. Caisses de société (*Vereinskrankenkassen*).

En laissant de côté les associations fraternelles qui sont créées pour les conditions spéciales dans lesquelles sont placés les mineurs, il nous reste cinq catégories de caisses qui, à l'exception des caisses de district et de celles de construction, existaient déjà auparavant. Les caisses d'entreprises de construction sont des caisses constituées pour un genre spécial de travail et par leur nombre (5 en 1897, c'est-à-dire dans la dernière année pour laquelle existe un rapport officiel[2],) ainsi que par leur développement (2 662 sociétaires en 1897) elles ont si peu d'importance que nous ne nous en occuperons pas davantage.

[1] Le florin vaut environ 2 fr. 10 et comprend 100 kreuzers.

[2] Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, notices concernant l'assurance ouvrière contre les accidents et contre la maladie, 1899.

Les caisses de district qui sont pleinement assujetties aux dispositions des articles 6-9 doivent être instituées dans chaque circonscription judiciaire et avoir pour siège celui du tribunal. Toutefois, l'autorité politique provinciale[1] peut, en raison des conditions particulières de certaines circonscriptions, régler sur d'autres bases les limites du ressort de ces caisses, en instituant soit une seule caisse pour les diverses circonscriptions judiciaires d'une même province, soit plusieurs caisses pour une seule circonscription. Cette autorité a aussi le droit de déterminer, dans chaque cas particulier le siège de la caisse.

Enfin, l'autorité politique provinciale peut, dans les limites de la province, modifier le ressort des caisses de district et prescrire la séparation d'une caisse en plusieurs autres ou la réunion de plusieurs en une seule : toutefois les caisses doivent être entendues avant qu'une telle mesure ne soit prise à leur égard (article 12).

En 1897, existaient, d'après la statistique, 570 caisses (568 en moyenne) avec 913 582 associés, de sorte qu'une caisse comprenait en moyenne 1608 membres. Les recettes totales s'élevèrent, en 1897, à 7 120 584 florins, dont 6 742 161 florins de cotisations courantes ; les dépenses ont été de 6 783 323 florins (dont 5 750 089 florins pour les secours et 802 696 florins pour les frais d'administration).

D'après l'étendue de leur activité, on distingue les cinq catégories suivantes :

1re	catégorie : avec un nombre d'associés inférieur à			200
2e	—	—	de	201- 500
3e	—	—	de	501-1000
4e	—	—	de	1001-5000
5e	—	—	au-dessus de	5000

en 1897, on avait :

1re	catégorie :	19 caisses de district avec	2.706	associés
2e	—	153	— 55.425	—
3e	—	153	— 108.022	—
4e	—	225	— 430.005	—
5e	—	20	— 317.224	—

Si l'on considère la *densité* ou, en d'autres termes, le groupement territorial des associés, on peut établir quatre catégories de caisses d'après le nombre d'associés par kilomètre carré de surface territoriale.

[1] Les autorités politiques provinciales sont les bureaux du statthalter ou les gouvernements provinciaux.

1re catégorie, nombre d'associés inférieur à 1 par kil. carré
2e — variant de 1 à 5 —
3e — — de 5 à 50 —
4e — au-dessus de 50 —

	Nombre de caisses	Nombre moyen d'associés
1re catégorie : à la campagne	125	73.052
2e catégorie : dans les petites villes avec un grand district dans la campagne environnante	312	296.447
3e catégorie : dans les villes avec un petit district de campagne voisine	112	279.373
4e catégorie : dans les grandes villes sans extension au dehors	21	264.710

La proportion du nombre de caisses de district — d'après le nombre de leurs membres — a varié de la façon suivante, de 1891 à 1897 :

	1891	1897
1re catégorie	10,65 p. 100	3,33 p. 100
2e —	32,13 —	26,84 —
3e —	30,15 —	26,84 —
4e —	25,09 —	39,48 —
5e —	1.98 —	3,51 —

Les résultats des comptes rendus pour l'année 1897 donnent les chiffres suivants :

La dotation du fonds de réserve en 1897 a été en p. 100 des contributions :

En considérant le classement des caisses d'après le nombre de leurs associés.

1re catégorie	4,81 p. 100
2e —	3,37 —
3e —	4,45 —
4e —	5,18 —
5e —	5,14 —

En considérant le classement des caisses d'après la densité territoriale de leurs associés.

1re catégorie	2,07 p. 100
2e —	5,02 —
3e —	5,18 —
4e —	5,40 —

La quote-part du fonds de réserve s'élevait pour chaque membre, en florins :

Classement des caisses d'après le nombre des associés.

1re catégorie. . . .	3,12 florins.
2e — . . .	2,23 —
3e — . . .	2,51 —
4e — . . .	3,19 —
5e — . . .	4,54 —

Classement des caisses d'après la densité territoriale des associés.

1re catégorie . . .	2,52 florins.
2e — . . .	2,94 —
3e — . . .	3,18 —
4e — . . .	4,18 —

Par 100 florins de bénéfice réalisé pendant l'année par les caisses en bénéfice, on constate pour les caisses en déficit un déficit qui s'élève pendant la même année à.	*Par 100 florins de fonds de réserve amassé par les caisses en bénéfice, on constate un déficit total des caisses en déficit.*

Classification d'après le nombre d'associés :

1re catégorie. .	64,90 florins.	1re catégorie. .	13,59 florins.
2e — . .	53,67 —	2e — . .	8,05 —
3e — . .	40,74 —	3e — . .	6,95 —
4e — . .	24,78 —	4e — . .	1,59 —
5e — . .	10,05 —	5e — . .	0,22 —

Classification d'après la densité des associés :

1re catégorie. .	69,59 florins.	1re catégorie. .	8,22 —
2e — . .	28,02 —	2e — . .	2,31 —
3e — . .	23,13 —	3e — . .	2,29 —
4e — . .	7,48 —	4e — . .	» —

Les conditions financières des caisses de district dans les villes s'améliorent avec l'augmentation du nombre d'associés ; ce fait s'explique par l'absence des nombreuses difficultés que ces caisses rencontrent à la campagne. Si l'amélioration des résultats financiers ne se vérifie pas toujours dans la même proportion, avec le développement, cela dépend de différentes circonstances extérieures ; on a ainsi constaté qu'un résultat favorable ne dépend pas toujours d'une bonne administration et qu'il peut être atteint même avec une application défectueuse de la loi.

Le tableau suivant montre le nombre moyen des jours de maladie par tête d'assuré.

Classification d'après le nombre des associés.		*Classification d'après la densité des associés.*	
1re catégorie. . . .	5,34	1re catégorie. . . .	5,73
2e —	6,26	2e —	6,95
3e —	6,82	3e —	8,38
4e —	7,53	4e —	8,82
5e —	8,89		

La comparaison des frais d'une journée de maladie est aussi très intéressante, ces frais comportent en florins :

	Secours en argent	Frais médic.	Frais pharmac.	Frais d'hôpit.	Total
1re cat. (d'après le nombre des associés)	0,38	0,29	0,13	0,07	0,87
2e — —	0,38	0,22	0,13	0,06	0,79
3e — —	0,38	0,20	0,12	0,05	0,75
4e — —	0,40	0,16	0,11	0,07	0,74
5e — —	0,55	0,13	0,10	0,07	0,85
1re cat. (d'ap. la densité de la pop. assur.)	0,40	0,24	0,15	0,08	0,87
2e — —	0,39	0,19	0,11	0,07	0,76
3e — —	0,42	0,15	0,10	0,05	0,72
4e — —	0,55	0,12	0,10	0,08	0,85

On voit donc, par ce tableau, que les frais pharmaceutiques et surtout ceux d'assistance médicale sont d'autant plus élevés que la caisse est moins importante et que le rapport des assurés à la superficie est moindre ; par contre les secours en argent augmentent avec l'importance de la caisse et la proportion des assurés à la surface.

Enfin, nous indiquons encore les frais d'administration en p. 100 des cotisations.

Classification d'après le nombre des associés.		*Classification d'après la densité des associés.*	
1re catégorie	18,5 p. 100	1re catégorie	15,8 p. 100
2e —	13,9 —	2e —	13,1 —
3e —	13,6 —	3e —	10,3 —
4e —	12,0 —	4e —	11,6 —
5e —	11,2 —		

Le taux des frais d'administration diminue donc aussi, en moyenne, avec l'importance de la caisse, à l'exception de la dernière catégorie dans le groupement par densité de population.

Le nombre des petites caisses de district diminue continuellement ce qui ne doit être qu'en partie attribué à l'augmentation du nombre des assurés, mais principalement à la fusion des caisses peu importantes avec les grandes.

Ce fait donne de très bons résultats. Les petites caisses sont, à peu d'exceptions près, moins bien administrées que les grandes, leurs moyens sont trop restreints pour leur permettre d'avoir de bons employés et de conduire les affaires d'une manière satisfaisante ; ainsi le contrôle des malades qui est d'une grande importance est généralement mal administré, elles ont moins de probabilité de trouver parmi leurs assurés des personnes qui acceptent la charge de directeur et qui sachent la bien remplir.

Les effets d'une épidémie et d'autres conditions défavorables de morbidité seront, selon toute probabilité, plus désastreux pour les caisses modestes que pour les grandes, et elles en seront frappées d'autant plus sensiblement que les moyens dont elles disposent sont très limités et peuvent s'épuiser bien vite. Les résultats de leur gestion sont donc assujettis à de grandes variations, de sorte qu'elles ne peuvent pas se développer d'une manière constante et continue. Une caisse plus considérable peut, pour ces raisons, offrir à ses assurés une assistance médicale plus rationnelle, des secours de médecins spécialistes et de meilleurs moyens thérapeutiques que ne peut le faire une petite caisse. La grande caisse ne rencontrera jamais, en ce qui regarde l'assis-

tance médicale, les difficultés qui se présentent avec une petite caisse qui, à cet égard, est souvent exposée à des sacrifices dépassant ses moyens. Nous reviendrons dans la suite sur les avantages que les grandes caisses présentent par rapport à l'organisation de l'assurance ouvrière.

Par les raisons ci-dessus indiquées, dans la Basse-Autriche, on travaille depuis longtemps à réunir les caisses de district en grandes caisses d'assurance. Ici, la vitalité des caisses augmente avec leur développement, comme aussi par le fait que les difficultés provenant de l'inégalité du terrain, dans un pays où les localités montagneuses s'intercalent dans les plaines, peuvent être compensées seulement par la grande étendue des caisses.

Les *caisses de corporation* sont instituées par application du titre VII de la loi industrielle et de l'article 58 de la loi sur l'assurance contre la maladie; elles doivent remplir les conditions prescrites par les articles 6 à 8 de cette dernière loi, tandis que les articles 5 et 9 ne leur sont pas applicables ; les contributions des patrons doivent être égales au moins à celles prescrites par la loi d'assurance contre la maladie. Les caisses de corporation se distinguent essentiellement des caisses de district par la prépondérance des caisses d'un ressort très peu important. En 1897, il y avait 847 caisses avec 381 545 assurés ; les recettes totales se sont élevées à 3 101 201 florins dont 2 906 667 florins sont constitués par les cotisations courantes ; les dépenses ont été de 2 930 779 florins dont 2 494 696 florins pour les secours de maladie et 345 939 pour les frais d'administration. Les 858 caisses qui ont été indiquées par la statistique se répartissent d'après les catégories basées sur le nombre des associés de la façon suivante :

1re catégorie.							561	
2e —							180	
3e —							56	
4e —							51	
5e —							10	
					1892		1897	
Le nombre des caisses de moins de	10	membres	était de		2		6	
—	—	11 à	25	—	38		40	
—	—	26 à	50	—	97	526	91	561
—	—	51 à	100	—	201		220	
—	—	101 à	200	—	188		204	
—	—	201 à	500	—	138		180	
—	—	501 à	1000	—	47		56	
—	—	1001 à	5000	—	33		51	
—	de plus de		5000	—	7		10	
			Total.		751		858	

La répartition en p. 100 des caisses de corporation et des caisses de district, d'après les catégories de leur nombre absolu d'associés a donc été la suivante :

	Caisses de corporation.		*Caisses de district.*	
	1892	1897	1892	1897
1re catégorie.	70,04 p. 100	65,38 p. 100	9,22 p. 100	3,33 p. 100
2e —	18,38 —	20,98 —	32,55 —	26,84 —
3e —	6,26 —	6,53 —	28,03 —	26,84 —
4e —	4,39 —	5,94 —	27,85 —	39,48 —
5e —	0,93 —	1,17 —	2,35 —	3,51 —

De ce qui précède, il résulte que les caisses de corporation continuent à se former et que le nombre des plus petites caisses a augmenté ; malgré cela il faut les désigner d'avance comme des établissements incapables de subsister. Malheureusement le projet de loi concernant la modification et le perfectionnement de l'organisation industrielle n'est pas encore entré en vigueur ; d'après ce projet, le nombre minimum d'ouvriers d'industrie pour fonder une caisse d'assurance contre la maladie doit être supérieur à 100 ; en outre la réunion de plusieurs corporations pour instituer une seule caisse d'assurance est prohibée. La dissolution des caisses doit avoir lieu, d'après ce projet de loi, lorsque le nombre d'associés reste stationnaire à 100 ou tombe au-dessous. Bien que le nombre minimum de 100 soit trop petit, cette nouvelle loi marquerait cependant un certain progrès. La création des caisses nouvelles serait plus difficile, la constitution des caisses ainsi appelées collectives, qui présentent un autre genre des caisses de district, deviendrait impossible et les plus petites caisses (357, c'est-à-dire 41,6 p. 100) seraient dissoutes. Une autre réforme de la loi doit chercher en général à restreindre autant que possible les facilités de constitution des caisses nouvelles et cela dans le but de l'application de l'assurance obligatoire ; en effet la formation de caisses spéciales de maladie empêche, au préjudice de tous les participants, de comprendre, dans une seule catégorie de caisses de district, tous ceux qui sont assujettis à l'obligation d'assurance, ce qui est le but final du développement progressif, mais ce but est encore très loin de sa réalisation.

Tout patron qui occupe, dans une ou plusieurs exploitations industrielles, un nombre, égal ou supérieur à 100, d'ouvriers sou-

mis à l'obligation d'assurance et qui n'appartient pas à une corporation industrielle est investi du droit d'instituer une *caisse de fabrique*. L'autorité politique ne peut refuser l'autorisation à moins que la création d'une caisse de fabrique ne compromette le fonctionnement de la caisse du district ; à titre d'exception, elle peut accorder cette autorisation même dans le cas où le nombre des ouvriers est inférieur à 100, si elle est convaincue du bon fonctionnement de la caisse à instituer. Cette faculté peut devenir une obligation si l'entreprise industrielle fait courir à la santé des ouvriers des risques particuliers, et cela quel que soit le nombre des ouvriers (art. 42-44 de la loi sur l'assurance contre la maladie). Les frais d'établissement et de gestion de la caisse sont supportés par le patron qui est obligé, en cas de besoin, de faire les avances nécessaires. Il est obligé en outre, dans le cas où les contributions qui ne doivent pas dépasser au maximum 3 p. 100 du salaire des assurés (deux tiers des cotisations totales) ne suffisent pas pour couvrir les frais d'assurance, de verser de ses deniers le reste du montant nécessaire. Les assurés ne doivent pas se trouver dans des conditions moins avantageuses que s'ils étaient assurés dans les caisses de district (art. 47 de la loi sur l'assurance contre la maladie).

En 1897, en comprenant dans le nombre les caisses d'entreprises de construction, il y avait 1 374 caisses de fabrique (en moyenne 1 361 caisses avec 609 221 assurés, c'est-à-dire 448 membres par caisse). Les recettes totales ont été de 6 131 825 florins dont 5 548 395 florins de cotisations courantes ; les dépenses se sont élevées à 5 558 344 florins, dont 5 093 409 pour les secours et 40 311 florins pour les frais d'administration.

En 1891 il y avait 1 469 caisses de fabrique et d'entreprises de construction (en moyenne 1 455), de sorte qu'il y a eu une diminution de 95 caisses, tandis que, par contre, le nombre d'assurés s'est accru de 77 294 ; le nombre moyen de membres par caisse était alors de 366.

Les membres des *caisses de société*, régies par la loi du 26 novembre 1852 sur les sociétés, sont dispensés de toute affiliation à une autre caisse instituée d'après la loi sur l'assurance contre la maladie, si toutefois cette caisse remplit les conditions indiquées dans les articles 6 à 8 ; les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas, non plus, aux caisses de société (art. 60 de la loi sur l'assurance contre la maladie).

En 1897, il y avait 125 caisses de société, dont 12 enregistrées comme caisses de secours (en moyenne 123 caisses avec 380 875 membres, c'est-à-dire, en moyenne, 3 097 assurés par caisse). Les recettes totales ont été de 3 911 934 florins dont 3 735 656 de cotisations courantes ; les dépenses se sont élevées à 3 735 385 florins dont 3 407 313 pour les secours et 284 608 pour les frais d'administration. En 1891 il y avait 79 caisses de société, en moyenne 75 caisses avec 286 912 membres, de sorte qu'une caisse comprenait en moyenne 3 825 assurés.

Le tableau suivant donne la répartition proportionnelle des caisses de différents types et de leurs membres :

Sur 100 *caisses.*

	Caisses de district.	Caisses de fabriques.	Caisses de corporation.	Caisses de société.
Année 1891.	19,6	52,1	25,5	2,8
— 1897.	19,5	46,9	29,3	4,3

Sur 100 *associés sont assurés par les :*

	Caisses de district.	Caisses de fabriques.	Caisses de corporation.	Caisses de société.
Année 1891.	35,5	31,9	15,4	17,2
— 1897.	40,0	26,6	16,7	16,7

On voit dans ce tableau que la répartition des membres entre les différents types de caisses de maladie s'est modifiée en faveur des caisses de district aux dépens des caisses de fabrique, ce qui est désirable par la raison que les caisses de district doivent, comme nous l'avons dit plus haut, constituer la base pour l'organisation de l'assurance ouvrière générale, tandis que la caisse de fabrique doit remplir, en première ligne, la condition de la simplicité.

II. — Assurance-accidents

L'autre branche de l'assurance ouvrière à savoir celle **contre les accidents**, (**l'assurance contre l'invalidité** n'étant pas encore introduite en Autriche) est établie par la loi du 28 décembre 1887 sur les bases suivantes :

Article 5. — « L'objet de l'assurance visée dans l'article 1^er^ est la réparation, définie par la présente loi, du dommage qui résulte d'une blessure ou de la mort de l'assuré. »

L'ARTICLE 6 dispose :

« En cas de blessure, l'indemnité doit consister en une pension qui doit être servie au blessé à partir du début de la cinquième semaine qui suit l'accident pour la durée de l'incapacité de travail.

« La pension est :

a) En cas d'incapacité totale de travail, et pour la durée de l'incapacité, 60 p. 100 du salaire annuel ;

b) En cas d'incapacité partielle de travail, et pour la durée de l'incapacité, une fraction de la pension définie sous la lettre *a*, qui doit être évaluée d'après le degré de la capacité de travail restante, jusqu'à concurrence d'un maximun de 50 p. 100 du salaire annuel.

Le blessé ne peut prétendre à une indemnité s'il a causé intentionnellement l'accident du travail. »

L'ARTICLE 7 dit : « En cas de décès résultant de l'accident, l'indemnité doit, indépendamment des allocations qui peuvent appartenir au blessé en vertu de l'article 6, pour la période antérieure au décès, comporter en outre :

1° Une indemnité funéraire qui doit être fixée d'après les usages de la localité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 florins ;

2° Une pension aux ayants droit de la victime à dater du jour du décès, laquelle doit être calculée d'après les dispositions de l'article 6.

« Cette pension est :

a) Pour la veuve de la victime, jusqu'à son décès ou son remariage, 20 p. 100 ; pour le veuf, incapable de travailler, pendant la durée de son incapacité, 20 p. 100 ; pour chaque enfant légitime, orphelin de père ou de mère, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, 15 p. 100, et, si l'enfant a perdu ou perd son parent survivant, 20 p. 100 du salaire annuel ; pour chaque enfant naturel, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, 10 p. 100 du salaire annuel. Les pensions de la veuve ou du veuf et des enfants ne peuvent excéder au total 50 p. 100 du salaire annuel ; si les chiffres précédents conduisent à un résultat supérieur à ce maximum les pensions doivent subir une réduction proportionnelle ;

b) Pour les ascendants de la victime, si celle-ci était leur unique soutien, pour la période écoulée jusqu'à la mort ou jusqu'à la cessation de leur état d'indigence, 20 p. 100 de la rémunération annuelle. L'existence de plusieurs intéressés ne permet pas

d'excéder ce chiffre, et, en ce cas, les parents reçoivent la pension avant les grands parents.

« En cas de remariage, la veuve reçoit le montant du triple de sa pension annuelle à titre de somme payée. Si la personne blessée n'a contracté le mariage qu'après l'accident, aucun droit n'appartient à la suite de son décès à la veuve ou au veuf ni aux enfants issus de ce mariage. De même aucun droit n'appartient ni aux enfants naturels qui ne sont nés qu'après l'accident, ni au conjoint qui, par sa faute, ne mène point la vie commune.

« Si les ayants droit de la catégorie désignée sous la lettre *a* sont en *concours* avec des ayants droit visés sous la lettre *b*, les seconds ne peuvent exercer un droit que si les pensions allouées aux premiers n'atteignent pas le maximum légal. »

L'ARTICLE 8 dispose : « Sont considérés comme traitement ou salaire, au sens de la présente loi, les tantièmes et les rémunérations en nature. La valeur de celles-ci doit entrer en compte d'après les prix moyens de la localité. »

L'organisation repose sur les dispositions suivantes de la loi :

ARTICLE 9. — « L'assurance prescrite dans l'article 1^er^ est réalisée par des établissements d'assurance spéciaux, qui doivent être institués à cet effet, et reposent sur le principe de la mutualité.

« En règle générale, il doit être institué un établissement d'assurance pour chaque province, dans la capitale de la province.

« Toutefois, le ministre de l'Intérieur a le droit d'instituer, soit plusieurs établissements d'assurance dans une seule et même province, soit un seul établissement d'assurance pour plusieurs provinces limitrophes. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur détermine le siège de l'établissement d'assurance. Avant toute décision de ce genre, les conseils provinciaux intéressés doivent être consultés.

« Est, de plus, réservé au ministre de l'Intérieur le droit de modifier, à condition de respecter les limites territoriales visées à l'article 2, les ressorts des établissements d'assurance institués en conformité de la présente loi, de réunir en un seul plusieurs de ces établissements, ou de décider la division de l'un d'eux. Avant toute décision de ce genre, les établissements d'assurance qu'elle concerne doivent être entendus, et les conseils provinciaux intéressés doivent être consultés.

ARTICLE 12. — « Le comité directeur des établissements d'assurance à instituer en vertu de l'article 9, auquel appartiennent l'ensemble de la gestion et la représentation de l'établissement, doit être organisé comme un conseil, de telle sorte qu'il soit composé d'un nombre de membres divisible par trois, dont un tiers est constitué par des représentants des entrepreneurs, un tiers par des représentants des assurés et un tiers par des personnes connaissant bien la situation économique du ressort, qui sont appelées dans le comité directeur par le ministre de l'Intérieur après avis du conseil provincial intéressé. Le comité directeur élit dans son sein le président et le vice-président [1]. »

ARTICLE 57. — « S'il existe, dans une entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance, un établissement dont les statuts, revêtus de l'homologation administrative, stipulent, en faveur des personnes visées à l'article 1er, occupées dans cette entreprise, une assurance au moins équivalente à celle que prévoient les dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents survenant dans le travail, et si l'entrepreneur verse à cet établissement des contributions au moins aussi élevées que celles qu'il devrait verser, d'après la présente loi, en vue de l'assurance contre les accidents, l'entrepreneur a le droit de demander que l'entreprise ne soit pas rattachée aux établissements d'assurance qui doivent être institués en vertu de l'article 9.

« Le ministre de l'Intérieur statue sur cette demande après avoir procédé à une enquête relativement à l'établissement considéré. La demande doit être rejetée, si la fortune ou la gestion de l'établissement n'offre pas toute garantie de l'acquittement des obligations qui incombent à ce dernier à l'égard des assurés. »

ARTICLE 58. — « Si un certain nombre d'entrepreneurs d'exploitations assujetties à l'obligation de l'assurance, appartenant soit au ressort d'un même établissement d'assurance, soit à des ressorts d'établissements différents, se réunissent en vue de réaliser eux-mêmes, par l'institution d'un établissement d'assurance spécial, l'assurance contre les accidents prescrite dans la présente loi, l'autorisation nécessaire peut être accordée par le ministre de l'Intérieur, après que les établissements d'assurance considérés, ainsi que le comité consultatif visé à l'article 49, ont été entendus et cela sous les conditions suivantes :

[1] Cette prescription de la loi n'a aucune signification dans ses applications.

1° Si le projet de statuts, qui doit être présenté, dispose que les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, occupées dans les exploitations considérées, bénéficient d'une assurance au moins équivalente à celle que prévoient les dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents survenant dans le travail, et ne sont pas astreintes pour cela à participer au versement des contributions dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans la présente loi ;

2° Si l'abandon, par les *exploitations* des pétitionnaires, de l'affiliation aux établissements d'assurance considérés ne semble pas compromettre la solidité durable de ces derniers ;

3° Si le nouvel établissement d'assurance, qui doit être fondé par les pétitionnaires, permet d'espérer, sous tous rapports, une pleine garantie de l'acquittement des obligations qui lui incombent à l'égard des assurés.

« Les statuts, qui sont assujettis à l'homologation administrative, d'un établissement de cette nature à créer, doivent contenir les dispositions nécessaires relatives à l'organisation et au régime intérieur, ainsi qu'à la question de l'établissement, et les dispositions correspondantes de la présente loi doivent être à cet égard, convenablement appliquées. Toutefois le droit d'autoriser sous ce rapport, les dérogations justifiées par les circonstances particulières, demeure réservé au ministre de l'Intérieur.

Article 59. — « Les établissements visés à l'article 57 et les établissements d'assurance fondés en conformité de l'article 58 sont soumis à la surveillance de l'État. S'il est constaté, lors d'une enquête ultérieure, qu'un établissement de la nature de ceux qui sont visés aux articles 57 et 58 n'offre plus, en raison de sa fortune ou de sa gestion, toute garantie nécessaire pour l'acquittement des obligations qui lui incombent à l'égard des assurés, le ministre de l'Intérieur a le droit d'ordonner le rattachement des entreprises intéressées à l'établissement d'assurance du ressort. »

Nous voyons d'après cela que la base de l'organisation est territoriale. La constitution des corporations est soumise à la décision du ministre de l'Intérieur qui, avant tout, doit à cet effet consulter l'établissement d'assurance local et le conseil provincial. La corporation d'assurance ne doit préjudicier en rien au fonctionnement d'un établissement d'assurance du ressort et par cette raison, il n'existe qu'une seule corporation d'assurance, à savoir

ÉTABLISSEMENT d'assurance.	NOMBRE DES ASSURÉS						MONTANT du salaire calculé en florins. (3)		CONTRIBUTIONS d'assurance en florins. (3)		ACCIDENTS	NOMBRE des cas d'indemnité pour incapacité.		CAS DE DÉCÈS
	ENTREPRISES		PERSONNES		OUVRIERS (2)									
	Indust.	Agricoles	Dans les entreprises.		Dans les entreprises		Dans les entreprises.		Dans les entreprises.			Temporaire.	Permanente.	
			Industr.	Agricoles (1)	Industr.	Agric.	Industrielles.	Agricoles.	Industr.	Agricoles.				
Vienne pour Basse-Autriche.	15509	19754	302624	58920	267013	2361	123542426	659608	2114856	29759	26466	3574	1882	164
Salzbourg pour Haute-Autriche, Salzbourg, Tyrol et Voralberg.	9694	8963	99589	37655	77491	1290	28144680	277973	469931	14156	2278	673	331	65
Prague pour Bohême.	31385	63560	473137	203611	412587	9203	132742151	1321655	1768786	69912	13588	3669	1452	200
Brünn pour Moravie et Silésie	10750	48131	234514	182611	203278	8537	60614365	1467441	861855	69673	10662	1903	772	154
Graz pour Styrie et Carinthie	9774	2373	82383	6974	63962	443	23506771	82609	424932	4138	4110	811	278	45
Trieste pour Trieste, Littoral, Carniole et Dalmatie	3271	69	53675	279	45081	20	15532386	3758	254380	194	1939	468	140	29
Lemberg pour Gallicie et Bukowine. . . .	8978	4343	87523	33464	58228	5627	13323824	383599	266757	19766	1699	557	91	105
	89181	147193	1333445	523514	1127650	27481	399406603	4196643	6161497	207597[3]	60742	11635	4886	762

[1] Seulement les personnes dont les blessures ont été causées par des machines agricoles actionnées par les moteurs ou par la force animale ont l'obligation d'assurance.
[2] Ouvriers avec 300 jours de travail par année.
[3] Le total n'est pas d'accord avec les composants de la somme parce qu'on a supprimé les kreuzer au-dessous de 30 et les kreuzer au-dessus ont été calculés en florins.

celle pour les chemins de fer qui, en 1897, comprenait 39 entreprises de chemin de fer avec 220.000 assurés dont les salaires s'élevaient à 995.851.24 florins et les cotisations à 2 040 088 florins [1].

En exécution des dispositions précitées de la loi, on a institué 7 établissements d'assurance pour toute la monarchie autrichienne. Le tableau ci-contre (p. 84) contient les données pour l'année 1897 :

En ce qui regarde l'année 1898, nous avons les données suivantes :

ÉTABLISSEMENT d'assurance.	CONTRIBUTIONS d'assurance, y compris les contributions arriérées de l'année passée.	INTÉRÊTS du capital.	INDEMNITÉS	FRAIS d'administration.	FONDS de couverture au 31 novembre 1898.
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
Vienne . . .	2 507 858	319 145	1 251 286	307 841	11 890 115
Salzbourg. .	540 455	85 131	248 984	56 806	2 452 577
Prague. . .	2 316 405	255 964	1 446 448	301 208	12 108 728
Brünn . . .	1 010 760	169 474	464 422	112 725	4 627 711
Graz	507 866	76 157	220 089	50 940	2 263 082
Trieste . . .	281 315	42 222	141 772	31 596	1 163 584
Lemberg . .	424 287	41 372	168 354	65 629	1 726 522
	7 588 947 [1]	989 465	3 941 355	926 744 [2]	36 232 318 [3]

[1] Le total ne s'accorde pas avec les composants de la somme parce qu'on a supprimé les kreuzer au-dessous de 50 et calculé les kreuzer au-dessus de 50 comme florins.

[2] *Id.*

[3] *Id.*

Dans la gestion des établissements d'assurance, on distingue deux branches d'administration dont l'une s'occupe de la perception des contributions des entrepreneurs et l'autre, du payement des indemnités aux blessés. Chacune de ces deux parties est maintenant très compliquée. Les cotisations versées par les patrons doivent être calculées suivant les salaires indiqués et les entrepreneurs n'étant pas obligés d'en tenir les registres, il est nécessaire bien souvent de recourir à des moyens indirects, parfois très compliqués, pour les vérifier. Ces difficultés sont d'autant plus

[1] *Journal officiel du ministère de l'Intérieur*, notices concernant l'assurance ouvrière contre les accidents et contre la maladie, pour l'année 1899.

grandes et les frais d'autant plus considérables que la plupart des entreprises assurées sont de petits établissements ; c'est ainsi que, en 1897, sur 15.509 entreprises assurées dans la Basse-Autriche, il y en avait 12.630 avec moins de 20 ouvriers.

L'indemnité n'est due que dans le cas d'accidents arrivés par l'effet du travail et le droit à l'indemnité, si le cas n'a pas été suivi du décès, commence au vingt-neuvième jour après l'accident. L'indemnité est déterminée suivant la rénumération personnelle du blessé, tandis que, par contre, le secours de maladie est fixé d'après le salaire de base journalier adopté dans le district ou selon la classe de salaire d'après les statuts. Chacune de ces déterminations entraîne des complications et, comme le régime concernant les contributions, elle manque de l'unité et de la clarté que devrait avoir une loi créée pour les grandes masses populaires.

Déjà la distinction entre l'invalidité causée par un accident du travail et l'invalidité dans le sens général du mot conduit dans le calcul des indemnités à des difficultés qui seraient évitées si, en Allemagne et ensuite en Autriche, on avait adopté comme point de départ pour l'organisation de l'assurance ouvrière, l'assurance contre l'invalidité basée sur l'assurance contre la maladie. En outre, le principe de l'assurance accident basée sur le risque professionnel, entraîne l'allocation d'une indemnité pour tous les degrés de l'incapacité de travail, tandis que la loi allemande, du 13 juillet 1899, sur l'assurance contre l'invalidité, n'admet, au sens de l'article 5, des pensions que pour ceux des assurés qui : « ne sont plus en état de gagner avec le travail, correspondant à leur force et à leur développement intellectuel (qu'on peut leur supposer d'après l'occupation antérieure), un tiers du salaire qu'une personne saine de corps et d'esprit, de la même condition et possédant une instruction semblable gagne ordinairement par son travail dans la même localité ».

D'après les renseignements fournis par les sociétés d'assurances autrichiennes, sur les cas d'invalidité causée par les accidents du travail reconnus en 1897, il n'y a eu que 20, 4 p. 100 de cas qui ont entraîné l'incapacité de travail de plus des 2/3 du salaire[1]. Le nombre de pensions viagères aurait donc était sensiblement réduit si, dans le cas d'assurance contre les accidents,

[1] *Journal Officiel*, 1899.

la conception de l'incapacité de travail était appliquée de la même manière que dans la loi générale d'assurance contre l'invalidité. Si même le législateur avait établi d'autres limites pour l'indemnité en cas d'accidents et fixé la demi-incapacité de travail comme donnant droit à la pension, même dans ce cas, il ne resterait qu'un tiers des cas de rente viagère. Si l'incapacité était réduite à 1/3, alors le nombre des rentes à servir n'atteindrait environ que les 4/10 des rentes qui doivent être payées actuellement.

Les rentes d'invalidité augmentent avec le nombre de semaines pour lesquelles on a versé les contributions, car le danger d'invalidité augmente avec l'âge et avec la durée de l'occupation. Le danger d'incapacité de travail déterminée par un accident n'est pas indépendant de l'âge ; il est toutefois plus grand en moyenne, pour les jeunes gens que le danger d'invalidité ordinaire et détermine un nombre plus grand de cas d'indemnité, surtout lorsque les degrés moins importants d'incapacité du travail y donnent droit. Pour remédier à ces cas, même dans une mesure très modeste, on devrait calculer la rente d'invalidité causée par un accident, en prenant pour bases une durée moindre quant au temps fixé pour le versement des cotisations et aussi un taux plus élevé ; de plus le délai d'application pourrait être fixé d'une manière différente qu'il ne l'est par la loi allemande d'assurance contre l'invalidité (art. 29), c'est-à-dire qu'au lieu de 500 semaines de contributions on en compterait 200 à condition que 100 contributions aient été versées comme conséquence de l'assurance obligatoire : elle devrait être enfin plus en accord avec la durée du secours de maladie. Toutefois, même avec cette extension des droits d'indemnité dans le cas d'accident, l'enquête s'il y a cas d'accident ou non serait nécessaire dans un nombre de cas bien moindre qu'avec le régime actuel et en tout cas elle serait très simplifiée.

Puisque l'assurance contre les accidents a trouvé sa solution indépendante et cela avant l'assurance contre l'invalidité il serait nécessaire d'accorder l'indemnité pour tous les cas d'accidents et non seulement pour les accidents du travail. De même, l'assurance obligatoire contre les accidents devrait s'étendre à toutes les personnes assujetties à l'assurance obligatoire contre la maladie ; mais en attendant que cette réforme soit réalisée, on devrait au moins faire disparaître la clause qui exclut de l'assurance obligatoire la petite industrie domestique sans moteur et les entre-

prises agricoles, sans emploi des machines actionnées par la force animale ou par d'autres moteurs. etc. Ainsi l'extension de l'obligation d'indemnité sur tous les accidents aurait pour conséquence, si l'on maintenait ladite restriction, que les ouvriers qui travaillent à la construction dans les ateliers de petite industrie domestique, restent assurés,et non les ouvriers industriels qui travaillent dans ces mêmes ateliers.

La courte durée du temps que le blessé doit attendre pour avoir l'indemnité qui, en Autriche, est de 4 semaines au lieu de 13 (la durée maxima du secours de maladie), que fixe la loi allemande, a pour conséquence une complication inutile dans sa fixation. Il en est de même quant à la différence des bases qui servent pour calculer l'indemnité des maladies et celle d'accidents.

La dernière doit être fixée d'après le salaire personnel de l'ouvrier, la première d'après le salaire quotidien moyen des ouvriers de la localité ou d'après le salaire de classe. Pour cette raison, le secours pécuniaire diffère presque toujours de la rente d'accident qui doit être accordée durant la convalescence ; outre cela, pour la détermination de cette dernière, il est nécessaire de calculer le salaire personnel de la victime d'après l'année qui précède le jour où l'accident est arrivé. En maintenant cette base de calcul, il faut chercher à diminuer plutôt qu'à augmenter le nombre de cas dans lesquels elle est employée, de sorte qu'il n'est pas recommandable de faire coïncider, comme les assurés le désirent très souvent, le point de départ de l'allocation des indemnités avec la date de l'accident ; on devrait plutôt prolonger la durée du délai.

Mais si la détermination de l'indemnité pour la maladie et pour l'accident de travail était basée sur le même principe, il resterait toujours la difficulté de préciser s'il s'agit d'un accident ou non.

Les caisses de maladie constituent une forme d'organisation locale nécessaire pour pouvoir appliquer la loi d'assurance obligatoire ; elles doivent être organisées de telle sorte que dans le cas d'un contrôle insuffisant des malades, elles en payent les frais. Certaines d'entre elles (dans le cas de la courte période des indemnités de maladies payables par la caisse et d'autant plus si ces dernières étaient totalement supprimées par suite du droit regressif à la pension que donne un accident de travail) ne s'occupent pas des maladies causées par les accidents avec le

même soin que des autres maladies, ce qu'on éviterait en prolongeant la durée de secours de la caisse à la durée minimum des secours de maladie fixée par la loi, c'est-à-dire à vingt semaines. Cette modification de la loi aurait aussi pour conséquence la suppression d'une foule de travaux administratifs qui n'ont d'autre but que d'établir des données pour admettre ou rejeter les prétentions que ces établissements d'assurance élèvent les uns envers les autres.

Les assurés réclament l'abréviation de la durée des secours de la caisse pour deux raisons :

1° L'assurance contre les accidents accorde au blessé une indemnité plus élevée dès le début de la maladie ;

2° Les caisses de maladie auxquelles les assurés versent généralement $\frac{2}{3}$ de contributions doivent être déchargées le plus possible.

En ce qui regarde le premier point, nous ferons observer que le traitement des malades par suite d'un accident ne diffère en rien de celui des autres malades, et que la cause des réclamations disparaîtra lorsque le secours de maladie sera calculé indépendamment de la cause de cette dernière. Le moyen qui permet d'équilibrer les charges des assurés consiste simplement dans une répartition différente des contributions à verser aux établissements d'assurance entre les patrons et les ouvriers, de sorte que ces derniers contribuent moins aux assurances contre la maladie en contribuant davantage aux assurances contre les accidents. Le fait que les assurés sont représentés dans l'administration des établissements d'assurance contre les accidents dans la même proportion que les entrepreneurs, bien qu'ils ne versent que 10 p. 100 des contributions et ces derniers 90 p. 100, constitue une certaine garantie que dans le cas d'une autre répartition des charges, il n'y aura point de modification dans la participation des assurés dans l'administration des caisses de maladies, où ils entrent maintenant pour les 2/3 comme membres directeurs. La diminution de la part des contributions à verser par les assurés serait du reste tout à fait insignifiante et ne semble pas justifiée.

La prolongation de la durée des secours jusqu'à vingt semaines aurait pour conséquence que l'établissement d'assurance contre les accidents, tout en maintenant toutes les autres dispositions de la loi quant aux indemnités, aurait à s'occuper de la moitié

des cas considérés aujourd'hui. Le salaire moyen des ouvriers locaux, ou le salaire de classe sert de base pour déterminer l'indemnité dans un cas de maladie. Il est utile, pour simplifier et accélérer la détermination de l'indemnité pour un cas d'accident, de calculer de la sorte que le salaire annuel soit adopté comme le produit du secours journalier de maladie par trois cents [1].

Pour l'assurance contre l'invalidité, on devrait former des classes dans lesquelles l'assuré serait rangé suivant le salaire annuel mentionné ; le classement est nécessaire pour fixer le taux des contributions et pour simplifier le calcul des cotisations d'assurance. Le système des salaires de classe ou la détermination du salaire annuel d'après le salaire journalier servant de base pour calculer les secours de maladie, peut présenter l'inconvénient que ce salaire soit inférieur, et de beaucoup, au salaire effectif. Dans ce cas, on y porte remède en recourant, pour modifier le salaire moyen ou celui de classe, aux entrepreneurs et aux ouvriers connaissant parfaitement les conditions du travail. On devrait accorder la liberté à chaque assuré de stipuler à ses frais des contrats d'assurances supplémentaires, sauf à limiter l'assurance contre la maladie de sorte que le montant total du secours de maladie garanti par les assurances ne dépasse pas le salaire total moyen. Cette limitation pourrait être supprimée pour l'assurance contre l'invalidité et contre les accidents, parce que la rente d'invalidité, à cause des contributions trop lourdes pour un ouvrier, restera toujours au-dessous de son gain ; en outre il est inadmissible qu'un ouvrier s'attire intentionnellement pour jouir d'une pension une grave blessure, qui seule donne droit à la rente viagère ; d'ailleurs, la preuve des accidents causés intentionnellement prive la victime de tout droit à l'indemnité.

L'établissement du fait qu'il s'agit réellement d'un accident du travail ainsi que la détermination du salaire personnel annuel sont confiés aux autorités politiques du district, généralement surchargées de travail, et dans les cas de moindre importance, aux autorités communales.

L'indemnité d'accident pendant le temps de traitement, lorsqu'elle est supérieure au secours ordinaire de maladie, est payée

[1] Il s'agit ici de l'établissement du principe ; en l'appliquant on peut en conserver les dispositions existantes et maintenir l'uniformité de la base pour calculer l'indemnité de maladie et celle d'accident.

ordinairement par la caisse de maladie qui est autorisée à retenir sur le montant de l'indemnité la part équivalant aux secours qu'elle a payés. Ce procédé est compliqué par le grand nombre de cas d'indemnité qui résulte de la fixation à quatre semaines des secours payés pour le traitement.

Dans ces deux questions, des simplifications sont possibles à réaliser.

La suppression de l'enquête en vue de déterminer si un accident a été effectivement causé par le travail ou si l'on se trouve en présence d'un accident fortuit, la prolongation de la durée des secours payables par la caisse de maladie (tout en conservant l'obligation pour l'assurance d'indemniser le malade qui serait guéri avant le terme du délai fixé pour le secours, mais qui resterait incapable de travailler) et l'inutilité de la détermination du salaire personnel de l'ouvrier faciliteraient l'enquête relative aux accidents.

Il paraît aussi recommandable de charger les inspecteurs des fabriques des enquêtes nécessaires, si l'accident s'est passé dans un établissement soumis à leur surveillance; leurs enquêtes détaillées offriront un excellent moyen pour constater les défauts du fonctionnement de l'établissement et pour faciliter l'amélioration des aménagements intérieurs.

La caisse de maladie à laquelle l'ouvrier est assuré, devra déclarer le salaire moyen du blessé ; elle reçoit les déclarations des ouvriers qui veulent s'assurer et fixe le montant des contributions d'assurance contre la maladie et contre les accidents. Lorsqu'il existera des assurances contre l'invalidité, elles enregistreront les quittances de contributions pour le compte de l'entrepreneur dans les livrets de pension des ouvriers. La fixation de la prime pour l'assurance sera basée sur le genre et sur l'installation de l'établissement et on estimera dans cette circonstance comme opinion la plus compétente celle de l'inspecteur des fabriques qui est considéré comme l'homme le plus au courant de la question.

D'après le système actuel, on indemnise par des rentes mensuelles un individu blessé. Ces rentes sont souvent minimes et ne donnent aucun avantage aux assurés; elles causent, par contre, un travail énorme d'administration qui doit être fait en partie par les établissements d'assurance, en partie par la poste.

On ferait mieux d'allouer au blessé qui jouit d'une pension inférieure au cinquième du salaire, une indemnité payable en une seule fois surtout après la fin de la période de traitement c'est-à-dire à une époque de convalescence où l'ouvrier n'aura pas encore pu trouver du travail et où il a le plus besoin d'une bonne nourriture ; tout manque de soins à ce moment peut avoir les conséquences les plus graves. Le danger que l'ouvrier gaspille l'allocation payée en une seule fois existe, mais il existe aussi s'il reçoit un secours mensuel.

Le contrôle de la durée du secours de maladie et du traitement médical constituent deux autres points importants d'étude pour l'administration des assurances contre les accidents où les établissements d'assurances ne peuvent se passer de la coopération des caisses de maladie [1].

Ces dernières forment la base pour l'organisation des assurances ouvrières d'après lesquelles s'organisent ensuite les autres branches d'assurances sociales ; il est donc nécessaire que ces caisses soient des institutions bien organisées et bien administrées. Un point important est qu'on évite autant que possible la fondation de nouvelles caisses de maladie uniquement pour contenter l'orgueil des individus isolés qui cherchent à constituer des sociétés basées sur des principes locaux et qui nuisent sensiblement aux caisses qui existent depuis longtemps. Il faudrait donc compléter la loi en y ajoutant des dispositions empêchant ces nouvelles créations. On devrait également chercher à réunir les caisses de districts pour en former des grandes caisses puissantes et solides, il est peut-être impossible d'atteindre ce but par l'effet de prescriptions de la loi, cela peut se faire plutôt par le concours des caisses mêmes. Dans tous les cas pour appliquer le principe de l'assurance supplémentaire contre la maladie, il faudra bien constituer des caisses de société.

Il convient ici de mentionner les associations de caisses de maladies pour lesquelles existent les dispositions suivantes de la loi sur l'assurance contre la maladie.

Au sujet des caisses de district cette loi s'exprime ainsi :

Article 39. — Les caisses de districts se groupent en associations. Ces caisses doivent former une association dans le ressort

[1] Voir le rapport de l'auteur au Vᵉ Congrès international : « L'influence des établissements d'assurance contre les accidents et contre les maladies sur le traitement des convalescents. »

de chacun des établissements d'assurance contre les accidents institués en vertu de l'art. 9 de la loi.

« L'association est régie par le comité directeur en conformité d'un statut spécial.

« Ces associations doivent se charger :

1° De la constitution et de la gestion d'un fonds de réserve ;

2° Du placement commun des capitaux des caisses associées ;

3° De la surveillance de l'administration de chaque caisse, en faisant appel au besoin à des inspecteurs spéciaux ;

4° De l'établissement de la statistique.

« Elles peuvent, en outre, se proposer d'autres objets qui intéressent toutes les caisses de l'association ou seulement quelques-unes d'entre elles, et notamment :

1° Nomination d'agents communs ;

2° Conclusion de contrats communs avec médecins, pharmaciens et hôpitaux ;

3° Création et administration de pharmacies et d'établissements hospitaliers.

« Chaque association de caisses doit envoyer des délégués une fois par an à une assemblée générale. Chacune des caisses doit être représentée par un nombre de délégués proportionnel à celui de ses membres et au moins par un seul. L'assemblée statue sur la valeur, la constitution et l'emploi du fonds de réserve, sur le moyen de faire face aux dépenses de l'association et sur la part contributive de chacune des caisses. Elle détermine aussi les circonstances dans lesquelles l'association pourra étendre volontairement son action. »

En ce qui regarde les caisses de fabrique :

L'article 50 dispose : les caisses de fabriques sont autorisées, avec le consentement des entrepreneurs à constituer des associations en vue des objets indiqués dans l'article 39. Le statut de l'association doit être homologué par l'autorité provinciale dont le ressort contient le siège de l'association. Cette autorité est aussi chargée de la surveillance de l'association.

Une caisse de fabrique peut d'ailleurs s'affilier à l'association des caisses de district dont le ressort renferme le siège de ladite caisse ; le consentement du patron est indispensable.

D'autre part, il est permis de constituer en associations les caisses de corporation instituées par application de la loi du 15 mars 1883, modifiant la loi industrielle du 20 décembre 1859,

comme il en existe une à Vienne. Dans cette ville, les caisses de société se sont aussi constituées en association avec la caisse ouvrière générale de maladie et de secours ; elles ont les mêmes médecins, érigent en commun des maisons de convalescence, etc.

Si le grand nombre de caisses constituées en vue d'effectuer l'assurance obligatoire contre la maladie entraîne de graves inconvénients, il en est de même du défaut d'union entre elles. Étant étroitement unies, elles pourraient réaliser de sérieuses économies, soit en obtenant des conditions plus avantageuses de la part des médecins et des pharmaciens, soit en utilisant en commun les maisons de convalescence, etc. Leur administration pourrait être confiée aux assemblées de délégués de toutes les sociétés. Dans la suite, c'est-à-dire lorsque toutes les caisses de maladie seraient réunies en quelques caisses de district, l'assemblée de délégués pourrait être remplacée par un comité exécutif. Les caisses de maladie ainsi réunies en associations territoriales seraient en état de gérer d'une manière parfaite l'œuvre d'assurance obligatoire et de procurer tous les avantages possibles aux malades et aux convalescents, ce qui aujourd'hui, est parfois impossible à cause des forces trop limitées des caisses isolées. L'union des caisses de maladies (tout en maintenant l'assurance contre la maladie indépendante des autres assurances) avec les établissements d'assurance contre les accidents assurerait aussi une application irréprochable de cette dernière.

Les réflexions faites ci-dessus démontrent la nécessité d'une transformation des lois autrichiennes d'assurances sociales ; toutefois, tenant compte du fait que le présent mémoire n'avait pour but que d'étudier l'organisation actuelle de l'assurance ouvrière, nous n'avons analysé la loi qu'à ce point de vue. La nécessité d'améliorer ces lois en résulte d'une façon incontestable et cette amélioration est d'autant plus nécessaire que pour les lois à promulguer il y a lieu de tenir compte de l'expérience. Il faut reconnaître avec satisfaction que le principe fondamental de l'assurance autrichienne contre les accidents, quant à l'organisation de cette assurance, s'est montré excellent et que les améliorations désirées de la loi non seulement n'empêcheront pas son application, mais au contraire, la faciliteront beaucoup. Il faut faire observer ici que l'introduction de l'assurance contre l'invalidité ne compliquerait pas l'administration de l'assurance ou-

vrière, car elle pourrait être remise dans les mains des institutions territoriales.

Il est bon aussi de mentionner que tous les États qui ont suivi l'Autriche et l'Allemagne dans l'organisation de l'assurance ouvrière, ou qui ont l'intention de les suivre (Norvège, Pays-Bas) ont adopté le principe autrichien territorial et non celui des corporations.

La loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents est devenue aussi le modèle en ce qui concerne l'organisation financière quant au mode adopté pour le payement des primes. Cette dernière question a été discutée cette année par les plus grandes autorités de la Chambre en Allemagne et tous les orateurs ont exprimé l'opinion que la loi autrichienne était bien supérieure à celle de l'Allemagne basée sur le principe des corporations. On a également proclamé qu'une fois qu'on aura adopté en Allemagne le système autrichien de calcul des primes, ce système sera maintenu pour toujours. Les lois autrichiennes ont indiscutablement trouvé une organisation qui est excellente sous le rapport des mesures administratives et financières.

Cette loi conduit à la fusion progressive des caisses de maladie avec les caisses de district; elle n'a pas voulu supprimer brusquement les premières parce qu'elles existaient en vertu d'une législation antérieure.

La modification des lois sur l'assurance ouvrière n'aura donc pour but que de compléter certaines parties; quant aux bases principales elles pourront rester intactes.

SUR LA

LÉGISLATION ITALIENNE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR SON APPLICATION

PAR

Vincent MAGALDI

Docteur en droit.
Directeur de la division du Crédit et de la Prévoyance
au Ministère du Commerce à Rome.

A la fin du rapport que j'eus l'honneur de présenter au Congrès international de Bruxelles, en 1897, *au sujet de la récente phase législative de la protection des ouvriers contre les accidents du travail en Italie*[1] me référant à la dernière période de cette procédure qui s'était clôturée avec la présentation du projet de loi déjà approuvé par le Sénat, je concluais en ces termes :

« Quoi qu'il en soit, la question des accidents du travail a fait en Italie un grand pas, grâce au vote récent du Sénat. Les principes fondamentaux de ce projet de la loi sont entrés désormais dans la conscience publique et ont déjà acquis le suffrage des deux chambres du Parlement, Il y a donc lieu d'espérer que la dernière phase est proche de la longue et laborieuse œuvre législative sur cette matière ardue et que, avant la fin de l'année 1897, l'Italie possédera sur les accidents du travail, une législation conforme au génie particulier de ses traditions juridiques répondant aux intérêts sociaux qu'il s'agit de mettre d'accord[2]. »

[1] Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. Quatrième session tenue à Bruxelles du 26 au 31 juillet 1897. Rapports. Procès-verbaux des séances et communications présentées.

[2] *Ouv. cité*, p. 567.

Ces prévisions n'ont pas été démenties par les faits, bien que les actes législatifs à cet égard soient arrivés assez en retard.

La Commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi déjà voté par le Sénat, en date du 5 juillet 1897, présenta, le 10 février 1898, son rapport à la Chambre des députés qui l'a discuté, dans ses séances successives des 3, 8, 9, 10, 11 et 12 mars de la même année.

Et quoique le Ministère et la Commission eussent déclaré qu'on n'accepterait aucun amendement, afin d'empêcher le retour du même projet au Sénat et pour éviter aussi un retard, moralement très nuisible à sa promulgation, les discussions ont été très animées et très intéressantes autant par l'autorité des auteurs que par l'importance de leurs arguments.

Mais les débats ont été encore plus vifs quand on est arrivé à la discussion de l'article 22, qui établit les cas entraînant la responsabilité civile de l'entrepreneur et la liquidation de l'indemnité, conformément au droit commun.

Les orateurs, qui vraiment se sont surpassés, en attaquant vigoureusement la loi, ont été : MM. Chimirri, Colombo, Murmura, Frascara Joseph, Gavazzi, Piola ; et, avec une force égale d'éloquence l'ont soutenue MM. de S. Giuliano, Colonna, Cereseto, Lacava, de Andreis, Orlando, Guicciardini et Pantano, ainsi que le rapporteur Terrero di Cambiano et le Ministre du commerce Cocco Ortu.

Le député socialiste Bissolati a aussi attaqué la loi parce qu'il ne la croyait pas autant qu'on devrait s'y attendre, favorable aux ouvriers. Nofri et autres de l'extrême gauche ont proposé quelques changements en faveur des ouvriers.

Mais l'opposition n'a pas eu gain de cause. On a rejeté toutes les propositions de modification. La loi fut votée à la Chambre des Députés le 15 mars 1898, comme elle l'avait été auparavant au Sénat.

Le roi l'a sanctionnée le 17 en signant le décret qui a été publié le 31 du même mois.

La loi est entrée en vigueur le 1er octobre suivant, d'après l'article 28, c'est-à-dire six mois après sa publication.

Dans l'intervalle le Ministère avait rédigé le règlement général pour l'exécution de cette loi.

Cet important document après avoir été examiné par le Conseil

de Prévoyance et par le Conseil d'État, a été approuvé par décret royal du 25 septembre 1898, avant que la loi ne fût entrée en vigueur.

Le gouvernement donc a eu entre ses mains en temps utile tous les moyens pour l'application d'une loi sociale attendue depuis longtemps, qui, à juste titre, avait préoccupé tant d'intelligences supérieures.

I

La loi du 17 mars 1898, dans sa structure organique se divise en deux parties distinctes :

La première contient les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents du travail, la seconde établit les conditions pour déterminer ce droit à l'indemnité et l'obligation de l'assurance des risques.

Cette savante disposition de deux éléments juridiques dont l'un est le complément et le tempérament de l'autre, constitue la caractéristique de la loi italienne, qui fidèlement observée répare une injustice sociale sans entraver le développement de l'industrie.

Au premier titre de cette loi sont classées par ordre d'industries les entreprises obligées à assurer les ouvriers.

Pour le moment, on n'a voulu y comprendre que celles où peuvent se produire les dangers les plus graves et où se trouvent agglomérés un grand nombre d'ouvriers.

A la première catégorie appartiennent les travaux des entreprises de mines, de carrières, de tourbières, de constructions de toutes espèces, de production du gaz, de l'électricité, de production et d'emploi des matières explosives ainsi que les travaux dans les arsenaux et les chantiers navals pour les constructions maritimes.

A la seconde catégorie appartiennent, lorsque plus de cinq ouvriers sont employés, les travaux de construction et d'exploitation de chemins de fer et de moyens de transport sur fleuves, lacs ou canaux et ceux de tramways à traction mécanique, ainsi que les travaux d'assainissement hydraulique, de drainage, de construction et restauration de ponts, de canaux et de digues, de galeries, routes ou chaussées ordinaires, nationales et provinciales, d'ateliers industriels qui font usage de machines mises

en mouvement par des agents inanimés et par des animaux. On doit de même assurer les ouvriers occupés près des chaudières à vapeur [1].

Par exploitation des mines, des carrières et des tourbières on doit entendre les fouilles et l'extraction des minerais ainsi que leur manipulation sur les lieux et leur transport au point de chargement.

Par exploitation des carrières de marbres et autres pierres on doit comprendre la recoupe, le débit, l'ébauchage, la coupe au moyen de scies dans les dépôts et le dégrossissage.

Dans les travaux d'édilité sont comprises les constructions, les restaurations, les démolitions, les modifications et l'achèvement des édifices, soit en ville soit à la campagne.

Sous la dénomination *Tramways à traction mécanique* sont entendus aussi les chemins de fer funiculaires.

Par travaux de drainage mécanique ou hydraulique on doit seulement comprendre ceux qu'on exécute dans le but d'assainir et de défricher les terrains au moyen soit de canaux pour l'écoulement des eaux, soit d'égouts, soit de remblais.

Tous les établissements industriels, faisant usage de machines, doivent assurer leurs ouvriers quand même ils travailleraient dans des endroits séparés, mais quoique attenants aux ateliers destinés aux travaux complémentaires de l'industrie principale.

Et par conséquent ne sont pas compris dans les ateliers industriels, les travaux et les machines ne servant pas directement à leur ouvrage, et les ateliers annexés aux écoles industrielles et professionnelles ou autres, dans le but d'exercice pratique pour l'instruction des élèves. Enfin les ateliers attachés aux hospices, aux hôpitaux et autres établissements de bienfaisance pour leur service intérieur et pour les travaux exécutés par les individus qui y sont admis. Mais, en tout cas, les ouvriers attachés au service des machines doivent être assurés [2].

Tous les établissements industriels cités plus haut doivent, dans l'exercice de leurs industries, se conformer aux mesures prescrites par la loi et les règlements pour prévenir les accidents et protéger la vie et l'intégrité personnelle des ouvriers.

Nous avions déjà en Italie des lois et des règlements stipulant

[1] Art. 1 et 6 de la loi.
[2] Art. 1 et 6 du règl.

pour quelques industries déterminées, des règles pour la prévention des accidents.

Tels sont, par exemple, les lois de police pour les carrières et les mines, la loi et le règlement pour la sûreté publique. Mais il fallait soumettre à des règles générales tous les autres corps de métiers. C'est ce qu'a fait la loi sur les accidents du travail qui a donné au gouvernement le mandat d'en régler la procédure.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a dû en conséquence recevoir toutes les propositions des chefs d'industries de l'État, visées par la loi, et entendre l'avis des conseils techniques pour rédiger les règlements sur la matière, et recourir enfin, après avis du Conseil d'État, à la sanction royale [1].

C'est ainsi qu'on a rédigé : 1° le règlement général pour la prévention des accidents dans les entreprises et les industries où l'on emploie des machines mues par la force inanimée ou animale ; 2° le règlement pour la prévention des accidents dans les carrières et les mines ; 3° le règlement pour la prévention des accidents dans les ateliers qui produisent et emploient des matières explosives ; 4° le règlement pour la prévention des accidents dans les constructions.

Le Conseil de l'Industrie et du Commerce a été entendu sur le premier et le troisième règlement, le Conseil supérieur des mines sur le second et sur le troisième, et le Conseil supérieur des travaux publiques sur le quatrième.

Les trois premiers ont été approuvés par décret royal en date du 18 juin 1899 et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1900.

Le quatrième n'a pas été encore approuvé par le Conseil d'État.

On est en train d'élaborer le règlement spécial sur cette même matière pour les chemins de fer.

On ne peut aisément expliquer tout le contenu de ces règlements sans dépasser les limites restreintes d'un rapport sommaire.

Je dirai seulement que la principale préoccupation du Gouvernement dans la rédaction des règlements a été d'édicter des règles générales pas sévères ni de difficile application pour ne pas entraver l'industrie et ne pas la surcharger de fortes

[1] Art. 3 et 4 de la loi.

dépenses dans la recherche des moyens pour la tutelle de ses ouvriers.

En cela aussi le Gouvernement a rendu hommage aux votes du Parlement en suivant les conseils de la prudence. Pour une question difficile, comme pour tout ce qui est nouveau, il est prudent de procéder graduellement d'après l'expérience.

Quand nous aurons expérimenté les règlements existants, si nous y voyons quelques défauts ou lacunes, nous les corrigerons et les compléterons.

En attendant les industries s'habitueront aux nouvelles exigences, sans éprouver de fortes secousses et ainsi nous aurons fait ce que je voudrais appeler : *l'Education des fabriques*.

Pour s'assurer de l'observation des règlements, il est nécessaire qu'on organise la surveillance.

Notre loi, à ce propos, n'a pas entendu créer un organe spécial ou un corps d'inspecteurs des fabriques, comme il y en a en Allemagne, en Autriche, et aussi en d'autres pays où il n'y a pas le système d'assurance obligatoire.

La loi a voulu se servir seulement des organisations gouvernementales déjà existantes ou de celles qui se formeront en dehors de l'action du Gouvernement.

Ainsi l'inspection sera faite par les inspecteurs de l'industrie, par les inspecteurs et ingénieurs du corps des Mines et par ceux du Génie Civil et par le personnel technique des Associations pour la prévention des accidents et des syndicats d'assurance mutuelle.

Les inspections sont ordinaires et extraordinaires. Les premières doivent se faire, au moins, une fois tous les deux ans; les secondes toutes les fois que le Gouvernement le jugera nécessaire.

En visitant les établissements, les inspecteurs doivent s'assurer :

1° Si toutes les mesures préventives prévues par la loi et les règlements ont été adoptées et observées;

2° Du nombre des ouvriers employés;

3° Si l'entreprise et l'industrie est exercée par les propriétaires eux-mêmes ou par des directeurs salariés, en prenant note aussi du nombre des ouvriers employés et des ouvriers préposés à la surveillance des travaux ;

4° Si tous les ouvriers employés ont été assurés ;

5° Si l'on observe strictement les dispositions de la loi et des règlements.

Les inspecteurs doivent s'abstenir, autant que possible, de s'enquérir des procédés de fabrication que l'on veut tenir secrets ; ils doivent garder strictement le silence sur tout ce qui s'y rapporte et qui, en raison du service, pourrait arriver à leur connaissance, le tout sous peine d'une amende de 500 à 1 000 lires, sans préjudice des dommages et pénalités prévus par le code pénal en cas de révélation frauduleuse [1].

II

Ayant brièvement parlé des dispositions relatives à la prévention des accidents je parlerai aussi en peu de mots de la structure de la loi sur l'assurance obligatoire et du calcul de l'indemnité à payer en cas de sinistre.

Doivent être assurés aux frais des entreprises énumérées ci-dessus tous les ouvriers engagés par elles. Les frais de l'assurance sont à la charge des chefs de l'entreprise ou des propriétaires. L'assurance comprend tous les cas de mort ou de lésion personnelle provenant des accidents arrivés pour cause violente et occasionnés par le travail et dont les conséquences auraient une durée supérieure à cinq jours [2].

Les industriels peuvent librement choisir la société d'assurance pour assurer leurs ouvriers, mais seulement entre celles à ce autorisées par le Gouvernement, ou bien ils peuvent se dispenser d'avoir recours à ces Sociétés, en instituant des caisses reconnues par les lois ou par un décret royal, ou en s'associant en Syndicat d'assurance mutuelle, comme en Allemagne les *Berufsgenossenschaften*.

Cependant on doit assurer à la Caisse Nationale d'assurance pour les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, les ouvriers qui travaillent dans les établissements de l'État, des provinces et des communes, qui exécutent des travaux faits directement par ces institutions ou par l'entremise d'entrepreneurs ou de concessionnaires.

L'État est exonéré de l'obligation d'assurer les ouvriers de ceux

[1] Art. 5 de la loi et art. 88, 90 et 91 du règl.
[2] Art. 6 de la loi.

des établissements pour lesquels une loi antérieure a déjà fixé le montant des indemnités éventuelles.

Les caisses privées ne peuvent être créées que par les industriels individuellement ou réunis en association, qui ont sous leur dépendance au moins 500 ouvriers.

Ces caisses doivent déposer un cautionnement en titres émis ou garantis par l'État; ces titres sont engagés en faveur des ouvriers inscrits, pour une valeur égale à cinq fois le montant de la prime annuelle qui aurait dû être payée à la Caisse Nationale si elle avait assumé les risques des accidents du travail.

Les Caisses privées doivent fonctionner conformément à des dispositions statutaires et doivent être autorisées par décret royal [1].

Les Sociétés des chemins de fer, des trois grands réseaux de la *Méditerranée*, de l'*Adriatique* et de la *Sicile* et la Compagnie royale des chemins de fer de la Sardaigne ont été autorisées à utiliser les caisses de retraite et de secours mutuels pour le paiement des indemnités à leurs ouvriers, sans être obligées de verser un cautionnement. Leurs statuts fixant l'indemnité à payer en cas d'accidents à un taux différent de celui établi par la loi, on a modifié, ceux des Caisses des trois grands réseaux par décret royal du 22 janvier 1899, et ceux des Caisses des chemins de fer de la Sardaigne par arrêté ministériel [2].

Les syndicats d'assurance mutuelle ne peuvent se constituer sans comprendre au moins 4.000 ouvriers.

Ils doivent verser à la Caisse des Dépôts et Prêts un cautionnement en titres émis ou garantis par l'État correspondant à 10 lires par chaque ouvrier jusqu'à un maximum de 500.000 livres en faveur des ouvriers dépendant des syndicats.

Les syndicats doivent en outre verser la première année de leur exercice une somme égale à la moitié des primes annuelles qui seraient dévolues à la Caisse Nationale si elle avait pris sur elle les risques des accidents, et pour les années suivantes les mêmes industriels coassociés en syndicat devront verser une prime à fixer sur la base des indemnités payées l'année précédente.

Les Syndicats doivent se constituer par acte public et doivent

[1] Art. 17 de la loi et art. 25, 26 et 27 du règlement.
[2] Art. 18 de la loi.

être soumis à des statuts organiques approuvés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Après approbation de ses statuts le syndicat est considéré comme légalement constitué et acquiert la personnalité juridique.

Les associés du syndicat sont solidaires entre eux de l'exécution des engagements pris et leurs versements seront faits conformément aux règles prescrites et avec les privilèges établis pour l'acquittement des impôts directs [1].

Outre les caisses privées et les syndicats d'assurance mutuelle, les organes de l'assurance sont :

La Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail et les Sociétés ou entreprises privées d'assurances.

La Caisse Nationale, créée par la loi du 8 juillet 1883, a dû modifier les conditions générales de ses polices et de ses primes pour les mettre en rapport avec la nouvelle loi.

Les Sociétés ou les entreprises privées d'assurances, pour pouvoir opérer aussi dans la branche *Accidents*, doivent déposer un cautionnement initial, qui ne doit pas être inférieur à 200.000 lires, constitué en titres émis ou garantis par l'État, déposés à la caisse des Dépôts et des Prêts, et engagés en faveur de l'État et des obligations contractées pour les risques assurés.

A la fin de chaque exercice, les Sociétés doivent, s'il y a lieu, combler ce qui manque pour que le cautionnement corresponde aux deux tiers des primes annuelles encaissées durant la même année pour les ouvriers assurés.

Pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, les Sociétés doivent présenter au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce la preuve du dépôt dûment fait, et déposer le tarif normal des primes, avec les conditions générales des polices et celles dont on doit tenir compte pour les reports des primes à la fin de chaque exercice pour les risques en cours.

Une copie de la police modèle, munie du visa et de l'approbation du Ministère, doit être tenue à la disposition du public, des assurés en particulier et des inspecteurs.

Les Caisses, les Syndicats et les Sociétés d'assurance en question sont soumises à la surveillance spéciale du Gouvernement [1].

[1] Art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 98 et 99 du règlement.

Lors d'un accident et à la constatation de la nature et de la gravité des blessures reçues par les ouvriers, l'indemnité est réglée aux conditions suivantes :

1° En cas d'incapacité permanente et absolue, une somme égale à cinq salaires annuels et jamais moins de 3.000 lires ;

2° En cas d'incapacité permanente partielle, une somme égale à cinq fois la part dont a été réduit ou peut être réduit le salaire annuel ;

3° En cas d'incapacité temporaire absolue, une allocation journalière, égale à la moitié du salaire moyen pendant toute la durée de la suspension de travail, à commencer du sixième jour ;

4° En cas d'incapacité temporaire partielle, une allocation journalière égale à la moitié de la réduction que subit le salaire moyen par suite de cette incapacité pendant toute sa durée, à commencer du sixième jour ;

5° En cas de mort, dans les trois mois du décès de l'ouvrier assuré, on règlera aux héritiers légitimes ou légataires une indemnité égale à cinq salaires annuels.

En sus de ces indemnités, à la charge des assureurs, les patrons de l'ouvrier blessé devront supporter les frais des premiers soins, du médecin et du pharmacien.

Pour déterminer l'indemnité, en cas d'incapacité permanente absolue ou partielle et de mort, on calcule le salaire annuel, pour 300 fois le salaire journalier jusqu'à un maximum de 2.000 lires.

Par conséquent le maximum d'une indemnité est de 10.000 lires.

Le salaire journalier est calculé en divisant la somme des gains de l'ouvrier pendant les cinq dernières semaines pour son travail par le nombre des jours où il a été occupé pendant cette période.

Cette formule, ayant laissé quelques doutes, le Ministère s'est prononcé pour l'interprétation suivante des termes de la loi :

Par *journée effective de travail*, on doit comprendre la période de travail durant l'horaire ordinaire en usage à l'établissement. Par conséquent les heures de travail extraordinaire des jours fériés ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Pour le calcul des salaires journaliers gagnés, on doit comprendre les bénéfices du travail pendant l'horaire ordinaire et ceux du travail extraordinaire pendant les jours de la semaine.

Si, par exemple, l'horaire journalier ordinaire en usage dans un

établissement est de huit heures, si le salaire est de 2 lires, si l'ouvrier dans les dernières cinq semaines, c'est-à-dire, dans les trente jours ordinaires précédant la demande a fait vingt jours de travail ordinaire et que dans les autres dix jours il n'a travaillé que la moitié du temps, mais s'il a fait de plus vingt heures de travail extraordinaire, en partie dans les jours ordinaires de la semaine et en partie dans les jours fériés avec payement à raison de 0,30 par heure, le salaire moyen journalier sera donné par l'équation suivante :

$$\frac{\text{Montant des salaires} = 40 + 10 + 6 \text{ lires}}{\text{Nombre des jours effectifs de travail} = 25} = 2 \text{ lires } 24.$$

Le montant de l'indemnité en cas d'incapacité permanente, en règle générale, est converti en rente viagère à la Caisse Nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, créée par la loi du 17 juillet 1898.

Par exception seulement, le Préteur du domicile de l'ouvrier pourra autoriser le paiement du capital de l'indemnité.

Le crédit de l'indemnité ou de la rente viagère ne pourra être ni cédé, ni saisi.

En ce qui concerne la fixation du montant des indemnités d'après la nature des lésions, on considère comme invalidité permanente absolue, la perte totale des deux bras ou des deux mains ; la perte totale des deux jambes ou des deux pieds ; la perte d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'un pied ; la perte totale de la capacité visuelle des deux yeux, l'aliénation mentale inguérissable qui exclue tout travail.

On considère comme invalidité permanente partielle les conséquences d'un accident qui diminue en partie, mais d'une façon définitive et pour toute la vie, l'aptitude au travail.

Dans le règlement on établit les coefficients de réduction de salaire selon le degré d'incapacité permanente partielle, entre un maximum de 80 p. 100 et un minimum de 5 p. 100[1].

III

Tout ce que je viens d'exposer ci-dessus concerne l'assurance obligatoire pour les ouvriers et le paiement des indemnités

[1] Art. 9, 10, 13 et 14 de la loi. Art. 73 et 74 du règlement.

résultant des accidents qui rentrent dans le cadre des risques professionnels.

Cependant, la loi italienne admet que, dans certains cas, pourra subsister la responsabilité civile du chef de l'industrie ou de l'entreprise d'après le droit commun. Personne n'a méconnu la nécessité de ce correctif qui, du reste, est soutenu par des raisons de justice. Personne n'a jamais prétendu en Italie que les assureurs devraient répondre toujours des accidents, même de ceux qui pourraient être dus à une faute grave des industriels.

Mais on a vivement discuté sur les limites et la nature des faits qui peuvent faire apparaître la responsabilité civile.

Certains ont soutenu qu'on ne devrait l'admettre que dans le cas de dérogation aux règlements. D'autres ont voulu qu'on dût prouver la *faute lourde* et d'autres même la *faute inexcusable*.

La loi a résolu très judicieusement, je crois, cette grave question.

La loi n'admet la responsabilité civile de l'industriel que si les faits qui ont eu pour conséquence l'accident, constituent un délit dans le sens légal du mot et donnent lieu à condamnation pénale soit contre le patron, soit contre un des préposés à la surveillance.

Il faut donc le concours de deux éléments : le caractère de délit judiciairement constaté (restent exclus tous les faits pour lesquels il n'est procédé qu'à la suite d'une demande du plaignant); et le fait qu'il y a eu condamnation définitive.

Du moment qu'une sentence pénale ne peut être prononcée qu'en cas de délits prévus par les articles 371 et 375 du code pénal, c'est-à-dire pour les cas suivis de mort ou de lésions corporelles causées par imprudence, négligence, ignorance, ou dérogation aux lois et aux règlements, l'appréciation des circonstances du fait entraînant la responsabilité civile, ne peut donner lieu à des divergences dans la jurisprudence qui pourraient se produire avec le principe de la *faute lourde* ou de la *faute inexcusable*.

La réparation du dommage n'est pas due quand le magistrat décide que le montant du dédommagement n'excède pas l'indemnité fixée par la loi. Et quand la réparation est plus forte, il n'est dû à l'ouvrier ou à ses héritiers que le paiement de la part qui excède l'indemnité admise par la loi.

La loi admet en outre le recours des assureurs contre les per-

sonnes civilement responsables des dommages à payer aux victimes pour le remboursement des frais accessoires.

La faute de l'ouvrier ne peut être invoquée pour la fixation de l'indemnité. Et on le comprend aisément, si l'on considère que l'ouvrier n'exerce point des fonctions directives et que la négligence qui lui est préjudiciable à lui-même est tout autre que celle qui est préjudiciable aux autres ; car la nature humaine est ainsi faite que pour assurer la sécurité des autres, il faut un stimulant plus fort que pour garantir la propre sécurité de chacun. Ainsi, l'ouvrier souvent obligé à la répétition quotidienne de la même opération, se familiarise facilement avec le danger; et enfin, dans la pratique, quand l'ouvrier est seul atteint on n'a pas cette base d'appréciation qui est la condamnation pénale.

Mais si la faute de l'ouvrier ne doit pas être admise, on ne peut exclure la fraude. Et par conséquent la loi accorde l'action de retour contre l'ouvrier lui-même quand il a été prouvé que l'accident lui est arrivé par suite d'une fraude.

La preuve de la fraude doit résulter d'une sentence pénale.

Afin de bien appliquer à cette matière délicate l'esprit de la loi, quant aux conséquences qui peuvent dériver des cas où apparaît la responsabilité civile de l'entrepreneur, d'empêcher ce qu'on a appelé l'*industrie des accidents* et de prévenir le danger, communément redouté, d'un surcroît de litiges et des froissements qui en résulteraient dans les relations entre patrons et ouvriers, on a, dans le règlement, précisé la procédure de l'enquête administrative que l'on a à faire dès l'avis d'un sinistre dont l'origine paraît de nature à donner lieu à un procès pénal.

L'enquête administrative est faite par le Préteur de la circonscription dans laquelle est arrivé l'accident ou par un officier de police judiciaire pour cela délégué dans les quarante-huit heures de la déclaration.

L'enquête a pour objet de préciser la cause et la nature de l'accident, l'identité des personnes atteintes et le lieu où elles se trouvent, la nature des lésions, l'état des blessés, le salaire journalier des ouvriers atteints par l'accident, la situation des familles des ouvriers tués.

L'avis de l'enquête doit être transmis aux intéressés (industriels, ouvriers blessés ou leurs familles et assureurs). L'enquête est faite contradictoirement entre les intéressés et leurs délégués

et doit porter *exclusivement* sur la constatation des faits qui ont produit et accompagné l'accident.

L'enquête doit être exécutée dans le plus bref délai, et au plus tard dans les dix jours de celui de l'accident.

Il est dressé un procès-verbal dans lequel les intéressés ont droit de faire insérer leurs déclarations.

Le procès-verbal est déposé à la chancellerie de la préture et les intéressés ont la faculté d'en prendre connaissance et d'en retirer copie dans les cinq jours.

Passés les cinq jours, le procès-verbal est communiqué à l'autorité judiciaire compétente qui pourvoit, s'il y a lieu, conformément à la loi[1].

Ainsi l'enquête administrative, qui est publique, est faite en présence des parties intéressées ; elle précède l'instruction pénale qui est secrète ; et peut la rendre inutile quand, malgré la gravité des lésions causées par l'accident, il est démontré que le malheur est arrivé pour des causes indépendantes de faits imputables à la maladresse des préposés.

De cette façon, l'enquête administrative peut fréquemment empêcher des litiges téméraires ou d'inutiles instructions pénales, tout en sauvegardant en même temps les intérêts légitimes des ouvriers et ceux des industriels.

IV

Je n'ai pas voulu, pour être bref, parler des dispositions secondaires de la loi et du règlement relatives à la procédure de déclaration des établissements industriels, du nombre des ouvriers occupés par eux, des différentes mesures prescrites pour l'avis des accidents, pour la tenue d'un livre de salaires par les industriels, pour l'augmentation, la réduction, et le remboursement des cautionnements que doivent fournir les caisses spéciales, les syndicats d'assurances mutuelles et les Sociétés d'assurances, pour la constatation des contraventions à la loi et aux règlements, et enfin pour les pénalités qui sont applicables à ces faits. Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile de faire mention d'une particularité spéciale de la loi.

[1] Art. 67, 68, 69, 70 et 71 du règlement.

Avec les sommes provenant des contraventions et des excédents résultant de la liquidation des indemnités en cas de mort, à défaut d'héritier, et avec la double indemnité à verser par les industriels qui n'ont pas assuré leurs ouvriers il est formé un fonds qui est administré par la caisse des Dépôts et Prêts.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce peut disposer de ce fonds :

1° Pour subvenir aux ouvriers non indemnisés par suite de l'insolvabilité des personnes qui ne les ont pas assurées;

2° Pour subventionner les Sociétés de secours mutuels qui ont assumé l'obligation de venir en aide aux ouvriers blessés dans les cinq premiers jours de maladie;

3° Pour créer des primes en faveur des inventeurs de nouveaux appareils protecteurs;

4° Pour subventionner les Associations et les instituts d'assistance médicale en faveur des blessés par le travail.

Passant ensuite à l'examen des résultats obtenus, je parlerai, avant tout, des caisses spéciales et des syndicats d'assurance mutuelle formés par l'effet de cette loi, ainsi que des Sociétés autorisées à assurer les risques des accidents du travail.

Les caisses spéciales juridiquement reconnues jusqu'à présent sont au nombre de treize dont trois consorcielles.

Une autre caisse de ce genre vient d'être instituée dans la province de Reggio Emilia entre les surintendants[1] et ouvriers maçons, entrepreneurs et artisans de maçonneries.

Cette caisse, qui a présenté une demande pour obtenir la personnalité juridique, compte 44 associés avec 652 ouvriers.

Nous devons enfin ajouter à cette liste la caisse de prévoyance de l'établissement Armstrong de Pozzuoli, où travaillent environ mille ouvriers, qui va présenter la demande d'autorisation.

Sauf quelques particularités d'ordre secondaire, variant d'après les lieux, les statuts de ces caisses indiquent la dénomination, le siège, le but de ces institutions, leurs recettes effectives, et l'emploi des fonds, les règles d'administration, la représentation judi-

[1] Les *capo-mastri* italiens ne sont pas les *chefs ouvriers* ou les *contre-maîtres* français. Les *capo-mastri* sont souvent des entrepreneurs de constructions dont ils sont eux-mêmes les *surintendants*.

ciaire et extra-judiciaire, le tableau des indemnités à payer aux victimes des accidents du travail, indemnités qui ne doivent jamais être inférieures au minimum établi par la loi, et enfin les règles pour dresser le compte rendu annuel.

Ces statuts contiennent en outre les indications sur la durée de l'Association ; la procédure à suivre pour établir le risque propre à chaque entreprise, ou à l'industrie y comprise ; la contribution due par chaque associé ; l'obligation de répondre solidairement de l'exécution de leurs engagements d'après la loi ; les conditions de la participation des autres établissements à ladite association ; les règles pour les modifications à introduire dans les statuts ; les cas où doit être décidée la dissolution de l'Association et enfin les précautions à prendre pour en arriver à la liquidation.

Sauf la charge du cautionnement, les industriels fondateurs de la caisse sont affranchis du paiement de la prime qui (quoique fixée sur la base d'un risque hypothétique, pouvant être plus fort que le risque ordinaire d'accident pour cette même industrie) doit comprendre de plus les frais d'administration et les profits de la Société.

Les industriels associés sont préalablement soumis au versement du cautionnement et en cas de sinistre au règlement de celui-ci d'après la loi.

Ainsi en fait par l'institution des caisses spéciales, la loi italienne obtient les mêmes résultats que la loi française du 9 avril 1898 sur les *responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*.

Le tableau I (p. 113) présente l'indication des *caisses spéciales* ayant jusqu'à présent obtenu en Italie la personnalité juridique, leur siège, la date du décret Royal leur conférant l'autorisation et le nombre des ouvriers inscrits.

Les *syndicats d'assurance mutuelle*, jusqu'à présent institués, sont au nombre de quatre.

1° Le syndicat subalpin d'assurance mutuelle contre les accidents du travail, avec siège à Turin, approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 1898, constitué pour toutes les industries, entreprises et constructions visées par la loi.

Son action cependant est limitée (art. 2 des statuts) aux quatre provinces de Turin, Alexandrie, Novare et Coni.

TABLEAU I. — *Des caisses spéciales juridiquement reconnues.*

N^os D'ORDRE	DÉNOMINATION	SIÈGE	DATE de la reconnaissance.	NOMBRE des associés au 31 décembre 99	NOMBRE des ouvriers au 31 décembre 99.
1	*Caisse consorcielle* de Vercelli pour les accidents des ouvriers au travail.	Vercelli (Novare)	27-4-99	88	552
2	*Caisse consorcielle* « Lilibeo » pour les accid. des ouvr. au travail. (Fabr. de vin.)	Palerme (Sicile)	1-8-99	»	»
3	*Caisse consorcielle* d'assurance « Capanne Vecchie », « Poggio Bindo » et « Fenice Massetana » (Exploitation de mines).	Florence.	1-8-99	2	626
4	*Caisse privée* d'assurance pour les ouvriers des établissements Givelli. (Fabrique de papier et typogr.)	Florence.	1-8-99	»	710
5	*Caisse d'assurance* contre les accidents du travail des ouvriers de l'entreprise Vitali et C^ie. (Constructions.)	Rome.	22-1-99	»	»
6	*Caisse d'assurance* « accidents » Fratelli Poma. (Fabrique d'étoffes de coton.)	Turin.	9-2-99	»	»
7	*Caisse d'assurance* contre les accidents du travail de Gaetano Marzotto et Fils. (Fabrique d'étoffes de laine.)	Valdagno (Vicence).	9-2-99	»	1 681
8	*Caisse accidents* des Chemins de fer secondaires de la Sardaigne.	Rome.	26-2-99	»	1 655
9	*Caisse accidents* pour les ouvriers de la Société Roberto e Virginio Longhi. (Industrie séricole).	Missaglia (Como.)	7-5-99	»	760
10	*Caisse Pintacuda* pour les accidents du travail. Exploitation des mines.	Castel Termine (Girgenti).	18-6-99	»	45
11	*Caisse accidents* des chemins de fer de la Sicile occidentale.	Palerme.	4-9-99	»	»
12	*Caisse privée.* Accidents pour les ouvriers de l'Etablissement Tosi. (Usine mécan.)	Legnano (Milan).	12-11-99	»	1 237
13	*Caisse accidents* du chantier Orlando. (Constructions navales.)	Livourne.	14-1-900	»	2 047 *a*)

a) Au 2 octobre 1899.

Ce syndicat a commencé à opérer en décembre 1898 avec 333 associés et 19 000 ouvriers.

Dans le courant de l'année 1899 le nombre des associés a dépassé le chiffre de 600 chefs d'industrie occupant environ 30 000 ouvriers.

Les contributions payées par les associés, durant l'exercice 1898-99, se sont élevées à 83.729 lires et les indemnités liquidées ont été de 60.759 lires.

Le cautionnement donné en titres de la Dette publique italienne par ce syndicat était, au 31 décembre 1899, de 237.753 lires.

Les associés qui exercent l'industrie séricole se sont groupés en sous-syndicat.

2° Le syndicat pour les accidents du travail dans l'*exploitation de mines*, avec siège à Iglésias (Sardaigne), autorisé par arrêté ministériel du 31 mars 1899, comprend, ainsi que le démontre son titre, les propriétaires et exploitants de mines. Son action n'a cependant aucune limite territoriale.

3° Le syndicat Ligure entre industriels et entrepreneurs pour les accidents du travail, ayant son siège à Gênes, autorisé par arrêté ministériel du 25 janvier 1900, comptait à cette date 6 associés (entre lesquels la maison Ansaldo et C° qui a son établissement mécanique et des forges à Sanpierdarena et la société des docks à Gênes avec un nombre total de 4.360 ouvriers).

Peuvent être admis à faire partie de ce syndicat tous les entrepreneurs et industriels soumis à l'obligation de l'assurance, excepté les fabricants de matières explosives de ce genre appartenant à la catégorie de la forte prime d'après le tableau des risques de la *Cassa Nazionale*, société d'assurance contre les accidents.

4° Le syndicat, ayant pour titre *sindicato di assicurazione mutua contro gl'infortuni sul lavoro fra gli imprenditori di opere publiche, gli esercenti arti affini o industriali*[1] à Florence, a été institué vers la fin de l'année 1899, et autorisé par arrêté ministériel du 14 février 1900.

A cette même date il comptait 393 associés en grande partie, des entrepreneurs de bâtiment et 4.098 ouvriers.

[1] Syndicat d'assurance mutuelle contre les accidents sur le travail composé d'entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments et autres de ce genre ou d'industriels à Florence.

Les dispositions principales des statuts des syndicats déjà constitués donnent ;

Le nom, le siège et les sections du syndicat ;

La représentation judiciaire et extra-judiciaire ;

La nature des industries ou des entreprises qu'il comprend ;

Les règles pour la convocation des assemblées : 1° les matières sur lesquelles elles sont appelées à délibérer, et les conditions pour la validité des séances et des délibérations ;

Le droit de vote des associés, le nombre des voix qui leur est attribué et les règles dans l'examen des délégations ;

Les règles et conditions pour l'admission, la radiation et la retraite des associés, et la procédure à suivre en cas de changements dans l'exercice de l'entreprise ou de l'industrie ou dans le personnel industriel ; la composition et la reconstitution du Conseil d'administration et les conditions pour la validité de ses réunions et délibérations ;

Les instructions pour le service de Caisse, la destination ou l'emploi des fonds du syndicat ;

La procédure à observer par le Conseil d'administration dans la répartition par classifications des risques des établissements qui en font partie ;

Les mesures à prendre en cas de fermeture des établissements ;

Les règles pour la préparation, la revision et l'approbation des comptes rendus annuels ; la manière de résoudre les contestations soulevées entre les associés du syndicat ; les règles et les conditions avec lesquelles le syndicat pourra surveiller les établissements qui en font partie ; les règles et conditions relatives à la dissolution ou à la prorogation du syndicat et aux modifications de ses statuts.

Les syndicats en fonctionnant par le système de la répartition des risques, offrent ainsi la forme la plus économique de l'assurance en matière d'accidents du travail, à cause de la très grande économie des frais d'administration.

Les Sociétés d'assurances, nationales et étrangères, autorisées à prendre les risques des accidents dans le travail sont au nombre de huit.

Le tableau suivant présente la liste de toutes ces Sociétés avec l'indication de leur siège, de la date du décret d'autorisation et des cautionnements qu'elles ont déposés à la date de fin 1899.

TABLEAU II. — *Des Sociétés d'assurances autorisées à assumer les risques contre les accidents* (*loi du* 17 *mars* 1898).

Nos D'ORDRE	DÉNOMINATION	SIÈGE	DATE du décret.	CAUTIONNEMENT au 31 décembre 1899.
	I. — SOCIÉTÉS NATIONALES			
1	*Società Anonima Italiana.* — Société d'assurances contre les accidents.	Milan.	16-11-98	530 000
2	*Assicuratrice Italiana.* — Société anonyme d'assurance contre les accidents et de réassurances.	dº	16-11-98	650 000
3	*Ausonia.* — Société anonyme d'assurances contre les accidents et les cas fortuits.	Gênes.	23-11-98	270 000
4	*Inizialiva.* — Société italienne anonyme coopérative d'assurances.	dº	30-11-98	203 000
5	*Mutua Infortuni.* — Société mutuelle d'assurance contre les accidents et les cas fortuits.	Milan.	21-11-98	350 000
6	*Alleanza.* — Société anonyme d'assurances par actions.	Gênes.	29-8-99	200 000
	II. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES			
7	*Société Internationale.* — Société d'assurances contre les cas fortuits.	Vienne. Milan.	16-11-98	202 000
8	*Hambourg.* — Société anonyme d'assurances contre les accidents du travail.	Hambourg. Rome.	16-11-98	200 000

V

Ce n'est point chose facile que de se faire une juste idée de toutes les difficultés rencontrées en Italie par l'application de la loi sur les accidents du travail, ainsi que de la nature de ces difficultés et des motifs qui les ont soulevées peu de temps après la première année de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour une loi aussi importante et aussi remarquable qui a introduit un nouvel organisme dans le régime juridique du pays, il faut une longue épreuve avant qu'on puisse dire qu'elle n'est pas bonne, qu'elle présente des défauts et des lacunes, qu'elle mérite d'être amendée.

Mais on peut dès à présent affirmer que la loi a rencontré moins de difficultés qu'on ne l'avait craint, et qu'elle est déjà entrée dans la conscience du pays beaucoup plus facilement qu'on ne l'avait espéré.

Elle n'a pas donc produit les désastreux effets que les opposants avaient prophétisés.

Cependant les difficultés les plus marquées sont de deux espèces : Les premières viennent de causes extérieures et étrangères à la loi même; les secondes d'imperfections inévitables si l'on considère l'importance et la nouveauté de la matière et les conditions dans lesquelles s'est achevé le travail législatif préparatoire.

Les dernières pourront être atténuées, s'il n'est pas possible de les écarter, par la jurisprudence qui, au fur et à mesure, sera établie dans les différents degrés de juridiction, laquelle, à son tour, montrera au législateur ce qui devra être amendé, ajouté, ou supprimé dans la loi.

Parmi les difficultés de la première espèce qui méritent d'être notées, sont celles qui se rapportent à la détermination du salaire moyen, à la tenue du livre de paiement des salaires prescrit par l'article 19 du règlement[1] et aux règles pour fixer l'indemnité en cas d'invalidité temporaire et absolue.

Beaucoup plus graves sont au contraire les difficultés dérivées

[1] L'article 19 du règlement prescrit que tout industriel, soumis à l'obligation de l'assurance, doit tenir un livre de paiement des salaires indiquant le prénom et le nom de chaque ouvrier aux conditions indiquées par l'art. 2 de la loi, le genre d'occupation, le salaire journalier, la date de l'entrée en service et celle du licenciement.

Le livre de paiement des salaires doit être tenu au courant.

Les ouvriers qui n'y seraient pas inscrits, et ceux dont on n'aurait pas indiqué les journées de présence ou de travail et les salaires correspondants, dans les trois jours de l'échéance habituelle de ces salaires (par jours, par semaine, par quinzaine ou par mois), seront considérés comme non compris dans l'assurance et l'industriel aura ainsi encouru la pénalité de l'amende fixée par la loi.

Le livre de paiement est retenu comme étant le plus important et le plus nécessaire aux assurances pour avoir la preuve de la sincérité des déclarations faites par les industriels au moment du contrat d'assurance et pour fixer le montant de l'indemnité à payer sur la base du salaire de l'ouvrier.

des causes étrangères, notamment dans les premiers mois de l'application de la loi.

Beaucoup d'industriels, surtout dans la Haute Italie, où déjà on avait l'habitude de l'assurance volontaire, ont accueilli de bon gré la loi et s'y sont conformés exactement.

Mais dans les autres régions d'Italie, se sont manifestées des hostilités et des méfiances qu'on n'a pas encore complètement vaincues. Et il y a eu aussi des districts où nous avons dû déplorer des résistances ouvertes même de la part des ouvriers auxquels on avait fait croire que la loi serait préjudiciable à leurs intérêts.

Dans les mines de soufre, en Sicile, où des milliers d'ouvriers travaillent sous terre exposés à de grands dangers, la lutte a été encore plus vive et plus persistante.

Evidemment les conditions générales au milieu desquelles est exploitée cette industrie, les traditions, l'ignorance des ouvriers, l'avidité des petits propriétaires ont largement contribué à l'alimentation des hostilités contre la loi.

Mais il faut toujours tenir compte de la crainte naturelle et en grande partie mal fondée, que la charge de l'assurance aurait tué l'industrie du soufre déjà assez éprouvée par la concurrence étrangère.

Aujourd'hui les conditions des choses sont bien changées sans cependant qu'aient cessé complètement les difficultés qui tiennent à l'organisation spéciale, à la méthode de paiement des salaires, très variée et sans pareille dans les autres industries, et à la situation politique du lieu.

Cependant la méfiance est en général disparue; par conséquent, en Sicile aussi, l'application graduelle de la loi tend à obtenir son développement entier.

La surveillance que le gouvernement est appelé à exercer pour la constatation de l'observation des règlements préventifs fera disparaître les dernières difficultés et contribuera puissamment à rendre populaire la loi.

En somme nous pouvons affirmer que les bons résultats ont favorablement surpassé toute prévision.

La loi, ayant vaincu les premières difficultés et les premiers doutes, suit lentement mais sûrement son chemin systématique, et en même temps les industries vont graduellement se conformer aux exigences de la loi.

Et lorsque l'expérience aura démontré la nécessité de modifier quelques points, la réforme sera plus facile et salutaire en améliorant les conditions d'existence d'une loi d'aussi grande importance sociale et en facilitant l'accès à une législation complète pour la protection des classes ouvrières.

L'application d'une loi donne lieu toujours à des controverses, et les décisions du magistrat compétent sur la question forment la jurisprudence.

Nous avons dû enregistrer pour l'application de cette loi quelques controverses pour le moment en petit nombre, mais il n'y a pas encore, à leur égard, une jurisprudence décisive, car elle n'a pas encore passé par tous les degrés de la juridiction.

Je ne puis relater une à une toutes les sentences du magistrat sur l'application de cette loi. Mais je citerai seulement quelques cas typiques.

D'après l'article 101 du règlement, les Sociétés d'assurance auxquelles il était permis d'exercer l'assurance sur les accidents, dans les deux mois de la date de l'application de la loi, doivent se conformer aux dispositions de la loi et du règlement, aussi pour les polices en vigueur.

Quelques industriels, ayant contracté assurance en faveur de leurs ouvriers avant l'entrée en vigueur de cette loi, ne voulant pas se soumettre aux nouvelles conditions imposées par les assureurs, ont invoqué la résolution du contrat ; ils se réfèrent aussi aux dispositions de l'article 51 du règlement qui réserve aux contractants la faculté de le dénoncer, quand il est contracté pour plusieurs années, avant les deux derniers mois de l'année.

La jurisprudence qui s'est faite jusqu'à présent sur cette question a établi que les contrats d'assurance antérieurs à la loi conservent leurs effets s'ils sont d'accord avec elle ; et que les dispositions de l'article 51 du règlement n'étaient pas d'ordre public ; les assureurs peuvent exiger le maintien de la durée totale du contrat originaire.

Les assureurs cependant avant de demander à l'assuré l'exécution du contrat existant doivent se conformer à la police établie sur la base de la nouvelle loi et approuvée par le Gouvernement.

Une autre question est surgie au sujet de l'application de l'article 16 de la loi, lequel prescrit que les ouvriers destinés aux travaux exé-

cutés par l'État, par les provinces et par les communes, soit directement, soit par le moyen de concessionnaires, doivent être assurés à la *Cassa Nazionale* d'assurance contre les accidents du travail.

Les Sociétés du gaz soutenaient qu'elles ne devraient pas être considérées comme concessionnaires d'un service public ; mais comme établissements privés produisant une matière déterminée vendue à la fois aux municipalités et aux particuliers.

Le magistrat a décidé que les sociétés pour la production du gaz ayant traité pour l'éclairage public dans les communes, doivent assurer leurs ouvriers à la Cassa Nazionale plutôt qu'aux autres sociétés, même si elles vendent le gaz aux particuliers, puisqu'elles se sont substituées aux communes dans les obligations de celles-ci vis-à-vis de la loi en question.

La jurisprudence a aussi établi que l'accident n'est que la conséquence immédiate de l'exécution des travaux même quand l'ouvrier, par suite d'une erreur, vient à sortir soudainement de l'abri où il avait dû se garer (par exemple, en cas d'éclatement d'une mine). Cela est important pour éclaircir l'expression de la loi : « *Accident arrivé par cause violente à l'occasion du travail.* »

L'article 25 de la loi impose aux industriels l'obligation de déclarer à l'autorité locale pour la sûreté publique, dans les deux jours où ils se sont produits, tous les *accidents du travail*.

L'article 64 du règlement établit que l'on doit seulement déclarer les accidents quand les conséquences qui en découlent pourront avoir une durée supérieure à cinq jours, c'est-à-dire les accidents pour lesquels l'assurance est obligatoire.

Le magistrat de première instance par plusieurs sentences, se tenant plutôt au texte de la loi qu'à celui du règlement, a décidé que, la lésion par une cause violente arrivée à l'occasion du travail, constitue un accident du travail. Par conséquent l'industriel, qui, dans le terme de deux jours, n'a pas déclaré l'accident, même quand les conséquences ne devraient pas se prolonger au delà de cinq jours, tombe en contravention.

Cette jurisprudence du magistrat de première instance a été cependant modifiée par un arrêt de la Cour de Cassation de Rome, qui a jugé qu'il n'y a pas lieu à contravention pour absence de déclaration toutes les fois que l'accident n'a produit qu'une lésion suivie d'incapacité de travail de moins de cinq jours.

	ROYAUME		
	NOMBRE des entrepreneurs et industriels.		NOMBRE des ouvriers assurés.
	qui ont fait le contrat de l'assurance.	pour lesquels on connait le nombre des ouvriers assurés.	
Industrie minérale. Travail des pierres, des terres et matières analogues.			
Mines et tourbières	1 330	1 223	70 265
Carrières et fours à chaux (briques, chaux, plâtre, ciment, etc.)	2 113	1 766	41 109
Travail des pierres, des terres et des matières analogues (verrerie, poterie, etc.)	579	502	17 453
Industries métallurgiques et mécaniques.			
Fonderies	308	273	18 406
Usines métallurgiques et ateliers mécaniques	1 565	1 299	58 184
Produits chimiques, pharmaceutiques et analogues.			
Fabrication de la poudre, de la dynamite et des feux d'artifices	156	122	1 490
Fabrication des allumettes et des cartouches	67	63	5 768
— d'autres produits chimiques, pharmaceutiques et analogues	621	528	19 489
Industries polygraphiques et fabrication du papier.			
Fabrication et industrie du papier	373	315	19 615
Imprimerie, lithographie et industries analogues	604	512	15 274
Industries textiles.			
Soie	1 170	1 022	201 826
Laine	331	302	38 839
Coton, lin, chanvre, jute	518	454	121 091
Teinturerie et préparation des tissus	395	344	28 295
Ateliers d'éclairage.	407	338	9 132
Industrie des transports et des communications.			
Transports par voie de terre (chemin de fer, tramways, funiculaires)	223	171	85 171
Transports par voie fluviale (rivières, canaux, lacs)	28	23	1 324
Téléphones et télégraphes	45	36	683

	ROYAUME		
	NOMBRE des entrepreneurs industriels		NOMBRE
	qui ont fait le contrat de l'assurance	pour lesquels on connaît le nombre des ouvriers assurés.	des ouvriers assurés.
Industries d'alimentation.			
Meunerie et travail des céréales, des graines oléagineuses, établissements œnologiques, confiseries, fabriques de chocolat, distilleries, fabriques de liqueurs, fabrication et raffinage du sucre	2 787	2 265	42 987
Usage de chaudières et de machines à vapeur pour l'agriculture.			
Batteuses pour les grains et appareils pour ensemencer, etc.	4 793	3 575	25 990
Industries des constructions.			
Bâtiments, constructions de routes et travaux analogues.	7 422	5 909	147 808
Constructions maritimes et navales. . . .	107	84	13 663
— hydrauliques et drainages :	460	379	16 807
Industries du bois.			
Scieries, fabrication des meubles	823	697	13 984
Industries des peaux et des résidus d'animaux.			
Tanneries	492	439	12 178
Travail des peaux, des os, etc.	70	56	3 473
Industries diverses non comprises dans les catégories ci-dessus.	520	408	20 459
	28 307	23 105	1 050 763

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Le tableau précédent donne le nombre des entrepreneurs et des industriels qui ont conclu une assurance, et le nombre des ouvriers assurés d'après l'industrie ou l'entreprise exercée.

Pour donner leur juste valeur aux chiffres du tableau précédent, il faut les accompagner de quelques explications spéciales.

Il a été dit que tout industriel doit déclarer au Préfet de la Province (art. 19 et 20 de la loi) la nature de son industrie ou de son entreprise, le nombre des ouvriers habituellement employés et le contrat d'assurance signé en leur faveur.

Et en ce qui concerne les établissements opérant en plusieurs provinces, on doit suivre les dispositions de l'article 11 du règlement. C'est-à-dire :

S'il s'agit d'un établissement principal ayant pour la même industrie plusieurs succursales, le chef de l'industrie doit en faire la déclaration au Préfet de la province du siège principal ;

Mais si le même industriel a, pour la même industrie, en diverses localités, plusieurs établissements sans relation de dépendance entre eux, de sorte que chacun de ces établissements puisse se considérer comme principal, les déclarations doivent être faites aux Préfets de la province de chaque localité ;

Si enfin il s'agit d'un industriel, exploitant différentes industries, la déclaration doit se faire distinctement pour chaque industrie, au Préfet de la province où se trouvent les établissements.

C'est ainsi qu'avec les déclarations des industries, distribuées par provinces, on a pu obtenir les données qui ont servi à la formation du tableau précédent.

Or, en suivant la méthode que je viens d'énoncer, il arrive que la même maison peut simultanément avoir fait ses déclarations en plusieurs provinces ; — et dans la même province elle peut en avoir présenté autant qu'elle a de différentes industries à y exploiter. Et il n'aurait pas été utile ni pratique, étant donnée la distribution par province, de grouper sous le nom du même industriel les diverses déclarations, tandis que pour pouvoir les classer d'après les industries, il aurait toujours fallu en faire de nouveau la distinction.

D'où il suit que dans le calcul du nombre des industriels, qui ont contracté l'assurance, la même raison industrielle a été comptée autant de fois qu'elle a d'établissements en fonctions indépendants entre eux en plusieurs provinces, et aussi autant de fois qu'elle exploite d'industries diverses dans la même province.

L'obligation de la part des assureurs de transmettre directement au Ministère du Commerce les copies des contrats d'assurance, quand elle est strictement observée, peut aussi servir de moyen de contrôle de l'exactitude apportée par les industriels dans les formalités présentes ; et par conséquent il est facile de

relever l'omission ou les fautes commises dans leurs déclarations.

Et c'est ainsi qu'on pourrait connaître le nombre exacte des ouvriers assurés.

Mais les contrats d'assurance ne contiennent pas souvent toutes les indications nécessaires de sorte que l'on a pu constater que 5 202 entrepreneurs ou industriels ont bien stipulé le contrat d'assurance, mais ils n'ont pas fait connaître le nombre des ouvriers assurés.

Toutefois on a pu remédier à cette omission en prenant la moyenne du nombre des ouvriers des établissements de la même industrie ; en additionnant le nombre ainsi calculé à celui des ouvriers portés dans le tableau, il en résulte que les ouvriers qui profiteraient des bienfaits de la nouvelle loi, au lieu d'être de 1.050.763, seraient d'environ 1.249.354.

On a enfin observé que bien des industriels ont stipulé l'assurance, mais sans que le ministère en ait reçu l'avis ; et ce autant par faute des mêmes industriels qui n'ont pas fait la déclaration réglementaire, que par négligence des assureurs qui auraient omis l'envoi de nombreux exemplaires de polices signées déjà en 1898.

Malgré cela, je puis conclure avec assez de fondement que les résultats de l'application de la loi, dans toute leur étendue, ont confirmé toutes les prévisions présentées avant sa promulgation.

J'aurais bien voulu donner des indications plus complètes sur la statistique des accidents du travail depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à fin décembre 1899, en les classant d'après les industries où ils sont arrivés, et en tenant compte séparément des cas non soumis à l'assurance.

Mais j'ai dû y renoncer, ayant observé que les déclarations présentées étaient moins nombreuses que les accidents indemnisés ; et il en sera ainsi pour quelque temps encore, jusqu'à ce que cette formalité soit entrée dans l'esprit et dans les habitudes des industriels.

Du reste, dans la première période laborieuse, pendant que le Gouvernement devait, pour sa part, préparer les règlements, les modèles et les instructions nécessaires, les Sociétés d'assurance de leur côté ont dû organiser tout un nouveau service et, dans un laps de temps relativement court, stipuler des milliers de contrats ; il n'aurait pas été possible de songer à ramasser et élaborer des matériaux suffisants pour une statistique exacte des accidents du travail.

Mais à cela le Gouvernement devra penser sans plus de retard, aussi pour le temps déjà écoulé depuis les derniers mois de l'année 1898 jusqu'à aujourd'hui, avec la coopération des assureurs.

Pour le moment donc, je me borne à donner sommairement quelques détails sur les accidents indemnisés d'après les informations reçues de la Cassa Nazionale et des Caisses privées, des Syndicats d'assurance mutuelle et des Sociétés d'assurance contre les risques du travail.

Le tableau suivant présente les accidents indemnisés d'après leurs conséquences depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 1899.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES	Nombre des accidents	Cas de mort.	Cas d'incapacité permanente.	Cas d'incapacité temporaire.
Caisse nationale d'assurance contre les accidents des ouvriers pendant le travail.	12 167	159	345	11 663
Sociétés privées d'assurance légalement autorisées à assurer les risques d'après la loi	41 676	361	1 164	40 151
Syndicats d'assurance mutuelle	944	8	51	885
Caisses privées	602	5	14	583
Instituts de prévoyance des chemins de fer des grands réseaux et de la Compagnie Royale des chemins de fer de la Sardaigne	3 129	55	74	3 000
Totaux	58 518	588	1 648	56 282

Ces chiffres démontrent que les accidents indemnisés sont de :

1, p. 100 pour les cas suivis de mort.

2, 82 p. 100 — ayant produit l'incapacité permanente.

96, 18 p. 100 — » » l'incapacité temporaire.

Il m'a été impossible d'avoir des informations sur la durée de l'incapacité temporaire parce que les Sociétés d'assurance n'auraient pu me les donner assez vite pour être comprises dans ce rapport.

Seuls les instituts de prévoyance des chemins de fer m'ont communiqué la statistique suivante :

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE	Nombre des accidents.	Cas de mort.	CAS d'incapacité permanente.		CAS d'incapacité temporaire.									
				Absolue.	Partielle.	de 5 à 10 jours.	de 5 à 20 jours.	de 5 à 30 jours.	de 5 à 40 jours.	de 5 à 50 jours.	de 5 à 60 jours.	de 5 à 75 jours.	de 5 à 90 jours.	de 5 à plus de 90 jours.	Total.
Société italienne des chemins de fer de la Méditerranée	Milan. . .	1 774	32	5	29	561	596	237	97	57	38	33	24	65	1 708
Société italienne des chemins de fer méridionaux (réseau Adriatique) . . .	Florence. .	1 244	22	1	31	414	409	168	91	36	21	18	12	21	1 190
Société italienne des chemins de fer de la Sicile .	Palerme. .	88	1	4	—	31	18	12	11	5	—	1	—	5	83
Compagnie Royale des chemins de fer de la Sardaigne.	Rome. . .	23	—	—	4	8	6	—	3	—	—	1	—	1	19
Total général. . .	. . . . .	3 129	55	10	64	1 014	1 029	417	202	98	59	53	36	92	3 000

La proportion des accidents par rapport au nombre des ouvriers assurés a été de 46,80 par 1.000.

Dans le mémoire intitulé : *Essai statistique sur les accidents du travail*, présenté à la dernière session du Congrès international de Bruxelles en 1897 par le Dr Richard Fabris, alors directeur de la Caisse Nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail, a été indiquée la proportion des accidents avec le nombre des ouvriers assurés par la même Caisse (sur la moyenne relative aux ouvriers compris dans les polices à la fin de chaque mois), et je crois opportun de les reporter ci-dessous :

ANNÉES	MOYENNE des ouvriers assurés. durant l'année.	ACCIDENTS	
		Chiffres absolus.	Par 1 000 ouvriers.
1885	6.556	70	10,68
1886	24.440	696	28,48
1887	36.992	1 525	41,22
1888	58.023	3 563	61,41
1889	77.876	4 893	62,83
1890	94.507	5 503	58,23
1891	103.238	5 923	57,37
1892	109.253	6 020	55,10
1893	118.133	7 320	61,96

Bien que le peu de temps passé depuis l'entrée en vigueur de la loi ne permette pas de tirer des conclusions absolues des résultats obtenus, j'aime à faire constater que l'assurance obligatoire n'a pas apporté, ainsi que le faisaient craindre les opposants à la loi, une augmentation dans le nombre des accidents; au contraire la proportion de ceux-ci par rapport au nombre des ouvriers a été inférieure à celle calculée par M. Fabris pour les ouvriers assurés par la Caisse Nationale avant la promulgation de la loi.

Le montant des indemnités réglées et payées ou à régler et à payer pour les accidents survenus de la date de l'entrée en vigueur de la loi au 31 décembre 1899, et le montant des primes d'assurance et des contributions pour les exercices 1898-1899 sont présentés par le tableau suivant.

Dans ce tableau manquent les indications relatives aux indemnités pour les accidents dont les ouvriers des chemins de fer, inscrits aux instituts spéciaux de prévoyance ont été victimes, parce que les statuts de ces associations fixent, à cet égard, des

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE	
Caisse nationale d'assurance contre les accidents des ouvriers dans le travail.	Milan.	12
Société anonyme italienne d'assurance contres les accidents.	Milan.	14
« Assicuratrice Italiana », Société anonyme d'assurance contre les accidents et de réassurance	Milan.	11
« Mutua Infortuni », Société d'assurance mutuelle contre les accidents et les cas fortuits	Milan.	5
« L'Iniziativa », Société anonyme coopérative italienne d'assurances	Gênes.	
« L'Ausonia », Société d'assuranee contre les accidents du travail et les cas fortuits	Gênes.	5
« L'Alléanza », Société d'assurance contre les accidents du travail et les cas fortuits. *a*)	Gênes.	37
Totaux.	. . . . .	
« Hambourg », Société d'assurances.	Rome, Hambourg	44
Totaux.	. . . . .	
Syndicat subalpin d'assurance mutuelle contre les accidents du travail.	Turin.	7
Syndicat contre les accidents du travail dans l'exploitation des mines.	Iglesias	20
Totaux.	. . . . .	9
Caisses privées.	. . . . .	6
Totaux généraux.	. . . . .	5 38

a) Commença les opérations au mois d'août 1899.
b) 200 cas d'accidents pas encore liquidés ont été retenus comme cas d'incapacité temporaire.

NOMBRE des accidents.	CAS de mort.	CAS d'incapacité. permanente.	CAS d'incapacité. temporaire.	MONTANT des primes d'assurance attribuable aux exercices 1898 (nov. et déc.) 1899.	MONTANT DES INDEMNITÉS payées durant l'exercice	pour sinistres non liquidés à la fin de l'exercice.	Total.
12 167	159	345	11 663 (*b*)	1 449 860, 35	978 204, 33	76 178, 57	1 054 382, 90
14 798	131	298	14 369	1 244 783, 59	593 636, 37	341 450, 67	937 087, 04
11 100	150	335	10 595	1 205 196, 29	463 052, 60	313 750	776 802, 60
5 183	12	172	4 999	264 320, 81	143 709, 72	79 872, 18	223 581, 90
942	9	36	897	129 164, 61	58 369, 06	22 651, 82	81 020, 88
5 131	18	135	4 978	398 547, 36	160 873, 31	82 740, 42	243 613, 73
23	»	2	23	17 697, 93	504, 10	2 483	2 987, 10
37 179	320	998	35 861	3 259 710, 69	1 422 145, 16	842 948, 09	2 265 093, 25
4 497	41	166	4 290	439 330, 49	272 550, 32	107 430	379 980, 32
4 497	41	166	4 290	439 330, 49	272 550, 32	107 430	379 980, 32
744	3	43	698	83 729	60 759, 77	»	60 759, 77
200	5	8	187	46 474	27 166, 67	»	27 166, 67
944	8	51	885	130 203	87 926, 44	»	87 926, 44
602	5	14	583	»	36 029, 50	3 639, 95	39 669, 45
55 389	533	1 574	53 282	5 279 104, 53	2 796 855, 75	1 030 196, 61	3 827 052, 36

indemnités qui en certains cas sont supérieures à celles établies par la loi. Nous n'avons donc pas à nous préoccuper de cette catégorie d'indemnités, pour apprécier à leur juste valeur les résultats de l'application de la loi.

Si du nombre total des ouvriers assurés par les Sociétés, — dont l'on connaît les indemnités liquidées et que l'on peut porter à 1.250.000, — on déduit celui des ouvriers inscrits près des instituts de prévoyance des chemins de fer (réseaux de la Méditerranée, de l'Adriatique, de la Sicile et de la Compagnie royale de Sardaigne), s'élevant à environ 56.000, il en reste 1.194.000 assurés par ces diverses Sociétés.

En additionnant les primes d'assurances et les contributions payées aux Sociétés d'assurance et aux syndicats avec les indemnités payées par les Caisses privées, on verrait que la dépense totale pour l'assurance s'élève à 5.318.773,98 lires, et la moyenne serait de 4,45 lires par chaque ouvrier.

La charge de l'assurance, durant cette première période de fonctionnement de 13 mois, est de beaucoup inférieure à celle que l'on avait prévue, quand la loi était à l'étude ; car alors on l'avait calculée en moyenne à 6 lires par an et par individu assuré.

Comme conclusion, je crois pouvoir affirmer que la loi italienne sur les accidents du travail n'a pas rencontré toutes les hostilités que ses détracteurs avaient prophétisées, qu'elle n'a pas apporté une charge trop lourde à l'industrie, et que environ 1.200.000 ouvriers ont déjà acquis l'inestimable bénéfice d'être protégés contre tous les dommages qui pourraient résulter pour eux des accidents du travail.

L'avenir nous dira si c'est l'assurance obligatoire plutôt que l'obligation du dédommagement qui devra prévaloir ; maintenant nous nous réjouissons de savoir qu'en Italie, comme ailleurs, les ouvriers sont protégés contre les accidents du travail et qu'une législation se forme sans cesse pour la protection des classes ouvrières. Et, j'espère que, grâce à tout ce mouvement des âmes et des esprits très éclairés en faveur des humbles, le siècle qui meurt ne laissera pas au siècle qui va naître, le triste héritage des revendications sociales, mais les saints préceptes d'une religion nouvelle, la religion de la justice et de la paix sociale.

Paris, juin 1900.

LA

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE

POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS

EN ITALIE

(Loi du 17 juillet 1898).

La Caisse Nationale de Prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers, si récente que soit son institution et son fonctionnement, compte toutefois une longue histoire par les projets et les discussions qui l'ont précédée.

Le premier de ces projets, qui aboutit même à la loi du 15 juillet 1859, s'honore du nom du comte de Cavour; il réalisait la création d'une Caisse de retraites, sur le modèle de celles qui fonctionnaient déjà en France et en Belgique.

Mais les événements qui suivirent de près, absorbant tous les soucis du Gouvernement et du pays, étouffèrent, à peine née, la nouvelle institution.

Dès lors se suivirent presque sans interruption les études des statisticiens les plus éminents et les projets des parlementaires, qui pourtant restèrent longtemps des efforts infructueux.

Qu'il suffise de mentionner seulement le projet que Domenico Berti présenta au Parlement en 1881, et dans lequel la nouvelle Caisse revêtait déjà le caractère d'une institution fondée par l'État au profit exclusif des classes ouvrières.

Ce même caractère lui fut conservé dans tous les projets qui s'ensuivirent, jusqu'au dernier présenté par M. le ministre Guicciardini. Ce projet, avec les modifications introduites par le Parlement, devint la loi du 17 juillet 1898 qui régit actuelle-

ment la Caisse Nationale de Prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers.

Un conseil d'administration, nommé par décret royal au mois d'octobre 1898, rédigea les statuts et le règlement technique de la nouvelle Caisse, que des décrets royaux sanctionnèrent le 17 et 27 juillet 1899 ; et ainsi constituée, la Caisse put commencer, le 1er octobre de la même année, ses opérations.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Caisse Nationale est un être moral autonome, et son administration est tout à fait indépendante et séparée de celle de l'Etat.

L'Etat n'assume aucune autre responsabilité que celle qui lui vient de son concours dans la constitution du patrimoine et des revenus annuels.

Il exerce sa surveillance au moyen de trois de ses fonctionnaires qu'il délègue pour le représenter dans le Conseil d'administration. Ce Conseil se compose en outre de douze membres, nommés par décret royal, et au nombre desquels doivent se trouver trois ouvriers inscrits à la Caisse.

La compétence du Conseil s'étend à l'ensemble de la gestion et à la représentation de la Caisse dans toutes les affaires : il tient tous les mois une séance: tous ses membres remplissent leurs fonctions gratuitement.

La Caisse a son siège central à Rome ; mais elle exerce ses fonctions dans les départements au moyen des bureaux de poste, de bureaux secondaires, et de succursales.

Les bureaux secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration près des Caisses d'épargne ordinaires, près des instituts publics de bienfaisance, des banques populaires, et des institutions de prévoyance qui ont obtenu la personnalité juridique.

Les succursales peuvent être instituées par le Conseil dans tout endroit où les inscrits à la Caisse ont atteint un nombre assez considérable. Elles sont placées sous la surveillance d'un comité nommé par le Conseil.

Les institutions auxquelles se rattachent les bureaux secondaires, aussi bien que les membres des comités des succursales remplissent leurs fonctions gratuitement.

Les fonctions dont ils sont chargés sont surtout les suivantes :

faciliter, encourager, développer la prévoyance ouvrière, et faire connaître aux ouvriers l'organisation et les avantages qu'ils peuvent attendre de la Caisse Nationale.

Ils doivent encore, ainsi que les bureaux de poste, recueillir et transmettre à l'Office central les demandes d'inscription et les versements des inscrits.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Pour constituer le capital primitif, l'État a conféré à la Caisse Nationale de Prévoyance une dotation initiale de 10 millions de francs, auxquels viendront s'ajouter, pour l'augmentation du fonds patrimonial, plusieurs ressources, telles que :

1° La moitié de la valeur des billets de banque qui seront prescrits par application de la loi 10 août 1893 ;

2° Les sommes déposées aux caisses d'épargne postales qui sont atteintes par application de la prescription; cette ressource ne pourra pourtant se réaliser qu'à partir de 1906 ;

3° Les dépôts faits à la Caisse des Dépôts et Prêts qui viendraient aussi à être prescrits ;

4° Le dixième du résidu actif de la gestion du fonds pour le culte.

En augmentation du capital primitif viennent s'ajouter les dons et legs que la Caisse peut recevoir, pourvu qu'ils n'aient pas une destination particulière, et une partie du revenu annuel ordinaire de la Caisse, de telle sorte que le capital primitif arrive à dépasser 16 millions de francs à la fin de la dixième année de fonctionnement.

L'organisation financière de la caisse et les allocations qu'elle se propose de répartir entre ses affiliés exigent qu'elle puisse disposer d'un revenu annuel considérable.

L'État donne, dans ce but, son concours en disposant au profit de la Caisse des ressources suivantes :

1° Une quote-part — un tiers pendant les années 1897 et 1898, et moitié dès 1899 — dans les bénéfices des caisses d'épargne postales ;

2° Une quote-part — un quart dans les années 1897 et 1898, et moitié dès 1899 — dans les bénéfices de la gestion des dépôts judiciaires ;

3° Le montant des successions en deshérence.

Aux allocations que l'on vient d'indiquer, s'ajoutent naturellement, dans la composition du revenu annuel, les intérêts des capitaux.

ÉTENDUE DE L'INSCRIPTION

L'affiliation à la caisse est libre. Peuvent s'y inscrire les ouvriers manuels de nationalité italienne, des deux sexes. Les femmes mariées peuvent y participer sans l'autorisation de leur mari, les mineurs sans celle de leurs parents ou tuteurs.

Sont aussi admis les artisans et les agriculteurs qui disposent d'un petit capital, si toutefois ils ne peuvent en obtenir les moyens nécessaires à l'existence sans y joindre leur travail manuel.

Sont aussi admises les femmes et les filles des ouvriers, même si elles sont seulement chargées du ménage domestique.

FORMALITÉS POUR L'INSCRIPTION

Tout ouvrier qui veut obtenir l'inscription à la caisse doit souscrire une demande et la présenter à l'Office central, ou aux Offices secondaires, ou aux succursales ou aux bureaux de poste; la demande doit être accompagnée de l'acte de naissance, d'un certificat de nationalité, et d'un certificat constatant la profession exercée. Toutes ces pièces sont dispensées des droits de timbre, et doivent être délivrées par les mairies, gratuitement.

L'Office central, s'il reconnaît régulières la demande et les pièces à l'appui, ouvre le compte individuel et délivre un livret au nom du titulaire, qui le reçoit par le bureau ou par l'Office auquel il avait présenté sa demande.

Les ouvriers italiens résidant à l'étranger peuvent aussi s'inscrire et verser leurs cotisations près des agents consulaires, ou près des institutions qui auront une autorisation spéciale à cet effet.

Le Conseil d'administration statue sur l'acceptation des demandes qui pourraient soulever des doutes. En cas de refus, et lorsqu'un inscrit perd la qualité d'ouvrier manuel, on rembourse au titulaire les capitaux versés à la caisse, y compris les intérêts.

Dans le mois de mai de chaque année, les affiliés doivent remettre à l'Office central les livrets pour le contrôle et l'inscription des intérêts et des autres allocations sur chaque compte individuel.

COTISATIONS

Le maximum des versements annuels d'un ouvrier ou au profit d'un ouvrier ne peut dépasser la somme de 100 francs.

Le minimum des versements partiels est fixé à 50 centimes ; des bulletins, délivrés sans frais dans tous les bureaux de poste, permettent toutefois de réaliser cette somme au moyen de timbres-poste. Les versements peuvent être interrompus ou continués au gré des parties intéressées ; commencés dans un bureau de poste ou dans une autre succursale, ils peuvent être continués dans un autre sans aucune formalité.

Tous les quinze jours les versements sont remis à la Caisse des Dépôts et Prêts, et portent intérêt du premier jour du mois suivant.

L'affilié peut effectuer ses versements à capital réservé ou aliéné.

En cas de décès, dans la période d'accumulation, d'un membre qui aura versé à capital réservé, le total de ses cotisations et de celles qui auront été effectuées à son profit, intérêts non compris, sera remis à ses héritiers, qui ne pourront être toutefois que ses parents, sa veuve, ses orphelins mineurs et ses orphelines nubiles.

Les cotisations versées à capital aliéné seront, en cas de décès du titulaire, réparties entre ceux du même âge qui auront versé leurs cotisations sous la même condition. Tout inscrit qui aura effectué des versements à capital réservé pourra ultérieurement en consentir l'aliénation ; la faculté de réserver le capital d'abord aliéné ne pourra, au contraire, s'exercer que par ceux qui, après l'inscription et avant l'accomplissement de leur quarante-cinquième année, auront contracté mariage, ou reçu des fils du mariage précédent.

CONCOURS DE LA CAISSE

A la fin de chaque année, le Conseil d'administration prélève une partie du revenu annuel, pour la répartir d'une manière égale entre ceux des inscrits qui auront versé, ou au profit desquels auront été versés, dans l'année, au moins 6 francs ; les parts dont on dispose ainsi en faveur de chaque affilié ne

pourront dépasser 12 francs par tête pendant les cinq premières années. Cette répartition ne profite pas aux ouvriers inscrits, qui ont, par l'effet d'une loi, droit d'une autre façon à une pension de retraite.

La part, dans la répartition annuelle, qui viendrait à être disponible par suite du décès d'un membre, et le montant des parts des années précédentes, seront partagés entre le fonds d'invalidité, le fonds de réserve extraordinaire créé en vue de parer à l'insuffisance éventuelle du fonds de pensions, et les membres qui auront versé au moins 6 francs dans le courant de l'année.

CONSTITUTION DU COMPTE INDIVIDUEL

Les capitaux pour la constitution des rentes viagères sont constitués d'après le système des comptes individuels.

Les éléments qui composent le compte de chaque ouvrier, qui a déclaré abandonner en cas de décès ses versements, sont les suivants :

1° Les cotisations versées par lui ou à son profit ;

2° Les allocations de la caisse ;

3° Les allocations que des personnes morales ou des particuliers pourraient faire à son profit.

4° Sa quote-part dans le montant des sommes provenant des comptes 1, 2, 3 qui seraient restées vacantes par décès des autres ouvriers de même âge ;

5° Les intérêts sur toutes ces recettes.

Dans le compte d'un ouvrier qui a réservé ses versements figurent les recettes désignées sous les numéros 1, 2, 3, 5, tandis que la répartition des sommes des décédés se fait naturellement sur la seule partie de ces sommes qui n'est pas disponible au profit des héritiers, ou qui ne trouve pas des héritiers ayant droit.

Les intérêts à attribuer aux comptes individuels sont déterminés, chaque année, par le Conseil d'administration, d'après le revenu que la caisse aura retiré de l'emploi de ses fonds.

A la fin de chaque année la Caisse Nationale, au moyen des mairies, constate les décès survenus parmi les inscrits, dans le but d'effectuer la répartition des capitaux vacants entre les survivants de même âge qui ont déposé leurs cotisations sous les mêmes conditions.

LIQUIDATION DES COMPTES INDIVIDUELS

La liquidation normale des comptes individuels se fera à l'expiration de la vingt-cinquième année à partir du jour du premier versement, pourvu que le titulaire ait atteint l'âge de 60 ans. L'entrée en jouissance de la pension peut toutefois être fixée à tous les âges entiers compris entre 60 et 65 ans, au gré de l'affilié.

Une liquidation exceptionnelle pourra être faite après l'expiration de la cinquième année de participation à la caisse, quel que soit l'âge de l'intéressé, en cas d'invalidité totale et permanente, dûment constatée.

La liquidation du compte individuel consiste dans la conversion du capital accumulé en une rente viagère sur la tête du titulaire. Les tarifs pour cette conversion seront établis par décret royal. Lorsque la rente à liquider est supérieure à 180 francs par an, le capital équivalent au surplus de la rente de 180 francs, pourra être payé en une seule fois au titulaire, à sa demande, ou pourra aussi être converti en une somme à payer à son décès à ses héritiers ou ayants droit.

Si le capital accumulé ne peut fournir qu'une rente viagère inférieure à 36 francs par an, le Conseil d'administration pourra, si le titulaire n'y fait pas opposition, effectuer le payement du capital en une seule fois.

Les pensions des invalides pourront être augmentées, grâce à un fonds spécial constitué en premier lieu d'une partie du revenu ordinaire annuel, déterminée à la fin de chaque année par le Conseil d'administration, des sommes à verser par ceux qui, en vertu de la loi, ont à entretenir les invalides, et des dons et legs faits dans cette intention à la caisse.

Enfin les indemnités dues à des ouvriers victimes d'accidents du travail ainsi que les sommes allouées par les Institutions de prévoyance ou de bienfaisance et par les particuliers aux ouvriers atteints d'invalidité, à la suite d'infirmités ou de vieillesse, pourront être versées à la Caisse nationale en rentes viagères.

RENTES VIAGÈRES

Le droit à la pension est constaté par la remise d'une inscription de rente viagère ; en même temps le livret et le compte individuel sont annulés.

Les arrérages sont payables chaque trimestre dans les bureaux de poste, les Offices secondaires et les succursales, contre présentation du certificat d'inscription de la rente et du certificat de vie. Les rentes sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être objet de donation jusqu'à concurrence de 400 francs.

Elles sont payables jusqu'au jour du décès : la partie d'arrérage qui resterait à payer au décès du titulaire, sera remboursée aux héritiers ou ayants droit.

RAPPORTS AVEC LES SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Les Sociétés ouvrières de secours mutuel peuvent verser à la Caisse les sommes qu'elles ont recueillies en vue d'assurer à leurs membres des pensions de vieillesse ou d'invalidité.

Elles obtiennent par ce moyen l'inscription de leurs membres et la participation aux cotisations de la Caisse. Pour le payement des pensions et pour l'assurance des affiliés plus âgés, elles peuvent établir avec la Caisse des accords spéciaux.

La Caisse peut prendre à sa charge la gestion des Institutions de prévoyance que, par effet d'une loi, les administrations publiques et les entreprises privées pourraient être contraintes d'instituer pour subvenir à la vieillesse et à l'invalidité de leurs propres ouvriers. La Caisse peut encore obtenir du Gouvernement l'autorisation d'exercer certaines branches d'assurance ; et dans ce cas les profits de l'entreprise seront affectés à l'augmentation du revenu ordinaire annuel.

BILANS, CONSTITUTION DES FONDS ET LEUR EMPLOI

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur général dispose et le Conseil d'administration approuve le bilan de prévision des dépenses de l'année suivante.

Dans le mois de mars de chaque année, on prépare le bilan présumé et le compte rendu général de l'année précédente, et ce compte rendu doit être approuvé par le Conseil dans le mois d'avril. Le Conseil décide à cette occasion quelle partie du revenu annuel ordinaire doit être prélevée au profit du capital social, et quelle somme doit être répartie entre les ouvriers inscrits ; le solde est attribué pour moitié en vue d'augmenter les fonds disponibles dans l'année suivante ; pour quatre

dixièmes au fonds d'invalidité, et pour un dixième à la réserve extraordinaire de garantie pour parer à l'insuffisance du fonds pour les pensions qui serait éventuellement constatée par l'examen des bilans techniques que l'on fera tous les cinq ans

L'emploi des fonds de la Caisse doit se faire exclusivement en titres émis ou garantis par l'État ou en dépôts à intérêt près de la Caisse des dépôts et prêts.

FRANCHISE

La Caisse est admise à la franchise postale pour toute sa correspondance.

Toutes les opérations pour la transformation des capitaux, pour le payement des rentes, et l'échange des titres, pour les inscriptions administratives ; et aussi tous les actes officiels et pièces qui se rapportent à l'établissement et au développement des rapports entre la Caisse et les ouvriers sont, ainsi que les annexes, exempts de toutes taxes et de tout droit de timbre.

Sont ainsi exempts de toutes taxes les dons et legs faits en faveur de la Caisse.

MESURES TRANSITOIRES

La période de vingt-cinq ans, fixée pour l'inscription des ouvriers, excluait du bénéfice de la Caisse, les personnes âgées de plus de 40 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi. On a cependant décidé de permettre jusqu'au 31 décembre 1901, aux ouvriers âgés de plus de 35 ans au moment de l'inscription, d'effectuer le versement des cotisations arriérées, y compris les intérêts, jusqu'au maximum de 15 ans accomplis. Par cette disposition, un ouvrier âgé de 50 ans peut obtenir sa pension à l'âge de 60 ans, pourvu qu'il ait payé quinze ans arriérés. On admet aussi l'inscription de personnes âgées de plus de 50 à 55 ans qui veulent obtenir leurs pensions après dix ans d'inscription.

Les versements à effectuer pour les retardataires ne sont pas limités ; la somme ne peut toutefois descendre au-dessous de certains minimums qui représentent le montant de la cotisation de 6 francs par an.

Eu égard aux conditions particulièrement défavorables dans lesquelles se trouvent, au moment de la mise en vigueur de la

loi, les personnes âgées de plus de 40 ans, et pour améliorer, autant que possible, leur condition au moment de la liquidation de la rente, le Conseil d'administration a décidé d'accorder des allocations spéciales aux inscrits qui auront versé au moins pendant cinq années consécutives ; pour ces allocations qui seront proportionnelles au nombre des années pour lesquelles on aura payé les annuités on a déjà réservé un premier fonds de 500.000 francs, à peu près.

Nous avons dit, dès le début, que la Caisse Nationale de Prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers, a commencé ses opérations le 1er octobre 1899 : il faut encore ajouter que ses opérations se bornèrent dans le premier trimestre, à l'acceptation des demandes d'inscription et des versements près de l'office central.

En même temps on organisait le service près les bureaux de poste qui, le 1er janvier 1900, étaient prêts à fonctionner.

Toute exposition des résultats obtenus dans une période de quelques mois serait évidemment prématurée ; qu'il suffise donc de terminer cette courte notice par l'indication des capitaux qui composaient les différents fonds de la Caisse, le 31 décembre 1899.

	Lires.
I. — Fonds patrimonial	11 498 273,36
II. — Fonds d'invalidité	113 143,72
III. — Réserve extraordinaire	28 285,67
IV. — Fonds pour les inscrits à périodes abrégées.	489 077,86
V. — Résidu actif, à porter en augmentation du revenu disponible en 1900.	141 428,38
Total	12 270 206,99

Rome, juin 1900.

L'INITIATIVE PRIVÉE

A MILAN

DANS LA PRÉVENTION, L'ATTÉNUATION ET LA RÉPARATION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

Ernest De ANGELI

Sénateur.

La loi sur les accidents du travail est entrée en vigueur, en Italie, le 1er décembre 1898. On sait que, tout en consacrant le principe de l'assurance obligatoire, elle laisse à l'industriel le libre choix de l'institut assureur ; elle admet la constitution de caisses privées dans les fabriques et elle permet la formation de syndicats d'assurance mutuelle entre les industriels.

Avant même que la loi de 1898 ne fut devenue exécutoire, plusieurs des établissements industriels les plus importants de Milan avaient déjà assuré leurs ouvriers et leur avaient garanti des indemnités quelquefois supérieures à celles que cette loi leur assure aujourd'hui. Un grand nombre d'ouvriers assurés était notamment accueilli par la Caisse nationale, institut autonome au sujet duquel on a déjà fourni des détails circonstanciés au dernier Congrès de Milan, et qui a été fondé en 1884 par la puissante Caisse d'épargne des provinces lombardes, et avec le concours de plusieurs autres Caisses d'épargne et du Gouvernement, qui l'a dotée de privilèges spéciaux et lui a ainsi permis d'atteindre une situation élevée au double point de vue matériel et moral.

On n'a pas manqué non plus de poursuivre avec une énergie remarquable la question de la prévention des accidents. Avant l'année 1894, cette question n'avait encore préoccupé, en Italie,

qu'un nombre limité d'industriels qui, s'inspirant des généreux exemples de leurs confrères de l'étranger, avaient apporté tous leurs soins, dans leurs usines, au perfectionnement des installations et à l'application des dispositions et des engins propres à améliorer les conditions de sûreté de leurs ouvriers.

La collection d'appareils de prévention qui figurait à l'Exposition de Milan de 1894, et plus encore le Congrès International des accidents du travail qui a eu lieu dans cette ville à la même époque, ont attiré, à juste titre, l'attention du monde industriel et ont contribué efficacement au développement du sentiment de la nécessité de réunir les efforts de toutes les bonnes volontés pour diminuer autant que possible les chances d'accident.

Profitant de l'occasion propice que lui offrait cette fête du travail, l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, que j'avais l'honneur de présider, voulut essayer de grouper ces tendances encore dispersées et prit l'initiative de la fondation d'une *Association des Industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail*. Cette institution, saluée avant sa naissance par les vœux et les souhaits des membres du Congrès auquels elle avait été annoncée, s'est définitivement constituée à Milan, le 18 novembre 1894.

Reconnue par décret Royal, du 25 avril 1897, comme *Institution d'utilité publique*, elle a été appelée depuis à se faire représenter au Conseil Supérieur de l'Industrie et du Commerce, dans la personne de son Président.

Les législateurs italiens ont montré immédiatement toute la confiance que leur inspirait l'action de l'initiative privée dans ces matières délicates, et l'article 5 de la loi du 17 mars 1898 fournit une preuve éclatante de cette confiance que l'expérience ne manquera pas de justifier.

Cet article établit, en effet, que, dans les inspections périodiques destinées à constater l'observation des règlements préventifs, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce recourra, non seulement aux fonctionnaires de l'État, mais aussi et *surtout* au personnel technique des Associations pour prévenir les accidents du travail et à celui des Syndicats d'assurance mutuelle.

Ainsi se trouvèrent réalisés pour la première fois, en Italie, les vœux exprimés par l'illustre Léon Say, dont nous ne saurions trop regretter la perte, dans sa dernière conférence sur le

socialisme d'État, faite à la Société Industrielle d'Amiens. Après avoir parlé avec enthousiasme des Sociétés libres dont le but est de chercher les moyens de prévenir les accidents du travail, il concluait :

« J'ai constaté avec une vive satisfaction, au Congrès de « Milan, que les Italiens ont, comme vous et moi, la plus « entière confiance dans les Sociétés dues à l'initiative privée. « Je ne désespère même pas de les voir se développer dans de « très larges proportions, et je pense que dans un délai rap- « proché il sera possible de donner à des patronages et à d'autres « Sociétés organisées à la façon de nos Sociétés industrielles « volontaires, de véritables délégations législatives. »

Un peu plus tard, en janvier 1896, on fondait, à Milan, une *Association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail* qui ouvrait, le 9 mai 1897, un institut médical pour les accidents, institut amplement décrit par son directeur, M. le Dr Bernacchi, dans un mémoire présenté au Congrès de Bruxelles.

Ainsi, bien avant l'intervention de la législation, l'initiative privée s'était affirmée, à Milan, de la façon la plus brillante, tant au point de vue de l'assurance qu'à celui de l'atténuation des accidents.

Il n'en était pas pour cela moins nécessaire que la loi intervint pour faire comprendre à tous les industriels, en général, la base juridique et la nécessité de la réparation, fondées sur le principe du risque professionnel. Mais l'intervention de la loi n'a en rien arrêté le développement de l'initiative privée à Milan, qui a continué à donner des fruits nouveaux et splendides que je crois de mon devoir de faire connaître au Congrès.

I. — *La Mutuelle contre les accidents.*

La loi nouvelle venait à peine d'être promulguée (mars 1898) qu'un fort groupe d'industriels de la Lombardie se constituait, à Milan, pour choisir parmi les formes d'assurance accordées par la loi, celles qui paraissaient les plus opportunes et les plus convenables.

Les industriels qui composaient ce groupe avaient en vue :

1° L'exécution loyale des prescriptions de la loi dans leurs rapports avec leurs ouvriers, moyennant la recherche de la conservation des liens moraux les plus parfaits, jusque dans l'établissement des conditions de l'acte d'assurance ;

2° La formation d'un institut spécial, chargé de réunir le plus grand nombre possible d'observations sincères qui permissent d'adopter dans l'avenir des règles certaines, ou tout au moins les plus certaines, pour le parfait fonctionnement de l'assurance.

La loi offrait trois moyens :

1° Le recours à la Caisse Nationale ou aux Sociétés ordinaires d'assurance ;

2° Les syndicats d'assurance mutuelle ;

3° Les caisses d'assurance privées, isolées ou réunies.

Le choix ne pouvait être douteux; l'idée directrice de ce groupe d'industriels lui fit, tout d'abord, exclure le recours à la Caisse Nationale (dont les tarifs sont soumis à l'approbation du Gouvernement), parce qu'ils espéraient, en l'excluant, réaliser quelques économies ; des raisons de même ordre lui firent également repousser le recours aux Sociétés ordinaires ; d'autre part, l'institution de caisses privées, réduisant nécessairement l'action du secours à des forces isolées, ne se montrait possible que dans un petit nombre de cas particuliers et privait le plus grand nombre des industriels des bénéfices d'une mutualité étendue.

Il ne restait donc que les syndicats et c'est à eux que l'on pensa en premier lieu, quand, la loi promulguée, les prescriptions du règlement qui devait en discipliner l'exécution étaient encore ignorées.

On s'arrêta donc à un projet de constitution de syndicats par groupes d'industries, qui devraient ensuite se réunir en un faisceau fédératif, pour garantir, par l'unité de la direction technique et administrative, un mouvement général, dirigé uniquement vers l'étude des divers faits d'où dérive l'assurance, sans renoncer à la plus grande économie dans les frais de gestion.

La publication du règlement mit à néant ce projet des industriels. Trop nombreux étaient les liens bureaucratiques qui auraient entravé le fonctionnement rapide et autonome de l'institution rêvée et trop lourdes les responsabilités poussées bien au delà des bornes fixées par le syndicat des industriels. Dans ces conditions, la meilleure solution qui s'offrait était la formation d'une association mutuelle, laquelle, prenant son origine, non dans les concessions d'une loi spéciale, mais dans les prescriptions du code de commerce, pouvait conformer son action au but même

qui lui avait donné naissance sans être retenue ou gênée par les entraves des syndicats.

Ce dernier projet reçut un accueil favorable et obtint, en peu de temps, de nombreuses adhésions ; il en aurait eu davantage si, d'une part, il n'avait rencontré l'obstacle que lui présentait le monopole partiel concédé à la Caisse Nationale pour l'assurance des ouvriers employés aux travaux des communes, des provinces et, en général à tous les travaux d'utilité publique exécutés directement ou par l'entremise d'entrepreneurs, et si, d'autre part, la Mutuelle n'avait cru nécessaire d'exclure de son rayon d'action quelques industries pour lesquelles manquaient encore des éléments assez précis et assez complets, soit pour déterminer la mesure de la prime, soit pour accepter celles qui avaient été déterminées par d'autres institutions.

L'assurance mutuelle fut constituée par acte du 21 septembre 1898.

Les statuts établissaient :

1° Que la qualité de sociétaire s'acquérerait par la simple stipulation d'un contrat d'assurance et durerait jusqu'à la dissolution de la Société, sauf le droit de renoncement réciproque au moyen de dénonciation du contrat, effectuée dans les termes voulus. La disposition de la loi en vertu de laquelle la résiliation du contrat peut se faire d'année en année fut, de cette façon, loyalement observée sans que l'on eût à recourir à aucun artifice pour l'éluder ;

2° Que le fonds de garantie nécessaire à la formation du cautionnement voulu par la loi ainsi qu'à assurer le fonctionnement régulier de l'Association serait constitué au moyen d'une cotisation de 4 lires par ouvrier assuré. La quote-part de chaque membre de l'Association resterait sa propriété : on le créditerait des intérêts qu'elle rapporte et on la lui restituerait à l'expiration de son contrat ;

3° Que pour chaque groupe et classe d'industrie, il serait tenu une gestion distincte, séparée des autres, de sorte que, en dehors de son concours proportionnel aux frais généraux, chaque groupe et classe n'aurait à supporter que le poids des risques qui lui reviendrait en propre ;

4° Que le tarif des primes serait provisoirement le même que celui de la Caisse, sauf à le modifier sur les résultats des exercices.

Dans le court espace de temps qui s'écoula entre la constitution de la Société et le commencement obligatoire de ses opérations (1er décembre 1898), la Mutuelle a dû pourvoir à tout ce qui était nécessaire au fonctionnement des assurances : personnel, imprimés, règlements internes, service de caisse, etc.

Les versements des associés, tant pour leur quote-part de concours à la formation du fonds de garantie que pour le paiement des primes anticipées, ont été d'une parfaite régularité ; les opérations de l'Association ont pu, par suite, commencer le jour voulu par la loi, au moyen de l'émission des polices et de l'acceptation régulière des risques.

La Mutuelle ne conserva que fort peu de temps, dans son intégrité, cette organisation première ; les administrateurs et la direction de l'Association ne tardèrent guère à s'apercevoir que le système de la division interne des risques par groupe et classe d'industrie, avec notation distincte et séparée des résultats, aurait produit, malgré sa perfection apparente, des effets contraires au développement bien entendu de la mutualité et en aurait peut-être compromis l'action avant que celle-ci n'ait pu complètement se manifester. En assemblée plénière, une modification fut proposée par un certain nombre d'associés, modification qui avait pour but de supprimer la division par classes et de former de l'ensemble des primes une garantie unique, offerte réciproquement par les associés, sans avoir égard à la nature diverse des industries exercées. Les raisons qui avaient inspiré l'initiative des administrateurs surent convaincre les associés qui approuvèrent leurs propositions à l'unanimité. On décida en outre que les nouvelles règles entreraient immédiatement en vigueur et que le premier bilan social serait établi sur leurs bases. Il fut clos le 31 décembre 1899 et donna les résultats suivants :

Pendant les treize mois écoulés du 1er décembre 1898 au 31 décembre 1899, le nombre des polices fut exactement de 1 000, couvrant 209 503 ouvriers et pour une somme de salaires égale à 69 605 209 lires. Le fonds de garantie, versé par les associés à raison de 4 lires par ouvrier assuré, a atteint 838 012 lires. En limitant à 4 lires la mesure de la garantie au lieu des 10 lires voulues par la loi pour la constitution des syndicats, on a épargné à l'industrie l'immobilisation de 1 257 018 lires.

	Lires.
Il a été déclaré 5 183 sinistres, dont :	
12 mortels, indemnisés par.	35 550,00
Aucun cas d'incapacité permanente absolue.	
172 cas d'incapacité permanente partielle indemnisés par	107 784,90
4 999 cas d'incapacité temporaire indemnisés par.	80 247,00
Total. . .	223 584,90

Les frais d'administration se sont élevés à 38 585 lires, c'est-à-dire à peine à 14,59 p. 100 du total des dépenses.

Il résulte de l'ensemble des opérations de l'exercice considéré que la prime due par les membres de la Mutuelle correspond à 60 p. 100 de celle qu'ils auraient payée à la Caisse nationale et qu'ils ont réalisé une économie de 40 p. 100. En d'autres termes, sur un total de 440 534,68 lires de primes évaluées sur la base des tarifs de la Caisse nationale, les membres de la Mutuelle ont économisé 176 213,87 lires. On ne pouvait vraiment espérer un résultat plus beau !

II. — *L'association pour prévenir les accidents du travail.*

Ce n'est pas au seul principe de la mutualité que les industriels ont dû l'économie qu'ils ont réalisée. Les sinistres ont été vraiment peu nombreux et c'est l'Association pour prévenir les accidents du travail, dont je m'honore d'avoir été le président depuis sa création, qui a contribué, le plus puissamment, à atteindre ce résultat bien plus important que celui qui peut se représenter par le pourcentage des économies obtenues. Les statuts de la Mutuelle renferment une clause prudente en vertu de laquelle chaque assuré doit appartenir à l'Association pour prévenir les accidents.

L'Association en question a su tirer le meilleur parti de cette disposition. En 1894, à l'époque de sa création, elle comptait 68 adhérents avec 98 établissements et 33.000 ouvriers. Aujourd'hui elle en a 1130 avec 1941 établissements et 277.512 ouvriers qui se répartissent comme suit parmi les diverses industries :

55.640 appartenant à l'industrie de la filature et tissage du coton ;

18.025 appartenant à l'industrie de la filature du lin, du chanvre et de la laine ;

133.000 appartenant à l'industrie du dévidage des cotons, de la filature et du tissage de la soie ;

4.163 appartenant à l'industrie du blanchiment, de la teinture et de l'impression des tissus.

1.354 appartenant à l'industrie des cuirs et des peaux;

1.548 appartenant à l'industrie du bois ;

10.000 appartenant à l'industrie métallurgique ;

4.688 appartenant à l'industrie de la céramique ;

16.000 appartenant à l'industrie des produits chimiques ;

3.386 appartenant à l'industrie de l'alimentation ;

29.642 appartenant à d'autres industries.

J'ai tenu à rapporter en détail cette distribution des ouvriers dans les diverses industries parce qu'elle donne, dans une certaine mesure, une idée des éléments qui composent la *Mutuelle accidents ;* en effet, sur les 277.512 ouvriers inscrits à l'Association pour prévenir les accidents, 209.503 sont, comme il a déjà été dit, assurés à la Mutuelle.

Je le répète, la Mutuelle a donné un essor considérable à l'Association pour prévenir les accidents, c'est aujourd'hui la plus importante par le nombre, parmi celles qui existent en Europe.

L'Association pour prévenir les accidents a pu entreprendre, dans ses propres locaux et grâce au concours désintéressé de nombreux industriels, la formation d'un petit Musée qui renferme, et met à la disposition des industriels et des ouvriers, des dessins et des modèles d'appareils de prévention exécutés en grandeur naturelle, ainsi que des éléments de transmission et de machines construits dans les conditions voulues pour éviter les accidents [1].

Mais, d'autre part, la Mutuelle a aussi très largement bénéficié de l'œuvre des associations dont l'attentive vigilance a pu éviter

[1] Il me paraît opportun d'extraire d'une notice présentée par cette Association au Jury de l'Exposition de Paris les passages suivants qui donneront une idée assez exacte du but qu'elle poursuit :

« Les statuts de l'Association sont analogues à ceux des plus importantes et des plus actives Associations étrangères, et principalement à ceux qui régissaient l'Association de Mulhouse pour prévenir les accidents. »

« Le but de l'Association est d'étudier les questions qui se rapportent à la sécurité des ouvriers pendant leur travail, d'en encourager et d'en propager les solutions, et de prévenir les accidents qui peuvent être évités au moyen des dispositions suivantes : inspections périodiques des établissements associés ; conseils techniques ; indication des moyens de protection les plus propres à garantir l'ouvrier ; communication de règlements spéciaux à chaque branche d'industrie ; publications sur la matière de la prévention ; collection de dessins ou d'appa-

nombre de sinistres et a maintenu ainsi à un taux très bas le pourcentage des accidents dans la généralité des industries.

reils mises à la disposition des associés ; encouragement, sous formes diverses, pour développer le sentiment de la prévention des accidents et pour faciliter la création d'appareils nouveaux. »

« L'Association n'empiète, en aucune façon sur le domaine des associations des propriétaires d'appareils à vapeur. »

« Les ressources de l'Association sont constitués par une taxe d'admission et par des cotisations annuelles. »

« En règle générale, les contributions sont déterminées dans la mesure suivante sur la base du nombre total des ouvriers employés dans chaque établissement :

Taxes d'admission.

Jusqu'à		50	ouvriers	10 lires
De	51 à	100	—	20 —
De	101 à	250	—	40 —
De	251 à	500	—	60 —
De	501 à	1.000	—	80 —
Au-dessus de		1.000	—	100 —

Cotisations annuelles.

NOMBRE d'ouvriers.	COTISATIONS L.	NOMBRE d'ouvriers.	COTISATIONS L.	NOMBRE d'ouvriers.	COTISATIONS L.	NOMBRE d'ouvriers.	COTISATIONS L.	NOMBRE d'ouvriers.	COTISATIONS L.
10	15	210	73	410	117	610	146	810	166
20	15	220	76	420	119	620	147	820	167
30	15	230	79	430	121	630	148	830	168
40	16	240	82	440	123	640	149	840	169
50	20	250	85	450	125	650	150	850	170
60	24	260	87	460	127	660	151	860	171
70	28	270	89	470	129	670	152	870	172
80	32	280	91	480	131	680	153	880	173
90	36	290	93	490	133	690	154	890	174
100	40	300	95	500	135	700	155	900	175
110	43	310	97	510	136	710	156	910	176
120	46	320	99	520	137	720	157	920	177
130	49	330	101	530	138	730	158	930	178
140	52	340	103	540	139	740	159	940	179
150	55	350	105	550	140	750	160	950	180
160	58	360	107	560	141	760	161	960	181
170	61	370	109	570	142	770	162	970	182
180	64	385	111	580	143	780	163	980	183
190	67	390	113	590	144	790	164	990	184
200	70	400	115	600	145	800	165	1 000	185

Au-dessus de 1 000 ouvriers L. 0,50 en plus par dizaine.

Pour les établissements de dévidage et de filature de la soie, les cotisations annuelles sont réduites de 50 p. 100.

Les cotisations pour les installations électriques à haute tension et pour les moulins à blé sont réglées sur le chiffre de la production par des tarifs spéciaux.

« Une fois au moins chaque année, et d'ailleurs aussi fréquemment que cela est nécessaire, l'Association fait visiter par ses ingénieurs-inspecteurs les éta-

III. — *L'association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail.*

« Le premier bandage décide le sort du blessé », a dit le chirurgien Volkmann. Les organisateurs de la Mutuelle avaient certainement présent à la mémoire cette maxime qu'ils avaient recueillie de la bouche de l'éminent Dr Bödiker, au Congrès de Milan, lorsqu'ils établirent des accords spéciaux avec le Corps médical de cette Association pour les victimes des accidents.

Le développement technique de l'Association médicale pour les accidents du travail, que je m'honore également de présider, mérite d'être rappelé ici.

Il s'est manifesté de la façon suivante :

1° Par la fondation d'un institut médical, situé via Paolo Sarpi, et qui pourvoit :

a. Aux secours de première urgence, pour une zone de la ville, au moyen d'une garde hospitalière permanente ;

b. Aux pansements chirurgicaux ambulants ;

c. Aux soins mécanothérapeutiques ;

d. Au traitement hospitalier dans les cas qui réclament de tels soins.

2° Par l'ouverture, qui a eu lieu le 28 octobre 1899, d'une succursale de l'institut, via Alessandria II, laquelle fonctionne comme *poste de secours* pour les premiers soins d'urgence.

3° Par la fondation de cours d'instruction aux ouvriers des usines, pour leur enseigner les premiers soins à donner aux blessés en attendant le médecin.

blissements affiliés ; un rapport détaillé est rédigé après chaque inspection et est transmis, signé par l'ingénieur en chef, au sociétaire intéressé. »

« Chacun de ces rapports qui résume les prescriptions et les conseils que l'on trouve utile de donner dans le but d'améliorer les conditions de sécurité des établissements inspectés, est enregistré, marqué d'un chiffre conventionnel dont la clef n'est connue que des ingénieurs-inspecteurs, et une copie en est conservée dans les archives de l'Association. »

« Ces rapports sont presque toujours accompagnés des dessins des appareils ou des dispositifs suggérés. »

« Dans le courant de l'année 1899, on a distribué aux sociétaires 1.720 rapports de visites, 1 581 planches de dessins et 581 instructions spéciales. »

« L'Association publie annuellement le compte rendu général de la gestion et des travaux du Conseil de direction, l'exposé de sa situation financière, le rapport des travaux techniques et l'état numérique de ses membres. »

« Mettant à profit les travaux des Associations étrangères et les résultats expérimentaux de son personnel technique, l'Association a fait en outre des publications destinées à indiquer aux industriels les mesures à adopter, dans chaque cas particulier pour assurer la sécurité de leurs ouvriers. »

4° En encourageant la formation, dans les établissements les plus importants, d'*infirmeries de premiers secours*, et en mettant ces infirmeries en rapport avec le service médical de l'Institut.

5° Par la diffusion de traités populaires sur l'assistance à donner aux blessés dans l'attente du médecin.

6° Par la proposition d'organiser un service général d'urgence pour la ville de Milan auquel pourraient participer quelques-uns des instituts sanitaires de cette ville.

Jusqu'à présent, la partie la plus importante de la vie de l'Association s'est développée dans l'*Institut médical* de la via Paolo Sarpi.

Aussitôt entrée en vigueur la loi sur les accidents du travail, qui met à la charge de l'industriel les frais des premiers soins immédiats à donner aux blessés, il s'est établi entre l'institut d'une part, et la Mutuelle-accidents — et aussi d'autres industriels non inscrits à la Mutuelle — de l'autre, des accords spéciaux pour assurer aux victimes du travail les meilleurs soins de l'art et en même temps l'assistance médico-légale voulue par la loi.

Le mouvement général des malades présentés et des soins donnés du 9 mai 1897 au 31 décembre 1899, fournira la mesure de l'efficacité pratique de l'Institut.

ANNÉES	GARDE MÉDICALE (visites).	AMBULANCE CHIRURGICALE (visites).	SECTION mécanothérapeutique (applications).	INFIRMERIE (journées de traitement).	TOTAL
1897	2 981	4 577	9 223	422	17 203
1898	4 769	8 663	11 931	1 485	26 848
1899	6 055	9 062	10 274	2 292	27 683
Total. .	13 805	22 302	31 428	4 199	71 734

Cette Association spéciale a trouvé de son côté de grands avantages dans son accord avec la Mutuelle, mais cette dernière a senti encore plus vivement les bénéfices d'une assistance médicale organisée sur un système qui a déjà donné de si excellents résultats en Allemagne. Appliqués avec intelligence, les premiers soins peuvent à la fois sauver la vie du blessé et prévenir les complications de ses blessures ; la médication immédiate donne la possibilité de constater de suite et de délimiter les consé-

quences d'un fait accidentel ; elle permet ainsi d'éviter qu'on ne lui attribue plus tard des manifestions morbides qui ne dépendent pas de lui ; les soins chirurgicaux ambulants garantissent le cours régulier de la réparation des lésions et empêchent à la fois le facile abus d'une convalescence prolongée outre mesure et les conséquences de soins empiriques ou autrement nuisibles ; les soins mécano-thérapeutiques accélèrent la guérison des blessures et diminuent le degré des incapacités permanentes partielles.

Tous ces avantages qui possèdent en eux-mêmes une si grande valeur sociale, se traduisent aussi, sous la forme de notables économies pour l'institut assureur, et par conséquent constituent une véritable association mutuelle pour les industriels.

* * *

Ainsi donc, Milan nous offre, réunies dans un beau tableau dû à l'initiative privée, soutenues par la sanction de la loi, trois institutions qui, par des procédés divers, concourent à la solution de la question des accidents du travail. L'une d'elles s'occupe de les prévenir, une autre d'en atténuer les conséquences matérielles, une troisième d'en réparer les dommages. L'action combinée de toutes les trois atteint le maximum des résultats possibles en mettant l'intérêt particulier d'accord avec l'intérêt social qui lui est supérieur, c'est-à-dire, en combinant heureusement le désir de l'industriel qui tend à lui faire chercher la voie la moins coûteuse pour l'assurance de ses ouvriers avec l'intérêt général qui veut que les accidents se produisent en nombre le plus réduit possible et qu'ils aient les conséquences les moins funestes.

Je ne sais pas si l'on pourrait rencontrer ailleurs un exemple aussi intéressant, aussi grandiose dans ses proportions, de la fusion des trois modes de parer à la calamité des accidents du travail. Quoi qu'il en soit, ce que j'en ai dit démontre que si l'intervention du législateur est nécessaire pour pousser les plus tardifs dans la voie du devoir bien entendu, elle l'est beaucoup moins quand il s'agit d'établir les formes et les méthodes qui servent à accomplir ce devoir. En réalité, l'initiative privée peut se présenter sous des aspects bien plus intéressants et offrir des manifestations bien plus efficaces que ceux que peuvent déterminer les lignes rigides d'une loi si prévoyante et si savante qu'elle soit.

L'ASSURANCE OUVRIÈRE

EN FINLANDE

Par le Dr Aug. HJELT

Chef des travaux statistiques de la section de Justice du Sénat Impérial de Finlande.

Le besoin d'une meilleure organisation des assurances ouvrières contre la maladie, les accidents de travail et les retraites pour la vieillesse s'est fait sentir en Finlande il y a environ 20 ans par suite des progrès de l'industrie, de l'accroissement du nombre des ouvriers dans les manufactures et de la plus grande fréquence des accidents de travail.

Sur la demande de la Diète en 1888, le Gouvernement a constitué une Commission chargée d'étudier « si, et d'après quels principes, pouvait être introduite en Finlande une assurance d'État pour les ouvriers » et d'élaborer un projet de loi sur cette question.

Les travaux et les projets de loi préparés par cette commission, de 1889 à 1892, ont été d'une importance capitale pour la solution de la question. Pour les trois catégories d'assurances mentionnées plus haut, on a adopté des solutions différentes. D'après l'avis de la Commission, le Gouvernement a renoncé à l'idée d'introduire une assurance obligatoire contre les maladies et pour les retraites en cas de vieillesse. Ces deux catégories d'assurances continuent à l'avenir, comme dans le passé, à fonctionner au moyen de caisses de secours librement constituées, et qui, dans les grandes entreprises, sont souvent subventionnées largement par les industriels et rendues par eux, obligatoires pour les ouvriers

de leurs établissements. En vertu de son pouvoir administratif d'organisation, le Sénat a prescrit, pour ces Caisses de secours, certaines règles de gestion et les plaça dans une certaine mesure sous le contrôle de l'État, en leur imposant le devoir de présenter leur rapport annuel et leur situation financière aux autorités industrielles [1].

Par contre, en ce qui regarde l'assurance contre les accidents du travail, le Gouvernement a adopté le principe de l'obligation et comme l'exécution de cette mesure, nouvelle dans la législation finlandaise, demandait le consentement de la représentation nationale, on a soumis cette disposition à la Diète en 1894. Elle a été approuvée (mais sous une forme très modifiée) par l'Assemblée, et promulguée comme loi par l'Empereur-Grand-Duc, le 5 décembre 1895 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1898. Une ordonnance administrative du 18 février 1897 a édicté les mesures complémentaires concernant l'exécution de la loi et une autre ordonnance du 9 décembre 1897 a précisé les bases à adopter pour le calcul du degré d'incapacité de travail.

Les principes fondamentaux de la « loi finlandaise sur la responsabilité des patrons industriels en cas d'accidents corporels survenus à leurs ouvriers » sont les suivants :

1° Les patrons, pour celles des entreprises visées par la loi, sont d'une façon générale obligés à payer une indemnité à ceux de leurs ouvriers qui ont subi des accidents par le fait du travail ;

2° Ils ne sont tenus à conclure une assurance que pour les cas des accidents qui déterminent une incapacité permanente de travail ou la mort, c'est-à-dire dans les cas où l'insolvabilité ou toute autre circonstance pourrait rendre illusoires les droits de la victime ou de ses ayants droit à une indemnité à recevoir pendant un temps prolongé ;

3° Le chef d'entreprise est libre de choisir, entre les Compagnies d'assurances autorisées par le Sénat, celle qui lui convient.

Entre les diverses Sociétés règne la libre concurrence dans les limites laissées par le contrôle officiel.

Le chef d'entreprise n'est exonéré de l'obligation d'indemnité que dans les cas suivants :

a) Si l'accident a été causé intentionnellement ou par une lourde faute de la victime même;

[1] Dispositions concernant les caisses ouvrières de secours du 2 septembre 1897.

b) S'il a été causé intentionnellement par des personnes autres que celles qui sont chargées de la conduite ou de la surveillance des travaux ;

c) S'il a été provoqué par un cas de force majeure ou par un autre événement tout à fait étranger à la nature du travail ou aux conditions dans lesquelles ce travail s'accomplit.

Le danger propre du travail, ce qu'on a appelé « le risque professionnel » est ainsi couvert par la loi, en ce qui concerne ses conséquences économiques.

L'application de cette loi est limitée à celles des entreprises qui ont une certaine importance et qui en même temps présentent un certain danger dans leur conduite, telles que les mines, carrières, usines métallurgiques, scieries mécaniques, brasseries, toutes les fabriques et manufactures dans lesquelles il est fait usage de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force élémentaire quelconque ; les grandes industries de construction ; les entreprises qui produisent ou emploient les forces hydrauliques, les gaz de toute nature, ou l'électricité ; les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement et le ramonage des cheminées.

La loi ne concerne pas les petites industries manuelles, la construction des maisons d'habitation particulières dans les campagnes et des maisons à un seul étage dans les villes. L'agriculture et ses industries auxiliaires ne sont point non plus, considérées par la loi.

Dans la session actuelle de la Diète, le Gouvernement a soumis un projet de loi d'assurance obligatoire contre les accidents pour les marins.

L'importance et la nature des indemnités établies par la loi sont les suivantes :

1° En cas d'incapacité temporaire, l'ouvrier reçoit, à partir du septième jour après l'accident, une indemnité journalière égale à 60 p. 100 de son salaire journalier moyen, sans que cette indemnité puisse dépasser 2 marks 50 pennis[1] ; si l'accident ne cause qu'une diminution temporaire de salaire, l'indemnité est, elle aussi, réduite en proportion du salaire conservé ;

2° En cas d'incapacité permanente, — sous cette dénomination sont comprises les incapacités dont les conséquences persistent

[1] Un mark finlandais (100 pennis) équivaut juste à 1 franc.

plus de cent vingt jours, — le blessé a droit à une rente égale à 60 p. 100 de son salaire annuel, si l'incapacité est absolue ; et si elle n'est que partielle, l'indemnité est proportionnellement diminuée. Lorsque l'indemnité annuelle s'élève à moins de 20 marks, elle peut être convertie, d'un commun accord entre les parties, en une somme payée une fois pour toutes. Le salaire annuel entrant en compte dans la fixation de cette rente, ne peut en aucun cas dépasser 720 marks ; ni tomber au-dessous de 300 marks, pour les ouvriers de moins de vingt et un ans ;

3° En cas d'accident suivi de mort, la veuve de la victime reçoit une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de l'ouvrier tué, aussi longtemps qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage, et chaque enfant jusqu'à l'âge de quinze ans reçoit une rente égale à 10 p. 100, sans toutefois que l'ensemble de ces rentes puisse dépasser 40 p. 100 du salaire.

Les indemnités maxima sont par conséquent :

a) 2 marks 50 pennis comme indemnité journalière ;

b) 432 marks comme rente viagère ;

c) 144 marks comme rente à la veuve ou 288 marks pour la veuve et les enfants.

Les établissements d'assurances que la loi admet comme aptes à passer des contrats d'assurances ouvrières sont les suivants :

1° Les établissements d'assurances fondés par les soins et sous la garantie de l'État (jusqu'ici il n'en existe aucun) ;

2° Les Compagnies d'assurances nationales privées qui auront obtenu l'autorisation du Sénat ;

3° Les Sociétés nationales d'assurances contre les accidents fondées sur base de la responsabilité mutuelle des sociétaires et dont la formation aura été autorisée par le Sénat après constatation de leur solvabilité ;

4° Les Compagnies étrangères d'assurances dont l'organisation et l'administration auront paru au Sénat présenter des garanties suffisantes pour pouvoir contracter les assurances en question ; toutefois à condition que, dans le cas d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort, le payement de la rente viagère soit fait par les soins et sous la garantie d'une Compagnie nationale d'assurance sur la vie.

Par mesure exceptionnelle, de grandes entreprises peuvent être exonérées par le Sénat de l'obligation d'assurance, pour une

durée qui ne pourra dépasser trois ans et contre le dépôt d'un cautionnement suffisant; mais elles sont tenues pour ce qui concerne les rentes viagères et les pensions aux mêmes prescriptions que les Sociétés d'assurances étrangères [1].

La loi sur l'assurance contre les accidents de travail est entrée en vigueur, comme nous avons dit plus haut, au commencement de l'année 1898; il est donc encore prématuré de dire quelque chose de certain sur les résultats obtenus, d'autant plus que la statistique ne fournit jusqu'ici que des données concernant la première année et est encore assez incomplète. On peut cependant donner quelques indications générales sur l'importance pratique de cette assurance.

Les principaux chiffres relatifs à 1898 sont :

INSTITUTIONS D'ASSURANCES		ENTREPRISES assurées.	OUVRIERS assurés.	PRIMES en marks.
Fondées sur le principe de responsabilité mutuelle.	6	313	31 305	362 112
Sociétés nationales par actions	2	957	30 737	371 541
Sociétés étrangères.	3	124	6 959	61 197
Total.	11	1 394	69 001	794 850

Les dépenses des institutions d'assurances se sont élevées à 525 855 marks; dans ce total les frais de gestion (administration, réserves, impôts, etc.) montent à 171 703 marks [2] et les indemnités payées à 354 152 marks. Cette somme se décompose comme il suit :

	MARKS.
Indemnités pour les incapacités temporaires	24 887
Rachat en capital de rentes viagères.	10 807
Rentes viagères et pensions.	15 331
Capitaux versés pour assurer le service de rentes viagères et pensions	303 127

On voit donc que les établissements d'assurances, dans cette première année de fonctionnement, ont obtenu de bons résultats

[1] Plusieurs grands industriels ont fondé en 1898 une Société par actions qui a pour but exclusif de prendre en charge les rentes viagères et pensions.

[2] Ce total comprend l'ensemble des frais de gestion des Sociétés nationales d'assurances par actions, qui contractent aussi les assurances ordinaires non obligatoires légalement; pour ces Sociétés les frais de gestion qui proviennent des assurances non obligatoires entrent dans le total pour la somme de 40 000 marks.

financiers ; de sorte que le fond de réserve a pu être fortement alimenté et les primes, pour l'année 1899, réduites.

Pour arriver à calculer approximativement le montant total des charges que l'assurance obligatoire contre les accidents a imposées à l'industrie finlandaise en 1898, il faut tenir compte du fait que six grandes entreprises, occupant 5 000 ouvriers environ, ont été exonérées de l'obligation d'assurance. Si l'on fait le compte des dépenses probables d'indemnités payées directement par ces entreprises, ainsi que des indemnités payées par les autres patrons pour l'incapacité temporaire et en déduisant le profit net des Sociétés d'assurance mutuelle, l'assurance obligatoire a imposé en 1898 une dépense totale d'environ 726 000 marks, ou de 9 marks 81 pennis par personne. En calculant par rapport aux salaires payés, qui s'élevaient à environ à 53,6 millions, cette dépense a été de 1,36 p. 100.

Cette première année de fonctionnement de la loi d'assurance contre les accidents de travail semble confirmer l'espérance que cette loi, dans ses grandes lignes, a tracé les règles les plus équitables en vue d'assurer à l'ouvrier une indemnité suffisante en cas d'accident du travail sans cependant imposer une charge trop onéreuse à l'industrie.

RAPPORT

SUR

LA LOI FRANÇAISE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

ET LES CONDITIONS DE SA MISE EN APPLICATION

PAR

Georges PAULET

Chef de la Division de l'Assurance et de la Prévoyance sociales
au Ministère du Commerce

Professeur de législation ouvrière à l'Ecole des sciences politiques.

I. *L'idée de risque professionnel en France. Elaboration de la loi de* 1898. *Interprétations administratives.* — II. *Professions assujetties. Sphère d'assujettissement.* — III. *Conditions de la responsabilité. Caractère de l'accident professionnel.* — IV. *Détermination et règlement des indemnités. Faute inexcusable.* — V. *Procédure.* — VI. *Garantie et assurance.* — VII. *Conclusion.*

I

L'idée de risque professionnel en France. — Élaboration de la loi de 1898. — Interprétations administratives.

Messieurs,

S'il pouvait suffire qu'une idée neuve se fît jour pour conquérir l'opinion et se traduire en prescriptions législatives, il y a longtemps que la France serait en possession d'une législation sur les accidents du travail.

Dès 1848, un membre du gouvernement, qui avait été Ministre de la justice sous la monarchie de Juillet, qui avait long-

temps présidé avec éclat le comité de législation du Conseil d'État, qui pouvait parler en jurisconsulte autant qu'en politique, Vivien, n'hésitait pas à reconnaître, à formuler et à sanctionner, comme ministre des Travaux Publics, par des mesures administratives le principe du *Risque professionnel*, sur lequel devaient plus tard s'étayer les législations modernes en matière d'accidents de travail.

Il déclarait, dans les considérants de son arrêté du 15 décembre 1848, qu'il entendait « assurer aux ouvriers employés dans le service des travaux publics, et, le cas échéant, à leurs familles, les secours dont ils pourraient avoir besoin par suite d'accidents survenus ou de maladies contractées dans les travaux » ; et il ajoutait, pour motiver sa décision, que « les soins et les secours à donner aux ouvriers, en cas de maladies ou d'accidents éprouvés pendant les travaux, *constituent une charge réelle des entreprises, une dette imposée par les règles du droit*, aussi bien que par la loi de l'humanité ».

Et lorsque, plus de trente ans après, le Parlement fut enfin saisi de propositions destinées à faire passer l'idée de Risque professionnel du domaine restreint des entreprises de travaux publics dans le domaine de la législation générale, l'une de ces premières propositions, présentée en 1882 par un futur Président de la République française, proclamait la même théorie. « C'est, à notre avis, en matière de travail, écrivait Félix Faure, une idée erronée de subordonner à la preuve de la faute la réparation du dommage causé par un accident ; dans la plupart des cas, il n'y a, à proprement parler, ni faute du patron ni faute de l'ouvrier. Tout travail a ses risques. Les accidents sont la triste, mais inévitable conséquence du travail même. »

Mais, pour mettre en œuvre et en action l'idée ainsi formulée de vieille date, il a fallu à la France les lentes élaborations des Commissions parlementaires, les suggestions répétées des Congrès internationaux sur les accidents, l'émulation des législations germaniques qui les premières ont abordé sur une grande échelle les difficultés pratiques du problème et couru les risques de l'expérimentation, également enseignantes par le succès des systèmes qu'elles adoptaient et par les mécomptes qui ont pu le traverser. Il a fallu enfin la poussée sans laquelle rien ne compte ni ne surgit en matière sociale, la poussée d'opinion qui incline

la résistance, même légitime, des intérêts devant la justice de revendications fondées.

Cette œuvre législative a pris vingt années, ce qui est peu pour l'avènement d'une réforme, ce qui est beaucoup pour l'unité d'une loi. Renvoyée à plusieurs reprises de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre, maintes fois remaniée à des points de vue contraires, la législation nouvelle, en son texte final, garde quelques traces de ces divergences successives et laisse prise à quelques critiques de lacune ou de contradiction. Pour la saisir au juste, pour en traduire l'esprit vrai, il faut remonter aux conceptions initiales des premiers votes parlementaires, noter les transformations qu'elles ont subies, démêler surtout, dans le dernier état des travaux législatifs, les survivances des substitutions, et fixer ainsi, pour des textes souvent reproduits en leur forme primitive, le sens définitif des résolutions dernières. Travail ardu, mais captivant, qui vaut le loisir des juristes et qui se trouve d'ailleurs éclairé déjà par les interprétations administratives.

Sans attendre, en effet, les solutions jurisprudentielles que la Cour de Cassation pourra seule donner, — sauf au législateur à redresser ces arrêts, s'il trouve sa pensée méconnue, — l'administration n'a pas cru pouvoir se dérober à l'obligation morale d'indiquer aux intéressés, patrons, ouvriers, assureurs, la portée des nouvelles dispositions légales, telle qu'elle lui apparaissait. Le Garde des Sceaux, dans une circulaire du 10 juin 1899, le Ministre du Commerce dans des circulaires des 21 et 24 août suivant, ont assumé cette tâche. Elle a été partagée par un organe nouveau, le *Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail*, dont le Ministre du Commerce a provoqué l'avis sur les principales difficultés nées de la première application de la loi : ces *Avis*, qui pour la plupart ont reçu la ratification ministérielle et la publicité officielle, ont épargné au début bien des indécisions et éclairci bien des doutes.

Il est vrai qu'on les a parfois assez vivement discutés ; on en a même un peu médit, faute peut-être d'en connaître exactement le caractère. Ni le Comité qui ouvre un avis, ni le Ministre qui s'y rallie ne sauraient, de toute évidence, imposer une solution aux justiciables, encore moins aux juges. Mais cette solution, étudiée aux sources de la législation nouvelle par ceux qui ont la charge quotidienne d'en assurer l'application, discutée par les

hommes les plus versés dans les questions en débat, rapporteurs successifs de la loi, jurisconsultes, actuaires, présente à tout le moins des garanties de clairvoyance avisée et d'interprétation fidèle, qui valent qu'on s'y arrête. Elle avertit les intéressés de la pensée présumée du législateur et les met à même de pressentir les décisions des tribunaux, en même temps qu'elle peut donner aux tribunaux eux-mêmes une orientation : telle une consultation signée d'un professeur faisant autorité dans la doctrine juridique ou d'un maître du barreau peut utilement guider le juge, sans le lier, et contraint qui la repousse à s'armer d'arguments deux fois décisifs.

Pour tous ceux qui plus tard voudront étudier cette première jurisprudence avant la lettre et se rendre compte des procédés nécessaires à la mise en train d'une grande loi sociale, l'action des interprétations ministérielles et des avis du Comité consultatif apparaîtra dans son vrai jour, comme elle apparaît déjà instinctivement à ceux qui simplifient les questions par ignorance et vont droit aux résultats. Récemment encore, un petit patron désireux d'obtenir un renseignement d'interprétation mettait sa requête sous un pli envoyé au Ministère du Commerce et adressé à « M. le Directeur du Comité de la loi sur les accidents ». A leurs détracteurs, s'ils en rencontraient, le Comité consultatif et le Ministère du Commerce pourraient opposer cette suscription naïve comme leur meilleure défense et leur plus bel éloge.

C'est en s'inspirant de ces interprétations qu'on peut actuellement tenter l'analyse de la législation de 1898. La jurisprudence est encore trop précaire et trop incertaine, au moment où est rédigé le présent Rapport, pour qu'il y ait utilité à en tenter l'examen. Suivre cette jurisprudence, en discuter les motifs et les solutions, en obtenir plus tard, s'il est nécessaire, la réformation législative, ce sera pour les Français l'œuvre de demain. Il doit suffire aujourd'hui, en ce congrès international, d'exposer la législation nouvelle dans ses traits caractéristiques, en signalant au passage les principales questions que déjà son application soulève : tableau bien vaste, s'il devait montrer tous les ressorts d'une loi qui introduit dans notre droit civil des modifications profondes et ajoute tout un domaine à notre droit administratif; tableau bien resserré, au contraire, s'il doit, comme semble l'in-

diquer le titre assigné par le comité d'organisation, se restreindre au cadre d'un Rapport sommaire, où les membres du Congrès puissent trouver en quelques instants un résumé rapide et où le Rapporteur se plie au laconisme professionnel des *guides* d'exposition.

II

Professions assujetties. — Sphère d'assujettissement.

A quelles professions s'applique la législation nouvelle ? C'est la première question qui se pose, la première qu'aura à résoudre la jurisprudence pour délimiter le champ d'action du Risque professionnel.

Des énonciations que contient l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, il en est qui ne prêtent point au doute et qu'on peut tout d'abord reproduire sans commentaire ; les autres peuvent sur certains points partager les esprits et appellent quelques explications.

La loi assujettit :

1° Les *mines, minières et carrières ;*

2° Les *magasins publics ;*

3° Les *entreprises de chargement et de déchargement*, notamment dans les ports maritimes et fluviaux ;

4° Les *entreprises de transport par terre et par eau*, que ces transports aient lieu par terre, par fleuves et canaux ou même par mer ; les transports maritimes ne relèvent toutefois de la loi du 9 avril 1898 que pour les ouvriers, employés et marins qui ne sont pas couverts, en cas d'accident, par la *caisse de prévoyance* des marins, dans les conditions définies par une loi spéciale du 21 avril 1898.

Il faut, au surplus, pour que la loi du 9 avril 1898 soit applicable, qu'il y ait dans tous les cas véritable *entreprise de transport*, c'est-à-dire transport au compte d'un tiers.

On doit donc distinguer trois catégories de personnes opérant des transports :

a. Le chef d'entreprise qui transporte les produits ou les effets d'autrui, moyennant rétribution : il est assujetti à la loi, en tant qu'entrepreneur de transports et du seul fait de ces transports.

b. Le chef d'entreprise déjà assujetti à la loi à raison de sa profession principale (exploitant de mines, manufacturier, etc.) et qui, en outre, assure directement le transport de ses matières premières et la livraison de ses produits fabriqués : il est assujetti pour ses opérations accessoires de transport, comme pour ses opérations principales d'industrie, sans qu'il y ait lieu de distinguer les unes des autres, mais sans qu'il y ait ici « entreprise de transport », puisque les transports ne sont point effectués au compte d'un tiers.

c. Enfin les personnes non assujetties, l'agriculteur, ou le commerçant ou le particulier : elles échappent, pour leurs propres transports, à tout assujettissement, puisque cette opération accessoire se rattache à l'exercice direct de professions non assujetties.

5° L'*industrie du bâtiment*, c'est-à-dire l'ensemble des professions qui concourent à l'édification, à l'appropriation ou à l'entretien des habitations ou autres constructions.

6° Les *chantiers*. Cette rubrique, séparée de la précédente dans le texte légal, ne vise point les divers chantiers de travaux, qui sont déjà compris dans l'*industrie du bâtiment*. Elle s'applique aux autres agglomérations de matériaux ou d'approvisionnements qui, par leur importance, leur disposition, leurs manutentions, présentent des conditions d'exploitation et de risque analogues à celles des chantiers du bâtiment : tels les chantiers de marchands de bois, les chantiers de marchands de charbons, les approvisionnements commerciaux en gros de fers, de vins, etc.

7° Les *usines* et *manufactures*. Entre ces deux mots, associés déjà dans plusieurs lois précédentes, la nuance serait aujourd'hui plus que délicate et il ne semble pas que le législateur de 1898 ait songé à la faire. Il ne semble pas davantage qu'il ait entendu, dans le dernier état des travaux parlementaires, en restreindre la signification, en faisant l'économie volontaire d'un troisième mot, le mot « ateliers », souvent allié aux deux autres dans des textes législatifs antérieurs. Malgré les controverses que cette terminologie a déjà provoquées et ne manquera pas de soulever encore, on peut penser qu'en réalité, sous la rubrique générale « usines » et « manufactures », la loi désigne et assujettit indistinctement toutes les industries de transformation, quelle que soit

la dimension, vaste ou restreinte, de leur cadre, quel que soit le nombre, considérable ou réduit, des ouvriers employés, du moment que s'y rencontrent, à l'état normal, un ouvrier et un patron liés par un contrat de travail en vue d'une opération industrielle.

Comme le reconnaissait le Ministre du Commerce dans sa circulaire doctrinale du 24 août 1899, cette extension n'était assurément point dans l'esprit des premiers Rapporteurs de la loi, alors que la théorie du Risque professionnel, à ses débuts, ne se réclamait que des périls propres aux développements mécaniques de la *grande industrie* et que le Parlement, tout en entrevoyant et en promettant la généralisation ultérieure de la réparation des accidents, voulait d'abord différer l'assujettissement de la petite industrie. Mais cette distinction est allée s'effaçant, à mesure qu'une logique inévitable développait les conséquences des nouvelles prémisses posées, à mesure aussi que le sentiment public, mieux éclairé et plus favorable, appelait une réforme législative plus large.

A ce mouvement d'idées on ne saurait assigner la précision d'une date ou d'une formule. C'est une tendance continue et manifeste au cours des derniers travaux parlementaires, qui étendent visiblement la pensée de la loi, sans en élargir le texte, et, d'un concert tacite, donnent finalement aux expressions primitives une ampleur nouvelle. Pour s'en convaincre, il suffit de relever quelques déclarations significatives.

« Aujourd'hui, après quinze années d'études, on doit reconnaître que toute limitation entre les différentes industries serait absolument arbitraire, partant injuste. » Ainsi s'exprimait, en 1895, le Rapporteur de la commission du Sénat. Et il ajoutait, en soutenant une énumération identique à celle du texte actuel, que la Commission n'entendait « soustraire à l'application de la loi » que « les patrons qui, pendant la saison correspondant à la période de la plus grande activité de leur profession, n'emploient *pas plus de trois ouvriers* ». Ce maximum fut porté à *cinq* dans la discussion, de sorte qu'alors, suivant les déclarations combinées du Rapporteur et du Président du Sénat dans la séance du 25 novembre 1895, l'article 1er était applicable à « tous les ouvriers employés dans les usines, manufactures et chantiers..., *sauf ceux des industries qui emploient moins de cinq ouvriers* ». Mais cette unique exception a elle-même disparu depuis du texte définitif et on ne voit pas de quelle autorité on pourrait l'y rétablir.

« Nous vous le déclarons très sincèrement, avait dit le Rapporteur du Sénat dans la discussion, le 4 juillet, le texte adopté par la Chambre, comme nous l'avons dit dans le Rapport, *n'est pas un texte limitatif*. »

« Je tiens à rappeler au Sénat, répétait-il dans la séance du 25 novembre 1895, qu'en votant l'article 1er, qu'il n'a adopté qu'à la suite de longs débats, il ne l'a fait qu'après avoir entendu sa commission lui *déclarer de la façon la plus formelle que*, dans sa pensée, *l'industrie tout entière se trouvait englobée* dans l'énumération de l'article 1er... Le texte de la commission *n'est point limitatif;* il est énonciatif, et *toute l'industrie y est comprise*... Il est vrai qu'on s'est livré à l'énumération de certaines industries; mais il est aisé de comprendre le but unique et l'intérêt de cette énumération : elle a été faite parce qu'on a craint que ces industries ne pussent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, des usines, des chantiers; *tel aurait pu être le cas* des entreprises de transport, de chargement et de déchargement, des magasins publics, des mines, minières et carrières; le texte de l'article 1er est donc aussi large que possible. »

Toujours au Sénat, le 20 mars 1896, la portée nouvelle du texte passait au crible de la discussion et, un sénateur demandant si les « ateliers » étaient assujettis, le Rapporteur répondait formellement, avec l'assentiment du Sénat : « *Les ateliers sont compris dans les mots usines et manufactures.* »

La solution que paraît donc commander l'exacte interprétation des dernières vues du législateur est aussi d'ailleurs celle que semble imposer la pratique. On ne voit pas comment, dans une théorie différente, on pourrait trouver, en dehors d'un arbitraire toujours changeant, un criterium entre les « usines » ou « manufactures », qui seraient assujetties, et les petits « ateliers », qui ne le seraient pas.

Pas plus dans la langue juridique que dans la langue courante, le mot « atelier » n'a un sens permanent et précis. Pour ne parler que de ses significations industrielles, il désignera tantôt la fraction spécialisée d'une grande manufacture (atelier de fonderie, atelier d'ajustage, etc.), tantôt la localisation d'une industrie exercée solitairement avec un effectif plus ou moins restreint d'ouvriers (atelier d'ébénisterie, atelier de couture, etc.). Mais, même dans ce dernier sens, où finit la manufacture, où commence l'atelier ? Quand le petit atelier devient-il grand atelier, et le grand

atelier petite manufacture ? Où, dans cette hiérarchie hypothétique, placer la frontière ? Et, à supposer cette frontière possible et tracée, comment la maintenir ?

Si l'on s'en remet au juge de décider sur espèces, la même fabrique, dans les mêmes conditions d'exploitation, avec le même effectif d'ouvriers, est traitée ici de « manufacture » et là d'« atelier », ici assujettie et là exempte.

Si l'on s'en veut rapporter au nombre d'ouvriers employés et prononcer, par exemple, sous prétexte d'analogie avec des dispositions législatives d'un autre ordre, qu'il y a usine ou manufacture là où l'on emploie plus de vingt ouvriers, on se heurte à d'inextricables anomalies. Deux fabriques identiques, contiguës, emploient l'une vingt et un ouvriers, l'autre vingt ouvriers seulement. Dans les deux, la même explosion se produit fortuitement. Pour la première dite « usine » ou « manufacture », les ouvriers victimes de l'accident bénéficieraient des indemnités légales ; pour la seconde, dite « atelier », ils n'y auraient aucun droit. Bien mieux : que la première fabrique, son travail baissant, congédie un ouvrier et que la seconde, son travail augmentant, embauche un ouvrier de plus, la situation est immédiatement intervertie. Du seul fait de cet unique congédiement d'un côté, de cet unique embauchage de l'autre, *tous* les ouvriers de la première fabrique auraient perdu le bénéfice du Risque professionnel, en même temps que *tous* les ouvriers de la seconde l'auraient conquis. Le premier patron, prudemment assuré, payerait désormais sa prime sans utilité, et le second patron, qui pouvait raisonnablement n'être pas assuré, serait mis à la merci d'une ruine pour avoir occasionnellement accru son personnel d'une unité.

Entre l'arbitraire de cette arithmétique trompeuse, qui éteindrait ou ranimerait le droit des victimes d'après le chiffre mobile de leurs camarades, et l'arbitraire avoué des tribunaux, pouvant dénommer à leur guise, sans criterium admissible, telle fabrique « manufacture » et telle fabrique « atelier », le choix importe peu. Les deux solutions jetteraient le juge dans un égal embarras, et les ouvriers dans une égale révolte.

Au vrai, ces démarcations artificielles ne se peuvent concevoir et pratiquer que dans les pays où la législation fait intervenir un pouvoir administratif ou corporatif dans l'assujettissement, par voie de réglementation directe ou par voie d'assurance obligatoire, et où dès lors chaque entreprise voit par avance son statut

fixé. Mais, sous une loi partielle de responsabilité, qui se borne à désigner les premières catégories de professions assujetties au Risque professionnel, il fallait bien, et le législateur l'a finalement compris, que chaque catégorie fût soumise sans distinction à la législation nouvelle. Reconnaître avec la circulaire du Ministre du Commerce que « toute l'industrie, *petite ou grande*, est assujettie », c'est donc tenir compte du même coup des intentions dernières du parlement et des insurmontables difficultés qu'impliquerait une interprétation contraire.

Si le petit nombre d'ouvriers employés et le cadre restreint du travail ne peuvent ainsi faire échapper l'atelier au sort général de l'industrie, il ne semble pas qu'on puisse davantage y soustraire les professions qui, bien que très voisines du commerce ou de l'agriculture, ont cependant, par certains côtés, un caractère nettement industriel et, sans se borner à la culture ou à l'échange, réalisent des *transformations* de matière. C'est ainsi, par exemple, que le Comité consultatif a été amené à tenir pour assujetties les boulangeries, « toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée au débit de produits reçus tout préparés pour la vente ».

Que cette double interprétation soit définitivement confirmée, comme on peut l'espérer, par une jurisprudence prochaine, ou qu'elle doive recevoir, s'il en est besoin, une consécration législative nouvelle, elle est impérieusement dictée par le souci d'égalité et d'unité qui préoccupe toujours, et à bon droit, l'esprit français.

Elle aura, en tout cas, cette conséquence, liée à la conception même du législateur, de marquer d'un sceau particulier le premier cheminement du droit nouveau en matière d'accidents. Tandis qu'en d'autres pays, sous un régime d'assurance obligatoire, les étapes législatives du Risque professionnel auront été ménagées *en étendue*, des plus grandes exploitations aux plus petites progressivement, ou des plus exposées aux moins périlleuses, elles s'annoncent en France et s'imposent *en profondeur*, par catégories de professions, chaque catégorie d'abord englobée (telle l'industrie du bâtiment, telle l'industrie manufacturière) étant du premier coup totalement assujettie.

6° Toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou

dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

La première de ces dispositions, relative aux matières explosives, se rapporte encore en réalité à l'industrie, puisqu'elle a trait à une fabrication ou à une manipulation industrielle d'explosifs. Elle ne soulève pas de difficulté.

La seconde disposition, relative aux emplois de moteurs inanimés, vise les entreprises commerciales ou agricoles qui, en elles-mêmes, ne sont point encore assujetties au Risque professionnel dans la première étape législative, mais qui en deviennent justiciables, si elles font appel pour leur exploitation aux procédés de l'industrie. C'est, en apparence, un premier assujettissement partiel des professions commerciales ou agricoles. C'est seulement, si l'on va au fond des choses, une confirmation de l'assujettissement intégral de l'industrie, dont le législateur a recherché les manifestations ou les analogies jusque dans le commerce et l'agriculture, en attendant que l'agriculture et le commerce proprement dits soient à leur tour assujettis eux-mêmes par des lois complémentaires.

Pour l'agriculture, cet assujettissement a été restrictivement défini par une loi interprétative du 30 juin 1899. Le rayon d'assujettissement correspond au rayon d'action immédiat de la machine et aux risques directs de cet emploi : limitation importante pour l'agriculture, dont l'exploitation souvent très étendue comprend des travaux multiples, distincts du battage ou de telle autre opération mécanique.

La loi du 30 juin 1899, au surplus, dans le désir de réduire au minimum pour le moment la responsabilité agricole, a doublement fait brèche aux principes de la législation de 1898. Pour tous les agriculteurs qui n'exploitent point eux-mêmes à leur compte les moteurs de machines agricoles dont ils usent, elle a substitué à la responsabilité générale du chef d'entreprise agricole la responsabilité spéciale de l'exploitant du moteur, faisant ainsi de plein droit, en matière agricole, une sous-entreprise responsable dans l'entreprise irresponsable. Elle a, d'autre part, appelé au bénéfice du risque professionnel, non seulement les ouvriers salariés pour le battage, mais les cultivateurs qui, par réciprocité de bon voisinage, y concourent bénévolement, sans contrat de travail et sans salaire : exception remarquable, pour ne pas dire critiquable, à la conception générale du Risque

professionnel, qui suppose l'existence préalable d'un contrat de travail entre un patron et un ouvrier et la liquidation d'indemnités en fonction d'un salaire, qu'elles remplacent partiellement.

Si, par un texte spécial, se trouve ainsi restreinte aux plus étroites limites la responsabilité des agriculteurs employant des machines agricoles à moteurs inanimés, il n'en est pas de même de l'emploi de ces machines dans les entreprises commerciales, qui restent sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 9 avril 1898 et qui d'ailleurs, par l'étendue moindre de leur exploitation, par le voisinage plus intime et la pénétration plus fréquente de leurs divers travaux, prêtent de ce chef à des risques tout autres.

En faisant de l'usage d'un moteur inanimé une cause d'assujettissement pour « toute exploitation *ou partie d'exploitation* » qui recourt à cet usage, la loi du 9 avril 1898 a du même coup posé un principe et admis un tempérament. Un principe : tout emploi de moteur inanimé, en introduisant dans l'exploitation commerciale la mécanique industrielle, met cette « exploitation » commerciale, dans son ensemble, sur le même pied qu'une exploitation industrielle et, par conséquent, emporte son assujettissement intégral. Un tempérament : si, dans des circonstances données, l'état des lieux, l'agencement des locaux, la distribution du travail permettent de distinguer nettement de l'ensemble de l'exploitation commerciale la « partie » de cette exploitation où fonctionne le moteur, si cette partie apparaît comme une sorte de compartiment étanche, sans mélange de personnel et sans rayonnement de risque, l'assujettissement est restreint par exception à cette « partie d'exploitation », sans englober l'exploitation tout entière; distinction toujours délicate d'ailleurs, que les éléments de fait dans chaque espèce pourront seuls permettre d'établir.

III

Conditions de la Responsabilité. — Caractère de l'Accident professionnel.

Ainsi paraît devoir être actuellement envisagée la sphère d'application de la loi, jusqu'à ce qu'une logique entrevue et proclamée à maintes reprises dans les discussions parlementaires en

généralise les effets dans des lois nouvelles et les étende sans distinction à tous les accidents découlant d'un travail salarié.

Cette première question éclaircie, trois autres sollicitent tout d'abord l'attention.

Quels sont les employeurs responsables ?

Quels sont les employés bénéficiaires ?

Quels sont les accidents indemnisés ?

Pour que le chef d'entreprise soit responsable, il faut tout d'abord qu'il soit effectivement un « chef d'entreprise », c'est-à-dire qu'il assume des fabrications, des constructions, des transports, etc..., dans un but d'ordre commercial. Le particulier qui emploie directement des ouvriers pour édifier ou réparer sa maison, cuire son pain, blanchir son linge, conduire sa voiture ou ses charrois, manœuvrer son yacht ou son automobile, n'est pas un « chef d'entreprise » et n'est point assujetti.

Cette distinction fondamentale ne présente guère de difficultés d'application que pour les personnes morales, notamment l'État, les départements et les communes. A se placer au point de vue purement théorique, la commune, par exemple, qui construit des écoles, pave des rues, entretient ses canalisations ou ses chemins, paraît se borner à faire en grand ce que ferait sur une moindre échelle un simple particulier, sans esprit de commerce ni de lucre. Mais à tenir plutôt compte des réalités pratiques, on ne peut méconnaître que ces opérations, par leur importance et leur aménagement, se distinguent singulièrement de celles des particuliers ; que, le plus souvent, elles sont confiées à des adjudicataires ; que ces adjudicataires sont alors, sans contestation possible, assujettis au risque professionnel ; que la commune, lorsqu'elle est amenée à effectuer par elle-même certaines de ces opérations et à substituer son action à l'intervention ordinaire des entrépreneurs, emploie les mêmes ouvriers aux mêmes travaux avec les mêmes risques ; qu'il semblerait anormal de lui laisser le pouvoir excessif de rendre, à son gré, la loi applicable ou inapplicable à ces ouvriers, suivant qu'elle opterait pour l'entreprise ou la régie. On doit dès lors la tenir pour assujettie, toutes les fois qu'elle fait exécuter directement des travaux emportant assujettissement pour les entrepreneurs qui en prendraient charge. La même interprétation s'étend naturellement aux départements, à l'État et à toutes les autres personnes civiles qu'il semble malaisé, au regard

de la loi sur les accidents, de confondre avec de simples particuliers et qui, on peut l'ajouter, doivent l'exemple moral de l'application de cette loi.

Il n'en demeure pas moins qu'en thèse générale la responsabilité du Risque professionnel n'atteint que le « chef d'entreprise » exploitant une profession lucrative.

Elle ne l'atteint, d'autre part, qu'en ce qui concerne les victimes d'accidents auxquelles il était lié par un contrat de travail, qu'il employait directement à son compte, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différentes modalités que le contrat peut assigner au payement du salaire (salaire aux pièces, salaire par équipes, etc.). Ce sera d'ailleurs souvent difficulté d'espèce de décider si l'ouvrier, victime d'accident, travaillait réellement au compte du patron comme ouvrier aux pièces, ou à son propre compte comme façonnier ou petit entrepreneur, ou bien si, d'un autre côté, il avait vis-à-vis du chef d'entreprise la situation juridique de préposé ou de sous-traitant.

Il faut au surplus que, réellement « chef d'entreprise », le patron ait cette situation normalement, de façon habituelle : la collaboration accidentelle, l'embauchage exceptionnel, même pour quelque temps, d'un ou de plusieurs autres ouvriers ne suffit pas à transformer un artisan « qui travaille seul d'ordinaire » en patron responsable.

Dès qu'il y a « entreprise » assujettie, dans les termes de la loi, tous les ouvriers ou employés sont bénéficiaires sans distinction : ouvriers, apprentis, employés, contremaîtres, ingénieurs, directeurs, quelle que soit leur situation hiérarchique, quels que soient leurs émoluments, pourvu qu'ils se trouvent liés à l'entreprise par un contrat de travail. Mais, s'ils ont toujours droit à une indemnité en cas d'accident, ce droit ne joue pleinement que pour les titulaires de salaires n'excédant pas 2400 francs par an. Pour les autres, la loi n'est intégralement applicable que jusqu'à concurrence de cette somme ; en ce qui concerne le surplus, le droit aux rentes est réduit des trois quarts, sauf majoration conventionnelle librement stipulée entre les parties.

Il faut ajouter que le Risque professionnel couvre tout le personnel de l'entreprise, sans qu'il paraisse possible de faire différence entre les divers emplois qu'ils exercent et les divers risques qu'ils courent. Les ouvriers qui fabriquent, les contremaîtres qui surveillent, les employés de bureau qui préparent les des-

sins, relèvent la comptabilité ou assurent l'exécution des commandes, les charretiers qui effectuent les livraisons à l'extérieur et même, si le débit se fait sur place, les employés qui concourent à la vente, sont, en cas d'accident, indemnisables au même titre. L'assurance différencie les risques auxquels ils sont habituellement exposés; la loi ne semble pas distinguer leurs droits, parce que le contact constant des travaux, la proximité et la pénétration des locaux, les allées et venues souvent exigées par le service, la dépendance commune d'une même direction ne permettent pas un juste départ de responsabilités. Cette présomption d'indivisibilité de l'industrie assujettie ne s'effacerait que si, en fait, d'après les circonstances d'espèce, il y avait séparation absolue entre l'élément industriel proprement dit et les éléments annexes.

Lorque, dans ces conditions, l'assujettissement de l'entreprise est établi, tout accident survenant donne droit à une indemnité pour l'ouvrier qui en est victime. Par *accident*, il faut entendre seulement le résultat d'une action extérieure et soudaine en cours de travail. Ni la maladie professionnelle, conséquence lointaine des fatigues ou des insalubrités du métier, ni à plus forte raison un accident survenu dans la vie individuelle de l'ouvrier, en dehors de sa vie industrielle, ne peuvent ouvrir droit à réparation dans les termes de la loi de 1898.

Mais, pour interpréter sainement la pensée du législateur, qui devait donner à la théorie du Risque professionnel toute sa portée, il semble bien que la notion de l'*accident de travail* doit être étendue à tous les accidents dont le travail est la cause ou l'occasion. Depuis le moment où il arrive à l'atelier pour se mettre à la disposition du chef d'entreprise jusqu'au moment où il reprend sa liberté, l'ouvrier est couvert par la loi, quel que soit le lieu du travail, ou la nature de l'accident.

Qu'il soit blessé au siège de l'entreprise, dans un chantier extérieur, chez le client où son travail l'appelle, dans un trajet commandé ou nécessaire ; qu'il soit victime de son propre travail ou de celui d'autrui, d'un fait inévitable ou évitable, d'un accident inhérent à l'industrie ou d'un accident qui eût pu pareillement l'atteindre en un jour de chômage ; que sa prudence et sa vigilance soient à l'abri de toute critique ou qu'on puisse lui imputer telle méconnaissance du péril, telle manœuvre hâtive,

telle curiosité téméraire, que n'explique que trop, après tout, l'habitude professionnelle du danger, il suffit, dans tous les cas, que l'accident survienne « à l'occasion du travail », pour qu'il soit en principe « à la charge du chef d'entreprise ».

Le chef d'entreprise ne devient toutefois responsable que des accidents qui, par leurs suites, présentent une certaine gravité. Si l'incapacité de travail consécutive à l'accident ne dépasse pas une durée de *quatre jours*, il n'est tenu d'aucune indemnité.

On peut critiquer au point de vue juridique cette disposition, qui décharge l'entreprise d'une partie de la responsabilité dont la théorie du Risque professionnel, intégralement appliquée, lui laisserait le poids. Mais le législateur a admis cette exception, importante au point de vue du nombre des accidents, normalement minime au point de vue de leur réparation financière, par crainte des abus que pouvait susciter la simulation ou l'exagération facile des courtes incapacités de travail et aussi des charges dont leur multiplicité ainsi accrue menacerait l'industrie. Il a considéré que, dans le forfait général sur lequel la loi repose, l'ouvrier pouvait garder à son compte le risque des courtes incapacités d'accident, comme il le faisait d'ailleurs librement déjà pour les courtes incapacités de maladie dans beaucoup de Sociétés de secours mutuels. Il est à présumer, au surplus, que dans bien des cas les chefs d'entreprise continueront bénévolement pour les quatre premiers jours l'allocation du salaire ou d'une partie du salaire, comme ils y consentaient avant la loi.

IV

Détermination et règlement des indemnités. — Faute inexcusable.

Dès que, dans une entreprise assujettie, survient l'accident de travail indemnisable, tel qu'il vient d'être défini, la responsabilité patronale entre en jeu et se réalise comme automatiquement par la dette des différentes indemnités ci-après déterminées, suivant que l'accident entraîne une simple incapacité temporaire, une incapacité permanente (partielle ou absolue) ou bien la mort.

1° Le chef d'entreprise doit, en cas de mort, supporter les frais

funéraires et, dans tous les cas, assurer les frais médicaux et pharmaceutiques. Si la victime, ne se contentant pas des soins médicaux et pharmaceutiques assurés par le patron, a voulu faire elle-même choix de son médecin et de son pharmacien, la loi met alors le patron à l'abri de remboursements qui pourraient être exagérés et spécifie qu'il n'est tenu que « jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite ».

Cette disposition soulève d'ailleurs deux difficultés, parce qu'elle présente deux lacunes : elle n'a point prévu le tarif applicable dans les départements, assez nombreux, où n'ont point encore été arrêtés les tarifs d'assistance médicale gratuite prévus par une loi de 1893 ; elle ne règle pas la base des remboursements dus au cas d'hospitalisation des victimes.

Pour les départements où n'existe point encore le tarif d'assistance médicale gratuite, le juge de paix aura nécessairement pouvoir discrétionnaire. Il en usera au vœu de la loi, si, laissant de côté les taux d'honoraires médicaux à l'usage de la clientèle bourgeoise, que le législateur a implicitement écartés, il se rapproche des prix localement demandés par les médecins à leur clientèle ouvrière, ou bien des tarifs fixés par les municipalités ou les bureaux de bienfaisance pour les visites médicales assurées à domicile par mesure d'assistance publique.

Pour ce qui est de l'*hospitalisation*, on a pu prétendre que le prix de journée réclamé par les hôpitaux pour traitement des ouvriers blessés comprenait à la fois le prix de soins chirurgicaux, médicaux, pharmaceutiques, que devait le chef d'entreprise, et des frais accessoires de logement et de nourriture, qu'il ne devait point. Une étude approfondie de la question conduit à penser qu'en réalité l'hospitalisation est, en même temps que la meilleure sauvegarde de la vie et du rétablissement de la victime, le plus sûr moyen pour le patron ou pour son assureur d'accélérer la guérison et de conjurer les suites coûteuses de blessures insuffisamment traitées ; que le départ entre les frais d'entretien et les frais médicaux et pharmaceutiques est presque toujours irréalisable, les premiers, pour un malade, se confondent très souvent avec les seconds ; que le traitement du blessé à l'hôpital ne le dispense pas de l'entretien de sa famille, pour laquelle l'indemnité de demi-salaire n'est pas surabondante ; que

les soins donnés par l'hôpital remplacent, en définitive, dans leur ensemble, ceux que le patron avait charge de ménager directement à l'ouvrier blessé et qu'il n'y a point raison de le décharger des frais qu'ils entraînent, sauf dans les cas exceptionnels où l'ouvrier aurait formellement préféré l'hospitalisation à des soins médicaux et pharmaceutiques assurés dans des conditions satisfaisantes par le chef d'entreprise et où, dès lors, ce dernier pourrait invoquer le bénéfice du tarif d'assistance médicale gratuite.

Il n'est pas superflu d'ajouter que, si les hôpitaux semblent en droit de réclamer intégralement aux patrons ou à leurs assureurs le prix des journées d'hôpital, ils sont en devoir de modérer ce prix autant qu'il leur est possible, lorsqu'il s'agit de victimes d'accidents. Ils apparaîtraient infidèles à leur mission primordiale d'assistance, s'ils ne réduisaient point en pareil cas leur créance au strict minimum, s'ils pouvaient être suspectés d'alléger leurs charges générales en tirant parti des nouvelles responsabilités assignées à l'industrie et si, en décourageant les chefs d'entreprise et les assureurs par des exigences injustifiées, ils leur laissaient motif ou prétexte d'éviter les hospitalisations, au grand dommage de la santé des victimes et de la bonne exécution de la loi.

2° Si l'incapacité de travail occasionnée par l'accident n'est que *temporaire*, si l'ouvrier blessé peut, au bout d'un certain délai, si long soit-il, recouvrer sa pleine capacité professionnelle, il a droit, jusqu'à ce qu'il soit en état physique de reprendre son travail, « à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident ».

Quand l'ouvrier était payé à la journée ou à l'heure, il a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire gagné la veille de l'accident. Quand il était payé par huitaine, par quinzaine, quand il travaillait aux pièces, on doit ramener sa dernière paye à la journée de travail unitaire et lui allouer comme indemnité la moitié du montant de cette journée.

Ainsi fixée, autant que possible, sur le vif du salaire présent, l'indemnité doit être servie à partir du cinquième jour qui suit celui de l'accident : le jour de l'accident ne paraît point compter, en effet, dans le délai intermédiaire de quatre jours. La question

ne se pose pas, si l'accident est survenu au soir de ce jour ; et, même s'il est survenu dans l'après-midi ou dans la matinée, il ne semble guère douteux que, pour cette journée interrompue par un fait dont le patron se trouve légalement responsable, le salaire reste dû. Il n'est pas à redouter d'ailleurs que des difficultés sérieuses puissent s'élever sur ce point et qu'il se rencontre beaucoup de patrons refusant le plein salaire à l'ouvrier le jour même où il est victime d'un accident de travail.

Des contestations nombreuses, au contraire, se sont déjà fait jour à propos du payement de l'indemnité de demi-salaire les dimanches et jours fériés. Partant de ce postulat que l'indemnité journalière devrait correspondre au salaire en périodicité comme en quotité, d'aucuns ont soutenu et même quelques tribunaux ont jugé que l'indemnité journalière ne serait pas due pour les dimanches et jours fériés, tout au moins lorsque l'ouvrier, ce qui est le cas assez général, ne travaillait point ces jours-là avant l'accident.

Cette interprétation ne paraît pas tenir compte des difficultés avec lesquelles elle mettrait aux prises les victimes d'accidents. Supposons un accident survenu dans le mois dernier, le 29 mai. Le 29 mai pour la dernière fois, la victime avait touché son salaire. Le 30 mai, le 31 mai, le 1er juin, le 2 juin, délai de carence : plus de salaire et pas encore d'indemnité. Le 3 juin, cinquième jour après l'accident, l'indemnité devait commencer à courir ; mais c'était un dimanche : pas d'indemnité, dans la thèse invoquée. Le 4 juin, sixième jour, était le lundi de la Pentecôte, jour férié d'après la législation civile : pas d'indemnité. Dans cette théorie, l'ouvrier blessé, privé de salaire depuis l'accident, le plus souvent d'ailleurs sans avances et sans ressources, devrait vivre et faire vivre les siens pendant six jours, sans avoir droit à aucune allocation. Cette conséquence jugerait le système, s'il ne se trouvait déjà en opposition littérale avec le texte légal.

L'article 3 de la loi spécifie que l'indemnité doit être « journalière ». Il ajoute qu'elle est due « à partir du cinquième jour », sans prévoir par aucun mot ni, par conséquent, permettre la défalcation des jours fériés. On ajouterait au texte une restriction purement arbitraire, si on persistait à soutenir que l'indemnité, *journalière* sans l'être, n'est due que pour certains jours, (six jours sur sept, ou même, comme on l'a vu, cinq jours sur sept) et qu'elle n'est due, dans le cas précité et dans les cas

analogues, qu'*à partir du septième jour*, quand la loi, formelle, dit : « à partir du cinquième jour ».

En vérité, ce que la loi a voulu attribuer à la victime d'accident, ce n'est pas la correspondance d'une moyenne de salaire fictive entre les jours ouvrables et les jours chômés, c'est une indemnité journalière, permettant d'attendre la reprise du travail, et cette indemnité, elle l'a fixée sur la base qui prêtait le moins à discussion, sur le salaire effectif de la journée de travail précédant la journée de l'accident. Si, par exemple, un ouvrier attaché à une industrie en chômage partiel ne travaillait, avant l'accident, que deux jours par semaine, à raison de 3 fr. 50 par jour, on ne peut dire, en tenant compte des cinq jours chômés, que ce salaire hebdomadaire de 7 francs ne donnera lieu à l'indemnité de demi-salaire, soit 1 fr. 75, que deux jours par semaine, sous prétexte que la victime ne touchait un salaire que deux jours par semaine; on ne peut davantage prétendre, ce qui reviendrait exactement au même, que la victime n'a droit qu'à une indemnité journalière de 50 centimes (moitié de 7 francs divisée par sept jours). L'indemnité doit égaler la moitié du salaire, « touché au moment de l'accident », soit dans l'espèce 1 fr. 75, et cette indemnité doit être, sans exception, « journalière ».

3° Quand la blessure est guérie, la période d'incapacité temporaire prend fin, soit que la victime ait entièrement recouvré sa capacité de travail, soit que la blessure consolidée affecte définitivement cette capacité. Dans ce dernier cas, il y a lieu à allocation d'une rente viagère et cette rente varie selon qu'il y a incapacité permanente *partielle* ou *absolue*.

Il y a incapacité permanente partielle, lorsque l'ouvrier ne retrouve qu'en partie son aptitude au travail professionnel ou perd complètement cette aptitude, sans que cependant tout autre travail rémunéré lui devienne impossible. Il y a incapacité absolue, si l'ouvrier a perdu jusqu'à la possibilité de gagner normalement un salaire dans un autre emploi, s'il est devenu, en un mot, comme on l'a dit dans les débats parlementaires, « une non-valeur industrielle absolue ».

En cas d'incapacité permanente *partielle*, la rente viagère est égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire. Un ouvrier qui gagnait, pendant l'année qui a précédé

l'accident, un salaire total de 1 800 francs et qui n'est plus capable de gagner normalement, après sa guérison, qu'un salaire annuel de 800 francs a droit à une rente de 500 francs.

Cette détermination, très simple en théorie, ne laisse pas de rencontrer nombre de difficultés dans la pratique.

Théoriquement même, elle se heurte à la divergence de vues que peut provoquer le texte de la loi, suivant qu'on en recherche le sens dans sa lettre ou dans son esprit. Si l'on s'empare de la lettre, on peut en arguer que la réduction *effective* de salaire après l'accident donne seule lieu à l'attribution d'une rente et qu'un ouvrier obtenant, en fait, après l'accident un salaire supérieur ou égal au salaire qu'il touchait avant l'accident ne saurait prétendre aucune indemnité. Si l'on veut demeurer fidèle à l'esprit de la loi, on décidera au contraire que le juge doit comparer au salaire réellement touché pendant l'année qui a précédé l'accident le salaire annuel que l'ouvrier, avec sa capacité de travail diminuée, peut normalement attendre dans l'avenir.

Dans cette dernière solution, la rente viagère, comme l'a certainement voulu le législateur, devient la représentation partielle du salaire présumé perdu pour le reste de la vie, comme en matière d'incapacité permanente absolue, sauf que la proportion de la réparation diffère. La prémière solution, au contraire, aboutirait à cette conséquence, que la réparation d'un accident laissant après lui un amoindrissement certain de force ou de dextérité interviendrait ou n'interviendrait pas, suivant les hasards de l'embauchage immédiatement consécutif à l'accident. Qu'un chef d'entreprise, par calcul intéressé ou par bienveillance, reprenne au même salaire qu'avant l'accident l'ouvrier blessé, trop heureux de se remettre ainsi au travail, trop inexpérimenté ou trop besogneux pour s'y refuser : aucune réduction n'apparaissant entre le salaire antérieur et le salaire postérieur à l'accident, il n'y aurait aucune allocation d'indemnité. Fracture mal remise, amputation d'un doigt, perte d'un œil, qui souvent n'entraînent pas d'abaissement immédiat de salaire, seraient simplement passées par profits et pertes. Quelques années, quelques mois même après la décision judiciaire consacrant ce déni d'indemnité, le patron peut congédier l'ouvrier, soit de propos délibéré, soit par manque de travail. L'ouvrier congédié, dont la capacité de travail reste entamée, n'a plus chance de retrouver dans un autre établissement le même salaire artificiel et, destitué d'ailleurs en l'espèce

de tout droit à « revision », il subira sa vie durant une infériorité de salaire que ne viendra atténuer aucune rente. Contrairement aux dispositions prises par le législateur, son accident ne sera aucunement réparé ; son patron aura été soustrait à toute responsabilité ; la loi de 1898 sera restée lettre morte.

3° En cas d'incapacité permanente *absolue*, la difficulté disparaît. Il suffit de supputer le gain de la victime pendant l'année qui a précédé l'accident. La rente due est portée aux *deux tiers* de ce gain, et, comme en cas d'incapacité permanente partielle, elle court du jour où, l'incapacité de travail prenant un caractère définitif, l'indemnité journalière d'incapacité temporaire a dû cesser.

4° Si enfin l'accident a entraîné la *mort*, il donne droit, à compter du lendemain du décès (sauf allocation, s'il y a lieu, de l'indemnité journalière de demi-salaire entre le cinquième jour et le jour du décès) à des rentes, dont l'article 3 de la loi détermine la proportion et les conditions :

a. S'il y a un conjoint survivant, rente de 20 p. 100 du salaire annuel de la victime, et, en outre, rente collective pour les orphelins, variant, suivant leur nombre, de 15 p. 100 à 40 p. 100, soit au maximum total 60 p. 100 du salaire.

b. S'il n'y a pas de conjoint survivant, rente individuelle à chacun des orphelins, atteignant 20 p. 100 du salaire annuel de la victime, sauf réduction proportionnelle de ces rentes, si leur ensemble dépasse ce même maximum de 60 p. 100.

c. Si enfin la victime ne laisse ni conjoint ni enfant légalement bénéficiaires, chacun de ses ascendants ou descendants peut prétendre à une rente (viagère pour les ascendants, viagère et temporaire jusqu'à 16 ans pour les descendants), sous condition de justifier qu'au moment de l'accident il était effectivement « à la charge » de la victime, c'est-à-dire qu'il en recevait, en droit ou en fait, des aliments. Chacune de ces rentes est fixée à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sauf à être proportionnellement réduite, si leur ensemble excède 30 p. 100 de ce salaire.

L'allocation des rentes ci-dessus spécifiées ne souffre que quelques exceptions. En cas de remariage, la veuve perd droit à sa rente, mais reçoit payement immédiat d'une somme égale au triple

de cette rente. Il en est de même pour les ouvriers étrangers qui, après liquidation de leur rente, cessent de résider sur le territoire français. Enfin quand l'ouvrier étranger est victime d'un accident mortel, ses ayants droit ne peuvent obtenir une indemnité que si, au moment de l'accident ils avaient leur résidence en territoire français.

Cette diminution éventuelle de responsabilité du chef d'entreprise en cas d'emploi d'ouvriers étrangers, comme l'aggravation éventuelle de responsabilité en cas d'emploi d'ouvriers mariés et pères de famille, a suscité, à la veille et au lendemain de la mise à exécution de la loi, d'assez bruyantes appréhensions. On pouvait prévoir que ces appréhensions ne subsisteraient pas bien vives, si l'on considérait que des mesures analogues avaient été précédemment adoptées par plusieurs législations étrangères et qu'en France déjà, sous l'empire du code civil, en ce qui concerne au moins les ouvriers mariés ou pères de famille, la jurisprudence avait devancé la loi. D'autre part, les assureurs n'avaient ni désir, ni possibilité de tenir compte à ce titre, dans le calcul de leurs primes, d'écarts insignifiants et la situation de famille des ouvriers ne pouvait plus préoccuper que des chefs de petites entreprises imprudemment restés leurs propres assureurs. Aussi, comme on le prédisait, cette émotion est aujourd'hui singulièrement calmée. Il est vraisemblable que les rentes familiales ne soulèveront plus d'objections. Peut-être seulement, pour les ouvriers étrangers, l'expérience viendra-t-elle conseiller plus tard une modification législative, que faciliteront sans doute des accords internationaux, à mesure que le développement des législations parallèles en matière d'accidents permettront sur ce point des réciprocités conventionnelles, ainsi que le suggérait tout récemment le gouvernement impérial allemand.

Toutes les rentes viagères, quels qu'en soient les titulaires, sont calculées, dans les proportions variables qui viennent d'être rappelées, sur le montant du *salaire annuel* de la victime. Tandis que, pour l'incapacité temporaire, l'indemnité journalière, généralement peu durable et représentant dès lors une somme modique, est immédiatement déterminée d'après le salaire touché au moment de l'accident, la fixation des rentes est effectuée d'après l'ensemble du salaire ou du gain effectivement obtenu par l'ouvrier pendant les douze mois écoulés avant l'accident.

Ce salaire annuel réel n'est remplacé par un salaire fictif que dans deux cas :

a. Lorsque la victime travaillait en vertu d'un contrat d'apprentissage ou était âgée de moins de seize ans : la loi présume, en ce cas, que le salaire touché n'était qu'un salaire d'attente et, faisant compromis entre ce salaire minimum et le salaire maximum qu'eût pu atteindre la victime dans sa maturité, prend pour base de la rente à allouer le « salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise ».

b. Lorsque la victime, au jour de l'accident, ne compte pas douze mois consécutifs de travail dans une entreprise à travail continu, son salaire effectif est complété, pour la période manquante, par le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie.

Ainsi assises sur le salaire annuel, les rentes doivent être payées trimestriellement. Elles ne peuvent être transformées en capital ni par l'accord des parties, ni par la décision du juge, ni avant, ni après liquidation, sauf les exceptions suivantes :

a. Sont remplacées de plein droit, comme on l'a vu, par un capital, égal au triple de leur montant annuel, les rentes liquidées au profit de veuves qui viennent à se remarier ou d'ouvriers étrangers qui cessent de résider sur le territoire français.

b. Peut être remplacée par un capital, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu d'un jugement, toute rente qui n'excède pas 100 francs.

c. Même lorsque la rente définitivement liquidée dépasse cette somme, le tribunal, statuant en chambre du conseil, peut attribuer en espèces à la victime, sur sa demande, une fraction du capital constitutif de la rente, jusqu'à concurrence du quart.

D'autre part, la rente viagère, définitivement liquidée au profit de la victime, peut être, dans certains cas, réduite ou suspendue à sa demande ou de son consentement.

Elle est réduite, lorsque la victime demande au tribunal, en chambre du conseil, d'employer le capital représentatif de sa rente à la constitution d'une rente réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint, sauf diminution corrélative de sa rente personnelle.

Elle est suspendue, lorsque la victime et le chef d'entreprise se mettent momentanément d'accord sur un autre mode de réparation équivalent, sauf aux parties à reprendre immédiatement leur

liberté, comme la rente son cours, dès que cet accord cesse.

Ces diverses exceptions de détail n'affectent, au surplus, que le mode d'attribution ou de service des indemnités, sans atteindre la quotité initiale du capital mis à la charge du chef d'entreprise, en raison des suites de l'accident et du salaire de la victime. La mesure de la réparation due ne peut s'en trouver altérée.

Cette réparation elle-même, au contraire, disparaît, ou s'aggrave, ou s'atténue, dans les cas suivants :

1° Elle disparaît complètement, lorsque la victime de l'accident, française ou étrangère, ne laisse ni conjoint, ni enfant, ni ascendants ou descendants à sa charge, habiles à le représenter pour l'obtention d'une rente ; ou bien lorsque, la victime de l'accident étant étrangère, ses ayants droit ne résidaient point en territoire français au moment de l'accident ; ou enfin lorsque la victime a « intentionnellement » provoqué elle-même l'accident.

2° Elle s'aggrave ou s'atténue, lorsqu'il y a « faute inexcusable ». Selon que cette faute est imputable au chef d'entreprise ou à la victime, elle peut élever, suivant les cas, les indemnités jusqu'à l'intégralité du salaire ou les abaisser jusqu'à des rentes illusoires, d'un franc par exemple.

Il est inutile de rappeler ici les longues et brillantes discussions qui dans les congrès précédents, comme dans les divers Parlements, ont mis aux prises les partisans et les adversaires de la *faute lourde*, les moralistes qui tenaient pour les sanctions de la responsabilité personnelle et les logiciens qui réclamaient au nom du Risque professionnel l'intégralité de ses conséquences. Les Chambres françaises, après des discussions répétées, ont clos le débat, en ce qui les concernait, par un compromis, qui n'est peut-être pas pour contenter pleinement un philosophe, mais qui, s'il est bien interprété par la jurisprudence, peut donner dans la pratique des résultats satisfaisants.

La loi reconnaît implicitement que la faute lourde du patron ou de l'ouvrier est, en principe, incorporée au Risque professionnel. Elle n'en tient aucun compte en cas d'incapacité temporaire. Et, en matière de rentes, elle ne lui sacrifie qu'en partie la fixité des indemnités forfaitaires, sans que la créance de l'ouvrier puisse jamais s'en trouver abolie, ni que la dette du patron en puisse être élevée au delà du montant du salaire, ou de la réduction de salaire, même si le dommage réel se rencontre supérieur.

Encore n'admet-elle pas cette exception aux conséquences du Risque professionnel pour la faute lourde, telle qu'elle était naguère comprise, mais seulement pour la faute *inexcusable*.

En substituant, dans le texte final, à la formule classique de « faute lourde » la formule nouvelle de « faute inexcusable », le législateur a certainement voulu, malgré l'apparente et inévitable synonymie des mots, indiquer et imposer au juge une restriction plus grande. Pour qu'il y ait faute vraiment inexcusable au sens de la loi, il ne suffit pas que le patron ait transgressé des prescriptions légales ou administratives, omis des précautions possibles, manqué, même gravement, de prévoyance ou de diligence. Il ne suffit pas davantage que l'ouvrier ait été maladroit, inattentif, imprudent, intempérant, qu'il ait enfreint un ordre ou un règlement. Il faut que, de la part du patron ou de l'ouvrier, il y ait quelque chose de plus qu'une faute passive, si lourde, si grave, si grossière soit-elle ; il faut qu'il y ait un acte conscient, allant jusqu'au mauvais vouloir, confinant au dol, et, pour tout dire, se rapprochant de la faute intentionnelle et tendant à se confondre avec elle. Si, comme on peut le croire, la jurisprudence consacre cette notion nettement restrictive de la faute inexcusable, au commun profit des patrons et des ouvriers, elle tarira une des principales sources de procès, en même temps qu'elle donnera à la loi sa véritable signification, qui est de réserver, pour le principe, le jeu exceptionnel et limité de la responsabilité personnelle, en cas de faute sans explication extérieure possible, tout en englobant dans le forfait du Risque professionnel toutes les fautes lourdes que retenait naguère la jurisprudence du code civil.

V

Procédure.

Pour mettre en action les droits des victimes, la loi de 1898 a organisé une procédure spéciale, qui se rattache d'ailleurs à notre législation générale sur la procédure civile, le Parlement ayant écarté, après de longues divergences, l'institution de juridictions spéciales.

De cette procédure, malgré les difficultés et les questions qu'elle a déjà soulevées, une vue d'ensemble peut ici suffire.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit,

sous sanction pénale, être déclaré dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise à la mairie du lieu de l'accident, dans les conditions indiquées en détail par une circulaire ministérielle du 21 août 1899. La victime ou ses ayants droit peuvent, de leur côté, faire une déclaration spéciale.

L'inspection du travail est, dans tous les cas, avisée à titre statistique et, s'il y a mort ou bien si le certificat médical obligatoirement joint à toute déclaration présume une incapacité permanente, le juge de paix est saisi, pour ouverture d'une enquête judiciaire appelée à établir les conditions de l'accident et les bases des indemnités.

Le juge de paix statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux frais funéraires, aux frais médicaux et pharmaceutiques et aux indemnités journalières d'incapacité temporaire. Pour les allocations de rente, en cas d'incapacité permanente ou de mort, les parties font homologuer leur accord par le président du tribunal civil, ou, à défaut d'accord, défèrent leur différend au tribunal, sauf appel.

La procédure de droit commun est abrégée en première instance et en appel; les délais ordinaires d'appel ou d'opposition sont réduits. Devant les justices de paix et les tribunaux de première instance, les victimes ou leurs représentants ont, de plein droit, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La loi a éteint l'action en indemnité par une prescription d'un an à dater de l'accident. Mais elle a en même temps admis qu'une procédure de revision pourrait être introduite, soit par le chef d'entreprise, soit par la victime ou ses ayants droit, si, pendant les trois années consécutives à la liquidation de l'indemnité, les conséquences de l'accident se trouvaient atténuées ou aggravées.

Il faut enfin rappeler que le législateur, prenant ses sûretés contre l'inadvertance ou la faiblesse des ouvriers, a donné à ses prescriptions le caractère d'ordre public. Il ne dépend pas des ouvriers eux-mêmes d'abandonner les droits qu'ils tiennent de la loi. Toute convention tendant à modifier d'avance ces droits, toute transaction destinée, après l'accident, à en régler l'exercice sur d'autres bases que les bases légales serait entachée d'une nullité radicale.

Faire subir au salaire des retenues pour la prime d'assurance dont l'entreprise seule doit subir la charge, prendre un salaire de base autre que celui défini par la loi, réduire la proportion des

indemnités déterminées, substituer le payement d'un capital au service d'une rente dans les cas où la loi ne prévoit pas cette faculté, dans les cas où elle la prévoit payer un capital inférieur à la valeur actuelle de la rente rachetée, autant de mesures que l'assentiment même de l'ouvrier ne saurait couvrir. Son acquiescement n'aurait aucune valeur légale et laisserait toujours debout son droit de répéter en justice ce qui lui était légalement dû.

De même, le Président du tribunal civil appelé à homologuer le libre accord des parties ne peut qu'entériner, sur les bases de fait admises par elles sans collusion, l'attribution des indemnités calculées d'après la loi. Il ne saurait couvrir d'une décision de justice des transactions interdites.

VI

Garantie et Assurance.

Ici s'arrêterait naturellement le résumé de la loi de 1898, si, comme on l'a parfois prétendu, elle était seulement une loi de responsabilité. Mais elle est en même temps une loi d'assurance.

Bien que le régime de mutualités obligatoires n'ait pas prévalu dans les derniers votes parlementaires, le législateur a voulu réserver aux victimes d'accidents des garanties équivalentes à celles que ce système leur eût données. Des deux objectifs de l'assurance obligatoire réglementée, certitude de payement des indemnités dues, bon marché des primes par la totalisation des Risques et l'absence de bénéfices de gestion, la solution législative française atteint le premier, qui est, à tout prendre, l'essentiel. Elle préfère au second la liberté de couverture.

En tout état de cause, la victime de l'accident ou ses ayants droit sont toujours certains de toucher les indemnités et les rentes régulièrement liquidées à leur profit.

S'il s'agit de menues indemnités (frais funéraires, frais médicaux et pharmaceutiques, indemnités journalières pour incapacité temporaire), leur recouvrement est assuré par l'exercice éventuel d'un privilège sur la généralité des meubles du débiteur. Les créances de cet ordre étant modiques et devenant liquides à bref délai, on peut tenir pour absolument exceptionnels les cas où l'actif du débiteur ne suffirait pas à y faire face.

En ce qui concerne les rentes viagères, qui, par leur importance et leur exigibilité lointaine, se trouveraient exposées à de tout autres risques de non-payement, la loi organise au profit des titulaires un Fonds commun, destiné à parer à toutes les insolvabilités survenantes et à assurer, quoi qu'il arrive, l'acquittement intégral et immédiat des arrérages dus. Ce fonds commun est formé à l'aide d'une taxe additionnelle spéciale perçue sur les chefs d'entreprise assujettis au Risque professionnel et déjà imposés à la contribution des patentes ou à la redevance des mines. Il est géré par la Caisse nationale des retraites, sous la garantie de l'État.

Si un titulaire de rente viagère liquidée en vertu de la loi sur les accidents n'obtient pas, au jour de l'échéance, le montant des arrérages qui lui sont dus, il n'a qu'à en faire la déclaration à la mairie de sa résidence, en justifiant de sa créance. Dans les cinq jours de cette déclaration (y compris les délais de transmissions postales), le juge de paix du canton doit être saisi par l'entremise de l'Administration de la Caisse nationale des retraites, pour convoquer le chef d'entreprise débiteur ou l'assureur qui a assumé sa dette. A la suite de cette convocation, si le débiteur ne s'exécute pas immédiatement, soit qu'il n'ait pas comparu, ou se trouve insolvable, ou obtienne un délai de payement, du moment où la créance du rentier est reconnue ou même paraît moralement établie, l'Administration de la Caisse nationale des Retraites acquitte immédiatement, par mandat postal, les arrérages exigibles, sauf à les recouvrer, s'il y a lieu, sur le débiteur, dans les conditions et suivant les formalités qu'énumère un Règlement d'administration publique du 28 février 1899. Si donc ces dispositions sont strictement appliquées, quelques jours après l'échéance l'ouvrier doit toujours recevoir du Fonds commun les arrérages qui seraient en souffrance. A défaut de son débiteur primitif, il a pour caution le Fonds commun, alimenté par l'impôt et géré sous la garantie de l'État.

A l'ouvrier, la certitude d'être payé. Au chef d'entreprise responsable, la liberté d'assurer ce payement comme il l'entend.

En ce qui concerne les menues indemnités spécifiées ci-dessus, le patron peut à son choix acquitter directement sa dette, ou bien s'assurer à une Société d'assurances quelconque, ou bien encore se décharger soit sur une Société de secours mutuels, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel du 16 mai 1899, soit sur une caisse d'usine subventionnée et fonctionnant comme

les caisses de secours actuellement obligatoires dans l'industrie des mines. Mais dans ces deux derniers cas il doit préalablement consentir des allocations spéciales correspondant aux risques dont il se décharge.

De même, en cas d'assurance, aussi bien pour les menues indemnités que pour les rentes, il doit subir définitivement la dépense des primes, sans pouvoir désormais, comme beaucoup d'industriels le faisaient antérieurement, se récupérer de tout ou partie de ces primes par voie de retenues sur les salaires. S'il est autorisé à se substituer un débiteur pour acquitter sa dette légale, il ne saurait se dérober à la dette elle-même, telle que la lui impose le Risque professionnel, en faisant pratiquement peser sur l'ouvrier l'intégralité ou une fraction des charges que ce Risque implique et que la loi définit. Il ne serait admissible à mettre à contribution ses ouvriers pour une assurance, que si cette assurance s'appliquait exclusivement à un risque différent du risque professionnel déterminé par la loi de 1898, par exemple si elle devait couvrir des indemnités journalières en cas d'accident pour les quatre jours suivant l'accident, que la loi n'indemnise pas. Encore faudrait-il évidemment, en cette hypothèse, qu'il justifiât de la spécialité stricte de l'assurance d'appoint, de la corrélation rigoureuse de ce risque et de la prime demandée au salaire pour y parer, de l'impossibilité pour l'entreprise de trouver dans cette prime prélevée en vue d'un risque qui ne lui incombe point un allégement quelconque à l'assurance du risque dont la loi la tient seule responsable.

En ce qui concerne les rentes viagères, le chef d'entreprise a été dispensé d'acquitter sa dette en capital. Il reste libre, tant qu'il est à la tête de ses affaires, de servir directement à l'échéance les arrérages des pensions qu'il doit. Il n'est exceptionnellement contraint de verser à la Caisse Nationale des Retraites le capital représentatif de ces pensions que lorsqu'il cesse d'offrir la garantie normale d'une entreprise en activité, c'est-à-dire lorsqu'il y a liquidation judiciaire ou faillite, ou bien cessation d'affaires, volontaire ou par décès, ou bien cession d'établissement. Encore est-il alors loisible de substituer au versement effectif des capitaux constitutifs des rentes dues certaines garanties équivalentes, qu'a déterminées un Règlement d'administration publique du 28 février 1899.

Si le chef d'entreprise, en dehors de ces cas exceptionnels,

n'est point obligé de se dessaisir du capital représentatif de sa dette, il a toujours, par contre, la faculté de le faire. Il ne saurait, il est vrai, sauf pour les rentes inférieures à cent francs, remettre directement ce capital à la victime de l'accident, ou à ses représentants. Mais il peut le verser à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, contre remise d'un titre de rente viagère à l'ayant droit. Cette constitution de rente est d'ailleurs faite d'après un tarif spécial, qui tient compte de la mortalité plus grande des victimes d'accidents dans les années immédiatement consécutives à l'accident et qui fait état, pour l'établissement du prix d'annuité viagère, de cette accélération de la mortalité par rapport à la marche de la mortalité normale. La table spéciale de mortalité sur laquelle repose ce tarif n'a pu être établie qu'à titre provisoire sur des données en partie conjecturales; elle sera refondue, dès que l'expérience de la législation nouvelle aura apporté aux actuaires des statistiques suffisamment étendues.

Que si, au lieu de vouloir simplement, les accidents une fois survenus et les rentes liquidées, se décharger du risque de survie des rentiers en versant le capital constitutif des rentes, le chef d'entreprise préfère prudemment se prémunir au préalable contre le risque principal, contre le risque même d'accident, la loi du 9 avril 1898 lui ouvre toutes les avenues de l'assurance. Pour lui donner même entière et immédiate liberté de choix, une loi subséquente du 29 juin 1899, faisant fléchir devant une impérieuse nécessité de circonstance le principe de la non-rétroactivité législative dans le domaine des contrats, l'a virtuellement délié de tous les engagements qu'il avait pu prendre antérieurement à la promulgation de la législation nouvelle.

Dès lors donc que le chef d'entreprise ne reste pas son propre assureur, — ce qui pourrait être économie pour quelques entreprises de très grande importance ou de très petit risque, mais ce qui serait témérité manifeste pour toutes les autres, — il peut opter entre les diverses combinaisons suivantes :

1° Adhésion à une Société d'assurances mutuelles, sans capital social, mettant en commun, sous le contrôle financier de l'État, les risques des mutualistes et les couvrant, suivant des tarifs librement établis, par des cotisations proportionnelles, finalement réduites ou grossies en raison des sinistres survenus.

2° Souscription d'une police consentie par une Compagnie d'assurances à primes fixes, également contrôlée par l'État et admise

à prendre commercialement charge des risques, contre engagement de primes préalablement fixées, aux taux et conditions librement débattus entre les parties.

3° Adhésion à un syndicat de garantie autorisé par l'État entre chefs d'entreprise assujettis, liant tous ses membres dans une responsabilité solidaire, réduisant au minimum les frais de gestion, pouvant échapper aux frais d'accumulation de capitaux et se borner à une répartition successive des payements dus, avec une sorte d'aval réciproque de tous les adhérents.

4° Enfin assurance à la Caisse Nationale d'assurances contre les accidents, réorganisée par une loi du 24 mai 1899 pour réserver un refuge aux risques que rejetterait l'assurance libre et pour opposer, le cas échéant, aux prétentions de cette assurance le frein d'une concurrence officielle. Cette concurrence n'a d'ailleurs pas de monopole et elle est légalement astreinte à équilibrer ses dépenses avec ses primes.

La question si vivement débattue de la capitalisation et de la répartition trouve ainsi dans la législation française une solution mixte. Théoriquement, cette législation prend parti pour la répartition, puisque, en dehors de quelques cas d'exception, elle ne contraint point à la constitution des rentes. Pratiquement, elle aboutit en grande partie à la capitalisation, puisque au bout d'un certain temps la très forte majorité des assujettis se trouvera vraisemblablement assurée par des mutualités ou par des Compagnies à primes fixes, ou par la Caisse Nationale d'assurances, qui, en leur nom, capitaliseront ou feront capitaliser par la Caisse Nationale des Retraites.

Quel que soit, au surplus, le mode d'assurance qu'il ait choisi, tout assujetti, dès qu'il s'assure, est affranchi de toute préoccupation et dégagé de toute dette. S'il a pour assureur la Caisse Nationale d'assurances, il a l'État pour garant direct. S'il est assuré par une Société mutuelle d'assurances ou par une Compagnie d'assurances à primes fixes fonctionnant régulièrement sous le contrôle administratif, le payement de sa cotisation ou de sa prime entraîne son entière libération dans les termes de son contrat. Que la Société devienne insolvable, que le Fonds commun de garantie, payant à sa place aux ouvriers les arrérages échus, ait à opérer le recouvrement de ces avances, peu lui importe : il est toujours à l'abri de ce recouvrement. En s'assurant dans les

conditions prévues par la loi, il a définitivement substitué, au regard des reprises possibles du Fonds commun, la responsabilité de l'assureur à sa propre responsabilité, pour tous les sinistres corrélatifs au Risque professionnel.

La caution ainsi donnée en cette matière spéciale aux engagements des Sociétés d'assurances impliquait à leur égard un contrôle de l'État, sous peine de laisser le Fonds commun de garantie, c'est-à-dire les deniers des assujettis contribuables, à la merci de toutes les défaillances ou de tous les abus de gestion des assureurs. Ce contrôle, établi par l'article 27 de la loi, a été organisé par un Règlement d'administration publique du 28 février 1899 et par une série d'arrêtés ministériels, dont une très brève analyse peut seule ici trouver place.

Les organes d'assurances, mutualités ou Compagnies à primes fixes, sont obligées de déposer un cautionnement de garantie, dont la quotité varie suivant la nature des opérations et le chiffre d'affaires, et selon que la Société règle immédiatement ses sinistres par la constitution des rentes à la Caisse Nationale des Retraites ou garde la gestion des réserves mathématiques destinées à gager le service de ces rentes. Ces réserves sont alors placées en valeurs déterminées et leur montant doit atteindre l'étiage d'un barème calculé sur des bases analogues à celles qui ont servi pour l'établissement du tarif de constitution de rentes d'invalides à la Caisse Nationale des Retraites.

Les Sociétés, quel que soit sur ce point le régime adopté par elles, restent toujours entièrement maîtresses de la confection de leurs tarifs, de la fixation de leurs primes, des modalités et des clauses de leurs contrats, de l'administration et de la gestion de leur exploitation. Elles sont seulement astreintes pour la rédaction de leurs polices à certaines dispositions générales, destinées à sauvegarder l'application effective de la loi au bénéfice des ouvriers, et elles sont soumises, *a posteriori*, pour toutes leurs opérations correspondant à la garantie du Fonds commun, à la surveillance de l'État.

Cette surveillance, qui s'applique également aux syndicats de garantie solidaire, ne reste pas à la charge de l'État, qui en recouvre annuellement les frais sur les Sociétés surveillées, au prorata de leurs cautionnements. Elle est effectuée par un *Contrôle central*, placé sous les ordres du Ministre du Commerce et fonctionnant à la *Division de l'Assurance et de la Prévoyance sociales*. Ce service

exerce un contrôle documentaire direct, en même temps qu'il dispose, pour la surveillance sur place au siège des Sociétés, de *commissaires-contrôleurs*, qui sont recrutés au concours, mais qui ne rentrent point dans le cadre des fonctionnaires admis au régime des pensions civiles. L'expérience dira si ce double contrôle est suffisamment armé pour mener à bien la lourde mission qui lui incombe et plier les Sociétés d'assurances contre les accidents aux exigences nécessaires d'une surveillance effective et efficace, sans laquelle ne pourrait plus se concevoir le régime de garantie organisé par la législation française.

VII

Conclusion.

On voit que ce régime, pour n'être pas un système complet d'assurance obligatoire, doit, s'il est étroitement appliqué, s'en rapprocher singulièrement par ses résultats.

Au regard de l'ouvrier, il garantit le payement intégral et immédiat de toutes les rentes légalement liquidées et restées impayées à l'échéance.

Au regard des chefs d'entreprise, il laisse en principe l'alternative de la couverture directe ou de l'assurance, comme il laisse l'option entre l'assurance d'État et l'assurance libre. Mais, en même temps, il rend le paiement des primes d'assurance irrévocablement libératoire et il couvre l'insolvabilité éventuelle des assureurs, comme celle des chefs d'entreprises non assurés, par l'institution d'un fonds commun de garantie. Ce fonds commun étant prélevé sur presque tous les patrons responsables, mais sans égard à leurs risques très divers et seulement en proportion de l'importance présumée de leurs affaires, et se trouvant d'ailleurs alimenté par l'impôt, présente, en réalité, le caractère d'une assurance obligatoire par l'État contre l'insolvabilité des assujettis. Donc, en dernière analyse, au risque de sacrifier un peu l'harmonie des moyens à la simplicité de l'effet, le Parlement français, en repoussant le mécanisme de l'assurance obligatoire avec intervention de l'État, en a pourtant retenu, par une combinaison différente, l'objectif principal, puisque, tout en laissant au chef d'entreprise la liberté de la couverture, il garantit finalement

cette couverture aux ouvriers par la réserve d'un impôt patronal.

Telles sont, Messieurs, tous détails laissés de côté, les grandes lignes de la nouvelle législation française sur les accidents du travail, dont votre rapporteur avait l'ingrat devoir de résumer en quelques pages la complexe économie. Cette législation pourra dans l'avenir appeler des retouches, dont une expérimentation suffisante doit seule décider. Mais, dès maintenant, au bout de onze mois d'application, elle a eu raison de l'émotion passagère qui avait accueilli sa promulgation et ses débuts. Elle n'est plus contestée dans son principe, ni dans ses dispositions essentielles.

Ce n'est point ici d'ailleurs le lieu de mettre ces dispositions en parallèle avec celles des législations étrangères. On risquerait d'entreprendre sur les autres rapports soumis au Congrès et sur les discussions auxquelles ils donneront ouverture. Comparer cette législation naissante à celles qui, presque en même temps qu'elle, viennent d'entrer dans la lice de l'expérience, ou la rapprocher des législations plus vieilles qui ont déjà fait leurs preuves et donné leur mesure, ce sera sans doute l'une des œuvres de la session. Cette œuvre peut être instructive et fortifiante. Elle montrera une fois de plus combien des peuples également épris du mieux social, jaloux de faire aussi bien sans s'astreindre à faire de même, laissent subsister dans leurs conceptions législatives la diversité de leur tempérament juridique et la marque propre de leur génie.

L'ASSURANCE LIBRE

CONTRE LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

RÉALISÉE PAR LA MUTUALITÉ

PAR

M. Albert GIGOT

Directeur des Caisses syndicales d'Assurance Mutuelle des Forges, des Industries textiles et des Industries sucrières de France.

La loi du 9 avril 1898, en consacrant le principe du risque professionnel, a maintenu le régime de l'assurance libre. Le législateur Français a compté sur l'esprit de prévoyance des chefs d'industrie : il a eu foi dans l'action de l'initiative privée : il a repoussé le système de la contrainte et résisté aux entraînement du socialisme d'Etat.

Comment cet appel à l'initiative privée a-t-il été entendu et compris ? Dans quelle mesure les résultats de l'assurance libre, sous toutes ses formes, ont-ils répondu aux espérances de ses défenseurs ? Il est intéressant de le rechercher, après une expérience de près d'une année. Les Compagnies à primes fixes qui ont, dans cette période, déployé une remarquable activité, tiendront sans doute à faire connaître les résultats obtenus. Nous nous bornerons, pour notre part, à étudier et à résumer l'œuvre de la mutualité.

Les Sociétés mutuelles d'assurance contre les accidents du tarvail peuvent se rattacher à plusieurs types différents. Les unes, que nous désignerons sous le nom de *mutuelles générales*, comprennent des assurés appartenant à des professions diverses : les autres se forment entre industriels de même profession ou de

professions faisant partie d'un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée par le ministre du Commerce. (Arrêté du 30 mars 1899.) Ce sont les *mutuelles corporatives*.

Les unes comme les autres peuvent étendre leurs opérations à toutes les parties du territoire français, ou affecter au contraire un caractère régional.

Nous répartirons entre ces diverses catégories les dix-sept Sociétés mutuelles qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898, et dont la liste a été arrêtée par M. le ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif et publiée au *Journal Officiel* en exécution de l'article 18 du décret du 28 juin 1899 [1].

I

MUTUELLES GÉNÉRALES

Il existe sept MUTUELLES GÉNÉRALES qui ont pour adhérents des patrons appartenant à toutes les branches d'industrie, et dont les opérations s'étendent à toute la France.

1° La *Préservatrice* dont le siège social est à Paris, est la plus ancienne de ces Sociétés : elle a été fondée le 18 mai 1861. Aux termes de l'article 5 de ses statuts actuels, elle garantit les rentes et indemnités mises à la charge des sociétaires par la loi du 9 avril 1898 et par toutes lois ou tous décrets ou arrêtés sur la matière : la garantie portant sur les risques visés par la loi du 9 avril 1898, peut être illimitée ; au contraire, lorsque la garantie porte sur tous les autres risques, le maximum de la somme que la Société peut s'obliger à payer en cas de sinistre est fixé à 150.000 francs. Le nombre approximatif des ouvriers assurés au 31 décembre 1899 est de 120.000 : le chiffre des salaires annuels déclarés dans les polices est de 101.320.290 francs : celui des salaires afférents à la période d'assurances courue du 1er juillet 1899 au 31 décembre suivant a été de 53.194.105 fr. 55. Les quittances de cotisations, nettes d'annulation, créées pendant le second semestre de 1899 par les assurances régies par la

[1] Parmi les Sociétés mutuelles qui fonctionnent sans s'être conformées aux prescriptions de la loi de 1898, on peut citer la *caisse commune des industries du bâtiment* qui assure 53 millions de salaires.

loi du 9 avril 1898 montent à la somme de 1.725.836 fr. 95.

2° *L'Union industrielle* de Lyon créée en 1874, a pour but, aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'assurance en mutualité des conséquences pécuniaires des accidents résultant d'une cause extérieure, violente et involontaire. Les salaires assurés par cette société pour les risques soumis à la loi de 1898 se sont élevés à 7.800.000 francs répartis sur environ 7.000 ouvriers. Elle a perçu dans le second semestre de 1899, 153.774 francs de cotisations.

3° La *Mutuelle générale Française* dont le siège est au Mans remonte à 1883. Elle assure 30.585.275, francs de salaires, et a encaissé dans le dernier semestre de 1899, 1.208.430 fr. 71 de primes. Elle effectue à la Caisse Nationale des Retraites le dépôt des capitaux nécessaires pour le service des rentes.

4° La Société des *Travailleurs de Chartres* assure contre les risques industriels 7.725.000 francs des salaires et contre les risques agricoles 500.000 hectares de terres cultivées. Le nombre des ouvriers assurés est d'environ 8.000 pour l'industrie et 14.000 pour l'agriculture. Le chiffre des cotisations annuelles atteint 700.000 francs.

5° La *Mutualité industrielle* dont le siège est à Paris, rue de Berlin, 36, fonctionne sous sa forme actuelle depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle : mais elle est la transformation de la branche des assurances collectives de la *Caisse d'assurances mutuelles contre les accidents du travail* dont la création remonte au 27 février 1892. Elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts : 1° de garantir tous ses membres, dans les termes et dans les limites de la loi du 9 avril 1898, des conséquences pécuniaires, des rentes et des indemnités que la loi met à leur charge à raison des accidents survenus à leurs ouvriers et employés par le fait du travail ou à l'occasion du travail ; 2° de payer, au lieu et place des sociétaires, dans les conditions prévues par la dite loi, les rentes et indemnités aux victimes des accidents ou à leurs ayants droit.

Créée par l'initiative d'un certain nombre de syndicats professionnels, cette Société a adjoint à son conseil d'administration à titre de comité consultatif et de conseil arbitral un conseil syndical composé de cinquante membres choisis parmi les représentants de ces syndicats. Les contrats d'assurance sont faits pour une période de trois ans : les fonds de prévoyance, c'est-à-dire la cotisation annuelle demandée aux sociétaires représente

les 3/5 du fonds de garantie qui est le maximum de la contribution qui puisse être exigée. L'excédent du solde créditeur de chaque exercice est réparti entre les comptes de sociétaires au prorata du bénéfice de chacun d'eux.

La Société peut accorder un dégrèvement à tout sociétaire affilié à une association ayant pour but la prévention des accidents, la surveillance des appareils à vapeur ou l'installation des appareils électriques, qui, dans son établissement, a réussi à restreindre le nombre et l'importance des accidents dans des proportions telles que le risque afférent à cet établissement se trouve notablement amoindri. Le service des rentes est garanti par une réserve mathémathique constituée en conformité du décret du 28 février 1899 : toutefois le conseil d'administration peut décider chaque année que les capitaux constitutifs de ces rentes seront versés à la Caisse Nationale des Retraites. Malgré son caractère général, la *Mutualité industrielle* se rapproche dans une certaine mesure des associations corporatives. De même, en effet, qu'elle ouvre à chaque patron un compte personnel, elle ouvre des comptes particuliers à des groupes de sociétaires ayant des risques connexes, et les recettes annuelles de ces groupes doivent suffire à leurs dépenses, (art. 27 des statuts). Tous les trois ans ces comptes sont arrêtés : si le compte d'un groupe donne lieu à un excédent, il est réparti entre les sociétaires qui le composent et porté au crédit de leur compte. Dans le cas contraire, la Société fait au groupe l'avance des sommes nécessaires pour balancer le compte. Cette avance est faite au moyen des excédents antérieurs du groupe ou, en cas d'insuffisance, à l'aide du fonds de réserve constitué par l'ensemble des groupes. Mais à l'exercice suivant, les cotisations des sociétaires appartenant au groupe débiteur sont augmentées jusqu'au remboursement complet de l'avance.

La *Mutualité industrielle*, après neuf mois de fonctionnement, assurait 70.000 ouvriers dont les salaires atteignaient le chiffre de 56 millions ; les cotisations annuelles s'élevaient à un million de francs.

6° La *Participation* qui a son siège à Paris s'intitule *Société coopérative et fédérative d'assurances contre les accidents*. Elle semble, malgré cette dénomination spéciale, devoir être considérée comme une Société mutuelle régie par le titre 2 du décret du 22 janvier 1868. Elle se distingue cependant des mutualités or-

dinaires par certains caractères particuliers. D'une part en effet, elle possède un capital social constitué au moyen de parts souscrites par chaque sociétaire ou pour partie par un bailleur de fonds présenté par lui, et les ristournes versées aux sociétaires, au cas d'un excédent général de recettes sur les dépenses affectent en quelque sorte la forme de dividendes; d'un autre côté, ainsi que l'indique son titre, cette association repose sur une fédération de syndicats locaux. Les sociétaires sont répartis en groupes régionaux qui doivent, aux termes de l'article 10 des statuts être « aussi autonomes que possible ». Chaque groupe est administré par un conseil régional élu par les membres du groupe : ces groupes sont fédérés sous l'administration d'un conseil central. Chaque groupe doit d'abord se suffire à lui-même jusqu'à concurrence de sa participation au fonds de prévoyance et, dans le cas d'insuffisance, le déficit est réparti sur les autres groupes jusqu'à concurrence de leur participation au fonds de prévoyance et au prorata de leur situation (art. 10 des statuts). La Société garantit ses membres contre les risques prévus par la loi du 9 avril 1898 : elle fait également l'assurance des tiers, l'assurance individuelle, l'assurance des chevaux et voitures, l'assurance contre les conséquences d'explosion de chaudières, et les opérations de coassurance et de réassurance. Au 31 décembre 1899, le fonds social atteignait les chiffres de 657.600; les salaires assurés s'élevaient à 19.533.000 francs, et les cotisations annuelles à 552.101 fr. 20.

7° L'*Industrie Française* qui existe depuis plusieurs années a son siège à Paris. Nous n'avons pu obtenir aucun renseignement sur son fonctionnement.

II

MUTUELLES CORPORATIVES

Les *Mutuelles corporatives* sont au nombre de dix : cinq d'entre elles opèrent sur tous les points du territoire français : cinq restreignent leur action à des régions plus ou moins étendues.

La forme corporative, dans la pensée des créateurs de ces associations, ne saurait être étendue, sans de sérieux inconvénients, à toutes les branches d'industrie ; mais ils estiment qu'elle con-

vient plus qu'aucune autre à la grande industrie. Elle offre à leurs yeux cet avantage que lorsque une association de ce genre réunit des sociétaires appartenant à un même groupe professionnel et employant un nombre considérable d'ouvriers placés dans des conditions similaires, les risques s'équilibrent et s'égalisent en quelque sorte, de telle façon que le nombre et l'importance des sinistres restent à peu près invariables. Cette appréciation semble justifiée par une expérience de plusieurs années.

A. — *Mutuelles corporatives dont les opérations s'étendent à toute la France.*

1° La *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France* est la plus ancienne de ces associations. Sa création qui remonte au 1er juillet 1891 est due à l'initiative du comité des Forges de France, syndicat professionnel composé des principaux représentants de notre industrie métallurgique. D'après ses statuts actuels, elle garantit ses membres dans les termes de la loi du 9 avril 1898, contre toutes les conséquences pécuniaires des accidents ayant occasionné soit la mort soit une incapacité permanente totale ou partielle. En ce qui concerne l'incapacité temporaire, elle laisse aux sociétaires la faculté de choisir entre deux modes d'assurance : elle peut n'indemniser les victimes qu'à partir du quatre-vingt-dixième jour, ainsi que cela se pratique d'ordinaire dans les établissements qui possèdent des sociétés de secours mutuels spéciales prenant à leur charge l'indemnité due aux victimes pendant les trois premiers mois. Le chef d'industrie peut au contraire se décharger sur la caisse syndicale qui, dans ce cas, verse les indemnités journalières à partir du cinquième jour. Les capitaux constitutifs des rentes sont versés immédiatement à la Caisse Nationale des Retraites. Le maximum de contribution annuelle dont chaque secrétaire est passible pour le payement des sinistres et qui forme le fonds de garantie est double de la prime totale fixée par sa police pour l'assurance de tous les risques et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce pour sa profession en exécution de l'article 6 du décret du 28 février 1899. Un dégrèvement peut être accordé à tout sociétaire qui dans son établissement, a réussi à restreindre le nombre et l'importance des

accidents ; ce dégrèvement est basé, pour chaque sociétaire, sur l'écart existant en fin d'année entre sa cotisation qu'il a payée et la charge supportée de son fait par la Société ; il a été chaque année depuis la création de la Société, de 25 p. 100 de cette cotisation nette. Indépendamment de ce dégrèvement, la caisse syndicale a constitué sur ses excédents annales un fonds de réserve spécial qui s'élevait à 500.000 francs à la fin de 1899.

A cette date, le nombre des sociétaires qui, aux termes des statuts, se recrutent exclusivement parmi les membres du comité des Forges était de 95 ; ils employaient 83.670 ouvriers dont les salaires atteignaient le chiffre de 107.020.309 francs. Les cotisations annuelles s'élèvent à 2.280.156 francs.

2° La *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Industries textiles de France* a été créé en 1894, sous les auspices de l'*Association de l'Industrie et de l'agriculture Françaises* sur les mêmes bases que la Caisse syndicale des Forges, sauf les modifications qu'ont nécessitées la différence du travail dans les deux industries et la différence des risques d'accidents ; c'est ainsi que la Caisse des Industries textiles prend à sa charge, d'une manière générale, les indemnités dues à partir du cinquième jour aux victimes des accidents qui n'entraînent qu'une incapacité temporaire. Le dégrèvement accordé chaque année aux sociétaires a varié de 20 à 40 p. 100 de la cotisation nette. Quoique la Caisse syndicale ait une existence entièrement séparée de celle des Forges, il a paru utile, dans un intérêt de bonne administration et pour réduire au minimum les frais généraux, d'installer les services de ces deux caisses dans les mêmes locaux et de les placer sous la même direction.

Au 31 décembre 1899, la Caisse des Industries textiles comptait 344 sociétaires employant 77.880 ouvriers. Le chiffre des salaires assurés était de 66.446.168 francs. Les cotisations annuelles, sous l'empire de la loi de 1898, s'élèvent à 476.556 francs.

3° La *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Industries sucrières de France* est de date plus récente que les deux associations qui précèdent : créée au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, sous les auspices de l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture Française, elle est installée dans le même local et placée sous la même direction que les Caisses des Forges et des Industries textiles, et est régie, sauf des modifications de détail peu importants, par les mêmes statuts. Le nombre des

ouvriers assurés est actuellement de 28.099 : le chiffre des salaires assurés de 26.038.666 francs. Les cotisations annuelles montent à 388 940 francs.

4° La *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France* qui fonctionnait depuis plusieurs années avec un caractère régional sous le nom de *Solidarité Orléanaise*, a étendu ses opérations à toute la France depuis 1899. Elle recrute exclusivement ses adhérents parmi les membres de la Société des agriculteurs de France, ou les membres d'un syndicat, d'un comice ou d'une Société agricole affiliés à la Société des agriculteurs de France, à l'une des unions régionales de syndicats ou à l'union centrale des syndicats des agriculteurs de France. La garantie des risques prévus par la loi de 1898 doit être formellement insérée dans les polices. Cette Association compte aujourd'hui 1.488 polices agricoles assurant 92.048 hectares ; 76 polices domestiques assurant 162.191 francs de salaires; 5 polices industrielles assurant 20.103 francs 75 de salaires. Le chiffre total des cotisations annuelles s'élève à 73.638 francs.

5° L'*Alimentation, Société d'assurance mutuelle contre les accidents de travail*, qui devait primitivement restreindre ses opérations aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne les a étendues à toute la France par décision de l'Assemblée générale du 27 octobre 1899.

Cette Association est formée entre toutes personnes ou Sociétés occupant des ouvriers et employés appartenant à une quelconque des professions comprise dans le groupe 2 défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 mars 1899.

Elle garantit ses membres contre tous les risques prévus par la loi du 9 avril 1898 : elle fait également l'assurance des tiers et celle des chevaux, voitures, vélocipèdes et automobiles. Le nombre des ouvriers assurés est de 6.655 recevant douze millions de salaires. Les encaissements annuels atteignent un chiffre approximatif de 95.000 francs.

B. — *Mutuelles corporatives régionales.*

1° Le *Syndicat du Nord* a son siège à Roubaix. Ses opérations comprennent l'assurance des établissements appartenant à l'industrie textile et sont circonscrites aux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette Association déjà existante avant la mise

en vigueur de la loi nouvelle a modifié ses statuts de manière à garantir complètement ses membres contre les risques prévus par cette loi. Pour assurer le service des rentes à servir aux victimes, elle constitue une réserve mathématique dont le montant est placé en valeurs énumérées à l'article 8 du décret du 28 février 1899. Le nombre des ouvriers assurés est de 25.980 : le chiffre des salaires de 25.800.000 francs. Les sociétaires paient 172.000 francs de cotisations annuelles.

2° La *Caisse syndicale mutuelle d'Armentières contre les accidents du travail de l'industrie textile* qui fonctionne depuis le 1er juillet 1899 restreint ses opérations, comme la précédente, à la région du Nord. Elle verse à la Caisse Nationale des Retraites les capitaux constitutifs des rentes. Elle assure 12.000 ouvriers dont les salaires s'élèvent à 9 millions et demi; moyennant 60 000 francs de cotisations annuelles.

3° L'*Auxiliaire*, Société d'assurances mutuelles contre les accidents de construction, fondée en 1863 entre les entrepreneurs de travaux de construction du département du Rhône et des départements limitrophes, a modifié ses statuts en 1899. Elle garantit aujourd'hui ses membres : 1° du risque professionnel établi par la loi du 9 avril 1898, et des conséquences pécuniaires qui peuvent en résulter vis-à-vis de leurs employés et ouvriers, ensuite d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail : 2° de la responsabilité civile qui pourrait leur incomber vis-à-vis des tiers par suite d'accidents provenant également du travail. Le montant des capitaux nécessaires pour le service des rentes est versé à la Caisse Nationale des Retraites. Les salaires des ouvriers assurés atteignent le chiffre de 3.070.041 francs; les cotisations destinées à couvrir le risque professionnel s'élèvent à 99.278 fr. 40.

4° *La Caisse des entrepreneurs* qui existe à Reims depuis 1891 n'étend actuellement ses opérations qu'au département de la Marne et aux départements limitrophes. Aux termes de l'article 4 de nos statuts, elle a pour objet : 1° d'assurer les ouvriers contre les accidents corporels résultant de leur profession : 2° de couvrir la responsabilité civile des patrons : 3° de céder en réassurances tout ou partie des sommes garanties. Les salaires assurés par cette Société au 31 décembre 1899 montaient à 1.765.000 francs et le nombre des ouvriers était d'environ 1.500.

5° La *Responsabilité agricole* garantit ses membres contre la

responsabilité civile des accidents corporels qui peuvent atteindre les ouvriers ou employés des établissements agricoles des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et départements limitrophes. Nous ignorons l'importance de ses opérations.

III

SYNDICATS DE GARANTIE

On pourra s'étonner de voir figurer ici à la suite des associations d'assurance mutuelle les syndicats de garantie. En effet, ainsi que le faisait très justement observer M. Cheysson au Congrès de Milan, le syndicat respecte l'individualité de chacun de ses membres et le laisse en présence de sa responsabilité personnelle ; il n'existe entre eux ni association, ni mutualité, ni assurance au sens littéral du mot, mais une simple garantie solidaire. Nous devons reconnaître toutefois que cette idée primitive et conforme à la pensée du législateur s'est modifiée sensiblement dans la pratique, et que, dans leur fonctionnement actuel, certains syndicats tendent à devenir des organes d'assurance et à se rapprocher de Sociétés mutuelles. Tel est le cas des deux importants syndicats de garantie dont nous allons analyser l'organisation.

1° Le *Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics* est, d'après la déclaration même de ses fondateurs, la continuation, sous une forme nouvelle de la Société d'assurance mutuelle de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie dont la fondation remonte au 1er mai 1859. Fidèle à ses origines, il a entendu, d'après la même déclaration, rester « une œuvre de pure mutualité ». Formé entre les entrepreneurs faisant partie de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris et du département de la Seine, il est ouvert aux entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics habitant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. Il est pourvu par le syndicat au règlement des sinistres qui frappent les adhérents à l'aide de primes déterminées chaque année par le Conseil d'administration et perçues proportionnellement aux salaires des ouvriers de chaque sociétaire.

Les primes sont établies de manière que chaque exercice soit liquidé sur ses propres ressources.

Le capital représentatif des rentes à servir est ainsi constitué chaque année par le *syndicat*, au moyen des primes de cette même année.

Le capital est employé :

1° Pour moitié en immeubles construits ou achetés par le syndicat et en premières hypothèques sur des immeubles jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de leur estimation.

2° Pour un quart en prêts à des Sociétés industrielles ou commerciales de solvabilité notoire, en avances sur titres, en prêts sur garanties, en valeurs industrielles.

3° Pour un quart en valeurs d'État ou jouissant de la garantie de l'État, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce.

Si la liquidation d'un exercice laisse des fonds disponibles, la moitié de ces fonds est répartie entre tous les syndiqués, sous forme de moins-perçu sur l'exercice suivant au prorata de la cotisation de chacun pour l'exercice liquidé.

La seconde moitié est attribuée au fonds de réserve, tant qu'il n'a pas atteint son maximum.

Le fonds de réserve doit être d'au moins 20 francs par 1.000 francs de salaire assurés sans pouvoir être inférieur à 200.000 francs et de 100 francs au plus par 1.000 francs assurés.

Le syndicat est constitué, en conformité de la loi du 9 avril 1898, et du titre II, du règlement d'administration publique du 28 février 1899, pour une durée de quinze années ayant pris cours le 1er juillet 1899.

Mais tous les cinq ans une assemblée générale extraordinaire, comprenant les deux tiers des syndiqués pourra décider s'il y a lieu de procéder : 1° Soit à la liquidation du passif, rentes viagères, en versant à la Caisse Nationale des Retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités correspondant aux accidents survenus avant cette date ;

2° Soit à la liquidation définitive du syndicat ;

3° Soit à la transformation du syndicat en Société d'assurance mutuelle, avec apport à la nouvelle Société de l'actif social (art. 2 des statuts).

Le syndicat pourra être prorogé en 1913 pour une nouvelle période de quinze années.

Les industriels qui font partie de ce syndicat, sont au nombre de 804, employant 30.000 ouvriers environ. Les salaires s'élèvent

à 48.600.000 francs. Les primes, annuellement encaissées, atteignent le chiffre approximatif de 1.500.000 francs.

Parallèlement au syndicat général de garantie fonctionne une Société distincte d'assurance mutuelle contre les risques des tiers, régie par la même administration.

2° *Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels.* — Ce syndicat de garantie solidaire est ouvert à tous les entrepreneurs et industriels qui adhèrent à ses statuts. Il a été fondé en juillet 1899.

Sa durée est fixée à cinquante années.

Il s'étend à toute la France.

Chaque adhérent peut faire cesser son engagement à la fin de chaque année d'assurance en prévenant trois mois d'avance.

Les capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues sont employés comme suit :

1° Pour les pensions dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort, le capital constitutif est versé à la Caisse Nationale des retraites ;

2° Pour les pensions et indemnités dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente, le Conseil d'administration évalue chaque année la charge correspondante majorée de 25 p. 100, en prévision des éventualités et met les fonds nécessaires en réserve jusqu'à expiration du délai de revision fixé à trois ans à partir de l'accident par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898.

Le mode de placement de ces fonds est déterminé par l'Assemblée générale.

Les statuts décident toutefois qu'ils ne peuvent être affectés à l'achat d'immeubles que pour l'installation des services administratifs ou hospitaliers du syndicat.

Le délai de trois ans expiré, après accord ou décision judiciaire les capitaux constitutifs des rentes définitives, diminués, s'il y a lieu, du quart du capital attribuable à la victime qui en fait la demande, sont versés à la Caisse Nationale des Retraites (art. 14 des statuts). Chaque syndiqué n'est délié de la solidarité que lorsque le syndicat a versé à la Caisse Nationale des Retraites, l'intégralité des capitaux constitutifs des pensions dues à la suite des accidents survenus jusqu'au jour de l'expiration du contrat (même article).

Le syndicat se substitue à ses membres pour le paiement des rentes et indemnités (art. 7 des statuts.)

A cet effet, les cotisations sont établies de manière que chaque exercice soit liquidé sur ses propres ressources (art. 6.) Chaque année, le conseil d'administration détermine la cotisation à payer par cent francs de salaire de chaque profession.

En cas d'insuffisance de ressources pour la liquidation d'un exercice, le Conseil d'administration a la faculté de percevoir, sous forme de supplément, une cotisation nouvelle, au prorata des cotisations versées par chacun des adhérents dans l'année.

Lorsqu'un exercice laisse des bénéfices, le solde actif est réparti entre chacun d'eux dans les mêmes proportions.

L'*Union parisienne* comprend 1.500 patrons syndiqués : les salaires sont évalués à 65 millions, et les cotisations annuelles à un million.

Tel est, Messieurs, résumé dans ses grandes lignes, le bilan de la mutualité. Sous des formes diverses appropriées à des besoins différents, elle a compris dans son action des travailleurs de toutes les industries dont les salaires annuels atteignent le chiffre de près de six cents millions. Ce sont là, pour une période de moins d'une année, depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, des résultats que peuvent constater avec une légitime satisfaction les partisans des associations mutuelles, et d'une façon plus générale, les défenseurs de l'assurance libre.

Tous ces organes de l'assurance mutuelle présentent-ils des conditions égales de vitalité? Le fonctionnement de toutes ces associations, si diverses dans leur organisation, est-il à l'abri de toute critique? Il ne nous appartient pas de le rechercher, et l'avenir peut révéler des lacunes à combler ou des améliorations à opérer. Mais on ne doit pas oublier que toutes les mutualités que nous avons mentionnées se sont conformées aux prescriptions rigoureuses que leur a imposées le législateur, qu'elles sont soumises à la surveillance et au contrôle officiel, qu'elles ont versé le cautionnement auquel elles sont astreintes, et que dès lors, au point de vue de la réparation des accidents du travail, quelles que puissent être les imperfections que devra corriger l'expérience, les intérêts qui leur sont confiés, sont et resteront pleinement sauvegardés.

LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE

ET

L'ASSURANCE A PRIME FIXE

PAR

M. Edouard VERMOT

Secrétaire général du syndicat des Compagnies à primes fixes d'assurance contre les accidents.

Les représentants autorisés du système d'assurance obligatoire pratiqué en Allemagne se félicitent des résultats obtenus pendant une assez longue période d'expérience.

Les chiffres mis en vedette prennent une allure de plus en plus imposante en raison de la variété croissante des applications du procédé, et de l'extension progressive donnée à l'assurance contre les accidents.

Ces représentants ont le sentiment que l'assurance libre n'aurait pu donner les mêmes satisfactions.

Leur conviction est si profonde qu'ils n'hésitent pas à proclamer que, partout, le système préconisé aurait la même vertu et que le système opposé présenterait les mêmes défaillances.

L'exemple, ne l'oublions pas, est puisé dans une contrée où la population est pliée à l'ingérence administrative perpétuelle, et où les progrès rapides de la prospérité commerciale, dus à des causes multiples d'une haute portée, permettent de supporter plus facilement les soucis et les charges d'une réglementation aussi intransigeante.

L'argumentation en faveur de l'infaillibilité de cette formule semble perdre beaucoup de poids, lorsqu'elle tend à se généraliser.

La France, animée des mêmes préoccupations généreuses à l'égard des humbles collaborateurs de son industrie, s'est arrêtée à un système plus en harmonie avec ses institutions libérales. Elle a donné la préférence à une combinaison dans laquelle l'État, sans se dessaisir de son rôle de tuteur, laisse un libre éssor à l'initiative privée.

Au lendemain de la promulgation de la loi, cette initiative s'est mise au travail, et l'on a vu surgir un grand nombre de sociétés et d'associations qui, soumises au même contrôle, ont pourtant varié leurs formes de façon à répondre aux goûts et aux intérêts les plus divers.

Cette nouvelle expérience est de date trop récente pour se prêter à un jugement définitif; mais il n'est pas sans intérêt de faire connaître les moyens d'action dont elle dispose, et ce qu'elle a réalisé dès le début.

L'œuvre de la constitution si intéressante des diverses mutualités a trouvé un interprète très autorisé dans la personne de de M. Albert Gigot; qu'il nous soit permis, pour compléter ce tableau, de dire un mot de la coopération de l'assurance à prime fixe à cette œuvre commune, celle de l'application intégrale de la nouvelle loi.

Ici, le régime de liberté n'écarte pas même le concours des Compagnies étrangères, pourvu qu'elles soient assujetties à la loi de contrôle, et qu'elles aient fourni des garanties suffisantes.

Il n'est peut-être pas superflu d'attirer l'attention sur un fait qui a singulièrement facilité l'organisation et l'application de l'assurance libre, dont l'effet est de permettre à l'industriel de s'associer dans la forme qui lui semble le mieux répondre à ses intérêts, ou de se substituer un responsable, s'il entend écarter définitivement le souci de la charge qui lui incombe.

Ce fait est le suivant :

La nouvelle loi, soit pendant son élaboration, soit au moment de sa mise en pratique, a trouvé le terrain largement défriché par l'institution de l'assurance à primes fixes.

Depuis de longues années, et plus particulièrement depuis vingt ans, de nombreuses Compagnies pratiquaient, à leurs risques et périls, et dans les limites de la législation du moment qu'il ne leur appartenait pas de réformer, la réparation des accidents du travail. Elles étaient même alléés au delà de cette législation, puisque, dès cette époque, elles garantissaient, en tout état de cause, indé-

pendamment de la responsabilité éventuelle du patron, une indemnité fixe, qui correspond à l'idée qu'on s'est faite depuis, du risque dit professionnel.

Il y avait donc, dans ce milieu, une expérience de la matière, acquise longuement, laborieusement : et cette expérience avait été longtemps si onéreuse que les Compagnies n'y auraient pu suffire, si elles n'avaient eu d'autres branches d'accidents à exploiter.

Non seulement, pendant cette très longue période, un très grand nombre d'invalides du travail ne sont pas restés dépourvus de secours, mais ces enseignements, si chèrement acquis, n'ont pas été inutiles pendant la préparation d'une nouvelle législation, et lors de sa mise en pratique.

De son côté, l'organisation des Sociétés mutuelles en fait journellement son profit.

Les industriels eux-mêmes ont, pour la plupart, leur éducation faite, et sont d'avance familiarisés avec la question de l'assurance.

Quant aux Compagnies, se mettant résolument au niveau des exigences de la nouvelle loi, elles ont immédiatement fait subir à leur matériel et à leur organisation financière, toutes les modifications nécessaires.

Elles conservent la confiance des industriels qui préfèrent ne pas se mutualiser ou qui n'ont pas occasion de le faire, et elles rendent un service précieux à ceux qui ne sont pas classés dans la catégorie des assujettis, ainsi qu'à leurs ouvriers, en leur conservant les garanties auxquelles ils étaient habitués. Quant à ceux dont la situation, à ce point de vue, est restée indécise, elles leur font des conditions qui réservent toutes les éventualités.

Déjà, en ce moment, le chiffre des salaires garantis par l'assurance à primes fixes, s'élève à environ deux milliards et, si l'on se reporte à celui de quatre milliards, signalé souvent comme représentant globalement celui des salaires assujettis ou non assujettis, on peut estimer qu'avec le concours des Sociétés mutuelles, des syndicats de garantie, des mines, des chemins de fer, etc..... l'on se rapproche déjà singulièrement du but à atteindre.

Si donc l'on considère, d'une part, le stimulant que chaque industriel trouve dans le danger de l'isolement, et d'autre part

les facilités de toutes formes et de toute nature qui entretiennent les bonnes dispositions nées de son initiation préalable à l'assurance, il est permis de prévoir que l'efficacité complète de l'assurance libre ne rencontrera pas les obstacles dont la menacent les partisans irréductibles de l'intervention directe de l'État, et de l'assurance obligatoire.

Nous sommes, au contraire, de plus en plus autorisés à croire que, transporté sous notre climat, cet arbre qu'on nous montre ailleurs, si florissant, ne produirait que les fruits les plus amers, et que le régime de la liberté, tempéré par le contrôle de l'État, ne saurait nous laisser des regrets.

DE L'ASSURANCE
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE SA RÉALISATION
SOUS LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN

PAR

M. Hippolyte MARESTAING,

Directeur-fondateur de *La Préservatrice*

ÉTAT DE LA QUESTION DE L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL LORS DE LA FONDATION DE « LA PRÉSERVATRICE »

Ce mode d'assurance apparaît pour la première fois en mai 1861. Il fut organisé par la Société Mutuelle *La Préservatrice* sous la forme de polices collectives souscrites par les chefs d'entreprises de toutes catégories.

Son but a consisté à sauvegarder, dans la plus large mesure possible, deux intérêts distincts et en lutte jusque-là : celui de l'ouvrier lorsqu'il est atteint par un accident dû à une cause fortuite ou à son imprudence, et celui du chef d'entreprise, lorsque la cause de l'accident provient de son fait ou du fait de ses préposés.

En innovant ce système, *La Préservatrice* obéit à une pensée de justice et d'apaisement. Il est vrai que la réalisation de cette œuvre ne pouvait manquer, avant d'aboutir, de se heurter à bien des traverses.

En réalité, l'étude de la question, en 1861, ne paraissait même pas ébauchée. Notamment personne n'avait songé à recueillir, dans l'ordre et d'après la méthode statistiques, le nombre et la nature des accidents qui se produisent dans les entreprises. On

ne pouvait, faute de tables d'expérience, fixer aux divers risques des taxes rationnelles.

D'autre part, l'établissement et la rédaction du contrat de garantie ne présentaient pas moins de difficultés. Fallait-il, en principe, recourir à deux contrats souscrits, l'un par l'ouvrier pour la garantie de son risque et l'autre par le patron pour la garantie de sa responsabilité civile ?

L'assurance directe avec l'ouvrier semblait à première vue offrir à celui-ci des côtés séduisants, en ce que, d'abord et tout en l'incitant à la pratique de la prévoyance, elle laissait intact son droit de recours contre le patron, et ensuite, lui permettait de faire insérer au contrat toutes stipulations spéciales correspondant à ses besoins propres. Par exemple, il pouvait, s'il était soutien de famille, stipuler à la fois pour lui pour le cas d'incapacité permanente et temporaire de travail et pour les siens en cas de mort ; et, s'il était célibataire, limiter sa charge à la garantie des seuls accidents entraînant une incapacité permanente ou temporaire de travail.

Il faut ajouter qu'ainsi comprise l'assurance directe serait venue très utilement compléter l'œuvre des caisses de secours mutuels, dont l'action ne pouvait et ne peut guère encore — l'expérience le démontre — s'étendre au delà de secours en médicaments, en soins médicaux, en indemnité en espèces pendant une période de chômage plus ou moins limitée.

Mais l'assurance directe avec l'ouvrier était-elle vraiment pratique ? Est-ce que les frais de recrutement des assurances, de l'encaissement des cotisations et de gestion générale n'allaient pas se trouver en disproportion avec la modicité relative des cotisations à recevoir ?

Ce n'était pas tout : pouvait-on compter sur le recouvrement continu et régulier de ces petites cotisations individuelles ?

Sans doute, ces difficultés fatalement inhérentes aux débuts du système des petites assurances auraient pu s'atténuer à la longue, mais il fallait agir vite. Avec les machines-outils et les nouveaux procédés de travail, le risque de l'ouvrier s'aggravait et dans toutes les entreprises le nombre des accidents s'augmentait tous les jours.

Quoi qu'il pût advenir d'ailleurs, n'était-il pas plus expédient de faire masse des deux risques et de les garantir à la fois par un seul contrat souscrit par le patron ? N'était-ce pas l'unique moyen

de faire vivre et prospérer l'assurance ouvrière puisqu'il permettait, pour tout un groupe, de n'avoir qu'un débiteur et de ne créer qu'une quittance ?

Englober dans le même contrat tout le personnel d'une fabrique, d'une usine, d'une entreprise quelconque n'était-ce pas simplifier le fonctionnement de l'institution et résoudre, du même coup, la question si importante de l'assurance à bon marché ?

En outre, le nombre des travailleurs dans les entreprises était incessamment variable. Or, l'assurance, sous peine de rester inapplicable, devait pouvoir se plier à tous ces changements de personnel. Par quel rouage, aussi précis que facile à manier, pouvait-on noter et saisir la durée exacte du travail et le salaire exact de chaque ouvrier ?

Non moins difficile et délicate était la question de savoir jusqu'à concurrence de quelle quotité devaient ou pouvaient être réparées les pertes occasionnées par les accidents soit au patron, dans les cas où il en était responsable, soit à l'ouvrier ou à sa famille dans les autres cas. Là résidait l'une des bases principales du système d'assurances à fonder. Fallait-il réparer les pertes en totalité ou seulement en partie ?

Ces divers points furent les premiers sur lesquels *La Préservatrice* eut à faire des recherches et à établir des règles. Elle dut y consacrer les cinq premières années de son existence. Inutile d'ailleurs d'insister aujourd'hui sur le mérite de ces bases qui durent être dégagées une à une de la pratique elle-même. Ne sont-elles pas d'ailleurs entrées toutes, depuis, dans la trame même des diverses législations adoptées sur la matière ?

D'autres difficultés restaient à vaincre. Pourquoi ne pas dire qu'à cette époque, pas plus l'ouvrier que le patron ne manifestaient le désir de voir résoudre le problème posé. Ni l'un ni l'autre ne se montraient soucieux de se concerter pour créer une institution commune en vue de la préservation de leurs intérêts réciproques. Indifférents, ils vivaient au jour le jour, isolés dans leurs camps respectifs, mais toujours prêts, après chaque accident, à lutter devant la justice.

Entre eux, l'hostilité venait de l'interprétation faite par les tribunaux des articles 1382 et suivants du Code civil, dont il convient de rappeler ici l'exacte portée.

D'après les dispositions de ces articles, tout chef d'entreprise était responsable des accidents causés à ses salariés, non seule-

ment par son fait, mais encore par le fait de la négligence ou de l'imprudence de ses préposés.

D'un autre côté, les accidents qui avaient pour cause la témérité de l'ouvrier, son imprudence, le hasard ou le danger inhérent à sa profession ne créaient, ni pour lui ni pour les siens, aucun droit à l'indemnité.

Pratiquement, voici ce qui advenait : les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, sans toujours se rendre compte du bien ou du mal fondé de leurs prétentions, demandaient l'assistance judiciaire, l'obtenaient généralement, et les procès surgissaient.

Or, ou le chef d'établissement était rendu responsable, et alors il devait réparer le dommage et supporter les frais judiciaires ; dans certains cas, l'ensemble de la condamnation constituait une lourde charge pouvant devenir un obstacle au développement de ses affaires, surtout s'il était nouveau venu dans les entreprises.

Ou bien le recours était rejeté et, dans ce cas, l'ouvrier infirme, la femme devenue veuve, les enfants et les parents sans appui restaient dans le dénuement le plus triste ; la perte du procès laissait au fond de leur cœur une profonde amertume. Ils avaient perdu tout moyen d'existence dans une entreprise qui donnait peut-être de gros profits à l'entrepreneur déclaré irresponsable de leur malheur.

A des conflits si irritants, à des malheurs qui, indistinctement et sans règle, frappaient tantôt l'une et tantôt l'autre partie, le système de l'assurance, en tenant compte des deux intérêts en cause, pouvait seul apporter un remède efficace.

Précisément il convient de noter que, vers 1859 ou 1860, quelques entrepreneurs, bien placés et plus aptes que les ouvriers à trouver des combinaisons capables de garantir leur intérêt, établirent, dans le sein de la Chambre syndicale de la Maçonnerie de Paris, une caisse mutuelle destinée à les exonérer, dans certaines limites, des conséquences que pouvaient avoir pour eux les accidents de leurs salariés.

Le but de cette association était celui-ci : créer, à l'aide de cotisations exclusivement fournies par les entrepreneurs, les ressources nécessaires pour les garantir des conséquences du recours civil.

Les ouvriers restaient en dehors de cette association ; ils ne furent point invités à y prendre part au moyen d'une contribution à prélever sur leurs salaires. Aussi, aucun dédommagement ne leur était dû par la caisse lorsqu'ils venaient à être frappés par un

accident dont la responsabilité n'était pas imputable à leur patron.

Assurément, la combinaison était licite, et respectable l'intérêt qu'elle avait pour mission de sauvegarder. Mais, en ne solidarisant que le risque des chefs d'entreprise, ce système ne pouvait être le dernier mot de l'assurance.

Lorsque la victime d'un accident ne pouvait s'en prendre qu'à sa propre faute, la caisse syndicale, qui ne devait rien, ne donnait rien ou presque rien. Son objet était donc insuffisant.

Et, non seulement cette caisse laissait l'ouvrier à découvert, mais nulle institution ne s'était encore fondée à cette époque pour permettre à celui-ci de se garantir contre le danger de mort ou de blessure qu'il affrontait tous les jours dans son travail.

Il y avait donc là une lacune qui ne pouvait plus rester méconnue. Il importait que l'ouvrier pût désormais, par le jeu de la prévoyance, retrouver, sinon l'intégralité, du moins une partie des ressources que les mutilations soudaines et fortuites l'empêchaient de demander au travail.

Il fallait aussi autre chose que la charité et l'aumône pour venir en aide à ces jeunes enfants, à cette veuve et à ces vieux parents qui, tout à coup, venaient à perdre leur soutien.

C'est précisément pourquoi le fondateur de *La Préservatrice*, après une première et mûre étude des bases énoncées plus haut, entreprit de combler cette lacune.

Il apporta la formule de la police dite collective qu'il put, dès le début, appuyée de tarifs forcément encore incomplets, mais qui, étayés sur un ensemble de données recueillies auprès de la grande industrie et conçus dans un bon cadre, devaient par la suite, grâce au développement de l'assurance, acquérir les très sérieuses conditions de certitude que démontrent les états que nous allons soumettre au Congrès.

Voici au surplus, les grandes lignes de son système, système d'ailleurs adopté, depuis, par toutes les Sociétés.

POLICE COLLECTIVE

L'assurance était collective, c'est-à-dire qu'elle était, au profit de tout son personnel et pour garantir sa responsabilité, souscrite par le chef d'entreprise.

Sauf stipulation contraire, elle portait sur toutes les personnes,

quels qu'en fussent le sexe et le nombre, qui étaient ou seraient, pendant la durée du contrat, employées dans les travaux désignés.

La garantie ressortissait tant à l'égard des accidents inhérents au risque professionnel des salariés qu'à l'égard de ceux, qui aux termes des lois en vigueur, pouvaient engager la responsabilité civile du souscripteur.

Comme, en raison des fréquentes mutations d'ouvriers qui se produisaient dans l'entreprise, la liste de ces personnes ne pouvait être préalablement dressée et jointe au contrat, le souscripteur était tenu, sous peine de déchéance en cas de sinistre, d'inscrire régulièrement jour par jour, sur les feuilles de paie et les registres dont il faisait usage, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des personnes travaillant pour son compte, ainsi que le nombre des journées de travail de dix heures faites et le montant des salaires à elles payées.

La cotisation n'était calculée et la garantie n'était due par la mutualité que pour la durée effective du travail exécuté par chaque salarié pour le compte du patron souscripteur.

Le groupe des travailleurs constitué par une même usine ou entreprise était censé former un seul et même risque dont l'ensemble, pour l'application de la taxe, était représenté tout à la fois, par la totalité des journées de travail de dix heures et par le montant de la main-d'œuvre y correspondant.

Le souscripteur concourait pour tout son groupe au paiement des charges annuelles au prorata des indemnités garanties et du coefficient de risque représenté par son établissement, et ce, en conformité des indications fournies par des tableaux de classification préalablement dressés.

Ces tableaux toutefois restaient toujours revisables à mesure des éclaircissements apportés par l'étude de la statistique, sans que la revision pût avoir d'effet rétroactif à l'égard des contrats en cours.

Le souscripteur, à la fin de chaque trimestre, dressait un état des journées de travail de dix heures faites, ainsi que du montant de la main-d'œuvre gagnée par tout son personnel ; il transmettait cet état à la Société.

Ces feuilles et ces registres de comptabilité étant la base d'après laquelle se calculaient les cotisations dues et se justifiait l'identité des salariés atteints d'accidents, la Société les faisait vérifier à domicile par des agents et inspecteurs de son choix, afin de s'as-

surer s'ils étaient régulièrement tenus et si les déclarations trimestrielles étaient sincères et exactes.

Les conséquences que les accidents entraînaient étaient divisées en trois classes principales : la mort, l'incapacité permanente de travail, l'incapacité temporaire de travail.

Les cas d'incapacité permanente étant, par leur nature, de degrés essentiellement variables, étaient eux-mêmes, par voie d'assimilation, divisés et groupés en trois principales catégories (voir ci-après).

Enfin, moyennant la cotisation fixée au contrat, la Société s'obligeait :

Dans les cas d'accidents professionnels, c'est-à-dire n'engageant pas la responsabilité du chef d'entreprise; à payer, à toute victime où à ses ayants droit, une indemnité calculée sur la base de son salaire quotidien moyen et sur les conséquences définitives de l'accident ;

Et, dans le cas de responsabilité du chef d'entreprise, à le garantir, jusqu'à concurrence d'un maximum prévu, des conséquences de cette responsabilité.

Ces bases posées, la *police collective*, aux conditions particulières, fixait les indemnités suivantes :

EN CAS DE MORT

§ 1er. — A l'époux survivant non séparé ni divorcé qui restait avec un ou plusieurs enfants légitimes au-dessous de seize ans, ou aux enfants légitimes âgés de moins de seize ans s'il n'y avait pas d'époux survivant, une indemnité égale au salaire d'une année de la victime, sans que cette indemnité pût dépasser *seize cents francs ;*

§ 2. — A l'époux survivant non séparé ni divorcé sans enfants ou ayant des enfants légitimes âgés de plus de seize ans, une indemnité égale aux trois quarts du salaire d'une année de la victime, sans que cette indemnité pût dépasser *douze cents francs;*

§ 3. — Si le sinistré était célibataire, veuf, séparé ou divorcé sans enfant légitime, aux ascendants ou aux frères et sœurs, ces derniers âgés de moins de seize ans, dont il était le soutien, une indemnité égale au quart du salaire d'une année de la victime, sans que cette indemnité pût dépasser *quatre cents francs.*

EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL, A LA VICTIME

§ 4. — Pour les accidents suivis de la perte complète de la vue, de l'usage de deux membres ou de toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente et absolue de travail, une indemnité égale à deux fois le salaire annuel de la victime, sans que cette indemnité pût dépasser *trois mille francs* ;

§ 5. — Pour les accidents suivis de la perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras, d'une main, ou de toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente de travail professionnel, une indemnité égale aux deux tiers de l'indemnité prévue au paragraphe 4 ci-dessus, sans que cette indemnité pût dépasser *deux mille francs* ;

§ 6. — Pour les accidents suivis de la perte complète d'un œil, de trois doigts d'une main ou d'un pied, ou de toutes autres lésions équivalentes entraînant un abaissement irrémédiable de la valeur du travail professionnel, une indemnité égale au tiers de l'indemnité prévue au paragraphe 4 ci-dessus, sans que cette indemnité pût dépasser *mille francs*.

EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, A LA VICTIME

§ 7. — Pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, une indemnité quotidienne égale au salaire de cinq heures de travail gagné par la victime, et, à partir du quatre-vingt-dixième jour jusqu'à la guérison, la moitié de cette indemnité ; le premier jour de la cessation effective du travail, les dimanches et jours fériés ne donnaient pas droit à l'indemnité.

EN CAS DE PROCÈS

Lorsque les victimes d'accidents ou leurs ayants droit refusaient de recevoir les indemnités ci-dessus et intentaient un procès en responsabilité au souscripteur, la Société garantissait dans les termes des lois en vigueur, en remplacement de ces indemnités, la responsabilité civile de ce dernier jusqu'à concurrence d'un maximum de sept mille ou de dix mille francs, suivant la cotisation payée, et ce par personne atteinte d'accident.

Le contrat expliquait expressément que la Société ne pouvait, en aucun cas, pour un accident atteignant un salarié, être tenue de garantir, à la fois, l'indemnité stipulée en vue du risque profes-

sionnel et celle pouvant être due à raison du procès en responsabilité, le taux de la cotisation n'ayant été calculé qu'en vue du paiement, par la Société, de l'une ou de l'autre de ces deux indemnités.

CONTRIBUTION AUX CHARGES

Bien que les avantages de l'assurance fussent, par le contrat, distribués en proportion aussi exacte que possible des risques respectifs des ouvriers et de leurs chefs, la cotisation n'était, en son entier, due à la Société que par le souscripteur.

La Société n'en interdisait pas le partage, mais elle restait étrangère aux conventions qui pouvaient à cet égard intervenir entre le patron et son personnel, entendant n'avoir, en aucun cas, à en tenir compte.

RÉSULTATS

Telle était, en ses grandes lignes, l'économie de la police collective que *La Préservatrice*, à force de recherches, d'essais pratiques, de travail et de sacrifices d'argent, a réussi, malgré une législation peu favorable, à faire entrer dans les habitudes des chefs d'entreprises et des groupes les plus variés de travailleurs.

De sa fondation (1861) à la date d'application de la loi du 9 avril 1898 (1er juillet 1899), elle a sur ses bases assuré le personnel de 38.103 établissements.

Les cotisations qu'elle a perçues accusent un total de 58.605.696 fr. 07.

Les sinistres qu'elle a réglés pendant la même période, se sont élevés à 583.460 dont 4.698 décès, 16.056 incapacités permanentes et 562.706 incapacités temporaires de travail..

En voici le détail avec leur prix moyen de revient.

ACCIDENTS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT

Il en a été réglé 4.698 qui ont coûté une somme de 5.566.722 fr. 89

Parmi les personnes atteintes d'accidents mortels :

2.853	ont laissé des veuves ou des enfants mineurs, auxquels il a été accordé la somme de.	4.591.982 fr. 34
1.047	ont laissé seulement des ascendants ou des frères mineurs auxquels il a été accordé la somme de .	893.800 fr. 76
798	étaient célibataires et n'ont donné lieu qu'à des frais funéraires, réglés pour	80.939 fr. 79
4.698	cas de mort coûtant.	5.566.722 fr. 89

La dépense moyenne s'est élevée : pour les sinistres réglés avec les veuves à 1.609 fr. 52 ; pour les sinistres réglés avec les ascendants, à 853 fr. 67 ; pour ceux qui n'ont occasionné que des frais funéraires, à 101 fr. 42.

ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Le nombre de ces cas a été de 16 056 et la dépense s'est élevée à 13.124.017 fr. 90.

L'état de ces sinistres indique :

1.752	incapacités absolues de travail professionnel (perte de l'usage d'un ou plusieurs membres ou autres lésions graves), réglées pour une somme de . .	4.972.558 fr. 44
5.169	incapacités relatives (perte d'un œil ou autres lésions portant atteinte à la valeur du travail professionnel), réglées pour	5.279.383 fr. 74
9.135	cas moins graves, mais ayant entrainé une incapacité de plus de quatre-vingt-dix jours, réglés pour .	2.872.075 fr. 72
16.056	sinistres coûtant.	13.124.017 fr. 90

Le coût moyen est : pour les incapacités permanentes et absolues de travail professionnel, de 2.838 fr. 21 ; pour les incapacités relatives, de 1.021 fr. 35 ; pour les cas moins graves, de 314 fr. 40.

RÉSUMÉ DES SINISTRES GRAVES

En réunissant les cas de mort et d'incapacité permanente de travail, on trouve que le nombre des sinistres graves liquidés s'est élevé à 20.754 et la dépense à 18.790.740 fr. 79 ; soit une moyenne de 905 fr. 40 par sinistre.

Le règlement de ces 20.754 sinistres graves a été opéré : 1.818 sur décisions rendues par les Tribunaux ; 1.069 devant l'Assistance judiciaire ou sur commencement de procès ; 17.867 de gré à gré, en vertu des droits attribués par les contrats aux bénéficiaires, ou sur transactions, suivant le dommage causé.

Sur ces procès, presque toujours subis et non provoqués par la Société, il y a eu 963 condamnations prononcées contre ses Sociétaires.

Les 855 autres décisions ont été rendues en faveur de la Société, soit qu'elles aient validé ses offres, faites aux sinistrés préalablement au procès ou renouvelées par la Société devant la Justice, des

indemnités prévues par les *Règlements* affichés dans les Usines et Chantiers, soit que ces décisions aient purement et simplement débouté les demandeurs.

Les jugements qui ont validé les offres s'élèvent à 291 et ceux qui ont débouté les demandeurs et pour lesquels, par suite de l'insolvabilité de ceux-ci, la Société a eu néanmoins à payer les frais, ont atteint le nombre de 564.

La proportion des sinistres graves réglés de gré à gré, a été de 86 p. 100.

Cette importante proportion des sinistres réglés de gré à gré prouve combien a été efficace l'intervention toute conciliatrice de la Société entre les sinistrés et les patrons.

INCAPACITÉS TEMPORAIRES DE TRAVAIL

Les incapacités temporaires de travail provenant d'accidents, au nombre de 528.499, ont coûté 16.074.791 fr. 60 ; et les incapacités provenant de maladies ordinaires, au nombre de 34.207, ont fait ressortir une dépense de 714.898 fr. 90.

Réunies, ces deux catégories d'incapacités temporaires de travail ont occasionné 562.706 sinistres ayant coûté 16.789.690 fr. 50 pour 7.958.499 journées d'incapacité de travail.

L'indemnité s'est élevée, par jour d'incapacité, à 2 fr. 10 ; par sinistre, à 29 fr. 83, et la durée moyenne de l'incapacité, à 14 jours 14 centièmes.

RÉSUMÉ DE TOUS LES SINISTRES

Le montant des droits à l'indemnité créés aux sinistrés et à leurs familles par l'assurance et le coût des responsabilités civiles que certains accidents ont fait encourir aux sociétaires accuse une dépense totale de 36.736.313 fr. 96.

En y ajoutant la somme de 4.540.163 fr. 04, représentant les vacations de médecins, les médicaments et les frais judiciaires, dépenses qui sont toujours réputées proportionnelles aux sinistres survenus et qui constituent une autre forme de l'indemnité, on trouve que le total de la dépense est de 41.276.477 fr., soit 70,43 p. 100 du montant brut des cotisations.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration et les remises aux agents et courtiers, réglés à forfait, et les dépenses dites mutuelles (inspection générale et locale des agences, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles, etc.) se sont élevés à 16.600.875 fr. 95, soit 28,32 p. 100 des cotisations.

Au surplus le tableau ci-après présente, exercice par exercice, les chiffres des trente-neuf années du fonctionnement de la Société, textuellement extraits de ses comptes rendus imprimés et distribués à ses sociétaires.

Ce qui d'abord frappe dans ce tableau, c'est le faible écart existant entre les exercices de la période, dans le rapport du coût des sinistres au montant des cotisations. Cet écart est infiniment faible. C'est là un concluant témoignage en faveur de la solidité des bases et des tarifs appliqués par *La Préservatrice* aux diverses entreprises.

L'examen de ce tableau provoque d'autres observations. Il montre que, sur le total des cotisations perçues, 70,43 p. 100 ont été en moyenne affectés au paiement des indemnités revenant aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Rares sont les institutions d'assurance qui ayant une longue période d'existence ont fait profiter leurs Sociétaires d'une proportion d'indemnités aussi forte.

Les commissions et frais généraux de toute nature font ressortir un rapport de 28,32 p. 100.

C'est une proportion qui doit paraître très modérée, si surtout on tient compte, d'un côté, des exigences croissantes des intermédiaires pour le recrutement des assurances, et, d'un autre, qu'il s'agit ici d'une administration spécialement surchargée de menus détails. Outre le nombreux personnel qu'exige la bonne tenue des services intérieurs, il y a, au dehors, les frais relativement importants du service de l'inspection chargée de vérifier la marche des agences, de contrôler la comptabilité des salaires tenue par les souscripteurs, et de surveiller les ouvriers atteints de blessures légères.

Tel a été le système de garantie qui fut créé, il va y avoir tantôt quarante ans, par *La Préservatrice*, et que, depuis, au moins quinze Sociétés mutuelles et anonymes importantes ont adopté,

en vue de réparer les pertes occasionnées par les accidents du travail et auquel système la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 vient de mettre un terme.

Bien que, en raison même des dispositions de cette loi, sa raison d'être ait cessé d'exister, il nous a néanmoins paru utile, ne fût-ce qu'au point de vue documentaire, d'en rappeler les traits essentiels, ainsi que les évidents avantages qu'il a procurés aux deux parties en cause.

Nous ne terminerons pas d'ailleurs cet exposé, peut-être trop long, sans reconnaître que cette loi, en faisant disparaître ce système, n'a point infirmé le rôle de l'assurance libre. Il semble au contraire que le rôle de l'assurance libre en a été grandi et fortifié.

D'abord, par la reconnaissance légale du risque professionnel de l'ouvrier, un champ plus vaste s'est ouvert à son action. Ensuite, l'assurance, tout en restant maîtresse de ses tarifs, se trouve placée, par l'estampille officielle de l'État, sur un pied de plus haute considération.

Le directeur-fondateur de La Préservatrice,

H^te^ Marestaing.

MOUVEMENT DES ASSURANCES

De la fondation de la Société, en mai 1861, *à la date de l'application de la loi du* 9 *avril* 1898, *le* 1er *juillet* 1899[1].

EXERCICES	MONTANT des cotisations	COUT DES SINISTRES				COMMISSIONS et frais d'administration.
		Indemnités.	Soins médicaux, remèdes et frais judiciaires.	Total.	Rapport du coût des sinistres au montant des cotisations.	union.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100.	fr. c.
1861 à 1865	630 000	416 364,56	35 000	451 364,56	71,64	157 500
1866. . . .	386 845,74	247 007,15	25 000	272 007,15	70,31	96 711
1867. . . .	521 127,80	375 997,90	29 100,64	405 098,54	77,73	112 023,61
1868. . . .	664 628,89	469 267,45	45 732,25	514 999,70	77,48	147 308,43
1869. . . .	750 635	527 984,71	56 212,40	584 197,11	77,82	168 172,78
1870. . . .	767 407	541 225,25	70 382,80	611 608,05	79,69	129 426,05
1871. . . .	341 622,79	208 524,05	34 461,45	242 985,50	71,12	84 213,17
1872. . . .	609 218,65	385 108,40	23 440,45	408 548,85	67,06	154 377,64
1873. . . .	703 438,55	418 052,49	60 819,32	478 871,81	68,07	181 330,80
1874. . . .	817 625,50	501 128,80	62 790,57	563 919,37	68,97	221 499,72
1875. . . .	1 021 106,80	611 306,55	90 180,16	701 486,71	68,69	286 127,02
1876. . . .	1 254 017,55	761 819,25	104 999,50	866 818,75	69,12	352 848,23
1877. . . .	1 461 874,55	922 030,90	92 471,30	1 014 502,20	69,39	425 368,58
1878. . . .	1 492 753,60	901 900,35	112 206,40	1 014 106,75	67,93	451 604,95
1879. . . .	1 750 106,60	1 103 464,45	122 869,10	1 226 333,55	70,07	513 144,70
1880. . . .	2 132 819,05	1 343 963,35	170 549,50	1 514 512,85	71	605 239,55
1881. . . .	2 294 319,80	1 323 524,05	197 913,05	1 521 437,10	66,31	667 596,30
1882. . . .	2 381 595,75	1 461 660,45	195 340,40	1 657 000,85	69,57	683 724,30
1883. . . .	2 202 893,10	1 327 463,55	176 853,90	1 504 317,45	68,28	646 178,30
1884. . . .	2 027 133,45	1 207 207,40	165 020,20	1 372 227,60	67,69	585 069,15
1885. . . .	1 783 791,40	1 101 988,15	128 996,50	1 230 984,65	69	529 244,85
1886. . . .	1 800 788,45	1 108 284,55	129 949,90	1 238 234,45	68,76	538 584
1887. . . .	1 882 113,75	1 243 185,85	132 160,50	1 375 346,35	73,07	546 485,40
1888. . . .	2 004 587	1 276 836,80	164 673	1 441 509,80	71,91	583 182,85
1889. . . .	2 120 233,90	1 393 658,90	161 914,60	1 555 573,50	73,36	635 655,75
1890. . . .	2 320 269	1 519 984,30	165 826,55	1 685 810,85	72,65	693 034,40
1891. . . .	2 448 348,30	1 524 614	187 392,35	1 712 006,35	69,92	718 548,10
1892. . . .	2 484 173,95	1 532 127,45	181 973,50	1 714 100,95	69,01	735 261,40
1893. . . .	2 550 985,10	1 628 644,55	190 059,50	1 818 704,05	71,29	714 267
1894. . . .	2 555 582,90	1 628 491	190 431,35	1 818 922,35	71,16	730 452,20
1895. . . .	2 572 276	1 597 655,60	194 277,75	1 791 933,35	69,66	730 409,95
1896. . . .	2 648 581,35	1 656 035,20	211 303,80	1 867 339	70,50	744 611,85
1897. . . .	2 734 159,40	1 711 393,05	218 118,60	1 929 511,65	70,57	772 914,95
1898. . . .	2 829 011,25	1 767 978,65	225 824,25	1 993 802,90	70,47	790 865,35
1899. . . .	1 659 624,15	990 434,85[2]	185 917,50	1 176 352,35	70,88	467 893,60
Totaux . .	58 605 696,07	36 736 313,96	4 540 163,04	41 276 477	70,43	16 600 875,95

MOUVEMENT EN 1899 DES ASSURANCES RÉGIES PAR LA LOI DU 9 AVRIL

1899. . . .	1 725 836,95	1 178 043,90	36 656,10	1 214 700	70,38	284 329,60

[1] Ce tableau comprend seulement : les cotisations perçues; les indemnités, frais médicaux et judiciaires payés; frais généraux d'administration supportés.

[2] Ce chiffre s'établit comme suit : Sinistres réglés en cours d'exercice, 1 150 409 fr. 70, sinistres reportés et évalués en clôture, 847 025 fr. 15, au total, 1 997 434 fr. 85; d'où à déduire la provision reportée de l'exercice précédent, 1 007 000 fr.; Reste net, 990 434 fr. 85.

NOTE SUR LA LÉGISLATION

CONCERNANT

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

DES OUVRIERS

CONTRE LES MALADIES ET LES ACCIDENTS

DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PAR

H. NEUMAN, Conseiller d'État

AVANT-PROPOS

Déjà en 1887, le gouvernement grand-ducal avait soumis à la législature un projet de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies, parce que, selon ses vues, l'*obligation de l'assurance contre les maladies* est le complément, ou plutôt le préliminaire de l'*assurance contre les accidents*. Avant donc d'exposer la législation concernant l'assurance-accidents, il ne sera pas oiseux de nous arrêter quelques moments à cette loi introductive qui a du reste passé, avec la loi de l'assurance-accidents, en même temps et conjointement, à travers les phases législatives.

En effet, le projet susdit de 1887, resté sans suite, fut remanié en 1897, sous certains rapports, pour le mettre en parfaite concordance avec les dispositions de l'avant-projet de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, présenté au Conseil d'État, le 25 octobre 1897, par M. Eyschen, ministre d'État, président du gouvernement.

Sous le bénéfice de certaines modifications et observations, le Conseil d'État émit, le 6 janvier 1899, sur les deux projets, des avis favorables ; et sous la date du 1er mai 1900, la section centrale de la Chambre des députés déposa un rapport fort intéressant, mais approuvant dans presque toutes ses parties les dispositions du projet gouvernemental, à l'exception des dispositions concernant le régime financier : le système de répartition des capitaux, préconisé par le Gouvernement, serait à remplacer par le système de répartition des rentes.

En ce moment le Conseil d'État est appelé à donner son avis sur les modifications proposées et si cet examen ne rencontre pas trop d'obstacles, il est à prévoir que la loi sera discutée au commencement du mois prochain [1] et qu'elle trouvera une sanction définitive encore durant la session législative actuelle.

C'est en prévision de cet événement si désirable pour notre classe laborieuse, que nous qualifions dès maintenant les *projets* des termes de *la loi luxembourgeoise*, parce que nous avons hâte de faire connaître *cette loi* aux membres du congrès international de Paris, sachant d'avance que tout progrès, quelque minime qu'il soit, sera salué avec sympathie par tous les adhérents de cette œuvre, inspirée uniquement par des sentiments d'humanité et de justice.

ASSURANCE CONTRE LES MALADIES

D'après ces documents parlementaires, auxquels nous recourons largement, l'*assurance contre les maladies* est *obligatoire* pour certaines catégories de personnes, parce qu'elle doit servir d'introduction à l'assurance obligatoire contre les accidents qui ne peut s'occuper des petits accidents journaliers, de ceux qui n'entraînent qu'une incapacité de travail de courte durée, c'est-à-dire de ceux dont les conséquences ne durent que treize semaines au plus. Leur faible gravité, leur grand nombre et leur analogie avec les maladies exigent une organisation spéciale, à la portée immédiate des victimes, pouvant leur procurer promptement les soulagements voulus, mais écartant par un contrôle sérieux, la simulation, cette plaie de toutes les mutualités.

Cette assurance repose sur l'*assistance mutuelle* des bénéfi-

[1] Juin 1900.

ciaires. En principe, elle existe de plein droit, dès que l'intéressé s'adonne à l'une ou l'autre des occupations visées par la loi ; et ses effets cessent, dès que l'assuré renonce à cette occupation, à moins qu'il ne veuille continuer volontairement l'assurance.

Si l'assurance est obligatoire, *le choix de la caisse reste libre*, il suffit que l'ouvrier soit assuré à une des caisses qui répondent aux exigences légales et surtout qui offrent le minimum de secours fixé par la loi.

Trois organes locaux sont chargés du service de l'assurance :

1° *Les sociétés de secours mutuels* organisées conformément à la loi du 11 juillet 1891 ;

2° *Les caisses de fabrique* attachées aux grandes entreprises et constituant l'organisme par excellence de l'assurance contre les maladies, parce qu'elles permettent de réaliser un groupement professionnel des assurés sur des circonscriptions relativement restreintes, ce qui présentera l'avantage de réunir des risques similaires, d'organiser une gestion autonome par les intéressés et d'exercer une surveillance efficace pour combattre la simulation ;

3° *Les caisses régionales*, établies par le Gouvernement, après avoir entendu en leur avis les autorités compétentes et les entrepreneurs intéressés, et après avoir envisagé l'ensemble de la classe laborieuse d'une certaine circonscription territoriale selon les diverses branches d'industries ou les genres de travail déterminés, de sorte que la même caisse réunira les diverses subdivisions d'une même industrie ou les genres de travail, par exemple le travail de l'homme par opposition au travail des machines. Le nombre des personnes à affilier à la même caisse doit se mouvoir, en règle générale, entre 500 et 1.000 personnes.

Ces *caisses régionales* possèdent la qualification de *personnes juridiques* et jouissent comme telles de privilèges fiscaux très considérables, entre autres, d'ester gratuitement en justice, de recevoir des dons et des legs, de jouir de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de succession, de la franchise de port pour tous les envois postaux, etc. (art. 13).

Quant à l'étendue de l'assurance par rapport aux assurés, l'article 1 donne la longue nomenclature des affiliés obligés ; nous pouvons la résumer en disant que l'assurance s'appliquera aux ouvriers de l'industrie, du commerce, des constructions ainsi qu'aux employés d'exploitation gagnant annuellement moins de 3.000 francs.

Le législateur luxembourgeois a jugé que le moment n'était pas encore venu de comprendre parmi les assurés les employés et ouvriers occupés dans les exploitations agricoles et forestières, les domestiques et autres personnes similaires, non pas, parce qu'il aurait mis en doute l'opportunité de cette extension, mais parce qu'il était convaincu que cette extension provoquerait au commencement de la mise en vigueur de la loi trop de complications et qu'il valait mieux parer au plus pressé.

Mais il importe pourtant de relever encore que la loi soumet à l'assurance les *ouvriers en chambre* (Haus industrie), parce que ce sont ordinairement ces classes qui ont à lutter le plus pour l'entretien de leur famille, leurs gains n'étant pas élevés, le chômage très fréquent, et les maladies persistantes. Le Gouvernement espère qu'avec le concours bienveillant et même financier des communes principalement intéressées, il y aura moyen de vaincre les difficultés que l'exécution de cette disposition rencontrera indubitablement dans la pratique.

L'assurance dépend donc simplement du fait que l'individu s'adonne au travail prévu par la loi, contre salaire, pour le compte d'un tiers. Partant, aucune formalité de déclaration n'est nécessaire pour faire naître l'assurance, mais naturellement pour parvenir à l'exécution de la loi, celle-ci impose l'*obligation de la déclaration d'entrée ou de sortie au patron*, et non à l'ouvrier, parce que, celui-ci changeant souvent de domicile et même de profession, le contrôle serait impossible et le recouvrement des cotisations rencontrerait trop de difficultés.

C'est également le patron qui payera la part contributive de l'ouvrier à la cotisation, en la retenant ensuite sur son salaire.

Les cotisations à percevoir pour faire face aux dépenses de la caisse sont réglementées d'une façon très détaillée par la loi. Il suffit de relever que ces cotisations restent par deux tiers à la charge des personnes assurées, et pour un tiers à la charge des patrons. Comme, en règle générale, la part incombant à l'assuré ne peut dépasser 2 p. 100 du salaire quotidien moyen, la part du patron ne peut dépasser celle de 1 p. 100, charge que personne ne pourra considérer comme trop lourde.

L'assurance a *pour objet* de garantir à chaque assuré, en cas de maladie, des minima de secours certains et efficaces. Ces minima à accorder soit par la société de secours mutuels, soit par la caisse de fabrique ou par la caisse régionale, sont les suivants :

1° La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques depuis le début de la maladie. Dans certains cas, bien spécifiés, les soins gratuits de l'hôpital sont substitués à ces espèces de secours.

Le libre choix du médecin traitant, sous certaines restrictions édictées dans l'intérêt financier des caisses, sera probablement proclamé par la loi.

2° En outre, en cas d'incapacité de travail, un secours pécuniaire par jour égal à la moitié du salaire quotidien moyen fixé par les statuts pour la catégorie d'ouvriers dans laquelle l'intéressé est rangé. Ce secours est accordé à dater du troisième jour qui suit l'origine de la maladie et n'est dû que pour chaque jour ouvrable. La durée ordinaire de cette prestation est de treize semaines à dater de l'origine de la maladie. Le salaire moyen visé n'est pas le salaire personnel touché réellement par l'ouvrier avant la maladie, mais bien la valeur moyenne du salaire de chacune des catégories d'ouvriers entre lesquelles sont répartis les assurés, sans que cette valeur puisse dépasser 5 francs par jour, ni être inférieure au salaire des ouvriers ordinaires de la localité.

3° Ensuite, en cas de décès, une indemnité funéraire s'élevant à vingt fois le montant du salaire quotidien moyen, sans que le maximum puisse dépasser 80 francs et le minimum être inférieur à 40 francs.

En dehors de ces secours ordinaires, la loi permet d'accorder encore des secours extraordinaires très avantageux : frais d'accouchement, soins médicaux à la famille, augmentation des indemnités pécuniaires et de la durée des secours, etc., etc.

L'*administration* des caisses régionales est confiée : 1° aux ouvriers mêmes, puisqu'ils supportent la majeure partie des frais et que, par conséquent, ils sont les plus intéressés à contrôler leurs voisins et collègues, pour prévenir les simulations, et 2° aux patrons, intervenant également pour une part dans les dépenses. A la tête des caisses régionales se trouve donc une direction, contrôlée par l'assemblée générale, organisées toutes les deux de façon que les ouvriers y disposent de deux tiers des voix, tandis que les patrons ne disposent que d'un tiers des voix.

La *surveillance* est exercée sous le contrôle du Gouvernement par des organes spéciaux, parmi lesquels figureront principalement les commissaires de district, les inspecteurs du travail et, en cas de besoin, des délégués spéciaux.

Les *caisses de fabrique* sont spécialement attachées aux indus-

tries d'une certaine importance. En règle générale, les chefs d'entreprise employant 50 ouvriers ou plus *peuvent* établir ces caisses ; c'est donc une faculté que la loi leur accorde. Mais ces mêmes chefs d'entreprise *doivent* organiser ces caisses, si, sur la proposition de la caisse régionale, le Gouvernement l'exige ; dans ce cas, c'est donc une obligation. Ces caisses sont régies par les dispositions générales concernant les caisses régionales. à l'exception de quelques légères différences. Comme conséquence fatale de l'établissement volontaire ou forcé d'une caisse de fabrique, la loi dispose que lorsque le minimum légal des secours à fournir par la caisse de fabrique ne peut être couvert par les cotisations portées au maximum extrême, c'est-à-dire pour les assurés à 3 p. 100 et pour les patrons à 1 et demi p. 100 des salaires quotidiens moyens, le chef d'entreprise doit parfaire ce minimum de ses propres deniers et sans droit de répétition ultérieure.

En dehors de ces caisses reconnues par la loi, tout le monde reste libre de créer des caisses de malades ne répondant pas aux dispositions légales.

Mais le fait d'appartenir à une caisse de ce genre ne dispense pas l'intéressé de faire partie d'une caisse reconnue, dès qu'il est soumis à l'assurance obligatoire. Dans ce cas, cette personne devra être membre de deux caisses, mais la caisse reconnue ne servira les secours que jusqu'à concurrence des minima légaux:

A titre de sanction des mesures prescrites, la loi prévoit l'édiction d'amendes d'ordre, et selon la gravité des cas, celles de peines correctionnelles.

Conformément aux errements admis, la loi fait une distinction entre les *contestations* ayant exclusivement un caractère civil et celles ayant plutôt un caractère administratif. Les premières sont soumises à la juridiction ordinaire des juges de paix et les secondes à la juridiction administrative du Gouvernement, et, en cas d'appel, du Conseil d'État, comité du contentieux.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Le Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de l'Union douanière allemande, doit naturellement chercher à procurer en cette matière à son industrie une situation au moins aussi fa-

vorable que celle dont profite l'industrie allemande. C'est à raison de cette situation exceptionnelle que la loi luxembourgeoise doit présenter certaines analogies avec les lois allemandes, tout en renfermant beaucoup de dispositions spéciales, inhérentes à la situation nationale du pays. « La vitalité de son commerce et de son industrie, » dit l'exposé des motifs, « l'équilibre économique entre le Grand-Duché et ses voisins d'Outre-Moselle, les intérêts de l'ouvrier indigène et de sa famille, ainsi que ceux des Luxembourgeois travaillant en Allemagne, semblent exiger que les patrons aussi bien que les travailleurs luxembourgeois soient régis comme leurs collègues allemands, par des dispositions analogues et similaires, sauf à les adapter à nos mœurs, à les mitiger selon nos besoins et à les adoucir selon nos propres ressources.

Une aggravation des charges et une diminution des avantages doivent être écartées ; par contre les latitudes et les garanties doivent être au moins identiques, tandis que le fonctionnement et la procédure doivent être plus simples, conformément à nos institutions générales.

La loi luxembourgeoise n'est donc pas une servile copie de la législation allemande, mais elle réalise plutôt l'adaptation des grands principes allemands à l'état particulier du Grand-Duché. Contrairement à la loi allemande, la loi luxembourgeoise n'a qu'une *étendue restreinte*, en ce sens qu'elle ne soumet pas à l'assurance toutes les industries proprement dites, mais seulement une partie bien désignée, c'est-à-dire les chemins de fer et les tramways, les mines, minières, carrières, ardoisières et plâtrières, la métallurgie, les fabriques qui travaillent principalement le fer, l'acier ou d'autres métaux, les fabriques pour la production du gaz, de la force électrique, ainsi que des matières explosives, et les fabriques de produits céramiques.

Le projet du Gouvernement avait prévu que, par une disposition réglementaire, l'assurance obligatoire pourrait être imposée encore aux brasseries, moulins et scieries, aux entreprises industrielles de voiturage, aux entreprises industrielles d'expédition, d'emmagasinage et d'emballage, aux entreprises de transport et de dépôt, faisant partie d'une exploitation commerciale en gros, aux métiers de serrurier et de forgeron, de tailleur de pierres, de puisatier, de boucher, de relieur et de ramoneur, aux industries du bâtiment, aux entreprises de constructions exécutées, sans l'intermédiaire d'entrepreneurs de profession, par l'État, les communes,

les établissements publics ou autres propriétaires (travaux en régie), à l'exploitation par l'État du télégraphe et du téléphone ou de toute autre entreprise industrielle non prévue.

On voulait en effet procéder par catégories de travailleurs et par étapes, pour faciliter la mise à exécution de la loi et étendre plus tard l'empire de la loi, au fur et à mesure de l'expérience acquise, aux catégories susdites d'entreprises industrielles et commerciales.

Pourtant pour faire bénéficier sans plus ample retard les intéressés des faveurs de la nouvelle loi, la section centrale de la Chambre des députés n'a pas cru devoir s'arrêter aux difficultés d'exécution et a proposé de soumettre à l'assurance les entreprises susdites, dès la mise en vigueur de la loi. L'inconvénient ne sera pas fort important et il sera probablement fait droit à cette demande.

Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas comprises dans l'énumération, parce que le législateur luxembourgeois veut réserver provisoirement la solution de cette question. Il est même à prévoir que, d'après les dispositions favorables exprimées actuellement par la Chambre des députés, l'extension de l'assurance obligatoire à l'agriculture ne tardera guère ; il s'agit de choisir seulement le bon moment où « les répugnances que chez « nous, comme ailleurs, l'assurance-accidents provoque dans le « monde agricole, se seront évanouies devant la grande leçon de « choses que notre future mutualité industrielle va donner aux po- « pulations du Grand-Duché. » La propagation croissante des machines agricoles ne manque pas d'agir dans ce sens.

L'assurance-accidents ne s'appliquera pourtant qu'aux fabriques et entreprises occupant régulièrement au moins 5 ouvriers et à celles faisant usage d'un moteur à force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou à force animale. Ce criterium a été choisi comme ligne de démarcation entre l'industrie proprement dite et les métiers, qui pour le moment ne sont pas assujettis à l'assurance-accidents. Mais afin d'astreindre à l'assurance-accidents les entreprises qui présentent un danger spécial pour les ouvriers employés, même si le nombre de 5 n'est pas atteint, ou que les machines soient mues par la force humaine, un règlement d'administration publique pourra décréter l'application de la loi à ces espèces d'entreprises.

De plus, la loi luxembourgeoise a profité des réclamations for-

mulées en Allemagne par la classe laborieuse, contre certaines omissions ou interprétations difficilement justifiables en pratique, et a étendu ses faveurs également à certaines catégories de personnes en relation avec la vie industrielle. C'est ainsi que l'occupation dans les annexes industrielles qui font partie intégrante des établissements soumis à l'assurance est assimilée à l'occupation dans les établissements principaux. Il en est de même de l'occupation aux constructions qui sont exécutées directement, sans avoir recours à des entrepreneurs de profession, dans leurs exploitations par les patrons des établissements susdits.

De plus, l'assurance obligatoire s'étend également aux services domestiques ou autres, auxquels les personnes assurées pourraient, en dehors de leur occupation habituelle, être assujetties par leurs patrons ou leurs préposés.

Par les statuts de l'Association d'assurance, il peut être déterminé si et sous quelles conditions les entrepreneurs d'industries soumises à l'assurance obligatoire, auront le droit de s'assurer eux-mêmes contre les accidents industriels ou d'assurer d'autres personnes non soumises, d'après les mêmes articles, à l'assurance obligatoire.

L'assurance obligatoire peut être étendue par les statuts aux entrepreneurs mêmes qui n'occupent pas régulièrement au moins un ouvrier salarié, ainsi qu'aux fonctionnaires d'exploitation, contremaîtres et employés techniques qui touchent un traitement ou un salaire annuel supérieur à 3.000 francs.

Par les mêmes statuts, il peut être prescrit, en outre, si et sous quelles conditions les personnes non soumises à l'assurance, mais exposées au risque inhérent à l'exploitation se trouvant au service ou appartenant au ménage du chef d'entreprise ou de son préposé, ainsi que les épouses et les membres de la famille des entrepreneurs susvisés, sont à assurer contre les accidents qui surviennent soit dans le service, soit dans l'exploitation.

Si des dispositions afférentes sont édictées par les statuts, ceux-ci déterminent en même temps le maximum du revenu ou du salaire annuel jusqu'à concurrence duquel s'étend le droit à l'assurance.

Les statuts peuvent de même régler, par dérogation aux dispositions générales de la loi, le mode d'établissement du salaire annuel des personnes assurées de cette sorte, ainsi que leur participation aux charges.

On peut évaluer, d'après les annexes détaillées jointes aux

documents parlementaires, à 20.000 personnes le nombre des travailleurs appelés à jouir immédiatement du bénéfice de l'assurance-accidents. D'après une enquête approfondie, faite en 1897, 13.975 ouvriers, jouissant d'un salaire de 15.685.481 francs bénéficieraient des avantages de cette assurance. Parmi ceux-ci figurent 3.080 ouvriers occupés dans l'administration des chemins de fer et gagnant 3.692.597 francs de salaire annuel; 3 803 ouvriers travaillant dans les mines et minières et jouissant d'un salaire annuel de 4.264.771 francs; 5.212 ouvriers occupés dans les hauts fourneaux et profitant d'un salaire de 6.174.161 francs; 974 ouvriers travaillant dans les carrières, etc., et jouissant d'un salaire annuel de 723.150 francs; 850 ouvriers occupés dans les fabriques et usines travaillant le fer et l'acier ou autres métaux et gagnant par an 760.755 francs; et enfin 56 ouvriers occupés dans les établissements d'éclairage et bénéficiant d'un salaire annuel de 70.044 francs. 660 ouvriers ont un salaire quotidien inférieur à 2 francs (232.617 fr.); 11.196 par contre jouissent d'un salaire quotidien de 2 à 5 francs. (11.872.083 fr.), et 2.119 personnes jouissent d'un salaire supérieur à 5 francs (3.580.780 fr.). Le salaire moyen annuel dans les établissements d'éclairage est de 1.215 francs; dans l'administration des chemins de fer de 1.198 francs; dans les hauts fourneaux de 1.184 francs; dans les mines et minières de 1.124 francs; dans les fabriques et usines travaillant le fer, l'acier, etc., de 895 francs; et dans les carrières, ardoisières, etc., de 742 francs.

Ces chiffres sont le résultat de 118 déclarations se composant comme suit : 4 sociétés de chemins de fer, 1 société de tramways, 8 sociétés de hauts fourneaux, 41 exploitations de mines et minières, 42 carrières, plâtrières, etc., 18 fabriques et usines travaillant le fer, 4 entreprises d'éclairage public.

En tenant compte de l'essor très considérable pris par l'industrie luxembourgeoise dans les dernières années (d'après les rapports de la gendarmerie, le nombre des ouvriers occupés dans notre bassin minier est monté de 9.000 en 1897 à 12.000 en 1900), ainsi que de l'extension immédiate de la loi aux différentes industries énumérées plus haut, on ne risquera guère de se tromper, en évaluant à 20.000 le nombre des travailleurs occupés dans les entreprises soumises à l'assurance obligatoire. Le salaire annuel correspondant peut, sur les bases susdites, être évalué à son tour à 22-23 millions.

Afin de faciliter les relations internationales, surtout pour un petit pays, enserré entre trois grands voisins, le Gouvernement pourra dispenser de l'application de la loi les *entreprises étrangères* occupant son personnel, passagèrement dans le Grand-Duché, dès que ce personnel est garanti qu'en cas d'accident il jouira d'une protection identique ou similaire à celle accordée par la loi luxembourgeoise. Il pourra également étendre, avec l'approbation du Gouvernement étranger afférent, l'application de la même loi au personnel occupé passagèrement à des travaux exécutés à l'étranger par une entreprise indigène soumise elle-même aux dispositions de cette loi.

La responsabilité *délictuelle* résultant des articles 1382 et suivants du Code civil français, en vigueur dans le Grand-Duché, laissant la victime du travail pour ainsi dire sans moyens de défense, et la responsabilité *contractuelle* n'ayant guère trouvé de partisans parmi nos tribunaux, on avait recommandé, il y a quelques années, à la Chambre des députés, le système du *renversement* de la preuve. Mais en présence des insuccès multiples de cette combinaison, la législation luxembourgeoise proclame franchement *le principe du risque professionnel* et décrète comme conséquence naturelle l'allocation d'une indemnité, *certaine, mais forfaitaire*, en cas d'accident.

Conformément aux législations austro-allemandes, le législateur luxembourgeois s'est rallié au système de la *couverture de la faute lourde* et considère les indemnités allouées comme le résultat d'une transaction ; de part et d'autre, on doit faire des sacrifices ; l'ouvrier, blessé peut-être par la faute lourde de son patron, ne touchera que 66, 2/3 p. 100 du salaire ; par contre, l'ouvrier, blessé par sa propre faute, par sa grande négligence, par l'inobservation manifeste et réitérée des règlements d'atelier, touchera la même indemnité.

La loi n'exclut le droit à l'indemnité que pour le cas où la victime a provoqué l'accident à *dessein*, intentionnellement. De plus, la demande en obtention d'une indemnité *peut* être rejetée totalement ou partiellement, si l'assuré a été blessé ou tué pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel.

Sans avoir l'intention de provoquer l'accident, l'ouvrier peut néanmoins en être la cause et la victime, lorsque, par exemple, il veut commettre un vol, ou qu'il dégrade les machines ou qu'il s'engage dans une rixe avec son compagnon. Comme l'expérience

a prouvé que la question de savoir si ces faits se sont passés durant le travail ou à l'occasion du travail est souvent délicate à résoudre, le législateur luxembourgeois désire la trancher par un texte formel de loi.

Pourtant, pour que la moindre condamnation pénale ne prive pas l'ouvrier des bienfaits de l'assurance, la loi prévoit une restriction, c'est-à-dire qu'elle exige que l'ouvrier soit condamné irrévocablement au moins à une peine d'emprisonnement de quinze jours ou à une amende de 300 francs, ou à une peine d'emprisonnement de huit jours et à une amende de 150 francs.

La loi se sert du terme « irrévocablement » pour indiquer que le condamné qui jouit des faveurs d'une condamnation conditionnelle, ne tombe pas sous l'application de cette disposition, aussi longtemps qu'il se montre digne des faveurs de la loi du 10 mai 1892.

Le patron n'est responsable que lorsque son intention de provoquer l'accident est constatée par un jugement pénal, et cette responsabilité ne se manifeste que dans ce cas, que *les ayants droit éventuels à une indemnité prévue par la loi soient appelés ou non à en jouir, selon les distinctions établies entre les différents degrés de parenté*. De cette façon il sera remédié à une lacune que la loi allemande actuelle a fait vivement sentir et qui a été exploitée d'une façon si générale que les industriels allemands ont cherché une nouvelle protection dans une assurance subsidiaire contre tous les risques non couverts par la loi spéciale, en attendant qu'un acte législatif porte remède à cette situation déplorable.

De même, le patron n'est responsable que de ses propres faits intentionnels et non de ceux de ses préposés, qui restent à leur tour individuellement responsables de leurs propres actes intentionnels.

Afin de maintenir les patrons et leurs préposés dans un esprit de vigilance continuelle, ces personnes sont responsables, *vis-à-vis de l'Association* dont il sera parlé bientôt, de toutes les dépenses occasionnées par les actes intentionnels réprouvés par la justice pénale ou provoqués par leur négligence ou imprévoyance, si pour ce dernier fait ils ont encouru irrévocablement une des condamnations dont mention ci-dessus. Sous ce rapport, la situation des patrons est donc moins favorable que celle des ouvriers, parce qu'il suffira d'un acte de négligence de la part du

patron ; mais l'intérêt des ouvriers, aussi bien que celui des coassociés, exige cette mesure qui, d'après les renseignements fournis, n'a guère donné lieu à une application sérieuse en Allemagne. Du reste, c'est une des sanctions indispensables de l'obligation pour les patrons de prendre toutes les mesures pour prévenir les accidents, obligation inscrite dans la loi luxembourgeoise.

Les *indemnités* allouées aux victimes du travail ou à leurs ayants droit peuvent être considérées comme les plus avantageuses de toutes les législations afférentes.

En cas de blessure, entrainant une incapacité absolue de travail, l'indemnité consiste en une pension égale aux deux tiers du salaire annuel de la victime.

En cas d'incapacité partielle, la pension est calculée proportionnellement à la faculté de travail restante.

La pension court à partir du commencement de la quatorzième semaine après l'accident et cesse avec l'incapacité du travail. Pendant les 13 premières semaines, les frais de maladie et les secours en argent sont à charge des caisses de maladie, par analogie aux nouvelles propositions des corporations allemandes sur le même sujet, afin de couper court aux nombreuses contestations entre caisses de maladie et caisses d'accident et de parvenir à une plus juste répartition des charges entre patrons et ouvriers. L'*association* d'assurance contre les accidents n'intervient pendant les 13 premières semaines que dans des cas spéciaux ; dans les autres cas, c'est le patron même, si le blessé n'appartient à aucune caisse de maladie.

Comme on le voit, c'est donc seulement la question du degré d'incapacité de travail, soit absolue, soit partielle, soit permanente, soit temporaire, qui peut donner lieu à contestation, et c'est cette circonstance qui enlève aux procès éventuels toute importance juridique et les réduit à des appréciations très faciles sur des faits fort simples.

Ces prestations peuvent être remplacées jusqu'à complète guérison par le traitement et les soins gratuitemeut fournis dans un hôpital, à savoir :

1° Pour les blessés qui sont mariés, qui ont leur propre ménage, ou qui font partie du ménage de leur famille, avec le consentement de ces victimes ou même indépendamment de leur consentement lorsque la nature des blessures exige un traitement ou des soins qui ne peuvent être assurés dans la famille,

ou lorsque les blessés ont itérativement méconnu les prescriptions médicales ou lorsque leur état ou leur conduite exige une observation continuelle ;

2° Pour les autres victimes dans tous les cas.

Pendant la durée du traitement du blessé à l'hôpital, les membres de sa famille n'ont d'autre droit à la rente que celui qu'ils pourraient faire valoir en cas de décès de la victime.

En cas de décès de la victime, les indemnités sont déterminées d'une façon très précise par la loi, et les contestations perdent ici plus que jamais leur importance.

Elles consistent : 1° en une indemnité funéraire égale à la quinzième partie du salaire annuel, sans que le maximum puisse dépasser 80 francs, et le minimum être inférieur à 40 francs, chiffres répondant à la situation du pays, et 2° en diverses pensions accordées aux ayants droit du défunt.

Ces pensions reviennent :

A la veuve, jusqu'à son décès ou jusqu'à son remariage ; — Cette pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et est, en cas de remariage, convertie en capital égal au triple de la rente annuelle ;

A chaque enfant de la victime, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis. — Cette rente s'élève aussi à 20 p. 100 du salaire du défunt, que l'enfant soit orphelin ou non de sa mère en même temps, tandis que la loi allemande accorde seulement 15 p. 100 à l'enfant du vivant de la mère.

Cette petite modification entraînera pour l'Association une très petite surcharge; en effet, d'après les calculs établis, son adoption aurait provoqué à la « Südwestdeutsche Eisenberufsgenossenschaft » de Sarrebruck une dépense en plus de 5.000 à 7.000 marcs, sur une dépense totale et annuelle de 450.000 marcs et sur 38.000 ouvriers. Elle semble s'imposer par notre situation sociale, puisque chez nous les femmes et les enfants, travaillant dans les entreprises *industrielles* forment l'exception et ne trouvent donc pas autant de ressources qu'ailleurs. Du reste, les nouveaux amendements allemands portent également la part de l'enfant à 20 p. 100, si sa mère est ou devient incapable de s'adonner au travail.

Aux ascendants du défunt, jusqu'à leur mort ou jusqu'à la cessation de leur état d'indigence, si le défunt leur a fourni, en tout ou en majeure partie, les frais d'entretien ; et enfin *aux*

petits-enfants, orphelins de père et de mère, lorsqu'ils ont été entretenus par la victime.

Ces pensions s'élèvent, dans les deux cas, à 20 p. 100 du salaire de la victime.

L'ensemble des pensions payées ne pourra dépasser 60 p. 100 du salaire du défunt, et, le cas échéant, il sera procédé à une réduction proportionnelle, conformément à l'article 12 de la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'épouse divorcée ni à celle contre laquelle la séparation de corps a été prononcée.

La pension peut de plus être refusée totalement ou partiellement à l'épouse qui vit volontairement séparée de son mari depuis une année avant l'accident et qui subvient à son entretien sans l'assistance de celui-ci.

Les dispositions concernant la pension des enfants sont également applicables si l'accident frappe une femme non mariée qui laisse des enfants.

La pension est de plus accordée aux orphelins d'une épouse assurée, tuée par accident, lorsque le mari a abandonné sa femme sans s'occuper de son entretien.

D'un autre côté, le Comité-directeur de l'Association d'assurance est autorisé à confier à la caisse de secours de maladie à laquelle appartient le blessé, et ce contre remboursement des frais occasionnés à celle-ci, le traitement du blessé au delà du commencement de la quatorzième semaine et jusqu'à la fin du traitement médical.

A partir du commencement de la cinquième semaine après l'accident jusqu'à l'expiration de la treizième semaine, le secours en argent fourni à la personne blessée, en exécution de la loi sur l'assurance contre la maladie, doit être porté à deux tiers au moins du salaire quotidien ayant servi de base au calcul de ce secours, par la caisse de maladie à laquelle appartient le blessé.

Si des personnes jouissant de l'assurance-accidents (domestiques, entrepreneurs, assurés statutaires), mais non assurés contre les maladies, sont blessées par suite d'un accident, les prestations prévues par la loi sur les assurances contre les maladies, y compris la pension supplémentaire susdite, leur seront fournies pendant les treize premières semaines après l'accident :

1° Par *l'Association d'assurance*, si elles ne font partie d'aucune caisse de secours contre les maladies, parce que la durée

de leur occupation était limitée à une durée de moins d'une semaine.

2° Par le chef de l'entreprise où l'accident est arrivé, dans tous les autres cas.

Lorsque la maladie a été provoquée par un accident, le Comité-directeur de l'*Association d'assurance* est autorisé à se charger, aux frais de celle-ci, du traitement médical.

Il est, de plus, tenu d'accueillir les propositions afférentes de la caisse de secours de maladie, si la nature de la blessure exige un traitement et des soins qui ne peuvent être procurés dans la famille, et que, pour ce motif, la caisse de maladie a requis l'admission du blessé dans un hôpital.

Dans le cas prédésigné, la charge de fournir des soins médicaux prend cours au moins dès la cinquième semaine qui suit l'accident et respectivement deux jours après la réception de la proposition susdite, si celle-ci a été formulée postérieurement.

A partir du jour de transmission de la charge jusqu'à la fin du traitement, ou du moins jusqu'à l'expiration de la treizième semaine après le commencement du paiement des secours de maladie, le droit du blessé à toucher des secours de maladie passe à l'*Association d'assurance*. Par contre, celle-ci assume toutes les charges qui incombent à la caisse de maladie vis-à-vis du blessé.

Si le droit au secours en argent contre la caisse de maladie cesse avant la fin de la treizième semaine après l'accident, mais que le blessé reste affecté encore d'une incapacité partielle de travail à raison de laquelle il lui reviendra, à l'expiration de ce laps de temps, une pension d'accident, la caisse de secours de maladie doit lui payer, jusqu'à la fin de la treizième semaine, cette pension, sans que cette dernière puisse pourtant dépasser le montant des secours de maladie, et éventuellement les deux tiers du salaire quotidien, dont mention plus haut.

Si la caisse de maladie a cessé à tort, avant la fin de la treizième semaine, les prestations légales, le droit du blessé aux secours de maladie passe à l'*Association d'assurance* jusqu'à concurrence des sommes fournies par elle à celui-ci.

Parmi les quelques grandes questions de principe qui préoccupaient vivement le législateur luxembourgeois, figurait celle de la *méthode de calculer le salaire annuel* de l'ouvrier, devant servir de base au calcul des diverses pensions.

Tout en se rapprochant des principes de la loi allemande, la loi luxembourgeoise a cherché à tenir compte de la situation exceptionnelle du Grand-Duché. En effet, la future *Association d'assurance contre les accidents* doit comprendre toutes les industries assurées du pays ; elle constituera donc une association régionale renfermant les industries les plus diverses, aux lieu et place des *corporations professionnelles allemandes*, réunissant les industries plus ou moins similaires et connexes de certaines régions ou de l'empire. En dehors de cette circonstance, qui indique déjà que le nombre des journées de travail diffère sensiblement d'une exploitation à l'autre, il est reconnu que certaines catégories d'ouvriers du Grand-Duché ne travaillent pas pendant le nombre normal des journées ouvrables. D'après les statistiques, certaines classes d'ouvriers ne travaillent que deux cent vingt jours par année, quoique l'exploitation n'ait pas de caractère périodique ; d'autres travaillent deux cent soixante, deux cent quatre-vingts journées et même trois cent soixante-cinq journées, comme certains ouvriers attachés aux hauts fourneaux.

En présence de la multiplicité des exploitations réunies en une seule association, et surtout en présence de la grande variabilité du nombre des journées de travail, il a paru difficile d'adopter purement et simplement le multiplicateur uniforme de trois cents jours comme on le pratique en Allemagne, puisque, dans beaucoup de cas, la pension aurait dépassé le salaire effectif. Il a paru également injuste d'adopter, d'une façon générale, un autre multiplicateur uniforme, par exemple deux cent soixante jours, comme le fait le projet primitif belge ; car, dans ce cas, les ouvriers les plus assidus auraient subi des pertes notables. La loi a donc cherché à obvier à tous ces inconvénients ; elle fait d'abord une distinction entre l'ouvrier qui a travaillé trois cents jours par an et l'ouvrier qui n'atteint pas ce chiffre. Le gain effectif comptera au premier comme salaire annuel servant de base à la pension. Pour l'autre, on divise le gain effectif de l'année par le nombre moyen des journées de travail que ses collègues régulièrement occupés dans le même genre d'exploitation ont atteint, et ce quotient est multiplié à son tour par 300. Dans les deux cas, le gain effectif est augmenté des salaires que l'ouvrier a perdus par suite de maladie dûment constatée.

Pour mieux fixer les idées, prenons un exemple : Un ouvrier gagnant 3 francs par jour et ayant travaillé deux cent quarante

jours aura gagné un salaire effectif de 720 francs. La pension, d'après la pratique allemande, serait $3 \times 300 \times 2 : 3$ ou 600 francs et serait basée sur un salaire fictif annuel de 900 francs.

D'après le projet belge, le même ouvrier gagnant 720 francs par an en ne travaillant que deux cent quarante jours, profiterait d'un salaire fictif de $3 \times 260 = 780$ francs et sa pension serait $3 \times 260 \times 2 : 3 = 520$ francs.

D'après la loi luxembourgeoise, cet ouvrier gagnant 3 francs par jour pendant deux cent quarante jours, soit 720 francs par an, voit son salaire effectif (720 francs) divisé par le nombre moyen de journées de travail que ses collègues régulièrement occupés dans le même genre d'exploitation (admettons par exemple dans l'exploitation souterraine des mines où le nombre moyen des journées est de deux cent soixante) auraient atteint ainsi : dans l'espèce par 260; de sorte que le salaire quotidien eût été de 2 fr. 75. Ce salaire quotidien de 2 fr. 75 est multiplié par 300 et le salaire annuel servant de base à la pension est de 825 francs et la pension $2{,}75 \times 300 \times 2 : 3 = 550$ francs.

Si l'ouvrier avait travaillé trois cent dix jours et avait eu un gain effectif annuel de 930 francs, sa pension, d'après les pratiques allemandes et le projet belge, serait restée stationnaire; par contre, selon notre projet, cet ouvrier touchant comme gain effectif annuel 930 francs, bénéficierait d'une pension de $930 \times 2 : 3$ ou de 620 francs.

La combinaison proposée a donc cet avantage que les ouvriers bons travailleurs, aussi bien que les ouvriers mauvais travailleurs, toucheront une pension plus juste et plus en corrélation avec le gain effectif, tandis que les pratiques allemandes et belges, si elles étaient adoptées chez nous, pourraient favoriser par trop l'ouvrier paresseux, au détriment de l'ouvrier appliqué. Si l'on s'est arrêté dans ces pays aux systèmes indiqués, c'est qu'en Allemagne les ouvriers travaillant moins de trois cents jours, sont beaucoup plus rares que chez nous, et que la raison inverse a guidé le législateur belge, en vue des résultats obtenus en Autriche où la moyenne des journées de travail s'élève à deux cent cinquante-six par an.

Une considération d'un autre ordre d'idées qui semble dicter la mesure intermédiaire susdite, réside dans la nécessité d'établir une équivalence rigoureuse entre la base des cotisations perçues à charge des patrons et celle des indemnités payées aux ouvriers.

Dans l'un et l'autre cas, c'est le salaire payé ou gagné effectivement et connu dans une mesure aussi approximative que possible.

Quant aux charges des patrons luxembourgeois, elles ne seront supérieures aux charges allemandes que lorsque tous nos ouvriers travaillent au moins trois cents jours par an.

Le système proposé ne présente qu'une difficulté apparente, la fixation du nombre moyen des journées de travail que les ouvriers régulièrement occupés dans chaque genre d'exploitation peuvent atteindre ordinairement durant l'année. Or, la liste des salaires et la comparaison des exploitations similaires faciliteront le travail ; après un certain temps de pratique, des listes officielles peuvent même être dressées.

Souvent les lois étrangères, par exemple la loi française, n'ont pas tenu compte de l'absence de l'ouvrier de l'usine pour cause de maladie ou pour cause de chômage forcé par suite de circonstances accidentelles, mais souvent assez fréquentes, qui peuvent influer considérablement sur le montant du salaire annuel. Le Grand-Duché a cherché à éviter ces graves inconvénients en assimilant les absences dûment justifiées aux journées de travail.

La *réparation des suites dommageables* et permanentes de l'accident du travail a lieu en règle générale sous la *forme de rente*. Il n'y a que quelques exceptions, où la rente est changée en capital, d'abord en cas de remariage de la veuve (60 p. 100 du salaire annuel du mari), ensuite en cas de départ d'un étranger du sol luxembourgeois sans esprit de retour (le triple de la rente annuelle).

De plus, le capital correspondant à la rente peut être substitué à la rente si celle-ci ne dépasse pas 10 p. 100 de la rente totale. Le capital peut en outre être remboursé, mais seulement avec le consentement du blessé, si la pension dépasse 10 p. 100, sans atteindre 20 p. 100 de la rente totale.

Avant le paiement de ces deux derniers capitaux, le collège des bourgmestre et échevins du domicile de l'intéressé est entendu en son avis, afin d'empêcher la remise du capital, quelque minime qu'il soit, entre les mains d'un ouvrier gaspilleur.

Les *demandes successives en revision* de l'indemnité fondées sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime ou sur son décès par suite des conséquences de l'accident, sont ouvertes pendant trois années, à dater de la première

détermination par l' « association » ou du jugement définitif, en cas d'appel.

Le droit de toucher la pension *est suspendu :*

1° Pendant le laps de temps que l'intéressé subit une peine d'emprisonnement dépassant au moins un mois, ou se trouve interné dans une maison de correction ;

2° Pendant tout le temps que l'ayant droit étranger ne réside pas dans le Grand-Duché. — L'effet de cette disposition peut être annulé par le Gouvernement ;

3° Si, dans les cas susdits, l'ayant droit a des parents qui, lors de son décès, auraient droit à la pension, celle-ci sera versée à ces derniers, jusqu'à concurrence de leurs droits éventuels.

Les parents ne résidant pas dans le Grand-Duché, ne peuvent jouir de cette attribution de pension, à moins d'une dispense spéciale du Gouvernement.

Les indemnités allouées peuvent être engagées, cédées ou saisies sans égard à leur montant :

1° Pour rembourser les avances faites après l'accident à l'ayant droit par l'entrepreneur, un membre ou un employé de l'association ;

2° Pour couvrir les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil ;

3° Pour restituer les déboursés que l'État, les communes, les caisses de secours ont été dans le cas de faire.

Les sommes allouées peuvent être compensées par le Comité-directeur jusqu'à due concurrence, avec les indemnités indûment payées, les frais remboursables d'instance et les amendes infligées.

Pour le surplus, est applicable la loi du 19 juillet 1895 concernant la cessibilité et la saisissabilité ainsi que la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La *réparation des conséquences* des accidents se fera par l'*assurance mutuelle et obligatoire* de tous les chefs d'entreprise intéressés. Ceux-ci seront réunis pour tout le Grand-Duché en une seule association portant le nom *Association d'assurance contre les accidents*.

Sous ce rapport, le projet diffère entièrement des dispositions allemandes, qui prévoient des corporations formées par les industries similaires ou connexes, appelées corporations *professionnelles*.

L'association *territoriale* adoptée est imposée par l'étendue fort restreinte du Grand-Duché. Cette même circonstance exclut péremptoirement la coopération des compagnies privées d'assurance : deux ou plusieurs établissements ne peuvent exister dans le Grand-Duché, le nombre des assurés faisant défaut.

L'institution luxembourgeoise n'a pas le caractère d'un établissement de l'État, mais ce sera un établissement formé par l'affiliation des entrepreneurs assurés, administré par ceux-ci mêmes sous certaines réserves et doté de la personnification civile et de nombreux avantages.

Ce sont les statuts discutés et proposés par les membres en assemblée générale et approuvés par le Gouvernement qui formeront le code de l'*Association*. La loi ne trace que certaines conditions essentielles et quelques restrictions indispensables.

Si l'assurance est obligatoire, l'administration est autonome et libre, sauf qu'elle est soumise à la surveillance du Gouvernement.

Cette surveillance semble s'imposer d'autant plus que le Grand-Duché ne peut se permettre le luxe d'un office supérieur d'assurance. Ensuite, comme l'*Association* se composera de toutes les industries du pays, dont toutes ne peuvent être représentées par des membres au sein du Comité-directeur, vu le nombre restreint de ce corps, il faut que l'on tienne la main à ce que les intérêts des uns ne soient pas lésés au profit des autres, ce qui pourrait arriver facilement par exemple par le classement désavantageux et injuste de l'une ou l'autre industrie dans les classes de risques. Un troisième motif du renforcement de la surveillance consiste dans le système de capitalisation des charges annuelles proposé par le projet du Gouvernement. Non seulement les patrons actuels, mais bien les patrons futurs, et non seulement les ouvriers pensionnés et leurs ayants-droit, mais tout le Grand-Duché a le plus grand intérêt à ce que, sous ce rapport, les règles mathématiques de l'assurance soient appliquées journellement, afin qu'après une série d'années d'existence, les capitaux accumulés répondent aux charges assumées.

En quatrième lieu, les ouvriers trouveront dans la surveillance journalière de l'État une garantie que la loi, les règlements et les statuts sont constamment appliqués ; ils auront plus de confiance et éprouveront plus de sentiments d'apaisement et de conciliation.

Ces diverses raisons et d'autres d'un ordre plus secondaire ont

déterminé le Gouvernement à faire nommer le président du Comité directeur de l'*Association* par le Gouvernement, qui le choisira en dehors des membres de l'Association. Par sa participation journalière aux affaires, le président, personne indépendante des patrons et ouvriers, sera souvent l'arbitre forcé de deux intérêts opposés.

La section centrale de la Chambre des députés, sans motiver sa manière de voir, fait choisir le président, par l'Association, parmi les membres du Comité.

Dans l'accomplissement de ses multiples devoirs, le président n'est que l'exécuteur légal des décisions prises par le Comité-directeur, dont il est le chef. Les membres de ce Comité sont élus, au nombre de quatre au moins et de six au plus (cinq et respectivement sept, d'après la section centrale), parmi les membres de l'association par ceux-ci mêmes.

Pour certaines affaires, les statuts peuvent adjoindre au Comité-directeur ou aux commissions spéciales des *délégués-ouvriers*, désignés parmi les membres-ouvriers des comités des caisses de maladie.

Dans trois cas, désignés spécialement par la loi, cette participation de la délégation ouvrière est obligatoire :

1° Lorsqu'il s'agit de fixer le montant de l'indemnité revenant à un blessé ou à ses ayants droit. Cette collaboration des délégués-ouvriers avec le Comité-directeur doit contribuer puissamment à éviter les recours judiciaires contre les décisions afférentes. L'ouvrier, en voyant son camarade participer au premier jugement, y verra une grande garantie et réfléchira doublement avant de saisir le tribunal d'appel, peut-être à la légère ou à l'instigation d'un coureur d'affaires. En Allemagne, cette coopération n'existe pas, mais beaucoup de corporations professionnelles le regrettent ;

2° Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'appel interjeté du chef de la fixation d'une indemnité ou de son rejet ;

3° Lorsqu'il s'agit de prescrire des mesures préventives contre les accidents. L'ouvrier, en contact journalier avec les machines et en relation constante avec ses collègues, sera très souvent à même d'émettre une proposition pratique et efficace.

Les *charges de l'assurance* contre les accidents sont supportées *par les patrons*, membres de l'association. Les ouvriers y participent indirectement, en ce sens que les frais et les secours de

maladie durant les 13 premières semaines restent à charge des caisses de maladie, lesquelles seront alimentées par les ouvriers pour deux tiers et par les patrons pour un tiers.

Quant à l'*organisation* de l'*Association*, et à l'élection du Comité-directeur, nous nous permettons de renvoyer au texte de la loi et au règlement d'exécution qui entrent dans tous les détails. Il suffit de relever ici qu'une assemblée générale de tous les entrepreneurs assurés procède à l'élection des membres du Comité-directeur, dont les fonctions sont essentiellement gratuites et constituent un office légal que les élus sont forcés de remplir. Des conditions d'éligibilité et des motifs d'exclusion sont prononcés par la loi. Le Comité-directeur est assisté d'un nombre suffisant d'employés nommés par le Comité-directeur et placés sous sa surveillance. Les indemnités du président de l'Association (voir pourtant proposition de la section centrale) et des employés mis à sa disposition, les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage, ainsi que tous les frais de bureau, de copie et d'impression, sont pour moitié à la charge de l'État et pour l'autre moitié à la charge de l'*Association*. L'État fournit en outre un local convenablement meublé.

L'Association d'assurance contre les accidents, qui a son siège à Luxembourg, est un *établissement d'utilité publique* qui jouit des droits ci-après :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et à la diligence de son président. — Il est assimilé aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débet;

2° Faculté de posséder des objets mobiliers, de les prendre à bail ainsi que des immeubles, de posséder des immeubles reconnus par le Gouvernement comme favorables à l'existence et à la prospérité de l'*Association*, et de faire tous les actes relatifs à ces droits;

3° Faculté de recevoir des dons et legs, conformément à la loi du 11 mai 1892. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire seront aliénés dans le délai qui sera prescrit par l'arrêté qui en autorise l'acceptation, à moins que la possession de ces immeubles ne soit reconnue favorable à l'existence et à la prospérité de l'*Association;*

4° Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de

succession pour tous actes passés en son nom ou en sa faveur. — Seront délivrés gratuitement et exempts de tous droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres dont la production devra être faite par les membres ou les assurés;

5° Délivrance gratuite, avec exemption des droits de timbre, par les administrations communales, de tous extraits des registres de l'état civil;

6° Exemption complète des contributions directes et des centimes additionnels de tous ses revenus et avantages mobiliers ainsi que des immeubles affectés à son service;

7° Franchise de port pour tous les envois postaux effectués par l'Association et pour tous les envois postaux lui adressés par les autorités publiques ou par ses membres et les assurés, en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

Aucune saisie ne peut être pratiquée d'office, sans qu'une communication n'ait été adressée préalablement et par écrit au Gouvernement.

L'avoir social de l'Association garantit seul ses obligations.

L'*Association* a la faculté de verser à la Caisse d'épargne ses excédents disponibles, quel qu'en soit le montant. Le taux d'intérêt à servir sera réglé par le Gouvernement, la Caisse d'épargne entendue.

Le Gouvernement peut autoriser en outre d'autres placements temporaires.

Les autres fonds sont employés en achat de la dette luxembourgeoise ou, avec l'approbation du Gouvernement, en achat d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux.

Les obligations sont déposées à la Recette générale au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de l'Etat du Grand-Duché, il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de l'*Association*.

Le Gouvernement peut autoriser également le placement de l'avoir social, jusqu'à concurrence de la moitié de son importance de toute autre façon, comme par exemple en immeubles, spécialement en faveur de la création d'habitations à bon marché et en actions ou obligations du Crédit foncier luxembourgeois, etc., etc.

Nous avons vu que des *délégués-ouvriers* peuvent être adjoints par les statuts au Comité-directeur de l'*Association* et que, dans trois cas bien spécifiés, cette adjonction est obligatoire.

Dans ces trois cas, le nombre des délégués ouvriers, qui ont voix délibérative, doit être égal à celui des membres-patrons, présents à la délibération.

Les délégués-ouvriers participant aux délibérations ainsi que deux membres suppléants habitant la commune où a lieu la réunion, ou les communes limitrophes, sont désignées par le sort sur les listes afférentes.

Il sera procédé, à cet effet, tous les trois ans, pour chaque canton judiciaire, et par catégorie d'industrie, à l'élection des délégués-ouvriers, par les membres ouvriers des comités des caisses de maladie.

Sur ces listes cantonales sont désignés par le sort les délégués aux tribunaux arbitraux.

A l'aide de ces listes cantonales, le Comité-directeur dresse des listes générales du pays, soit par catégorie d'industrie, soit sans distinction aucune, et sur ces listes sont tirés au sort, dans tous les autres cas, les délégués, selon les dispositions afférentes de la loi, des règlements et des statuts.

Les délégués doivent appartenir à une caisse de maladie et être occupés depuis un an au moins dans une exploitation située dans le canton et affiliée à l'*Association*.

Ils touchent des indemnités pour perte de salaire et pour frais de voyage, suivant le tarif à fixer conformément aux statuts, et ce à la charge de l'État, s'il s'agit d'une délégation au tribunal arbitral, et à la charge de l'*Association*, dans tous les autres cas.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des délégués à désigner par canton et par catégorie d'industrie, le droit électoral des caisses de maladie et la procédure d'élection, de recours et de vérification.

Le *mode de distribution des charges* est la question la plus grosse de conséquences à résoudre par les autorités luxembourgeoises. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement, après avoir expliqué les divers systèmes adoptés à l'étranger, se décida pour le système de répartition des capitaux, nommé également le système de capitalisation à primes variables, à calculer à la fin de chaque année, sur le vu des charges connues et liquidées du service écoulé. Cette solution fut dictée, nous sommes à même de l'affirmer, par les brillants débats qui eurent lieu au congrès international des accidents de travail de Bruxelles, au mois de juillet 1897, au sujet de la VIII[e] question « Les systèmes de la

capitalisation et de la répartition en matière d'assurance contre les accidents. »

Le Gouvernement grand-ducal invoqua surtout que le système de répartition des capitaux est le plus juste, le plus rationnel et le plus scientifique, parce qu'il grève le présent dans la mesure de ses dettes réelles, sans charger l'avenir et qu'il établit un équilibre entre la valeur des engagements des associés et la valeur des engagements de l'association d'assurance. Celle-ci pouvant cesser brusquement de fonctionner, il y aura toujours une réserve qui permettra de payer à chaque pensionnaire ce qui lui est dû. Pour le Grand-Duché, ce système parut donc le seul admissible, vu le nombre relativement restreint des industries assurées et surtout vu le caractère passager et temporaire de certaines de ses exploitations, comme par exemple celles des mines et minières. Notre passé industriel qui a déjà vu disparaître ou végéter tant d'anciennes industries indigènes (draperie, meunerie, tannerie, ganterie, etc.), doit nous mettre en garde contre les éventualités de l'avenir. Décharger le présent au détriment de l'avenir, risquer l'inconnu pour ainsi dire, serait pour le petit pays, plus que pour tout autre État, un acte difficile à justifier.

En s'arrêtant à la répartition du capital représentatif des rentes connues et liquidées à la fin de chaque exercice, le système du Gouvernement avait évité également les critiques que rencontre le système autrichien, basé sur la perception de primes invariables, et fixées préalablement par périodes. Dans le système luxembourgeois, toutes les probabilités, du moins les principales, étant connues, à la fin de chaque exercice, l'*Association* possède les éléments indispensables pour procéder, d'une façon assez approximative, au calcul des capitaux afférents, grâce aux tables établies par l'Allemagne et les autres pays.

Une fois le système de capitalisation à primes variables admis, le Gouvernement devait se renseigner sur la question de savoir si l'industrie indigène, en consignant le capital de chaque exercice, au lieu de supporter les rentes courantes, comme le font les industriels allemands, n'assumera pas une charge trop forte, dépassant ses moyens et rendant la concurrence avec l'industrie étrangère, surtout avec celle de l'Allemagne, par trop onéreuse.

A cet effet, le Gouvernement grand-ducal a fait établir un travail de comparaison entre le système de répartition et celui de capitalisation, travail basé sur la vie pratique d'une corporation

allemande, c'est-à-dire, sur les charges moyennes de 1895 et 1896 de la Sudwestdeutsche Eisenberufsgenossenschaft de Sarrebrück qui renferme dans son sein les mines, minières, carrières, hauts fourneaux, forges, fonderies, etc., de la Lorraine, du district de Trèves et de Zweibrucken, industries qui présentent la plus grande analogie avec celles du Grand-Duché.

Des longs calculs établis pour chaque cas spécial de l'octroi d'une pension et autres indemnités, il résulte que la charge moyenne de 1895 et 1896 a été, d'après le système de répartition, de 13 marcs pour 1.000 marcs de salaire et que cette même charge eût été, d'après le système de capitalisation, de 15 marcs 39.

La différence entre les deux systèmes n'est pas grande, après une application *de onze ans* du système de répartition, et le Gouvernement grand-ducal était autorisé à prétendre qu'avec le système de capitalisation, les industriels luxembourgeois n'auraient pas une plus lourde charge à payer, dès la première année de la mise à exécution de la loi, que leurs collègues allemands, après la seizième année d'application du système de répartition, année probable de la mise à exécution de la loi luxembourgeoise.

Mais quelle sera la charge de l'industrie indigène? En supposant un moment que les classes de risques adoptées par la corporation professionnelle de Sarrebrück soient plus ou moins adoptées chez nous, que les accidents aient chez nous les mêmes conséquences, puisque nous avons les mêmes méthodes et règlements d'exploitation, que les frais d'administration ne dépassent pas la moitié des frais proportionnels de Sarrebrück, puisque, d'après le projet, l'État intervient pour l'autre moitié, les calculs s'établiront de la façon suivante par 1.000 francs de salaire : première classe de risques 4,04 francs; deuxième classe de risques 8,11 francs; troisième classe de risques 12,15 francs; quatrième classe de risques 20,26 francs; cinquième classe 28,37 francs; sixième classe 40,53 francs; moyenne 14,61 francs.

La loi luxembourgeoise met, en effet, une part des frais d'administration à la charge de l'État parce que les frais de l'*Association* d'assurance contre les accidents se répartissent dans le Grand-Duché sur un montant de salaire comparativement peu élevé ; la corporation professionnelle de Sarrebrück, qui est une des plus petites, distribua en 1896, 35 millions de marcs de salaire, tandis que l'*Association* du Grand-Duché ne distribuera au commencement

que 20 millions, comme nous venons de le dire plus haut. Ensuite, la loi a cherché à compenser par l'intervention de l'État dans les frais d'administration le surcroît de dépenses occasionné par quelques modifications introduites, telle que la pension uniforme des orphelins, la rémunération des délégués-ouvriers assistant à certains actes de l'administration, assistance non prévue par la loi allemande. Par contre, le même projet accorde à l'*Association d'assurance* des facilités d'administration qui font défaut aux corporations allemandes, tels sont le recouvrement des cotisations par l'administration des contributions et la franchise de port des envois postaux. Grâce à tous ces moyens, la force contributive restera plus ou moins similaire. En Allemagne, les frais d'administration s'élèvent en moyenne à 1,30 marcs par 1.000 marcs de salaire; pour le Grand-Duché, où l'organisme est plus simple et moins dispendieux, ces frais peuvent être évalués à 1 franc par 1.000 francs de salaire. En admettant que l'*Association d'assurance* distribuera 20 millions de salaire, les frais d'administration s'élèveront à 20.000 francs : la part de l'État serait de 10.000 francs et celle des affiliés à l'*Association* également de 10.000 francs.

La charge susdite de 14 à 15 p. 1.000 sera-t-elle trop forte pour l'industrie luxembourgeoise ? On ne risquera rien en répondant négativement, en considérant les charges que supporte l'industrie allemande et surtout celle qu'elle va supporter sous peu. De plus, la nouvelle charge ne dépassera guère les frais d'assurance qui incombent aujourd'hui à ceux des industriels indigènes qui ont contracté avec des sociétés privées d'assurance. Abstraction faite des frais de procès et des indemnités de responsabilités non couvertes par l'assurance, ces primes d'assurance s'élèvent, pour les mines et minières à 29,50 p. 1.000; pour les carrières et ardoisières à 25 p. 1.000, pour les hauts fourneaux à 17 p. 1.000, pour les autres fabriques à 17 p. 1.000 de salaire payé.

La loi nouvelle ne provoquera donc pas une nouvelle charge financière sensible à notre industrie, mais elle réglera les situations de responsabilité d'une façon sûre et équitable, en supprimant, dans la mesure des forces humaines, les contestations et les discussions. Ce dernier résultat vaudra même une légère augmentation éventuelle de la prime d'assurance.

Nonobstant ces motifs multiples, qui semblaient péremptoires et qui furent acceptés par le Conseil d'État, la section centrale

de la Chambre des députés n'épousa pas la manière de voir du Gouvernement et dans son avis du premier mai 1900, elle proposa purement et simplement l'adoption du *système de répartition*.

A l'appui de sa manière de voir, elle invoque les motifs connus contre le système de capitalisation : charge trop lourde au début, accumulation inutile de capitaux, privation de l'industrie de ses ressources, solidarité collective de l'industrie, tant du présent que de l'avenir, existence inébranlable de l'industrie comme de la Nation, difficultés de calcul, etc.

Comme cette question de principe présente surtout pour notre petit pays une importance majeure, il est à prévoir dès maintenant que c'est sur ce point unique que le législateur trouvera des divisions prononcées. Naturellement il est impossible de prédire dès maintenant quelle solution l'emportera.

Les *charges* mêmes sont *réparties* par le Comité-directeur de l'*Association* entre tous les associés sur la base de deux éléments : le montant des salaires payés par le patron et le coefficient de la classe de risques à laquelle appartient l'exploitation ou la branche d'exploitation de l'associé. Dans ce but, chaque associé doit déclarer, à la fin de chaque exercice, le montant total des salaires payés par lui aux ouvriers occupés dans les diverses classes de risques.

Les classes de risques et les coefficients afférents sont établis la première fois par le Gouvernement et revisés au moins tous les trois ans par l'Assemblée générale des membres de l'*Association d'assurance*, s'il y a nécessité, ou bien par le Gouvernement, en cas de refus de la part de l'Assemblée générale.

Les cotisations individuelles des membres, fixées pour l'exercice écoulé, seront perçues par l'Administration des contributions, dans la même forme et avec les mêmes privilèges que les impôts directs.

Par contre, les indemnités revenant aux victimes ou à leurs familles, sont avancées par l'Administration des postes, chargée de verser le montant des secours alloués aux intéressés, en vertu d'une ordonnance du Président du Comité-directeur.

A la fin de l'exercice, l'Administration des Postes présentera audit Comité le relevé des déboursés faits pour son compte et en obtiendra le remboursement, grâce à la rentrée des fonds opérée entretemps par l'Administration des contributions.

Celle-ci jouera donc le rôle d'encaisseur entre le Comité-directeur et les patrons; et l'Administration des Postes, le rôle de distributeur entre le même comité et les ouvriers et leur famille. L'État aura fait les avances, mais il est garanti par les cotisations à percevoir.

Les *indemnités* revenant aux ayants droit sont *fixées d'office* dans les limites tracées par la loi, par le Comité-directeur ou un sous-comité, assisté de délégués-ouvriers. Dans certains cas, ne présentant aucune difficulté, cette détermination a lieu par le président seul du Comité-directeur.

Les ayants droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office doivent, sous peine de déchéance, présenter leur réclamation au Comité-directeur dans le délai de deux ans à dater de l'accident ou du jour du décès de la victime, survenu par suite de blessures reçues.

La revision des indemnités, leur suspension, leur capitalisation, ou leur rejet sont également décrétés par le Comité-directeur. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour ces diverses opérations ainsi que pour la communication de ces décisions aux intéressés, les époques d'échéance des sommes allouées et leur paiement par l'administration des Postes chargée de faire à l'*Association* les avances de l'exercice courant.

Toutes ces *décisions* du Comité-directeur sont susceptibles de recours à une juridiction spéciale, le *tribunal arbitral*, composé par le juge de paix, un délégué-patron et un délégué-ouvrier, désignés par la voix du sort sur les listes établies par le scrutin de leurs collègues.

L'institution de ces tribunaux professionnels a pour but de soumettre les questions de fait à des spécialistes, à des hommes du métier, de rapprocher les justiciables de leur juge, d'éviter les frais et d'accélérer la procédure. D'après la statistique spéciale du Grand-Duché, la durée moyenne des procès d'accidents, inscrits au rôle depuis 1890-1897, est de dix-huit mois au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de neuf mois à la Cour supérieure de justice. Pour les dernières années, il y a une tendance à une réduction assez marquée, dix mois pour le tribunal d'arrondissement et cinq mois pour la Cour.

La meilleure loi d'assurance ne pourra produire des effets salutaires, si elle ne procure pas un règlement rapide et peu dispendieux des indemnités.

Le législateur luxembourgeois a donc suivi la voie indiquée par les lois et projets de l'étranger. Il a choisi le juge de paix dans le ressort duquel l'accident a eu lieu, pour rapprocher la victime de son juge et hâter la procédure; il a accordé de plein droit la faveur de l'assistance judiciaire pour supprimer les frais dans la mesure du possible; il a composé le tribunal spécial du juge de paix, homme de loi indépendant des parties, et de deux assesseurs, deux professionnels, possédant les connaissances spéciales et techniques; il a supprimé la voie d'appel, parce que la détermination de l'indemnité par le Comité-directeur ou le sous-comité, faite avec le concours de délégués-ouvriers et après avoir entendu l'ayant droit dans ses observations, a le caractère d'un jugement de première instance.

L'institution de ces tribunaux arbitraux avaient soulevé une question de constitutionnalité. L'article 86 de la Constitution de 1868 porte en effet « qu'il ne peut être créé de commissions ni « de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que « ce soit ».

D'après l'exposé des motifs, il ne s'agit pas ici d'une juridiction d'exception, inventée pour certaines classes de justiciables, mais d'un tribunal arbitral auquel se soumettent les parties intéressées, en concluant librement et volontairement le contrat de louage de service. Parmi les clauses virtuelles de ce contrat figureront dorénavant les stipulations déterminées par la loi sur l'assurance des accidents. Ce sont là de nouveaux droits spéciaux que la loi attache à ce contrat, et, parmi les conditions sous lesquelles elle concède ces nouveaux droits, figure l'obligation de soumettre les contestations au juge arbitral.

Or, l'arbitrage forcé n'est pas une clause inconstitutionnelle, puisque la législation luxembourgeoise elle-même en renferme plusieurs exemples typiques (ancien article 51 du Code de commerce; art. 5 de la loi du 11 juillet 1891 concernant les sociétés de secours mutuels; art. 38 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance).

Cette manière de voir trouva l'adhésion du Conseil d'État et de la section centrale.

Quant à la *procédure*, elle est des plus simples. L'appel doit être interjeté, sous peine de nullité, dans les 40 jours de la notification de la décision attaquée. Il sera introduit par simple requête, sur papier libre, à déposer au greffe de la justice de paix.

Le juge fait convoquer par lettres chargées les parties et les délégués en leur indiquant, au moins cinq jours d'avance, le jour, l'heure et le lieu de réunion, qui sera la salle de la justice de paix.

Toute réclamation contre l'appel d'un délégué doit être présentée avant le commencement des opérations, le juge décide sur-le-champ et sans recours.

Tout délégué qui, sans cause légale ou sans motif légitime, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 16 francs à 300 francs. L'amende est prononcée par le juge, qui statue, en dernière instance, sur l'opposition formée par le délégué condamné.

Les délégués ne peuvent assister le juge dans aucune affaire dans laquelle, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une autre qualité.

Ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 398 du Code de procédure civile.

Lorsque le tribunal est constitué, chaque délégué prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité et de garder le secret des délibérations.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le juge peut entendre toutes les personnes qu'il croit en état de pouvoir l'éclairer et ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

La discussion est publique. Après la clôture des débats, prononcée par le juge, le tribunal se retire immédiatement pour délibérer, sans désemparer.

La procédure à suivre sera déterminée dans ses détails par un règlement d'administration publique.

Les obligations imposées aux patrons pour parvenir à la répartition des charges et à la détermination des indemnités, sont fixées par la loi et détaillées par un règlement d'administration publique. Ces questions de détail nous conduiraient trop loin, il suffira de s'arrêter un moment à la constatation des accidents du travail.

Les mesures susdites prévoient des enquêtes *administratives* et abandonnent au Gouvernement la désignation des fonctionnaires

instructeurs. Il est, en effet, avéré que les enquêtes *judiciaires*, outre qu'elles occasionnent de grands frais, seront souvent inopportunes, en cas d'accidents légers, sans grande conséquence. De plus, à tort ou à raison, ni les patrons ni les ouvriers ne montrent de l'engouement pour les enquêtes judiciaires. Aujourd'hui, on préconise généralement les enquêtes administratives dont seraient chargés, selon les ressorts et les caractères de l'industrie, le personnel des mines pour les districts miniers, les fonctionnaires de l'Administration des travaux publics, pour les bâtiments et les autres constructions, et surtout les inspecteurs du travail pour l'industrie en général.

Un projet de loi concernant l'inspectorat du travail, déposé le 10 novembre 1891, attend la sanction de la Chambre des députés, de sorte qu'aujourd'hui la réorganisation de cette branche si importante de la législation industrielle s'impose plus que jamais.

Comme néanmoins ces fonctionnaires peuvent se trouver à des distances assez sensibles des accidents, ou comme ceux-ci présentent souvent un caractère anodin, le projet prévoit également que les juges de paix et les gendarmes peuvent être chargés de l'enquête administrative. Ces diverses attributions feront l'objet de décisions ministérielles à publier par le Mémorial. Dans tous les cas, on écarte les autorités électives, leur indépendance étant suspectée, tantôt par les patrons, tantôt par les ouvriers.

L'*accomplissement* des obligations des patrons trouve sa *sanction* dans l'imposition d'office sur le rôle des cotisations, dans la majoration des coefficients de risques et dans l'application d'amendes d'ordre.

Cette dernière méthode est déjà mise en pratique chez nous en matière de douanes et d'accises. Elle y donne de bons résultats et il semble en général préférable d'être condamné à une amende d'ordre par ses directeurs librement choisis que de se voir condamner en police correctionnelle pour des faits qui constituent d'ordinaire, non pas des contraventions pénales proprement dites, mais plutôt l'inaccomplissement d'obligations contractuelles ou sociales.

Par contre, les patrons trouvent une sauvegarde contre les erreurs ou les abus des organes de l'*Association* dans les nombreux recours que la loi leur réserve d'adresser au Gouvernement et éventuellement au Conseil d'État, comité du Contentieux. Dès

que leurs intérêts leur semblent lésés, la voie d'appel à la juridiction administrative supérieure leur est ouverte, conformément aux errements admis chez nous dans tant d'autres matières.

Par un chapitre spécial, la loi s'occupe, à l'instar des législations allemande, autrichienne, norvégienne, hollandaise, etc.. des mesures préventives contre les accidents et prévoit, en cas d'inobservation des mesures de sécurité prescrites, l'élévation des charges financières et des amendes d'ordre.

Ces mesures de précaution seront édictées par l'*Association d'assurance* elle-même qui y est pécuniairement intéressée en tout premier lieu, et elles peuvent consister en des mesures générales pour toutes les industries ou en des mesures spéciales pour certaines d'entre elles.

Il serait oiseux d'ajouter que ces règlements ne font pas obstacle au droit de l'Etat de réglementer cette matière, comme il l'a fait par les règlements du 2 janvier 1891, concernant l'exploitation des mines, minières et carrières, et comme le lui concède l'arrêté réglementaire général du 17 juin 1872, concernant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Enfin la loi trace quelques règles spéciales, concernant l'assurance des ouvriers occupés dans l'industrie du bâtiment et des constructions exécutées par voie de régie.

En tenant compte des situations diverses qui peuvent se présenter dans cette matière fort difficile et délicate, elles ont substitué l'Etat grand-ducal aux communes allemandes pour avancer les frais occasionnés à l'*Association d'assurance*, du chef des indemnisations revenant aux ouvriers blessés occupés à des travaux en régie d'une durée moindre de treize jours. L'Etat aura la faculté de récupérer ces avances sur les contributions foncières des propriétés bâties. D'après les renseignements recueillis, cette part sera fort minime ; ainsi pour la Lorraine cette charge s'élève annuellement à 1 300 marcs ; il semble donc que le législateur luxembourgeois peut renoncer en fait à ce recouvrement, à moins d'accidents plus qu'imprévus.

Luxembourg, le 15 mai 1900.

RAPPORT SUR LA QUESTION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS-BAS

Par M. Ch.-M.-A. BIJLEVELD

Docteur en Droit,

Fonctionnaire au ministère du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie.

L'assurance légale des ouvriers contre les accidents du travail en Allemagne a eu pour résultat de poser cette même question en Hollande. La nécessité urgente de régler d'une manière plus satisfaisante qu'auparavant l'état judiciaire de l'ouvrier victime d'un accident de travail est apparue d'une façon très générale et en un temps très court pour les motifs suivants :

a. Dans la plupart des cas d'accident, le droit existant ne fournissait à la victime aucun moyen pratique de se faire payer une indemnité ;

b. L'assurance de l'ouvrier contre les accidents éventuels du travail, contractée *proprio motu* par son patron, ou l'assistance volontaire par celui-ci en cas d'accident laissait en général beaucoup à désirer, tandis que le cas où l'ouvrier s'assurait lui-même ne se présentait presque jamais.

Sous le régime légal actuel la responsabilité du patron en cas d'accident du travail arrivé à son ouvrier est déterminée par les dispositions générales des articles 1401 et suivants du Code civil hollandais. Ces articles règlent d'une manière générale la respon-

sabilité pour tout fait illicite, y compris la négligence et l'imprudence. En conséquence, l'ouvrier victime d'un accident de travail par suite d'un fait illicite de son patron ou de l'un de ses préposés, a droit à une indemnité de la part du patron. Mais que faut-il entendre par un *fait illicite*. Il y a à ce sujet divergence d'opinion, tant parmi les auteurs que dans la jurisprudence. L'article 1401 du Code civil hollandais doit son origine à l'article 1382 du Code civil français, qui cependant ne parle pas de *fait illicite*, mais de « tout fait quelconque ». On peut se demander si le législateur hollandais, en parlant de « fait illicite » a voulu dire la même chose que le législateur français. La réponse à cette question ne peut être que négative. Aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation a-t-elle décidé, jusqu'en 1881, que par *fait illicite* il ne faut comprendre qu'un fait en désaccord avec une loi ou une prescription légale. Il est évident qu'avec une pareille interprétation l'ouvrier n'avait que, dans très peu de cas, le droit d'exiger une indemnité de son patron. Cependant, depuis 1881, la jurisprudence de la Haute-Cour s'est modifiée, de sorte qu'actuellement, dans la pratique, il faut entendre par négligence illicite le fait de ne pas avoir pris les précautions nécessaires et raisonnablement exigeables pour prévenir ou pour atténuer les accidents possibles. Comme la Cour de cassation n'est pas liée par ses décisions antérieures, il se pourrait que, par suite d'un changement de personnel, ce corps revînt à son ancienne interprétation. Sans même que ce cas ne se produise, l'ouvrier atteint d'un accident n'est pas à même, fort souvent, de se faire accorder une indemnité. Car, en général, il est dans l'impuissance de prouver la culpabilité du patron. Dans d'autres cas, il peut arriver que le patron soit insolvable ou qu'il soit impossible de lui intenter un procès, parce que, dans le contrat entre le patron et l'ouvrier, la responsabilité du premier pour un fait illicite aura été exclue. D'ailleurs, dans plus d'un cas, la cause de l'accident peut être inconnue ou attribuée soit au hasard soit à l'imprudence de l'ouvrier.

Dans un seul cas le patron est, d'après le droit en vigueur, obligé de donner une indemnité pour des accidents arrivés à ses ouvriers, même si l'accident n'est pas arrivé par sa faute. D'après l'article 423 du Code de commerce tout marin blessé ou mutilé pendant son service à bord durant le voyage, a droit aux soins médicaux et en cas d'invalidité à une indemnité à déterminer

par le juge. Mais si l'accident lui coûte la vie, ses héritiers ne peuvent pas se fonder sur cette prescription pour réclamer des dommages-intérêts.

Les rapports des Inspecteurs du travail contiennent quelques indications au sujet de l'assurance volontaire ou de l'assistance par les patrons. Ces rapports donnent lieu aux conclusions suivantes :

1° Le nombre d'ouvriers assurés par leurs patrons, bien qu'augmentant peu à peu, est encore minime ;

2° Plusieurs patrons préfèrent assister de leurs propres fonds leurs ouvriers victimes d'accidents plutôt que de les assurer ;

3° Pour ce qui concerne les accidents plus sérieux, ayant pour résultat soit une incapacité totale de travail, soit la mort, dans les cas où la victime ou les parents survivants reçoivent des secours, soit par l'entremise d'une compagnie d'assurances, soit pour le compte du patron, ces secours sont d'ordinaire très insuffisants ;

4° Dans certains cas d'assurance par une compagnie, le patron garde pour lui la totalité ou une partie des sommes payées par la compagnie.

Si les contrats d'assurance par les patrons avec des compagnies d'assurances deviennent, comme nous l'avons dit ci-dessus, peu à peu plus nombreux, cette augmentation est due en grande partie à ce que, depuis une dizaine d'années, l'État, en traitant à forfait, impose à l'entrepreneur dans le contrat l'obligation d'assurer, selon les prescriptions fixées à ce sujet par le ministre, tous les ouvriers employés soit directement soit indirectement au travail entrepris par lui. Pour les travaux exécutés sous l'administration du Ministère du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie, ces prescriptions ont été fixées par un décret ministériel de 1891. Quoique faites avec les meilleures intentions, ces prescriptions laissent encore beaucoup à désirer ; les indemnités fixées en cas de décès ou d'invalidité permanente sont trop minimes.

L'exemple donné par l'État a été peu à peu imité par beaucoup d'autres corporations officielles et par des communautés religieuses.

Ce n'est pas seulement par les communications des Inspecteurs du travail que l'on peut constater qu'en général les ouvriers victimes d'accidents sérieux ne reçoivent de secours ni des com-

pagnies d'assurances ni des fonds privés de leurs patrons, ou que ceux qu'ils en reçoivent sont tout à fait insuffisants ; ce sont aussi les rapports de la commission nationale d'enquête sur le travail, nommée en 1890, qui prouvent que l'assurance volontaire et l'assistance par les patrons laissent beaucoup à désirer. Dans le rapport final publié en 1894 sur les travaux de cette commission, il fut même proposé d'envoyer à la seconde Chambre des États Généraux un projet de loi tendant à obliger les patrons d'assurer leurs ouvriers contre les suites des accidents du travail, à condition que l'Etat fournirait le moyen de contracter de telles assurances. Cet avis ne resta pas sans résultat. Déjà lors de l'ouverture des États Généraux, le 18 septembre 1894, le Gouvernement annonça que l'assurance obligatoire des ouvriers par leurs patrons contre les suites des accidents du travail était en préparation. Cependant l'étude de la question si difficile de l'assurance contre les accidents a demandé beaucoup de temps ; ce n'est que le 15 février 1897 que le projet promis fut présenté par un message de la Reine-Régente.

Bien qu'on puisse trouver une traduction française de ce projet dans le *Bulletin du Comité permanent* de 1897, p. 273 et suiv., il semble pourtant utile, pour la commodité du lecteur, d'en donner ici un aperçu succinct.

L'organisation proposée était en résumé celle-ci :

I. — Assurance par une institution de l'État

Les ouvriers occupés dans les industries désignées dans le projet de loi étaient assurés par une banque à créer par l'État. L'assurance était légale, c'est-à-dire que tous les ouvriers occupés dans les industries assujetties à l'assurance obligatoire étaient assurés par le seul fait qu'ils travaillaient dans une pareille industrie.

La direction de la Banque nationale d'assurance, composée d'un directeur et de deux membres, l'actuaire-conseil, attaché à la banque, et les employés, subordonnés à la direction, étaient nommés et relevés de leur fonction par la Reine. Les instructions pour la direction et les employés étaient fixées par la Reine sur l'avis du Conseil de surveillance et d'appel. Les bureaux de poste étaient en même temps bureau de la banque.

L'état et la gestion de la Banque nationale d'assurance étaient contrôlés par un Conseil de surveillance et d'appel composé

de cinq membres et assisté d'un secrétaire appointé, tous nommés et relevés de leur fonction par la reine. Cependant, la direction de la banque était responsable et comptable devant le Ministre du « Waterstaat », du Commerce et de l'Industrie.

II. — Étendue de l'assurance

On entendait par ouvrier toute personne travaillant au service d'un patron dans son entreprise pour un salaire ne dépassant pas quatre florins par jour; par patron toute personne réelle ou personne morale, ayant à son service d'autres personnes pour l'exercice d'une industrie sujette à l'assurance obligatoire. Ce règlement était donc aussi applicable aux ouvriers employés dans les entreprises de l'État ou d'autres corporations de droit public. Il ne l'était pas à ceux qui n'étaient pas employés dans l'industrie, mais pour des travaux domestiques.

La loi ne visait qu'une partie relativement minime de l'industrie, puisque l'assurance obligatoire n'était imposée qu'aux industries considérées comme présentant pour ceux qui y sont employés des dangers sérieux. L'exposé des motifs donne l'argument suivant pour cette restriction : c'est qu'en s'essayant sur un terrain encore inconnu en Hollande il semblait souhaitable de ne pas appliquer tout de suite l'assurance à un trop grand nombre d'industries et d'attendre l'expérience acquise dans un domaine restreint avant d'augmenter ce nombre.

Les industries assujetties à l'assurance étaient :

1° Celles où l'exercice partiel ou total de l'industrie requiert une machine motrice, à l'exception de celles où l'on se sert de vaisseaux;

2° Celles qui comportent la fabrication, le transport, la garde ou l'emploi de matières explosives;

3° La navigation avec des bateaux se rendant d'ordinaire d'un lieu du royaume à un autre ou circulant exclusivement sur les rivières et les eaux intérieures ou encore venant régulièrement de l'étranger ou s'y rendant;

4° Le service des bacs;

5° La pêche dans les rivières et les eaux intérieures;

6° Les entreprises de chemins de fer et de tramways;

7° Les travaux de construction à savoir : la pose des pilotis, les travaux de couverture en ardoise ou en chaume, de plom-

berie, de zingage, de maçonnerie, de peinture, de forge, de taille de pierres, de sciage de pierres, de stucature et de charpente ;

8° L'industrie des terrassiers ;

9° La pose de conduites électriques ;

10° Les mines ;

11° Le métier des laveurs de vitres ;

12° Les boucheries ;

13° Les chantiers ;

14° Le ramonage ;

15° Le chargement et le déchargement des vaisseaux.

La navigation nommée ci-dessus § 3 était exclue de l'assurance si elle était exercée avec un bâtiment d'une contenance inférieure à 60 tonneaux. Cette exception était établie parce qu'on craignait qu'il ne fût très difficile de contrôler beaucoup de bateliers ne possédant qu'un seul petit bateau et n'ayant pas de demeure fixe, mais voyageant toujours d'un lieu à un autre.

III. — Indemnités

En cas d'accident survenu pendant l'exercice de ses fonctions l'assuré avait droit :

1° Aux soins médicaux ou à une indemnité correspondante conformément aux règles à fixer par un règlement d'administration publique ;

2° Si l'accident avait pour résultat que la personne assurée fût encore, six semaines après l'accident, totalement ou en partie incapable de travailler, au payement régulier d'une pension, pendant tout le temps de son incapacité de travail, partielle ou totale, à partir du 43e jour après l'accident. Le montant de la pension en cas d'incapacité totale, était de 70 p. 100 du salaire quotidien de l'assuré ; en cas d'incapacité partielle, la pension était moindre et variait d'après l'incapacité constatée.

Si l'assuré mourait par suite de l'accident, la Banque nationale donnait les indemnités suivantes :

1° Pour frais funéraires, à celui des parents qui avait pris soin de l'enterrement et avait droit à une pension, 10 p. 100 du salaire annuel du défunt ;

2° Une pension aux représentants de la victime. Cette pension était :

a. Pour la veuve jusqu'à sa mort ou son remariage 30 p. 100 du salaire quotidien du défunt ;

b. Pour le veuf, s'il était totalement incapable de travailler et qu'il ne reçût pas de ce chef une pension de la Banque nationale, jusqu'à sa mort ou son remariage 30 p. 100;

c. Pour chaque enfant légitime et pour chaque enfant naturel qui avait été reconnu avant l'accident, jusqu'à l'âge de 16 ans, 15 p. 100; pour les orphelins de père et de mère 20 p. 100 ;

d. Pour les parents ou à leur défaut pour les grands-parents, s'ils étaient à la charge de la victime 30 p. 100, et cela jusqu'à la mort du dernier survivant;

e. Pour les beaux-parents, s'ils étaient à sa charge, 30 p. 100, et cela jusqu'à la mort du dernier survivant.

L'ensemble des rentes allouées aux représentants de la victime ne pouvait dépasser 60 p. 100.

Les représentants nommés sous *a*, *b* et *c* avaient entre eux les mêmes droits et primaient ceux nommés sous *d* et *e*.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant à qui une rente avait été allouée cessait d'y avoir droit, mais la Banque lui allouait le double de la rente annuelle à titre d'indemnité totale.

Afin d'encourager l'ouvrier à s'assurer un secours, durant le délai de carence, en traitant avec une caisse quelconque, on avait stipulé que celui qui s'était assuré pour un secours régulier, pour le cas où il serait pendant plus de six semaines dans l'incapacité partielle ou totale de travailler, recevrait une somme égale à 26 fois la contribution payée par lui à cette caisse dans la semaine précédant l'accident.

Si l'accident avait été provoqué intentionnellement soit par la victime, soit par un de ses représentants, ou s'il devait être attribué à ce que l'un d'eux était en état d'ivresse, le coupable perdait tout droit à l'indemnité.

IV. — Évaluation du salaire quotidien

Le salaire quotidien servant de base à la fixation des indemnités était calculé de la manière suivante :

Si la victime avait été occupée pendant une année dans l'entreprise où s'était produit l'accident, le salaire qu'elle avait reçu de son patron pendant l'année précédant l'accident était divisé par 300. Pour l'ouvrier employé moins de douze mois dans l'entre-

prise, le nombre de mois entiers qu'il y avait été occupé était multiplié par 25 et on divisait par le produit ainsi obtenu le salaire reçu du patron durant ce temps. Pour l'ouvrier employé moins d'un mois, le montant du salaire qu'il avait touché était divisé par le nombre de jours pendant lesquels il avait travaillé.

Trois cents fois le salaire quotidien produisaient le salaire annuel.

Le salaire quotidien des volontaires, apprentis et autres personnes qui, n'ayant pas encore terminé leur apprentissage, ne recevaient point ou presque pas de salaire, était considéré, quant à l'assurance, comme égal au salaire le plus bas d'un ouvrier valide dans la profession dans laquelle l'apprentissage avait lieu sans pouvoir être supérieur à un florin.

V. — Déclaration des accidents et enquête

Le patron dans l'entreprise duquel il arrivait un accident à un ouvrier assuré était obligé de faire appeler de suite un médecin pour examiner la victime et lui donner les soins nécessaires. Cette obligation était imposée même pour de très légers accidents parce que des blessures peu importantes peuvent avoir, étant négligées, des conséquences fort sérieuses.

Tout accident devait être déclaré dans les vingt-quatre heures, au bureau de poste, par l'envoi d'un formulaire dûment rempli.

Si la direction de la banque d'assurance concluait de la déclaration que la Banque aurait probablement à payer une pension par suite de l'accident, elle était tenue d'ordonner au plus tôt une enquête concernant la cause et la nature de l'accident, la personne et le salaire de la victime, et en cas de décès, ses représentants. Cette enquête pouvait être confiée à un employé de la Banque ou au chef de la police dans la commune où l'accident s'était produit. Celui qui effectuait l'enquête avait le droit d'entendre des témoins et des experts. La victime et son patron avaient le droit d'assister personnellement à l'enquête ou de s'y faire représenter. Le patron avait le droit de convoquer à ses frais des experts et de les faire assister à l'enquête.

VI. — Fixation et paiement des indemnités

Les indemnités étaient fixées en partie par le Conseil de surveillance et d'appel et pour le reste par la direction de la Banque nationale d'assurances.

Le Conseil de surveillance et d'appel fixait le taux des pensions pour les assurés atteints d'incapacité de travail partielle ou totale, ainsi que celui des pensions pour les ayants droit. Les autres indemnités, à savoir le traitement médical ou l'indemnité correspondante, les frais funéraires et la somme à payer parce que la victime s'était assurée de son propre gré pour les six premières semaines par contrat avec une caisse quelconque, étaient fixées par la direction de la Banque.

Si une victime, bien qu'assurée, ne recevait pas d'office l'indemnité qui lui était due, elle était autorisée à faire valoir ses prétentions dans l'espace d'un an après l'accident. Passé ce délai toutes ses prétentions étaient sans valeur.

La revision de la pension allouée pouvait avoir lieu d'office ou sur demande.

Le payement de la pension se faisait chaque semaine au bureau de poste du domicile de l'intéressé.

Jusqu'au montant de 156 florins la pension était incessible et non susceptible d'hypothèque ou de saisie exécutoire ou conservatoire.

VII. — Constitution des fonds nécessaires pour l'assurance

Les fonds nécessaires y compris ceux des frais d'administration étaient fournis, sous forme de primes, par les chefs d'entreprise, en proportion des salaires payés par eux et du danger d'accident que présentaient leurs entreprises. Pour déterminer le degré de ce danger, les industries étaient divisées, par un règlement d'administration publique, en classes de risques, ayant chacune un certain nombre de coefficients de risques. La direction de la Banque inscrivait chaque entreprise dans la classe à laquelle elle appartenait et fixait son coefficient de risques. La prime due par le chef d'entreprise constituait une dette privilégiée qui primait même les gages et les hypothèques.

VIII. — Appel

La décision de la direction de la Banque nationale d'assurance au sujet de l'obligation de l'assurance d'une entreprise était susceptible d'appel auprès du Conseil de surveillance et d'appel, et de la décision de ce Conseil on pouvait appeler à la Reine. Le chef

d'industrie était autorisé aussi à en appeler à la Reine des décisions de la direction, plaçant son entreprise dans une classe de risques, indiquant son coefficient de risques ou fixant la prime à payer.

Quand un assuré ou un de ses ayants droit supposait que ses droits à une indemnité n'étaient point reconnus ou ne l'étaient qu'en partie, il était autorisé à interjeter appel :

(*a*). Auprès du Conseil de surveillance et d'appel pour les indemnités fixées par la direction de la Banque ;

(*b*). Auprès de la reine pour les indemnités fixées par le conseil de surveillance et d'appel.

La décision de la reine était rendue, dans les trois mois de la production de l'appel, le Conseil d'Etat entendu.

IX. — Surveillance

La surveillance sur l'application de la loi était confiée à des contrôleurs, dépendant de la direction de la Banque nationale d'assurance. Leurs travaux et leurs droits étaient précisés par un règlement d'administration publique. Il était défendu aux contrôleurs de prendre part à des entreprises industrielles (usines ou manufactures).

X. — Influence de l'assurance sur le droit civil

La responsabilité civile du patron pour un accident survenu à son ouvrier était limitée au cas où il aurait provoqué l'accident par suite d'un délit prévu dans un des titres du Code pénal visés dans le projet, e pour lequel il aurait été condamné par le juge par une sentence devenue définitive.

Pour les sommes que la Banque nationale d'assurance avait à payer pour l'accident, elle était subrogée aux droits que l'assuré ou ses ayants droit pouvaient encore faire valoir contre le patron.

Pour qu'il fût certain que l'ouvrier subirait toujours quelque dommage matériel en cas d'accident, il était stipulé que la Banque nationale d'assurance était subrogée aux droits que l'assuré, sa femme et leurs parents jusqu'à et y compris le quatrième degré, pouvaient faire valoir par suite d'un contrat ou d'un arrangement d'après lequel des tiers étaient obligés de payer une indemnité au cas où un accident de travail arriverait à l'assuré, pourvu que le même accident obligeât la Banque à allouer une rente. De cette

subrogation était exceptée toute indemnité payée pendant le délai de carence jusqu'à un maximum s'élevant à 42 fois le salaire quotidien de l'assuré.

XI. — Responsabilité de l'État

L'État était responsable des indemnités dues en vertu de la loi aux assurés et à leurs ayants droit. Afin de couvrir l'État de tout risque, même temporaire, on avait ordonné la formation d'un fonds de réserve, égal à 10 p. 100 du capital nécessaire pour faire face à toutes les indemnités. Le ministre fixait annuellement le montant des réserves à faire sur les primes de l'année écoulée. Le fonds de réserve était la propriété de l'État.

XII. — Placement

Les sommes disponibles de la Banque nationale d'assurance devaient être placées pour une partie :

(*a*). En obligations de l'Etat, des provinces ou d'autres corporations hollandaises de droit public, ou en obligations garanties directement et sans restriction pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital, par une desdites corporations.

(*b*). En obligations de banques hypothécaires ou de sociétés de Crédit foncier, de crédit communal ou de crédit de polder, établies conformément à la loi et opérant exclusivement dans les Pays-Bas ;

(*c*). En obligations de sociétés fondées conformément à la loi, possédant ou exploitant des chemins de fer dans les Pays-Bas ou les colonies hollandaises, et en obligations garanties directement et sans restriction pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital par une société de ce genre ;

(*d*). En créances, garanties par le droit d'hypothèque, sur des immeubles situés en Hollande. Seulement les sommes placées de cette manière ne pouvaient dépasser le quart du capital à placer, et ce placement devait se faire sous des conditions et garanties à fixer par un règlement d'administration publique.

Pour une autre partie, s'élevant, au maximum, au quart, le capital pouvait être placé en prêts sur gage, pour une durée égale ou inférieure à trois mois, sur des fonds qui, comme tels, étaient admis par la Banque des Pays-Bas.

Le projet de loi que nous venons d'analyser n'a pas été mis en délibération par la Chambre. L'année même de sa présentation, il a été retiré, de même que les autres projets déposés, par le ministère actuel, venu au pouvoir le 26 juillet de cette année-là.

Le 25 avril 1898, un nouveau projet fut présenté à la Chambre conforme dans ses principales dispositions au précédent, mais différant pourtant de ce dernier sur quelques points. Les modifications les plus importantes étaient celles-ci :

1° Pour déterminer le salaire quotidien de la victime, on divisait le salaire reçu du patron pendant l'année précédant l'accident par le nombre de jours que l'ouvrier avait travaillé pendant ladite année pour le patron. En cas d'interruption du travail dans l'entreprise, les journées de chômage étaient comptées comme journées de travail, si l'assuré avait touché pendant ce temps un salaire de son patron. Si, au jour de l'accident, la victime n'avait pas travaillé pendant une année dans l'entreprise au service de laquelle l'accident lui était survenu, son salaire quotidien était compté comme égal à la somme qu'aurait atteinte le salaire quotidien d'un ouvrier de la même catégorie travaillant depuis un an à la même entreprise ou à une entreprise voisine, en cas que l'accident fût arrivé à celui-ci.

A défaut d'un ouvrier de la même catégorie dans la même entreprise ou dans une entreprise voisine, le salaire quotidien de la victime était compté comme égal à la 300e partie du salaire gagné par des ouvriers de la même catégorie dans la même commune ou des communes avoisinantes pendant l'année précédente.

2° La liste des industries assujetties à l'assurance obligatoire avait subi une petite extension ;

3° Le délai de carence était réduit à trois semaines.

4° Le conseil de surveillance et d'appel était devenu un simple corps de contrôle. La fixation des indemnités était laissée entièrement à la direction de la Banque nationale d'assurance, et la Reine avait été déclarée seule apte à prononcer par arrêté, le Conseil d'État entendu, sur les appels des décisions de la direction.

Le Rapport sur l'étude du projet de loi dans les sections de la Chambre prouvait que la présentation du projet avait été reçue favorablement. La réglementation légale de l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail était considérée comme une nécessité urgente. Plusieurs membres cependant regret-

taient qu'une réglementation de l'assurance contre les accidents du travail eût été proposée sans une réglementation préalable ou du moins simultanée de l'assurance contre les maladies, laquelle aurait été de plus d'importance pour les ouvriers et était presque indispensable pour une bonne réglementation de l'assurance contre les accidents du travail.

Contre la réglementation proposée on fit entendre plusieurs griefs qu'il est impossible d'énumérer tous ici. Nous ne nommerons que quelques-uns des plus importants.

On fit de sérieuses objections contre le système adopté dans le projet consistant à faire de l'assurance contre les accidents du travail un monopole de l'État. Pourquoi ne pas suivre le système danois, ou laisser du moins au chef d'entreprise la liberté d'assurer ses ouvriers auprès d'une société particulière au lieu d'une Banque de l'État ?

Partant du principe que l'assurance devait être soumise entièrement à la direction de l'État, quelques membres condamnaient la forte centralisation proposée comme préjudiciable à l'affaire et contraire au caractère national. On exprima avec énergie le souhait de voir accorder aux intéressés une plus grande influence dans l'exécution de l'assurance, par exemple en faisant sortir les organisations nécessaires du sein même des industries, à la manière des corporations professionnelles en Allemagne.

La proposition d'accorder aux ayants droit, en cas de suicide, le droit à l'indemnité rencontra beaucoup d'opposition. Par cette disposition on encouragerait le suicide en lui accordant une prime. Et d'ailleurs la proposition était considérée comme entièrement déplacée dans un projet de loi sur les accidents du travail, puisqu'il ne peut être question d'accident du travail là où la victime a agi intentionnellement.

La proposition du gouvernement, quant à l'extension de l'assurance, était considérée comme trop restreinte. S'il y avait une profession pour laquelle l'assurance contre les accidents du travail était d'une nécessité urgente, c'était sans contredit la pêche maritime, dans laquelle les accidents sont très fréquents. En même temps que la pêche maritime, la navigation sur mer aurait dû être nommée dans le projet. Il était étrange aussi que les industries agricoles ne fussent assujetties à cette loi que si elles étaient exercées au moyen de machines motrices. Car, le travail à l'aide de chevaux et de bêtes à cornes offre plus de risques d'accidents

pour le cultivateur que le travail avec des machines motrices.

La disposition par laquelle on ôtait aux ouvriers assurés l'occasion de majorer l'indemnité due, soit à eux-mêmes, soit à leurs femmes ou proches parents, en concluant un contrat d'assurance fut désapprouvée par quelques membres. Cette restriction de leur liberté devait servir, selon l'exposé des motifs, à maintenir le principe selon lequel l'assuré devait en tout cas subir une perte s'il lui arrivait un accident du travail. On doutait que ce motif fût suffisant pour justifier la stipulation.

Plusieurs membres ne pouvaient non plus approuver la manière dont était réglé l'appel des décisions de la direction de la Banque nationale d'assurance. Il n'était pas désirable, selon eux, de faire juger ces décisions par la Reine, sur l'avis du Conseil d'État. D'abord, par suite de l'arrangement proposé, le Conseil d'État serait surchargé de besogne, et ensuite, ce corps, dans lequel ni les chefs d'entreprise ni les ouvriers ne sont représentés, n'offrirait pas de garanties suffisantes pour un jugement équitable des différends. On demandait avec instance l'établissement de conseils de prud'hommes dans différentes parties du pays. Il devait être possible d'en appeler des décisions desdits conseils à une autorité supérieure.

Le gouvernement envoya à la date du 30 janvier 1899 une réponse détaillée aux observations exprimées dans le rapport. Il n'était pas d'avis que l'assurance contre les accidents du travail dût nécessairement être accompagnée ou précédée d'une assurance contre les maladies. Certes, il était à désirer qu'en réglant les différentes assurances on eût soin que des assurances éventuelles postérieures pussent se rattacher à celles déjà existantes, et le gouvernement y avait songé dans son projet de réglementation. Il ne doutait pas que ceux qui savent combien il faut de travail et de temps pour arriver à une réglementation tant soit peu compliquée, ne reconnussent qu'en tâchant de régler par une seule et même loi l'assurance contre les accidents du travail, les maladies et l'invalidité, on aboutirait à un délai de longue durée ou à l'insuccès. Il était possible que l'assurance contre les accidents fût de moindre importance pour les ouvriers que l'assurance contre les maladies, en ce sens que les accidents du travail sont relativement peu nombreux. Mais en comparant l'importance de ces assurances il ne fallait pas perdre de vue qu'en général

les maladies sont passagères, tandis qu'un accident, auquel l'ouvrier est cependant fort souvent exposé, amène avec soi plus d'une fois l'incapacité partielle ou absolue de travailler.

Quant aux observations formulées par quelques-uns des membres contre le monopole de l'État tel qu'il était proposé et contre la tendance centralisatrice du projet, le gouvernement faisait remarquer que l'État prescrivant l'assurance obligatoire était tenu de faire en sorte que les sommes versées pour l'assurance fussent toujours disponibles pour le but proposé. Ce devoir lui était imposé dans l'intérêt des patrons et aussi des ouvriers, à qui il ôtait l'action civile contre les patrons. Une des conséquences était que l'État devait garantir le paiement des indemnités qui étaient dues. Si l'on eût laissé au patron la liberté de remplir son devoir d'assurance en assurant ses ouvriers par des compagnies particulières, l'État aurait dû, afin de se garantir contre des pertes éventuelles, exercer un contrôle si sévère sur ces compagnies qu'il ne leur fût resté de leur liberté rien que le nom et qu'elles fussent devenues pour ainsi dire des agents de la Banque nationale, qui en tout cas restait indispensable. Comment, d'ailleurs, l'assurance pourrait-elle encore procurer un bénéfice aux compagnies particulières ? La Banque nationale ne chercherait pas à réaliser des profits et n'aurait pas à supporter les frais si considérables de réclame et de provision que doivent faire les compagnies particulières. Il n'était donc nullement probable que les Compagnies particulières pourraient contracter des assurances à des conditions plus avantageuses que la Banque nationale, d'autant moins que, pour empêcher que les Compagnies particulières ne laissent les cas périlleux à la Banque nationale, il faudrait stipuler qu'elles ne pourraient pas refuser des risques et ne pourraient pas demander des primes plus élevées que celles demandées par la Banque nationale.

Le gouvernement voyait aussi du danger dans la création de corporations pareilles aux corporations professionnelles en Allemagne. Il prouva par des chiffres que, si l'on ne se décidait pas à assimiler des industries qui n'avaient pour ainsi dire rien de commun entre elles, le nombre des assurés dans la grande majorité des corporations à former serait beaucoup trop minime. A côté d'autres difficultés il indiquait le chiffre considérable qu'atteindraient les frais d'administration des petites corporations, lesquels, par ouvrier assuré, seraient beaucoup plus élevés que

dans le système du projet. Il fixait aussi l'attention sur les difficultés résultant des services personnels à exiger des patrons en cas de la création de ces corporations. Si l'on rémunérait ces services, les frais d'administration, déjà considérables, s'élèveraient encore, et surtout pour les petits patrons il resterait l'obligation encore assez vexatoire de s'occuper personnellement de travaux administratifs demandant beaucoup de temps.

Au sujet de la proposition tendant à accorder le droit d'indemnité aux ayants droit en cas de suicide, le gouvernement déclarait y avoir été amené principalement par le désir d'épargner aux parents un débat extrêmement pénible. Car, en cas d'ignorance de la cause du malheur, les indemnités demandées pourraient leur être refusées pour le motif que la victime avait intentionnellement provoqué l'accident. Cependant, comme il ne fallait pas s'attendre à des chicanes de la part d'une institution comme la Banque nationale d'assurance et qu'il ne pouvait être question de débouter les ayants droit pour le motif susdit tant que le suicide n'était pas prouvé, le gouvernement n'avait pas d'objection à une modification du projet dans ce détail. Donc, en cas de suicide, les ayants droit n'auraient pas droit à une indemnité.

Pour ce qui concerne l'extension de l'assurance, le gouvernement était toujours d'avis qu'il était prudent de ne pas étendre trop loin l'assurance au commencement. Il est vrai qu'on pourrait profiter de l'expérience acquise à l'étranger; mais les personnes chargées ici d'exécuter l'assurance n'auraient certainement pas, en commençant, l'expérience qu'elles devraient gagner peu à peu. Cependant, afin de satisfaire au désir de plusieurs membres, le gouvernement s'était décidé à étendre la liste des industries assujetties à l'assurance obligatoire. Cette liste comprenait maintenant tous les métiers de l'industrie proprement dite entraînant après eux quelque danger tant soit peu sérieux. La pêche maritime, la navigation et les industries agricoles n'y figuraient pas, non parce que l'assurance ne devrait pas s'étendre sur ces métiers, mais parce qu'il n'était pas désirable de les comprendre dans le présent projet. En effet, comme il avait déjà été dit dans l'exposé des motifs, il était nécessaire de faire pour l'assurance des marins un autre arrangement que celui proposé par le projet, mais il était très important, pour que le projet proposé pût aboutir dans un bref délai, que la Chambre s'occupât, en attendant, de ce qui avait déjà été préparé pour les

industries nommées dans cette liste. L'histoire de plusieurs projets de loi de ce genre à l'étranger démontrait combien il était désirable que de tels projets n'eussent pas une trop grande étendue et fussent aussi peu compliqués que possible par toutes sortes de propositions complémentaires.

Si l'assurance était étendue de suite aux industries agricoles, le nombre d'entreprises, qui devraient être réparties en différentes classes de risques et dont il faudrait déterminer le coefficient exact de risques après le vote de la loi, monterait de 70.000 à 80.000 probablement jusqu'à 200.000. La conséquence en serait que l'exécution de l'assurance pour les ouvriers dans l'industrie proprement dite serait fort retardée, tandis que d'un autre côté les ouvriers agricoles resteraient longtemps privés des avantages de l'assurance. Le gouvernement proposait d'admettre de suite dans l'assurance celles des entreprises agricoles où il est fait usage pour le travail d'une machine motrice. Par suite d'un tel arrangement les ouvriers occupés dans une petite partie des entreprises agricoles seraient assurés dès le commencement et ceux de la plus grande partie ne le seraient pas. Toute réflexion faite ce résultat ne paraissait pas souhaitable, les chevaux et les bêtes à cornes présentant de plus grands dangers pour les ouvriers que l'emploi d'une machine motrice. Les entreprises agricoles, dans lesquelles le travail se fait au moyen d'une machine motrice avaient donc aussi été laissées en dehors de la réglementation.

Quant à la stipulation par laquelle on ôtait aux ouvriers assurés l'occasion de se procurer soit à eux-mêmes, soit à leurs femmes, etc., au moyen d'un contrat d'assurance une indemnité supérieure à celle qui devait leur être allouée par la loi, le gouvernement reconnaissait qu'elle constituait une infraction sérieuse à la liberté de contrat et qu'il était très dur pour l'ouvrier prudent et prévoyant de se voir empêché de prendre pour lui-même et les siens les précautions nécessaires pour qu'un accident éventuel du travail ne causât tout au moins aucune perte matérielle. Cette considération avait décidé le gouvernement à retirer l'article en question.

Après l'extension qu'avait subie la liste des industries soumises à l'assurance obligatoire, le gouvernement était aussi d'avis qu'en remettant les décisions en cas d'appel à la Reine, sur l'avis du Conseil d'Etat, on surchargerait celui-ci de travail; c'est pourquoi le gouvernement proposait de faire juger en appel par un ou plusieurs conseils d'appel. La composition du conseil

d'appel, son autorité et la façon de traiter les appels interjetés seraient réglées plus tard par la loi.

Après cet échange d'idées entre la Chambre et le Gouvernement on pouvait prévoir que le projet de loi serait bientôt discuté en séances publiques, lorsque, dans la seconde moitié de février, une adresse fut envoyée à la Chambre par un grand industriel qui, après y avoir développé ses griefs contre le projet, émettait le vœu de voir établir par la loi la responsabilité des patrons pour les accidents du travail et le montant des indemnités à payer, sans prescrire aux patrons de quelle manière ils auraient à satisfaire à leurs obligations.

L'envoi de cette adresse fut comme un signal donné à différentes Chambres de commerce, à plusieurs grands industriels et aux deux grandes Compagnies de chemins de fer pour exposer aussi à la Chambre leurs griefs contre le projet de loi. Les adresses envoyées ainsi plus tard à la Chambre ne contenaient en général que l'expression d'adhésion à la première adresse, ou ne faisaient que proclamer en d'autres termes des griefs pareils à ceux qui y avaient déjà été exprimés.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les différents griefs énoncés contre le projet par les grands industriels. Leurs adresses faisaient voir clairement que ce qu'ils craignaient surtout c'était que l'assurance par la Banque Nationale ne fût inutilement très onéreuse. Dans cette crainte, ils demandaient avec instance à la Chambre d'accorder au patron le droit de supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers ou d'assurer ceux-ci auprès des compagnies particulières.

Nous estimons qu'il est inutile de montrer ici le point de vue auquel s'est placé le gouvernement — à qui les adresses avaient été envoyées pour information par la Chambre — à l'égard des vœux exprimés par les grands industriels, vu que nous l'avons déjà exposé dans un autre rapport paru dans le premier numéro du Bulletin de cette année. Comme nous avons aussi donné à cette occasion un aperçu du sort ultérieur du projet de loi, il est superflu de le répéter ici.

Pour la commodité du lecteur nous ajoutons ici en résumé les dispositions principales du projet tel qu'il a été accepté par la Chambre.

PERSONNES SOUMISES A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Sont soumis à l'assurance obligatoire tous ceux qui travaillent pour un salaire dans une des industries désignées dans l'article 10 du projet. Dans ledit article sont désignées à peu près toutes les industries entraînant après elles quelque danger tant soit peu sérieux, à l'exception de l'agriculture, de l'élevage du bétail, de l'horticulture et de la sylviculture; excepté aussi la navigation et la pêche maritimes, de même que la navigation intérieure exercée avec un seul bateau de 60 tonneaux au maximum.

La loi sera applicable aussi aux entreprises de l'État ou d'autres corps publics.

ACCIDENTS CONTRE LES CONSÉQUENCES DESQUELLES LES OUVRIERS SONT ASSURÉS

L'assurance s'étend sur tous les accidents survenus par suite de l'exercice du métier, pourvu que, par suite de l'accident, l'ouvrier assuré ne soit pas capable de reprendre, au bout de trois jours, son travail habituel dans l'entreprise de son patron ou que, trois semaines après le jour de l'accident, il soit partiellement ou totalement incapable de travailler.

INFLUENCE DE LA PRÉMÉDITATION, DE LA FAUTE LOURDE ET DE L'IVRESSE SUR LE DROIT D'INDEMNITÉ

L'assuré qui aura provoqué intentionnellement l'accident n'aura droit à aucune indemnité, ni ses représentants non plus.

Si l'accident arrivé à un assuré est dû à ce qu'il était en état d'ivresse, l'indemnité à laquelle il aurait eu droit en d'autres cas, à l'exception du traitement médical ou de l'indemnité correspondante sera réduite de moitié.

Le parent survivant qui aurait provoqué l'accident, soit de propos prémédité, soit en état d'ivresse, n'aura droit à aucune indemnité.

ÉTENDUE DES INDEMNITÉS

1° Traitement médical ou indemnité correspondante ;
2° Si la victime n'est pas en état, le troisième jour après l'acci-

dent, de reprendre son travail habituel dans l'entreprise de son patron, pour chaque jour ouvrable 70 p. 100 du salaire quotidien, à partir du lendemain de l'accident et aussi longtemps que dure l'invalidité, mais tout au plus jusqu'au vingt-deuxième jour.

3° Si la victime, trois semaines après le jour de l'accident, est partiellement ou totalement incapable de travailler, un paiement régulier durant le temps de son invalidité, à partir du lendemain de l'accident. Ce paiement s'élèvera par jour, en cas d'invalidité totale, à 70 p. 100 du salaire quotidien et en cas d'invalidité partielle, il sera proportionnellement moindre.

En cas de décès de la victime :

1° Pour frais funéraires 30 fois le salaire quotidien;

2° Pensions aux parents survivants, dont le montant par jour ouvrable ne pourra dépasser 60 p. 100 du salaire quotidien. La pension sera pour la veuve et le veuf de 30 p. 100; pour chaque enfant légitime ou naturel 15 p. 100 et pour l'orphelin de père et de mère 20 p. 100; pour les père et mère et à défaut de ceux-ci pour les grands-parents 30 p. 100 au maximum; pour chaque petit-fils ou petite-fille sans parents 20 p. 100 au maximum; pour les beaux-parents 30 p. 100 au maximum.

Les salaires quotidiens supérieurs à quatre florins ne compteront pas pour plus de 4 florins dans la fixation des indemnités.

ÉVALUATION DU SALAIRE QUOTIDIEN

1° Si la victime a déjà été employée depuis un an dans l'entreprise où l'accident a eu lieu, le salaire reçu dans cette entreprise pendant l'année précédant l'accident sera divisé par le nombre de jours que la victime aura travaillé en cette année-là pour l'entreprise.

2° Si la victime n'a pas encore été employée depuis un an dans l'entreprise, ou si, dans l'année précédente, elle a été au moins pendant sept jours empêchée par la maladie ou par un accident de gagner son salaire habituel, son salaire quotidien sera considéré comme égal à celui d'un ouvrier de la même catégorie, qui, le jour de l'accident, a travaillé depuis un an dans la même entreprise ou dans une entreprise voisine et n'a pas été empêché de travailler pendant une partie de l'année soit par la maladie, soit par un accident. A défaut d'un ouvrier remplissant ces conditions, le salaire quotidien sera évalué à une 300e partie

du salaire moyen qui a été gagné par des ouvriers de la même catégorie, dans la même entreprise ou dans une entreprise analogue, dans la même commune ou dans une commune voisine pendant l'année précédant l'accident.

3° Quant aux ouvriers employés dans les industries de saison à indiquer par un règlement d'administration publique, la Reine fixera, soit en général, soit pour ce qui concerne quelques communes, le taux du salaire quotidien des ouvriers, en ce sens que pour les différentes catégories d'ouvriers employés dans la même industrie, il sera loisible de fixer des taux différents.

Le salaire quotidien des volontaires, des apprentis et des personnes qui, à cause de leur éducation incomplète, ne reçoivent pas encore de salaire ou dont le salaire est réduit, sera compté comme égal à la 300e partie de la rémunération la plus basse allouée pendant l'année précédant l'accident, dans la commune même ou dans une commune avoisinante, aux ouvriers valides dans la profession dans laquelle l'apprentissage a lieu, mais ne dépassera pas un florin.

A QUI INCOMBENT LES CHARGES DE L'ASSURANCE

Les fonds nécessaires pour l'assurance seront fournis par les chefs d'entreprise dans la mesure du salaire gagné par leurs ouvriers respectifs et du danger d'accident que présentent leurs entreprises respectives.

Les frais de la direction de la Banque nationale d'assurance et des employés attachés à la direction sera pour la moitié à la charge de l'État. Les services à rendre par la poste à la Banque nationale seront à la charge de l'État.

MODE DE CONSTITUTION DES FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour l'assurance seront constitués d'après les règles du système des primes.

INFLUENCE DE L'ASSURANCE SUR LE DROIT CIVIL

Le chef d'entreprise n'est responsable en droit civil que pour un accident résultant de quelque acte coupable commis par lui et circonscrit dans certains titres du Code pénal, pour lequel il a

été condamné par le juge pénal. Dans les droits qui incombent à la victime ou à ses ayants droit par cette disposition, la Banque nationale est subrogée pour la somme assurée.

Si le salaire quotidien de la victime dépasse 4 florins, la responsabilité civile du patron subsistera quant à l'excédent.

ORGANISATION DE L'ASSURANCE

L'assurance se fera par une institution de l'État, la « Banque nationale d'assurance ». La direction est composée de trois membres. Les bureaux de poste seront en même temps bureaux de la Banque nationale d'assurance. L'organisation et la gestion de la Banque nationale seront contrôlées par un Conseil de surveillance composé de six à neuf membres qui, de même que les membres de la direction de la Banque, seront nommés par la Reine. La surveillance de l'application de la loi sera confiée à des agents placés sous les ordres de la direction de la Banque.

La Reine pourra instituer des comités locaux composés d'un président qui ne pourra être ni patron ni ouvrier et qui sera nommé par la Reine, et de patrons et d'ouvriers, en nombre égal, à nommer par le Conseil communal ou par la commission permanente des États provinciaux. Les comités seront chargés d'examiner si une revision des allocations accordées doit avoir lieu d'office, et d'interroger les victimes des accidents quand la direction de la Banque le désirera. Les comités pourront être chargés d'autres travaux par un règlement d'administration publique.

APPEL

Les conseils d'appel, et en dernier ressort un tribunal pour tout le royaume, statueront sur toutes les décisions qui seront l'objet d'un appel.

REPRÉSENTATION DES PATRONS ET DES OUVRIERS

Les membres du Conseil de surveillance seront choisis pour un tiers parmi les patrons et pour un tiers parmi les ouvriers.

Dans les conseils d'appel, dont la composition sera réglée plus tard par la loi, siégeront aussi des patrons et des ouvriers.

LA PRÉVENTION ET LA RÉPARATION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN

BELGIQUE

PAR

Louis WODON,

Chef de bureau au Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique.

Le temps n'est plus à la discussion purement théorique des réformes législatives en matière d'assurance contre les accidents du travail.

Aujourd'hui que la remarquable initiative prise par l'Allemagne en 1884 a trouvé des imitateurs plus ou moins fidèles dans la plupart des pays industriels, c'est à l'expérience qu'il appartient de prononcer.

Déjà, lors des précédents Congrès, de fructueuses comparaisons ont pu être établies entre les résultats des lois allemandes et autrichiennes; et le Congrès de Paris apportera sans doute, à l'étude du problème, de nouvelles et précieuses contributions. La Belgique, malheureusement, n'est point encore en mesure de participer, de son propre chef, à cette intéressante confrontation d'expériences positives.

Nous n'entendons point retracer ici tous les précédents de la question dans notre pays. Ils sont suffisamment connus par les travaux de nos précédentes sessions. Mais depuis la réunion de Bruxelles, en 1897, et à la suite des délibérations du Conseil supérieur du travail, le Parlement belge a été saisi par le Gou-

vernement d'un « projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ». Or, ce projet, renvoyé à la section centrale de la Chambre des représentants, selon la procédure d'usage, n'avait point encore fait l'objet d'un rapport au moment où est intervenue la dissolution des Chambres (7 mai 1900) qui a eu pour effet de le frapper de caducité.

Tout est donc à refaire, et notre rapport ne se présenterait guère que sous l'aspect d'un procès-verbal... de carence, si l'activité législative du Parlement ne s'était heureusement affirmée, d'une manière plus énergique, dans le domaine de la prévention des accidents. Nous avons en effet à enregistrer ici la « loi du 24 mai 1898 sur la police et la surveillance des carrières » et surtout « la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ». D'autre part, le projet parlementaire décédé ne tardera point, on doit l'espérer, à être rappelé à la vie; et quels que soient les perfectionnements dont il soit susceptible, et à supposer qu'on juge bon de l'amender plus ou moins profondément, il n'en est pas moins vrai que, selon toute prévision, les principes essentiels dont il consacrait l'application serviront de base à la rédaction du texte nouveau qui sera soumis à l'examen des Chambres. Dès lors, il ne s'y attache point seulement un intérêt rétrospectif, et il est utile encore d'y attirer l'attention.

I. — La prévention des accidents du travail

Les lois du 24 mai 1898 et du 2 juillet 1899 constituent le complément des dispositions depuis longtemps en vigueur en ce qui concerne les mines et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et qui arment l'administration de pouvoirs étendus relativement à la sécurité et à la santé des travailleurs.

La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartient au Roi. Dans l'économie de notre législation, ces établissements, qu'il incombe au pouvoir exécutif de définir souverainement, font l'objet d'une répartition en deux classes, d'après le degré de danger ou d'incommodité qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques en général, c'est-à-dire des intérêts du voisinage immé-

diat des exploitations. Les principes ont été établis à cet égard par le décret de Napoléon en date du 15 octobre 1810; la loi du 5 mai 1888 les a implicitement confirmés, en instituant une surveillance des établissements « classés » par des délégués du Gouvernement, et en organisant la constatation et la répression des infractions. Aujourd'hui, le texte fondamental en la matière est l'arrêté royal du 19 janvier 1863, qui a été complété et modifié par une série d'arrêtés ultérieurs.

Les établissements classés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont soumis à un régime d'autorisation administrative préalable. Le classement ne pourrait d'ailleurs être décrété, en règle générale, à raison du danger que l'exercice d'une industrie présenterait pour les seuls ouvriers, à l'exclusion du public considéré dans son ensemble, ou, pour mieux préciser, de la population voisine de l'établissement. Mais du moment où une industrie est classée, l'administration est fondée à se préoccuper des ouvriers, et à exiger de l'exploitant, comme condition mise à l'octroi de l'autorisation nécessaire, que des mesures de sauvegarde soient prises dans l'intérêt des travailleurs.

Déjà l'arrêté royal du 12 novembre 1849 prescrivait aux autorités administratives chargées d'accorder les autorisations l'obligation de pourvoir à cet intérêt. Une circulaire du ministre Rogier, en date du 5 mars 1851, précisait le sens de cette prescription et énumérait quelques conditions de préservation d'une application générale. Cette circulaire mérite d'être signalée; elle est empreinte de l'esprit de prévoyante initiative qui caractérise la politique de Rogier dans le domaine social. A bien des égards, Rogier fut un précurseur; et il n'a point dépendu de lui que la Belgique ne fut dotée, dès le milieu du siècle, d'une législation protectrice du travail dont les premières réalisations ne sont venues que trente-cinq ans plus tard.

Aujourd'hui, en vertu d'un arrêté royal du 27 décembre 1886, les demandes d'autorisation d'un grand nombre d'établissements classés doivent être accompagnées d'une notice faisant connaître les mesures proposées, dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu. Chaque arrêté d'autorisation doit être appuyé d'un rapport fait par un fonctionnaire ou un comité technique compétent — généralement par un inspecteur du travail — sur les mesures proposées en vertu de la disposition qui vient d'être

indiquée. L'arrêté énonce, d'une manière expresse et spéciale, les conditions prescrites en suite de ce rapport.

En outre, un arrêté royal du 21 septembre 1894, reprenant et élargissant l'idée de la circulaire de 1851, a codifié les mesures de réglementation susceptibles d'être généralement appliquées à tous les établissements classés sans exception. Ces mesures, il importe de le remarquer, sont désormais de droit, indépendamment de ce qui est stipulé par les arrêtés spéciaux d'autorisation. Elles sont sanctionnées par des amendes de 26 à 100 francs ; en cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende est porté à 100 francs, et le maximum à 1.000 francs. L'amende peut être réduite s'il y a des circonstances atténuantes.

L'arrêté du 21 septembre 1894 établit des règles relatives à la propreté des ateliers, à la pureté de l'air, à la ventilation des locaux, à la salubrité de l'eau, aux dispositifs propres à préserver les ouvriers des accidents, — précautions à l'égard des moteurs, transmissions, machines à outils tranchants, monte-charges, ascenseurs, grues, élévateurs, puits, citernes ou réservoirs de liquides corrosifs — au sauvetage en cas d'incendie, à l'éclairage des ateliers, enfin à l'obligation de signaler à l'inspecteur du travail tout accident mortel, ou de nature à occasionner une incapacité de travail de huit jours.

Cet arrêté, dont l'exécution est assurée par les soins de l'inspection du travail, est l'objet de perfectionnements constants ; nous citerons :

L'arrêté royal du 21 février 1898 interdisant l'usage du pétrole dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous les appareils dangereux ;

L'arrêté du 18 avril 1898, complétant et précisant les mesures à prendre en ce qui concerne la protection des fosses des volants et des poulies ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, et interdisant la mise en marche des moteurs à gaz ou à pétrole autrement qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant ;

L'arrêté du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements classés l'obligation d'assurer, en cas d'accident, aux ouvriers blessés, les premiers soins médicaux, ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin ;

L'arrêté du 28 octobre 1899 assurant, par l'emploi de ceintures

de sûreté ou de filets ou appareils propres à atténuer les conséquences des chutes, la protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage dans les verreries à vitre.

Pour ce qui est des industries soumises à la loi du 21 avril 1810 (mines, minières, carrières et usines métallurgiques), le Gouvernement, en vertu de cette loi même, se trouve d'une manière analogue, investi du droit de décréter des mesures de sécurité en faveur des travailleurs, avec certaines restrictions toutefois, notamment à l'égard des carrières à ciel ouvert. Il a été fait largement usage de ce droit quant à la réglementation de la sûreté du travail dans les mines et les carrières souterraines (décret du 3 janvier 1813; arrêté royal du 29 février 1852; arrêté royal du 28 avril 1884 modifié, en certains points, par divers arrêtés subséquents). Mais la loi de 1810 ne permet point au pouvoir exécutif d'intervenir de la même manière en ce qui a rapport à la salubrité et à l'hygiène.

Il existait donc de ce chef, dans notre législation, une lacune importante. Une autre lacune non moins considérable résultait de ce que les établissements non susceptibles d'être « classés » échappaient encore à toute réglementation. Or, nombre de ces établissements présentent pour les ouvriers des dangers souvent fort graves, non seulement au point de vue de la salubrité et de l'hygiène, mais encore à raison de la fréquence des accidents : il en est ainsi des chantiers de construction où l'on fait usage de moteurs ou d'échafaudages, des entreprises de terrassement, de creusement de puits, de transport, de manutention d'objets pondéraux, de certaines fabriques de denrées alimentaires ou de produits céramiques, etc. Grâce aux lois du 24 mai 1898 et du 2 juillet 1899, le droit d'intervention du Gouvernement est désormais consacré de la manière la plus large. La première de ces lois permet de soumettre les carrières au même régime que les établissements « classés ». L'arrêté royal du 16 janvier 1899 a pu, en conséquence, décréter diverses mesures de sécurité en faveur des ouvriers occupés dans les carrières à ciel ouvert : ces mesures sont pour la plupart empruntées aux règlements déjà en vigueur pour les mines et les établissements dangereux.

La seconde loi a une portée plus grande[1]. Elle confère au Gouvernement la faculté de prescrire les mesures propres à assurer

[1] On en trouvera le texte ci-après, annexe I, p. 12.

la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise. Le Gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans ces entreprises.

On remarquera l'étendue de la sphère d'application de la loi. A la différence de nombre de législations étrangères qui ne visent essentiellement que les fabriques ou les exploitations de la grande et de la moyenne industrie, elle englobe, dans la généralité de ses termes, toute la multitude des petits ateliers. Et l'on jugera des conséquences pratiques de pareille disposition, si l'on considère l'énorme importance que garde encore la petite industrie en Belgique. Une seule exception est faite par la loi : elle concerne les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant avec lui ou avec des domestiques ou gens de maison.

Sauf à l'égard des entreprises soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le Gouvernement ne peut d'ailleurs exercer les pouvoirs de réglementation qui lui sont confiés que par voie d'arrêtés généraux, et après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux, et de l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique ou du Conseil supérieur du travail.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés à l'entreprise. Ils sont chargés de constater les infractions aux règlements pris en exécution de la loi. Ces infractions sont punies, suivant les cas, comme en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou comme en matière de mines.

Désormais, notre législation, en fait de prévention des accidents du travail, est aussi complète qu'on peut le désirer. Les mesures d'exécution de la loi sont à l'étude ; elles permettront sans doute de réaliser un sérieux progrès dans un domaine spécial de réglementation dont le principe n'est plus aujourd'hui contesté par personne, et ne l'a point été, d'ailleurs, au sein des Chambres législatives, lors du vote de la loi.

II. — La réparation des dommages résultant des accidents du travail

A la suite des travaux juridiques de feu M. Sainctelette, la question a été discutée, en Belgique comme en France, de savoir si la responsabilité des patrons a sa source dans les principes qui dominent la matière des délits et des quasi-délits, ou dans les obligations qui résultent du contrat de travail. On sait que M. Sainctelette se prononçait énergiquement pour la seconde alternative et qu'il en tirait, comme conséquence pratique, la règle de l'interversion de la preuve.

La récente loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, en prescrivant au chef d'entreprise de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier (art. 2), a reconnu le caractère contractuel de la responsabilité. Mais il ne s'ensuit pas que désormais, pour échapper, en cas d'accident, à cette responsabilité, le patron soit tenu d'établir que l'accident est attribuable soit à la force majeure soit à une faute de l'ouvrier. La Chambre des Représentants a manifesté ses intentions sur ce point en repoussant un amendement qui consacrait, d'une manière expresse, le système de l'interversion de la preuve. Sous l'empire de la loi nouvelle, comme par le passé, l'ouvrier qui prétendra à des dommages et intérêts sera donc dans la nécessité de fournir la preuve de la faute du chef d'entreprise.

Toutefois, en s'opposant à l'amendement dont nous venons de parler, le Gouvernement a fait entendre que s'il ne s'y ralliait point, c'est qu'il ne voyait dans le renversement de la preuve qu'une solution imparfaite et d'ailleurs contestable de la question des accidents du travail et que la solution rationnelle devait être cherchée en dehors des principes ordinaires du droit commun, que la loi sur le contrat de travail se borne généralement à préciser et à codifier.

C'est une solution de cette espèce que comportait le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 26 avril 1898, par M. Nyssens, alors Ministre de l'Industrie et du Travail.

Nous ne ferons qu'esquisser, d'après l'exposé des motifs, les

grandes lignes de ce projet [1], en dehors de toute pensée de critique et à titre en quelque sorte documentaire : cette brièveté nous paraît imposée par les circonstances que nous avons fait connaître.

Le projet était d'une application fort large. Il embrassait la généralité des ouvriers qui travaillent, moyennant salaire, sous l'autorité, la direction ou la surveillance d'un chef d'entreprise industrielle et commerciale — en d'autres termes, tous les ouvriers dont les rapports juridiques avec leurs patrons sont régis par la loi précitée sur le contrat de travail, à l'exclusion des ouvriers agricoles. Encore ne s'agissait-il pas, pour ces derniers, d'une exclusion de principe. Mais le Gouvernement considérait que le risque d'accident, pour les ouvriers agricoles, se présente dans des conditions spéciales, auxquelles il importe de répondre par une loi particulière [2].

Étaient assimilés aux ouvriers, les employés techniques dont le traitement ne dépasse point 2.400 francs par an, ainsi que les apprentis.

Tout accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat et occasionnant, soit la mort de l'ouvrier, soit une incapacité de travail de plus de deux semaines, devait donner lieu à indemnité au profit de la victime ou de ses représentants. Quant aux accidents déterminant une incapacité de travail de moins de deux semaines, on considérait qu'ils ne peuvent avoir une influence bien sensible sur la situation d'un ouvrier. On les assimilait à de courtes maladies, éventualités contre lesquelles l'ouvrier doit spontanément se prémunir lui-même, par exemple en s'affiliant à une Société de secours mutuels. D'ailleurs, on se préoccupait de prévenir ainsi la fraude qui sévit particulièrement, l'expérience l'a fait constater, à propos des incapacités de travail de durée restreinte.

On le voit, le projet écartait la notion juridique de responsabilité telle que l'entend le droit commun. Toute contestation sur le principe de la responsabilité était supprimée. L'indemnité d'accident constituait un forfait, imposé aux parties, par le législateur, comme une sorte de transaction forcée, et couvrant les

[1] V. ci-après, p. 295, annexe II, le texte du projet.

[2] L'an dernier, le Conseil supérieur de l'Agriculture a élaboré un avant-projet relatif aux accidents du travail agricole, projet d'ailleurs calqué, dans la majeure partie de ses dispositions, sur le texte que nous analysons. Il n'y a pas été donné suite jusqu'à présent.

conséquences de tous les accidents du travail quels qu'ils fussent : cas fortuits ou de force majeure, accidents de cause inconnue, accidents occasionnés par une faute, même lourde, imputable aux parties. Seul, l'accident intentionnellement provoqué par l'ouvrier ou par le chef d'entreprise, demeurait sous l'empire des principes généraux du droit.

L'indemnité d'accident, mise à la charge exclusive du patron, consistait en une allocation pécuniaire représentant une fraction du salaire de la victime. Le maximum, en cas d'incapacité de travail, en était fixé à 50 p. 100 de ce salaire. Cette limite apparaissait comme la conséquence du principe du forfait absolu, admis par le projet de loi, et qui supprimait toute possibilité de discussion au sujet de la faute. En prévision du cas où l'ouvrier aurait désiré un dédommagement complet, le texte spécifiait les conditions dans lesquelles il lui aurait été loisible de s'entendre avec le patron, pour se garantir un supplément d'indemnité par le moyen d'une assurance. Les indemnités étaient payables sous la forme d'allocations périodiques, et, le cas échéant, de rentes viagères. Même en cas de décès de la victime, le calcul de la valeur des rentes devait s'opérer en tenant compte des probabilités de vie afférentes à la victime elle-même, et non aux ayants droit : le but de ce mode de calcul était de simplifier l'évaluation de la prime d'assurance.

La garantie du paiement des indemnités n'était point demandée à l'assurance obligatoire ; sans se prononcer, en principe, contre l'obligation de l'assurance, l'exposé des motifs alléguait les controverses très vives auxquelles avait donné lieu le système discuté au Conseil supérieur du travail. Plutôt que de prolonger ces controverses; au risque de retarder pendant longtemps encore la solution, on jugeait préférable de s'arrêter à des règles théoriquement moins complètes, et sans aucun doute perfectibles, qui paraissaient avoir le mérite de pouvoir être adoptées promptement, et de porter remède à des nécessités urgentes. L'essentiel était de consacrer sans retard l'obligation de la réparation des suites dommageables de tous les accidents ; et tel était l'objet fondamental du projet de loi.

Des garanties d'ordres divers se trouvaient d'ailleurs prévues. L'exposé des motifs les énumérait ainsi :

1° Le patron demeurait responsable à l'égard de ses ouvriers,

nonobstant le contrat d'assurance qu'il aurait souscrit auprès d'une Compagnie ;

2° La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants cause était garantie, à défaut d'assurance ou en cas d'insolvabilité de l'assureur, par un privilège prenant rang immédiatement après celui qui concerne le paiement des salaires ;

3° La victime ou ses ayants cause avaient, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, un droit exclusif aux sommes dont l'assureur serait redevable ;

4° L'allocation d'une rente étant, en principe, préférable à celle d'un capital, le projet de loi ne constituait pas le chef d'entreprise purement et simplement débiteur des arrérages, mais l'obligeait à verser le capital de la rente, soit à la Caisse générale de retraite instituée sous la garantie de l'État, soit à une caisse d'assurance agréée par le Gouvernement.

Le projet prévoyait en outre l'organisation par les chefs d'entreprise, de caisses communes d'assurances, dites caisses de prévoyance, dont les statuts devaient être approuvés par arrêté royal : l'affiliation à l'une de ces caisses avait pour effet de transférer à cet établissement les obligations incombant aux affiliés en ce qui concerne les indemnités à payer aux victimes d'accidents. On espérait que l'avantage qu'ils trouveraient à se décharger ainsi sur l'institution commune de toute action directe de la part des victimes, inciterait les chefs d'entreprise à créer librement des caisses de ce genre, qui présenteraient tous les avantages de l'assurance obligatoire. A ce propos, l'exposé des motifs annonçait la réorganisation prochaine des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, instituées en vertu de la loi du 28 mars 1868, et qui fournissent à la fois des secours en cas d'accidents et en cas d'invalidité ou de vieillesse.

Enfin un système rapide de procédure était institué pour régler les contestations en matière d'accidents du travail.

Nous n'avons pas l'intention, et nous avons dit pour quelles raisons, d'entrer dans l'examen des controverses auxquelles le projet de loi a donné lieu dans les milieux patronaux et ouvriers.

Partisans et adversaires de l'assurance obligatoire ont échangé les arguments connus : nous n'entreprendrons pas ici de les mettre d'accord. Parmi les observations de ceux qui se sont ralliés aux principes fondamentaux du système proposé, il convient toutefois de relever deux ordres de critiques : la première porte

sur l'extension de la loi à toutes les entreprises industrielles et commerciales sans exception ; et, à ne se placer qu'au seul point de vue de l'applicabilité pratique de la loi, peut-être eût-il mieux valu procéder, comme on l'a fait ailleurs, par voie d'énumération limitative, que d'adopter une formule générale susceptible de soulever des difficultés d'interprétation assez fréquentes.

La seconde critique a trait à l'obligation, pour le chef d'entreprise, de constituer le capital de la rente viagère exigible en cas de mort ou d'incapacité permanente. Mais on n'a pas assez remarqué que cette obligation est en somme dans la logique du système, qui n'impose point l'assurance, comme en Allemagne, ni n'établit un fonds de garantie contre l'insolvabilité, comme en France.

On a aussi, parfois fort vivement, manifesté des craintes au sujet des charges que le projet de loi imposerait à l'industrie belge et l'on a réclamé des évaluations. Ces évaluations ont été faites avec le concours d'actuaires compétents : elles eussent été livrées à la publicité, si la section centrale de la Chambre s'était trouvée en mesure de déposer son rapport avant la clôture de la session. En ce qui concerne l'industrie dangereuse par excellence, les mines, elles sont basées exclusivement sur des statistiques belges, élaborées par l'Administration des mines, et nous sommes autorisés à affirmer qu'elles sont des plus rassurantes. La charge incombant à l'industrie minière en vertu du projet, n'aurait pas été sensiblement différente de celle que cette même industrie supporte aujourd'hui — *à raison des seules allocations d'accidents et à l'exclusion des pensions d'invalidité et de vieillesse* — du chef des cotisations payées aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Nous ne voulons point insister. Il est certain que, d'où qu'elles viennent, et sous quelque forme qu'elles aient été présentées, les observations en sens divers formulées à propos du projet devenu caduc seront d'un précieux secours pour l'élaboration et la discussion du nouveau projet à soumettre aux Chambres législatives.

Puisse le Parlement, enfin débarrassé de l'obsédante question électorale qui a si longuement occupé la session dernière, trouver bientôt le temps et le calme nécessaire pour résoudre, à la satisfaction générale, le difficile problème des accidents du travail.

Bruxelles, le 10 juin 1900.

ANNEXE I

Loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise.

Le Gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans ces entreprises.

Sont exceptées les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause ;

2° Des députations permanentes des conseils provinciaux ;

3° De l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique ou du Conseil supérieur du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Art. 3. — Les délégués du Gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques régies par la dite loi.

ANNEXE II

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (26 *avril* 1898).

CHAPITRE PREMIER

DES INDEMNITÉS

ARTICLE PREMIER. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles et commerciales dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du [1]. . . . . est réglée conformément aux dispositions ci-après.

Sont assimilés aux ouvriers pour l'application de la présente loi, les employés techniques dont le traitement annuel ne dépasse pas 2.400 francs, ainsi que les apprentis.

ART. 2. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, par semaine, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité égale à 50 p. 100 de son salaire hebdomadaire moyen.

Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. 100 de la différence entre le salaire hebdomadaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une rente viagère de 50 p. 100, déterminée d'après le degré d'infirmité conformément aux dispositions précédentes, remplace l'allocation temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

ART. 3. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

2° A la veuve non séparée ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 p. 100 du salaire quotidien moyen ;

[1] Loi sur le contrat de travail. Voir le projet déposé à la Chambre, par le Gouvernement, le 27 novembre 1896. (Ce projet est devenu la loi du 10 mars 1900.)

3° Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au moment du décès, une somme représentant au total la valeur d'une rente viagère déterminée comme il est dit ci-dessus, et égale à autant de fois 5 p. 100 du salaire quotidien moyen qu'il y a d'ayants droit de cette catégorie.

La somme des indemnités allouées en vertu des 2° et 3° du présent article ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire quotidien moyen et calculée comme il vient d'être dit.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les ascendants : l'ascendant le plus proche sur le plus éloigné.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite à due proportion, s'il y a lieu, dans les limites du disponible.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont admis à réclamer les indemnités établies par le présent article que si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 sont converties en rentes viagères sur la tête des ayants droit autres que les enfants.

En ce qui concerne ces derniers, il est fait une masse des indemnités qui leur sont dues : cette masse est répartie entre eux et convertie en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun, à l'âge de quinze ans, de telle manière que les arrérages de chaque rente soient d'égal import pour chaque ayant droit.

Art. 5. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités, s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération qu'ils ont effectivement reçue, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte du salaire hebdomadaire moyen reçu pendant la période d'activité comprise dans l'année qui précède l'accident.

Lorsque le salaire annel dépasse 2.400 francs, il n'est pris en con-

sidération, pour la fixation des rentes et indemnités qu'à concurrence de cette somme.

Les apprentis qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire seront, quant à la détermination du salaire moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

Art. 6. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Les parties ont la faculté de convenir que des suppléments d'allocation seront accordés, sans toutefois que les indemnités temporaires ou viagères puissent être supérieures au montant du salaire moyen. Lorsque, dans ce cas, le chef d'entreprise contracte une assurance contre les accidents on constitue en faveur de ses ouvriers une caisse de secours dont l'organisation a été approuvée par la Commission des accidents du travail, il a le droit de retenir sur les salaires une somme équivalente à la partie de la prime ou de la cotisation correspondant au montant du supplément stipulé.

Toute retenue sur les salaires du chef d'une assurance contre les accidents, établie en dehors des conditions ci-dessus prescrites, tombera sous l'application de l'article 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires des ouvriers.

Art. 7. — Les allocations temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires. Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

Art. 8. — Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée, ou, en cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif, le chef d'entreprise constitue à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ou à une Compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté royal, le capital des rentes qui prennent cours.

Art. 9. — Un arrêté royal déterminera les conditions de l'agréation des Compagnies d'assurance qui voudront assumer le service des rentes conformément à l'article précédent.

Toute demande d'agréation sera soumise à l'avis de la Commission des accidents du travail.

Art. 10. — Le calcul de la valeur des rentes à déterminer en vertu des articles 2, 3, 4 et 8, s'établit conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

Art. 11. — Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux chargés du service de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou des Compagnies agréées, le tout d'après les règles à prescrire par arrêté ministériel.

Art. 12. — Le juge peut, si l'intérêt de la victime ou de ses ayants

droit paraît l'exiger, décider que tout ou partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement attribué en espèces. Pareille décision est subordonnée au consentement du chef d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une indemnité sujette à revision. Dans tous les cas, le juge prendra l'avis du chef d'entreprise.

Art. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants cause, sont soumises aux dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires de l'ouvrier.

CHAPITRE II

DES GARANTIES ET DES CAISSES DE PRÉVOYANCE

Art. 14. — La souscription d'une police d'assurance par le chef d'entreprise, à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3, et 6 de la présente loi, ne le libère point de ses obligations vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. Même dans le cas de l'assurance contractée aux frais de l'ouvrier, conformément à l'article 6, les suppléments d'indemnité sont directement recouvrés sur le chef d'entreprise, sauf recours de celui-ci contre l'assureur. Le tout sous la réserve du droit exclusif de l'ouvrier et de ses ayants cause, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, aux sommes dont l'assureur serait redevable.

Art. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Toutefois, s'il existe une assurance, ce privilège n'a d'effet qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur.

Art. 16. — Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le service des rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le Gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation ;

2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Les formes et conditions de la dissolution ainsi que le mode de liquidation ;

4° L'emploi de l'actif, après paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutes demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de prévoyance seront soumises à l'examen de la commission des accidents du travail.

Art. 17. — L'affiliation à une caisse commune de prévoyance reconnue a pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés en vertu de l'article 6, alinéa 1er, de la présente loi.

L'assurance des suppléments d'indemnités prévue au même article pourra être prise, par les affiliés, auprès des caisses dont ils font partie, auquel cas les indemnités supplémentaires seront directement recouvrées sur ces caisses, à la décharge du chef d'entreprise.

Art. 18. — Les statuts des caisses de prévoyance reconnues pourront stipuler que les allocations temporaires ainsi que les arrérages des rentes viagères du chef d'incapacité permanente seront, jusqu'à la vingt-sixème semaine après l'accident, directement supportés et payés aux intéressés par le chef d'entreprise.

Le service des suppléments d'indemnités pourra, dans les mêmes conditions, n'être assumé par la caisse commune de prévoyance qu'après l'expiration du délai prévu par la disposition précédente. En pareil cas, s'il est effectué des retenues sur les salaires, en vertu de l'article 6 de la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus d'établir des caisses particulières de secours alimentées, jusqu'à due concurrence, par ces retenues, et dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites, à cet effet, par les statuts des caisses communes.

Les caisses particulières sont soumises au contrôle de l'administration des caisses communes.

Art. 19. — Les caisses communes de prévoyance reconnues ont la faculté d'ester en jugement. Elles sont représentées en justice par leur administration.

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux destinés à l'établissement de leurs bureaux ainsi que des hôpitaux qu'elles institueraient en vue du traitement curatif des blessés par suite d'accidents du travail.

Elles ne peuvent accepter de libéralités que moyennant de se conformer aux formalités prescrites, en semblable matière, par l'article 76 de la loi communale ; s'il s'agit d'une libéralité comprenant un immeuble, l'arrêté d'approbation fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ

Art. 20. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses représentants, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Art. 21. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Art. 22. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV

DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION

Art. 23. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et ayant occasionné, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré, dans les trois jours, par le chef d'entreprise.

La déclaration est rédigée dans la forme prescrite par arrêté ministériel. Elle est transmise au greffe de la justice de paix ; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté ministériel. Le cas échéant, la déclaration fait mention de la caisse de prévoyance reconnue à laquelle est affilié le chef d'entreprise, ou de l'assureur avec lequel il a contracté.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration est, en tous cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Le chef d'entreprise, ainsi que l'ouvrier ou ses ayants cause, ont le droit de prendre connaissance ou copie, à leurs frais, des déclarations d'accidents et des certificats y annexés.

Art. 24. — Toute infraction aux dispositions du précédent article

concernant la déclaration des accidents par les chefs d'entreprise, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 25. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 26 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile :

« 14° Des actions relatives aux indemnités temporaires ou viagères dues aux ouvriers ou à leurs ayants cause en vertu de la loi sur la réparation des dommages qui résultent des accidents du travail, ainsi que des demandes en revision de ces indemnités. »

Art. 26. — Lorsqu'il s'agira d'un accident ayant occasionné la mort de la victime, les parties seront, par simple lettre, à la diligence du greffier, appelées d'office en conciliation, devant le juge de paix, dans les huit jours de la déclaration de l'accident.

Dans tous les cas, les parties ont le droit de comparaître volontairement pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience constatant cet accord vaudra jugement définitif ; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

Art. 27. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants cause, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente soit à la victime, soit à ses ayants cause, le juge pourra restreindre l'exécution provisoire au payement des arrérages ; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci ne s'est couvert par une assurance.

En cas d'exécution forcée, s'il s'agit d'un accident donnant lieu à l'allocation d'une rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé, et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer, à la Caisse de retraite, au moyen des fonds recouvrés, la constitution du capital nécessaire à l'établissement de la rente.

Art. 28. — L'action en payement des indemnités prévue par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant quatre ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

Art. 29. — L'action en payement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de celui

de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 30. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires ou de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

Art. 31. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi par la Caisse générale d'épargne et de retraite, par les Compagnies d'assurance agréées, ou par les caisses communes de prévoyance reconnues.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, un comité technique composé de sept membres, qui portera le nom de Commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties par les articles 6, 9 et 16 de la présente loi, la Commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 33. — La présente loi sera exécutoire un an après sa promulgation.

LA QUESTION

DES

RETRAITES OUVRIÈRES EN BELGIQUE

PAR

Charles DEJACE

Professeur à l'Université de Liège, membre du Conseil supérieur du Travail.

Une loi toute récente du 10 mai 1900 a résolu, en Belgique, la question des pensions de vieillesse.

Notre histoire parlementaire offre peu d'exemples de lois sociales de cette importance, dont la discussion et le vote aient été enlevés avec autant de rapidité. Mais à qui s'étonnerait d'une activité si contraire aux traditions de la législature, on pourrait répondre que depuis longtemps l'initiative parlementaire[1], les travaux scientifiques[2], l'exemple des législations étrangères, et par-dessus tout le

[1] Un premier projet concernant les pensions ouvrières a été déposé le 22 janvier 1895 par M. Alfred Defuisseaux. Il vise uniquement les ouvriers houilleurs. MM. de Guchtenaere et De Malander ont de leur côté formulé deux propositions qui rendent l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers belges industriels et agricoles, dont les ressources annuelles sont inférieures à une certaine somme (14 février et 5 mars 1895). Le 24 décembre 1897 enfin, M. Hector Denis proposait une solution qui se rapproche de celle de la loi allemande.

[2] Dans cet ordre d'idées on peut signaler les travaux de nombreux publicistes, notamment ceux de mes collègues à la Commission du Travail, en 1886, M. Harzé, directeur général des mines et M. le chanoine Henry ; ceux de M. le Gouverneur de la province du Hainaut, le baron Raoul du Sart de Bouland à l'active propagande duquel est dû l'essor de la mutualité dans cette région du pays ; les études, notes et rapports de MM. Mahillon et Lepreux, directeurs de la Caisse de retraite ; l'*Etude sur les pensions ouvrières d'invalidité et de vieillesse* par Jules Dallemagne (Liège 1898) ; les délibérations des trois Congrès des œuvres sociales de Liège en 1886, 1887 et 1890 ; les projets présentés au Congrès démocratique chrétien à Charleroi, les 27 et 28 septembre 1896 ; le referendum établi par la Ligue démocratique belge, sur la question des pensions en 1897 ; enfin le très substantiel *Rapport sur les travaux de la Commission des pensions ouvrières*, présidée par M. Van Cleemputte. Ce rapport dû à M. Velghe, vient de paraître et résume avec une grande richesse d'informations, l'état de la question (Bruxelles, Hayez, 1900).

développement des mutualités et la pratique des affiliations à notre Caisse de retraite, avaient préparé les éléments d'une solution.

Au système fondé sur le principe de l'obligation, le législateur belge a préféré le système de la liberté avec subsides.

Quelles que soient les divergences de vue qui, à cet égard, divisent encore ceux qui ont étudié le problème des pensions de retraite, nul ne contestera le haut intérêt d'une expérience législative dont le succès ou l'insuccès, mieux que des arguments théoriques, fixera les esprits sur la valeur de ces deux solutions opposées.

Retracer les origines de la loi, en pénétrer ainsi l'esprit et la véritable portée, analyser ses principales dispositions, tel est le but que se propose l'auteur de ce rapport.

Le mouvement de prévoyance en vue de constituer des pensions de retraite a passé dans notre pays par trois phases bien distinctes.

La première est celle que je serais tenté d'appeler la phase *chaotique*. Les efforts individuels y sont abandonnés au hasard des combinaisons qu'offrent certaines caisses particulières. Les pouvoirs publics n'interviennent à ce moment ni pour encourager les efforts de la prévoyance, ni même pour offrir à ceux qui désirent assurer le repos de leur vieillesse, un organisme présentant les garanties de solvabilité et de quasi-pérennité qu'exige le service d'engagements à aussi long terme.

De cette période il n'y a rien à dire, car à l'exception des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs fondées vers 1840 et qui ont assumé la mission de servir certaines pensions à leurs affiliés [1], les résultats obtenus alors, sont négatifs ou désastreux.

[1] Nos six caisses de prévoyance des ouvriers mineurs comprenant plus de 120.000 membres, ont organisé depuis longtemps un service en faveur des ouvriers vieux et infirmes sous forme de pensions viagères. Ce service absorbe chaque année un million de francs en chiffres ronds. Mais ces caisses n'ont jamais constitué les réserves techniques nécessaires au service des rentes allouées. Elles sont donc à l'état latent de faillite, c'est-à-dire que si le service des recettes venait à s'arrêter, l'avoir serait épuisé avant la mort de tous les pensionnés. On a souvent critiqué ce point faible de l'institution, bien que la solidarité qui lie les établissements affiliés à une même caisse et la possibilité de majorer les réserves, offrent certaine sécurité aux débiteurs.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que nos ouvriers mineurs sont habitués au service de ces caisses. Elles pratiquent des règles qui sont conformes à leurs désirs et à leurs traditions. Elles accordent des pensions variables avec les années de service et le degré des infirmités ; elles admettent la réversibilité de la pension sur la veuve : autant de mesures qui s'écartent des méthodes rigoureuses et mathématiques que doit pratiquer la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

N'a-t-on pas vu des ouvriers qui avaient consenti, pendant vingt, trente ans, à une retenue de 3 p. 100 de leur salaire, perdre tout, par la faillite de l'établissement où fonctionnait la caisse de pension ?

Ces caisses particulières encouraient par ailleurs le grave reproche d'entraver la liberté des ouvriers : lorsque, pour améliorer leur sort, ils changent d'atelier, ils perdent tous leurs droits à la pension. Pour ne pas éprouver cette perte, ils préfèrent rester dans le même atelier, et se contentent parfois d'un salaire inférieur à celui qu'ils pourraient obtenir ailleurs.

Ajoutez à cela qu'exclus le plus souvent de l'administration des caisses, les ouvriers éprouvent une méfiance instinctive à l'égard de ces institutions et sont tentés d'accuser le patron de partialité, chaque fois qu'il s'agit d'accorder une pension [1].

La seconde phase, celle des *affiliations directes*, débute avec la création de la Caisse de retraite sous la garantie de l'État, en 1850, caisse réorganisée par la loi du 16 mars 1865.

L'organisme est là pour assumer le service de constitution des pensions et mettre à l'abri de tout danger les capitaux destinés au payement des rentes différées. S'en servira qui voudra. Mais l'État ne contribue en rien à la formation de la retraite. Il n'accorde aucun subside ; il se borne à donner à l'institution son patronage et à cautionner en quelque sorte ses engagements.

C'est un progrès considérable. L'instrument est créé, mais il fonctionne à vide, ou peu s'en faut [2]. L'institution reste peu connue et la plupart des ouvriers même l'ignorent, comme j'ai pu m'en convaincre personnellement lors de la célèbre enquête de la Commission du travail en 1886.

Voici un bout de dialogue que je cueille parmi les dépositions consignées dans le volume de l'enquête orale [3].

— « Nous demandons une caisse de retraite à établir par le Gouvernement, disait un ouvrier, témoin du bassin de Liège. »

Le président. — « Il y en a une, mais elle n'est malheureusement pas assez connue. »

[1] H. Doat, *Pensions de retraite des ouvriers*. Bulletin de l'Union des patrons en faveur des ouvriers, Liège 1889.

[2] Au 31 juillet 1868 le nombre des livrets émis depuis l'origine n'était que de 1.951. A la date du 31 décembre 1887, 7.860 livrets nouveaux seulement avaient été émis.

[3] Procès-verbaux des Séances d'enquête. Section régionale D, p. 30.

Le témoin. — « En effet, personne ne la connait. »

— « Il nous est arrivé maintes fois à tous, disait un des orateurs du Congrès des œuvres sociales de Liège, de provoquer l'ébahissement des ouvriers en leur disant qu'il existait une Caisse de retraite et quels en étaient les avantages. »

On prétend, il est vrai, que la caisse dont les tarifs avaient été calculés en prenant pour base un taux d'intérêt trop élevé et qui s'est vu obligée de les reviser dans la suite [1], ne mettait qu'un zèle discret à recruter des adhérents et à faire une propagande qui, en cas de succès, eût été ruineuse pour elle.

Le fait est que, si même la caisse avait été mieux connue, les affiliations, tant qu'elles auraient nécessité l'intervention de l'intéressé agissant isolément et à titre individuel, auraient été peu nombreuses.

Il ne faut point en effet se forger d'illusions.

Mettre la vieillesse à l'abri du besoin, au moyen de pensions calculées d'après l'importance des versements opérés et des chances de survie, est une forme de prévoyance dont la pratique exige des qualités et une dose d'énergie, peu communes. L'affiliation exige un sacrifice réel, immédiat, prolongé, certain ; l'avantage à en retirer n'est qu'éloigné, incertain et, dans l'éventualité la plus heureuse, de courte durée.

On l'a dit avec raison, lorsque l'ouvrier épargne, le petit pécule qu'il amasse est pour lui une source de jouissances réelles immédiates. Le lot de ville, la tête de bétail, l'habitation ouvrière ou le lopin de terre, voilà le parti qu'il en tire et qui lui facilite l'existence. Les versements en vue de la retraite constituent au contraire une privation pure et simple dont la contre-partie n'apparait que dans un avenir incertain.

Pour inculquer cette forme supérieure de la prévoyance, il faut un long et persévérant travail, il en faut plus encore pour la faire passer dans la pratique.

C'est alors que d'ardents propagandistes s'avisèrent de l'appui que pouvaient fournir à leurs efforts, les Sociétés de secours mutuels et les orientèrent vers la mutualité de retraite. De son côté le Gouvernement fidèle à une politique sociale déjà ancienne, résolut d'encourager le mouvement par l'octroi de subsides importants. Un mouvement intense de propagande fut organisé par

[1] A partir du 1er janvier 1888, les tarifs calculés jusque-là au taux de 4,5 p. 100 ont été calculés à 3 p. 100.

l'administration de la caisse et par les particuliers au moyen de conférences, d'annonces dans les bureaux de poste et dans les voitures de chemin de fer. Des brochures, destinées à faire connaître l'œuvre et des extraits des tarifs de la caisse furent répandus à profusion dans tout le pays. Nous entrons ainsi dans une troisième phase, celle que caractérisent les *affiliations collectives*, subventionnées par les pouvoirs publics.

Elle ne date que de quelques années, mais les progrès y ont été si rapides, si importants et si décisifs, que depuis lors, la solution pratique du problème des pensions de vieillesse semble trouvée et que nous n'aurons pas besoin pour le résoudre, — espérons-le — de recourir à la contrainte légale et à l'assurance obligatoire. Le tableau ci-après [1], qui met en regard les crédits votés, les sommes dépensées, le total des versements, le nombre des mutualités intermédiaires et celui des affiliés bénéficiaires de primes, pour la période de 1895 à 1900, permettra de se rendre compte des résultats remarquables du système de propagande et d'encouragement à l'affiliation à la Caisse de retraite inauguré depuis quelques années.

ANNÉES	CRÉDITS votés.	SOMMES dépensées.	TOTAL des versements.	NOMBRE de mutualités intermédiaires.	NOMBRE des affiliés bénéficiaires de primes.
1895	20.000	19.987	93.346	107	5.504
1896	30.000	29.976	113.033	147	8.067
1897	46.000	46.000	213.146	225	12.115
1898	150.000	136.185	580.276	416	30.699
1899	300.000	282.539	959.036	940	66.356
1900	600.000 (Crédit proposé)	(A établir ultérieurement.)		2 000 (Approximativement).	150.000

Ce tableau ne vise que le crédit inscrit au budget de l'État, mais il est utile de rappeler que, depuis l'année 1899, toutes les provinces indistinctement encouragent, de leur côté l'affiliation à la Caisse de retraite.

Le montant des crédits, inscrits à leur budget dans ce but, s'élève respectivement aux chiffres suivants :

[1] Chambre des Représentants. Exposé des motifs, p. 3.

Anvers.	4 000	francs.
Brabant.	15 000	—
Flandre occidentale.	11 500	—
Flandre orientale. .	32 000	—
Hainaut.	50 000	—
Liège	20 000	—
Limbourg	5 000	—
Luxembourg . . .	15 000	—
Namur.	25 000	—
Soit au total. .	177 500	francs.

Les villes de Mons, de Liège et de Louvain favorisent également par des subsides annuels, l'affiliation à la Caisse de retraite des ouvriers qu'elles occupent d'une façon permanente.

Il serait oiseux de détailler ici les modes très divers d'après lesquels ces crédits sont répartis, bien que semblable étude permit de se rendre compte des aspects si complexes de la question des pensions de vieillesse et de l'ingéniosité des procédés mis en œuvre pour la résoudre [1]. Nous nous bornerons à indiquer comment a procédé jusqu'ici le Gouvernement.

Il alloue aux Sociétés de secours mutuels ou de retraite reconnues [2] des primes proportionnelles au montant des versements faits à la Caisse de retraite par leur intermédiaire. Un *point* est attribué à tout livret nouveau ouvert pendant l'année et sur lequel il a été versé 3 francs au moins, et un *point* par franc versé *jusqu'à la limite de douze points* pour tout versement effectué par l'intermédiaire de la société. La valeur des points n'est déterminée qu'à la clôture du travail de récapitulation et elle est fixée en tenant compte des ressources budgétaires. Le Gouvernement a toutefois déclaré vouloir maintenir à 0 fr. 60 le montant du point, soit donc soixante centimes par franc versé jusqu'à 12 francs, ce qui porte à 7 fr. 20 le maximum de l'intervention de l'État par affilié et par année.

Les assurés dont le livret de retraite comporte une rente

[1] Voir notamment sur ce point le rapport de la Commission des pensions ouvrières (Bruxelles 1900), p. 158, et les rapports aux Conseils provinciaux des provinces du Hainaut et de Liège sur la question de l'intervention de la province en faveur des pensions de retraite (Session de 1899).

[2] En vertu de la loi du 19 mars 1898, les Sociétés *reconnues* peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics.

annuelle et viagère de 360 francs ne prennent plus part à la répartition.

Les Sociétés ont à remplir un tableau indiquant le montant des versements faits par leur intermédiaire et par chacun de leurs membres effectifs. Leurs attestations sont contrôlées par l'administration de la Caisse de retraite. Le département de l'industrie et du travail fait ensuite le calcul des points obtenus et procède à la liquidation. Les primes sont liquidées au profit des sociétés qui doivent, dans la forme qui leur convient, les verser intégralement à la Caisse de retraite.

Les résultats obtenus grâce à ce système de propagande et de subsides sont brillants, surtout quand on les compare à ceux des périodes précédentes. Ils s'affirment dans toutes les parties du pays.

Il importe de rechercher les causes de ce succès et de se rendre compte d'un mouvement dont l'ampleur est telle, qu'à peu de choses près, la loi nouvelle a pu se borner à consacrer la situation existante, en la développant et en la consolidant.

Sans doute certaines mesures administratives ont amélioré le régime de la caisse et facilité les affiliations. L'abaissement à un franc du minimum des dépôts pour acquisition des rentes et l'emploi facultatif de timbres-poste pour constituer ce minimum du dépôt, ont permis l'affiliation des personnes occupant les situations les plus modestes. L'ouverture de tous les bureaux de poste au service de la caisse a donné aux affiliés des commodités plus grandes pour effectuer leurs versements. La participation de ces bureaux a encore eu pour conséquence de créer autant de succursales par lesquelles l'administration fait plus efficacement rayonner sa propagande.

Mais il n'est que juste de le constater et de le redire avec l'éminent rapporteur de la section centrale : « Les meilleurs et les plus sûrs auxiliaires de ce mouvement, ce sont les mutualités [1]. »

Ce rôle décisif de la mutualité n'étonnera aucun de ceux qui sont familiarisés avec la pratique de ces institutions.

Les Sociétés de secours mutuels constituent en effet des groupes déjà ouverts aux idées de prévoyance, familiarisés avec ces ques-

[1] Chambre des Représentants. Séance du 30 avril 1900. Rapport fait au nom de la section centrale par M. Nyssens.

tions, formés à la pratique des vertus d'épargne et de solidarité. Elles offrent le terrain le plus favorable aux efforts de ceux qui cherchent à populariser la pension de retraite. Ce sont elles qu'il était le plus aisé de gagner à l'idée nouvelle. Le but assigné à leur activité, l'affiliation, ne présente d'ailleurs ni difficulté ni inconvénient; tout le monde peut faire partie d'une société ayant pour but unique la retraite. Pour y être admis, il n'est pas nécessaire de justifier de certaines conditions de santé ou d'âge, ni de payer un droit d'entrée. Une simple adhésion suffit.

La création de ces organismes est très simple. L'administration en est facile, vu l'absence complète de risques. Les frais en sont nuls ou insignifiants.

J'ajouterai que, ce qui est difficile à l'individu isolé, devient moins pénible et moins compliqué lorsqu'il est soutenu par l'association. Ainsi l'on sait que les versements sur livrets aux bureaux de la Caisse de retraite doivent être d'un franc au moins (Arrêté du 26 novembre 1889). Ils devaient même auparavant être de 10 francs au minimum. Cette somme à verser en une fois, si modique soit-elle, arrête et décourage des bonnes volontés que ne rebuterait pas, au contraire le sacrifice hebdomadaire de quelques centimes.

Les mutualités se chargent du soin de recueillir ces versements minimes jusqu'à ce qu'ils atteignent le montant voulu par les règlements de la caisse.

De plus si l'on exige de l'affilié qu'il fasse lui-même les démarches nécessaires à l'acquisition du livret, à l'inscription des versements; s'il faut qu'il se présente aux guichets chaque fois qu'il est à même de faire un versement, ce seront pour lui des déplacements, des formalités, des pertes de temps, de nature à le décourager. Unis en société, ceux qui versent à la Caisse de retraite sont dispensés de ces complications. Le trésorier recueille leurs cotisations et est seul chargé de faire toutes les démarches nécessaires.

On peut encore faire observer que, laissé à lui-même, l'affilié n'a d'autre stimulant à poursuivre ses sacrifices que son énergie morale, et c'est peu, pour triompher des obstacles formidables dressés contre l'œuvre de la prévoyance par l'inertie, la négligence, le laisser aller, le découragement. Encadrés dans les rangs d'une mutualité, les sociétaires, par amour-propre et par respect de leurs engagements ont à cœur de payer régulièrement leurs

cotisations et souvent d'en dépasser le taux. Il s'établit entre eux une sorte d'émulation que connaissent tous ceux qui ont été mêlés d'un peu près aux œuvres économiques des cercles ouvriers.

L'association assure la persévérance par la force de l'entraînement, l'habitude du coude à coude et la contagion salutaire de l'exemple.

*
* *

La loi nouvelle a reconnu les services si précieux rendus par la mutualité dans le domaine des pensions de vieillesse, mais elle a cherché en même temps à perfectionner le système que nous venons de décrire et à étendre à certaines affiliations opérées à titre individuel, les faveurs de l'État réservées jusque-là aux seules affiliations opérées par l'intermédiaire des mutualités.

Une double critique en effet pouvait être adressée à la pratique suivie jusque-là.

Pourquoi réserver les faveurs de l'État aux seules affiliations opérées par l'entremise des mutualités reconnues ? L'effort n'est-il pas aussi méritoire, plus méritoire peut-être dans le cas de l'affiliation directe ? Que de mutualistes inscrits à la Caisse, bénéficiaires des subsides, et qui ne sont tels, que contraints par leur patron !

Puis encore, comment justifier l'allocation dans un système qui fait abstraction de l'individu pour ne subventionner que les Sociétés ? Du moment où le Trésor ne connaît que les mutualités et ne s'informe aucunement du mutualiste, pas même pour lui demander s'il est ouvrier ou dans le besoin, on peut aboutir à des abus regrettables.

La loi a paré à ce double inconvénient par deux mesures :

1° Elle limite à 60 francs par an, le maximum des versements annuels des mutualistes appelés aux primes ;

2° Elle admet aux primes, à côté des mutualistes, les personnes assurées directement à la Caisse, lorsque leur situation financière paraît mériter cette faveur.

De plus dans l'une comme dans l'autre catégorie d'assurés, le bénéficiaire des primes cesse d'y avoir droit, dès que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffit à lui constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

La difficulté consistait à déterminer les catégories de personnes auxquelles l'affiliation *directe* vaudrait les subsides de l'État. Faudrait-il être ouvrier et qui comprendre sous ce titre ; ou bien procéderait-on à une énumération limitative des professions dans lesquelles les gains sont généralement modestes, au risque d'être incomplet et de donner lieu à de fréquentes discussions ? A une définition ou à une classification professionnelles dont la pratique de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières a permis de relever les imperfections, les lacunes, les inégalités choquantes, le législateur belge a préféré un système cherchant dans le régime fiscal la formule destinée à marquer le degré d'aisance au-dessus duquel l'intervention de l'État n'a plus de raison d'être. La loi stipule que toutes autres personnes que les mutualistes peuvent recevoir les primes à moins qu'elles ne paient en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme dépassant un chiffre déterminé, lequel varie suivant la population de la commune où habite l'intéressé, depuis 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10.000 habitants, jusque 80 francs dans les communes de 50.000 habitants et plus (art. 2).

Semblable disposition donne à la loi un champ d'action assez vaste pour faire bénéficier de la sollicitude et de l'appui financier de l'État tous ceux qui, vivant en général de leur travail, doivent faire des efforts quotidiens pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, que ce soient des ouvriers, des domestiques, des artisans, des boutiquiers, des cultivateurs ou de petits employés.

Nous nous plaisons à relever cette disposition qui ne distingue plus les citoyens par *classes* et rend au privilège une certaine élasticité, permettant ainsi de tenir la balance égale entre tous les assurés, sans distinction de profession, dont la condition de fortune justifie l'intervention pécuniaire des pouvoirs publics. La qualité de Belge et la résidence en Belgique sont deux conditions qui, en principe, s'imposent pour bénéficier de la loi. Sont admis néanmoins au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges.

*
* *

Après avoir établi quelles personnes peuvent se prévaloir de la loi, il est utile de préciser le montant et le mode d'attribution des primes d'encouragement, ainsi que les limites de l'intervention de l'État.

Comme nous avons eu l'occasion de l'exposer précédemment, jusqu'ici un crédit était inscrit annuellement au budget. Mais le taux et l'intervention de l'État étaient essentiellement variables, puisque la valeur du *point* n'était déterminée qu'après la clôture du travail de vérification des versements.

En fait, nous l'avons dit, on a pu assurer au *point* une valeur de 60 centimes depuis quelques années; mais il convenait de fixer législativement ce qui avait été abandonné jusque-là à la bienveillance gouvernementale. Les affiliés verraient dans cette fixité la stabilité des garanties qui ne pourront pas manquer de donner un grand essor aux pensions de retraite.

L'innovation consiste donc à rendre définitive cette prime de 60 centimes par franc versé, et à l'appliquer jusqu'à concurrence de 15 francs par an, c'est-à-dire que le subside de l'État peut atteindre 9 francs par an et par affilié. Pour apprécier l'étendue de cette intervention, il faut remarquer que les versements opérés au profit du titulaire par la Société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne, sont assimilés à ses versements personnels. Toutefois les subventions accordées par les provinces et par les communes ne sont pas prises en considération pour l'allocation des primes de l'État. Mais il est entendu qu'il ne s'agit ici que des subsides octroyés par le pouvoir public agissant comme tel et non des versements qu'il pourrait faire, à l'instar d'un patron, au profit des personnes dont il utilise les services[1].

De plus, pour faciliter la propagande des mutualités, les indemniser éventuellement de leurs frais, mais surtout leur permettre de favoriser certains de leurs membres qui se trouveraient dans une situation spéciale, le Gouvernement allouera à toute Société reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite une subvention annuelle de 2 francs pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année

[1] Exposé des motifs, p. 8.

écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et écritures de la Société aient été trouvées régulières.

Cette disposition, inspirée par le Rapporteur de la Section centrale, aura pour effet, s'il en est fait un usage rationnel, par les mutualités, d'encourager les plus modestes travailleurs, ceux dont la capacité d'épargne ne va pas jusqu'à faire inscrire annuellement au livret, la somme de 15 francs. C'est entre eux que pourra se répartir le subside constituant de la sorte un encouragement un peu plus large pour les premiers francs versés et un stimulant d'autant plus logique qu'il vise ceux qui ont le plus de difficulté, et partant de mérite, à faire de l'épargne.

Une question très débattue dans les milieux mutualistes a été tranchée par la loi.

Tous ceux qui se sont occupés de la propagande en faveur des retraites, savent que la précarité de la pension est le grand argument qu'opposent les ouvriers à l'affiliation.

« Les sacrifices que vous demandez, disent-ils, sont certains, répétés, pénibles. L'avantage à en retirer est incertain ; il dépend des chances de survie. Mourrons-nous avant d'avoir atteint l'âge de la pension, tous nos efforts deviennent vains, et c'est aux dépens de nos enfants que sont portées les sommes affectées à la constitution de la rente de vieillesse. En admettant même que nous jouissions pendant quelque temps de la pension, si elle disparaît avec nous, nous laissons dans la misère la compagne de nos vieux jours ».

La réponse à ces appréhensions et à ces plaintes est aisée. Il suffit d'opérer les versements à *capital réservé* au lieu de les faire à *capital abandonné*. De cette manière l'affilié est certain que les sacrifices qu'il consent n'auront jamais lieu en pure perte et que, si personnellement il n'en retirera peut-être rien, les siens jouiront du moins du fruit de ses épargnes et de sa prévoyance.

Mais il va de soi que ce mode de versement ne peut aboutir, au point de vue de la constitution des pensions, à des résultats aussi rapides et aussi fructueux.

En d'autres termes, le versement mensuel d'un franc à capital *réservé* (toutes choses égales quant à l'âge du 1er versement et à l'âge de l'entrée en jouissance) n'aboutit qu'à des pensions sensiblement inférieures à celles qu'acquiert le même versement à capital *abandonné*.

D'après les tarifs de notre Caisse de retraite, si les versements mensuels ont lieu de vingt à soixante-cinq ans, on arrive à une pension de 235 fr. 80 à capital abandonné ; de 124 fr. 80 à capital réservé. Cela étant, on peut se demander et on s'est demandé si les subsides accordés par l'État et éventuellement par la province, devaient suivre la fortune du livret du bénéficiaire, soit à capital abandonné, soit à capital réservé, selon qu'il opère lui-même ses versements avec abandon ou avec réserve du capital ; ou bien si les subsides ne devaient pas être toujours versés exclusivement à capital abandonné.

La réponse ne pouvait pas être, me semble-t-il, douteuse.

Le but poursuivi par les pouvoirs publics est avant tout d'amener les affiliés à se constituer une pension de retraite et de faire en sorte que le chiffre en soit suffisamment élevé, pour que l'intéressé puisse jouir d'une vieillesse indépendante, sans être à la charge ni de ses enfants, ni de la bienfaisance publique.

Or, pour atteindre ce résultat, il importe que les primes d'encouragement à la prévoyance soient versées à capital abandonné.

Un simple coup d'œil sur les tarifs de la caisse suffit pour s'en convaincre. Si donc il faut laisser aux affiliés la faculté de se réserver le capital afférent à leurs versements personnels, les libéralités de l'État, elles, ne doivent servir qu'à augmenter la pension des bénéficiaires. Agir autrement ce serait favoriser les héritiers de l'affilié, au détriment de la constitution rapide et du montant de la pension elle-même ; ce serait leur faire un cadeau à l'aide des deniers publics, et tel n'est pas, que je sache, le but à poursuivre.

Ces motifs ont déterminé la disposition de l'article 4 de la loi : aucune différence n'est établie, au point de vue de l'attribution des primes, entre les versements à capital abandonné et les versements à capital réservé ; mais le subside sera toujours versé à capital abandonné.

Cette égalité de traitement pourrait néanmoins, dans certains cas, constituer une faveur injuste envers ceux qui versent à capital réservé. Elle leur permettrait de profiter beaucoup plus longtemps des encouragements de l'État que ceux qui, versant tout à capital abandonné, atteignent plus vite la limite de pension au delà de laquelle l'Etat cesse ses subsides.

Aussi a-t-il été décidé que pour établir cette limite maximum (une rente annuelle et viagère de 360 francs), les versements à

capital réservé de l'affilié seraient censés avoir été faits à capital abandonné, en vue d'une entrée en jouissance à soixante-cinq ans.

J'ai entendu cependant soutenir une proposition séduisante à cet égard.

Pourquoi, disait-on, ne pas réserver le capital représenté par les subsides de l'État et de la province, au profit exclusif des héritiers qui *seraient eux-mêmes affiliés* à la Caisse de retraite. De cette manière les primes continueraient à exercer leur influence de propagande, même après la génération de celui auquel elles étaient primitivement destinées ; elles auraient en quelque sorte une vertu prolifique indéfinie au point de vue du recrutement des affiliés à la Caisse de retraite.

Le système est ingénieux ; mais comment l'introduire dans notre législation successorale ? Puis, quelles complications n'entraînerait-il pas au point de vue de la caisse de retraite ?

Enfin n'aboutirait-il pas à des conséquences injustes vis-à-vis des enfants *trop jeunes* ou trop pauvres pour se procurer un livret ?

Il va de soi que, si nous sommes partisans des versements à capital abandonné lorsqu'il s'agit des subsides des pouvoirs publics, nous comprenons très bien par contre que les versements des patrons puissent se faire à capital réservé, même à leur profit.

C'est ainsi que dans une intéressante visite que nous faisions récemment avec nos élèves du cours pratique d'économie politique, à la Compagnie des conduites d'eaux des Vennes à Liège, l'honorable directeur de l'établissement, M. Doat, nous exposait très clairement les raisons pour lesquelles il donnait la préférence à ce mode de versement.

La Compagnie, nous disait-il, désire consolider et perpétuer son œuvre.

Avec les capitaux qui lui rentreront, au fur et à mesure de l'extinction des rentes, elle compte disposer de sommes suffisantes pour continuer le service des subsides patronaux, quelles que soient les fluctuations financières par lesquelles pourra passer l'établissement.

Il faut prévoir d'ailleurs le moment où sous la poussée de l'opinion démocratique le service des pensions deviendrait obligatoire avec contribution forcée du patron et accroissement du taux minimum des pensions. (Le taux de 360 francs paraît un minimum acceptable aujourd'hui. Le sera-t-il demain ?)

La Compagnie sera heureuse alors de trouver dans ce surcroît de ressources les fonds nécessaires pour faire face à ses obligations nouvelles.

*
* *

Quel que soit le succès des mesures que nous venons d'exposer, il faut bien reconnaître que la voie dans laquelle on est entré aujourd'hui est une voie nouvelle.

Si l'assurance librement pratiquée par les intéressés avec intervention pécuniaire de l'État, permet aux travailleurs prévoyants, d'un âge peu avancé, de se constituer, sans de trop lourds sacrifices la rente de vieillesse, il n'en est pas de même pour tous ceux qui, plus âgés, ne peuvent plus bénéficier des primes de l'État pendant le temps nécessaire à l'acquisition d'une rente suffisante.

L'affiliation ne peut donner de résultat appréciable que si elle est pratiquée dès la première jeunesse [1]. Plus tard, les versements sont moins productifs et d'ailleurs ils diminuent fatalement, influencés qu'ils sont par les charges de famille et les besoins croissants du ménage.

Que faire donc pour cette catégorie qu'on ne peut, sans injustice, frustrer des avantages dont va bénéficier la jeune génération ?

Que faire surtout pour ceux-là qui, entrés déjà dans la période d'invalidité, se trouvent dans le besoin et ne peuvent plus songer à la constitution d'une pension ?

M. Wœste avait déjà soulevé la question dans une interpellation relative à la participation de l'État aux affiliations des Sociétés mutualistes à la Caisse de retraite [2] et sans indiquer à cet égard de solution définitive, il proposait de porter pour les hommes de quarante ans la valeur du point à 80 centimes et pour ceux de quarante-cinq ans à 1 franc.

Cette mesure, cela va sans dire, n'aurait été que transitoire,

[1] C'est pourquoi il faut applaudir sans réserve aux efforts de ceux qui inculquent la prévoyance aux enfants et organisent la mutualité scolaire. Dans ce magnifique développement d'une œuvre sociale si importante la province du Hainaut tient la tête.

Au 1er janvier 1900, on comptait dans le Hainaut 184 mutualités scolaires groupant 13.347 membres. Une disposition de faveur à l'égard des sociétés de cette espèce a été inscrite dans notre loi. L'enfant affilié à une mutualité reconnue, peut bénéficier des primes d'encouragement avant l'âge de seize ans.

[2] Chambre des Représentants. Séance du 31 janvier 1899.

sinon, comme le faisait observer le Ministre de l'Industrie et du travail, M. Cooreman, les hommes plus jeunes n'escompteraient-ils pas à leur tour les bons sentiments dont tout le monde se targue aujourd'hui à l'égard des mutualistes trop âgés et ne négligeraient-ils pas de s'affilier en temps utile, se disant qu'il y aura toujours quelque député pour demander à leur profit une amélioration de la valeur du point, quand ils auront atteint à leur tour un âge plus avancé ?

La même difficulté avait appelé d'une manière toute spéciale l'attention de la commission chargée par le Conseil provincial de Liège, d'étudier l'intervention de la province en faveur des pensions de retraite. Aussi proposait-elle de n'accorder de subsides qu'aux affiliés âgés de quarante ans au moins, en faisant progresser l'importance du subside, avec l'âge de l'affilié et la diminution de ses forces, par période de cinq années.

La solution a été poursuivie dans la même direction par la loi belge.

Les articles 8 et 9 introduisent les dispositions transitoires que voici : La première concerne les intéressés qui ont atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1900 et elle élève à 24 francs au lieu de 15 le maximum des versements annuels susceptibles d'être subsidiés. La prime pourra ainsi atteindre la somme de 14 fr. 40 au lieu de 9 francs par tête et par an. La seconde disposition ne s'inspire plus du principe de l'encouragement, mais du principe de bienfaisance. En ce qui concerne les ouvriers ou anciens ouvriers âgés de soixante-cinq ans au 1er janvier 1901 et *se trouvant dans le besoin*, il leur sera accordé une allocation annuelle de 65 francs. Par le mot *ouvrier*, employé dans cet article, on entend les travailleurs salariés par opposition aux chefs d'entreprise ; et le Gouvernement évalue à 100.000 environ le nombre de ceux qui sont appelés à bénéficier de l'allocation de 65 francs.

Quant à l'appréciation de la condition du besoin, inscrite dans le même article, un arrêté royal devra être pris pour régler l'application de la disposition.

Il a été de plus entendu que les 65 francs par an pourraient être, dans un ménage, obtenus non seulement par le mari, mais aussi et en même temps par la femme[1].

Cette solution accentue l'œuvre de bienfaisance de l'État envers

[1] Rapport au nom de la section centrale, p. 9.

la vieillesse malheureuse, en doublant dans certains cas le montant de l'allocation.

Sont admis au bénéfice de la même allocation, à mesure qu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans, les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date du 1er janvier 1901. Toutefois les intéressés qui auront à cette dernière date, moins de cinquante-huit ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse Générale de Retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

*
* *

Il nous reste à faire connaître les mesures financières prises par la loi pour faire face aux charges qu'entraîne l'intervention de l'Etat dans la constitution des pensions de vieillesse.

Le Gouvernement évalue à 12 millions de francs le montant annuel de ces charges. Cette somme n'est qu'une moyenne approximative, car les facteurs qui déterminent la dépense sont incertains et variables.

Pour régulariser la charge qui pèsera sur le budget de chaque exercice et pour soustraire la contribution annuelle de l'Etat au régime habituel des crédits budgétaires, la loi a créé un *Fonds spécial permanent des pensions de vieillesse*.

Ce fonds est rattaché à la caisse des dépôts et consignations qui en aura la gestion.

Il sera alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'Etat et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901.

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement au Trésor dès que la situation le permettrait, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

Nous ne dirons rien de la procédure à suivre pour la justification des conditions imposées aux personnes qui sollicitent les primes d'encouragement. Semblable procédure, en raison de la variété des dispositions à prendre et de la nécessité de les accommoder aux données de l'expérience ne peut être fixée par la loi. Le soin de la déterminer doit être abandonné à des arrêtés royaux ou ministériels.

Il est à présumer que les règles actuellement admises à l'égard des affiliations par l'intermédiaire des mutualités, seront conser-servées. Elles n'ont donné lieu à aucun abus et le Gouvernement s'est plu à constater que la confiance placée pour la distribution des primes annuelles, dans les Sociétés mutualistes reconnues, s'est trouvée parfaitement justifiée [1]. Ces « utiles associations ont assumé gratuitement, dans un esprit de dévouement mutuel, une bonne part du travail de perception et de contrôle des versements, en même temps que la répartition des primes entre leurs membres. Elles ont procuré au pays une économie administrative considérable et réalisé, dans le meilleur sens du mot, un peu de *self-government*. »

Quant aux intéressés affiliés directement à la Caisse de retraite, la vérification des conditions requises pour prétendre aux subsides sera certes plus compliquée et l'on entrevoit aisément les fraudes, et les erreurs qui peuvent résulter soit de l'absence de contrôle, soit de la complaisance ou de la négligence des agents chargés de ce contrôle ; mais le gouvernement compte trouver sur ce point un concours précieux dans la bonne volonté des administrations communales et provinciales, ainsi que dans le zèle des gouverneurs de province.

Peut-être même pourrait-il recourir à l'action de Comités spéciaux, analogues à ces Comités de patronage des habitations ouvrières dont le dévouement a secondé si admirablement sur tous les points du pays, l'œuvre du législateur de 1889 en matière de logements ouvriers [2]. Il suffirait de les décentraliser en leur assignant un cercle d'activité plus restreint, où leur intervention puisse être plus sûre, plus prompte et plus efficace.

*
* *

La solution qui vient d'être exposée sera-t-elle celle de l'avenir ? Parviendrons-nous par le seul effort de la liberté encouragée, comme nous l'avons vu, à résoudre la question des pen-

[1] Exposé des motifs, p. 5.

[2] « L'on peut dire qu'actuellement, grâce à cet élément nouveau des Comités de patronage, à l'ensemble de ces bonnes volontés, jadis perdues pour cette question, il n'existe pour ainsi dire plus une commune un peu importante où l'hygiène du logement ouvrier ne soit en progrès sensible. » 10e *Rapport annuel du Comité officiel de patronage des habitations ouvrières pour les communes ouest de l'agglomération bruxelloise*, Bruxelles, 1900, p. 4.)

sions de retraite, à l'entière satisfaction de ceux qu'elle intéresse ?

J'aimerais à l'espérer et à éviter au pays cette quatrième et dernière phase dont nous menacent bien des projets, celle de la contrainte et de l'assurance obligatoire, car je fais mienne cette pensée du regretté Mahillon : « En matière de pensions de vieillesse pour les salariés, un système basé sur l'obligation légale ne se justifiera qu'après qu'on aura épuisé toutes les tentatives de solution du problème par des procédés strictement inspirés par le principe de la liberté sans lequel il n'y a pas prévoyance dans le vrai sens du mot [1]. »

Il se peut que si la mutualité échoue, que si les initiatives particulières tardent trop à remplir leur devoir social, que si le patronat se dérobe au concours qu'on attend de lui, il devienne nécessaire d'en appeler à la loi et à l'action collective, comme nos voisins du Nord, les Allemands, l'ont fait.

Force nous sera bien alors de nous incliner devant les nécessités qui auront amené ce nouveau pas dans la voie de l'interventionisme, mais nous le regretterons en songeant à tout ce que nos classes ouvrières perdront ainsi en volonté, en énergie, en développement moral.

C'est donc à ceux qui ont encore foi dans la liberté, mais dont la foi marche de pair avec les œuvres qu'il appartient de répondre à l'invitation du législateur et de défendre par leur généreux concours, la supériorité morale d'un système qui fait de la prévoyance une vertu.

Liège, 10 juin 1900.

[1] Les pensions de retraites ouvrières et les fonds spéciaux de retraite institués en France par décret du 26 avril 1856. Bruxelles, 1891, p. 6.

REJET DE LA LOI DU 5 OCTOBRE 1899

SUR

L'ASSURANCE CONTRE LES MALADIES

ET LES ACCIDENTS EN SUISSE

PAR

M. Jules REPOND

En 1897, au Congrès de Bruxelles, les délégués du Conseil Fédéral déclaraient le législateur suisse définitivement acquis au système de l'assurance obligatoire, et cette affirmation semblait confirmée par toutes les apparences. Cependant, déjà à ce moment, le Congrès était mis en garde contre les conjectures des délégués officiels par un journaliste genevois, M. Horace Micheli, qui réservait prudemment l'avis du peuple suisse. L'institution du referendum attribue en effet au peuple le pouvoir législatif suprême, en soumettant à sa décision toutes lois portées devant lui par une fraction du corps électoral comptant au moins trente mille citoyens.

Il paraissait toutefois douteux que la loi d'assurance du 5 octobre 1899 fût l'objet d'une consultation populaire. Elle avait été adoptée par les Chambres à l'unanimité moins une voix; tous les partis la prenaient sous leur patronage, depuis la droite catholique jusqu'aux socialistes; et la généralité de la presse, surtout dans la Suisse allemande, la recommandait chaudement. En outre, la loi du 5 octobre 1899 avait pour elle la presque totalité des comités qui, dans les circonstances ordinaires, se chargent de l'organisation des pétitionnements populaires. Ces comités restant passifs,

les adversaires de la loi durent improviser des cadres et créer une organisation absolument indépendante des partis politiques et de toute attache officielle. Aussi la plus grande partie du délai de 90 jours dans lequel la consultation populaire doit être demandée fut-elle employée à préparer le pétitionnement populaire, opération complètement abandonnée à l'initiative privée. De leur côté, les partisans de la loi d'assurance s'appliquaient à éviter la consultation populaire en contrecarrant par tous les moyens le rassemblement des 30.000 signatures requises.

Il y eut donc une première bataille livrée sur la question de savoir si le peuple serait consulté ou non, et l'issue de cette lutte indiqua clairement de quel côté penchaient les sympathies populaires. Au lieu du minimum de 30.000 signatures sollicitées par le comité de referendum, les pétitions réclamant la consultation populaire recueillirent 117.461 signatures de citoyens actifs. Le Conseil Fédéral ayant fixé la date de la votation populaire au 20 mai 1900, les partisans de la loi d'assurance se livrèrent à une propagande extraordinairement active durant les quatre mois mis à leur disposition pour retourner l'opinion en leur faveur. Ils firent intervenir dans le débat d'innombrables associations et ne dédaignèrent ni le concours des ecclésiastiques des deux confessions ni celui des sociétés de dames. Des conférences populaires sans nombre furent données un peu partout par une légion d'orateurs, recrutés dans tous les partis, mais il apparut bientôt que le meilleur moyen d'attirer le public à ces discussions consistait à les rendre contradictoires. Les conférenciers hostiles à la loi d'assurance durent se multiplier, sans pouvoir suffire aux demandes. Toute une littérature de brochures et de feuilles volantes dut être éditée par les adversaires de la loi pour répandre leurs arguments dans le peuple et suppléer ainsi à la pénurie de journaux partageant leur point de vue.

Disputé avec un acharnement exceptionnel, le plébiscite du 20 mai 1900 n'en est que plus décisif. Il a repoussé la loi du 5 octobre 1899 par 341.914 voix contre 148.035.

Une telle majorité de 193.879 voix est la plus écrasante qui ait jamais été obtenue contre une loi aussi vigoureusement défendue.

Tout le monde reconnaît qu'il ne peut être question de faire revenir le peuple suisse de sa décision avant vingt ou trente ans. En revanche, les avis diffèrent sur l'interprétation de cette décision, sauf en ce qui concerne le point des contributions que

la loi du 5 octobre 1899 exigeait des 600.000 personnes assujetties obligatoirement à l'assurance contre les maladies et les accidents. L'impopularité de la loi rejetée doit, de l'avis général, être attribuée en première ligne aux sacrifices individuels qu'elle imposait à la généralité des personnes travaillant pour le compte d'autrui. Ces charges ont été jugées trop onéreuses ou disproportionnées aux avantages dont elles étaient le prix.

En second lieu, il est extrêmement vraisemblable que le peuple suisse, dans sa grande majorité, ne veut pas l'assurance obligatoire parce qu'il n'en ressent pas le besoin et que cette contrainte contrarie ses habitudes et son goût de la liberté. De multiples considérations ont encore contribué à la formation de la majorité du 20 mai ; mais aucune d'elles n'est de nature à exercer sur la marche future de la législation une influence aussi décisive qu'une hostilité bien constatée à l'égard du principe de la contrainte.

Les Sociétés de secours mutuels, qui comptent en Suisse près de 300.000 membres, ont presque toutes combattu la loi d'assurance, avec résolution et activité. Ce sont elles qui en ont amené l'échec dans plusieurs villes, notamment à Bâle et à la Chaux-de-Fond. Menacées indirectement par la loi du 5 octobre 1899, elles ont compris que le plébiciste du 20 mai déciderait de leur avenir. Elles ont maintenant cause gagnée et personne ne songera plus à leur susciter une concurrence par la création de caisses officielles.

Autant que les associations mutuelles, les paysans se sont révélés adversaires irréductibles de l'assurance obligatoire. Ce sont eux qui ont formé le gros de l'armée des rejetants. D'autre part, on a vu diverses industries, en particulier celles de la soie et de l'horlogerie, les plus importantes du pays, travailler au rejet de la loi d'assurance parce qu'elles y voyaient une sérieuse atteinte à leur prospérité. Défendue par une coalition parlementaire et politique, la loi du 5 octobre a été attaquée et démolie par une coalition économique assez puissante pour l'emporter sur le monde officiel, les partis et la presse. Le fait est unique dans l'histoire du referendum suisse.

Il est vrai que la loi d'assurance avait beaucoup de points faibles et prêtait à la critique. Partie de l'imitation de la législation sociale allemande et autrichienne, elle était arrivée à en différer très notablement, et il ne sera pas superflu de noter ici les innovations principales introduites par la loi rejetée le 20 mai.

C'étaient d'abord des subventions d'État évaluées à 8 millions et demi de francs par an. La Confédération supportait le cinquième des primes et tous les frais de gestion de l'assurance contre les accidents ; elle contribuait aussi aux primes de l'assurance-maladie, à raison d'un centime par jour et par assuré, sans préjudice de la faculté accordée au parlement d'augmenter ces subsides par voie budgétaire. Tout en faisant ces grands sacrifices, la Confédération laissait complètement de côté l'assurance-invalidité, sur laquelle elle n'a du reste pas la compétence de légiférer.

Dans l'assurance-accidents, la hardiesse des innovations était des plus inquiétantes. D'abord, l'assurance était étendue sans exception à tous les accidents quelconques, même non professionnels. Puis, l'État la faisait administrer exclusivement par des fonctionnaires dépendant du pouvoir politique, et sans participation aucune des intéressés. Enfin les paysans étaient astreints au même régime et aux mêmes formalités que l'industrie, la loi suisse n'ayant adopté aucune des simplifications dont les agriculteurs bénéficient en Allemagne.

Dans le domaine de l'assurance-maladie, il faut signaler, en fait de nouveautés saillantes, le libre choix du médecin et le droit des caisses libres de réclamer du chef d'entreprise une contribution de moitié à la cotisation de ses ouvriers. Une autre disposition, très discutée aussi, mettait à la charge des cantons les déficits des caisses officielles.

Enfin l'obligation de l'assurance était étendue à toutes personnes travaillant pour le compte d'autrui et dont le gain annuel ne dépassait pas cinq mille francs. De plus, cette obligation s'appliquait également aux deux assurances. En somme, la loi suisse a dévié très sensiblement de la voie tracée par les législations allemande et autrichienne et ne s'est point solidarisée avec celles-ci.

Aux yeux de ceux qui identifient la cause des assurances sociales avec le système de la loi rejetée, le plébiscite du 20 mai 1900 équivaut naturellement à un ajournement indéfini de leurs espérances. En revanche, le même plébiscite a ouvert la voie aux solutions respectueuses de la liberté individuelle, solutions qui s'inspireront vraisemblablement de l'exemple et des expériences de la Grande-Bretagne. Il serait toutefois prématuré d'émettre en ce moment un pronostic quelconque sur les chances d'avenir d'une législation nettement

orientée vers le principe de liberté. Ce qui est certain, c'est que le vote du 20 mai n'a pas enterré la question des assurances sociales, mais l'a simplement placée sur un nouveau terrain.

La reprise même de la question sera grandement facilitée par le fait que le législateur dispose d'un fonds de dix millions de francs, constitué en vue d'alléger le budget des assurances sociales. En second lieu, les vrais besoins du peuple suisse, ainsi que ses désirs et ses répugnances, sont beaucoup mieux connus aujourd'hui qu'il y a six mois. Rien n'éclaire mieux une situation qu'une vive campagne plébiscitaire. Pour peu que le Conseil Fédéral et les Chambres y mettent de la bonne volonté, la Suisse sera dotée dans quelques années d'une loi sur l'assurance facultative contre les maladies et les accidents. Il est à remarquer que cette assurance s'est déjà considérablement développée en l'absence de toute loi sur la matière, et que ce développement, imparfaitement connu des conseils législatifs, a précisément formé obstacle à l'introduction de l'assurance obligatoire.

Les Sociétés de secours mutuels et les caisses de fabrique parent au risque de maladie bien plus largement qu'on ne se l'imaginait. En outre, de multiples institutions de bienfaisance, privées et publiques, secourent les malades nécessiteux. Dans le domaine de l'assurance-accidents, l'initiative privée a déjà fondé plusieurs syndicats de patrons, associés pour la répartition des charges inhérentes au risque professionnel. Toutefois, le plus grand nombre des fabricants soumis au régime de la responsabilité civile sont encore assurés auprès des Compagnies qui pratiquent l'assurance collective, et beaucoup d'entre eux se déclarent satisfaits de cet état de choses.

De son côté, l'ouvrier victime d'un accident professionnel est assez bien traité par la législation actuelle pour ne point éprouver, au moins dans la plupart des cas, le besoin d'une assurance obligatoire. C'est ce qui explique la résistance rencontrée par la loi du 5 octobre 1899 jusque dans les milieux ouvriers, et le fait que cette loi a été repoussée par des villes industrielles telles que Bâle, Zurich, Bienne et Chaux-de-Fonds.

En somme, la loi repoussée procédait d'exigences théoriques bien plus que d'une exacte connaissance des besoins du peuple suisse. Aussi est-il inadmissible et contraire à l'équité d'imputer le rejet de cette loi manquée à l'incapacité de la démocratie suisse de se hausser à la conception du progrès social. Avant de

ranger la Suisse parmi les pays arriérés, il faut se rendre compte du bien-être et des avantages de tout genre qu'elle procure à la classe ouvrière et qui attirent chez elle, en masse, les ouvriers allemands et italiens. Il est vrai que le progrès social a été en Suisse, jusqu'ici, l'œuvre des mœurs bien plus que celle des lois, mais chaque pays travaille avec les moyens les mieux adaptés à son tempérament; et il convient à une démocratie de demander davantage à l'initiative de ses citoyens qu'à l'intervention du pouvoir. Cela ne dispensera pas la Suisse d'améliorer sa législation sociale, dont les lacunes et les défauts sont, d'ailleurs, parfaitement connus. Ce qui importe, c'est qu'elle renonce désormais à des réformes de grande envergure, vaniteuses et inutiles, pour se borner à appliquer à quelques problèmes mûrs des solutions pratiques, éprouvées, parfaitement étudiées.

Berne, le 8 juin 1900.

DES RELATIONS MUTUELLES

DES DIVERSES BRANCHES

DE

L'ASSURANCE OUVRIÈRE

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES DE 1900

PAR

M. Maurice BELLOM
Ingénieur au Corps des Mines.

I

DES RISQUES A COUVRIR PAR L'ASSURANCE OUVRIÈRE

Les branches de l'assurance ouvrière auxquelles correspond le programme même des travaux du Congrès sont celles qui ont pour objet de remédier aux conséquences de l'absence de travail résultant de l'état physique de l'ouvrier. Elles ne visent point l'absence de travail produite par des causes inhérentes au travail. En d'autres termes, elles correspondent à l'incapacité de travailler et non à la privation de travail.

L'atteinte la plus fréquente et la plus naturelle subie par le travailleur dans son état physique est la maladie ; les conséquences peuvent en être légères ou graves ; elles se limitent parfois à une incapacité temporaire de travail ; elles entraînent quelquefois l'invalidité prématurée ; du reste, les circonstances qui menacent l'ouvrier à cet égard sont générales et s'appliquent à l'ensemble de la population.

Les blessures occasionnées par des accidents du travail sont,

au contraire, spéciales à l'ouvrier, et même à l'ouvrier de certaines industries particulièrement dangereuses.

D'autre part, si la vieillesse entraîne pour tout être vivant une réduction de ses forces et si la mort n'est pas une éventualité propre au travailleur, il n'en est pas moins certain que l'âge, en condamnant l'ouvrier à l'inaction, le prive de ses moyens d'existence et que le décès d'un ouvrier valide réduit parfois à la misère la famille dont il était le soutien.

D'ailleurs, le malade, le blessé ou le vieillard n'est pas seulement réduit à l'impossibilité de gagner son salaire accoutumé ; son état exige des soins médicaux et pharmaceutiques qui constituent une charge.

Quant au décès, à quelque âge qu'il se produise, il occasionne des frais d'enterrement.

En d'autres termes, maladie, invalidité prématurée par accident ou hors le cas d'accident, vieillesse, décès et spécialement décès prématuré naturel ou accidentel du chef de famille, tels sont les risques inhérents à la vitalité du travailleur qui menacent l'ouvrier et sa famille.

Ces risques diffèrent entre eux à la fois par leur nature propre et par leur gravité relative.

D'une part, en effet, le travailleur peut échapper à la maladie et, non seulement atteindre un âge avancé, mais encore conserver jusqu'à cet âge la plénitude de ses forces : en d'autres termes, il peut éviter la maladie, l'invalidité et le décès prématuré ; par contre, il est évident que l'on peut assigner d'avance un âge auquel le travailleur valide sera qualifié d'âgé et admis au bénéfice de la retraite ; enfin l'éventualité de la mort doit entrer dans toutes les prévisions, mais à une époque inconnue d'avance.

Ainsi les risques de maladie, d'invalidité et de décès prématurés ne sont nullement certains quant à leur réalisation ; le risque de vieillesse est incertain quant à sa réalisation ; mais, s'il se réalise, la date peut en être prévue avec certitude par la fixation de l'âge assigné à l'entrée en jouissance de la retraite ; le risque de décès, incertain quant à l'époque de sa réalisation, est toutefois d'une réalisation certaine.

D'autre part, si les risques de maladie, d'invalidité prématurée et de vieillesse atteignent également l'ouvrier célibataire ou veuf, sans enfants ni ascendants à soutenir, et l'ouvrier chargé de famille, c'est pour ce dernier que le risque de décès revêt un carac-

tère exceptionnellement grave par la situation misérable à laquelle sa réalisation prématurée peut réduire la famille ouvrière.

II

DES DIVERSES BRANCHES DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE

L'assurance ouvrière appelée à couvrir ces divers risques est susceptible de revêtir des formes diverses qui peuvent se ramener aux trois termes suivants :

Assurance contre la *maladie ;*

Assurance contre les *accidents ;*

Assurance contre l'*invalidité et la vieillesse*.

La *maladie*[1] consiste dans toute altération de la santé, quelle que soit la cause de cette altération : il convient, pour des motifs bien connus[2], d'y rattacher les accidents légers et en général toutes les incapacités de travail de faible durée.

L'*accident*[3] consiste dans tout événement qui, survenu par le fait du travail, entraîne une lésion de l'organisme ; l'accident, ainsi compris, suppose l'intervention d'une cause violente déterminant un traumatisme ; mais il suppose également l'existence d'un risque inhérent au travail : la maladie ou l'invalidité résultant de l'exercice de la profession doit donc être assimilée à l'accident.

L'*invalidité* consiste dans une réduction durable et importante de la capacité de travail, en dehors des cas d'accidents ; la *vieillesse*, dont une définition paraît superflue, résulte de l'accomplissement d'un âge avancé à partir duquel les forces du travailleur encore valide sont présumées affaiblies.

L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE alloue des secours pendant une période limitée, à l'expiration de laquelle le malade supposé vivant doit être soit rétabli, soit classé comme *invalide :* en cas de décès survenu avant cette date, l'assurance contre les accidents ou l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse intervient selon que le décès résulte d'une cause inhérente ou étrangère aux risques du travail.

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS recueille les *invalides* dont l'incapacité résulte d'un risque inhérent au travail (accident,

[1] Voir notre ouvrage sur les *Lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, liv. I, p. 1.

[2] *Ibid.*, liv. I, p. 2 et 3, et liv. II, p. 6 et 7.

[3] *Ibid.*, liv. II, p. 1.

maladie ou invalidité professionnelle); elle assiste en outre les ayants droit de l'invalide, si celui-ci est décédé à un âge où il était encore capable de subvenir à leurs besoins ; enfin elle alloue une indemnité pour frais funéraires, quel que soit l'âge de la victime lors de son décès : elle réalise donc l'*assurance contre l'invalidité prématurée par accident, l'assurance en cas de décès accidentel prématuré du chef de famille, l'assurance des frais funéraires.*

L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE secourt, d'une part, les *invalides* dont l'incapacité provient d'une cause étrangère aux risques du travail; d'autre part, les *vieillards* encore valides. Elle assiste en outre les ayants droit de l'*invalide* qui décède avant d'avoir atteint l'âge de la *vieillesse ;* elle alloue d'ailleurs une indemnité pour frais funéraires au décès de tout invalide et au décès des vieillards ; elle réalise donc l'*assurance contre l'invalidité prématurée hors les cas d'accidents, l'assurance en cas de décès naturel prématuré du chef de famille, l'assurance contre la vieillesse, l'assurance des frais funéraires.*

La distinction qui vient d'être établie entre les trois formes essentielles de l'assurance ouvrière peut sembler arbitraire : elle se justifie cependant par des raisons d'ordre physiologique, économique et social.

Au point de vue physiologique, le malade atteint par une affection naturelle ne saurait être assimilé ni au blessé, plein d'énergie, frappé dans l'exécution de son travail, ni à l'invalide que des causes étrangères au labeur proprement dit condamnent à l'inaction, ni au vieillard qui a payé un tribut inévitable aux conséquences de l'âge.

Au point de vue économique, l'atteinte légère de la maladie affecte bien moins profondément la puissance productrice de l'ouvrier que la blessure grave qui peut laisser des traces ineffaçables ou que l'invalidité et la vieillesse qui constituent les suites naturelles de l'affaiblissement des forces du travailleur.

Au point de vue social, si toute atteinte résultant de l'exercice de la profession peut être mise à la charge de l'industrie qui a bénéficié du travail, l'ouvrier doit au contraire participer aux charges qu'entraînent les mesures de prévoyance destinées à atténuer les effets d'une maladie passagère ou d'une réduction de ses forces étrangère au travail : l'assurance contre les accidents

doit être à la charge exclusive du chef d'entreprise ; l'assurance contre la maladie et l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse appellent, en outre, la contribution de l'ouvrier. Bien plus, la collectivité toute entière, qui assume déjà sous la forme exclusive de la bienfaisance les charges de l'assistance publique, ne saurait se soustraire à l'exécution du devoir qui lui incombe de subvenir aux invalides et aux vieillards qui, en l'absence d'un régime d'assurance, bénificieraient, sans aucun sacrifice personnel, des secours alloués aux indigents.

III

ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DIVERSES BRANCHES DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE

Si les divers motifs qui viennent d'être exposés conduisent à distinguer trois formes de l'assurance ouvrière, ils n'excluent pas la communauté de divers éléments qui établissent entre les branches de l'assurance des rapports étroits.

Ces éléments dérivent de la nature même des risques à couvrir.

L'énumération des risques donnée plus haut dans la définition du domaine de chacune des branches d'assurance suffirait à montrer les éléments qui appartiennent en commun à plusieurs d'entre elles.

La maladie occasionne des dépenses de médecin et de médicaments ; elle exige parfois des soins spéciaux qui ne peuvent être donnés que dans des établissements hospitaliers ; elle prive en outre le travailleur de son salaire : le cas de décès devrait être également prévu si, par définition, le malade décédé avant l'expiration du service de l'assurance contre la maladie ne devait pas recourir à l'une des deux autres formes de l'assurance. L'assurance contre la maladie comporte donc, indépendamment de secours en argent, l'allocation de soins médicaux et pharmaceutiques et éventuellement celle d'un traitement curatif spécial.

L'invalide, quelle que soit la cause, accidentelle ou naturelle, de son état, réclame des allocations de même nature.

Le service des secours thérapeutiques constitue donc une charge commune aux trois branches de l'assurance ouvrière. L'importance des dépenses qu'entraînent notamment la construction et l'entretien des établissements hospitaliers est d'ailleurs

telle qu'il semble utile, plutôt que d'en multiplier le nombre, d'en ouvrir les portes au plus grand nombre de personnes possible.

Bien plus, l'état de l'invalide que l'assurance contre les accidents ou l'assurance contre l'invalidité est appelée à recueillir dépend, dans un grand nombre de cas, de l'allocation des premiers soins. Il est donc du plus haut intérêt pour l'établissement d'assurance appelé à assister l'invalide que les soins initiaux soient aussi judicieux et aussi complets que possible. De là l'opportunité d'une intervention, dans le service de l'assurance contre la maladie, de l'établissement d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Les risques d'invalidité et de décès prématurés constituent un domaine commun aux deux dernières branches de l'assurance ouvrière, si l'on fait abstraction de la cause de l'infirmité ou de la mort. Ces deux risques pourraient d'ailleurs se confondre dans une même assurance si, à la probabilité de mort, on ajoutait la probabilité d'invalidité. Dans ce système, les risques à couvrir se réduiraient, en dehors du risque de maladie, à celui de décès prématuré et à celui de vieillesse. Il convient toutefois d'observer que, si l'invalidité survient inopinément comme la mort, elle ne supprime pas le travailleur et qu'à cet égard elle se rapproche de la vieillesse. Une assurance qui assimilerait l'invalidité à la mort pourrait sans doute allouer à la famille du travailleur invalide les mêmes secours qu'à celle du travailleur décédé ; mais elle devrait également tenir compte de la survie du travailleur, soit pour attribuer à sa famille des secours supplémentaires en vue de sa subsistance, soit pour prévoir, en l'absence de famille de l'ouvrier, les allocations indispensables au survivant invalide.

La définition de l'invalidité, au point de vue du caractère assurable de ce risque, a d'ailleurs provoqué des réserves : on a dit [1] que « l'invalidité est un fait conventionnel, statistique, légal : loin d'avoir l'authenticité des sinistres généralement assurés, il est soumis à une appréciation discrétionnaire qui peut le créer ou le supprimer ». On a signalé l'absence de bases scientifiques, l'éventualité de la simulation chez l'assuré et celle de l'arbitraire chez l'assureur. Il a été répondu [2] que, si le premier de ces trois reproches était fondé dans une certaine mesure, « la part laissée

[1] CHEYSSON, observations présentées à la séance du 16 avril 1896 de l'*Institut des actuaires français* (voir *Bulletin de l'Institut des actuaires français*, 8e année, t. VII, p. 91 et suiv.).

[2] LÉON MARIE (*Ibid.*, p. 95).

à l'arbitraire dans l'assurance-invalidité, et dont l'existence ne peut être contestée, ne semble pas assez importante pour rendre le risque inassurable ».

Bien plus, on a soutenu que c'était le risque d'invalidité qui devait être pris, de préférence au risque de vieillesse, comme base de l'assurance ouvrière. La Commission suédoise, dans les savants travaux datés du 30 mars 1893 [1] auxquels M. le professeur Lindstedt a attaché son nom, a présenté à ce sujet d'intéressantes considérations. Elle a fait remarquer que, dans l'assurance de vieillesse, l'assuré n'obtient une allocation que lors de l'accomplissement d'un âge déterminé ; or la définition de cet âge est nécessairement arbitraire : s'il est élevé, ceux qui, avant de l'atteindre, décèdent ou deviennent incapables de travailler, n'obtiennent jamais ou n'obtiennent que pendant une partie de la durée de leur incapacité de travail les allocations de l'assurance ; s'il est bas, les charges de l'établissement d'assurance sont notablement majorées, sans réaliser la certitude que toutes les personnes frappées d'incapacité seront assistées, tandis que le bénéfice de l'assurance est attribué à de nombreuses personnes encore capables de travailler. En un mot, l'assurance de vieillesse est tantôt insuffisante et inefficace, tantôt superflue et onéreuse, eu égard aux besoins à satisfaire. On pourrait remédier au premier inconvénient en attribuant aux personnes devenues prématurément incapables de travailler, une allocation réduite, proportionnée par exemple aux contributions versées : ce serait là toutefois une dérogation au principe qui régit l'assurance contre la vieillesse. Le seul remède complet et logique consiste dans la substitution du risque d'invalidité à celui de vieillesse, le travailleur étant qualifié d'invalide lorsqu'il est, à titre permanent et pour une cause quelconque, incapable de gagner un minimum de salaire par un travail correspondant à ses forces et à ses aptitudes. D'après la Commission suédoise de 1893, l'assurance-invalidité ainsi comprise présenterait sur l'assurance-vieillesse les avantages suivants :

1° Elle intervient dans le cas et dès le moment où la capacité de travail est réduite, c'est-à-dire où le besoin de secours commence effectivement.

[1] Nya Arbetareförsäkringskomiténs Betänkande : I. Utlatande och förslag ; II. Statistika undersökningar och kostnadsberäkningar ; III. Ofversigt af lagstiftningen rörande arbetareförsäkring i atskilliga främmande länder ; IV. Statistika undersökningar angaende pensionskassor. Stockholm 1893.

2° La mortalité varie avec les conditions d'existence et notamment avec la profession : la vie moyenne est plus longue pour les travailleurs de l'agriculture que pour ceux de l'industrie. — Les chiffres suivants étaient fournis par les travaux de la commission suédoise qui avait étudié la question en 1884.

	NOMBRE de personnes observés.	NOMBRE de personnes atteignant l'âge de 80 ans.	DURÉE de la vie probable au delà de 60 ans.
Campagnes	1 000 personnes âgées de 15 ans du sexe masculin.	667	15 ans.
Villes	Id.	462	12,5
Mines	Id.	676	14,8
Alimentation	Id.	501	12,8
Papier et impression	Id.	374	10,9

Il résulte de ces chiffres que non seulement le nombre des personnes atteignant l'âge de la retraite, mais encore la durée du service de la pension, varie avec la profession. — Comme, d'ailleurs, dans une assurance de cette nature, le montant des contributions d'assurance, le taux des indemnités et l'origine du service de celles-ci sont indépendants de la profession, il est évident que la réunion de professions diverses dans une même organisation d'assurance-vieillesse favorise les professions où les conditions sanitaires sont les meilleures. Ces inégalités sont sensibles à un moindre degré dans une assurance-invalidité ; en effet, dans les professions où la mortalité est forte et l'invalidité relativement prématurée, la mortalité des invalides est également élevée, de telle sorte que la durée du service de la pension d'invalidité y est plus courte. Il s'établit de la sorte une compensation entre les divers éléments, et, s'il subsiste une inégalité, elle profite aux industries les moins favorisées et non aux professions les mieux partagées au point de vue des conditions sanitaires.

3° De plus, dans les pays où, comme en Suède, l'on constate que la mortalité moyenne décroît, notamment par suite de l'amélioration des conditions hygiéniques, cet heureux résultat aggraverait avec le temps les charges de l'assurance-vieillesse, puisque l'augmentation du nombre des vieillards et de la durée de leur existence entraînerait un accroissement du nombre des pensions et de la durée de leur service ; cette situation conduirait soit à

la majoration des cotisations soit à la réduction des pensions, soit enfin à l'ajournement de l'âge de la retraite. Pour l'assurance-invalidité, au contraire, l'amélioration des conditions sanitaires, loin d'accroître les charges de l'assurance, recule, par la diminution de la morbidité et de la mortalité, l'origine du service de la pension, et ce résultat, combiné avec l'augmentation, qui en découle, du nombre des cotisations payées, compense, et au delà, l'influence de la réduction de la mortalité des pensionnés.

De même, c'est à l'assurance-invalidité que la législation allemande a attribué la place prépondérante par rapport à l'assurance-vieillesse, et c'est ainsi que la loi du 13 juillet 1899 ne vise plus dans son titre même que le premier de ces deux risques.

En admettant dès lors la possibilité d'assurer le risque d'invalidité, on constate que, pour couvrir ce risque, il convient de prévoir :

1° Des soins préventifs de maladie ;

2° Des soins thérapeutiques capables de rétablir l'invalide ;

3° Une allocation pécuniaire à l'invalide ;

4° Des allocations pécuniaires aux membres de sa famille.

Au point de vue spécial de l'assurance, il est possible de réunir en une seule toutes les allocations pécuniaires d'invalidité, cette somme globale devant comprendre deux parts : l'une relative à l'invalide, l'autre spéciale aux membres de la famille : la première existerait dans tous les cas ; la seconde disparaîtrait au contraire dans le cas de l'invalide célibataire ou veuf et sans enfants ni ascendants à sa charge.

Le risque de décès prématuré ne comporte que des allocations pécuniaires aux membres de la famille du travailleur décédé.

Quant au risque de vieillesse, il peut être couvert par l'allocation à l'ouvrier de ressources suffisantes pour remplacer, tant à son profit qu'à celui des siens, la rémunération du travail qu'il accomplissait avant d'être abattu par l'âge.

En un mot, les allocations pécuniaires nécessaires pour faire face aux risques d'invalidité, de décès et de vieillesse supposent :

1° La prestation d'un capital lors de la survenance de l'invalidité ou du décès avant un âge déterminé assigné comme origine de la vieillesse ;

2° La prestation d'un capital à l'âge précité assigné comme origine de la vieillesse.

Dans le premier cas, le capital pourrait être transformé en rente

viagère au profit de l'invalide, de son conjoint, de ses ascendants, et en rente temporaire au profit de ses enfants jusqu'à l'âge où ils sont complètement élevés.

Dans le second, l'allocation du capital pourrait être remplacée par le service d'une rente viagère au profit du vieillard.

Les combinaisons d'assurance qui répondent à ces desiderata sont, en assimilant l'invalidité au décès :

Pour le premier objet, l'*assurance temporaire en cas de décès*, qui garantit le paiement d'un capital aux ayants droit de l'assuré si le décès de ce dernier se produit dans une période déterminée ;

Pour le second, l'*assurance de capital différé*, qui procure à l'assuré, s'il atteint un âge déterminé, un capital qui dépend du montant des primes versées, de l'âge de l'assuré lors du premier versement et de l'ajournement du terme de l'assurance.

Il suffit de réaliser simultanément ces deux combinaisons pour que les risques susvisés soient tous couverts.

Si le capital assuré est remplacé par une rente, la réunion de ces deux combinaisons aboutit à assurer au chef de famille une rente différée et aux ayants droit une rente de survie, viagère pour le conjoint et temporaire pour les enfants jusqu'à l'âge où ils sont supposés élevés.

Une combinaison unique a été imaginée en vue de réunir les deux précédentes en une seule. Elle constitue l'*assurance mixte* : moyennant des primes périodiques dont le paiement est suspendu par le décès de l'assuré ou par l'arrivée du terme de l'assurance, elle apporte un capital déterminé soit à l'assuré, s'il est encore vivant à un âge fixé comme terme de l'assurance, soit aux ayants droit de l'assuré, si le décès de ce dernier survient avant le terme stipulé.

Sans méconnaître la valeur de l'assurance mixte, il semble que le régime qui consiste à associer la rente différée pour le chef de famille et les rentes de survie pour les ayants droit, doit lui être préféré [1]. En effet, sous le régime de l'assurance mixte, l'assuré qui meurt jeune laisse une veuve encore jeune et des enfants dont l'éducation est inachevée : la veuve reçoit un capital qui, transformé en rente, viagère pour elle et temporaire pour ses enfants, ne donnera que de médiocres résultats. Si, au contraire, l'assuré décède âgé, les avantages à recueillir pour ses

[1] Ce régime a été proposé sous le nom d'*assurance complète* par M. Louis Fontaine, membre agrégé de l'Institut des actuaires français (*Réforme sociale*, 4e série, t. X).

ayants droit seront considérables. De même, l'assuré qui, lors de la survenance du terme, ne compte plus aucun membre vivant de sa famille, pourra, à l'aide du capital qui lui sera attribué, se constituer une rente viagère fort élevée. Par contre, s'il survit ainsi que son conjoint, le capital disponible ne permettra de constituer sur leurs deux têtes qu'une pension insuffisante. En d'autres termes, dans le système de l'assurance mixte, la valeur du bénéfice de l'assurance a un caractère incertain; car l'on ignore le résultat que permettra d'obtenir le capital assuré, puisque ce résultat dépend de la composition de la famille ouvrière à l'époque où le contrat arrive à échéance; au contraire, une assurance de rente, sous le régime de laquelle le montant de la pension est connu par avance, ne comporte pas ces causes d'incertitude. Or, l'assurance ayant précisément pour objet de supprimer les aléas, le régime à préférer est celui qui laisse la moindre place à l'incertitude.

Il convient de signaler en outre plusieurs autres combinaisons d'assurance :

1° *Assurance en cas de décès pour la vie entière.* — L'assurance en cas de décès pour la vie entière garantit le paiement d'un capital lors du décès de l'assuré quelle qu'en soit l'époque : elle garantit donc l'avenir des ayants droit de l'ouvrier assuré, mais ne pourvoit nullement aux besoins de la vieillesse de ce dernier. Cette forme d'assurance peut toutefois être employée si l'on attribue à l'assuré, à une date déterminée, fixée comme origine de la vieillesse, le droit de transformer à son profit les avantages de l'assurance : c'est ainsi qu'on lui a attribué la faculté de racheter l'assurance lorsqu'il la trouve inutile. On a même imaginé des solutions plus compliquées ; telle est l'assurance dite *combinée* : dans ce système, si le décès de l'assuré survient pendant une période déterminée, un capital est immédiatement payé à ses ayants droit, les primes n'étant dues que jusqu'au décès et étant limitées en tous cas à la durée de la période stipulée ; si, au contraire, l'assuré est vivant à l'expiration de cette période, il peut choisir entre trois alternatives : soit résilier son assurance et recevoir une somme déterminée supérieure au capital assuré en cas de décès ; soit, les primes cessant d'être dues, rester assuré pour la somme convenue payable à son décès et recevoir, de plus, en espèces, une somme déterminée ; soit enfin, les primes

cessant toujours d'être dues, rester assuré pour la somme convenue payable à son décès et recevoir, de plus, un titre de rente viagère sur sa tête, dont la valeur annuelle est égale au montant de la prime annuelle [1].

2° *Assurance de rente viagère à capital réservé.* — Une rente viagère peut se constituer suivant deux modes : à capital réservé ou à capital aliéné. Selon le premier mode, tous les versements effectués soit par l'assuré, soit à son profit, sont restitués à la famille de ce dernier lors de son décès ; selon le second mode, tous les versements restent la propriété de l'assureur.

L'assurance d'une rente viagère à capital réservé semblerait donc répondre aux besoins de l'ouvrier et à ceux de sa famille, puisque la valeur des sacrifices que l'assuré s'est imposés sont recouvrés par ses héritiers grâce à la réserve du capital. Il est toutefois aisé de constater le caractère illogique de cette forme d'assurance.

En effet, la somme remboursée au décès aux héritiers est d'autant plus élevée que l'importance des versements a été plus considérable, c'est-à-dire, toutes choses égales d'ailleurs, que l'assuré décède plus âgé. Or, c'est lorsque le père meurt prématurément que les besoins de la famille sont en général le plus impérieux : car il laisse une femme jeune encore et des enfants en bas âge ; le travailleur qui meurt à un âge plus avancé ne laisse d'ordinaire qu'une femme qui a peu d'années à vivre et des enfants qui sont en mesure de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Ainsi, plus l'âge de l'assuré lors du décès est élevé, moins le risque couru est considérable, et cependant le capital fourni par l'assurance augmente avec cet âge. En un mot, tandis que le risque décroît avec l'âge du décès, le capital obtenu croît avec cet âge. Cette constatation suffit à démontrer l'imperfection du système.

[1] Pour donner plus de précision à ces explications, il n'est pàs inutile de présenter à titre d'exemple les chiffres ci-dessous empruntés aux tarifs de compagnies françaises d'assurances sur la vie. Supposons qu'une personne âgée de trente ans souscrive une assurance vie entière de 1.000 francs moyennant une prime annuelle de 62 fr. 70 payable pendant vingt ans. A l'expiration de la vingtième année, elle pourra : soit résilier son contrat et recevoir une somme de 1.535 fr. 90, soit rester assurée, sans être tenue au versement de primes, pour la somme de 1.000 francs payable à son décès et recevoir immédiatement une somme de 940 fr. 50, soit rester assurée, sans versement de primes, pour la somme de 1.000 francs et recevoir en outre un titre de rente viagère d'une valeur annuelle de 62 fr. 70, montant de sa prime.

3° *Combinaison de l'assurance de rente viagère à capital aliéné avec l'assurance au décès.* — L'assurance à capital aliéné, qui vient d'être définie, garantit le travailleur contre le risque de vieillesse ; mais elle ne pourvoit point aux besoins de la famille privée de son chef. Il est toutefois aisé de la combiner avec l'assurance au décès. Il suffit d'ailleurs que l'assurance au décès soit temporaire et limitée à l'âge de l'admission à la retraite, le décès de l'ouvrier étant surtout néfaste pour sa famille durant sa période de travail.

On peut tout d'abord constater que l'affectation de la même cotisation, d'une part à une assurance de rente à capital réservé, d'autre part à une assurance de rente à capital aliéné et à une assurance en cas de décès, est plus avantageuse dans le second cas que dans le premier.

Nous croyons pouvoir reproduire à cet effet l'exemple numérique que nous avons déjà donné [1] d'après le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Paul Guieysse, le 11 février 1893.

« A 25 ans, 31 versements de 10 francs donnent à 55 ans :

« 1° A capital aliéné, une rente viagère de 54 francs ;

« 2° A capital réservé, une rente viagère de 33 francs et un capital de 10 francs si le décès se produit la première année, de 20 francs s'il se produit la deuxième, etc., de 310 francs si le décès se produit après 55 ans.

« Une rente viagère de 33 francs à capital aliéné n'exige qu'un versement annuel de 6 fr. 10 ; le complément à 10 francs, soit 3 fr. 90, appliqué à une assurance en cas de décès, garantit un capital de 177 francs.

« Par suite, dans l'exemple qui précède, l'assuré à un avantage évident à employer la somme de 10 francs à contracter une rente de 33 francs à capital aliéné combinée avec une assurance de capital de 177 francs, lorsque la mort l'atteint dans la période des 18 premières années. »

Cette combinaison a été adoptée, conformément à la proposition présentée par M. Louis Ricard, le 30 mars 1899, à la Chambre des députés française, dans le projet de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de cette assemblée, dont le rapport, signé de M. Paul Guieysse, porte la date du 9 mars 1900. Toutefois, pour que cette combinaison n'entraîne pas une réduction excessive de la part des versements, supposés constants, affectée à la

[1] Voir notre article sur la *Question des Retraites ouvrières devant le Parlement français*. (*Revue politique et parlementaire*, mars 1900, p. 545).

formation des pensions, il faut que l'assurance soit faite non à primes nivelées selon le régime commercial de l'assurance, mais à primes naturelles selon un mode analogue à celui que la Caisse nationale française d'assurance en cas de décès applique aux assurances collectives contractées au profit des sociétés de secours mutuels. Si l'on constitue une assurance mutuelle au décès, la prime moyenne correspondant à un capital de 1.000 francs n'excède pas 11 à 12 francs jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, et si, au delà de cet âge, elle devient plus élevée et entraîne par suite une réduction de la part affectée à la constitution d'une retraite, il importe de constater que, dans cette deuxième période de la vie, les besoins de la famille ouvrière sont en général moins impérieux, que l'assurance du capital pourra même être inutile et que, par suite, la totalité de la cotisation pourra être employée à la formation de la retraite, qu'enfin la diminution de la somme attribuée à ce dernier objet est d'autant moins regrettable que l'âge de l'assuré est plus élevé, le taux de capitalisation de rente viagère étant alors moins avantageux.

M. Louis Fontaine a donné, dans son rapport sur les sociétés de secours mutuels à l'Exposition universelle de 1889, une comparaison entre les résultats fournis par l'assurance mixte, l'assurance de capital différé, l'assurance temporaire en cas de décès et l'assurance en cas de décès pour la vie entière, dans l'hypothèse d'une prime individuelle de 1 franc par trimestre, de la capitalisation au taux trimestriel de 1 p. 100 et de la mortalité agissant sur un groupe de 1.000 individus âgés de 25 ans suivant la table de la Caisse nationale française des retraites.

AGES	RÉSULTATS PRODUITS PAR L'ASSURANCE			
	mixte.	de capital différé.	temporaire en cas de décès.	en cas de décès pour la vie entière.
	francs.	francs.	francs.	francs.
25 ans.	»	»	»	»
30 —	21,79	22,67	561,54	
35 —	47,05	51,38	558,26	
40 —	75,75	87,96	545,75	
45 —	107,49	135,24	523,91	291,34
50 —	141,41	197,83	495,81	
55 —	175,89	285,28	458,71	
60 —	208,76	412,47	422,69	
65 —	237,76	610,47	389,44	

Si le travailleur consacre 1 franc par semaine (soit 13 francs par trimestre) à l'œuvre de la prévoyance, les chiffres ci-dessus doivent être multipliés par 13, et l'on trouve dès lors que, si le versement des primes a commencé à l'âge de 25 ans et que la capacité de travailler ait cessé à l'âge de 55 ans :

1° L'assurance mixte fournira un capital de

$$175{,}89 \times 13 = 2.286{,}57$$

2° L'assurance de capital différé, associée avec l'assurance temporaire en cas de décès, à raison de la division de la prime de 13 francs entre ces deux assurances, savoir 8 fr.02 à la première et 4 fr.98 à la seconde, donnera :

a) Aux survivants à 55 ans, un capital de

$$285{,}28 \times 8{,}02 = 2.286{,}57$$

b) Aux ayants droit des décédés entre 25 et 55 ans, un capital de

$$458{,}71 \times 4{,}98 = 2.286{,}57$$

3° [illegible]rance en cas de décès pour la vie entière donnera un

$$291{,}34 \times 13 = 3.787{,}42$$

[illegible] de rachat, calculée d'après la table de mortalité de [illegible]çaise des retraites et le taux de 1 p. 100 par tri- à 1.353 fr.15.

[illegible]*nce des veuves et des orphelins*. — La réalisation [illegible]es veuves et des orphelins constitue, lorsqu'on [illegible]surance contre l'invalidité et la vieillesse, une [illegible] de l'assurance ouvrière. De plus, elle présente [illegible]-vieillesse organisée à titre isolé, un car[illegible] [illegible]s illogique : d'une part, en effet, il n'[illegible] [illegible] le besoin d'assistance se produi[illegible] [illegible]précise de la mort du mari : la [illegible]s d'enfants à sa charge, n'a p[illegible] [illegible]s qu'une femme quelconque [illegible] part, un besoin d'assistance peu[illegible] [illegible]vant du mari, si la femme est incapable de t[illegible] titue une charge pour la famille ouvrière.

[illegible]e l'assurance [illegible]maladies ; [illegible]tablissements thé-

La Commission suédoise de 1893, après avoir formulé ces observations, a proposé :

a) Pour les femmes qui se livrent à un travail assujetti, d'assimiler les personnes du sexe féminin à celles du sexe masculin; de n'attribuer une pension à la femme qu'en cas d'incapacité; de lui en allouer une, même si le mari est déjà pensionné pour le même motif; d'assimiler l'existence d'un enfant orphelin de père à une réduction de la capacité de travail de la femme qui doit consacrer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant une partie de son activité, et par suite d'attribuer à l'orphelin une pension modique;

b) Pour les femmes qui ne se livrent pas à un travail assujetti. de régler selon les deux dispositions suivantes la situation des épouses d'assurés :

1° L'épouse est assurée pendant toute la période durant laquelle le mari est assujetti;

2° Aucune cotisation n'est due pour l'épouse de l'assuré.

Ces deux dispositions se justifient comme suit :

En ce qui concerne la première, il ne semble pas nécessaire d'exiger de la femme le stage initial imposé au mari pour l'obtention du droit à pension; car, parmi les femmes d'assurés, il en est qui ont pu avant le mariage se livrer à une occupation assujettie et acquérir ainsi des droits à pension : si donc on instituait des conditions spéciales et par suite un régime spécial aux épouses d'assurés, il y aurait pour certaines femmes cumul de deux pensions : d'où inégalité de régime et complication. De plus, le stage initial comprend plusieurs années; dès lors, avant l'expiration de cette période, un grand nombre de femmes sont mariées; si donc un nouveau stage était imposé à la femme d'assuré, la femme qui se marierait avant l'expiration de son stage primitif perdrait le profit de son assurance initiale; et la femme qui se marierait à une époque plus tardive ne tirerait qu'un profit insignifiant de cette assurance eu égard au petit nombre des années écoulées depuis l'achèvement du stage primitif.

25 an	la deuxième disposition, on peut admettre que les
30 —	urance des femmes d'assurés, soient couverts par
35 —	
40 —	versées par les assurés que ceux-ci soient mariés ou
45 —	e l'assurance des femmes et des enfants ne repré-
50 —	
55 —	dans les caisses de pensions suédoises que 1/5
60 —	s assurés du sexe masculin.
65 —	

nes, la Commission suédoise de 1893 était con-

duite à ne pas instituer une assurance spéciale des femmes mariées, mais à rattacher l'assurance des femmes mariées à celle des femmes en général. Dans ce système, la pension de la femme doit être la même, que celle-ci ait été ou non mariée : il est attribué à la femme mariée comme temps d'assurance toute la durée de l'assurance de son mari ; si la femme mariée n'accomplit pas un travail assujetti, il n'est versé pour elle aucune cotisation.

La Commission suédoise de 1893 estimait que cette solution n'entraînait que des charges égales aux 2/5 de celles d'une assurance spéciale de veuves, le taux de pension n'étant jamais inférieur et atteignant en moyenne presque le double de la pension allouée par cette dernière assurance : elle attribuait essentiellement cet heureux résultat à l'intervention des cotisations que des femmes auraient versées avant leur mariage au cours d'une occupation assujettie.

IV

RELATIONS MUTUELLES DES DIVERSES BRANCHES DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE

Les développements qui précèdent permettront, après avoir précisé la définition du domaine de chacune des branches de l'assurance ouvrière, d'en étudier les relations mutuelles.

Il semble convenable, dans l'intérêt de la clarté, d'examiner successivement les rapports de l'assurance contre la maladie avec chacune des deux autres branches d'assurance, puis les rapports réciproques de ces deux dernières : pour être complet, cet examen doit porter sur la triple question des allocations, de l'organisation administrative et du régime financier.

§ 1. — Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre les accidents.

Ces rapports résultent :

1° De l'assimilation des petits accidents aux maladies ;

2° De la communauté des procédés et des établissements thérapeutiques.

A. — *Allocations.*

La première condition à remplir pour qu'un régime d'assurance ouvrière garantisse à l'ouvrier tant les secours de maladie que ceux d'accident, est que le blessé qui, au lendemain de l'accident, est secouru comme un malade, trouve, à l'expiration de la période limitée assignée à l'allocation des secours de maladie, l'intervention immédiate de l'assurance contre les accidents.

Sous le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents les législations allemande et autrichienne ont pu aisément réaliser cette condition en spécifiant que, pendant les premières semaines consécutives à l'accident, treize en Allemagne quatre en Autriche, c'est à l'établissement d'assurance contre la maladie que le blessé doit recourir.

En Allemagne, les secours que cet établissement lui accorde pendant les quatre premières semaines sont en cas d'accident les mêmes qu'en cas de maladie; toutefois, à partir du début de la cinquième semaine, le secours pécuniaire doit atteindre une valeur au moins égale aux 2/3 du salaire, et, si le secours pécuniaire normalement exigible de l'établissement d'assurance contre la maladie est inférieur à ce minimum, l'excédent du second sur le premier doit être remboursé par le patron à l'établissement d'assurance contre la maladie : le but du législateur allemand a été d'améliorer la situation matérielle des blessés sans imposer aux caisses de maladie une charge nouvelle ni majorer les frais d'administration des établissements d'assurance contre les accidents en les obligeant à de nouvelles relations avec les caisses de maladie. Quant aux blessés dont le traitement prend fin avant l'expiration de la treizième semaine consécutive à l'accident sans qu'ils aient recouvré leur capacité de travail, ils seraient exposés à la privation du secours pécuniaire de maladie, à une époque où le bénéfice de l'assurance-accidents ne leur serait pas encore garanti : en vue de combler cette lacune, le projet que le gouvernement allemand a présenté au Reichstag le 17 novembre 1896, imposait à l'établissement d'assurance contre les accidents l'obligation d'allouer au blessé, à dater de la cessation du service du secours pécuniaire de maladie, une indemnité égale au montant de ce secours ; l'établissement précité devait d'ailleurs être investi des droits appartenant au blessé vis-à-vis de la caisse

de maladie qui aurait indûment suspendu le service des secours dont elle était débitrice.

En France, sous le régime de l'assurance facultative, la loi du 9 avril 1898 a attribué (art. 5, § 1) aux chefs d'entreprise la faculté de se décharger en cas d'accident du payement des frais de maladie et de la totalité ou d'une partie de l'indemnité temporaire, en affiliant leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels. Un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 1899 a défini les éléments des statuts-types à insérer, pour l'exécution de ces dispositions de la loi, dans les sociétés de secours mutuels. Le régime institué de la sorte comporte l'obligation pour le patron de verser une contribution au moins égale au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours de maladie et les frais de gestion ; la contribution patronale doit être, d'ailleurs, calculée en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument de ce chef les sociétés de secours mutuels.

L'intervention des caisses de maladie n'est pas nécessairement limitée à l'expiration de la période des premières semaines consécutives à l'accident. La législation allemande d'assurance contre les accidents (loi de 1884, art. 5, § 8) prévoit que les établissements affectés à cette assurance peuvent charger les caisses de maladie de continuer, contre remboursement, l'allocation des indemnités au blessé au delà du début de la quatorzième semaine et jusqu'à l'expiration de la période de traitement, ces indemnités comprenant, d'après les interprétations de l'Office impérial des Assurances, tant les secours de maladie que les pensions.

Réciproquement, en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie du 10 avril 1892 (art. 76 *c*), l'établissement d'assurance contre les accidents peut intervenir dans le traitement du blessé dès l'origine de l'incapacité de travail afin d'en abréger la durée par des soins appropriés. Les mesures prises par certaines caisses de maladie ont paru toutefois suffisantes pour déterminer le Gouvernement allemand dans son projet du 17 novembre 1896 à prévoir que la disposition susvisée pourrait ne pas être appliquée à de telles caisses sur l'avis de l'autorité centrale d'État : elle n'aurait abouti, en effet, qu'à l'organisation, par l'établissement d'assurance contre les accidents, d'un service d'assistance qui aurait fait double emploi avec celui des caisses

de maladie et n'aurait offert au blessé que des établissements d'ordinaire éloignés lui imposant un transport parfois dangereux et le séparant de sa famille.

Les chiffres suivants montrent, d'après le rapport du 31 janvier 1900 de l'Office impérial des Assurances, l'usage que les corporations allemandes ont fait de la faculté légale d'intervenir dès l'origine dans le traitement des blessés.

ANNÉES	NOMBRE des corporations.	NOMBRE des cas ayant été l'objet d'assistance.	DÉPENSES	
			Montant total des dépenses.	Fraction des dépenses supportées par les caisses de maladie.
			Marcs.	Marcs.
A. — *Corporations industrielles.*				
1896	55	8 442	514 791,10	108 886,73
1897	55	9 103	606 499,32	119 577,82
1898	56	8 754	561 033,17	103 050,06
B. — *Corporations agricoles.*				
1896	30	1 177	54 447,96	1 012,96
1897	30	1 339	63 507,37	1 654.09
1898	35	1 733	72 808,01	2 025,11
C. — *Total.*				
1896	85	9 619	569 239,06	109 899.69
1897	85	10 442	670 006,69	121 231,91
1898	91	10 487	633 841,18	105 075,17

En Autriche, la caisse d'assurance contre la maladie alloue des secours, non seulement aux malades, mais encore aux blessés pendant les quatre premières semaines consécutives à l'accident : la loi du 30 mars 1888 sur l'assurance contre la maladie a d'ailleurs spécifié dans son article 65 que le patron ou l'établissement d'assurance contre les accidents devrait rembourser à la caisse de maladie les allocations qu'elle aurait servies à dater du début de la cinquième semaine.

La question des rapports des caisses de maladie avec les établissements d'assurance contre les accidents était visée sous deux numéros du questionnaire autrichien du 12 octobre 1895 qui servit de base aux discussions du Comité consultatif des assurances en novembre-décembre 1895 relativement à une

réforme éventuelle de la législation en vigueur. D'une part, le Comité fut presque unanime à demander que la loi conférât aux établissements d'assurance contre les accidents le droit de faire des dépenses pour la réduction de la durée et du degré de l'incapacité de travail des blessés, et le droit d'intervenir dans le traitement des blessés. D'autre part, en vue de garantir les blessés, à l'expiration du traitement, contre tout retard dans la reconnaissance de leurs droits à indemnités, le Comité proposa à une grande majorité que le service des pensions durant la période de traitement fût confié aux caisses de maladie ; de plus, il exprima l'avis unanime qu'il convenait que les caisses de maladie fussent chargées de liquider les droits à indemnités même pour la période de traitement au delà de la vingtième semaine.

B. — *Organisation administrative.*

Au point de vue de l'organisation administrative, le ressort de l'établissement d'assurance contre les accidents, nécessairement vaste en raison des ressources qu'il met en jeu, ne saurait se confondre avec la circonscription, toujours fort restreinte, de la caisse de maladie.

Toutefois le rôle attribué aux caisses de maladie ne se réduit pas à l'allocation de secours individuels et de courte durée à des malades voisins du siège de la caisse. La prolongation éventuelle du traitement pendant une période relativement considérable, l'obligation de servir des secours à des assurés éloignés du siège de la caisse à qui des dispositions libérales de la loi ou des statuts ont maintenu leurs droits pendant un certain temps après leur abandon de participation et de séjour dans le ressort de la caisse [1], la survenance d'épidémies, la variation dans la composition de la population assurée (qui parfois ne se rajeunit point par l'arrivée de membres nouveaux alors que les membres actuels vieillissent sans cesse), la nécessité de recourir à des

[1] Le rapport officiel du ministère de l'Intérieur d'Autriche sur le fonctionnement de l'assurance-maladie en 1891 (volume de 1893, p. 8) signale, dans cet ordre d'idées, l'influence des migrations des ouvriers dans les caisses qui assurent des professions diverses : la loi autrichienne sur l'assurance-maladie du 30 mars 1888 (art. 13, n° 3) maintient, en effet, le droit aux secours après une interruption, de six semaines au plus, du paiement des cotisations, par suite de chômage, cette mesure peut, en présence d'ouvriers nomades, devenir onéreuse pour une caisse de maladie : tel est le cas de la caisse de district de Vienne dont le rapport relatif à l'année 1891 signale l'afflux à Vienne de nombreux ouvriers du

médecins spécialistes, l'obligation de construire des établissements de convalescence, modifient essentiellement le caractère des institutions appelées à secourir les malades. L'importance des risques à couvrir exige que le cercle des assurés soit assez étendu pour éliminer les écarts dans la réalisation de ces risques ; l'éloignement de certains assurés oblige à un service de secours et à une surveillance de malades qui entraînent des frais d'administration élevés et supposent dès lors une organisation puissante ; les cotisations doivent être établies selon les règles de la technique des assurances ; les ressources considérables devenues nécessaires entraînent une gestion parfois malaisée. Dans ces conditions, l'assurance contre la maladie exige une organisation administrative dont l'importance résulte du nombre et parfois de la dissémination des assurés, du recours à l'actuaire et de la complexité de la gestion.

Pour répondre à ce programme sans détruire l'organisation locale nécessaire au bon fonctionnement de l'assurance-maladie, on peut employer deux procédés :

Soit grouper les petites caisses en une association puissante sans leur enlever leur autonomie et en limitant le rôle de l'association aux fonctions qui exigent de l'établissement d'assurance une grande consistance ;

Soit constituer une caisse de maladie à domaine étendu et ménager au sein de la caisse une décentralisation qui garantisse au fonctionnement de l'assurance le caractère local de l'organisation administrative.

Des types de la première solution sont fournis par les associations de caisses de maladie créées sous l'empire des législations allemande et autrichienne, par les institutions de réassurance et les unions de sociétés de secours mutuels prévues sous le régime de la législation française.

Des types de la seconde solution sont donnés par les grandes caisses locales de maladie allemandes, telles que la caisse de Leipzig et environs [1].

Le domaine de l'établissement d'assurance-maladie ainsi com-

bâtiment, qui, venus notamment du sud de la Bohême et de la Moravie, retournèrent ensuite dans leur pays en emportant le bénéfice de droits acquis et motivèrent l'installation d'un employé local chargé de sauvegarder sur place les intérêts de la caisse de Vienne.

[1] Voir *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung*, par MM. les docteurs Ludwig Lass et Friedrich Zahn (Berlin, 1900), p. 156.

pris se rapproche singulièrement de celui de l'établissement d'assurance-accidents.

On pourrait, il est vrai, objecter que l'association de ces organes n'est pas toujours réalisable ; en particulier, au point de vue administratif, le caractère professionnel des risques couverts par l'assurance-accidents et le régime légal adopté pour le règlement de la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail, peuvent constituer à cet égard de graves difficultés.

En effet, d'une part, la caisse de maladie pourvoit à des besoins qui n'ont parfois aucune relation avec le genre de travail, et les intéressés qu'elle groupe peuvent être étrangers au risque professionnel dont l'assurance-accidents doit réparer les conséquences ; d'autre part, si la législation met à la charge exclusive du patron les conséquences du risque professionnel, l'ouvrier, affranchi dès lors de toute contribution à l'assurance-accidents, doit rester étranger à la gestion : celle-ci ne semble point devoir l'intéresser puisqu'il n'a pas à se soucier des moyens employés pour lui fournir en cas de sinistre les indemnités dont le service incombe au chef d'entreprise ; il n'en est point de même de l'assurance contre la maladie dont les types les plus divers comportent tous la participation effective des ouvriers à l'administration des caisses et à la surveillance des malades pour le plus grand bien de ces institutions qu'ils alimentent de leurs propres deniers.

Bien plus, dans des pays où la législation a prévu l'identité du domaine de l'établissement territorial d'assurance-accidents et des associations de caisses de maladie, des protestations se sont élevées contre le rapprochement de ces deux formes d'assurance.

Les rapports de la caisse de district de Vienne, pour les années 1893 et 1896[1], se sont faits l'interprète de ces réclamations. — Le rapport relatif à l'année 1893 déclarait que les caisses de maladie autrichiennes protestaient contre l'administration de l'association des caisses de maladie par l'établissement d'assurance-accidents dont l'action s'étend sur la même région. Il rappelait les avantages que le législateur autrichien avait espérés de cette communauté d'organisation : les avantages pour les caisses de maladie auraient consisté dans la consolidation de ces caisses, dans la

[1] *Bericht der Wiener Bezirkskrankenkasse für das Jahr 1893*, p. 45 à 48 ; *für das Jahr 1896*, p. 13. Ces rapports émanent du Comité directeur de la Caisse à la tête duquel se trouve M. Joseph Buchmüller.

simplification et l'économie du personnel d'employés, dans l'amélioration du placement des fonds, dans le concours du fonds de réserve de l'association au cas de déficit étranger à toute faute de gestion ; les avantages pour les établissements d'assurance-accidents devaient résulter de l'existence d'une organisation locale qu'ils n'avaient pas à créer. Le rapport constatait que cette attente semblait avoir été déçue, puisque ni la participation à l'association ni l'union avec l'établissement d'assurance-accidents n'avaient pu sauvegarder l'avenir de nombreuses caisses qui avaient dû recourir à la dissolution ou à la fusion avec des caisses solvables. Il ajoutait que, sans contester la valeur de l'idée d'association, on avait soutenu qu'il était préférable, pour l'association, de s'administrer elle-même, et cela pour les motifs suivants : tout d'abord les caisses de maladie étaient capables de pourvoir elles-mêmes à l'administration de l'association, sans recourir à un organe étranger tel que l'établissement d'assurance-maladie déjà absorbé par de nombreuses occupations et peu disposé, d'ailleurs, à en assumer de nouvelles ; de plus, l'existence de rapports, d'ailleurs contractuels, entre les établissements d'assurance-accidents et des caisses de maladie qui ne faisaient partie d'aucune association, suffisait à montrer que la communauté d'organe administratif n'était point nécessaire à la formation de relations entre les établissements d'assurance-accidents et les caisses de maladie ; en outre, il pouvait y avoir conflit d'intérêts entre les premiers et les secondes eu égard à la durée de l'allocation des secours d'accidents au début de l'incapacité de travail ; enfin la communauté de l'organisation administrative pouvait nuire à l'autonomie des caisses de maladie. Les observations précédentes n'avaient point, du reste, un caractère exclusivement négatif : l'organisation à réaliser pour l'administration de l'association des caisses de maladie devait remplir deux conditions : d'une part, avoir son siège au centre des opérations ; d'autre part, être aussi économique que possible ; il semblait dès lors que la caisse de district du chef-lieu de la province pouvait être chargée de l'administration de l'association à laquelle aurait pourvu un comité élu par des délégués des caisses associées. — Le rapport relatif à l'année 1896 affirmait également que toutes les caisses de maladie demandaient la séparation complète de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, afin de laisser à l'assurance-accidents la charge intégrale des maladies dérivant d'accidents ; le régime en vigueur qui imposait aux caisses de maladie

des charges issues d'accidents semblait injuste en l'absence de toute mesure de réciprocité à l'égard des établissements d'assurance-accidents.

On a également soutenu[1] que les allocations de maladie revêtaient des caractères de fréquence, de rapidité et de modicité qui exigeaient des caisses de maladie voisines du malade, adaptées aux services locaux, placées à la portée de l'assuré et susceptibles de l'assister sans retard. Des caisses à centralisation accentuée offriraient une moindre promptitude dans l'allocation des secours ; quelle que fût, d'ailleurs, la décentralisation en matière d'assistance, la gestion serait plus onéreuse, parce que la surveillance et l'économie sont, d'après les résultats de l'expérience, plus aisées à réaliser dans les petits organes d'assurance que dans les grands.

Toutefois les considérations qui précèdent ne sauraient être admises dans des termes aussi absolus.

En effet, les allocations de l'assurance-maladie ne présentent point toujours le caractère modique qui justifie l'existence d'une institution localisée, et, quant à la gestion, aucune raison de principe ne s'oppose à la réalisation d'un contrôle efficace par un rattachement étroit des organes locaux au centre dont ils dépendent.

D'ailleurs, eu égard à l'étendue qu'exige le fonctionnement de l'assurance-accidents, le rapprochement des organes d'assurance-maladie et d'assurance-accidents ne peut être conçu que pour les institutions d'assurance contre la maladie à large domaine, c'est-à-dire pour les associations de caisses ou pour les institutions qui comportent une caisse centrale avec succursales disséminées dans l'étendue d'un vaste ressort. C'est seulement ainsi que l'on peut obtenir l'identité du domaine qui semble devoir servir de substratum aux relations dans le fonctionnement.

Le domaine peut, du reste, être défini soit d'après la nature de la profession, soit d'après l'étendue de la circonscription territoriale.

Dans le premier cas, le cercle des assurés est en général forcément le même pour les deux organes d'assurance ; dans le second, il suffit de répartir les assurés de l'organe relatif à la maladie en deux groupes suivant qu'ils sont ou non soumis au risque professionnel ; on peut objecter, il est vrai, que les per-

[1] Voir *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung*, par MM. les docteurs Ludwig Lass et Friedrich Zahn (Berlin, 1900), p. 51 et 52.

sonnes non soumises au risque professionnel constitueraient la portion la moins valide et la plus âgée de la population et que, par suite, l'établissement d'assurance auquel ces personnes seraient rattachées aurait à supporter des charges bien supérieures à celles qui pèseraient sur l'assureur de l'autre groupe ; toutefois, la législation et la jurisprudence ont donné à ce risque une étendue telle que tous les travailleurs peuvent être regardés comme y étant exposés ; cette observation a d'autant plus d'intérêt que l'on pourrait soutenir que, même dans un groupement professionnel pris pour base de l'assurance, tous les travailleurs rattachés à la profession considérée ne sont pas nécessairement exposés aux dangers du travail. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, sauf pour les industries à organisation puissante et à définition précise, la base régionale se prête plus aisément que la base professionnelle à la réalisation de la communauté de domaine. En effet, si l'on trouve dans l'industrie des mines, de la métallurgie, du bâtiment les éléments de groupements professionnels qui permettent de constituer de vastes organes de maladie spéciaux à une industrie considérée et des institutions d'assurance-accidents également affectés à la même industrie, les professions diverses de la petite et de la moyenne industrie ne fournissent pas, en général, les « grands nombres » nécessaires et, dès lors, c'est par l'affiliation des professions d'un territoire déterminé, d'une part à un organe d'assurance-maladie, d'autre part à un organe d'asurance-accidents, — la compétence de chacun de ces organes étant limitée à ce ressort territorial, — que l'on obtient pour les deux formes de l'assurance ouvrière l'unité de fonctionnement administratif.

De plus, il serait excessif de soutenir que l'organisation administrative de l'assurance-accidents ne doit admettre aucun concours des ouvriers : des législateurs qui n'ont pas fait appel aux versements des travailleurs pour l'alimentation de cette assurance, ont cependant prévu l'intervention de délégués-ouvriers, soit dans les enquêtes d'accident, soit dans les tribunaux arbitraux chargés de statuer sur les contestations relatives aux indemnités, soit dans les conseils appelés à étudier les mesures préventives contre les accidents ; tel est le cas de la législation allemande. Il est sans doute plus logique de spécifier que l'intervention de l'ouvrier dans la gestion proprement dite sera subordonnée à la participation de l'ouvrier aux charges de l'assurance. Mais, en tout cas, cette intervention est trop féconde dans ses résultats sociaux par

le rapprochement des classes et par l'élévation du niveau intellectuel et moral des travailleurs, pour qu'il ne soit pas nécessaire de la prévoir formellement dans la réglementation légale de la responsabilité des chefs d'entreprise.

Le rapprochement de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie comporte toutefois le maintien de la distinction de certaines fonctions propres à chacune de ces branches d'assurance, telles que l'établissement des coefficients de risques et la prévention des accidents pour la première, la surveillance des malades pour la seconde.

C. — *Organisation financière.*

Les différences dans l'organisation financière ont été signalées comme pouvant opposer à la combinaison de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents des obstacles plus graves encore que les difficultés inhérentes à l'organisation administrative.

D'une part, en effet, les ouvriers qui contribuent à l'alimentation des caisses de maladie ne versent parfois aucune cotisation d'assurance-accidents ; d'autre part, l'extension au fonctionnement de l'assurance-maladie du système de la « répartition » appliqué en matière d'assurance-accidents serait inadmissible : la première considération vise l'impossibilité de réunir deux organes dont les bénéficiaires peuvent être les mêmes alors qu'ils ne participent qu'à l'alimentation de l'un deux ; la seconde dérive du caractère progressif des cotisations annuelles qu'entraîne pendant une longue période l'application du système de la répartition, alors qu'il est pratiquement impossible d'exiger de l'ouvrier des contributions croissantes d'année en année.

Il est toutefois aisé de surmonter ces difficultés.

Tout d'abord la participation financière des ouvriers a été en fait réalisée par le législateur autrichien; de plus, le système de la répartition n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'assurance-accidents : le système de la « capitalisation » qui comporte une contribution constante, a été également admis par le législateur autrichien.

D'ailleurs, la gestion des fonds de réserve des organes centralisés d'assurance-maladie pourrait être réalisée en même temps que celle des capitaux nécessaires à la garantie du service des pensions d'accidents.

On peut se demander enfin si l'adoption du régime territorial,

jugée nécessaire à la combinaison de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, est compatible avec le système de la capitalisation dont l'application semble imposée par les considérations qui précèdent. M. le professeur van der Borght a fait justement remarquer dans son rapport au Congrès de Bruxelles que l'adoption du système de la répartition suppose une solvabilité absolue de l'assureur et se combine de préférence avec le groupement professionnel ; ce groupement exclut, en effet, les différences extrêmes dans les risques, différences qui dans une organisation territoriale peuvent nuire à l'équité de la répartition et qui, sans proscrire le recours indispensable à une échelle de risques, se prêtent plus aisément à l'application d'un tarif de primes fixes. Dès lors, l'adoption du système de la capitalisation semble liée à celle du régime territorial.

La combinaison des deux organismes n'exclut pas toutefois la spécialisation nécessaire des cotisations et l'établissement de bilans techniques distincts.

La spécialisation des cotisations s'impose évidemment comme celle des risques que chacune des branches d'assurance est appelée à couvrir.

Quant à l'établissement de bilans techniques distincts, il revêt une réelle importance même pour l'assurance-maladie qui exige d'une part des cotisations graduées avec l'âge d'entrée, d'autre part des réserves. La nécessité des cotisations graduées résulte de la variation des risques de morbidité avec l'âge : les chiffres suivants, empruntés par M. Léon Marie [1] au rapport de M. Louis Fontaine sur les sociétés de secours mutuels à l'Exposition universelle de 1889, donnent un exemple de ces variations.

AGE D'ENTRÉE	COTISATION pour 1 franc d'allocation par jour de maladie (taux 4 p. 100).
	Francs.
25 ans.	10,08
30 —	11,52
35 —	13,30
40 —	15,53
45 —	18,38

[1] Rapport fait au nom de la commission de comptabilité statistique et financière des sociétés de secours mutuels du ministère de l'Intérieur, par M. Léon Marie (Melun, 1893), p. 16, en note.

D'autre part, la constitution de réserves est nécessaire pour parer aux conséquences financières d'épidémies et à l'augmentation de la proportion des membres âgés.

§ 2. — Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre l'invalidité.

Ces rapports dérivent :

1° Du passage éventuel de l'état de maladie à l'état d'invalidité ;

2° De la communauté des procédés et des établissements thérapeutiques.

A. — *Allocations.*

La nécessité d'éviter toute interruption entre les secours de maladie et les secours d'invalidité est évidente. Or, d'une part, les allocations de l'assurance-maladie ont une durée limitée en raison du caractère même attribué à cette assurance ; d'autre part, les allocations de l'assurance-invalidité doivent être subordonnées à l'accomplissement d'un stage qui garantisse l'exécution d'un effort de prévoyance appréciable et qui évite des charges excessives dont le poids retomberait sur la collectivité des assurés en imposant une majoration de la contribution individuelle ; l'obligation d'un stage ne semble pas du reste trop rigoureuse, car l'invalidité naturelle ne survient en général qu'à la suite d'une période de travail d'une durée appréciable.

Pour réaliser la continuité des allocations, il suffit donc que la durée des secours de maladie ne soit pas inférieure à la durée du stage imposé comme condition du bénéfice des secours d'invalidité ; toutefois, la durée de ce stage est d'ordinaire supérieure à la durée maxima des secours de maladie, et sa réduction entraînerait les charges exagérées dont les inconvénients ont été cités plus haut ; il semble donc préférable de prolonger d'une manière générale la durée maxima attribuée aux allocations de l'assurance-maladie ; d'une part, en effet, l'organisation locale des caisses de maladie leur permet d'exercer avec plus d'efficacité que les vastes institutions d'assurance-invalidité, la surveillance

nécessaire pour éviter une prolongation simulée de la maladie ; d'autre part, s'il doit en résulter un surcroît inévitable de charges pour les caisses de maladie, il semble possible de leur procurer le complément de ressources nécessaire grâce au concours financier de l'État qui contribue déjà au fonctionnement de l'assurance-invalidité.

Cette extension du rôle des caisses de maladie n'exige d'ailleurs que plus impérieusement l'observation des règles techniques de l'assurance.

La législation allemande comporte à cet égard une lacune que l'article 16 de la loi sur l'invalidité du 13 juillet 1899 a réduite sur un point sans la combler, en ramenant d'une année à vingt-six semaines la durée minima de l'incapacité temporaire de travail donnant droit à l'allocation immédiate des secours d'invalidité ; toutefois, tandis que l'assurance contre la maladie ne peut allouer des secours pendant plus d'une année (et même, pour l'assurance communale, pendant plus de treize semaines), ce n'est qu'au bout de deux cents semaines (près de cinq années), de sociétariat que la pension d'invalidité peut être obtenue.

Par contre, la législation allemande a prévu l'intervention des établissements d'assurance-invalidité dans le traitement des malades, et cela en vue de deux objets distincts : la prévention de l'invalidité, d'une part ; l'atténuation de l'invalidité, d'autre part :

a) La loi du 13 juillet 1899 a en effet (art. 18, § 1) conféré à l'établissement d'assurance-invalidité le droit d'appliquer le traitement qu'il juge convenable aux assurés dont la maladie peut faire redouter une invalidité ultérieure, en recourant au besoin à un hôpital ou à un établissement de convalescence (art. 18, § 2), et cela contre paiement par la caisse de maladie à l'établissement d'assurance du secours pécuniaire de maladie (art. 18, § 3). L'établissement d'assurance peut, d'ailleurs (art. 19 et 20), charger la caisse de maladie de l'allocation du traitement contre remboursement éventuel des dépenses qui excèdent les limites des obligations légales ou statutaires de la caisse.

b) La même loi (art. 47, § 2) a attribué aux établissements d'assurance-invalidité le droit d'appliquer aux invalides un traitement susceptible de leur faire recouvrer la capacité de travail.

Les chiffres suivants, extraits de la statistique la plus récente[1], montrent les résultats de l'usage de cette faculté déjà prévue par la loi allemande du 22 juin 1889 :

En 1899, sur 11.813.259 assurés, 20.039 ont été l'objet de soins thérapeutiques qui ont entraîné une dépense totale de 4 056 975^{m},19 qui ressort à 202^{m},45 par personne soignée et (déduction faite des remboursements par les caisses de maladie et organes assimilés) à 2.798^{m},23 pour 100.000 marcs de recettes.

B. — *Organisation administrative.*

Les considérations qui ont été développées en matière de relations entre l'assurance-maladie et l'assurance-accidents pourraient être reproduites en matière de relations entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité. La question est d'ailleurs simplifiée dans le cas actuel par l'absence des difficultés qui résultaient, dans le cas précédent, du caractère professionnel des sinistres accidents et du régime légal de la responsabilité patronale.

En effet, d'une part, l'assurance-invalidité doit prolonger l'assurance-maladie, de même que l'invalide est un ancien malade ; d'autre part, l'invalidité qui ne résulte pas d'un accident du travail n'engage pas plus que la maladie la responsabilité du patron.

C'est encore ici aux vastes institutions d'assurance-maladie que l'on doit recourir pour obtenir un organe d'assurance-maladie dont le domaine soit aussi étendu que celui de l'institution d'assurance-invalidité correspondante. De même, c'est encore ici le système territorial qui, à l'exception des industries à organisation robuste et à limites définies, donne le moyen de rattacher toutes les professions d'une région à une institution d'assurance-maladie et à un organe d'assurance-invalidité.

Enfin, le concours des ouvriers à la gestion de l'assurance-invalidité est plus généralement admis que leur concours à la gestion de l'assurance-accidents, parce qu'ils participent plus fréquemment aux charges financières de la première qu'à celles de la seconde.

En un mot, les éléments de la combinaison administrative de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité sont presque natu-

[1] *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamtes.* Numéro du 1er mai 1900

rellement fournis par les conditions du régime individuel de chacune de ces branches.

De plus, les établissements chargés du service de ces deux formes de l'assurance ouvrière sont exposés à des vicissitudes analogues, telles que la survenance d'épidémies, la modification de la population assurée par la variation de la proportion des membres malades ou âgés, et ils doivent se préoccuper de l'importance des frais de recouvrement d'un grand nombre de petites cotisations et de l'éventualité du coulage provenant de la simulation. Si l'application judicieuse des principes de la science actuarielle permet de faire face aux conséquences d'une aggravation des risques à couvrir, c'est par la communauté des organes, tels que les agents de perception des cotisations et de surveillance des assurés en traitement, que les mesures de sauvegarde peuvent être prises sans exagération des frais d'administration.

Le rapprochement des caisses de maladie et des organes d'assurance contre l'invalidité ne doit pas toutefois faire perdre de vue le rôle local des premières, et c'est pourquoi, comme il a été exposé plus haut [1], la constitution des vastes organes d'assurance contre la maladie doit respecter le caractère individuel des caisses associées ou réaliser une décentralisation effective des organes à ressort étendu.

C. — *Organisation financière.*

Les éléments de rapprochement dont l'existence a été constatée en matière d'organisation administrative, se retrouvent en matière d'organisation financière.

D'une part, en effet, les ouvriers participent à l'alimentation de l'assurance-invalidité comme à celle de l'assurance-maladie, et, si le concours de l'état paraît en général réservé à la première, la réalisation de la continuité des secours semble, d'après les développements ci-dessus, devoir entraîner la participation financière de l'État aux charges de l'assurance-maladie.

D'autre part, des législations, qui avaient admis la « répartition » pour l'assurance-accidents, ont adopté la « capitalisation » pour l'assurance-invalidité et facilité de la sorte la combinaison de celle-ci avec l'assurance-maladie : tel est le cas de la législation

[1] Voir ci-dessus p. 350.

allemande qui, après avoir appliqué le système de la répartition dans la loi du 6 juillet 1884 et dans les lois qui en dérivent, a institué tout d'abord la capitalisation par périodes dans la loi du 22 juin 1889 pour admettre finalement dans la loi du 13 juillet 1889 le système de la capitalisation proprement dite.

Le principe de la spécialisation des cotisations et la nécessité de recourir à des bilans techniques distincts s'imposent dans les relations de l'assurance-maladie avec l'assurance-invalidité comme dans ses relations avec l'assurance-accidents.

Cette spécialisation est d'autant plus nécessaire que, d'une part, la variation des cotisations avec l'âge d'entrée et, d'autre part, l'importance des réserves sont loin d'être les mêmes pour l'assurance-invalidité et pour l'assurance-maladie.

Pour l'assurance-invalidité, l'ouvrage précité de M. Léon Marie donne les chiffres suivants dont la différence est évidente par rapport à ceux qui ont été reproduits plus haut[1] pour l'assurance-maladie :

AGE D'ENTRÉE	COTISATION pour un capital de 1 000 fr. au décès et une retraite de 100 fr. à 65 ans (4 p. 100).	
	Décès.	Retraite.
	Francs.	Francs.
25 ans.	13,05	5,55
30 —	15,00	7,41
35 —	17,30	10,08
40 —	20,05	14,09
45 —	23,50	20,49

Quant aux réserves, les éléments[2] qui en motivent la constitution pour l'assurance-maladie ne sont pas d'une importance comparable à ceux qui en exigent la formation pour l'assurance-invalidité. On a observé en effet[3] que, d'une part, les cas d'épidémie étaient des exceptions dont la durée était réduite par le développement des mesures d'hygiène et de prophylaxie, et que, d'autre part, l'afflux de membres nouveaux venait compenser l'élévation de l'âge des anciens membres.

[1] Voir ci-dessus p. 357.
[2] *Ibid.*
[3] *Bericht der Wiener Bezirkskrankenkasse für das Jahr* 1893, p. 30.

§ 3. — Rapports de l'assurance contre les accidents avec l'assurance-contre l'invalidité.

Les rapports qui existent entre l'assurance-accidents et l'assurance-invalidité résultent :

1° De l'attribution éventuelle de secours d'invalidité à une victime d'accident ;

2° De la communauté des modes et des établissements de traitement.

A. — *Allocations.*

L'énumération donnée plus haut des risques que doivent couvrir respectivement ces deux branches de l'assurance ouvrière suffit à montrer que, abstraction faite de l'éventualité de la vieillesse, ces risques sont identiques, sinon quant à leur origine tantôt accidentelle, tantôt naturelle, du moins quant à leur nature.

Il semblerait donc logique que l'organisation d'assurance appelée à y faire face fût unique.

Telle avait été la pensée de la Commission suédoise dans ses travaux précités datés du 30 mars 1893[1] : elle avait estimé que la question de l'assurance contre les accidents et celle de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse devaient être résolues par une loi unique ; elle trouvait dans ce système un double avantage : d'une part, simplicité pour l'ouvrier qui, en cas d'invalidité, recevait toujours la même pension quelle que fût la cause de l'invalidité ; d'autre part, réduction des rouages et économie du fonctionnement de l'assurance. Dans la pensée de la Commission suédoise, le surcroît de charge qu'aurait imposé aux industries les plus dangereuses le caractère prématuré des pensions d'accident, aurait été compensé par la faible durée du service de ces pensions en raison de la mortalité élevée des pensionnés, et il lui semblait dès lors inutile de procéder à une classification détaillée des risques.

Cette dernière considération n'est admissible que pour les pays qui, comme la Suède, présentent des conditions économiques d'une simplicité exceptionnelle, d'une constante uniformité, dues par exemple à la prédominance de la population

[1] Voir ci-dessus p. 335.

agricole[1]. Une classification des risques est, au contraire, indispensable dans les pays où la population assurée est exposée à des dangers d'accidents d'importance variable, et elle doit avoir pour base la connaissance des causes des accidents et tenir compte de l'application des mesures de sécurité dans les exploitations assujetties[2].

Dès lors, si l'organisation de l'assurance contre les accidents doit, à cet égard, être distincte de celle de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, cette séparation n'exclut pas l'institution d'un régime qui permette à l'ouvrier devenu invalide de recourir toujours au même organe quelle que soit la cause de son invalidité. L'invalidité consécutive à l'accident devant être regardée comme l'exception, l'établissement d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse doit accueillir tous les invalides, sous réserve du recours ultérieur qui lui appartient à l'égard de l'établissement d'assurance contre les accidents dont il aurait assumé provisoirement la charge.

Bien plus, il ne paraît point équitable qu'une même pension soit allouée à tout invalide, aussi bien à la victime d'une cause naturelle qu'à la victime d'un accident. En effet, la pension d'accident a le caractère d'une indemnité ; elle ne doit être fonction que du salaire de l'ouvrier lors de l'accident, et, si elle n'est pas égale au montant intégral de celui-ci, c'est que le forfait légal imposé au patron par le jeu de sa responsabilité met à la charge du chef d'entreprise des accidents fortuits ; la pension d'invalidité naturelle, au contraire, doit supposer un certain effort de prévoyance et être liée à la valeur des cotisations payées.

La législation allemande répond à ce double objet.

D'une part, la loi allemande du 13 juillet 1899 a spécifié dans son article 113 que la présomption du caractère accidentel de l'incapacité de travail n'exclut pas le bénéfice de la pension d'invalidité, laquelle doit être allouée sauf recours de l'établissement d'assurance-invalidité contre l'établissement d'assurance-accidents. La même loi a reconnu les avantages que les établissements

[1] En Suède, le nombre des ouvriers industriels n'est que de 150.000, soit 3 p. 100 de l'ensemble de la population.

[2] Il convient de rappeler que l'invalidité, au sens qui lui est attribué par la définition donnée au début du présent rapport, ne vise pas les risques inhérents au travail : sinon, il y aurait lieu de se préoccuper de la diversité des risques d'invalidité selon les professions, ainsi que l'avait fait le législateur allemand dans la loi du 22 juin 1889, art. 24, § 2.

d'assurance-accidents peuvent retirer du traitement médical préventif organisé par les institutions d'assurance-invalidité, lorsque ce traitement a évité la survenance de l'incapacité de travail et allégé de la sorte les charges de l'établissement d'assurance-accidents ; elle a, dans ce cas (art. 21, § 2), attribué à l'institution d'assurance-invalidité un droit à remboursement auprès de l'établissement d'assurance-accidents.

D'autre part, tandis que la pension d'accident représente une fraction du salaire, la pension d'invalidité comprend, indépendamment de la subvention d'Empire, une partie fixe déterminée d'après les taux moyens successifs du salaire de l'assuré et une partie variable proportionnelle à la durée du versement des cotisations successives de valeur diverse (loi de 1884, art. 5 ; loi de 1899, art. 35 et 36).

B. — *Organisation administrative.*

Le caractère professionnel des risques couverts par l'assurance-accidents et le régime légal de la responsabilité patronale peuvent opposer à la combinaison de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité les mêmes difficultés qu'à la combinaison de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents. Ces difficultés sont du moins susceptibles de solutions analogues. Le régime territorial convient également à ces deux branches d'assurance, et l'extension de la sphère d'action qui correspond à l'importance équivalente de leurs allocations respectives, facilite l'adoption d'un domaine commun ; il convient d'ailleurs d'observer que l'assurance-invalidité exige un ressort plus étendu encore que l'assurance-accidents : car, tandis que celle-ci recherche dans la largeur de sa base les éléments de solidité financière, celle-là demande à l'étendue de son domaine la constance quant à la répartition des assurés par âge et quant à la réalisation des chances d'invalidité. Ces branches d'assurance peuvent, du reste, admettre l'une et l'autre la participation des ouvriers à la gestion. Enfin, comme en matière de combinaison de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, il y a lieu de respecter la distinction des organes affectés à des services spéciaux à chacune de ces branches, tels que surveillance des invalides pour l'une, établissement des coefficients de risques et prévention des accidents pour l'autre.

C. — *Organisation financière.*

Les considérations développées en matière de combinaison d'assurance-maladie et d'assurance-accidents conduisent également dans le cas actuel à l'application du système de la capitalisation avec contribution financière de l'ouvrier, sous réserve de la spécialisation des cotisations perçues et de l'établissement de bilans techniques distincts.

V

COMBINAISON DES DIVERSES BRANCHES DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE

Après avoir examiné les éléments des rapports mutuels des diverses branches de l'assurance ouvrière, on est conduit à rechercher s'il convient de les combiner dans une organisation commune.

Les arguments suivants peuvent être formulés en vue du maintien de la distinction des diverses formes d'assurance :

1° Chacune d'elles répond à un besoin différent : le travailleur exposé au risque de maladie ou d'invalidité peut n'être jamais menacé du risque d'accident, s'il ne se livre jamais à un travail dangereux ; l'indépendance de l'assurance-accidents s'impose donc tout d'abord ; bien plus, l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité ne comportent point, eu égard à l'importance des allocations qu'elles procurent et par suite à la valeur des ressources qu'elles supposent, l'application d'un régime commun ;

2° Chacune d'elles admet l'institution d'un système administratif particulier : les caisses de maladie ont un caractère local ; les établissements d'assurance-invalidité exigent au contraire une vaste sphère d'action ; les organes d'assurance-accidents, qui doivent également remplir cette dernière condition, peuvent revêtir une forme essentiellement patronale à l'exclusion de tout concours ouvrier ;

3° Chacune d'elles comporte l'application d'un système financier spécial ; l'assurance-maladie n'exige que des réserves peu

importantes, et, si les deux autres branches supposent des prévisions de ressources considérables, l'assurance-accidents admet l'application du système de la répartition que l'assurance-invalidité, partiellement alimentée par des contributions ouvrières, a dû remplacer par un régime de capitalisation.

Ces arguments ne sont pas irréfutables. Les considérations qui précèdent ont montré que :

1° Bien que distinctes, les formes d'assurance ouvrière peuvent être amenées à combiner leurs effets au profit d'un même cercle d'assurés ; car tout travail entraîne des risques pour celui qui y participe ;

2° Elles admettent l'application de systèmes administratifs qui ne s'excluent point mutuellement ;

3° Elles se prêtent à l'adoption d'un régime financier commun.

Bien plus, la réunion des diverses branches de l'assurance ouvrière présente de réels avantages :

1° La simplicité : comme il a été exposé ci-dessus, un même territoire constituerait le ressort de l'organisation centralisée de l'assurance-maladie, de l'établissement d'assurance-accidents et de l'établissement d'assurance-invalidité : exception serait faite uniquement pour les industries importantes puissamment organisées ; le système financier serait la capitalisation ;

2° L'économie : certains organes seraient communs notamment pour l'allocation des secours, le fonctionnement administratif, la gestion financière, l'application de la technique des assurances. Les mêmes bureaux peuvent, en effet, payer tous les secours pécuniaires ; les mêmes établissements hospitaliers peuvent recevoir les malades, les blessés, les invalides d'accidents et les invalides en général ; les mêmes agents peuvent percevoir des cotisations affectées à diverses formes d'assurance, conserver et utiliser les sommes encaissées, procéder aux calculs que comporte l'application judicieuse des règles de la science actuarielle. L'assurance contre les accidents et l'assurance contre l'invalidité ne sont pas, en effet, les seules qui exigent l'intervention de calculs : les cotisations de l'assurance contre la maladie doivent également résulter d'évaluations qui supposent connus la probabilité du risque couru et le taux des indemnités promises ;

3° La facilité pour les assurés, quelle que soit la nature de leur infirmité, de réclamer et d'obtenir les secours ;

4° La possibilité d'admettre les patrons et les ouvriers à la

gestion, grâce à la communauté des organes qui permet l'examen simultané de questions relatives à diverses branches d'assurance et réduit les pertes de temps imposées aux intéressés par leur concours à l'administration de l'assurance.

Toutefois la combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière dans une organisation commune n'entraîne pas la fusion des diverses formes d'assurance en une seule. Il importe, en effet, au point de vue technique, que les ressources financières soient spécialisées, lors même qu'elles proviennent de versements simultanés, et qu'elles fassent l'objet d'une comptabilité technique distincte. Il importe également, au point de vue administratif, que chaque organe conserve une individualité qui engage sa responsabilité éventuelle et constitue un stimulant préventif du coulage et des abus. Certaines opérations administratives sont, d'ailleurs, spéciales à une branche d'assurance déterminée : telle est la surveillance des malades pour l'assurance-maladie, la détermination du coefficient de risques et la prévention des accidents pour l'assurance-accidents, l'appréciation du degré d'invalidité pour l'assurance-invalidité. D'autre part, les intérêts respectifs des établissements chargés du service de chacune des branches d'assurance peuvent être contradictoires : la question de savoir si un malade doit être qualifié d'invalide peut mettre en conflit une caisse de maladie et un établissement d'assurance-invalidité ; l'appréciation du caractère, professionnel ou non, de la cause de l'incapacité de travail peut soulever une contestation entre un organe d'assurance-accidents, chargé de pourvoir aux cas de maladie ou d'invalidité professionnelle, et une caisse de maladie ou un établissement d'assurance-invalidité.

VI

CONCLUSIONS

Les considérations développées au cours du présent rapport paraissent autoriser les conclusions suivantes :

I. — Il existe entre les diverses branches de l'assurance ouvrière des relations naturelles.

II. — Il importe de tenir compte de ces relations dans une organisation qui combine ces diverses branches sans les confondre.

III. — Pour réaliser cette organisation, il est utile, sinon nécessaire, de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Au point de vue de l'étendue d'application de l'assurance, l'ensemble de la population ouvrière doit être admis au bénéfice de chacune des branches de l'assurance ; quelles que soient d'ailleurs, pour ces diverses branches, les définitions de la population assurée, ces définitions doivent présenter toute la précision et toute la concordance possibles, de manière à réaliser l'identité du cercle des assurés entre les diverses branches.

2° Au point de vue des avantages garantis aux assurés, aucune interruption n'est admissible entre les allocations des diverses branches qui doivent se succéder dans l'assistance d'un même assuré : à cet effet, l'État doit être éventuellement appelé à prêter son concours financier à l'assurance-invalidité et à l'assurance-maladie.

3° Au point de vue de l'organisation administrative, à l'exception des industries puissamment organisées et nettement définies, le groupement territorial se prête plus aisément que le groupement professionnel à la combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière : l'organisation de l'assurance-maladie doit comporter, à cet effet, des institutions à domaine étendu dont le ressort coïncide avec celui des institutions d'assurance-accidents et d'assurance-invalidité.

4° Au point de vue de l'organisation financière, l'adoption du système de la capitalisation semble une condition indispensable de la combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière.

EXPOSÉ

D'UN

NOUVEAU SYSTÈME FINANCIER

D'ASSURANCES

PAR

M. L. FONTAINE

Actuaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les systèmes financiers qui ont été préconisés ou appliqués jusqu'ici pour assurer le service des pensions dues à la suite d'accidents du travail, peuvent être ramenés à deux types :

1° Le système de la répartition des arrérages, qui consiste à ne demander chaque année aux assurés que le remboursement des arrérages payés dans l'année, et qui se caractérise par ce fait que le taux des contributions, par rapport aux salaires entrant en ligne de compte, augmente parallèlement au nombre des pensionnaires, et, comme ce nombre, tend vers une limite qui serait atteinte à l'époque de l'extinction des premières promotions de pensionnaires, si la population où ceux-ci se recrutent était constante, ainsi que la masse des salaires qu'elle recueille ;

2° Le système de la couverture des capitaux représentatifs des pensions, dont les caractéristiques sont : la constance du taux des primes annuelles à fournir par les assurés et la progression des capitaux à accumuler par l'assureur, sous forme de réserves mathématiques des pensions en cours, progression qui tend à devenir nulle dans le même temps que le nombre des

pensionnaires et le montant des pensions tendent à devenir constants. Alors, les dépenses qu'entraine le payement des arrérages seront exactement équilibrées chaque année par le revenu des fonds placés en représentation des réserves mathématiques et par les primes de l'année.

Ces deux systèmes ont rencontré des partisans et des adversaires. Parmi les avantages et les inconvénients qui leur ont été attribués par les uns ou par les autres, nous ne retiendrons que les principaux.

Le système de la répartition des arrérages, à l'inverse du système de la couverture des capitaux représentatifs des pensions, offre, a-t-on dit, l'avantage :

De n'imposer à l'industrie que des charges progressives, dont la légèreté initiale ménage l'accoutumance à la gravité finale ;

D'éviter l'accumulation des capitaux entre les mains de l'assureur, en laissant aux assurés les éléments financiers de la prospérité ;

De rendre inutile la connaissance des probabilités concernant la fréquence des accidents et la longévité des invalides, et de supprimer ainsi la difficulté qui s'élève à l'origine de l'assurance contre les accidents, alors que la statistique n'est pas en mesure de fournir les bases nécessaires à des tarifs exacts.

Par contre, il présente l'inconvénient :

De grever l'avenir au profit du présent, le montant annuel des arrérages des pensions devant atteindre finalement le double ou le triple de la prime annuelle de couverture ;

De rendre quittes de toute dette les entreprises qui cessent d'exister, laissant les pensions de leurs blessés et des ayants droit de leurs tués à la charge des entreprises qui subsistent ou se créent ;

D'imposer aux entreprises qui se créeront, lorsque le montant annuel des arrérages approchera de sa limite, une charge deux ou trois fois plus grande que dans le système de la couverture.

Le triple inconvénient du système de la répartition des arrérages disparaitrait évidemment :

Si les différentes entreprises assurées n'étaient tenues de participer au payement des arrérages que dans la mesure des pensions nées depuis leur affiliation à l'assurance ;

Si les assurés étaient constitués débiteurs, à tout instant, de l'excédent des primes qu'ils auraient eu à payer pour couvrir les

capitaux constitutifs des pensions, et des intérêts composés de ces primes, sur les sommes payées à titre de participation au service des arrérages et les intérêts composés de ces sommes, et s'ils étaient tenus de liquider leur dette en cas de cessation de leur entreprise.

De même, les critiques élevées contre le système de la couverture des capitaux constitutifs des pensions tomberaient incontestablement :

Si l'assureur, au lieu de percevoir la totalité des primes de couverture, laissait chez les assurés mêmes, à titre de placement, la valeur de l'excédent de ces primes sur les primes de répartition, autrement dit, le montant de ses réserves mathématiques ;

S'il tenait compte aux assurés des corrections que les résultats des inventaires périodiques et les progrès de la statistique indiqueraient la possibilité ou la nécessité d'apporter à ces réserves.

Les deux systèmes ainsi amendés se confondent en un système unique réunissant les avantages de l'un et de l'autre, à l'exclusion de leurs inconvénients.

Mais ce nouveau système, dans la forme sous laquelle les amendements indiqués pour les deux premiers permettent de l'apercevoir, présente un grave défaut. On ne peut, en effet, manquer d'observer qu'il n'assure pas intégralement le service des pensions, une partie des capitaux représentatifs des réserves mathématiques pouvant disparaître si quelques assurés ne liquident pas leur dette vis-à-vis de l'assureur, en cas de cessation de leur entreprise.

Ce défaut n'est pas irrémédiable. Pour le faire disparaître, il suffit, soit de rendre les assurés solidairement responsables de leurs dettes vis-à-vis de l'assureur, soit d'instituer une assurance supplémentaire contre l'insolvabilité des assurés.

Sous réserve de ce perfectionnement, la combinaison des deux systèmes de la répartition des arrérages et de la couverture des capitaux constitutifs des pensions conduit à un troisième système financier propre à assurer le service des pensions dues à la suite d'accidents du travail et comportant :

Le payement effectif des primes annuelles de répartition des arrérages des pensions ;

Le placement de l'excédent capitalisé des primes annuelles de couverture des capitaux représentatifs des pensions sur les primes annuelles de répartition des arrérages, ou, en d'autres termes,

des capitaux représentant les réserves mathématiques des pensions, en créances de l'assureur sur les assurés mêmes, solidarisés ou réassurés pour le cas d'insolvabilité.

Ni les avantages, ni les inconvénients des deux premiers systèmes n'ont paru décisifs. Le système de la couverture des capitaux constitutifs des pensions a été adopté en Autriche, et celui de la répartition des arrérages, en Allemagne, sauf une exception et une modification.

L'exception concerne les entreprises des travaux de construction, groupées dans la corporation (n° 64. Tiefbau B. G.) instituée par la loi du 11 juillet 1887. Ces entreprises étant essentiellement temporaires et nomades, il a fallu se départir, à leur endroit, du système de la répartition des arrérages, qui implique un certain degré de permanence et de stabilité dans les entreprises assurées, et leur appliquer le système de la couverture.

La modification consiste dans la majoration des contributions des onze premières années, en vue de la formation d'un fonds de réserve.

Quant au troisième système, il n'est pas impossible qu'on en découvre, en France, des exemples particuliers d'application ; en tout cas, rien ne s'oppose à ce qu'il y soit expérimenté.

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, a laissé aux chefs des entreprises assujetties à la loi la plus complète liberté dans le choix des moyens propres à faire face aux charges qu'elle leur impose. Ces chefs d'entreprises peuvent :

S'adresser aux établissements d'assurances autorisés, — Compagnies d'assurances à primes fixes ou Sociétés mutuelles, — ou à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents ;

Former des syndicats de garantie ;

Rester exposés au risque d'avoir à payer individuellement les indemnités dues en cas d'accident.

Au point de vue du régime financier, les Compagnies d'assurances contre les accidents à primes fixes, les Sociétés mutuelles et la Caisse nationale se rattachent toutes étroitement au système de la couverture des capitaux constitutifs des pensions. Nous ne nous arrêterons pas à discuter les qualités et les défauts qu'on leur attribue. Les différences que ces établissements présentent ne sont, d'ailleurs, que transitoires et superficielles. Sous l'effet de la concurrence, ils ont été ou seront amenés, les uns, à appe-

ler les assurés à la participation des bénéfices, les autres, à former une réserve spéciale pour atténuer les oscillations naturelles des contributions annuelles, de telle manière que les uns et les autres arriveront à demander à leurs assurés, pour des risques égaux, des primes égales, ne différant des primes pures que par une surcharge, pour les différents frais d'administration, réduite au minimum.

Les syndicats de garantie, au nombre de deux seulement, qui ont obtenu jusqu'ici l'approbation du Gouvernement, se rattachent également au système de la couverture des capitaux constitutifs des pensions. Ils ne diffèrent, en effet, des sociétés mutuelles, qu'en ce qu'ils remplacent, au regard de la surveillance et du contrôle de l'État, la sûreté afférente à la constitution d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations, par celle qui résulte de la solidarité de leurs adhérents.

Parmi les entreprises dont les chefs ont refusé ou omis de s'adresser, soit à un établissement d'assurance autorisé, soit à la Caisse nationale, ou d'adhérer à un syndicat de garantie, il est une catégorie au moins qui pratique le troisième des systèmes financiers propres à assurer le service des pensions dues à la suite d'accidents du travail. Ce sont les grandes Compagnies de chemins de fer, qui payent elles-mêmes les arrérages des pensions dues en exécution de la loi du 9 avril 1898 et qui font figurer à leur passif le capital représentatif de ces pensions, comme celui des autres pensions qui sont à leur charge, en vertu de leurs règlements concernant l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

A rester leurs propres assureurs, suivant le système dont il s'agit, ces Compagnies ne peuvent que trouver des avantages incontestables, sans s'exposer à aucun inconvénient sérieux.

Comme elles comptent un personnel très nombreux, la valeur des indemnités que comportent les accidents survenant chaque année dans ce personnel, est sensiblement constante. Elles n'ont, par suite, aucun aléa à redouter dans la réalisation des sinistres annuels.

D'autre part, en constatant dans leur bilan la dette afférente à la responsabilité des accidents du travail, elles se mettent en mesure de la liquider lorsque leur existence finira et que cette dette deviendra exigible, par application du troisième paragraphe de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

Enfin, en conservant la gestion du capital des pensions à leur charge, elles peuvent servir ces pensions sur la base d'un taux d'intérêt supérieur à celui des tarifs des établissements d'assurances.

Cet avantage, les entreprises qui comptent un personnel très nombreux, peuvent également l'obtenir. Pour se mettre en bonne posture au regard de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, en prévision de la fin de leur existence, il leur suffira de prendre la précaution, comme les Compagnies de chemins de fer, de constater à leur passif la valeur des pensions à leur charge.

Quant aux entreprises dont le personnel n'est pas assez considérable pour que la valeur des pensions que comportent les accidents annuels soit sensiblement constante, elles exposent leur situation financière à des risques d'autant plus grands que leur personnel est plus restreint, alors même qu'elles s'appliquent à tenir correctement leur comptabilité et qu'elles ouvrent dans leurs livres un compte à intérêts composés, crédité des primes correspondant à leur risque-accident et débité des arrérages de pensions payés.

Nous n'avons pas la prétention de fixer le nombre d'ouvriers qu'une entreprise doit réunir pour n'avoir pas à redouter un trop grand aléa dans la réalisation des sinistres annuels. Supposons cependant, à seule fin de simplifier le langage et d'éclairer le raisonnement, que ce nombre est 10.000.

Une entreprise comptant 1.000 ouvriers ne courra pas, sans doute, de grands risques à rechercher l'avantage que les Compagnies de chemins de fer trouvent à rester leurs propres assureurs, à condition qu'elle tienne correctement sa comptabilité. Il est à peu près certain qu'au terme d'une série de périodes de dix ans, cette entreprise constatera que l'équilibre existe entre le solde de son compte de primes d'assurance-accident et de payements d'arrérages de pensions, d'une part, et la valeur des pensions en cours au terme considéré, d'autre part, tout comme une entreprise présentant le même risque-accident et comptant 10.000 ouvriers le constatera au terme d'une série égale de périodes d'un an.

Pour une entreprise comptant 100 ouvriers seulement, il faudra cent ans, en moyenne, pour trouver cet équilibre. Y a-t-il beaucoup d'entreprises qui puissent espérer une aussi longue existence ? Il est permis d'en douter. A coup sûr, aucune ne peut se

promettre de vivre mille ans : c'est le temps qui serait nécessaire, en moyenne, dans l'hypothèse où l'on s'est placé, pour qu'une entreprise ne comptant que 10 ouvriers arrivât à constater l'équilibre que deux entreprises comptant, l'une, 10.000 ouvriers, l'autre, 1.000, peuvent constater, la première, tous les ans, la seconde, tous les dix ans. Bien loin de pouvoir espérer une longue existence, une petite entreprise qui prétend rester son propre assureur, doit redouter de voir sa carrière brisée, dès le début, par la réalisation d'un sinistre entraînant l'allocation de pensions qui, dans certains cas, peuvent comporter le service d'arrérages assez lourds, en proportion de l'ensemble des frais généraux, pour écraser l'entreprise sinistrée, et un capital constitutif assez important pour absorber la totalité ou la majeure partie de son actif. Ce sont les sinistres frappant les petites entreprises restées à l'écart de l'assurance qui nécessiteront, à peu près exclusivement, l'intervention du fonds de garantie, à la constitution duquel concourent cependant, aux termes de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, toutes les entreprises visées à l'article 1er de cette loi, excepté les entreprises agricoles, qui ne sont pas patentables.

Au lieu de suivre, par la pensée, pendant une existence problématique de mille ans, une petite entreprise ne comptant que 10 ouvriers, considérons, pour une période d'un an seulement, mille entreprises semblables présentant toutes le même risque-accident et tenant dans leurs livres le compte susvisé de primes d'assurance-accidents et de payement d'arrérages de pensions.

Si ces entreprises sont restées isolées, le compte d'assurance se soldera, en fin d'année : pour le petit nombre de celles qui auront été sinistrées, par un déficit, le débit du compte dépassant de beaucoup le crédit ; pour les autres, qui auront été indemnes d'accident, par un bénéfice égal au crédit même du compte, aucune somme n'ayant été inscrite au débit. D'ailleurs, pour l'ensemble des mille entreprises considérées, la somme algébrique de ces déficits et de ces bénéfices, dans l'hypothèse de l'exactitude de la prime d'assurance-accident, sera égale au capital représentatif des pensions en cours en fin d'année.

Si, au contraire, les mille entreprises en question se sont associées, afin de répartir également entre elles les charges des sinistres qui n'en frappent que quelques-unes, tous les comptes d'assurance présenteront, en fin d'année, des soldes égaux, dont

le total, comme la somme algébrique des déficits et des bénéfices constatés dans le régime de l'isolement, représentera le capital des pensions en cours.

Ce résultat sera également obtenu, quels que soient le nombre des entreprises associées et l'importance numérique de chacune d'elles, pourvu qu'elles comptent, ensemble, un personnel assez nombreux pour être en droit d'espérer l'absence d'aléa dans la réalisation des sinistres par périodes d'un an ou de deux ou trois ans ; quelle que soit encore la variété de leur risque-accident, pourvu que, dans la répartition des primes à inscrire au crédit des comptes d'assurance et des sommes à fournir par le débit de ces comptes, pour le service des arrérages, il soit fait état du risque moyen applicable à l'ensemble des industries associées ou, plus équitablement, du risque propre à chacune d'elles.

Sous le régime de la loi du 9 avril 1898 et du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi, rien ne s'oppose à ce qu'une telle association soit réalisée, sous la forme d'un syndicat de garantie qui peut être défini : « Une société d'assurance mutuelle « ayant ses réserves mathématiques représentées par des cré- « ances sur ses assurés mêmes, liés solidairement. »

La créance du syndicat sur chaque syndicataire serait constatée, dans les livres du syndicat, au moyen d'un compte individuel, où il serait inscrit :

a) L'année de l'ouverture du compte.

1° Au débit, dès l'ouverture du compte :

A titre provisoire, la « prime de couverture »[1] correspondant à la nature et à l'importance de l'entreprise du syndicataire, d'après le tarif adopté par le syndicat, et proportionnelle au temps à courir jusqu'à la fin de l'exercice ;

Les intérêts de cette prime, au taux devant servir au calcul des capitaux représentatifs des pensions ;

2° Au crédit, successivement :

Les sommes payées par le syndicataire, à titre de « prime de

[1] Dans le cas où l'assurance s'étendrait aux accidents n'entraînant que l'incapacité temporaire de travail, aussi bien qu'aux accidents entraînant la mort ou l'invalidité permanente, la prime devrait comporter, outre la couverture des capitaux constitutifs des pensions et des frais généraux, celle des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques.

C'est dans l'hypothèse de l'assurance complète que sont décrites les écritures à passer au crédit et au débit du compte individuel.

répartition », pour sa part proportionnelle dans les frais de gestion, les indemnités journalières, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais funéraires et les arrérages de rentes dus à raison des accidents survenus *depuis son entrée* dans le syndicat ;

Les intérêts de ces sommes ;

3° Au crédit ou au débit, suivant le cas, la part du syndicataire dans le solde du compte de profits et pertes du syndicat ;

b) La deuxième année et les années suivantes.

1° Au débit, dès le commencement de l'année :

L'excédent du débit sur le crédit de l'année précédente ;

La « prime de couverture de l'année » ;

Les intérêts de cet excédent et de cette prime ;

2° Au crédit, successivement :

Les fractions de « la prime de répartition » payées par le titulaire du compte, pour l'acquittement des sommes dues par le syndicat à raison des accidents survenus depuis l'adhésion du syndicataire ;

Les intérêts de ces payements ;

3° Au crédit ou au débit, suivant le cas, la part du syndicataire dans le solde du compte de profits et pertes du syndicat.

Naturellement, chaque syndicataire aurait à ouvrir, dans ses livres, un compte présentant la contre-partie de son compte individuel tenu par le syndicat.

A toute époque, tout syndicataire pourrait se retirer moyennant le versement du solde de son compte, en espèces, à la caisse du syndicat qui, suivant ses statuts, placerait ces sommes comme le ferait une société mutuelle ordinaire, ou les répartirait entre ses membres, moyennant inscription au débit de leurs comptes individuels.

Ce versement serait obligatoire en cas de cessation volontaire d'industrie.

En cas de cession ou de décès, le syndicat apprécierait si le compte du syndicataire cédant ou défunt peut être transporté au nom du cessionnaire ou de l'héritier, ou s'il doit être liquidé par versement du solde, sauf ouverture d'un nouveau compte au successeur.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un syndicataire, les sommes recueillies par le syndicat, à titre de dividende, seraient traitées comme les versements faits dans les cas précédents et l'excédent du solde du compte en cause sur ces sommes

serait réparti entre les autres comptes individuels, par inscription au débit, à moins que le syndicat n'eût constitué un fonds de garantie à son usage, moyennant une légère majoration des « primes de couverture », qui serait appelée en même temps que les fractions de « primes de répartition » et placée comme les fonds d'une société mutuelle ordinaire.

Dans ce système, le syndicataire qui resterait fidèle au syndicat ne payerait que les « primes de répartition » afférentes aux accidents survenus depuis son adhésion. Ces primes seront légères pour le nouveau syndicataire, à quelque époque de l'existence du syndicat qu'il y soit admis ; elles iront progressivement en croissant ; la dette du syndicataire vis-à-vis du syndicat croîtra également. Mais, ni les primes de répartition, ni les soldes annuels du compte individuel du syndicataire ne croîtront indéfiniment. Ils tendront vers une certaine limite qui ne sera pas loin d'être atteinte lorsque s'éteindront les premières promotions de titulaires des rentes constituées à partir de l'admission du syndicataire. Alors, les soldes annuels des comptes individuels des syndicataires admis à la même époque seront constants, et, chaque année, les « primes de répartition » seront, pour chacun de ces syndicataires, égales au total formé par sa « prime de couverture » et les intérêts du solde de son compte.

Cette observation nous permet de préciser la principale critique que comporte le système de la « répartition des arrérages des pensions » dues à la suite d'accidents du travail, et d'apprécier exactement le principal avantage que présente le nouveau système financier proposé pour assurer le service de ces pensions.

Dans le système de la « répartition des arrérages », l'entreprise qui naîtra à l'existence industrielle lorsque sera près d'être atteinte la limite vers laquelle tend le montant annuel des arrérages, aura à fournir, non seulement la « prime de couverture », la seule dont elle soit équitablement débitrice, mais encore une part des intérêts des capitaux représentatifs des pensions alors en cours, pensions antérieures à sa naissance et à la création desquelles elle n'aura nullement contribué.

D'autre part, nous avons indiqué, au cours de l'exposé qui précède, que le principal avantage du nouveau système financier d'assurances contre les accidents du travail consiste en ce que ce système laisse dans l'industrie les capitaux représentatifs des

pensions et permet de servir ces pensions sur la base d'un taux d'intérêt supérieur à celui des tarifs des établissements d'assurances pratiquant le système de la « couverture des capitaux constitutifs des pensions ». Par suite de l'écart existant entre le taux d'intérêt des fonds restant placés dans l'industrie et le taux que peuvent obtenir les établissements d'assurances à primes fixes ou les sociétés mutuelles ordinaires, au moyen de l'achat des valeurs désignées réglementairement, les syndicats de garantie pratiquant le système financier en question pourront abaisser la quotité des « primes de couverture » à inscrire au débit des comptes individuels, et aussi le montant des réserves mathématiques des pensions en cours. Par contre, le montant des intérêts dont les syndicataires seront débiteurs, devra être relevé, de telle manière que, pour les anciens syndicataires, le total annuel des « primes de couverture » et des intérêts des soldes des comptes individuels, équilibre le montant final des arrérages annuels des pensions créées depuis leur affiliation et encore existantes, montant qui est indépendant, — il ne faut pas perdre de vue ce point, — du système financier adopté pour assurer le service des pensions.

On trouvera peut-être que l'avantage dont il s'agit est moins grand que l'inconvénient du lien de solidarité que le système proposé noue nécessairement entre les co-assurés, alors même que les conséquences possibles de la solidarité sont atténuées par l'institution d'une assurance spéciale pour le cas d'insolvabilité. Dans la question de savoir s'il vaut mieux, pour les chefs des entreprises assujetties à la loi du 9 avril 1898, liquider annuellement la dette afférente à la couverture des capitaux constitutifs des pensions créées chaque année à la suite d'accidents du travail, ou rester chargés de cette dette, sauf amortissement à intérêts viagers, au moyen du payement de la prime de répartition des arrérages, nous reconnaissons volontiers que les chefs d'entreprises sont les meilleurs juges. Mais si, entre les deux seuls partis à prendre raisonnablement, les intéressés choisissent celui du payement annuel de la prime de couverture, nous aurons quelques raisons de penser que le reproche qu'on a fait à la loi concernant la responsabilité des accidents du travail, de retirer des capitaux de l'industrie pour les accumuler dans les caisses des établissements d'assurances, n'était pas absolument sincère.

On objectera sans doute encore au système financier qui fait

l'objet de la présente étude, qu'il est difficilement applicable aux toutes petites entreprises, pour lesquelles les frais de la comptabilité et de la correspondance à tenir peuvent paraître hors de proportion avec la minime importance des primes à recouvrer. A cette objection nous croyons pouvoir répondre : d'abord, que, l'assurance contre les accidents du travail étant libre, sous le régime de la loi française, il appartient aux fondateurs d'un syndicat de garantie d'en rédiger les statuts de manière à pouvoir n'y admettre que les entreprises comptant un nombre minimum d'ouvriers ; ensuite, que, pour la fixation et le recouvrement des primes, le système financier en question ne comporte pas d'autres procédés que ceux qui sont usités en Allemagne où la médiocrité d'une entreprise ne saurait causer son exclusion de la corporation à laquelle la rattache le genre de l'industrie qu'elle exerce.

Quoi qu'il en soit de cette difficulté d'application à certaines entreprises, il est une espèce d'industrie pour laquelle elle ne s'élève certainement pas. Nous voulons parler de l'industrie des mines. Elle paraît s'être tenue généralement jusqu'ici à l'écart de l'assurance contre les accidents du travail. C'est à tort, à notre avis, parce que cette industrie est exposée, en ce qui concerne les houillères tout au moins, non seulement aux accidents individuels qui se rencontrent presque exclusivement dans la plupart des industries mais encore aux catastrophes causant d'un seul coup la mort ou l'invalidité permanente d'un grand nombre d'ouvriers et entraînant la création de nombreuses et onéreuses pensions. Il semble même, sous réserve d'une étude ultérieure, qu'en raison de la permanence de cette industrie, permanence qui lui permet de contracter des engagements à long terme, le système proposé pour la seule assurance contre les accidents du travail serait susceptible d'être étendu à l'assurance en cas de vieillesse. Ainsi pourraient être évités les doubles emplois qu'entraîne le régime adopté dans la plupart des mines, depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juin 1894, et dans lequel les rentes constituées par les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont indépendantes des pensions qui peuvent être dues en vertu de la loi du 9 avril 1898.

Paris, le 6 juin 1900.

LES RAPPORTS

DES

LOIS D'ASSURANCES OUVRIÈRES

ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PAR

M. E. CHEYSSON

Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Le sujet qui m'est confié, tel qu'il est libellé à notre programme, est celui des *Rapports entre les lois d'Assurances ouvrières et la santé publique*.

Ces rapports frappent tous les yeux et il s'agit aujourd'hui, bien moins de les démontrer, que de les mettre en pratique et de les organiser.

Si elle est évidente, cette vérité est relativement neuve et donne à l'assurance un attrait de plus.

Ce qui a fait la fortune de l'assurance, c'est la propriété qu'elle a de répartir le risque sur un grand nombre de têtes, de manière qu'il soit léger pour chacune d'elles et n'en écrase aucune.

L'assurance, c'est la « tortue » antique qui, par le rapprochement des boucliers, abrite les assaillants contre les projectiles des assiégés. Telle est bien sa vertu propre de reporter sur la collectivité les coups du sort, pour en préserver les individus, et telle est la cause qui explique ses merveilleux développements.

Mais voici qu'en mettant en œuvre ce principe, on s'est aperçu que le risque, servant de base à la fixation de la prime d'assurance, n'était pas intangible, fatal. Ce n'est pas un Moloch, une de ces divinités sourdes et aveugles, qui veulent implacablement leur tribut annuel de victimes, et devant lesquelles il ne reste qu'à s'incliner, sans pouvoir ni les désarmer, ni les fléchir. Dans une mesure de plus en plus étendue, le risque dépend de l'homme ; l'action de l'homme sur le risque se confond avec celle même de la civilisation, et c'est ainsi qu'il a fait successivement reculer la lèpre, la peste, la malaria, la famine et bon nombre d'autres fléaux.

Dans cette lutte contre le risque, l'avènement de l'assurance a fait entrer en ligne un nouveau facteur, d'une grande puissance, l'intérêt de l'assureur. Diminuer le risque, c'était diminuer les charges de l'assurance, la rendre plus accessible pour les masses et plus fructueuse pour les institutions. Aussi s'est-on mis de tous les côtés à l'œuvre en vue d'atteindre ce but.

Pour l'incendie, on enduit les murs et les tentures de solutions ignifuges, — c'est ce qu'on a fait précisément dans ce palais ; — on organise des compagnies de sapeurs-pompiers et l'on imagine de nombreux appareils d'extinction. En un mot, on cherche par tous les moyens à prévenir ou à diminuer le risque.

Même pour les sinistres qui semblent les plus réfractaires à l'action humaine, on arrive à les combattre efficacement. C'est ainsi qu'en agriculture, on lutte, à coups de canon contre la grêle et, contre les gelées printanières, à l'aide de brouillards artificiels.

L'assurance où l'homme lui-même est en jeu ne pouvait pas rester inactive. Elle s'est donc engagée résolument dans cette voie et elle fait apparaître par des résultats déjà considérables les rapports qui rattachent ses progrès à ceux de la santé publique.

C'est qu'en effet, — en dehors et au-dessus de la considération humanitaire qui prime tout, — l'assurance a le plus grand intérêt à l'atténuation des risques, dont elle s'engage à réparer les conséquences financières. Le risque est l'ennemi à la fois de l'assureur et de l'assuré : à celui-ci, il impose des souffrances, à celui-là des pertes, des rehaussements de cotisations. Leur intérêt commun est donc d'agir sur le risque afin de le contenir, de le réduire : ce sera tout profit pour eux et pour l'humanité.

Cette répercussion s'affirme par des résultats évidents en ce qui concerne les trois grandes assurances dont l'homme est

l'objet et qui correspondent aux principales crises de sa vie : la maladie, l'accident, l'invalidité, dont la vieillesse est un cas particulier.

Pour chacune de ces crises, l'action de l'assurance peut s'exercer : d'abord, en vue de prévenir le risque ; puis, quand le risque s'est produit, en vue d'en atténuer les conséquences et d'en rendre la réparation moins onéreuse.

Et d'abord la maladie.

Il est clair que les organes d'assurance contre la maladie, quelle que soit leur forme, sont directement intéressés dans toutes les mesures qui touchent à l'hygiène publique et privée, à la prophylaxie des maladies contagieuses, à la sérumthérapie, à la vaccination, à l'amélioration du logement. Chacune de ces mesures a son contre-coup sur la caisse de ces établissements.

Généralement, les sociétés locales de secours mutuels limitent leurs secours à une certaine durée de maladie ; mais on s'accorde pour déplorer cette lacune et pour s'efforcer de la combler par des caisses de réassurance, par des unions. C'est ainsi que la loi allemande du 10 avril 1892 a, par son article 46, autorisé les caisses de maladie à se grouper pour créer des établissements thérapeutiques et pour assister les convalescents. Tout ce qui peut améliorer la santé de leurs affiliés présente donc pour les caisses de maladie un incontestable intérêt financier et leur devoir est d'aller en avant-garde à la recherche des moyens d'obtenir ce résultat. Au lieu d'attendre passivement le risque pour l'enregistrer et le solder, elles doivent, de tous leurs efforts, éviter ce qui est évitable, de manière à diminuer à la fois les souffrances de leurs adhérents et leur propre passif.

Pour l'accident, l'action de l'homme est encore plus puissante, au point vue tant de la prévention que de l'atténuation.

On sait les prodiges que réalise la prévention, comment elle met, à force de sollicitude et d'ingéniosité l'ouvrier à l'abri de sa propre imprévoyance, et quel arsenal, chaque jour plus riche et mieux pourvu, elle met à la disposition des industriels. De bons juges affirment qu'elle est capable de supprimer la moitié des accidents et les plus graves. C'est, pour un grand pays, un contingent de 50.000 hommes qu'on peut arracher tous les ans à cette sanglante conscription. En présence d'une pareille possibilité, l'hésitation n'est plus permise. Il y a là une obliga-

tion morale, que les patrons sont tenus de remplir et qu'au besoin, dans le cas où ils s'y refuseraient, la loi aurait le droit et le devoir de leur imposer.

Les établissements d'assurance peuvent beaucoup pour développer cette prévention, en l'encourageant par des réductions de primes et en relevant, au contraire, ces primes pour les industriels qui négligent les mesures préventives. Leur action seconde ainsi de la façon la plus heureuse celle de l'autorité, qui partout s'est donné la tâche de prendre sous sa sauvegarde directe l'hygiène et la sécurité des ateliers.

Si, dans cette question de la prévention, les établissements d'assurance sont primés par l'action concourante de la loi et des patrons, ils ont, au contraire, un rôle prépondérant dans l'atténuation des conséquences des accidents. En fait, c'est eux qui, en Allemagne, ont pris, dans ce sens, d'admirables initiatives et démontré la puissance de ce moyen pour alléger le risque. Lorsqu'un accident a déjoué la prudence humaine, il ne s'agit pas de se lamenter stérilement, de se voiler la face et de se croiser les bras, en laissant passer le destin. C'est au contraire le moment de s'armer de toute son énergie et de tout son sang-froid pour disputer la victime aux dangers de sa situation, pour circonscrire les conséquences de son accident, pour la guérir si on le peut, et en tout cas pour réduire au minimum sa déchéance définitive. On nous a dit avec beaucoup d'autorité l'influence du premier pansement sur le sort de la blessure. Les corporations allemandes se sont inspirées de cette pensée si juste ; elles l'ont appliquée d'une façon qui leur fait le plus grand honneur ; elles ont créé une sorte de branche nouvelle de chirurgie professionnelle, qui se préoccupe de restituer le plus tôt possible au blessé sa « capacité de travail ». Il est grandement à souhaiter que cet exemple ne tarde pas à être imité dans les autres pays, en s'adaptant à la constitution particulière à chacun d'eux.

Ainsi pour l'accident, plus encore que pour la maladie, l'assurance intervient sur le risque : avant, pour le diminuer ; après, pour en atténuer les suites. Mais c'est surtout en matière d'invalidité qu'un champ indéfini s'ouvre devant elle, et qu'elle peut rendre à la santé publique d'immenses services, tout en se préoccupant — ce qui est fort légitime — de sauvegarder ses intérêts financiers. Ici, comme dans presque toutes les questions sociales,

— et je dirai même dans toutes, si l'on sait regarder bien au fond, — l'utile et le juste se confondent. « L'utile est l'aspect pratique du juste ; le juste est l'aspect moral de l'utile [1]. » L'assurance contre l'invalidité nous en apporte une nouvelle preuve.

Il est clair, en effet, que les établissements d'assurance, qui font le service des pensions d'invalidité, ne tardent pas à reconnaître quelle lourde charge leur infligent ces malheureux valétudinaires qui traînent misérablement leur vie, toujours malades, toujours souffreteux, et sur lesquels, une fois le mal bien installé chez eux, toute médication est désormais impuissante. Ne pourrait-on pas faire à la fois une bonne opération et une bonne action en les soignant au début, en se hâtant de les guérir et en leur rendant ainsi leur capacité de travail? Quel profit pour la caisse d'abord, mais aussi pour ces malheureux, pour leur famille, enfin pour la société toute entière, qui, au lieu de parasites innocents, il est vrai, mais vivant sur sa substance, recouvrerait en eux des agents utiles de production ! L'intérêt et l'humanité y trouveraient également leur compte.

A cette première réflexion s'est jointe bientôt une constatation précise qui la corrobore et lui donne sa direction pratique : en étudiant leur clientèle de pensionnaires, les compagnies d'assurances n'ont pas tardé à s'apercevoir qu'elle était en grande partie composée de tuberculeux. Sur 1.000 ouvriers allemands devenus invalides, l'Office impérial des assurances a constaté que près de moitié, entre vingt et vingt-neuf ans, étaient en préparation ou en puissance de tuberculose. Voilà la source de l'invalidité ; voilà la plaie de la caisse : c'est par là que s'écoule le plus clair et le meilleur de ses ressources.

Ce point ainsi bien acquis, une conclusion s'en dégageait : c'était la nécessité d'entamer vigoureusement la lutte contre cet horrible fléau, qui décime les nations modernes plus que ne l'ont jamais fait les pestes et les guerres les plus meurtrières. Dans cette nouvelle conception, l'assurance étend considérablement le cercle de son activité bienfaisante et prend les proportions d'un grand intérêt social.

La tuberculose est la résultante de causes multiples dont je me garderai bien de tenter ici l'analyse, de peur d'être entraîné trop

[1] Bordas Demoulin.

loin. Mais parmi ces causes, il en est une qu'il me sera permis de relever au moins d'un mot, c'est l'alcoolisme. Les rapports entre l'alcoolisme et la tuberculose ne peuvent pas être et ne sont pas contestés. La lutte contre la tuberculose doit donc entrainer, pour être fructueuse, la lutte contre l'alcoolisme. Si l'on ne tarit pas cette source, les efforts sont vains. On vide par en bas le tonneau des danaïdes, mais l'alcoolisme se charge de le remplir par en haut. Ce qui fait la beauté et la complexité des questions sociales, c'est précisément leur unité et ce sont leurs réactions réciproques. Elles se touchent et se pénètrent; on ne peut pas les isoler. Pour agir efficacement contre la tuberculose, les caisses d'invalidité sont condamnées à s'occuper des ravages de l'alcoolisme, et elles devront avoir pour auxiliaires dans cette campagne les caisses d'accidents et de maladie qui, elles aussi, ont à pâtir des méfaits de l'alcool. Toutes les institutions de prévoyance et d'assistance, quelles qu'elles soient, ont ce même ennemi et doivent se coaliser contre lui pour contenir ses progrès qui les menacent toutes à la fois.

Voilà donc les caisses d'invalidité — puisque c'est d'elles qu'il s'agit en ce moment — qui veulent réduire le tribut financier payé par elles à la tuberculose.

A ce point de vue, elles n'iront pas s'adresser aux tuberculeux avérés et incurables, mais à ceux qui peuvent être guéris par la triple cure du repos, du bon air, de l'alimentation. C'est pour ceux-là que leur intervention est à la fois efficace et fructueuse. Elles s'attacheront donc, comme le disait M. le professeur Landouzy à son retour du Congrès de Berlin [1] « aux malingres, aux lymphatiques, aux déchus, fatigués, amaigris, fébricitants, aux dyspeptiques », aux « néo-tuberculeux », à l'extrême début de leur mal, bien avant l'expectoration bacillaire, à la période de « prétuberculose », si l'on veut accepter ce mot. Ceux-là peuvent recueillir de merveilleux bienfaits de ce nouveau régime et guérir en quelques mois. Ils vont rentrer valides à l'atelier, y faire œuvre utile pour eux et les autres et décharger d'autant la caisse, tout en épargnant à leur entourage des contagions désastreuses.

Il va sans dire que, pendant que l'assisté fait sa cure, sa famille

[1] *Rapport à l'Académie de médecine.*

doit être secourue, sans quoi il ne pourrait accepter un repos qu'il achèterait par la misère de ceux dont il a la charge. Si même il avait commencé le traitement, il retournerait prématurément au travail, en stérilisant les efforts et les sacrifices faits en vue de sa guérison.

Telle est, esquissée dans son principe et ses grandes lignes, l'œuvre admirable des sanatoria allemands, dont plusieurs de nos rapporteurs vont, après moi, vous rendre un compte détaillé.

Les corporations ont compris cette œuvre et l'ont poursuivie dans un but spécial, qu'a parfaitement défini le rapport de M. Alwin Bielefeldt, conseiller intime à l'Office impérial des assurances. Le traitement accordé par les institutions d'assurance, dit-il, doit avoir pour but d'écarter le lourd et menaçant fardeau d'une pension. Ce traitement vise par conséquent les maladies qui peuvent entraîner une incapacité de travail ininterrompue de plus de vingt-six semaines, et celles qui ont déjà valu au malade une pension d'invalidité, quand il y a un espoir fondé de guérison. Ce même rapport nous apprend qu'en 1899 les caisses d'invalidité ont dépensé environ 5 millions de francs pour secourir 20 000 personnes, sur lesquelles 7 700 tuberculeux. On a en particulier soigné dans les sanatoria 6 303 malades de cette catégorie et on les a renvoyés guéris dans la proportion inespérée de deux tiers à trois quarts de leur nombre.

Ce mouvement a gagné tout le pays en s'élargissant. Un comité central s'est constitué à Berlin pour coordonner ses efforts; il comprend les premiers personnages de l'Empire et associe à son action tous les groupes du pays, qui veulent à l'envi prendre part à cette œuvre, non pas seulement d'économie financière, mais de salut social.

Voilà donc, messieurs, démontrés et traduits en fait dans ce grand pays, les rapports dont j'avais pour mission de vous entretenir, entre les assurances ouvrières et la santé publique. Ces rapports sont étroits et viennent, par leurs heureuses répercussions, augmenter encore notre dette de gratitude envers l'assurance.

Cet exemple ne peut pas être perdu pour les autres pays. Non pas qu'il s'agisse d'une imitation servile, d'une importation pure et simple. Nous retrouvons ici cette grande loi de l'adaptation, aussi vraie dans l'ordre social que dans l'ordre naturel.

Nous autres vignerons français, qui avons à reconstituer nos vignes dévorées par le phylloxera, nous sommes aux prises avec ce difficile problème de l'adaptation pour le plant américain qui convient à nos terrains. Tel plant fait merveille ici, qui échoue ailleurs. De même pour nos institutions sociales. Le Congrès des accidents tenu en 1891, à Berne, déclarait, avec une grande justesse, que « les assurances dans chaque pays doivent être organisées suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières ».

On ne saurait en vérité mieux dire et ce principe s'applique avec la même vigueur à nos sanatoria.

Chaque système a sa logique et toutes ses parties doivent être cohérentes. Il est naturel, il est légitime que, dans un pays fortement centralisé où l'État est au sommet de l'organisation de l'assurance et la dirige de ses fortes mains, où l'assurance contre l'invalidité repose sur l'obligation et sur le concours financier de l'État, les organes de cette assurance officielle soient les promoteurs des sanatoria contre la tuberculose et prennent la tête du mouvement ; on comprend aussi que le traitement présente dans certains cas un caractère obligatoire pour les blessés et les malades. Tout cet ensemble se tient et produit des résultats auxquels je n'ai pas hésité à rendre hommage.

Mais les pays, qui n'ont pas cette organisation et se réclament d'un autre principe, doivent lui rester fidèles et lui demander les solutions que les autres peuples demandent au leur. Si le but est identique, le moyen de l'atteindre doit être en conformité avec le génie de chaque nation et l'ensemble de ce que Le Play appelait « sa constitution essentielle ».

Les pays qui croient à l'initiative privée peuvent, et cette fois sans réserve, s'inspirer de ce beau mouvement d'opinion publique qui a éclaté, comme je le disais, en Allemagne et qui est venu élargir et réchauffer la campagne entamée par les caisses d'invalidité. Contre ce mal social de la tuberculose, il faut une croisade qui en ait l'ampleur et qui coalise toutes les forces vives du pays, aussi bien les associations que les individus.

Déjà en France, il s'est formé diverses sociétés pour l'œuvre des sanatoria. Une des plus originales et peut-être des plus fécondes, c'est celle qui réunit les noms les plus respectés de de notre pays et qui veut associer les sanatoria riches avec les

sanatoria pauvres, pour alimenter les seconds par les premiers, comme, dans notre réseau des chemins de fer, les artères nourrissent les lignes secondaires et tertiaires. Le corps médical a pris l'initiative du mouvement. A son appel, des sanatoria se sont élevés de divers côtés; d'autres sont en projet. Les unions de sociétés de secours mutuels, une fois puissamment constituées, devront remplir l'office des corporations allemandes dont elles jouent le rôle dans notre pays et, à ce titre, elles auront à prendre une part active à cette campagne pour sauvegarder à la fois l'intérêt de leurs malades et celui de leurs finances. Il en est de même pour les œuvres d'assistance et de bienfaisance privées. De leur côté, les patrons, qui en France comprennent et pratiquent en si grand nombre leurs devoirs de patronage vis-à-vis de leur personnel, ne demanderont pas mieux sans doute que de s'associer à cette œuvre de sollicitude pour leurs ouvriers, menacés de traîner dans leurs ateliers une vie de malade et de leur infliger ainsi des charges croissantes. Les classes aisées doivent elles-mêmes contribuer à cette œuvre, qui les intéresse d'une façon très directe, puisqu'elle aura pour effet de diminuer à leur profit les dangers de la contagion, en améliorant la santé publique. Il existe entre les diverses classes une telle solidarité que, — serait-ce seulement par le souci égoïste de la préservation, — il n'est permis à aucune d'elles de se désintéresser du sort de toutes les autres.

Enfin l'État lui-même peut encourager ce mouvement et en accroître l'efficacité. Nous ne sommes pas intransigeants et n'interdisons pas à l'État tout rôle dans les questions sociales, pourvu qu'il se renferme dans sa sphère et qu'il vienne en aide à l'initiative privée, au lieu de la supplanter ou de l'entraver. L'État, les départements, les communes, ont un intérêt considérable à diminuer les charges de l'assistance publique. Leur situation est assimilable, sous ce rapport, à celle des établissements d'assurance: comme ces derniers, ils ont tout à gagner à consacrer à la guérison de leurs pensionnaires une partie des sommes qu'ils emploient aujourd'hui à les secourir.

Ces vérités nous semblent lumineuses dans ces congrès, qui sont comme l'avant-garde et les pionniers de l'opinion publique. Quand elles auront franchi cette enceinte pour éclater au grand jour du dehors, elles feront la traînée de poudre et réaliseront, sous le souffle de l'initiative privée, les progrès dont nous avons

admiré ailleurs l'épanouissement obtenu sous d'autres influences et à l'aide d'autres organisations. Ce qui importe, c'est d'obtenir le résultat, c'est de multiplier les sanatoria, c'est d'atténuer le risque, c'est de faire reculer le mal. Quant au moyen, il appartient à chaque peuple de trouver celui qui convient le mieux à son système, à ses traditions, en un mot à son tempérament et à son génie.

E. Cheysson.

INFLUENCE DES ÉTABLISSEMENTS

D'ASSURANCE-ACCIDENTS

ET INVALIDITÉ

SUR LE TRAITEMENT MÉDICAL

PAR

M. Charles KOEGLER

Conseiller de Gouvernement,
Directeur de l'Établissement d'assurance-accidents pour les ouvriers
de la Basse-Autriche à Vienne.

Ainsi qu'il résulte de leur dénomination, les établissements d'assurance-accidents et invalidité ont, avant tout, comme tâche de fixer les indemnités dont le paiement leur incombe de droit et de les verser aux ayants droit. Ces établissements ont d'autre part un vif intérêt à réduire, le plus possible, le nombre des cas entraînant droit à indemnité.

Les établissements d'assurance-accidents étant obligés d'allouer des pensions non seulement en cas d'invalidité totale, mais encore en cas d'incapacité partielle de travail, sont également intéressés à réduire le degré d'invalidité, et à obtenir la guérison complète ; puisqu'ils ont à indemniser aussi la famille des victimes d'accidents mortels, ces établissements doivent veiller à diminuer, autant que cela est en leur pouvoir, le nombre de ces accidents.

Pour ce qui est de l'administration publique, sa tâche consiste à prendre toutes les mesures propres à réduire le nombre des

cas d'accident et d'invalidité. Ce but peut être atteint, soit en prenant des mesures en vue d'empêcher rationnellement les occasions d'accident et d'invalidité et en surveillant consciencieusement les prescriptions y relatives, soit par un traitement médical ayant pour but principal ou bien de rendre à l'ouvrier la force de travail qu'il avait perdue par l'accident ou la maladie, ou bien pour les malades, de leur éviter la mort. Les établissements d'assurance ont donc le devoir de seconder, dans les limites qui sont indiquées plus loin, l'administration publique (Etat, département, commune) ; c'est celle-ci en effet qui, à côté des établissements d'assurance, est la plus intéressée à ce sujet: les établissements d'assurance doivent ainsi être considérés comme agents de l'administration publique. Il importait donc d'accorder, par voie législative, aux établissements chargés de la mise en pratique de l'assurance-ouvrière obligatoire, le droit d'exercer de l'influence sur le traitement médical.

Eviter les accidents, et en partie les cas d'invalidité, est, au premier chef, du domaine de l'inspection industrielle ; les établissements d'assurance ont cependant le droit d'y contribuer en rémunérant les inventions rationnelles faites à ce sujet, par exemple en organisant des concours, en offrant des prix ou des primes, en tant qu'ils peuvent espérer diminuer par ce moyen le montant total des indemnités qui tombent à leur charge. Les établissements d'assurance devront également ne pas tarder à appeler l'attention des agents compétents là où cela est nécessaire. Restreindre les conséquences nuisibles que l'accident exerce sur la santé du blessé ainsi que l'invalidité provoquée par le dépérissement, sont, au premier chef, de la tâche du médecin; mais les établissements d'assurance peuvent eux aussi agir sur le traitement médical en incitant le médecin, chargé du traitement du malade, à s'appliquer non seulement à amener la prochaine guérison, mais encore à hâter le retour de la capacité de travail. Pourvu que leurs efforts soient couronnés de succès, les établissements d'assurance exerceront, par là, une influence bienfaisante sur la manière de traiter, surtout là où la suspension trop hâtive du traitement serait faite au préjudice du malade.

A l'égard de l'*assurance-accidents* la législation *allemande* a autorisé les corporations professionnelles à exercer de l'influence sur le traitement médical et à faire des dépenses y relatives ; le même droit a été accordé aux établissements d'assurance au sujet

de l'*assurance-invalidité*. D'après le § 5 de la loi du 6 juillet 1884 concernant l'assurance-accidents, le remboursement des frais du traitement médical et le paiement de la pension tombe, à partir de la quatorzième semaine après l'accident, à la charge de la corporation professionnelle ; celle-ci peut s'entendre avec la caisse de maladie, pour lui confier contre remboursement des frais, le traitement du blessé depuis la quatorzième semaine jusqu'à la fin de la maladie. L'expérience a prouvé que, en raison de cette circonstance que les corporations professionnelles ne sont autorisées à se charger du traitement médical qu'à partir de la quatorzième semaine de la maladie, l'influence que les corporations auraient intérêt à exercer sur le traitement dès son commencement est très insuffisante, puisqu'il est fort difficile de réparer les négligences des premières semaines. A cause de cela, la loi complémentaire du 10 avril 1892 sur l'assurance-maladie dans son § 76 c. a donné aux corporations le droit de se charger du traitement médical dès le moment où elles le jugent à propos. Le projet de loi sur l'assurance contre les accidents causés dans les entreprises industrielles, actuellement soumis au Reichstag, a maintenu ce point de vue et a précisé encore plus les obligations des corporations au sujet des mesures à prendre pour le traitement médical. Le § 5 *a* porte que les corporations doivent donner le traitement médical gratuit, et les remèdes de toutes sortes ainsi que les moyens tels que béquilles, etc., propres à assurer le succès du traitement médical et à diminuer les conséquences fâcheuses des blessures. Le § 5 *c* contient, aux alinéas 2 et 3, la disposition suivante : « Lorsque des caisses de mineurs, des caisses de maladie ou des fédérations de caisses de maladie ont institué des hôpitaux dans lesquels des dispositions suffisantes ont été prises pour la guérison des blessures occasionnées par des accidents, l'autorité centrale de l'Etat peut ordonner que les membres des caisses dont il s'agit ne devront jusqu'au commencement de la quatorzième semaine après l'accident, être transférés dans d'autres maisons de santé qu'avec l'approbation des directeurs de ces caisses ou de ces fédérations de caisses. »

« Les personnes blessées qui, par les soins des caisses pour les mineurs, des caisses de maladie, des fédérations de caisses ou des agents des corporations professionnelles, ont été placées dans un hôpital, ne doivent, pendant le traitement médical,

être transférées dans un autre hôpital qu'avec leur propre consentement. Ce consentement peut être complété par l'autorité administrative inférieure du lieu de séjour de la personne en question. »

Il est juste d'empêcher que les malades ne soient transférés sans égard d'un hôpital à l'autre, ce qui se pratique malheureusement comme le montre l'exposé des motifs du projet de loi ; de même il est juste d'interdire de transférer à un hôpital éloigné d'une corporation professionnelle les malades admis dans des établissements bien installés appartenant aux caisses de mineurs, etc.

Il y a lieu de mentionner que la corporation professionnelle des mineurs s'oppose à cette restriction parce qu'elle porte préjudice aux hôpitaux coûteux des corporations professionnelles et qu'il paraît inadmissible d'avantager les caisses de maladie et leurs fédérations aux dépens des corporations professionnelles ; et enfin parce que les communes considérées comme autorités administratives inférieures ne constituent pas un organe pouvant exercer en connaissance de cause le droit que la loi précitée leur assigne ; à vrai dire, cette dernière objection n'est pas dénuée de fondement, car c'est le médecin compétent qui est appelé à prendre une décision à cet égard. Au reste le motif de cette opposition semble, avant tout, être la préoccupation de la prospérité des hôpitaux créés à grands frais par les corporations. Nous nous proposons de revenir encore dans la suite sur le morcellement des forces qui s'est fait à ce sujet. Le projet de loi veut offrir aux corporations professionnelles la possibilité de se charger du traitement lors même qu'il s'agirait d'un blessé non soumis à l'assurance-maladie obligatoire et dont l'assistance tombe, par conséquent, à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci est, de même que la caisse de maladie, soumis au remboursement des frais occasionnés à la corporation professionnelle par le traitement du malade avant l'expiration du terme de treize semaines (§ 5 d.)

La loi sur l'assurance-accidents du 6 juillet 1884 porte au § 7 que le simple traitement médical peut être remplacé, jusqu'à sa fin, par le placement du blessé dans un hôpital ; lorsqu'il s'agit d'un blessé marié ou qui habite chez un membre de sa famille, son consentement est nécessaire, à moins que la blessure n'exige des soins qui ne sauraient être prodigués à une personne vivant en famille. Dans l'amendement à la loi sur l'assurance-accidents le terme de « hôpital » a été remplacé par celui de « établisse-

ment de santé », expression d'une signification plus large ; en outre, il a été spécifié que le consentement « des personnes blessées mariées ou en possession d'un ménage, ou membres du ménage de leur famille, est requis pour les transférer dans un établissement de santé, à moins que le traitement dans l'hôpital ne soit de rigueur ou que le médecin compétent du lieu de séjour du blessé n'atteste que son état ou sa conduite exige une observation continue. Cette dernière mesure a pour but de garantir le blessé contre les dommages éventuels qui pourraient résulter de la contradiction entre les traitements prescrits par différents médecins. Le projet de loi porte, en outre, que les corporations professionnelles ont le droit d'imposer un traitement médical aux pensionnés, dans le cas où il serait possible d'espérer d'augmenter leur capacité de travail (§ 7 a). La peine prévue, en cas de refus de la part du pensionné, a été une diminution du secours qui peut même être limitée à l'indemnité temporaire, totale ou partielle, si le blessé a été averti de la peine qu'il encourrait et s'il paraît avéré qu'il a exercé une influence défavorable sur l'état de sa santé ou qu'il a agi de manière à hâter sa mort.

On voit que les amendements à la loi sur l'assurance-accidents visent la protection du blessé. Même d'après les dispositions de la loi actuelle nul blessé ne saurait être forcé à se soumettre à une opération faisant partie de celles qui pourraient nuire à l'existence ou à l'état intact du corps ou qui, telles que les chloroformisations, ne peuvent s'effectuer sans danger de vie ; le blessé n'est même pas obligé de se soumettre à une narcotisation dans le but d'examiner l'état de sa maladie. Cependant si le blessé s'oppose à des prescriptions médicales auxquelles il aurait pu satisfaire en toute justice, on est forcé de lui refuser le paiement d'une partie de sa pension, partie qui correspond au degré exact de l'incapacité de travail à laquelle on aurait pu remédier si le blessé avait suivi les prescriptions en question ; toutefois on ne devra avoir recours à cette mesure que dans le cas où le blessé aura été averti des conséquences de son refus[1].

L'examen de la question importante concernant l'assistance à accorder à la famille des personnes placées dans des hôpitaux ou des établissements de santé, dont s'est occupée la loi sur l'assurance-accidents, a eu pour résultat la disposition que la famille,

[1] Voir le *Manuel d'assurance-accidents*, 2e édition et les dispositions précédentes de l'amendement.

en cas de décès de son soutien, a droit à une pension (§ 7) ; l'amendement y ajoute le droit pour ceux qui supportent les charges de l'assurance-ouvrière d'accorder des « subventions ». De la part des corporations professionnelles on objecte que cette mesure est propre à exciter des désirs non fondés.

La loi sur l'assurance-invalidité du 13 juillet 1899 accorde à ce sujet aux établissements d'assurance des droits presque égaux à ceux dont les corporations professionnelles jouissent déjà ou qui leur seront encore accordés à l'avenir. Par ce moyen la loi offre aux établissements d'assurance la possibilité de se prémunir contre les cas trop fréquents d'invalidité et d'empêcher le dépérissement. Nous voulons mentionner les dispositions suivantes :

« (§ 18). Quand la maladie d'un membre assuré est telle qu'elle peut avoir pour conséquence l'incapacité de travail qui implique le droit de ce membre à la pension d'invalidité prévue par la loi d'Empire, l'établissement d'assurance est autorisé à le soumettre à un traitement thérapeutique, dans la mesure jugée nécessaire.

« L'établissement d'assurance peut y procéder en mettant le malade dans un hôpital ou asile de convalescents. Dans le cas où le malade est ou marié ou lui-même en possession d'un ménage ou membre du ménage de sa famille, il faut lui demander son consentement.

« Lorsque l'établissement d'assurance procède à un traitement thérapeutique, les obligations de la Caisse de maladie envers l'assuré soumis à l'assistance-maladie prévue par la loi d'Empire ou celle de l'État respectif passent, depuis le commencement du traitement jusqu'à sa fin, à l'établissement d'assurance respectif. En ce cas la caisse de maladie est obligée de payer à l'établissement d'assurance, à titre de dédommagement, le montant de l'indemnité-maladie dû au malade de la part de la Caisse.

« Il devra être accordé une subvention, pendant le traitement thérapeutique, aux ayants droit de l'assuré, à condition toutefois que celui-ci ait, jusqu'ici, pourvu à leur subsistance, ce qui devra se faire lors même que l'assuré n'est pas soumis à l'assurance-maladie prévue par la loi d'Empire ou celle de l'État respectif. Dans le cas où, jusqu'au moment de l'intervention de l'établissement d'assurance, l'assuré a été soumis à l'assurance-maladie prévue par la loi d'Empire ou celle de l'État respectif, la subvention dont il s'agit doit s'élever à la moitié de l'indemnité-

maladie qui lui était due pendant la durée légale de l'assistance-maladie ; dans les autres cas la subvention se monte à un quart du gain journalier d'un simple manœuvre, en usage dans le lieu de la dernière occupation ou du dernier séjour de la personne respective. Si l'assuré jouit d'une pension d'invalidité, celle-ci peut être comprise dans la subvention à accorder à la famille.

« (§ 19) L'établissement d'assurance procédant à un traitement thérapeutique est autorisé à en charger, dans l'étendue qu'il juge nécessaire, la Caisse de maladie dont l'assuré a fait partie en dernier lieu. Si, par ce procédé, les charges de la Caisse dépassent l'étendue des obligations légales ou statutaires, l'établissement d'assurance est tenu de restituer à la Caisse la plus-value des frais occasionnés à cette dernière par le traitement de l'assuré. Dans le cas où la Caisse de maladie n'aurait plus de devoir d'assistance à remplir envers l'assuré, c'est la moitié de l'indemnité-maladie que l'établissement d'assurance doit restituer à la Caisse de maladie en compensation des allocations et secours de la Caisse prévus par le § 6, alinéa 1, article 1 de la loi d'assurance-maladie : en échange des frais occasionnés par le placement de l'assuré dans un hôpital ou asile de convalescents, c'est une fois et demi le montant de l'indemnité-maladie qui entre en considération à cet égard, à condition toutefois que les dépenses de la Caisse ne leur soient pas supérieures.

(§ 42, al. 2) Dans le cas où l'on aurait des motifs de présumer que des soins feraient recouvrer la capacité de travail à un invalide pensionné, l'établissement d'assurance peut procéder dans ce but à un traitement thérapeutique ; dans ce cas on applique les dispositions des §§ 18 (al. 2 à 4), 19 à 21 et 23, avec la remarque que la subvention à accorder à la famille peut être remplacée par la pension d'invalidité. Si le pensionné se refusait à ces mesures sans raison légale ou valable, il pourra pendant un certain laps de temps être privé de toute sa pension ou d'une partie, pourvu qu'il ait été averti des conséquences de son refus et qu'il soit constaté que l'état permanent d'invalidité dans lequel il se trouve ne peut être attribué qu'à son indocilité aux prescriptions.

La loi autrichienne sur l'assurance-accidents du 28 décembre 1887 n'autorise malheureusement pas les établissements d'assurance à exercer une influence sur le traitement médical, et par

là à lutter contre l'incapacité de travail au moyen de mesures rationnelles à prendre par les médecins.

La loi norvégienne sur l'assurance-accidents du 11 juillet 1894 porte au § 4 que les frais occasionnés par le traitement des malades tombent dès le commencement de la cinquième semaine, et aussi longtemps qu'il est nécessaire, à la charge de l'établissement d'assurance; le § 8 contient en général les mêmes dispositions que le § 7 de la loi allemande sur l'assurance-accidents.

Le projet de *loi suisse sur l'assurance-maladie et accidents* du 5 octobre 1899 [1] dispose qu'au bout d'une période de six semaines, le blessé a droit à l'assistance-maladie gratuite et à l'indemnité-maladie dans la même mesure que la Caisse de maladie correspondante les accorde ; c'est la Caisse qui pourvoit à l'assistance des malades contre remboursement des frais de la part de l'établissement d'assurance qui, de son côté, est autorisé à se charger des obligations de la Caisse quand bon lui semble (art. 247-251).

Pour ce qui est des *dépenses* faites en vertu des dispositions de la *loi allemande* sur cette matière, nous mentionnerons ce qui suit :

A. Corporations professionnelles.

Pendant les années 1896-1898 il a été procédé au traitement thérapeutique de 30.548 personnes (dont 26.299 par les corporations industrielles); dans ce nombre il y en eut 13.178 qui furent placées dans des hôpitaux ou des maisons de santé, 17.362 qui furent traitées à domicile ; le nombre de ces personnes qui appartenaient à des corporations industrielles était respectivement de 10.622 et de 15.677. En ce qui concerne les personnes en traitement pendant les années 1896-1898, il a été constaté que dans 26.671 cas on arriva à des résultats favorables, et que pour les 2.817 autres, le traitement resta sans succès; appliquées exclusivement aux corporations industrielles, ces deux données sont respectivement de 22.923 et 2.358. Les frais de traitement des personnes assistées pendant les années 1896-1898 s'élevèrent, déduction faite des dépenses remboursées par les Caisses, à 1.536.880 marcs 16 pfennigs dépensés par les corporations industrielles [2].

Il y a quelque temps, les corporations professionnelles se sont

[1] Loi rejetée par le peuple au referendum du 20 mai 1900.

[2] Voir le compte rendu de l'*Office Impérial des assurances* pour l'année 1899.

proposé de procéder à une statistique détaillée sur le traitement médical ; ce n'est que par ce moyen qu'il sera possible d'apprécier complètement les résultats du traitement médical en question.

B. Etablissement d'assurance-invalidité.

En ce qui concerne les établissements d'assurance-invalidité nous devons appeler l'attention du lecteur sur les données statistiques réunies dans les publications de l'*Office Impérial des assurances* pour l'année 1899. Ainsi qu'il ressort du tableau n° 4, on ne saurait encore se prononcer définitivement sur le succès continu des traitements ; ce n'est que dans le cas où le succès constaté à la fin de l'année 1898, sur les personnes en traitement permanent depuis 1897 persisterait à l'avenir au moins pour la moitié de ce nombre que le résultat obtenu pourrait être considéré comme satisfaisant.

Quant au traitement thérapeutique nous pouvons mentionner qu'en 1898 il fut placé dans des :

	TUBERCULEUX	AUTRES MALADES
Hôpitaux, y compris les établissements de convalescence, hydrothérapeutiques, médico-mécaniques	324	4130
Maisons de santé destinées aux poitrinaires, bains d'air	3958	397
Asiles de convalescents.	89	846
Établissements de bains	523	2059
Assistance privée, séjour à la campagne, logements	9	35
Différentes institutions de santé.	7	47
Total.	4910	7514[1]

Les établissements d'assurance-invalidité ont affecté jusqu'à la fin de 1899 une somme de 36.421.762 marcs[2] à la construction d'hôpitaux et d'asiles de convalescents, maisons de santé publiques, asiles de pauvres, bains publics, asiles d'aveugles, asiles pour la première enfance, canalisations, etc. Les corporations professionnelles, elles aussi, ont fait de grands sacrifices en vue de créer des institutions sanitaires leur appartenant et répondant au but qu'elles s'étaient proposé. Cependant on ne saurait

[1] Voir les publications officielles de l'*Office Impérial des assurances* du 1er juin 1899.

[2] Voir les mêmes publications du 1er février 1900.

s'empêcher de signaler la circonstance que c'est à l'administration publique (Etat, province, commune) qu'incombe en premier lieu le devoir de pourvoir à la création d'*institutions sanitaires répondant au but* en question. En conséquence il conviendrait de réunir les forces de tous les groupes intéressés afin que les établissements d'assurance et surtout les corporations professionnelles soient ainsi conduits à prendre une large part aux frais occasionnés par la création d'établissements sanitaires d'intérêt général ; dans la proportion tout au moins où la perfection du traitement médical dans les hôpitaux répond au but que poursuivent les assurances. Ces établissements ou corporations ne devraient d'ailleurs point être chargés de l'administration de ces institutions. Ainsi les corporations professionnelles étant fortement intéressées à ce que des institutions orthopédiques. ou médico-mécaniques ou institutions Rœtgen fussent jointes aux hôpitaux, il serait de toute justice qu'elles contribuassent aux frais nécessaires à ce sujet. C'est justement l'adjonction aux hôpitaux publics des institutions médico-mécaniques qu'il conviendrait de rendre possible parce que, en ce cas, on serait à même de faire taire, sinon tout à fait, du moins en partie, les plaintes fréquentes portées de la part des assurés contre le traitement médico-mécanique; et aussi parce que des établissements de cette nature devraient être soumis à l'administration publique. quand ils sont destinés au traitement des personnes désignées par les agents de l'administration publique. Ces observations sont d'autant plus motivées qu'il règne une méfiance, bien dénuée de fondement, mais préconçue de la part des blessés ; ils croient que leur transport dans les hôpitaux a pour but de léser à tout prix leurs intérêts. Cette défiance est surtout grande quand les institutions de cette nature sont établies par les corporations professionnelles elles-mêmes ; les assurés sont alors particulièrement indociles aux prescriptions relatives au traitement ; condition des plus funestes au succès du traitement.

Grouper les ressources de tous les intéressés pour la création d'établissements sanitaires de ce genre, est plus économique que ne l'est la création d'institutions de cette nature aux frais de différentes corporations. Ces établissements devront être installés avec tous les perfectionnements de la science moderne partout où il est nécessaire ; en conséquence, en cas de besoin, il devra en être établi pour chaque ville ou province ; de plus, on

devra créer des établissements répondant à des besoins spéciaux telles que la guérison de la tuberculose. Mais il est certain que, en l'absence des conditions de climat et autres, de pareils établissements ne pourront être créés que dans certaines provinces ou certaines villes. Ce sera généralement l'État, la province ou la commune qui pourra alors avec le concours des établissements d'assurance faire construire des établissements de cette nature sur les points qu'il convient de choisir, soit chacun pour son propre compte soit en se joignant aux autres.

L'organisation actuelle, en ce qui concerne la création des établissements publics de santé, a certainement ses avantages ; cependant elle ne peut être considérée que comme transitoire, car ni les établissements d'assurance-invalidité ni la charité privée ne sont appelés à supporter seuls cette charge. Les premiers ne doivent faire ces dépenses qu'autant que, pour nous servir d'une locution vulgaire, ils y trouvent leur compte ; quant à la charité publique, on peut toujours craindre que son zèle ne se refroidisse ; il dépend d'ailleurs d'un grand nombre de circonstances impossibles à prévoir. Il est du domaine de l'État, de la province, de la commune ou des fonds publics de lutter contre la tuberculose ; et comme nous venons de l'indiquer, les établissements d'assurance et les corporations professionnelles doivent chacun pour leur part pourvoir à la création d'hôpitaux. La question de savoir si, en luttant contre cette maladie, on a obtenu des résultats propres à permettre aux pouvoirs publics de participer aux mesures nécessaires à ce sujet en faisant de grands sacrifices, dépasse le cadre de cette étude.

Il est certain que, tant au sujet de la création d'hôpitaux qu'à d'autres égards, le principe de l'organisation des corporations professionnelles offre moins d'avantages que le principe territorial. En raison de la vaste sphère de leur activité les corporations professionnelles sont, d'un côté, fort embarrassées pour prendre part à la création d'hôpitaux communaux ou régionaux ; d'un autre côté, elles sont souvent forcées d'envoyer de fort loin les blessés à leur hôpital, ce qui donne lieu à beaucoup d'inconvénients, ainsi qu'il est démontré par l'amendement dont nous avons parlé ci-dessus et qui est relatif à la loi primitive sur l'assurance-accidents.

Mais il y a encore une autre circonstance qui peut être opposée aux corporations professionnelles c'est que, les ouvriers

n'étant pas autorisés à participer à l'administration de ces corporations, se méfient de la plupart de leurs dispositions, quelque bien intentionnées qu'elles soient; or les résultats à obtenir ne peuvent satisfaire tous les intéressés que lorsque leur confiance est réciproque.

Les établissements d'assurance-invalidité et les corporations professionnelles peuvent faire du bien tant à l'intérêt public qu'à leur propre intérêt en accordant à la partie compétente, que ce soit l'État, la province, la commune, ou un fonds public, des prêts à des intérêts aussi élevés que ceux rapportés par d'autres placements sûrs, en vue de la création d'institutions de santé, de même que quelques établissements d'assurance-invalidité le font déjà avec succès. En ce cas il y aura sûreté absolue par rapport au rendement du capital prêté tandis que quand la création de ces institutions se fait aux frais des établissements d'assurance la stabilité du rendement est exposée à trop de difficultés, vu que ce rendement consiste principalement dans les économies faites en matière de frais d'indemnité, économies dont il est impossible de découvrir le montant sans évaluer le degré d'incapacité absolue de travail et le degré d'incapacité qui subsiste par suite de défaut de traitement conforme; par conséquent il y a incertitude par rapport à la découverte du rendement des fonds ainsi placés. Les institutions d'assurance sociale ne devraient faire des dépenses de cette nature qu'en vue d'épargner des frais d'indemnité, de manière à ce que les intérêts et l'amortissement du capital engagé soient assurés, cette action n'étant que le moyen pour atteindre le but proposé et non pas le but même. En conséquence le concours financier de ces institutions doit être borné à ce qui leur est indispensable dans leur propre intérêt.

Il ne suffit pas d'établir des institutions de traitement répondant aux exigences équitables; il faut, de plus, ainsi que cela se fait déjà dans de bons hôpitaux, que le traitement des personnes qui y sont placées soit effectué (qu'elles y soient envoyées par les établissements d'assurance sociale ou non), de manière à tenir compte et des intérêts de *chaque individu*, et de la condition que le recouvrement de la pleine capacité de travail du malade constitue, à côté de la conservation de sa vie, le principe le plus important de ces institutions; le médecin qui soigne à domicile doit s'inspirer de la même préoccupation.

Cette condition remplie, l'influence exercée par les établisse-

ments d'assurance-accidents et invalidité sur le traitement médical s'imposera moins fréquemment que jusque-là ; cependant on ne pourra pas s'en dispenser entièrement, vu que la coopération des établissements d'assurance à la transformation des hôpitaux et leur influence sur l'application des principes sus-indiqués seront d'autant plus importantes que ces établissements pourront alors se décharger de leur contribution aux frais de traitement. De cette manière, les établissements d'assurance rendront en outre un service important à tous ceux qui souffrent et pour lesquels l'application générale de l'individualisation du traitement est d'une grande utilité. C'est l'assurance sociale qui a fait bien comprendre au peuple la différence qu'il y a entre l'invalidité totale et l'invalidité partielle ; puisse-t-elle rendre possible aussi l'application générale du traitement qui, tout en combattant énergiquement l'invalidité, tienne compte des intérêts de chaque individu. Mais, pour atteindre ce but, il faudra que le *perfectionnement* des médecins dans l'emploi de la chirurgie et celui de la science médicale en général soit guidé par le principe que le traitement médical doit avoir pour but non seulement la conservation de la vie des malades, mais encore et surtout le rétablissement de leur capacité de travail.

Quant au traitement chirurgical, on y procède souvent contrairement à ces principes ; en effet, quoique la chirurgie ait pour but la conservation des parties du corps humain, il est quelquefois de rigueur, au point de vue de la capacité de travail, de procéder à l'amputation d'un membre gênant, par exemple un tronçon de doigt. Le nombre des personnes dans les cliniques est assez grand pour qu'on puisse répondre à cette exigence pendant l'enseignement.

Il serait encore à remarquer qu'on devrait enseigner aussi aux étudiants en médecine les principes de l'assurance sociale et l'art de juger des conséquences d'accident, tant au point de vue de leur influence sur la capacité de travail qu'à l'égard de leur description.

Ce qui est aussi d'une grande importance en vue de restreindre autant que possible la durée excessive des conséquences d'accident, ce sont les *premiers soins* à prodiguer *en cas d'accident ;* voilà pourquoi il est à propos que chaque entreprise, si elle n'est pas trop petite, soit pourvue des moyens thérapeutiques les plus nécessaires comme par exemple les gazes imprégnées d'iodoforme, l'ouate de Bruns, etc. ; dans des entreprises plus considérables, le

choix de ces moyens devra être plus riche. En ce cas il faudrait que dans chaque entreprise ou exploitation de quelque importance il y eût plusieurs ouvriers et là où l'on occupe des ouvrières, que quelques-unes de celles-ci, fussent instruites au service sanitaire pratique. De plus, on devra procéder de même dans les communes. En conséquence, il devrait être créé des cours de service sanitaire en assez grand nombre, où les connaissances nécessaires seront enseignées par des professeurs en tournée. Dans les villes de quelque étendue, on devra établir des « stations d'accident » telles qu'elles ont été instituées dans quelques endroits, par exemple à Berlin, par les corporations professionnelles, ou dans d'autres villes, par des sociétés volontaires de sauvetage (par exemple la société volontaire de sauvetage à Vienne). A cet égard aussi le devoir de pourvoir au service de santé incombe à l'administration publique ; c'est pourquoi le régime actuel ne peut être considéré que comme provisoire ; aussi faut-il que le premier secours en cas d'accident soit organisé par les pouvoirs publics et cela avec le concours des établissements d'assurance-accidents.

Ce qui n'est pas moins important que l'organisation de ce service, c'est le perfectionnement du *traitement des convalescents* qui actuellement n'a pour base que l'initiative privée et l'activité de quelques caisses de maladie et de leurs fédérations qui tiennent compte du but qu'elles poursuivent. Les hôpitaux peuvent en partie exercer de l'influence sur ce traitement en gardant les convalescents aussi longtemps que possible. Mais ce qui est plus important, c'est que les parties intéressées sus-mentionnées établissent des asiles de convalescents dans des contrées où l'air est sain et fortifiant, et que ces asiles correspondent avec les établissements de traitement se trouvant dans les villes de manière à ce que les convalescents qui ont besoin d'être transférés à la campagne, puissent y être envoyés directement. Ce procédé a en outre l'avantage d'empêcher une partie des conséquences des accidents ou des maladies ; les établissements d'assurance ouvrière sont donc intéressés à l'organisation rationnelle du traitement des convalescents et ils devraient le reconnaître en y apportant leur concours financier.

L'organisation rationnelle des secours médicaux a pour condition un *lien étroit entre les institutions d'assurance ouvrière*. A cet égard aussi la caisse de maladie est appelée à prêter son con-

cours aux établissements d'assurance-accidents et invalidité ; ses médecins viennent chez les malades, et sont par là à même, en premier lieu, d'influer sur le traitement de manière à empêcher autant que possible la perpétuité des conséquences nuisibles des accidents ; de suite ils seront à même de signaler à l'établissement d'assurance les cas où il est à propos de transporter les malades dans l'hôpital ou de les soumettre à un traitement spécial. Ce ne sera dès lors que par exception et surtout en vue de régler le traitement que les établissements d'assurance seront obligés de se renseigner par leurs fonctionnaires sur la nature du traitement à appliquer.

Il est de l'intérêt d'une bonne économie administrative que les caisses de maladie et les établissements d'assurance agissent toujours d'accord en ces matières [1].

Il incombe à la législation d'amener la question de l'assurance ouvrière à une solution rationnelle. C'est elle aussi qui est appelée à assurer l'*assistance des personnes malades après l'expiration de la durée légale d'assistance-maladie*, c'est-à-dire après que ces personnes ont été rayées de la liste des malades. Conformément aux dispositions des lois allemande, norvégienne et suisse, les établissements d'assurance-accidents de même que les corporations professionnelles sont obligés de pourvoir à leurs frais, au secours médical des malades après l'expiration de la durée d'assurance-maladie ; il n'en est pas de même en Autriche où le blessé n'a droit après l'expiration de ce terme qu'à la pension d'accident mais non au traitement médical qui lui serait dû de la part de l'établissement d'assurance. Ce qui est d'une nécessité aussi impérieuse que le droit accordé aux établissements d'assurance-accidents et invalidité d'exercer de l'influence sur le traitement médical, c'est leur devoir de se charger de l'*assistance régulière de la famille* des personnes prises en traitement ; en effet le sentiment que les malades ont de savoir leur famille sans ressources, entrave en partie le but avantageux des lois d'assurance sociale et influence souvent défavorablement l'effet du traitement médical, tandis que la conscience de savoir la famille à l'abri de la misère produit souvent de bons effets. Il est à propos d'accorder à la famille la moitié de l'indemnité-maladie, parce qu'on connaît ce montant ou qu'on peut facilement le fixer,

[1] Voir l'étude de l'auteur sur l'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche, étude également destinée au 5e congrès international de 1900 à Paris.

tandis qu'au sujet du secours à accorder en cas de décès, il est nécessaire de connaître d'abord la condition des membres de la famille du défunt ; la subvention fixée de la manière sus-indiquée présente en outre l'avantage d'être toujours égale, qu'elle tombe à la charge de l'établissement d'assurance, ou qu'elle incombe à la caisse de maladie.

Le traitement médical ayant pour but le rétablissement des forces du travailleur et d'empêcher l'invalidité dans la mesure du possible, le médecin considérera avec attention, lorsque ce sera nécessaire et surtout pendant la convalescence, l'avantage qu'il y a à ce que le convalescent reprenne l'*habitude du travail* et à ce qu'il soit *instruit dans l'occupation qui conviendra le mieux à son état de santé*. De plus, il faudra procurer, dans la mesure du possible, aux malades guéris sortant de l'institution de traitement (asile de convalescents), soit directement, soit par un certificat de travail, l'occasion d'exercer le travail qui leur convient, pourvu qu'ils veuillent en user. Il va de soi que le convalescent ne devra être congédié que lorsque, d'une manière objective, le médecin a déclaré qu'il est en état de travailler.

Ce n'est qu'à la condition d'empêcher que le malade ne soit forcé de changer d'hôpital, qu'il sera possible d'arriver à l'*observation exacte des malades ;* cette manière d'agir rend également difficile la simulation et offre le meilleur point d'appui à la juste observation du degré de capacité de travail résultant du traitement. C'est, d'une part, par l'individualisation du traitement médical qui, outre la conservation de la vie, poursuit le rétablissement de la capacité de travail, et, d'autre part, par la réunion des forces de l'État, de la province ou de la commune avec celles des établissements d'assurance, que sera atteint le but élevé et important au point de vue de la politique sociale qui consiste à diminuer le nombre des consommateurs dans la société et d'augmenter celui des producteurs. La législation et l'intelligence de toutes les parties qui y sont intéressées puissent-elles amener à une solution prochaine et avantageuse cette question si importante au point de vue économique et à l'égard de l'humanité tout entière.

TABLEAU I

ANNÉE	NOMBRE des personnes dont le		NOMBRE des phtisiques tuberculeux dont le		FRAIS DES		FRAIS DES		NOMBRE des jours des traitements achevés pendant l'année	
	traitement	traitement permanent	traitement	traitement permanent	traitements	traitements permanents	traitements	traitements permanents		
	fut achevé pendant l'année...		fut achevé pendant l'année...		achevés pendant l'année.		achevés pendant l'année.		Total.	Phtisiques tuberculeux.
					Marcs.		Phtisiques tuberculeux.			
							Marcs.			
1897	10 483	9 141	3 330	3 290	1 933 592	1 966 356	1 016 224	1 013 635	461 430	250 177
1898	13 758	12 424	4 937	4 910	2 769 330	2 742 991	1 548 364	1 546 759	619 672	369 934

TABLEAU II

ANNÉE	FRAIS DES		FRAIS DES		NOMBRE DES JOURS des traitements achevés pendant l'année..	
	traitements	traitements permanents	traitements	traitements permanents	tuberculeux	autres maladies
	achevés pendant l'année...		achevés pendant l'année...		par personne.	
	par personne.		par personne.			
	Marcs.		Marcs.			
1897	190,17	215,11	305,17	308,10	76	53
1898	201,29	220,78	313,62	315,02	75	50

TABLEAU III

ANNÉE	TRAITEMENTS PERMANENTS EFFECTUÉS				NOMBRE DES PERSONNES traitées avec succès jusqu'à la fin de l'année [1]						NOMBRE DES PERSONNES prises en traitement permanent pendant l'année 1897 [2]					
	avec succès de sorte qu'il n'y avait pas lieu de craindre l'invalidité.		sans succès.		Avec succès continu [3].		Personnes dont la maladie fut suivie d'invalidité ou de mort.		Personnes dont le traitement permanent fut repris [4].		Avec succès continu.		Personnes dont la maladie était suivie de validité ou de mort.		Personnes dont le traitement permanent était repris.	
	Phtisiques tuberculeux	Autres maladies.	Phtisiques tuberculeux.	Autres maladies.	à la fin de l'année 1898.											
					Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.
1897	2 225	4 037	1 055	1 814	2 262	3 364	203	433	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	3 623	5 457	1 287	2 057	3 368	4 2 9	170	269	13	33	1 346	2 127	317	798	186	244

[1] Le succès du traitement à l'égard de 47 phtisiques tuberculeux et 51 autres malades ne pouvait être constaté en 1898.

[2] Dans la statistique officielle de 1897 les cas de maladies non suivis d'invalidité ni de mort sont mentionnés à cette place.

[3] Cette rubrique manque dans la statistique de 1897.

[4] Le succès du traitement à l'égard de 100 phtisiques tuberculeux et de 107 autres malades ne pouvait être constaté.

TABLEAU IV

ANNÉE	PARMI 100 PERSONNES dont le traitement achevé pendant l'année...				PARMI 100 PERSONNES CONTROLÉES prises en traitement permanent [1]						PARMI 100 PERSONNES CONTROLÉES prises en traitement permanent avec succès pendant l'année 1897					
	obtint de bons résultats de sorte qu'il n'y avait pas lieu de craindre l'invalidité.		resta sans succès.		le succès durait encore à la fin de l'année.		la maladie fut suivie d'invalidité ou de mort pendant l'année.		le traitement permanent fut repris pendant l'année [2].		le traitement durait encore		la maladie était suivie d'invalidité ou de mort		le traitement permanent était repris	
					à la fin de l'année 1898.											
	Phtisie tuberculeuse.	Autres maladies.	Phtisie tuberculeuse.	Autres maladies	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.	Tuberc.	Autres.
1897	68	69	32	31	63	60	6	8	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	74	73	26	27	69	57	3	3	0	0	44	45	17	17	6	5

[1] Relativement à l'année 1897 il ne s'agit que de « personnes traitées ».

[2] Voir les renseignements du tableau III (2) et (3).

DU TRAITEMENT MÉDICAL

DES

OUVRIERS ASSURÉS CONTRE LES ACCIDENTS

ET CONTRE

L'INVALIDITÉ EN ALLEMAGNE[1]

PAR

Alwin BIELEFELDT

Conseiller intime à l'Office Impérial des Assurances sociales à Berlin

---

Dans chacune des trois grandes divisions de l'assurance des ouvriers allemands, c'est-à-dire dans l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents et l'assurance contre l'invalidité, les soins dus à l'assuré tombé malade sont soumis à certaines règles légales. Il s'agit en effet toujours des mesures à prendre pour obvier à la maladie et à l'incapacité de travail qui en résulte, ainsi que des moyens de se procurer des ressources pour faire face aux frais résultant de ces mesures. Mais tandis que dans l'assurance contre la maladie on ne s'occupe uniquement que du but mentionné, l'assurance contre les accidents et celle contre l'invalidité ne considèrent le traitement des personnes assurées que comme un secours accessoire vis-à-vis de l'accomplissement de leur tâche principale, qui est d'accorder des pensions pour l'incapacité complète ou partielle.

[1] Voy. la brochure l'*Assurance ouvrière de l'empire allemand*.

I. — Assurance contre les accidents.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DES DROITS AU TRAITEMENT

Le préjudice causé par un accident se présente du côté de la victime de l'accident comme une privation ou une diminution de sa capacité de travail ; du côté de l'association professionnelle, comme une charge, c'est-à-dire une pension à servir. Écarter ces suites ou du moins en limiter les conséquences, autant que possible, est le but du traitement. Suivant le § 5, alinéa 2, n° 1 de la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884, et suivant le contenu des autres lois d'assurance contre les accidents répondant à ces prescriptions, tout ouvrier blessé par accident dans un établissement industriel, où l'assurance est obligatoire, a un droit légal au remboursement par l'association professionnelle des frais du traitement nécessité pour sa guérison, à partir de la quatorzième semaine après l'époque de l'accident.

Pour les treize premières semaines après l'accident la caisse de maladie à laquelle le blessé appartient, prend à sa charge en première ligne les soins du traitement suivant les prescriptions des statuts de la caisse. Si le blessé n'appartient pas à une caisse de maladie, il reçoit les soins nécessaires d'après des prescriptions spéciales de la loi.

A ces indemnités obligatoires d'après la loi, dues pour le traitement d'un blessé par accident, il y a lieu d'en ajouter d'autres qui, quoique également fixées par la loi, ne peuvent pas être exigées par l'assuré par les voies de droit, mais seront réglées selon la libre volonté des associations professionnelles. Ici se trouve en première ligne le droit au traitement accordé aux associations professionnelles par le § 76ᵉ de la loi d'assurance contre les maladies, du 10 avril 1892. D'après cette loi les associations professionnelles, dans les cas de maladie occasionnée par un accident, et aussi pendant les treize premières semaines après l'accident, ont le droit de prendre à leur charge le traitement à la place des caisses de maladie.

L'association professionnelle a tout intérêt à une guérison complète, car elle est menacée d'être chargée du fardeau d'une pension. Cet intérêt est capital et correspond à l'intérêt même

qu'a le blessé, que l'association professionnelle prenne en mains le traitement avant qu'elle n'y soit obligée par la loi, dans les cas où il paraît douteux que la caisse de maladie puisse finir le traitement d'une manière satisfaisante.

Pour garantir l'intérêt des associations professionnelles dans ces cas, et pour assurer aux blessés une guérison rapide et complète, il existe cette prescription que, dans chaque cas de maladie occasionnée par un accident, la caisse de maladie doit avertir aussitôt le comité directeur ou la section de l'association professionnelle du district, si après un délai de quatre semaines après l'accident le malade n'est pas en bonne voie de guérison.

L'étendue du droit au traitement qui tombe à la charge des associations professionnelles dans les cas prévus par le § 5, alinéa 2, n° 1 de la loi d'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884 et du § 76c de la loi d'assurance contre les maladies, du 10 avril 1892, n'est pas limitée ni plus détaillée par le législateur. Par conséquent il faut prendre toutes les mesures qui sont jugées nécessaires, d'après l'avis des hommes compétents, pour écarter l'incapacité de travail d'un blessé par accident.

Une autre règle très importante pour le traitement des blessés est contenue dans le § 7 de la loi d'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884. D'après cette règle, et aussi suivant les prescriptions des lois d'assurance postérieures, on peut accorder une cure gratuite et les soins dans un hôpital, à la place du payement, des frais de traitement et de la pension à partir de la quatorzième semaine après l'accident, jusqu'à la complète guérison. Pendant la durée de son traitement dans un hôpital, la famille du blessé a droit à une certaine indemnité en argent calculée suivant le tarif des pensions dues aux survivants.

Aussi les prescriptions du § 7 de la loi d'assurance contre les accidents n'accordent pas au blessé le droit de réclamer par voie légale un traitement dans un hôpital, mais laissent à la discrétion des associations professionnelles toute décision à ce sujet.

Si d'autre part l'association professionnelle veut faire usage de ses droits et accorder au blessé une place dans un hôpital elle a à observer une procédure parfaitement définie. C'est pour cela qu'elle doit donner au blessé une réponse formelle, en tenant compte en même temps des droits des membres de sa famille. Contre une telle décision, on a les moyens de droit habituels

(recours au tribunal arbitral et appel à l'Office Impérial [Office d'Etat] des assurances).

CONDITIONS DU TRAITEMENT

La première condition pour qu'une association professionnelle ait à s'occuper du traitement des malades, est naturellement le fait d'un accident survenu à l'occasion d'un travail dans une exploitation, c'est-à-dire un événement fortuit portant préjudice à la santé et à la capacité de travail, événement qui s'est produit dans une exploitation soumise à l'assurance contre les accidents et pour lequel le blessé doit être indemnisé, selon les circonstances, par une association professionnelle.

En dehors de cette condition générale pour tous les cas de traitement par les associations professionnelles, il existe diverses prescriptions en faveur du blessé, dans le cas où, par l'acceptation d'un traitement, il perdrait certains autres droits. Ceci aurait lieu, par exemple, lorsqu'il s'agit des soins donnés dans un hôpital à la place d'une pension et du remboursement des frais de traitement dans le sens du § 7 de la loi d'assurance contre les accidents. Ici il faut relever avant tout ceci, que le législateur a accordé aux associations professionnelles, au sujet du traitement dans un hôpital, mais seulement jusqu'à la guérison complète, un droit qui empiète d'une manière assez sérieuse sur la liberté personnelle du blessé. D'après cela il ne peut plus être question de l'exercice de ce droit, dans le cas où les blessures provenant d'un accident sont tout à fait cicatrisées, et qu'on peut seulement supposer que ces blessures peuvent s'ouvrir de nouveau. Mais par contre, la guérison n'est pas encore considérée comme terminée quand il y a lieu d'espérer nne amélioration des suites d'un accident, surtout lorsqu'il s'agit d'un membre blessé qu'on peut encore ramener à un état voisin de la guérison. Il y a encore lieu de juger si et quand une telle amélioration n'est plus à espérer ; la question sera examinée, selon les circonstances, pour chaque cas en particulier, mais l'avis des médecins compétents sera décisif. Cependant cette décision ne doit s'écarter en aucune manière de ce principe, que la possibilité plus ou moins éloignée d'une issue favorable ne suffit pas pour forcer le blessé à accepter un traitement qui porte atteinte à ses droits ultérieurs.

D'autre part le droit des associations professionnelles est tout

naturellement limité dans le cas où il y aurait impossibilité, pour un blessé, d'obéir à l'invitation de se rendre dans un hôpital. C'est pourquoi une association professionnelle ne peut pas ordonner le traitement, dans un hôpital, d'un blessé gravement atteint, non transportable, ou qui se trouve dans une prison. Mais aussi dans les autres cas où il n'est pas question d'une complète impossibilité pour un blessé d'être traité dans un hôpital, il faut prendre en juste considération sa position personnelle. Ainsi l'on doit agir avec une certaine mesure au sujet de ce qui est dû au blessé, si l'entrée immédiate dans un hôpital devait lui causer un mal moral ou matériel. Par exemple, on ne pourrait pas exiger d'un blessé sa séparation immédiate de sa famille, si sa femme était sur le point d'accoucher. De même il faut avoir des égards pour un blessé qui serait forcé de quitter subitement son métier pour entrer dans un hôpital, et qui serait ainsi exposé à des pertes hors de proportion avec sa position.

Enfin la loi veut exercer une certaine protection vis-à-vis de ceux qui sont mariés, ou qui demeurent chez un membre de leur famille, en leur épargnant des charges inutiles. De telles victimes ne peuvent être admises dans un hôpital, sans leur consentement, que si l'état de leur blessure exige des traitements ou des soins qui ne peuvent pas être donnés d'une manière suffisante dans la famille.

MANIÈRE DE CONDUIRE LE TRAITEMENT. CONDUITE DU TRAITEMENT

Différents principes trouvent aussi leur application dans la conduite du traitement, selon que les associations professionnelles agissent en vertu du § 76[c] de la loi d'assurance contre les maladies, ou conformément au § 7 de la loi d'assurance contre les accidents. Pour le traitement pendant les treize premières semaines après l'accident, l'admission et la suite du traitement ne sont pas soumises à des formalités spéciales. La simple communication de l'intention de l'association professionnelle à la caisse de maladie intéressée suffit pour décharger cette dernière de ses droits et devoirs vis-à-vis des assurés.

La situation est autre, là où il s'agit des droits du blessé lui-même, lorsque l'association professionnelle prend à sa charge, sous forme de soins donnés à l'hôpital, son traitement, après un délai de treize semaines selon le § 7 de la loi d'assurance contre

les accidents. Dans ces cas l'association professionnelle qui veut exercer son droit au sujet du traitement, doit expressément manifester sa résolution, sans conditions et en vue des suites que peut amener un refus de la part du blessé, et ceci sous la forme d'une décision susceptible d'appel. En effet : « Traitement dans un hôpital » signifie ici pour le blessé, en même temps, perte de ses droits à une pension d'accident, et aussi à une indemnité pour d'autres frais encourus pendant la durée du traitement. C'est pourquoi il existe la même garantie quant à la prestation subsidiaire, c'est-à-dire le traitement dans un hôpital, et à la prestation principale, la pension.

De plus il résulte des prescriptions du § 5, alinéa 8, de la loi d'assurances contre les accidents, prescriptions qui se retrouvent en somme dans les lois d'assurances contre les accidents promulguées plus tard, que les associations professionnelles peuvent aussi transmettre la charge du traitement dans un hôpital, à la caisse de maladie, dont le blessé fait partie. Si une association professionnelle fait usage de son droit vis-à-vis d'une caisse de maladie, elle a à rembourser à cette dernière les frais qui résultent de la charge qu'elle lui impose.

Qu'un blessé soit dans un hôpital ou qu'il soit soumis à un autre traitement, il doit, d'une manière générale, se soumettre à toutes les mesures qui, d'après le jugement du médecin, sont nécessaires pour une prompte guérison de la blessure. Font partie de ces mesures, par exemple, la disposition du pansement pour faciliter l'examen de la blessure, son nettoyage, la pose des bandages nécessaires et des appareils, l'absorption des médicaments, les massages et les incisions à faire, selon les règles, dans les abcès, ulcères, etc. On pourrait même avoir à imposer au blessé certains remèdes pénibles à supporter, comme le traitement par l'électricité. Par contre, il n'est pas obligé de se soumettre à des opérations ayant pour but d'améliorer sa capacité de travail, quoiqu'elles fassent partie du traitement proprement dit. Il n'est pas fait de différence à ce sujet entre les opérations plus ou moins dangereuses. Ce qui est dit de ces opérations trouve aussi son application à tous les remèdes narcotiques ayant pour but la guérison.

EFFETS DU TRAITEMENT

Il faut considérer le traitement à deux points de vue différents : le résultat plus ou moins favorable de son application et la manière dont le malade se soumet aux conditions qui lui sont imposées. Si l'incapacité de travail est complètement écartée, la victime ne peut plus, naturellement, prétendre à aucune espèce de pension. Dans ce cas le plus favorable l'association professionnelle repoussera donc, par une décision susceptible d'appel, la demande d'une pension comme mal fondée, sans s'occuper si antérieurement, une pension a été accordée ou non. Dans le cas où une incapacité partielle persisterait après la clôture du traitement, une pension proportionnée au degré d'incapacité sera fixée par une décision également susceptible d'appel, à condition toutefois que les suites de l'accident n'aient eu nullement à souffrir des procédés coupables de la victime. Les associations professionnelles ont le droit, en effet, de refuser les indemnités, lorsque les suites de l'accident sont essentiellement imputables à la faute de la victime. Le préjudice résultant de l'acte fautif de la victime ne rentre plus dans le domaine des accidents du travail, mais n'a de rapport qu'avec le libre arbitre de cette victime.

Dans le cas où la preuve, ou des présomptions suffisantes, peuvent être fournies, établissant que la victime aurait totalement recouvré sa capacité de travail, si elle avait fidèlement observé les règles qui lui avaient été imposées par le traitement, l'association professionnelle n'est pas tenue de lui accorder une pension pour l'incapacité qui subsiste. Dans le cas où il serait admis que l'observance totale du traitement commencé n'aurait pas amené le rétablissement complet de la victime, celle-ci ne pourrait prétendre qu'à une pension proportionnelle au degré d'incapacité qui fût résulté de la stricte et complète observation du traitement. Il importe peu que l'acte fautif de la victime n'ait eu lieu que dans le courant du traitement ou l'ait rendu impossible dès le début.

La victime qui se refuse à observer les règles du traitement, court non seulement le risque d'une incapacité permanente, mais s'expose encore, dans les cas du § 7 de la loi sur les accidents du travail, à d'autres préjudices. Lorsqu'un blessé s'oppose, sans raison plausible, à son entrée dans un hôpital ou refuse de se soumettre aux mesures qui ont été jugées nécessaires pour sa

guérison, il perd tout droit à toute indemnité jusqu'à la fin du traitement, sans tenir compte ni du degré de l'incapacité occasionnée par la suite de l'accident, ni du temps qu'aurait duré le traitement à l'hôpital.

Pour juger si la résistance du malade est justifiée, il faudra examiner chaque cas en particulier. Cependant, d'après la jurisprudence de l'Office Impérial des Assurances Sociales agissant comme cour d'appel il existe une série de principes qui doivent être appliqués pour chaque cas particulier. En premier lieu toutes les conditions concernant l'application du traitement doivent être formellement indiquées, avant qu'on ne puisse tirer de son refus une conclusion préjudiciable à la victime. Si par exemple, dans les cas prévus par l'article 7 de la loi sur les accidents du travail, la sommation de se rendre dans un hôpital n'a pas été adressée au blessé sous la forme d'une décision susceptible d'appel, ou si cette décision ne contient pas une indication claire du but poursuivi et de ses conséquences en cas de refus de s'y soumettre, il ne peut être question d'une faute de la part du blessé, ni, par conséquent, du préjudice qu'il devrait supporter.

Ce qui est dit au sujet de la non-observation des prescriptions « formelles » est, naturellement, applicable encore davantage dans le cas où les conditions « matérielles » pour l'entreprise du traitement n'existent pas. Pour cette raison l'opposition à un traitement ne peut tourner au préjudice du blessé, même s'il a été menacé formellement du préjudice encouru, si, au moment de la sommation, les soins médicaux avaient déjà cessé, parce que l'état du blessé ne donnait pas l'espoir d'une amélioration plus complète, ou dans le cas où, la victime étant mariée, il n'y avait pas lieu d'exiger un autre traitement tant que celui qu'elle observait dans sa famille, était suffisant. Une impossibilité matérielle d'entrer dans un hôpital, ou un dommage démesurément pénible qui en résulterait pour le blessé ou pour sa famille, sont des motifs également propres à excuser le refus du blessé de se soumettre au traitement.

L'ÉTENDUE DU TRAITEMENT

En ce qui concerne l'étendue des traitements effectués par les associations professionnelles d'accidents, on ne peut, par suite

de l'absence de statistique régulière, donner d'indication que sur l'importance des dépenses qui en résultent.

Depuis 1885, on a dépensé jusqu'ici, pour le traitement des blessés par accidents, 2 562 790,75 marcs dans les treize premières semaines après l'accident et 39 114 523,72 marcs après l'expiration de la treizième semaine, soit en tout 41 677 314,47 marcs. On peut remarquer, pour chacune des deux périodes de traitement en général, d'année en année une augmentation continue des sommes dépensées, ce qui donne le droit de conclure, surtout en ce qui concerne les treize premières semaines, que les associations professionnelles ont reconnu, par les expériences faites, la valeur de plus en plus grande d'un traitement prompt et rationnel des blessés par accident pour les remettre dans leur état normal.

RÉSULTATS DU TRAITEMENT

Aucune statistique générale sur les associations professionnelles en ce qui concerne les résultats obtenus n'a été faite jusqu'ici. Dans le ressort de quelques associations professionnelles seulement, parmi lesquelles figurent surtout celles des brasseurs et des malteurs, de l'industrie du bois de l'Allemagne du Nord et les sections II et IV de l'association professionnelle des mineurs, des recherches de ce genre ont été faites et ont donné un résultat très favorable.

Par contre, l'Office Impérial des Assurances s'est livré, depuis l'année 1896, à un examen d'ensemble sur les traitements pendant les treize premières semaines après l'accident, d'après le § 76 de la loi du 10 avril 1892 sur l'assurance contre la maladie.

Il en résulte que, dans les années 1896, 1897 et 1898, des associations professionnelles, au nombre de 85, 85 et 91, se sont occupées du traitement des blessés par accidents du travail pendant les treize semaines qui suivaient immédiatement l'accident. Le total de 30 548 blessures est réparti comme suit : 1/5 de fractures, environ 1/19 de blessures aux yeux, et le reste en différents genres de blessures. Dans les associations professionnelles industrielles, on constate que les deux cinquièmes environ des victimes ont été soignées dans des hôpitaux, tandis qu'on constate la proportion des deux tiers dans les associations professionnelles agricoles et forestières. La préférence des associations pro-

fessionnelles agricoles et forestières pour les hôpitaux s'explique largement par les difficultés qu'on rencontre souvent dans les campagnes pour l'accomplissement d'un traitement à domicile.

Les résultats obtenus par les associations professionnelles industrielles et les associations professionnelles agricoles et forestières au sujet des succès réalisés dans le cours des années 1896, 1897 et 1898 sont à peu près les mêmes. Presque les neuf dixièmes du nombre total des blessés traités ont pu être renvoyés chez eux après un résultat très satisfaisant.

II. — Assurance contre l'invalidité.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DES DROITS AU TRAITEMENT

Le traitement auquel l'assuré a droit en vertu de la loi d'assurance contre l'invalidité se règle dans des formes plus simples. Il est certain que le but, en somme, est le même que celui du traitement prévu pour les accidents : l'assuré doit être mis, par là, à même d'écarter les effets de l'invalidité qui le menace, ou bien, si cette invalidité existe déjà, d'y remédier dans certains cas. Les institutions d'assurance contre l'invalidité ont d'ailleurs le moyen de se décharger de leurs obligations par le payement d'une pension. L'assuré ne peut pas plus prétendre légalement à un traitement médical de la part des institutions d'assurance contre l'invalidité, que ne le peuvent ceux qui sont au bénéfice du § 76 de la loi de l'assurance contre les maladies, et du § 7 de celle des assurances contre les accidents du 6 juillet 1884; mais les institutions d'assurance ont, comme ailleurs les associations professionnelles, le droit de décider, si elles veulent ou non faire usage, vis-à-vis de l'assuré, des dispositions qu'elles ont le droit d'appliquer.

Dans les cas où les institutions d'assurance sont décidées à accepter la charge du traitement, il n'est nullement nécessaire qu'il y ait une décision attaquable par les voies légales (et c'est là justement la différence essentielle entre la question dont il s'agit et le cas de traitement pour les accidents prévu par le § 7 de la loi des assurances contre les accidents). Il suffit en général d'une déclaration nette et sans réserve du comité directeur, sur le mode du traitement offert par lui, et sur les suites d'un refus de cette offre, pour forcer l'assuré à l'accepter sous des condi-

tions à déterminer ultérieurement, s'il ne veut pas s'exposer à subir un préjudice très considérable. Mais cette position de l'assuré, qui paraît par elle-même défavorable pour lui, dans les assurances contre l'invalidité, ne doit pas lui donner d'inquiétude. En effet les institutions d'assurance peuvent donner au traitement qu'elles accordent, une plus grande extension que les associations professionnelles ne peuvent le faire en traitant à partir de la quatorzième semaine (après l'accident) au moyen d'un séjour dans un hôpital. L'intérêt évident des institutions d'assurances étant de se débarrasser de la charge de servir une pension, elles font usage de leurs droits sur la plus large échelle dans tous les cas où elles peuvent les appliquer.

D'autre part il faut bien remarquer que les soins médicaux et autres donnés pour le compte de l'assurance contre l'invalidité ne peuvent en aucun cas restreindre pour l'assuré ses droits à l'obtention d'une pension. Car le traitement prévu par les § 18 et suivants de la loi des assurances contre l'invalidité, ne présente pas, comme celui des autres lois de l'assurance ouvrière, une sorte de dédommagement pour l'assuré, qui écarte le droit principal (pensions pour ceux qui ont subi un accident et secours pécuniaire pour les malades), mais elle forme exclusivement une garantie spéciale laissée à l'initiative des institutions d'assurance, et qui n'est pas destinée à remplacer l'objet proprement dit de l'assurance. Aussi les demandes de pensions pour vieillesse ou invalidité peuvent se poursuivre pendant toute la durée du traitement, et les institutions d'assurance ont à supporter simultanément les frais de traitement et la charge d'une pension, dans le cas où, dans le courant de ce traitement, ou avant qu'il ait été commencé, l'invalidité serait constatée. Les institutions d'assurance peuvent fournir sans hésitation tout ce que peuvent offrir les associations professionnelles, comme traitement du médecin, médicaments, garde-malades, bandages, fauteuils de malades, vins et autres remèdes fortifiants, ainsi que les membres artificiels, chaussures orthopédiques, vêtements, etc., etc., conformément au § 5, 2e alinéa, n° 1 de la loi des assurances contre les accidents. Il en est de même quant aux frais de voyage du malade pour se rendre au lieu du traitement. Même pour les dépenses relatives à l'enterrement d'un assuré qui est mort dans un hôpital, l'Office Impérial des Assurances ne met aucun obstacle à ce qu'elles soient supportées par l'institution d'assurance qui l'y

a placé. Du reste, pour toutes ces questions, il est sans importance que le malade soit, ou non, soumis à l'assurance contre la maladie, établie par la loi de l'Empire. Dans le cas où le malade fait partie d'une caisse de maladie, l'institution d'assurance, si elle prend à sa charge le traitement, doit supporter au moins toutes les charges légales et statutaires de cette caisse. Mais pour ne pas mettre les assurés qui ne sont pas soumis à l'assurance de l'Empire contre les maladies et surtout les ouvriers de l'agriculture et des forêts quand ils sont admis dans un hôpital, dans un cas plus défavorable que les personnes assurées contre les maladies, le droit à des secours pour la famille est, dans ce cas, accordé à tous les assurés. Seulement le montant des secours est calculé d'une manière différente selon qu'il s'agit d'une personne assurée contre la maladie jusqu'à l'intervention de l'institution d'assurance, ou d'une personne non assurée.

D'autre part, il existe pour les institutions d'assurance une faveur spéciale et parfaitement juste : elles peuvent déduire d'une pension d'invalidité accordée après coup le secours précédemment donné à la famille, ou bien lorsqu'il s'agit d'un pensionnaire invalide, lui continuer sa pension au lieu de distribuer un secours à sa famille.

Les institutions d'assurance contre l'invalidité peuvent étendre leurs soins envers les assurés malades, dans une certaine mesure et pour une durée plus ou moins longue ; par contre dans les autres organisations (caisses de maladie, associations professionnelles) les demandes d'indemnité ne peuvent varier que dans des limites très étroites. Ainsi une institution d'assurance ne peut exiger d'une caisse de maladie, qui tout d'abord a répondu pour un de ses assurés, que le remboursement du secours pécuniaire pour maladie suivant le tarif fixé.

CONDITIONS DU TRAITEMENT

La première condition pour qu'un traitement soit accordé par une institution d'assurance contre l'invalidité est que la personne à traiter soit assurée par la loi de l'assurance contre l'invalidité. Que l'assurance soit obligatoire ou qu'elle soit une assurance volontaire, que l'assurance ait duré plus ou moins longtemps, cela n'est pas ici en question. Il n'est même pas nécessaire que l'assuré ait accompli le délai ordinairement exigé pour l'obtention

d'une pension. Ceci est d'une grande importance pour le traitement de la tuberculose. Car cette maladie qui est celle qui fait le plus de ravages dans la population, exige en général les soins les plus énergiques surtout pour les personnes qui se trouvent à un âge où elles ont toutes chances de succomber sans avoir pu atteindre, à partir de l'âge de 16 ans accomplis (limite d'âge pour l'assurance), le délai prescrit par la loi. Il faut ajouter que, tandis que le traitement relatif aux accidents est limité aux blessures corporelles, et aux suites de celles-ci, le traitement prévu par l'assurance contre l'invalidité peut s'étendre à une maladie quelconque. Mais le traitement accordé par les institutions d'assurance doit avoir pour but d'écarter le lourd et menaçant fardeau d'une pension. Ce traitement vise par conséquent seulement les maladies laissant craindre une incapacité de travail, sur laquelle pourra se baser une demande pour une pension d'invalidité selon la loi de l'Empire. Ce serait en première ligne, une incapacité permanente de travail, c'est-à-dire une incapacité qui ne peut être guérie dans un temps limité, suivant les prévisions humaines et raisonnables, et un tel état est à craindre pour toutes les maladies chroniques. Mais puisque la pension d'invalidité doit être accordée après une durée d'incapacité de travail ininterrompu de 26 semaines, il en résulte que le traitement donné par les institutions d'assurances peut être appliqué aussi dans les autres maladies, pourvu que d'après l'ensemble des circonstances prises en considération, il y ait menace d'une incapacité de travail de plus de 26 semaines comme suite de la maladie.

Les institutions d'assurance ont le même intérêt à mettre fin à une invalidité qui existe déjà, qu'à l'empêcher de se produire. Le traitement est donc accordé aussi à ceux qui reçoivent déjà une pension comme invalides et dont on peut espérer le rétablissement pour la reprise du travail.

Mais la faveur du traitement n'est dans aucun cas accordée, ni aux invalides, ni à ceux qui sont sur le point de devenir invalides, sans certaines conditions. Il faut d'abord qu'il y ait un espoir fondé (correspondant au traitement d'après les lois d'assurance contre les accidents) que par un traitement sérieux et approprié, le danger de l'invalidité disparaisse, ou si elle existe déjà, qu'elle puisse être écartée.

Enfin, avant de commencer le traitement pour les personnes mariées, pour ceux qui sont en ménage, ou pour ceux qui vivent

en famille, il est même nécessaire, dans certains cas, d'avoir le consentement exprès du malade, en particulier dans le cas où il est question de l'admission dans un hôpital ou une maison de convalescence. Les institutions d'assurance n'ont pas, comme les associations professionnelles, le droit de se passer du consentement de l'intéressé dans le cas où les exigences du traitement ne pourraient pas être satisfaites dans la famille. Cependant cette restriction ne produit en général aucun préjudice, ni aux assurés ni aux institutions d'assurance, puisque chaque malade, d'après l'expérience faite, donne volontiers son consentement à un traitement qui lui promet la guérison, et que l'institution d'assurance, en accordant un secours raisonnable aux membres de leur famille, arrive facilement, sans moyens de contrainte, à retenir les malades dans l'hôpital, ou ailleurs, pendant le laps de temps nécessaire.

MANIÈRE DE CONDUIRE LE TRAITEMENT. CONDUITE DU TRAITEMENT

D'après les règlements sur l'assurance contre l'invalidité, le traitement ne peut commencer qu'après avoir été autorisé par le comité directeur de l'institution d'assurance contre l'invalidité.

L'autorisation de traitement peut être donnée d'office ou sur la demande faite par l'assuré, par les autorisés, les bureaux de pensions, les caisses de maladie, les patrons, les médecins, les corporations, etc.

La loi oblige même les autorités et les bureaux de pensions à proposer, selon les cas, les malades en vue du traitement par les institutions d'assurance. Ces institutions sont d'autant plus tenues à remplir ce devoir, que (contrairement à ce qui existe en faveur des blessés par accident, conformément au § 76[b] de la loi sur l'assurance contre la maladie) les caisses de maladie ne sont pas chargées d'avertir les institutions d'assurance. Aussi, des institutions de bienfaisance privée, telles que les stations-accidents (de premier secours) dans les villes et les stations de sœurs à la campagne semblent-elles être propres à donner un précieux concours ; car, par un traitement efficace et rationnel commencé à temps par l'institution d'assurance, on évitera le plus souvent l'invalidité.

La loi n'a pas dit à quelle institution d'assurance contre l'inva-

lidité il appartient de statuer sur une demande de cette nature. Il serait donc possible que toute institution d'assurance, qui aurait reçu des cotisations en faveur du blessé et qui par conséquent serait intéressée à sa guérison, pût s'occuper de cette demande. Dans certaines circonstances, ceci pourrait occasionner un retard préjudiciable au but poursuivi en ce qui concerne la décision à prendre au sujet du traitement et de son application. Pour cette raison et puisque une procédure identique doit faire prévoir une compensation, les institutions d'assurances ont convenu, à l'instigation de « l'Office Impérial des Assurances », qu'en principe le traitement devra être institué par l'établissement d'assurance saisi de la demande de pension. Le plus souvent ce sera l'institution d'assurance du district dans lequel l'assuré séjourne. Mais si cette institution se refuse à entreprendre le traitement, toute autre institution d'assurance, participant à la charge éventuelle de la pension, aura alors le droit d'essayer de son côté d'obtenir la guérison du blessé.

Quant à la manière de conduire le traitement, on se place, en général, au même point de vue que pour le traitement des blessés par accident. Seulement la restriction du § 7 de la loi de l'assurance contre les accidents n'a pas lieu, à priori, pour le traitement contre l'invalidité. Les institutions d'assurance sont en mesure de suffire à toutes les obligations qui peuvent résulter du traitement d'une maladie. Elles peuvent traiter les malades dans les hôpitaux (cliniques, établissements médico-mécaniques, orthopédiques, etc., etc.), dans les sanatoriums pour tuberculeux, dans les cures d'air, dans les maisons de convalescence, dans les bains de mer, dans les villes d'eaux minérales, sulfureuses, bains de marais, ou d'autres de ce genre, ou les faire soigner dans les maisons particulières, etc., etc., et ceci sans distinction, si de tels établissements de traitement sont leur propriété, ou sont installés et administrés par des tiers. Les institutions d'assurance sont souvent, pour ne pas surcharger leur propre budget, venues en aide pécuniairement aux institutions sanitaires des communes et des sociétés privées, en se réservant de certains avantages pour leurs assurés. Ainsi les nombreux sanatoriums ouvriers pour le traitement des tuberculeux, qui doivent leur existence à la prévoyance du comité central allemand « pour la fondation des sanatoriums pour les tuberculeux », sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice, et sous la présidence

honoraire du chancelier de l'Empire, Son Altesse le prince de Hohenlohe-Schilingsfürst, n'auraient jamais pu être installés ni rendus viables, si les institutions d'assurance ne leur avaient pas fourni les moyens nécessaires, en même temps que des malades, dans l'intérêt bien entendu de leurs assurés.

La loi fait un devoir aux institutions d'assurance d'une coopération avec les caisses de maladie. Mais en participant aux charges de ces caisses, les institutions d'assurance ont acquis aussi certains droits vis-à-vis d'elles. Les institutions d'assurance ont, par exemple, droit au payement du secours pécuniaire, qui est dû, par la caisse de maladie, à un malade pris en traitement par elles. Ce droit est d'une grande importance déjà par la raison qu'il engage les institutions d'assurance dans leur propre intérêt, à entreprendre le traitement, même pendant que les caisses de maladie y sont encore obligées, c'est-à-dire, le plus tôt possible.

En outre les institutions d'assurance, ainsi que les associations professionnelles, sont autorisées à se faire remplacer, pour le traitement, par les caisses de maladie, dans une mesure à fixer selon le cas. Si l'on impose ainsi aux caisses de maladie des charges qui dépassent les limites des soins qu'elles sont obligées de donner par la loi et par leurs statuts, les institutions d'assurance ont alors à rembourser cette surcharge de frais qui en est résultée.

Une opération qui affecte l'état général ou une partie du corps, ne peut naturellement pas être entreprise, à aucune époque du traitement, sans le consentement du malade. Il est d'autant plus nécessaire d'insister avant tout sur l'application sévère des principes dominants de l'assurance contre les accidents vis-à-vis de ces candidats à l'invalidité et de ces pensionnaires invalides, qu'il s'agit très souvent chez les malades des institutions d'assurance, de maladies intérieures ou autres, qui, par leur gravité, ou bien par leur durée, ont affaibli la résistance du corps, dans une mesure plus ou moins importante ; car l'expérience enseigne que même les opérations heureuses sur un corps ainsi affaibli ont eu souvent une issue mortelle.

EFFETS DU TRAITEMENT

Les effets du traitement sont différents selon qu'ils ont une issue favorable ou non. La conduite de l'assuré a une grande influence sur les suites du traitement, qu'il s'agisse d'assurance-invalidité ou d'assurance contre les accidents. Il est à remarquer qu'il ne peut être question d'issue favorable du traitement contre l'invalidité, si la capacité du travail est diminuée dans une certaine mesure. Car l'assurance contre l'invalidité ne reconnaît pas, comme l'assurance contre les accidents, des pensions proportionnées au degré de la capacité de travail qui existe encore, mais elle accorde une pension d'invalidité pour un seul et unique état d'incapacité de travail ; l'incapacité de travail étant telle que la loi la définit ; si cette incapacité n'existe pas elle refuse la pension. Le degré d'incapacité admis par la loi est celui de l'assuré qui n'est plus en état, par un travail proportionné à ses forces et à ses capacités, eu égard à son intelligence et à son genre habituel de métier, de gagner le tiers de ce qu'une personne saine de corps et d'esprit de la même classe et avec des capacités pareilles peut gagner par son travail dans la même contrée. Une prétention à une pension d'invalidité n'est considérée comme fondée que si un tel état d'incapacité de travail existe en permanence, ou bien pendant vingt-six semaines ininterrompues. Le droit de toucher une pension d'invalidité n'est pas même exclu pendant la durée du traitement. Si l'on juge à la fin du traitement, qu'en réalité l'espoir d'obtenir la guérison n'était déjà pas fondé à une époque antérieure, ou bien, si pendant ce même traitement, la vingt-sixième semaine d'incapacité ininterrompue de travail s'est écoulée, il faut encore accorder, après coup, la pension d'invalidité, en plus des frais du traitement ; de même s'il s'agit d'un malade qui reçoit une pension d'invalidité, sa pension légale lui sera payée sans diminution, même pendant le traitement.

Ces conséquences d'un traitement manqué seront cependant essentiellement différentes, selon les circonstances, suivant la conduite de l'assuré. Si un assuré s'est dérobé, sans une raison légale ou sérieuse, au traitement imposé par une institution d'assurance, et s'il a par là causé son invalidité, on peut alors lui refuser pour un temps limité, entièrement ou en partie, la pen-

sion d'invalidité, et dans le cas où il jouissait déjà d'une pension, on pourrait la lui retirer de la même manière. Il existe par conséquent non le devoir, mais seulement la faculté pour les institutions d'assurance de se dégager dans des cas semblables, vis-à-vis d'un assuré fautif. Aussi l'intention du législateur a-t-elle été d'accorder la plus grande liberté aux institutions d'assurance au point de vue de la durée et de l'étendue du refus qu'elles peuvent opposer aux demandes de pension, afin d'éviter les duretés inutiles aux assurés, qui ne s'opposent souvent au traitement que par défaut d'intelligence, et à leurs familles. C'est ainsi qu'on s'explique que le refus perpétuel d'une pension ne peut avoir lieu, et que lorsqu'il s'agit de refuser une pension pendant un certain temps, c'est à l'institution d'assurance de décider si une pension devra être retenue entièrement ou en partie.

Mais une institution d'assurance n'a nullement un droit illimité de refuser une pension, quand même l'assuré se serait dérobé au traitement pour une raison ni sérieuse ni légale. La condition essentielle d'un tel refus de pension consiste toujours en une demande faite à l'assuré lui-même (demande qui n'est bien entendu liée à aucune forme, mais qui doit être expresse et sans condition), de se soumettre au traitement qu'on lui indique, en lui faisant connaître clairement les conséquences de son refus.

En outre, il faut pour pouvoir refuser une pension à cause d'une conduite fautive prouver que l'invalidité de l'assuré a été causée par sa conduite. Donc l'entrée seule dans l'invalidité pendant le cours de la maladie ne suffit pas, mais il doit être établi que l'assuré ne serait pas devenu invalide s'il avait suivi le traitement auquel on avait l'intention de le soumettre, selon les ordres donnés par le médecin.

Enfin le refus de l'assuré doit effectivement avoir été seule et unique cause que le traitement n'a pas été suivi jusqu'à la fin, si l'on veut tirer les conséquences légales de cette conduite.

Que le refus de l'assuré soit basé sur une raison sérieuse et légitime ou non, c'est ce qui ne peut être examiné généralement que pour chaque cas en particulier. Cependant on ne considère comme « légitimes », que celles des raisons de refus qui sont prévues par la loi de l'assurance contre l'invalidité. Si une institution d'assurance veut entreprendre le traitement dans des circonstances non prévues, l'assuré peut refuser l'offre sans porter atteinte à son droit à une pension. Il faut donc avant tout

que l'état de l'assuré soit tel, qu'un traitement permette encore d'espérer un succès.

Une autre raison de refus légal d'une pension, se trouve dans la nécessité d'obtenir le consentement de l'assuré pour son entrée dans un établissement, comme il en existe pour les malades qui sont mariés, ou qui ont un ménage à eux. Vis-à-vis de toutes ces personnes il faut avoir certains égards.

Du moment qu'on admettait avec les raisons « légales » de refus, d'autres raisons « justifiées », on a voulu établir, dès l'abord, par les prescriptions de la loi, les sûretés les plus étendues de manière que les institutions d'assurance, s'abstenant de sévérité inutile, et respectant la valeur des raisons présentées, aient égard, avec bienveillance, à toutes les circonstances qui militent en faveur de l'assuré. Il s'en suit que les mêmes raisons qui excusent le refus d'un traitement dans un hôpital de la part d'un blessé, lorsqu'il s'agit de l'assurance contre les accidents, sont à plus forte raison valables pour les assurés par la loi de l'assurance contre l'invalidité.

Par conséquent, dans ce dernier cas, l'assuré est bien entendu aussi peu obligé, que le blessé ne l'est dans le premier, de supporter de la part d'un médecin une opération conseillée par lui, qu'elle se présente comme une entreprise affectant l'état du malade ou pouvant porter atteinte à l'intégralité de son corps.

De plus, l'impossibilité constatée du transport de l'assuré dans un établissement, qui lui est prescrit, ou dans une certaine mesure, les dommages extraordinaires qui en seraient les conséquences pour lui et pour sa famille, peuvent justifier le refus du traitement. Quel que soit le refus de l'assuré, celui-ci a toute garantie que ses raisons seront suffisamment écoutées. Car puisque la conduite injustifiable de l'assuré à propos du traitement qui lui est offert, n'est constatée que par le refus ou la suppression d'une pension d'invalidité, la décision à ce sujet est dévolue aux instances qui sont appelées à juger sur les demandes en pensions d'invalldité, c'est-à-dire en premier lieu au comité directeur de l'institution des assurances et ensuite au tribunal arbitral et à l'Office Impérial des Assurances.

ÉTENDUE DU TRAITEMENT

Les dépenses faites par toutes les institutions d'assurance contre

l'invalidité et par les caisses spéciales pendant les années 1891 à 1899 pour le traitement des assurés, s'élèvent à plus de 11 millions de marcs. Il faut encore observer à ce sujet que les payements de cette espèce faits chaque année, ont commencé par monter à une somme très minime, puis ont augmenté énormément et se sont déjà élevés dans la dernière année à un total supérieur à plus de 4 millions de marcs. On doit s'attendre à une autre augmentation importante par l'effet des prescriptions de la loi d'assurance contre l'invalidité du 13 juillet 1899, favorisant le traitement par les institutions d'assurance.

Depuis l'année 1897 l'étendue et les frais du traitement ont été relevés dans leur ensemble (voir la statistique de l'Office Impérial des Assurances sur le traitement par les institutions et par les caisses spéciales d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse pour les années 1897, 1898, 1899, *Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamtes*, 1900). D'après cette statistique, on trouve pour les années :

1897. . .	1 993 592 marcs		22 pf.	pour	10 483 personnes.
1898. . .	2 769 330	—	23 —	—	13 758 —
1899. . .	4 056 975	—	19 —	—	20 039 —

Les cas dont il s'agit sont groupés en deux classes : ceux qui exigent un traitement continu, et ceux qui n'exigent qu'un traitement intermittent. D'ailleurs ces cas de traitement continu pour les hommes et pour les femmes, sont considérés séparément, selon qu'il est question de la tuberculose pulmonaire ou d'autres maladies. Les chiffres d'ensemble des traitements continus sont :

ANNÉES	HOMMES	JOURNÉES DE TRAITEMENT	FEMMES	JOURNÉES DE TRAITEMENT
		Pour la tuberculose pulmonaire.		
1897	2 559	186 839	731	63 337,5
1898	3 806	278 642,5	1 104	91 291
1899	6 032	440 871	1 666	131 343
		Pour d'autres maladies.		
1897	4 068	211 253	1 783	99 362
1898	5 025	249 737,5	2 489	129 131,5
1899	6 870	329 743	3 802	200 176

Ces chiffres basés sur les calculs qui ont été faits ont donné le résultat suivant pour les traitements continus et pour les traitements intermittents.

Traitement continu.

ANNÉES	TUBERCULOSE PULMONAIRE									
	FRAIS								Durée du traitement pour 1 personne traitée	
	pour 1 personne traitée				pour 1 journée de traitement					
	hommes		femmes		hommes		femmes		Journées	
	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	hommes	femmes
1897	296	00	350	44	4	05	4	04	73	87
1898	307	50	340	95	4	20	4	12	73	83
1899	310	31	318	04	4	25	4	03	73	79

ANNÉES	AUTRES MALADIES									
	FRAIS								Durée du traitement pour 1 personne traitée	
	pour 1 personne traitée				pour 1 journée de traitement					
	hommes		femmes		hommes		femmes		Journées	
	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	hommes	femmes
1897	168	74	149	35	3	25	2	68	52	56
1898	166	57	144	32	3	35	2	78	50	52
1899	156	47	141	13	3	26	2	68	48	53

Traitement intermittent.

ANNÉES	FRAIS POUR 1 PERSONNE TRAITÉE							
	TUBERCULOSE PULMONAIRE				AUTRES MALADIES			
	hommes		femmes		hommes		femmes	
	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.	Marcs	Pf.
1897	61	52	71	40	17	17	29	75
1898	41	54	85	51	17	00	30	09
1899	57	38	51	03	23	13	33	48

Il résulte d'après cela que, dans les années 1897, 1898, 1899, il n'existe pas de différence notable ni pour les frais d'un traite-

ment continu d'une personne, ni pour ceux d'une journée de traitement, ni pour la durée du traitement d'une personne. Les frais pour la tuberculose pulmonaire ont été en moyenne presque doubles pendant ces trois années de ceux relatifs aux autres maladies, ils ont en effet été pour les hommes inférieurs au double, tandis que pour les femmes ils ont dépassé cette proportion. Les différences si notables entre les traitements continus pour les deux goupes de maladies, proviennent essentiellement de ce que pour les malades atteints de tuberculose, la journée de traitement, à cause de la nécessité de donner une nourriture fortifiante, revient en moyenne à un marc par jour de plus (pour les femmes un peu plus), et qu'un traitement de 21 à 31 jours de plus que pour les autres maladies est exigé.

On constate les mêmes différences pour le traitement intermittent, quant au montant des frais, selon qu'il s'agit de la tuberculose ou d'autres maladies. Tous les frais pour le traitement intermittent restent naturellement bien inférieurs à ceux du traitement continu.

Le traitement s'est fait pour les tuberculeux le plus souvent dans des sanatoriums dans lesquels un traitement hygiénique-diététique trouve son application, pour les autres maladies dans les hôpitaux et ensuite dans les bains de tout genre.

SUCCÈS DU TRAITEMENT

L'Office Impérial des Assurances n'a établi que depuis 1897 une statistique d'ensemble sur le succès et l'importance des traitements continus, au point de vue de l'assurance contre l'invalidité. Dans cette statistique on a distingué, pour les hommes et pour les femmes, entre ceux qui ont été traités pour la tuberculose pulmonaire et ceux qui étaient atteints d'autres maladies. Chaque malade est contrôlé aussi bien à la fin du traitement qu'à la fin de l'année du traitement, et à la fin des quatre années suivantes, pour savoir s'il a repris, ou s'il a conservé sa capacité de travail dans le sens légal de la loi de l'assurance contre l'invalidité. Des personnes non contrôlées restent en dehors de l'établissement de cette statistique , tandis que le renouvellement du traitement pour la même maladie est compté comme un échec du premier traitement. Sous la considération des points de vue

ci-dessus, on a pu écarter l'incapacité de travail à la fin du traitement comme l'indique le tableau suivant :

Tuberculose pulmonaire.

1897	sur 2.559	malades	hommes	pour 1.731
	— 731	—	femmes	— 494
1898	— 3.806	—	hommes	— 2.814
	— 1.104	—	femmes	— 809
1899	— 6.032	—	hommes	— 4.480
	— 1.666	—	femmes	— 1.220

Autres maladies que la tuberculose pulmonaire :

1897	sur 4.068	malades	hommes	pour 2.835
	— 1.783	—	femmes	— 1.202
1898	— 5.025	—	hommes	— 3.658
	— 2.489	—	femmes	— 1.799
1899	— 6.870	—	hommes	— 4.906
	— 3.802	—	femmes	— 2.635

Le tableau suivant indique la proportion pour cent, calculée d'après ce qui précède, pour les personnes traitées avec succès pendant ces trois années.

GROUPE DES MALADIES ET SEXE des personnes traitées d'une manière continue	SUR 100 PERSONNES TRAITÉES d'une manière continue : succès obtenus à la fin du traitement, de sorte que l'incapacité du travail n'était plus à craindre suivant les prévisions, pendant les années 1897	1898	1899
A. Personnes traitées pour la tuberculose pulmonaire, soit :			
a) hommes et femmes ensemble	68	74	74
b) hommes seuls	68	74	74
c) femmes seules	68	73	73
B. Personnes traitées pour d'autres maladies que la tuberculose pulmonaire, soit :			
a) hommes et femmes ensemble	69	73	71
b) hommes seuls	70	73	71
c) femmes seules	67	72	69

Nous voyons par là que les succès obtenus à la fin du traitement pour les malades de tuberculose pulmonaire et ceux atteints d'autres maladies diffèrent très peu les uns des autres dans les

diverses années. Par contre les années 1898 et 1899 donnent toujours des résultats plus favorables que l'année 1897, ce qu'il faut peut-être attribuer au choix plus soigneux des malades à traiter, basé sur les expériences faites en 1897.

La stabilité des succès obtenus à la fin du traitement pendant chacune des trois années 1897, 1898 et 1899 est démontrée par le tableau suivant :

GROUPE DES MALADIES ET SEXE des personnes traitées d'une manière continue	SUR 100 PERSONNES TRAITÉES D'UNE MANIÈRE continue et contrôlées — le succès obtenu en 1897 a duré — jusqu'à la fin de l'année 1897	1898	1899	1898 a duré — jusqu'à la fin de l'année 1898	1899	1899 a duré — jusqu'à la fin de l'année 1899
A. Personnes traitées pour la tuberculose pulmonaire, soit :						
a) hommes et femmes ensemble	61	43	30	68	48	69
b) hommes seuls	60	41	28	68	47	69
c) femmes seules	64	50	36	69	50	68
B. Personnes traitées pour d'autres maladies que la tuberculose pulmonaire :						
a) hommes et femmes ensemble	60	45	41	66	50	63
b) hommes seuls	61	46	41	66	49	63
c) femmes seules	57	43	41	66	51	64

D'après ces tableaux, on ne voit pas de différence notable entre les personnes traitées en 1897 et celles traitées en 1898, sous le rapport de la stabilité du succès obtenu chez les personnes atteintes de tuberculose pulmonaire, ou d'autres maladies, à la fin de la seconde année. A la fin de la troisième année, l'année de traitement comprise, une grande différence se fait déjà sentir; nous voyons que la proportion, pour cent, de rechutes chez les personnes atteintes de tuberculose pulmonaire, est remarquablement plus grande que chez celles atteintes d'autres maladies. De même on a dû jusqu'à la fin de la troisième année reprendre le traitement de 15 p. 100 des malades de tuberculose qui avaient été considérés comme traités avec succès en 1897, tandis que la proportion de la reprise du traitement chez les autres malades

n'a été que de 10 p. 100, toujours au point de vue de la conservation de leur capacité de travail. Quoique ce résultat ne repose que sur des expériences faites d'une seule année — 1897 — on doit évidemment admettre qu'à l'avenir, les succès obtenus chez les personnes atteintes de tuberculose pulmonaire n'auront pas la même stabilité que ceux obtenus chez les autres malades. Par conséquent les institutions d'assurance contre l'invalidité devront examiner avec soin, d'accord avec leurs médecins, comment il faut traiter des malades tuberculeux, et de quelle manière on peut obtenir une plus grande stabilité dans le succès de leur traitement. Nous pouvons cependant toujours considérer les succès actuels comme un résultat satisfaisant et qui justifie les frais que l'on a employés pour les obtenir.

Au point de vue de l'assurance contre les accidents, de même que pour l'assurance contre l'invalidité, le traitement reposant sur la base légale a donné, en général, dans la pratique, un résultat favorable. Le soin pour la santé de la classe ouvrière est confié, en même temps qu'aux caisses de maladie, à d'autres organisations de l'assurance ouvrière, qui, ayant parfaite connaissance de ses propres intérêts, et de la valeur de ce grand bien, possèdent en même temps les moyens nécessaires pour mener cette tâche à bonne fin. Puissent donc ces associations professionnelles allemandes, aussi bien que ces institutions d'assurance contre l'invalidité, réussir dans cette œuvre si importante pour le bien et le salut de l'humanité souffrante.

L'ATTÉNUATION DES ACCIDENTS

EN ALLEMAGNE

PAR

LUCIEN ROQUES

Ancien interne des hôpitaux de Paris.

La question de l'atténuation des accidents du travail a déjà, dans les précédents congrès, fixé l'attention générale. A Milan, en 1894, M. Bödiker en a très nettement formulé tous les termes. A Bruxelles, en 1897, elle a été traitée par MM. Glibert et Bernacchi dans des études instructives et documentées.

Diminuer les conséquences traumatiques des accidents, voilà le but auquel on vise : les efforts qu'on fait pour l'atteindre sont inspirés et soutenus à la fois par les sentiments de la plus charitable humanité, qui se préoccupe de donner au blessé les meilleurs soins, et par le souci d'une économie légitime, qui se réalise si un rétablissement plus complet de la capacité de travail permet de servir à la victime une rente moins importante.

Tout se ramène en somme, au meilleur traitement possible. Mais si, dans ce traitement, la chirurgie prend la plus grande part, son action est rendue plus efficace encore par d'intelligentes dispositions législatives ou administratives. Ces deux moyens, d'ordres très différents, se prêtent ici un appui réciproque. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer les effets de la législation allemande sur les accidents du travail.

La jurisprudence, peut-on dire, a fait progresser la thérapeutique, en provoquant le perfectionnement de certaines méthodes et leur application plus rigoureuse. Un champ bien déterminé

d'études a été ouvert aux praticiens, et des données jusque-là éparses dans les diverses parties de la science chirurgicale ont dû être rassemblées, en vue d'un but bien défini. Les ressources contemporaines ont contribué à donner à cette nouvelle branche une grande extension et la « médecine des accidents » (*Unfallheilkunde*) est presque devenue une véritable science spéciale. Sa bibliographie est aujourd'hui considérable : elle a ses traités généraux, ses revues : on a même demandé pour elle une chaire dans certaines facultés. Sa partie théorique est des plus vastes : elle s'occupe de questions administratives parfois très délicates, fixe les règles des expertises, donne des bases aux appréciations difficiles auxquelles on se trouve souvent amené. Sa partie pratique comprend l'étude de toutes les affections traumatiques : c'est dire que son domaine peut s'étendre au-delà de la pathologie externe proprement dite, quand il s'agit, par exemple, d'aborder, à propos des traumatismes de la moelle et du cerveau, de très épineuses questions de neurologie. Sa technique met en œuvre tous les moyens chirurgicaux d'un usage courant ; mais elle s'applique plus spécialement aux fractures, aux lésions articulaires : aussi fait-elle appel au massage, à la gymnastique, à la mécanothérapie, qui a pris, sous son impulsion, un développement singulier.

Au cours d'un voyage en Allemagne, dont le Comité des houillères de France a pris l'initiative et a bien voulu nous confier la mission, nous avons pu nous mettre au fait, auprès de spécialistes aussi accueillants que compétents, de tout cet ensemble de travaux à peu près ignorés ici, et visiter les nombreux établissements où ils trouvent leur application.

Nous avions en même temps un but plus spécial : étudier la manière dont les corporations créées par la loi de 1884 mettent en pratique la faculté qui leur a été donnée par l'addition § 76[c] du 10 avril 1892 de prendre à leur charge le traitement de leurs blessés dès la minute de l'accident, c'est-à-dire pendant toute la durée du Carenzzeit, ou Wartezeit, pendant les treize semaines incombant à l'origine aux caisses de secours.

Pour apporter quelque ordre dans l'exposé de cette enquête, nous considèrerons successivement : les moyens employés, les résultats obtenus.

Comment les corporations pourvoient-elles aux suites immé-

diates d'un accident ? C'est ce que nous avons à examiner en premier lieu.

Tout le monde est d'accord sur l'importance des premiers secours : mais les organiser, est une tâche des plus difficiles.

Il y deux choses à faire : 1° répandre les connaissances nécessaires pour que l'entourage de la victime soit en mesure de lui donner les soins utiles, en attendant l'arrivée d'un homme de l'art, que l'on n'a pas toujours sous la main; 2° prévoir et disposer à l'avance, dans un local approprié, le matériel indispensable pour le premier pansement, ainsi que les véhicules destinés à effectuer ensuite dans les meilleures conditions le transport du blessé.

Le premier desideratum a donné naissance à toute une littérature : l'essentiel n'est cependant pas, semble-t-il, de multiplier les volumes. Beaucoup sont trop savants, ou trop diffus. Il ne s'agit pas de vulgariser l'anatomie et la pathologie, comme le font plusieurs, mais d'apprendre aux gens avant tout à éviter les manœuvres ou les interventions maladroites, capables d'augmenter le mal : il faut aussi les mettre à même de parer aux complications les plus graves, celles qui menacent la vie du blessé. Le Dr Bernacchi, au Congrès de Milan, a déjà fait très judicieusement cette critique, et présenté un tableau clair et succinct. Parmi les publications analogues les plus pratiques et les plus récentes que j'aie pu rencontrer en Allemagne, je citerai seulement : un tableau du Dr Pistor, dont il existe une édition très portative, et un opuscule du Dr Greven (de Morsbach), médecin des mines, intitulé : Die erste Hilfe bei plötzlichen Unglücksfällen. Ce dernier nous ramène aux Corporations : c'est en effet la Corporation du corps des mines qui a pris l'initiative de sa publication : elle l'édite sous la forme d'un élégant petit volume dont elle distribue un grand nombre d'exemplaires [1].

Le livre n'est pas la seule manière de faire cette éducation spéciale des ouvriers. Il est bon, au moins dans les grandes usines, dans les mines, de former par des exercices pratiques une équipe qui, suffisamment entraînée, rendra de grands services lors d'un accident sérieux.

[1] Il faut en rapprocher l'ouvrage suivant : *Wie Können wir helfen bei Unglücksfällen? (bis zur Ankunft des Arztes)* publié par la Société d'instruction rhénane et westphalienne : du prix modique de 10 pfennigs, il est très répandu dans le bassin de la Ruhr.

La mine Shamrock, près Herne, en Westphalie (aux environs de Bochum, dans le bassin de la Ruhr) nous donne un très intéressant exemple. J'extrais d'un article paru dans le journal Gluckauf (1er janvier 1899) quelques renseignements sur une colonne de secours créée en 1893. « Elle est destinée à faire au blessé, dans la mine même, un premier pansement, si cela paraît nécessaire, à le remonter au jour avec toutes les précautions désirables et à aider aux soins consécutifs. Elle est composée de 30 à 40 membres volontaires : ce nombre est toujours dépassé par celui des ouvriers qui sollicitent d'en faire partie. Ils sont dirigés et exercés par un ancien sergent infirmier, sorti de l'armée, très expérimenté, qui s'acquitte de cette tâche avec beaucoup de zèle. L'administration n'a pris part qu'à la fondation de la colonne et s'abstient à dessein d'empiéter sur ses fonctions par des avis ou prescriptions quelconques, pour lui laisser toute sa libre initiative : ceci témoigne de la vitalité et de la prospérité d'une telle institution. A chaque exercice d'instruction, dont la durée est de une à deux heures au plus, les membres touchent une indemnité de 50 pfennigs; en principe, le total de ces indemnités ne doit pas dépasser 180 marks par an. L'entretien d'une semblable colonne de secours dans une mine n'est pas aussi inutile qu'on pourrait le penser : pendant les trois années 1896, 1897, 1898, les membres de celle de Herne sont descendus 200 fois dans la mine pour secourir et transporter des blessés. Dans bien des cas, il est vrai, il ne s'agit que de blessures légères (plaies des doigts, écorchures, hémorragies peu importantes, etc.); mais, même dans ces blessures insignifiantes, une intervention rapide et efficace n'est pas moins utile au travail et au travailleur, en rendant le plus souvent tout chômage superflu. La part prise par la colonne au traitement de toutes les personnes blessées dans la mine s'accroit d'année en année. »

J'arrête là cette citation, et je signale, en passant, toute l'importance que prend le choix du chef de colonne. Il importe de recruter un homme zélé, consciencieux et adroit : il m'a semblé qu'en Allemagne cette condition est d'ordinaire parfaitement remplie. Un panseur intelligent, dans une industrie occupant de nombreux ouvriers, où les accidents sont fréquents, peut rendre les plus grands services : il supplée le médecin dans les cas de peu d'importance, permet de l'attendre quand son arrivée n'est pas immédiate, et l'assiste utilement.

Mais le personnel n'est pas tout : il faut disposer d'un matériel de pansement. Au Congrès de Bruxelles, le Dr Glibert a traité la question de la boîte de secours avec une judicieuse compétence. Je ne la reprends pas, me bornant à signaler ce qui a été fait à la mine de Herne. Dans les galeries même, à des places déterminées, se trouve une boîte cylindrique en fer battu, d'un diamètre de 13 centimètres et d'une longueur de 45 centimètres : elle renferme les objets suivants :

2 attelles en bois de	20 cm.	de longueur	Sur 5 cm. de largeur.		Bras.
2 —	40	—			Avant-bras.
2 —	45	—			Jambe.
4 bandes de gaze de	5 m.	de longueur	sur 10 cm.	de largeur.	
4 —	5	—	5	—	

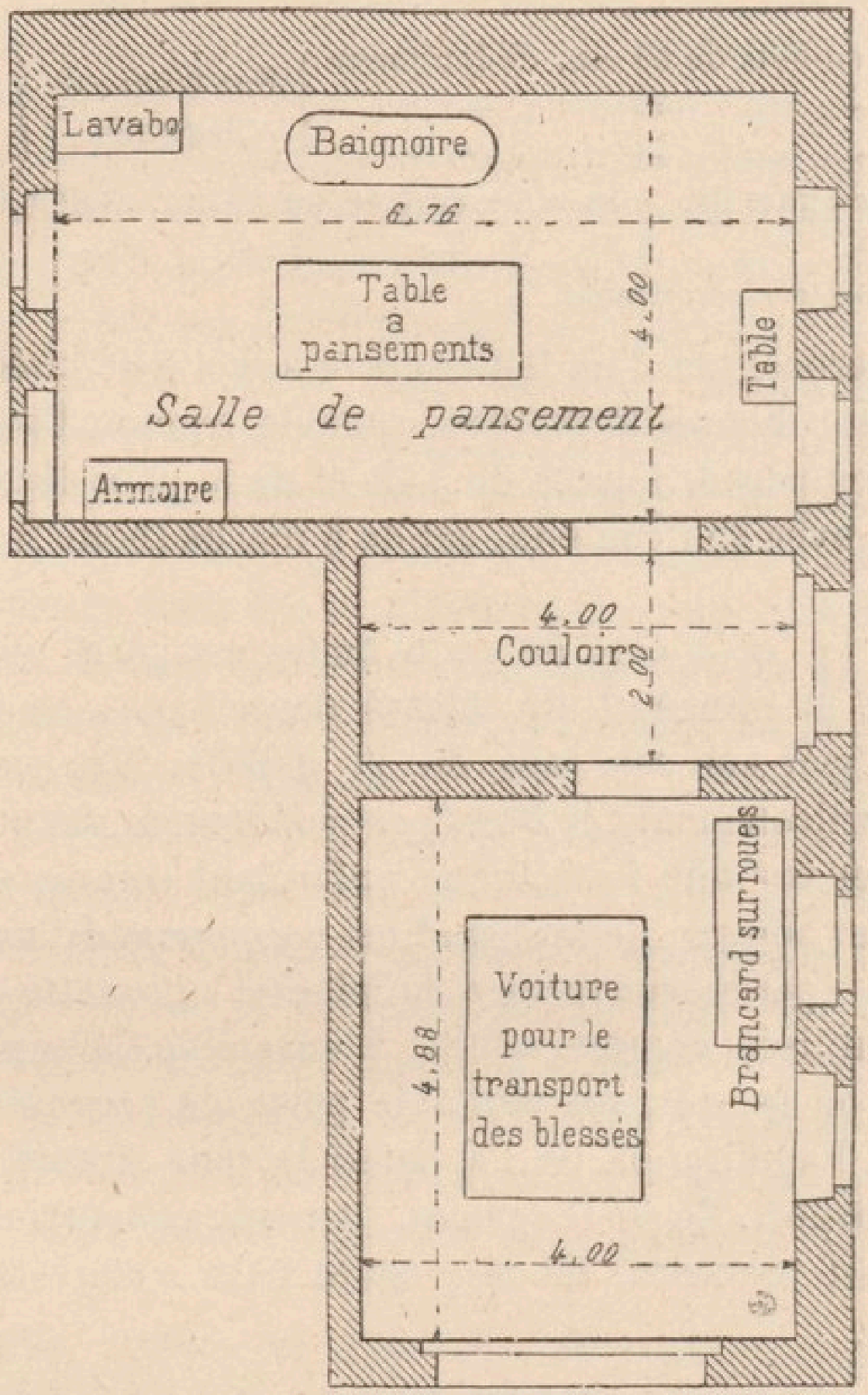
100 gr. de ouate à pansement.

Par l'interposition d'un feutre entre la boîte et le couvercle, on a réalisé une bonne fermeture, capable comme l'expérience l'a montré, d'empêcher l'accès de l'air et de la poussière. Le prix de cette boîte avec son contenu, est de 5 marks (boîte 2 m., contenu 3 m.).

J'ajoute ici qu'à côté de cette boîte, est placé un brancard, permettant le transport du blessé dans toutes les positions : il peut glisser sur les rails de la galerie, être porté à bras ou hissé verticalement : le blessé est solidement maintenu par des courroies et par une forte toile l'enfermant comme dans un sac où il ne peut bouger. Ce brancard est accompagné d'un coffre contenant une épaisse couverture de lainé et une natte carrée pouvant être utilisée comme attelle. L'ensemble de tous ces objets constitue, on le voit, un véritable poste de secours souterrain, permettant l'application de l'appareil le plus urgent et assurant un bon transport. Ce poste revient, dans son ensemble, à 49 marks (boîte, 5 m.; brancard, 26 m.; coffre 10 m.; couverture 7,50 et natte 0,50).

Autant qu'un bon matériel et qu'un bon personnel, un bon local est utile, nécessaire même peut-on dire, pour effectuer un pansement quelque peu délicat. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister, car il est celui qui laisse généralement le plus à désirer. Combien de fabriques où rien n'est prévu à cet égard; on porte l'ouvrier blessé là où on peut faire à la hâte un peu de place, dans quelque coin moins encombré de l'usine, dans un bureau; on le dépose à terre, ou sur une table incommode : il

est en contact avec un sol ou des objets souillés; sa plaie court tous les risques de s'infecter. Quand le médecin arrive, rien n'est disposé commodément : une cuvette est sur une chaise, une autre par terre, la gaze de pansement traîne sur une table malpropre : le médecin et ses aides, ne sont pas libres dans leurs mouvements, ils sont contraints à des attitudes gênantes; le blessé ne saurait bénéficier de toutes ces mauvaises conditions.



On s'est préoccupé, à la mine de Herne, de combler cette lacune par la création d'une salle spéciale, très bien comprise, dont je reproduis le plan ci-dessus.

A proximité du puits, on a élevé un petit bâtiment divisé en deux parties par un couloir d'entrée. A droite est la salle de pansement proprement dite : le sol est en ciment, les murailles sont recouvertes sur une hauteur de 2 mètres de carreaux

émaillés ; au-dessus, elles sont peintes en détrempe. Une baignoire en fonte, émaillée intérieurement, permet de faire le nettoyage complet du blessé avant de procéder au pansement : pour celui-ci, le blessé est placé sur une table autour de laquelle on peut librement circuler, recouverte d'un matelas avec une enveloppe imperméable facile à laver, et bien éclairée au moyen d'une lampe électrique mobile. Une armoire contient tous les articles de pansement, et dans un coin est un lavabo destiné au chirurgien et à ses aides. Avec une semblable installation, on peut, au besoin, se livrer à une intervention plus importante. En face de cette salle, de l'autre côté du couloir, une voiture spéciale est toute prête pour le transport du patient : il peut y être déposé directement, une fois pansé, sans perte de temps et de la manière la plus sûre et la plus méthodique. Cette installation a été faite d'après les indications du professeur Löbker, de Bochum. Outre les frais de construction du bâtiment, elle a entraîné les dépenses suivantes :

Voiture.	1.160 marks.
Brancard à roues	100 —
Baignoire en fonte émaillée.	90 —
Table à pansement, avec matelas spécial. . . .	50 —
Armoire à pansement	30 —

Avec quelques autres accessoires, le total atteint 1.763 marks.

En un an (1897) on dépense environ 900 marks en matériel de pansement.

A Eickel, près Bochum, dans une autre mine de la même compagnie « Shamrock », existe une installation analogue, plus récente, réunissant aussi dans le même bâtiment une salle de bains, une salle de pansements et une remise pour la voiture de transport.

On voit tout les avantages d'une telle disposition : elle est assez simple pour servir de type.

Si nous voulons la perfectionner jusqu'à faire une véritable ambulance, un poste de secours pourvu de toutes les ressources que seule une grande ville peut donner, Berlin nous en offrira le modèle dans ses *Unfallstationen*.

On sait qu'elles ont été créées en 1894 sous l'impulsion de la corporation de la Brasserie et Malterie (section VI), à laquelle se

sont bientôt jointes d'autres corporations : nous les retrouverons dans la seconde partie de cette étude.

Encouragée par l'Office impérial des assurances, cette institution a pris un rapide développement. Destinée à l'origine aux seuls accidents du travail, aux blessés des corporations, elle s'est maintenant ouverte à tous, devenant ainsi l'organisatrice d'un système d'ambulances urbaines très bien comprises : elle est très populaire à Berlin et la faveur dont elle jouit auprès du public montre qu'il est satisfait de ses services. Nous verrons un peu plus tard tout le bénéfice qu'en tirent les corporations elles-mêmes. Aux stations primitivement fondées étaient annexées des cliniques. Le nombre des lits dont on disposait ne suffisant pas aux nécessités des corporations, on s'est borné dans les stations créées ensuite, à faire de simples postes de pansement, pourvus d'un médecin et d'un personnel d'aides toujours présents. Le blessé y reçoit les premiers soins : il est transporté dans un hôpital, si son état exige un traitement « stationnaire » : si le traitement « ambulant » suffit, il lui est donné dans la station même, sous le contrôle et aux frais de la corporation.

A la fin de 1895, le nombre des Unfallstationen atteignait 10 ; à la fin de 1897, 15 ; et dans les deux dernières années 1898 et 1899, on a établi 5 stations nouvelles. Au nombre de ces 20 stations, il en est deux (les stations III et IV), qui comprennent une clinique, c'est-à-dire un véritable petit hôpital, très bien aménagé pour le traitement complet des blessés. J'ai visité l'un d'eux, celui de Flensburgerstrasse (station IV). Il a 32 lits. Son installation a coûté 15.000 marks : son entretien revient à environ 80 marks par jour, soit 29.200 marks par an. Pour une journée de malades les corporations payent 4 marks, les caisses de secours 2 marks 50.

On travaille en ce moment à annexer un semblable hôpital à la station I : il doit être établi sur le même modèle que l'hôpital de la « Société patriotique des dames à Weissensee ».

Les Unfallstationen ne sont pas les seuls moyens de secours existant à Berlin : en 1897, le professeur von Bergmann a fondé la *Berliner Rettunggesellschaft*. Cette société est particulièrement liée aux 13 grands hôpitaux de Berlin : elle a fondé un bureau central, et des postes de secours divisés en « Hauptwachen », (postes principaux) annexés à chacun des grands hôpitaux et « Rettungswachen » (postes de secours) au nombre de 7. Tous

ces postes ont avec le bureau central une relation téléphonique particulière. Le bureau central est constamment informé du mouvement de chaque hôpital, et correspond en outre avec 4 maisons d'entreprise de transports, qui mettent à sa disposition 27 voitures spéciales. De la sorte, la victime d'un accident ou d'une maladie subite peut trouver les soins immédiats au poste le plus proche, et pendant qu'elle reçoit ces soins, le bureau central, avisé, fait connaître l'hôpital où elle est sûre de trouver un lit, prévient cet hôpital, et envoie la voiture chargée du transport. Le service des postes de secours est assuré par un groupe de plus de 1.000 médecins, adhérents à la société, qui ont établi entre eux la répartition et le roulement de jour et de nuit convenables.

Cette organisation fonctionne avec la plus grande régularité : le bureau central, Ziegelstrasse, est un modèle d'ordre et d'ingéniosité administratives. Je signalerai ici tout le soin apporté au transport des malades : on s'est attaché à éviter toute contamination par une spécialisation rigoureuse des voitures. C'est un point de la plus haute importance, auquel on n'accorde pas partout toute l'attention désirable. Il me suffit de signaler le danger auquel on expose un blessé en le mettant dans une voiture où l'on a transporté auparavant un malade atteint par exemple d'érysipèle, pour faire sentir le mérite des efforts heureux de la *Rettunggesellschaft*.

Les frais annuels de cette société atteignent (1899) 70.000 marks, qui se répartissent à peu près également entre le bureau central et les postes de secours.

Si les Unfallstationen nous intéressent plus spécialement par leurs rapports avec les corporations, la Rettunggesellschaft nous donne de son côté des exemples profitables. Ces deux sociétés rivales étaient d'autant plus à rapprocher l'une de l'autre qu'elles poursuivent, en somme, et d'une manière également utile à tous, le même but, bien que leur rivalité ne soit pas restée sans donner naissance à quelque polémique.

Un blessé a reçu les premiers soins : que va-t-on faire pour lui ensuite ?

La corporation se conforme à l'avis de son médecin de confiance qu'elle convoque le plus souvent en même temps que s'accomplit l'enquête policière prescrite par la loi.

Quelquefois le traumatisme, malgré ses suites, ne donne lieu à

aucun traitement immédiat; tout se borne à établir le degré de l'incapacité de travail.

Si le traitement peut être, comme disent nos voisins « ambulatoire », c'est-à-dire si la blessure laisse à l'ouvrier une certaine liberté de mouvement, il est inutile de le faire admettre dans un hôpital. Il est cependant considéré comme « incapable de travail ». La corporation le fait soigner chez lui, ou l'adresse à quelqu'un des établissements dont nous nous occuperons dans un instant; elle supporte, il va sans dire, les frais du traitement, et paie en outre au blessé la rente fixée.

Si le blessé doit être transporté dans un hôpital, elle paie une rente mensuelle, dite « Familien Rente », calculée d'après le nombre des enfants.

Considérons ce dernier cas.

Il est bien évident qu'un hôpital général, surtout dans une grande ville, dispose de ressources excellentes : le blessé y trouvera une salle bien installée, un matériel perfectionné, il y sera entre les mains d'un personnel chirurgical éminent. Mais il est permis de se demander si de ces conditions avantageuses il tirera tout le bénéfice qu'elles supposent. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'un service « général », c'est-à-dire d'une salle remplie, encombrée de malades; le chirurgien doit forcément fractionner son zèle et son attention : il a tous les jours à s'occuper de quelque nouveau cas, souvent urgent, il a plusieurs opérations à faire dont une seule, si elle est de quelque gravité, peut l'occuper entièrement. Il ne faut donc pas s'étonner si la surveillance de notre blessé, soigneusement examiné à son entrée et soumis à l'intervention la plus pressante, se relâche une fois qu'on le sait en bonne voie. Or cela peut devenir très fâcheux pour lui; c'est un blessé « spécial », il faut s'en souvenir, un blessé qui réclame plus que la cicatrisation de sa plaie ou la guérison de sa fracture; la guérison, pour lui, c'est le rétablissement de sa capacité de travail. Voilà ce que le chirurgien oublie ; et, entraîné par ses prédilections scientifiques, il l'oublie d'autant plus facilement, parfois, que le cas est précisément plus simple et touche davantage, si l'on peut dire, à l'art du rebouteur. La fracture a été réduite : dès que le cal est suffisamment solide, le malade reçoit son exeat, hâté encore par la nécessité où l'on est de parer, en faisant de la place, à l'encombrement de la salle. Il arrive même, si la fracture le permet, s'il s'agit par exemple d'une fracture

de l'avant-bras, que le patient sorte encore porteur de son appareil : il se retrouve dès lors dans les conditions du traitement « ambulatoire », tout se bornant pour lui à venir se soumettre de temps en temps à l'examen du chirurgien jusqu'à la consolidation définitive.

Au reste, le chirurgien est souvent le premier à constater et à déplorer cette lacune : il lui est difficile d'y porter remède. Il faut en effet mettre en œuvre des moyens dont il ne dispose pas. Les soins consécutifs nécessaires pour rendre à un membre blessé ses aptitudes fonctionnelles, en faisant disparaître les désordres qui survivent à la réparation de la lésion proprement dite, tels que raideur, gonflements, faiblesse musculaire, se ramènent à des massages soigneux, à des mouvements actifs et passifs combinés avec méthode, à toute une gymnastique progressive à laquelle ni le chirurgien ni ses aides ne pourraient suffire [1].

Sans la mécanothérapie, il eût été à peu près impossible d'atteindre ce but.

L'Allemagne a réalisé sur une vaste échelle l'application de cette méthode. C'est à l'initiative privée qu'en revient tout l'honneur, c'est elle qui a introduit, vulgarisé et perfectionné des procédés aujourd'hui très répandus, et fondé, dans les principales villes, les établissements les mieux aménagés.

Les corporations se sont empressées d'en profiter. Dans ces établissements, leurs blessés, une fois sortis de l'hôpital, complètent leur traitement ; ils y trouvent dès le début, s'ils sont de la catégorie des blessés « ambulants », des soins qu'il leur eût été impossible de rencontrer ailleurs. En certains cas, ils peuvent du reste y séjourner, car, outre l'installation mécanique spéciale, il y existe parfois une clinique annexe plus ou moins étendue : quelques-uns de ces instituts atteignent même les proportions d'un véritable hôpital.

Il serait oiseux de citer ici tous les systèmes d'appareils auxquels l'émulation des constructeurs a donné naissance, et de les comparer pour en discuter la valeur respective. Sans énumérer davantage tous les établissements médico-mécaniques existant en Alle-

[1] Cet état de choses, très réel pour qui a fréquenté d'assez près les hôpitaux, est plus frappant en France qu'en Allemagne : dans ce pays, il se modifie de jour en jour, sous l'influence de la loi. La question des accidents du travail y pénètre la chirurgie hospitalière. Chez nous, on commence à s'en préoccuper. Déjà le Directeur général de l'Assistance publique, à Paris, a, dans deux circulaires, des 29 janvier et 4 mai de cette année 1900, donné au personnel médical des instructions concernant les « certificats ».

magne, je passerai rapidement en revue quelques-uns des principaux, ceux que j'ai visités moi-même, et qui peuvent servir de types.

Berlin en compte un grand nombre. L'Institut médico-mécanique Berlinois, fondé en 1887, réserve pour les blessés ouvriers deux séances journalières (le matin de 8 à 9 heures et le soir de 4 à 5 heures) ; il fait des conditions spéciales aux membres des Caisses de Secours et aux Corporations : pour ces dernières, le traitement avec pension complète est de 3,50 m. par jour, et la séance, avec massage, est tarifée 1 mark. Le docteur Schütz, qui en a la direction, a fondé en 1891, avec le concours de plusieurs corporations, un autre établissement uniquement destiné à la cure mécanothérapique des accidents du travail : c'est une vraie maison de convalescence pour blessés ; il est situé à Nieder-Schönhausen, près de Berlin, et contient 80 lits. Ces deux établissements emploient les appareils Zander.

La « clinique mécanothérapique pour accidents du travail », du docteur Golebiewski, ne traite que les blessés ouvriers : elle est en relation avec diverses corporations et principalement avec l'importante corporation du Bâtiment du Nord-Est.

Elle dispose d'un choix d'appareils de plusieurs systèmes (Nicander, Eschbaum, Gaertner, etc.) et d'installations électrique et radiographique complètes. Elle possède des archives, constituées avec beaucoup d'ordre et de méthode par la réunion des dossiers de tous les blessés qui y ont été traités : outre leur intérêt médical, ces documents ont une grande importance pour l'étude des questions juridiques, des expertises dans les très fréquents litiges au sujet des rentes. Ces matériaux considérables ont permis au docteur Golebiewski de publier un intéressant Commentaire médical de la loi sur les accidents du travail.

Dans son Institut de gymnastique médicale, le docteur Georg Muller utilise les appareils Krukenberg, et des appareils de son invention.

Le système Herz, de Vienne, encore peu répandu, mais d'une construction très ingénieuse fonctionne dans l'établissement du docteur Immelmann.

Le docteur Hönig s'est attaché à créer de nouveaux appareils, spécialement adaptés à la catégorie de blessés qui nous occupent, c'est-à-dire aux blessés ouvriers : il ne veut pas restituer seulement les mouvements aux membres d'une manière générale,

mais les mouvements dont l'ouvrier à besoin pour un travail déterminé, pour le maniement de l'outil propre à son métier, et qui nécessitent une rééducation musculaire spéciale.

Tous ces établissements sont très fréquentés : nous verrons plus loin se traduire par l'accroissement significatif du nombre des blessés qu'elles y envoient, la faveur que les corporations leur témoignent.

L'institut du professeur Thiem, à Kottbus, est très important : c'est un des premiers en date : fondé dans une ville industrielle il reçoit un grand nombre de blessés. Outre sa partie mécanothérapique, (système Zander) il comprend une partie chirurgicale proprement dite, où s'effectuent toutes les interventions opératoires nécessitées par les cas qui se présentent. Deux médecins assistants complètent le personnel médical. Cet établissement peut être considéré comme un « hôpital pour accidents du travail ». Il réunit tout ce qu'implique cette spécialisation. Des agrandissements récents l'ont doté d'une installation thermo-thérapique parfaite, où les malades peuvent recevoir des bains de vapeur, de sable, et surtout de boues minérales, très précieuses dans les affections articulaires.

Breslau possède un « Institut pour le traitement des blessés par accident (Unfallverlezten) », très prospère. Il renferme 125 lits : le service médical est partagé de la manière la plus heureuse. Les docteurs Bogatsch et Loewe s'occupent de la mécanothérapie et du massage, les docteurs Riegner et Methner de la chirurgie générale ; les affections nerveuses sont confiées aux docteurs Sachs et Freund. Un oculiste et un auriste leur sont attachés comme consultants, et deux médecins assistants comme aides. Six masseurs complètent le personnel.

Mentionnons encore les établissements de Hambourg, de Leipzig et de Strasbourg, l'institut du docteur Bähr à Hanovre et celui du docteur Leser à Halle.

Le développemement de la mécanothérapie en Allemagne est intéressant à observer : pour en donner un exemple, entre beaucoup d'autres, je rapporterai que dans la seule année 1894, et dans le seul district de Saarbruck la section I de la corporation du corps des mines a créé 3 lazarets pourvus d'appareils Zander, à Neunkirchen, Sulzbach et Völklingen. Le corps des mines de la Haute-Silésie dispose actuellement, à lui seul, de 7 installations analogues.

On a déjà remarqué, au cours de ce rapide aperçu, que le progrès réel consiste à associer le plus directement possible la mécanothérapie et la chirurgie. Si nous avions commencé par la critique d'un service de chirurgie générale, nous pourrions faire aussi celle d'un établissement mécanothérapique isolé. La mécanothérapie n'est qu'un moyen adjuvant, propre à continuer, à perfectionner l'œuvre que la chirurgie a commencée : elle ne saurait redresser une fracture mal réduite ou faire disparaître une pseudarthrose.

C'est ce dont on s'est bien rendu compte en Allemagne, en voyant des blessés demander aux instituts médicomécaniques un traitement rendu inefficace par le mauvais résultat des soins préalables.

Il faut donc annexer l'institut médicomécanique au service de chirurgie, mais à la condition de « spécialiser » tout à fait celui-ci, en éliminant les malades qui ne sont pas des blessés par accident : ces derniers recueilleront ainsi toute l'attention du chirurgien, devenu « spécialiste » ; bien qu'il s'agisse moins, en réalité, d'une chirurgie spéciale que d'une manière spéciale de faire de la chirurgie très générale.

L'Allemagne a trouvé la formule souhaitée : ici encore l'initiative privée a tout fait.

On a entretenu les deux derniers congrès des établissements créés sur ces données par les corporations, pour leur usage exclusif. A l'heure actuelle, il n'en existe pas de nouveau.

Devant exposer, dans la seconde partie de cette étude, les renseignements statistiques et financiers qui se rapportent à leur mouvement annuel, je dirai peu de chose des établissements eux-mêmes, que je rappelle succintement.

Le plus ancien est celui de Bochum, en Westphalie. Commencé dès 1888 il porte le nom de « Bergmannsheil », et appartient à la section II de la corporation minière. Il a coûté 745.000 marks et peut recevoir 200 malades. Le professeur Löbker le dirige ; il est aidé par 6 assistants.

En septembre 1894, était inauguré à Halle l'hôpital « Bergmannstrost », élevé par la même corporation (section IV). Il a été construit avec tous les perfectionnements désirables. Situé hors de la ville, dans une région découverte, très aérée, il comprend un bâtiment principal, d'un heureux aspect architectural, où sont quatre vastes salles de 25 lits chacune. Avec de

petites chambres séparées, on arrive à un total de 132 lits [1].

La salle d'appareils médicomécaniques, la cuisine, les machines, etc., occupent des bâtiments distincts. Un nouveau pavillon vient d'être construit, renfermant 130 lits : il y a donc actuellement 262 lits. Avec les agrandissements récents, les dépenses ont atteint 1.400.000 marks. Le personnel médical se compose d'un chef, le Prof. Oberst et de 7 assistants.

La corporation du bois de l'Allemagne du Nord a fait construire en 1893 à Neu-Rahnsdorf, près Berlin, un hôpital qui pour être moins luxueux que le précédent, ne laisse pas d'être très bien aménagé. Les bâtiments, situés auprès de forêts de sapins, dans un site aéré, sont disposés par pavillons séparés, d'un seul étage : agrandis dans ces dernières années, ils peuvent recevoir 200 lits. Les frais se sont élevées à 585.000 marks. Le Dr Deutz en est le directeur médical : il y a 3 médecins assistants.

Ces trois établissements sont les seuls grands hôpitaux corporatifs. Mais il existe à Bonn une institution qui peut être considérée comme un moyen terme entre l'hôpital, propriété exclusive de la corporation, et l'établissement privé dont la corporation est simple cliente. L'ordre des frères de la Charité (Barmherzige Brüder), plus connu en France sous le nom de frères de Saint-Jean de Dieu, a créé dans la maison de santé qui lui appartient un service spécial pour les blessés par accident : cette création a été faite en 1892-1893, par suite d'un contrat entre l'ordre et plusieurs corporations, au premier rang desquelles figure la corporation minière (section I). Le professeur Witzel, de l'université de Bonn, est chargé du service chirurgical. On a organisé une polyclinique complète, (yeux, oreilles, système nerveux, électricité, radiographie, etc.) et un institut mécanothérapique du système Zander. Les bases du contrat sont les suivantes : une somme de 40 000 marks à 4 p. 100 a été avancée à l'ordre pour lui permettre d'effectuer les transformations requises : cette dette doit être amortie en 10 ans. Par contre les corporations paient 2 marks par jour, en moyenne, par malade traité : ce prix comprend tous les soins chirurgicaux et mécanothérapiques et l'entretien complet. Ainsi conçue, cette institution fonctionne très régulièrement : les blessés occupent tout un pavillon, spé-

[1] Voir au Palais des Congrès (section allemande) un modèle en relief de cet établissement.

cialement aménagé pour eux, avec une salle d'opérations très bien comprise. De nouveaux agrandissements sont projetés.

Premiers secours, établissements mécanothérapiques, hôpitaux spéciaux, voilà les trois ordres de moyens dont les corporations disposent pour le traitement « intensif » — c'est l'expression devenue courante — de leurs blessés. Il nous reste à examiner les résultats.

Une première question se pose. Toutes les corporations s'attachent-elles avec la même ardeur et la même persévérance, à poursuivre le but indiqué? Dans quelle proportion les bons exemples sont-ils suivis ?

Il semble que l'encouragement donné à plusieurs reprises par l'Office Impérial des assurances aux premières tentatives n'ait pas rencontré partout le même accueil. L'entreprise du traitement pendant le Carenzzeit, très conseillé par les uns, a laissé les autres indifférents.

Voici à cet égard, un document intéressant, tiré du rapport de l'Office Impérial des assurances paru en janvier 1898. Dans l'année 1896, il a été dépensé en frais de premier traitement par les diverses corporations, les sommes suivantes :

A. Corporations industrielles (64) :

4 ont dépensé des sommes importantes : mines. . . 128.324 m.
brasserie . 87.237 —
puisatiers . 40.660 —
bois (nord). 38.633 —

9 n'ont pas dépensé plus de 100 m.

9 n'ont absolument rien dépensé.

B. Corporations agricoles (48) :

1 la corporation silésienne, a dépensé 13.054 m.

5 n'ont pas atteint 100 m.

18 se sont complètement abstenues de l'entreprise du premier traitement.

Les corporations agricoles étant régies par des dispositions spéciales, ne considérons que les corporations industrielles : elles nous offrent plus de un quart d'abstentionnistes. La raison indiquée pour légitimer cette attitude est que « les Caisses de secours, qui vont en s'augmentant, se sont généralement montrées jusqu'ici suffisantes. »

Il faut opposer à cette manière de voir des faits d'où semble

ressortir le bien fondé de l'attitude inverse : ces expériences, dont on verra toute l'étendue, ne sauraient être considérées comme infructueuses.

Reprenons, dans l'ordre où nous les avons étudiés, les moyens mis en œuvre.

Le succès d'une bonne organisation de premiers secours est témoigné par les Unfallstationen. 13 corporations adhèrent maintenant à cette œuvre : Ce sont les corporations suivantes :

Vêtement.
Brasserie-malterie.
Distillerie.
Industrie chimique.
Métaux nobles et ordinaires pour l'Allemagne du Nord.
Fer et acier pour l'Allemagne du Nord-Est.
Camionnage.
Bois pour l'Allemagne du Nord.
Travail du papier.
Ramoneurs.
Carrières.
Industrie textile de l'Allemagne du Nord.
Alimentation.

La section VI de la Brasserie-Malterie a établi un tableau très instructif. Cette corporation, qui envoie aux Unfaltstationen de nombreux blessés occupés dans les établissements situés hors de Berlin, a obtenu, grâce à elles, une forte diminution du nombre des accidents entraînant indemnité (tableau I, p. 18).

L'épargne en rentes réalisée de la sorte, en un an, correspond à un capital de 300.000 marks.

Les corporations du travail du papier et de l'industrie chimique se louent également des résultats obtenus. La dernière, en 3 années, a vu la moyenne de l'incapacité de travail tomber de 78 p. 100 à 58 p. 100, ce qui épargne annuellement 5.900 marks de rentes. Si cette somme est capitalisée, les frais de traitement sont bien peu de chose en regard des rentes épargnées.

L'importance des services rendus par les Unfallstationen ressort du nombre des accidents secourus :

ANNÉES	1895	1896	1897	1898	1899
Secours. . .	10.390	16.003	20.043	31.025	38.185

TABLEAU I. — EXTRAIT DE *Die Berliner Unfallstationen*, 1900.

Blessés de la corporation de la Brasserie-Malterie (section VI), traités par les Unfallstationen.
Abaissement du nombre des accidents indemnisés.

ANNÉES	NOMBRE des ouvriers.			NOMBRE des accidents déclarés.			NOMBRE des accidents indemnisés.			ACCIDENTS indemnisés sur 1 000 ouvriers.			ACCIDENTS déclarés sur 1 000 ouvriers.			ACCIDENTS entrainant indemnité sur 1 000 déclarés.		
	A Berlin.	Dans les provinces.	En tout.	A Berlin.	Dans les provinces	En tout.	A Berlin.	Dans les provinces.	En tout.	A Berlin.	Dans les provinces.	En tout.	A Berlin.	Dans les provinces.	En tout.	A Berlin.	Dans les provinces.	En tout.
1892	4 483	14 629	19 112	660	1 151	1 811	99	238	337	22,08	16,27	17,63	147,22	78,68	94,76	150,00	206,60	186,01
1893	4 905	14 639	19 544	886	1 452	2 338	86	254	340	17,53	17,35	17,40	180,63	99,19	119,63	97,08	174,93	145,42
1894	5 076	14 774	19 850	1 043	1 529	2 572	61	188	249	12,02	12,73	12,54	205,48	103,49	129,57	58,48	122,93	96,81
1895	5 250	14 950	20 200	1 182	1 795	2 977	40	205	245	7,62	13,71	12,13	225,14	120,07	147,38	33,84	114,21	82,29
1896	6 600	16 100	22 700	1 450	1 857	3 307	49	177	226	7,42	10,99	9,96	219,70	115,34	145,68	33,79	95,42	68,34
1897	6 750	18 200	24 950	1 673	1 983	3 656	42	206	248	6,22	11,32	9,94	247,85	109,56	148,25	25,10	103,88	67,83
1898	6 920	19 580	26 500	1 974	1 935	3 909	48	189	237	6,94	9,60	8,94	285,26	98,83	147,51	24,32	97,67	60,63
1899	7 250	21 850	29 100	2 275	2 161	4 436	47	212	259	6,48	9,70	8,90	313,79	99,13	152,44	20,66	98,10	56,13

TABLEAU II. — *Corporation silésienne du fer et acier, section I. (Dr Bogatsch, de Breslau).*

1	NOMBRE des exploitations. 2	NOMBRE des assurés. 3	NOMBRE des accidents déclarés 4	BLESSÉS pour qui une rente a été fixée au cours de l'année 5	RENTES aux blessés. 6	FRAIS de traitement. 7	TOTAL des indemnités. 8	PRIMES 9	SALAIRES 10	SALAIRE moyen 11	MOYENNE DES CHARGES par tête d'assuré. 12	MOYENNE DES CHARGES sur 1000 m. de salaire. 13
1.10.85 31.12.86	411	14 631	564	36	3 294	398	5 650	57 810	9 360 832	639	?	?
1887	985	17 541	567	64	14 548	1 627	20 875	85 122	11 156 833	639	4,85	7,63
1888	957	18 144	746	105	24 208	3 252	34 760	111 601	13 396 666	672	6,05	9,00
1889	962	21 456	895	133	37 063	3 754	49 756	125 338	14 405 650	691	5,84	8,70
1890	964	22 850	985	170	54 816	10 694	75 622	158 723	15 835 814	693	6,95	10,02
1891	973	23 839	1 183	228	69 409	16 827	98 174	182 096	16 298 310	684	7,63	11,17
1892	981	25 733	1 176	205	79 734	13 948	110 625	200 888	16 011 669	622	7,80	12,55
1893	997	22 963	1 240	201	89 105	20 330	129 156	229 491	16 431 439	715	9,9	13,96
1894	1 013	23 644	1 246	188	99 862	15 740	134 826	243 565	16 013 271	711	10,30	14,49
1895	1 026	25 212	1 383	197	109 696	9 983	152 088	238 860	17 435 600	691	9,47	13,60
1896	1 038	27 497	1 499	201	122 924	19 957	166 189	276 999	19 852 930	721	8,98	12,44
—	—	—	11 484	1 728	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	1 052	29 305	1 606	287	137 041	23 653	190 567	240 389	21 840 899	745	8,20	11,01
1898	1 101	30 760	1 674	278	?	?	?	?	?	?	8,90	11,62
—	—	—	14 764	2 293	—	—	—	—	—	—	—	—

Des progressions aussi significatives s'observent dans les statistiques des instituts privés (médicomécaniques et autres) pour le traitement des blessés.

A Breslau, voici ce que l'on constate :

NOMBRE DE BLESSÉS TRAITÉS												
Années.	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Blessés.	19	117	282	284	278	623	912	957	1 118	1 196	1 297	1 355

Le Dr Bogatsch a dressé l'instructif tableau suivant : c'est un coup d'œil d'ensemble sur le développement de la corporation silésienne du fer et acier, section I (tableau II, p. 19).

La colonne 7 est à rapprocher des colonnes 12 et 13 : la première montre les sacrifices faits par la corporation pour assurer les meilleurs soins à ses blessés, les dernières font voir les fruits obtenus : C'est en 1894 que les charges de la section, établies en moyenne par tête d'assuré et par 1.000 marks de salaire, s'élèvent le plus haut ; elles baissent ensuite de plus en plus jusqu'en 1897 :

1894	10,30	et 14,49
1895	9,46	13,60
1896	8,98	12,44
1897	8,20	11,01

pour remonter un peu en 1898 : 8,90 et 11,62. M. Bogatsch fait remarquer que cette augmentation est insignifiante, si l'on considère que des 1.674 blessés, 253 furent soumis à un traitement intensif, dont 142 étaient soignés à l'hôpital (pour 83 de ces 142 une rente de famille était comptée) et 111 comme malades ambulants dans divers établissements chirurgicaux ou médico-mécaniques (105 sur ces 111 reçurent, pendant la durée de leur traitement, une « pleine rente » Vollrente) ; en outre, au cours de cette année 1898, il fut établi 263 nouvelles rentes.

Les chiffres cités par M. Bogatsch sont très satisfaisants. On peut comparer le résultat de 1898 à celui que publie pour la même année la corporation minière :

	MOYENNE DES CHARGES pour l'année 1898.	
	Par tête d'assuré	Par 1 000 marks de salaire
Corporation silésienne du fer et acier . . .	8,90	11,62
Corporation minière .	17,90	17,84

Le tableau III montre (col. 3 et 5) que le nombre des accidents à peu près stationnaire jusqu'en 1893, s'est accru à ce moment : mais le chiffre des dernières années se maintient le même ; la corporation silésienne du fer et de l'acier est heureuse de le constater, quand elle voit, chez d'autres corporations, le nombre d'accidents déclarés augmenter d'année en année.

TABLEAU III (*Emprunté à M. Bogatsch*). *Comparaison de deux corporations* (*Voir* TABLEAU I).

1	NOMBRE des ouvriers. 2	NOMBRE des accidents déclarés. 3	NOMBRE des accidents déclarés, 4	Sur 1000 ouvriers accidents déclarés. 5	Sur 1000 ouvriers accidents indemnisés. 6	Sur 1000 accidents, Indemnisés : 7	Sur 1 000 accidents, indemnisés. (Corporation de la *Brasserie*. Sect. VI.) Berlin. 8	Province. 9	Total. 10
1.10.85 31.12.86	14 631	564	36 (?)	38,5	2,45	63,8 (?)	Voir *Bulletin de l'Office Impérial*, 18-1-98.		
1887	17 541	567	64	30,9	3,64	112	—	—	—
1888	18 444	746	105	40,5	5,69	140	—	—	—
1889	21 456	895	133	41,7	6,19	148	—	—	—
1890	22 850	985	170	43,1	7,44	172	113	251	200
1891	23 839	1 183	228	49,6	9,56	192	176	199	192
1892	25 733	1 176	205	45,7	7,96	174	150	206	186
1893	22 963	1 240	201	54,0	8,75	172	97	174	145
1894	23 644	1 246	188	52,7	7,95	150	58	122	96
1895	25 212	1 383	197	54,8	7,81	142	33	114	82
1896	27 497	1 496	201	54,5	7,31	134	33	93	68
—	—	11 483	1 728	—	—	—			
1897		1 606		54,7					
1898		1 674		54,8					

Les colonnes 6-10 permettent un rapprochement avec une corporation que nous connaissons déjà (voir tableau I) : il montre que, sans avoir le matériel urbain dont dispose la dernière, la première a obtenu, comme elle, un abaissement encourageant du nombre des accidents indemnisés (col. 7).

Sur les 11.484 accidents qui se sont produits dans un intervalle de onze ans un quart (tableau II), 98 ont entraîné la mort dans un délai plus ou moins long. En défalquant ces cas mortels, on ne trouve, sur les 11.386 restants que 18 cas ayant entraîné la « pleine rente », dont 12 où il s'agissait de graves lésions du système nerveux central. Il n'y a donc, sur la totalité des victimes que 1,5 p. 100 d'incapacité de travail permanente totale (1,5 p. 100 des rentes en cours au 31 décembre 1896 ; 4 de ces blessés étant morts à cette date).

Le nombre de tous les blessés recevant une rente de 60-85 p. 100 atteint seulement 53. Comme, dans 34 cas, la rente a été accordée pour perte d'un membre ou d'un organe, genre de lésion qu'un traitement intensif ne saurait modifier, on voit qu'il y a lieu de considérer ce résultat comme excellent.

Une rente de 30 à 50 p. 100 est servie à 240 blessés dont 107 ayant perdu un œil et 48 une extrémité.

Enfin, en établissant deux derniers groupes comprenant, l'un les rentes de 12,5 à 25 p. 100, l'autre celles de 3 à 10 p. 100, on trouve dans le premier 322, dans le second 310 blessés.

Parmi ces derniers, 99 se répartissent dans les sept premières années de l'application de la loi : cette faible rente leur avait été accordée pour des blessures insignifiantes : il est probable qu'ils n'en auraient obtenu aucune si les appréciations actuellement régnantes auprès de l'office des assurances avaient été de mise à ce moment. De même 40 autres avaient reçu, avant l'année 1893 une rente de 10 p. 100 pour hernie attribuée par eux à un accident, alors qu'ils n'avaient aucunement dû cesser leur travail après la circonstance invoquée comme cause.

Voici le résumé de ces intéressantes données (voir p. 23) :

M. Bogatsch peut à juste titre se féliciter d'un tel résultat : il conclut en faisant remarquer qu'il est obtenu par une corporation qui ne possède aucun hôpital spécial, et dont les établissements sont très disséminés.

La corporation de la « conduite des voitures » (camionnage et transports), a fait soigner ses blessés dans l'établissement de

Nieder-Schönhausen (c'est, comme nous l'avons vu, une maison de convalescence ne donnant qu'un traitement mécanothéra-

CORPORATION SILÉSIENNE FER ET ACIER (SECTION 1)			
EN 11 ANS 1/4 (1885-1897)		RENTES EN COURS AU BOUT DE 11 ANS 1/4	
Accidents.	Morts.		
1 484	98	939	
		25 p. 100 et au-dessous.	Au-dessus de 25 p. 100.
		632 (Soit 67 p. 100)	307 Dont 189 pour perte d'organe, membre ou extrémité.

pique). J'extrais des rapports annuels de cet institut les résultats concernant cette corporation : la première année, elle a envoyé 107 blessés.

1. Frais de traitement (3 marks par jour).		mk. 18.582
2. Rentes de famille : femmes, mk. 2.220,69 ensemble.		
— enfants, — 1.563,94 —		— 3.784,63
3. Frais de voyage		— 2.069,11
Total.		mk. 24.435,74
Diminution des rentes dans l'année par suite de l'augmentation de la capacité de travail, mk. 24.011,10.		
Épargne en rentes pendant le temps du traitement	— 6.700,32	mk. 30.711,42
Épargne totale. . . .		6.275,68

J'ouvre ici une parenthèse. Il importe de bien s'entendre sur la manière de déterminer les résultats dont on veut se rendre compte. Comment convient-il de les mesurer ? quel est le critérium permettant de les reconnaître avec exactitude ?

Je me suis trouvé, au cours de mon enquête, en présence de renseignements très différents.

Les uns notent la capacité de travail du blessé au début du traitement, ils l'évaluent de nouveau une fois le traitement terminé et, de la comparaison de ces deux coefficients qui leur fait

connaître une certaine augmentation de ladite capacité, ils déduisent le bénéfice réalisé.

Les autres comparent seulement les rentes accordées aux blessés avant et après le traitement.

Or, ces deux ordres de données ne se correspondent pas en réalité.

Il arrive souvent, dans des cas d'une gravité moyenne, que l'on accorde au début au blessé une rente pour incapacité totale tant

Tableau IV

ANNÉES	NOMBRE des assurés.	ACCIDENTS déclarés.	ACCIDENTS indemnisés.	SUR 1 000 ASSURÉS		SUR 100 accidents. déclarés, accidents indemnisés.	DÉPENSES en rentes et frais de traitement.	DÉPENSE moyenne par tête d'assuré.
				Accidents déclarés.	Accidents indemnisés.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							Marks.	
1889	60 383	1 931	340	32	5,63	17,6	293 711	—
1890	63 953	2 078	422	32,50	6,60	20,3	371 444	—
1891	66 348	2 624	569	39,55	8,58	21,7	484 695	—
1892	64 560	2 591	659	40,13	10,21	25,4	632 696	—
1893	61 189	2 780	685	45,43	11,19	24,6	716 385	11,7
1894	54 581	2 810	581	51,48	10,64	20,7	795 461	14,5
1895	52 614	3 183	664	60,50	12,62	20,9	843 049	16,1
1896	55 622	3 502	765	62,96	13,75	21,8	964 500	17,3
1897	55 877	3 728	679	66,72	12,15	18,2	1 000 724	17,9
1898	59 765	3 938	665	65,89	11,13	16,8	1 010 583	16.9

Section I de la corporation de l'industrie du bâtiment (Berlin et environs).

que le traitement est en suspens : on ne s'attache pas à évaluer minutieusement le degré d'incapacité réel, inférieur à celui que le rente octroyée suppose.

De même, à la fin du traitement, on force parfois la rente pour laisser à un blessé la possibilité de prolonger encore sa convalescence, ou pour lui faciliter la recherche d'un emploi s'il est amené à changer de métier.

Il ne faut donc pas conclure du taux de la rente au degré d'incapacité, et réciproquement.

Il est bon de se rappeler en outre que la diminution de la rente peut être indépendante du traitement : la capacité de travail se rétablissant ou s'accroissant dans bien des cas sans que la thérapeutique y ait contribué.

Les meilleurs chiffres sont donc ceux qui établissent une moyenne des frais de la corporation (rentes, frais de traitement), soit par tête d'assuré, soit par rapport aux salaires ; en les rapprochant des données statistiques générales (nombre d'accidents, nombre d'accidents indemnisés, etc.), et par la comparaison de plusieurs années successives, on peut faire les constatations voulues.

Le tableau IV a été dressé avec des éléments empruntés aux rapports annuels de la corporation pour l'industrie du bâtiment (section I) ; il est à mettre en regard des tableaux II et III ; les colonnes 6 et 7 montrent l'abaissement en 1897 et 1898 de la proportion des accidents indemnisés et malgré l'augmentation de dépenses qui se lit dans la colonne 8, la moyenne (colonne 9) diminue.

Voici un tableau (tableau V) analogue concernant la corporation minière (dans l'ensemble de ses 8 sections) :

TABLEAU V. — *Corporation minière.*

ANNÉES	ACCIDENTS INDEMNISÉS		TOTAL DES FRAIS	
	Nombre.	Par 1 000 assurés.	Par ouvrier.	Par 1 000 marks de salaire.
1	2	3	4	5
1890	3 403	8,54	15	16,65
1891	4 005	9,51	15,42	16,70
1892	4 182	9,85	17,39	19,45
1893	4 464	10,60	18,88	21,48
1894	4 779	11,20	19,42	21,94
1895	4 906	11,39	20,36	22,76
1896	5 406	12,11	19,89	21,31
1897	5 671	12,09	16,91	17,33
1898	6 323	12,77	17,90	17,84

On voit que dans les trois dernières années, malgré un nombre d'accidents indemnisés supérieur à celui de 1895, et qui est allé en s'accroissant, les frais sont tombés (col. 5) de 22,76 à 17,33 et 17,84.

Ces trois années sont en même temps celles où cette corporation a redoublé de soins dans l'entreprise du traitement pendant les treize premières semaines. Je résume ici quelques renseignements à ce sujet (tableau VI) :

Tableau VI. — *Entreprise du traitement pendant le Carenzzeit. Corporation minière.*

ANNÉES	NOMBRE DE CAS où le traitement a été entrepris.	RÉSULTATS favorables.		BLESSÉS guéris avant la fin du carenzzeit		NATURE des blessures.			MODE de traitement		FRAIS NÉCESSITÉS par le traitement pendant le carenzzeit.	SOMMES remboursées par les caisses de secours.	FRAIS restant à la charge des corporations.
		Nombre total.	P. 100.	Nombre total.	P. 100.	Fractures.	Blessures des yeux.	Autres.	Hôpital.	Ambulant			
											Marks.	Marks.	Marks.
1896	1 557	995	73	724	50	—	—	—	—		—	—	125 775
1897	1 540	1 323	86	954	62	680	47	813	1 523	17	214 718	83 956	130 222
1898	1 357	1 192	87	625	46	540	77	740	1 344	13	207 719	67 001	140 717

Les dépenses imposées aux corporations par cette entreprise du traitement pendant le « Wartezeit » sont considérables : pour montrer comment la tentative s'est généralisée, je reproduis, d'après un document récent, une statistique portant sur l'ensemble de toutes les corporations (extrait du « Kompass », 20 mars 1900, d'après l'Office impérial des assurances).

Pendant l'année 1898, le traitement immédiat a été pratiqué par

56 corporations industrielles dans 8.754 cas.
35 — rurales dans 1.733 —

Les dépenses (déductions faites des sommes remboursées par les caisses de secours) se sont élevées à :

494.984,43 mk. pour les corporations industrielles.
72.769,75 — — agricoles.

Les résultats ont été considérés comme favorables, par les premières, dans 7.907 cas, c'est-à-dire 90,3 p. 100, et par les secondes dans 1.600 cas, c'est-à-dire 92,4 p. 100. Quant à la nature des blessures et au mode de traitement, on a relevé :

	Fractures.	Blessures des yeux.	Autres blessures.	Traitement dans un établissement	Traitement ambulant
Corporations industrielles.	1 704	432	6 618	3 370	5 384
— rurales . . .	419	198	1 116	988	745

La moyenne des dépenses, pour un cas est de 56 marks, 54 pour l'ensemble des corporations industrielles : la corporation minière, à elle seule, atteint, pour un cas, une moyenne de 101 m. 24. On voit aussi, par comparaison avec le tableau VI, que dans la généralité des cas, le traitement ambulant est plus fréquent que le traitement hospitalier, tandis que, pour la corporation minière, le traitement ambulant constitue une exception : c'est que cette corporation dispose, nous le savons, d'hôpitaux spéciaux, d'hôpitaux à elle. Et ceci nous ramène à ces établissements.

A l'hôpital de Bergmannsheil (Bochum), l'entreprise du traitement pendant les treize premières semaines porte d'année en année sur un nombre plus considérable de blessés (tableau VII).

TABLEAU VII. — *Traitement pendant le Carenzzeit à Bergmannsheil.*

ANNÉES	Blessés soignés dès l'accident.	Morts. — (Suites rapprochées de l'accident).	Guéris au cours des 13 semaines	Restés en traitement au delà de 13 semaines	MOYENNE DE LA RENTE par blessé.		
					Avant traitement.	A la fin du traitement.	3 mois après la fin du traitement.
1895	373	13	214	146	86,69	56,40	54,37
1896	357	20	206	131	89,07	60,34	59,23
1897	451	13	287	151	88,01	53,59	52,58
1898	484	21	317	146	90,63	52,44	51,89

La quatrième section du corps des mines a établi la diminution progressive de la rente moyenne, calculée en p. 100 de la « pleine rente », sur *tout* l'ensemble des blessés restant chaque année avec une incapacité partielle ou totale :

ANNÉES	RENTE MOYENNE Pour cent de la pleine rente
1891	36,72
1892	35,2
1893	34,2
1894	33,4
1895	31,5
1896	—
1897	30,79
1898	30,42

« Il est vraisemblable, dit le rapport qui commente ce tableau,

que l'entreprise du traitement par la corporation a eu la plus favorable influence. Cette vraisemblance se change en certitude quand on rapproche de la moyenne précédente la moyenne fournie par l'ensemble des cas où le traitement a été entrepris; elle était :

En 1894.	de 25,22
— 1895.	de 24
— 1897.	de 25,7
— 1898.	de 26,3

C'est à l'hôpital de Bergmannstrost (Halle) que cette section soigne le plus grand nombre de ses blessés.

Avant de l'avoir créé, elle les adressait à des établissements particuliers : la comparaison suivante montre l'avantage qu'elle a trouvé en faisant cette fondation :

	RENTE MOYENNE (En pour cent de la pleine rente).			
Blessés traités dans d'autres établissements.	35,8	26,29	28,5	27,7
Blessés traités à Bergmannstrost.	24,07		25,7	24,5

A Bonn, la première section de la même corporation se montre très satisfaite des résultats qu'elle obtient : le nombre des cas entrepris augmente chaque année, et avec lui augmente aussi la somme des dépenses causées par le traitement, mais les avantages constatés s'affirment de plus en plus [1].

Il faut dire ici que les hôpitaux corporatifs ne sont pas exclusivement réservés aux seuls blessés de la corporation : elle y admet des blessés appartenant à d'autres corporations, ou des malades privés, moyennant un prix journalier variable, fixé par des tarifs spéciaux (à Bergmannstrost, ils varient de 1 m. à 6 m.). Elle utilise de la même manière son matériel mécanothérapique, dont l'installation entraîne des frais considérables, en l'ouvrant

[1] Je ne puis donner de chiffres, ne les ayant pas entre les mains. Les renseignements statistiques que je possède sur Neu Rahnsdorf ne concernent que le nombre des malades, la durée du traitement, la nature des blessures, etc. Mais les résultats y sont, comme partout ailleurs, très favorables.

à la clientèle privée. Ces dispositions permettent à la corporation d'établir une colonne « recettes », en face de la colonne « dépenses » si chargée pour elle.

Dans quelle mesure convient-il de généraliser le système du traitement intensif, que nous voyons rendre de si grands services ? C'est là un point qu'il est assez délicat de fixer, et qui ne laisse pas tout le monde du même avis. Quelques-uns préconisent la suppression complète du Carenzzeit, d'autres, sa fixation à une période moins longue. Cette dernière solution ne modifierait pas grand chose : à deux ou trois semaines de l'accident, la mécanothérapie agit certainement mieux que plus tard, mais pendant ces deux ou trois semaines, il importe qu'aucune faute n'ait été commise : en deux semaines, une fracture peut être fixée en mauvaise position, une complication quelconque peut aggraver la blessure.

Les corporations, en présence de la faculté qui leur est donnée depuis 1892, sont exposées d'autre part à se laisser entraîner trop loin. Il est certain qu'une guérison vaut mieux pour elles que le paiement, pendant un grand nombre d'années, d'une rente même minime : et si elles obtiennent cette guérison, en n'épargnant rien pour l'obtenir, leur dépense peut n'être que d'une faible importance, en regard des charges qui leur incomberaient autrement. Mais si elles étendent cette manière de faire à un grand nombre de cas, les dépenses deviennent réellement très considérables, et elles augmentent d'année en année dans des proportions inquiétantes. Certaines corporations peuvent y faire face, et vont de l'avant, mues par la considération de la valeur philanthropique de leur œuvre. D'autres hésitent à les suivre : je me range pour les justifier, à l'avis de M. Bogatsch, autorisé par une longue et judicieuse expérience : « D'après l'opinion générale, dit-il, le quart environ des accidents entraîne une indemnité : dans la section I silésienne pour le fer et l'acier, la proportion, en onze ans un quart, n'a été que de un septième (1 728 sur 11 484, voir plus haut). Quelle charge colossale pour la corporation, si elle avait assumé les frais des 6/7 soit de plus des 3/4 restants. » Cette restriction très légitime n'empêche pas le même auteur de citer les cas les plus concluants, et de mettre tout son zèle à modifier les suites des blessures par une rigoureuse application des méthodes modernes.

Un grand avantage des hôpitaux corporatifs, c'est d'obtenir

presque la disparition des simulateurs : à l'hôpital de Bergmannstrost, au rapport d'un des médecins traitants, on n'aurait eu, sur tous les malades observés ces quatre dernières années, que 3 ou 4 cas avérés de simulation. On comprend aisément que celle-ci est rendue bien difficile dans un établissement spécialisé, où l'on dispose de tous les moyens de surveillance et d'observation. Aussi les simulateurs se rencontrent-ils surtout parmi les malades qui suivent un traitement « ambulant » et fréquentent les établissements privés, particulièrement dans les grandes villes. C'est aussi dans les cliniques de ces dernières que l'on observe le plus souvent la « névrose traumatique ». J'en parle à la suite de la simulation, car c'est habituellement la forme revêtue par elle : il est difficile à un blessé d'imiter une contracture, une paralysie, une ankylose : la fraude est simple à déjouer. En présence d'un état général mal défini, où rien d'objectif ne s'affirme, on hésite parfois à se prononcer. Sans entrer dans les détails de cette question, qui occupe beaucoup nos voisins, on peut dire que les cas rassemblés sous la rubrique « névrose traumatique » ne sont pas une des conséquences du traumatisme le plus fréquemment observées. Dans la statistique de Breslau, sur 2149 blessures, on en compte 25, soit 1,16 sur 100. L'importance de ces cas, en dehors de leur étude scientifique, qui a soulevé bien des discussions, réside tout entière dans la difficulté de leur appréciation : c'est un des points les plus épineux et les plus litigieux de la pratique des expertises. Cette difficulté se trouve atténuée par la possibilité de les suivre de plus près, et de les étudier avec plus d'attention dans les établissements spéciaux pour les accidents du travail : outre qu'ils bénéficient souvent, dans la pratique, des tentatives thérapeutiques dont ils y sont l'objet [1].

Il ne m'a pas semblé retrouver, en fréquentant ces établissements, des traces de la défiance avec laquelle les principaux intéressés, c'est-à-dire les travailleurs, les avaient accueillis tout d'abord. Ils se sont rendu compte qu'ils étaient les premiers à en retirer avantage : et quoi qu'on dise, la guérison d'une blessure les réjouit plus que le succès d'une spéculation sur les rentes. On peut les

[1] Ces établissements permettent d'établir des observations précises et détaillées, très utiles en cas de contestations. On sait quelle quantité d'écritures entrainent les formalités légales (certificats, avis, rapports, etc.). Sur chaque blessé se constitue un dossier parfois très volumineux. Le médecin doit se doubler d'un véritable teneur de livres. La régularité de cette partie médico-administrative est une des choses qui ne nous ont pas le moins frappé au cours de notre voyage.

excuser d'avoir parlé de « moulins à os », quand on se trouve en présence de certains appareils médico-mécaniques. La mécanothérapie a fait ses preuves, nul n'y saurait contredire : les exagérations où la portent les constructeurs sont indépendantes de la méthode. On ne peut se défendre d'une impression quelque peu fâcheuse en voyant fonctionner, au milieu d'un vacarme assourdissant, trop voisin de celui de l'usine, des mécanismes compliqués et coûteux, en disproportion avec le but à atteindre. Simplifier ici, équivaut à répandre : il est, je crois, des pays où cette thérapeutique, par ses dehors, rebuterait les ouvriers. N'est-il pas possible de l'adapter au goût de chacun ? Je n'en doute aucunement : dans la mécanothérapie comme ailleurs, il faut distinguer la lettre et l'esprit; exécutées à peu de frais, ses indications ne cessent pas d'être utiles.

L'atténuation des accidents est donc très largement pratiquée en Allemagne : c'est là que la question s'est posée, aussi est-ce là que tout est fait pour la résoudre. Bien des moyens y concourent, nous l'avons vu : les plus modestes efforts ne sont pas perdus. Le chef d'usine en disposant une bonne boîte de pansement, en installant une salle appropriée aux premiers soins, le chirurgien en redoublant d'attention dans l'application de ses procédés, se rendent aussi utiles aux blessés : un poste de secours sert autant qu'une salle de mécanothérapie. L'Allemagne fait la synthèse de tous ces moyens : nous avons constaté les fruits qu'elle en tire. Son principal exemple est de montrer tout ce qu'arrive à faire l'initiative privée, quand elle est animée, dirigée et soutenue par des pouvoirs unis à elle dans l'accomplissement d'une œuvre utile.

BIBLIOGRAPHIE

SUR « L'ATTÉNUATION DES ACCIDENTS » :

Congrès de Milan (1894), Dr Bödiker : De l'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés, et le rétablissement de la capacité du travail.

Congrès de Bruxelles (1897), Dr Glibert : Des mesures à prendre en vue d'atténuer les suites des accidents du travail (étude particulière des premiers soins et des boîtes de secours.

Dr Bernacchi : Des mesures législatives et techniques à prendre pour atténuer les suites des accidents du travail et pour hâter la guérison des blessés (étude de toute la question : particulièrement de la législation italienne et de l'institut milanais pour le traitement des blessés).

M. Bellom : État de la question des accidents (p. 546).

SUR LES PREMIERS SECOURS :

Max Schlesinger : Die Berliner Unfallstationen, 5e édit., 1900.

Wesen und Wirken der Berliner Rettungsgesellschaft, Berlin, 1899.

Bericht über die Thätigkeit der Berliner Rettungsgesellschaft, Berlin, Unger, 1899.

Prof. Von Bergmann : Das Berliner Rettungs-Wesen, 1900.

Max Schlesinger (Réponse au prof. Von Bergmann) : « Zur abw ehr », appendice à l'ouvrage du même auteur cité plus haut.

Unfallstationen und aerzte, extrait du journal « Berufsgenossenschaft », nº 15, 1899.

Sanitäts und Rettungs-Einrichtungen auf der Zeche Shamrock bei Herne, par G. A. Meyer in « Glückauf ». Essen, 1er janvier 1899.

Georg Meyer (Berlin) : Das Samariter und Rettungswesen. 2 parties. Munich, 1900.

HOPITAUX CORPORATIFS

Norddeutsche Holzberufsgenossenschaft, Berlin, Bericht über die in den Jahren 1893 und 1894 in Neu-Rahnsdorf bei Eckner erbaute Heilanstalt, Berlin, Adenburg, 1894.

Rapports annuels (Verwaltungs-Bericht et Ærztlicher Bericht) de Neu-Rahnsdorf. Le premier (année 1894) date de 1895.

Denkschrift zur Einweihung des Kranken und Genesungshauses Bergmannstrost für die IV Section der Knappschafts-Berufsgenossenschaft. Halle, 1894. (Il n'existe pas de rapports médicaux pour Bergmannstrost.)
Bergmannsheil. Rapports annuels du professeur Lobker. (Le premier en 1891.)
Pour l'établissement de Bonn, voir rapports de la corporation des mines, ou collection du journal « Kompass ».

CORPORATIONS

Rapports annuels des corporations. Nous avons principalement consulté :
Verwaltungs-Bericht des Vorstandes der IV section der Knappschafst-Berufsgenossenschaft, 1894, 95, 96, 97 et 98.
Bericht über die Verwaltung der Knappschaft-Berufsgenossenschaft (ensemble de toutes les sections) de 1885 à 1899.
Bericht Nordostlichen Baugewerks Berufsgenossenschaft (1896, 97, 98).

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Mittheilungen aus dem Berliner medico-mechanischen Institut.
Thätigkeit der Heimstatte für Verletzte, zù Nieder-Schönhausen bei Berlin. Rapports annuels. (Le premier en 1891.)
Wissenchaftliche Mittheilungen des Instituts zur Behandlung von Unfallverletzen in Breslau (années 1896, 1897, 1898).

PÉRIODIQUES ALLEMANDS SUR LA MÉDECINE DES ACCIDENTS

Monatsschrift für Unfallheilkunde (fondé par les Drs Blasius, Schütz et Thiem), actuellement dirigé par le professeur Thiem, Leipzig, Vogel, 7e année (1900).
Archiv für Unfallheilkunde (Dr Golebiewski), Stuttgart, Enke, 1er numéro en 1896.
Aerztliche Sachverständigen-Zeitung (Dr Becker), Berlin, Schoetz, 6e année (1900).
Die Unfallversicherungs-praxis, Leipzig (d'où a été extrait en 1899 un recueil : « Aerztliche obergutachten »).
J'ai mis à contribution un excellent et très récent travail du Dr Bogatsch : Mit welchem Recht empfiehlt das Reichsversicherungsamt den Berufsgenossenschaften die Uebernahme des Heilverfahrens während der Wartezeit und wie setzen diese es am besten ins Werk (1900).
Je ne cite que les ouvrages où j'ai puisé directement, ne voulant pas entreprendre ici une bibliographie complète des nombreux traités généraux ou spéciaux parus en Allemagne.

LA MÉDECINE ET LA PRÉVENTION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

M. le Dr RUYSCH

Conseiller au Ministère hollandais de l'Intérieur
et Président du *Volksbond*.

La prévention des accidents a depuis longtemps attiré l'attention des médecins hygiénistes des Pays-Bas.

La loi du 1er juin 1865 réglant l'inspection sanitaire du pays ouvrait les fabriques et les ateliers à l'inspecteur médical provincial et à ses conseillers.

Depuis, plusieurs enquêtes entreprises par eux ont démontré qu'il était urgent de régler la surveillance des fabriques et des ateliers d'une manière plus sévère et plus spéciale, de sorte que plusieurs tentatives ont été faites par différentes sociétés et par des personnes privées pour assurer une inspection plus rigoureuse.

La société de médecine et les inspecteurs médicaux l'ont démontré d'une manière incontestable plusieurs années de suite ; différentes enquêtes ont été faites, dont deux par des commissions d'État, jusqu'à ce qu'enfin, grâce au ministre de la justice, M. le Jonkhr Ruys de Beerenbrœck, dans l'année 1889, la loi pour protéger les ouvriers contre les conséquences funestes du travail excessif, élaborée par son conseiller M. Snyder van Wissenkerke fut adoptée.

Une exposition internationale d'objets pour protéger les ouvriers

contre les maladies et les accidents, qui eut lieu dans la capitale de la Hollande, et un congrès qui s'occupa des mêmes sujets, attirèrent, en 1890, l'attention de tout le monde sur la nécessité d'une surveillance rigoureuse de l'État et, à partir de ce moment, la question devint aussi, dans les Pays-Bas, une question brûlante.

Plusieurs sociétés furent successivement créées pour la protection des ouvriers contre les accidents et pour assurer aux ouvriers dans les ateliers la sécurité et les installations hygiéniques dont l'ouvrier a besoin et auxquelles il a droit.

Cependant on n'est pas encore là où l'on doit arriver, surtout puisque l'inspection actuelle est séparée complètement de l'inspection sanitaire, ce qui est bien regrettable.

Quant aux hospices et hôpitaux, la plupart ont un caractère curatif et seulement quelques-uns un caractère préventif.

Il y a, dans les Pays-Bas, pour une population d'environ 5 millions d'habitants, environ cent hôpitaux — non compris les asiles d'aliénés, les hôpitaux de l'État rattachés aux universités, les hôpitaux militaires et maritimes, etc., — dont environ un tiers d'installations municipales et mixtes, un tiers d'installations religieuses et un tiers d'installations privées.

Dans les hôpitaux ont été traités dans les dernières années environ 50 000 malades par an et dans les maisons de charité environ 40 000 pensionnaires.

Toutes ces installations portent un caractère curatif ou d'assistance. Les ouvriers y peuvent trouver place avec plus ou moins de formalités et à différentes conditions, selon le caractère des hospices et l'état social, religieux, etc., de l'ouvrier.

A côté de ces installations curatives, il y en a aussi quelques-unes ayant un caractère préventif.

On peut, parmi celles présentant ce caractère, citer entre autres les maisons correctionnelles d'éducation où les garçons et les filles abandonnés, ou dont l'éducation a été négligée, peuvent trouver un abri et une éducation préparatoire pour devenir un bon ouvrier ou une bonne ouvrière.

Ces maisons sont installées pour les garçons à Avereest, Alkmaar et Doetinchem et pour les jeunes filles à Montfourt.

Ce sont des installations de l'État. A côté de ces installations il y en a encore plusieurs d'un caractère religieux.

Quant aux hôpitaux qui ont un caractère préventif, on peut citer les hôpitaux pour la guérison des épileptiques à Harlem et à

Heemstede où les ouvriers et ouvrières épileptiques peuvent trouver guérison ; l'asile de *Heeren-Loo* près de Harderwyk avec école ; l'école pour les jeunes enfants idiots à la Haye où les enfants arriérés reçoivent une bonne éducation et où un certain nombre deviennent de bons ouvriers alors qu'ils seraient probablement devenus, s'ils avaient été privés d'une pareille éducation, habitants d'asiles d'aliénés ou, pis encore, hôtes des prisons, etc.

Mais je ne parlerai pas de ces installations, on les trouve partout et on en connaît assez les résultats admirables.

J'attirerai seulement l'attention sur un hôpital de caractère préventif avant tout, hôpital qui peut être un véritable bienfait pour l'ouvrier, là où on l'a installé, mais qui manque encore dans trop de pays, en France notamment, je crois. Je parlerai donc des asiles de buveurs, et spécialement de notre sanatorium « Hooghullen » pour guérir les alcooliques, sanatorium de caractère privé, mais recevant des subsides de l'État.

L'asile « Hooghullen » fut érigé il y a dix ans dans la province de Drenthe, dans le Nord des Pays-Bas.

Le sanatorium est l'œuvre de la société pour la guérison des alcooliques, une société de caractère neutre, fille du « *Volksbond* » (ligue du peuple) contre l'alcoolisme, société de tempérance.

La société pour la guérison des alcooliques a environ 600 membres contribuants et a l'honneur de compter parmi les membres de son bureau Son Excellence le Ministre de l'Intérieur Mr H. Goeman Borgesius qui représente le « *Volksbond* », tandis que la société pour l'abolition des boissons fortes, la société de médecine et la société de psychiatrie y sont également représentées.

La société est persuadée qu'en général l'alcoolique est guérissable et que c'est le devoir de la société de contribuer à sa guérison :

1° Pour le sauver et pour protéger sa famille contre les suites funestes de l'alcoolisme ;

2° Pour sauvegarder la sécurité et le salut publics ;

3° Parce que ceux qui sont guéris sont les plus ardents apôtres pour combattre l'alcoolisme.

L'asile est une maison de campagne très bien située, entourée de forêts, jardins et prairies où il y a place pour 26 hommes.

La maison a deux étages. Au rez-de-chaussée on trouve les chambres pour y passer la journée, la chambre de lecture, et de musique. La cuisine, les appartements pour le médecin-directeur,

la pharmacie, les locaux pour l'administration et les salles de bains.

A l'étage supérieur se trouvent le quartier d'observation et les dortoirs. Chaque personne jouit de 20 à 24 mètres cubes d'air.

Près de la maison se trouve dans le parc la ferme et les locaux pour l'économie rurale et les ateliers.

Les locaux sont installés d'après les règles de l'hygiène, l'eau à boire est passée au filtre Chamberlan.

Le second étage comprend les chambres des gardiens, quand ils ne se trouvent pas au premier étage près des malades.

Le sanatorium porte un cachet avant tout médical. Les portes en sont toujours ouvertes. On y entre à sa propre demande et on peut quitter la maison quand on veut et on doit la quitter immédiatement si on ne veut pas se soumettre aux règles de la maison.

Chaque malade qui arrive vient d'abord au quartier d'observation, il se couche comme tout autre malade en tout autre hôpital et reste couché pendant le temps que le médecin croit nécessaire. Il est examiné consciencieusement et plusieurs fois pour savoir quels sont les symptômes de sa maladie et quelles sont les complications. Le docteur fait ses annotations médicales.

En général on donne peu de médicaments, mais une nourriture excellente et on fait usage de l'hydrothérapie, de la gymnastique, des excursions et du reste de toute autre thérapie que les complications de la maladie peuvent exiger.

Les boissons alcoolisées sont absolument défendues et jamais nous n'avons constaté le moindre inconvénient de la privation immédiate des alcools.

Après quelques jours d'observation le malade commence à travailler dans les jardins et plus tard dans les ateliers.

Il y a trois classes de pensionnaires, la première classe paye environ 120 francs par mois, la seconde classe environ 70 francs et la troisième classe environ 35 francs par mois tout compris et en plus un droit d'entrée de 20 francs.

La nourriture est à peu près la même pour tous les malades. Seulement les chambres des plus hautes classes sont installées un peu plus luxueusement.

Les pensionnaires de la première classe — officiers, docteurs, hommes de lettres, étudiants, négociants, etc., payent à peu près les frais de leur traitement 120 francs par mois. Les pensionnaires de la seconde classe — petits fonctionnaires, commerçants, etc.,

coûtent à peu près au sanatorium 30 francs de plus par mois que ce qu'ils payent, tandis que les pensionnaires de la troisième classe — surtout des ouvriers — coûtent par mois et par tête environ 50 francs de plus qu'ils ne payent ou qu'on ne paye pour eux.

L'Etat paye pour les indigents 35 francs par mois dans la troisième classe quand ils demandent un subside à la Reine, et quand il n'y a pas d'autres corporations qui prennent les frais du traitement à leur charge.

Les résultats sont très satisfaisants surtout quand les malades restent au sanatorium pendant plusieurs mois. En général ils doivent y rester six mois pour être guéris, assez souvent un peu plus longtemps, quelquefois une année.

Les cas dits incurables, les alcooliques épileptiques et aliénés et ceux atteints de maladies incurables n'y sont pas admis, mais les frontières ne sont pas d'avance et toujours faciles à distinguer, et plus difficile encore est de déclarer les cas incurables. Plus de la moitié des personnes traitées qui restent six mois ou plus finissent leur guérison dans le sanatorium. Ceux qui quittent la maison après un court séjour deviennent généralement récidivistes.

Il me semble que des hospices de ce genre doivent être érigés dans tous les pays.

L'alcoolisme fait plus de ravage qu'aucune autre maladie et est la source inépuisable des populations de nos hôpitaux, asiles d'aliénés et prisons.

Les sanatoria pour alcooliques ont donc un caractère préventif et peuvent être un véritable asile pour celui qui veut se sauver lui-même et sauver sa famille. Surtout pour les chevaliers du travail qui cherchent leur salut dans l'alcool pour se consoler de la privation des heures de bonheur et de repos et pour oublier leur fatigue et leur misère, les sanatoria où ils fortifient leur volonté et leur caractère peuvent devenir des fondations inappréciables. Cependant ces constitutions manquent encore dans plusieurs pays. C'est pourquoi j'ai cru bon de signaler au Congrès des accidents du travail et des assurances sociales notre sanatorium pourvu qu'on suive notre exemple. « Vouloir c'est pouvoir. »

Dr Ruysch.

LES

LUNETTES DE SURETÉ

POUR OUVRIERS

LEURS DIVERSES ESPÈCES, LEUR CONSTRUCTION ET LEUR EMPLOI

Par M. HARTMANN

Conseiller intime du gouvernement près l'Office impérial allemand des assurances à Berlin

Et par M. VILLARET

Médecin général en chef de la 21e division royale de Prusse à Francfort-sur-Mein.

Chargés du présent rapport par la Fédération des corporations allemandes en vue de l'Exposition Universelle de 1900 à Paris.

Dans un ouvrage qui se compose d'une introduction et de six chapitres, les auteurs se sont proposés d'étudier, à un point de vue général, pour y jeter quelque clarté, la question des lunettes de sûreté pour les ouvriers. Les lunettes de sûreté ont toujours été « l'enfant de douleur », le trouble-fête des patrons et encore davantage peut-être des ouvriers. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi contre les accidents du travail, depuis aussi que l'on voit croître sans cesse le nombre des lésions ophtalmiques et des incapacités de travail temporaires ou même définitives qui en résultent, la question a pris un caractère de réelle urgence.

En 1897, sur 45 971 accidents qui ont entraîné une incapacité de travail pendant une durée de plus de treize semaines et le paiement de l'indemnité stipulée par la loi, 2905, c'est-à-dire 63,18 pour mille ont eu pour cause des lésions ophtalmiques provoquées par des éclats, etc..., projetés en l'air pendant le

travail. Les indemnités à payer pour ces accidents des yeux, représentent, *pour une seule année*, d'après un calcul approximatif, un capital de cinq millions de marcs ; il faut naturellement y ajouter encore la valeur que représente la capacité de travail des blessés et la force productrice perdues; de sorte que la perte totale subie par la richesse nationale du fait des lésions ophtalmiques pendant une seule année dépasse de beaucoup le chiffre de cinq millions qui vient d'être indiqué. Une statistique détaillée sur ce point se trouve dans l'introduction de l'ouvrage.

Il y est dit ensuite que la loi prescrit sans doute l'emploi de lunettes de sûreté dans les exploitations dangereuses pour les yeux mais que l'application en a toujours été rendue impossible par une opposition même des ouvriers. Et cette opposition, ainsi qu'on l'explique longuement dans l'introduction, était dans une large mesure justifiée : les patrons sans laisser le choix aux ouvriers, voulaient leur imposer le port de lunettes très bon marché, dont le choix ne répondait à aucune idée précise, et qui non seulement empêchaient l'ouvrier de bien voir, mais affaiblissaient encore sa vue; ces lunettes qui, pour plus d'une raison, devaient importuner l'ouvrier, n'étaient même pas capables de lui assurer la protection qu'il en attendait.

Il est impossible, cela va sans dire, de fabriquer un modèle unique de lunettes de sûreté répondant à tous les besoins ; on ne pourra construire des lunettes réellement utiles qu'à l'usage de certains groupes d'ouvriers. Il est de toute évidence que des lunettes de sûreté destinées à des ouvriers travaillant le fer doivent satisfaire à d'autres exigences que celles prévues pour les ouvriers appelés à manier des liquides corrosifs, et que les lunettes qui doivent protéger les yeux contre l'action de la fumée exigent un autre mode de construction que celles qui doivent préserver les yeux des éclats de métal, etc.

Constamment préoccupés de trouver de bons modèles de lunettes de sûreté, les inventeurs ont sans relâche créé et essayé des types nouveaux, mais tout cela manquait de système. La question des lunettes de sûreté s'est un peu éclaircie, lorsque la section IV de la corporation des carriers présenta à l'Exposition des mesures préventives contre les accidents (Berlin, 1889) une collection très intéressante de lunettes de sûreté qui avaient servi et dont une partie étaient endommagées par des éclats, etc. ; les

expériences acquises étaient consignées dans des communications de grand intérêt.

De même, la corporation du fer et de l'acier du nord-est (dont le siège est à Berlin) adressa à ses membres une circulaire datée du 21 avril 1892 qui résumait les expériences recueillies par les exploitations sidérurgiques ressortissant à l'association et y joignait des propositions d'une grande valeur.

Mais ces tentatives isolées n'ont pas été couronnées non plus d'un succès décisif ; l'augmentation persistante et très forte des lésions ophtalmiques démontrait plutôt qu'un changement efficace ne pouvait être produit que par une action exercée sur l'ensemble de l'industrie.

C'est la Fédération des corporations allemandes qui souleva la question à son Congrès du 26 juin 1896. Cette initiative eut un résultat : un concours fut ouvert entre les constructeurs des modèles de lunettes de sûreté ; un prix était offert pour les modèles répondant le mieux aux besoins.

Dix-huit personnes ou maisons prirent part à ce concours et présentèrent un certain nombre de modèles. Le prix offert n'a pu être attribué à aucun de ces modèles ; mais le montant en a été partagé entre six modèles qui se sont signalés par d'heureuses innovations lesquelles constituaient en même temps des améliorations indiscutables. En outre l'examen de l'ensemble des modèles où tous les types en usage étaient représentés, suggéra de nouvelles améliorations qui ont été heureusement depuis adoptées par l'industrie. (Pour les détails du concours voir notre ouvrage.)

Afin de faire connaître au public les principes qui doivent guider dans l'étude de la question des lunettes de sûreté, principes approuvés et adoptés après ample expérience par des hommes compétents au sein du jury et afin de jeter une vue d'ensemble sur l'état actuel de cette question, la Fédération des corporations allemandes décida de se conformer au désir exprimé par le jury du concours et de faire paraître un mémoire sur la question. Sur la demande de la Fédération les auteurs de l'ouvrage analysé ici se sont chargés de ce travail.

Dans le *chapitre premier* de cet ouvrage *il est question des travaux pendant lesquels l'emploi de lunettes de sûreté est nécessaire.*

Le port de lunettes de sûreté n'exerce pas d'influence fâcheuse sensible sur l'activité des ouvriers :

1. Quand ils travaillent des matières solides et qu'il est *néces-*

saire de regarder fixement le travail. Dans cette catégorie rentre toute espèce de travail auquel sont soumis les métaux cassants (dégrossissage de pièces de fonte, tournage, rabotage, fraisage, sciage de métaux cassants, nivelage, affilage des meules en bois, riblage des meules, dressage des pierres à aiguiser; travail des pierres dures, des os, de noix angleuse, de la nacre; dressage de profils des sacomes dans les constructions en pierres; préparation de pavés.

2. Quand ils travaillent et réduisent en petits morceaux des matières solides *sans qu'il soit nécessaire* de regarder fixement (cassage des pierres, battage de cailloutis, concassage de granit, de basalte et en général de pierres de toute espèce, ainsi que des scories; concassage du minerai ou du charbon dans une mine, travail dans les carrières, etc.; cassage de la mitraille de fer, extirpation des dépôts dans les chaudières, nettoyage des cheminées, des chambres où se fabrique le plomb, etc., etc.).

3. Quand ils ont à manipuler des matières brûlantes chaudes, caustiques qui projettent des étincelles ou qui peuvent rejaillir (travail aux trains de laminoirs ébaucheurs et finisseurs, ébauchage du fer corroyé sous des cylindres ou des marteaux, coulée des blocs d'acier, service des fourneaux à manche, fusion des caractères d'imprimerie, extinction de la chaux, transvasement des gaz et des liquides à haute pression, mise en bouteilles des eaux minérales gazeuses et ligature de ces bouteilles avec des fils de fer, essayage des indicateurs d'eau aux chaudières, etc., etc. (voy. notre ouvrage).

4. Quand ils travaillent dans des locaux remplis de poussière et de fumée (dans les fabriques de ciment, mise en sacs à la pelle de la masse moulue; dans les verreries, mouture de la matière première; dans les moulins d'épices, mouture et broyage du poivre; dans les fabriques d'engrais chimiques; sérançage du lin; incendies accidentels et sauvetages, etc.).

5. Quand ils travaillent avec une lumière éblouissante (corroyage de l'électricité, ajustage des crayons de charbon aux lampes à arcs, détermination de la force de l'éclairage dans les lampes à incandescence, brûlage des manchons des becs à incandescence, soudure de tuyaux, soufflage du verre et travail près d'un haut fourneau).

Dans le *chapitre II* sont examinées *les prescriptions sur l'emploi des lunettes de sûreté*.

Sur les 65 corporations actuelles, 61 ont usé du droit que la loi sur les accidents leur accorde, ainsi qu'aux autorités exécutives, de faire des règlements obligatoires sur les précautions à prendre pour éviter des accidents dans les exploitations ressortissant auxdites corporations ou autorités. Sur ces 61 corporations, 45 ont également inséré, dans le règlement préventif, des dispositions sur les lunettes de sûreté. Mais ces dispositions sont très inégales. La plupart des règlements reproduisent, il est vrai, la disposition suivante du *Règlement-modèle pour la prévention des accidents* élaboré par la Fédération des corporations allemandes.

« Pour tous les travaux, qui, d'après leur nature, peuvent facilement provoquer des lésions ophtalmiques, des préservatifs appropriés (lunettes, masques, garde-vue) doivent être tenus à la disposition des personnes qui les exécutent. »

Mais 25 corporations seulement énumèrent également ces travaux pour lesquels ces préservatifs sont nécessaires (v. notre ouvrage) et 8 corporations en tout font ressortir que ces préservatifs doivent être fournis *à titre gratuit*, ce qui, à notre avis, est une conséquence évidente de la disposition type qui vient d'être citée.

Les dispositions en vigueur sur le port de lunettes de sûreté sont, à notre avis, souvent défectueuses sous d'autres rapports. Une corporation ne prescrit même pas le port des lunettes de sûreté ; elle ne fait que le recommander ; une autre laisse l'ouvrier juge d'apprécier quels travaux exigent ce port de lunettes ; une troisième affaiblit la disposition qui prescrit le port de lunettes en y ajoutant les mots : « dans la mesure du possible » ; nous estimons enfin qu'une indulgence excessive et, par conséquent, nuisible, empêche trop souvent d'user de la disposition qui édicte des amendes contre l'ouvrier qui fait sciemment des infractions au règlement préventif.

Pour mettre fin au caractère précaire et à l'inégalité de ces dispositions les auteurs proposent d'incorporer dans les règlements de *toutes* les corporations industrielles dont il peut être ici question les paragraphes suivants :

a) Les ouvriers doivent porter des lunettes de sûreté pendant l'exécution des travaux suivants (suit une indication précise des travaux en question);

b) L'endroit où sont gardées les lunettes de sûreté est indiqué par un avis affiché dans la fabrique ou l'atelier ;

c) Les lunettes de sûreté sont fournies et entretenues par le patron, à titre gratuit;

d) Toute paire de lunettes de sûreté endommagée ou abîmée pendant le travail doit être remise par l'ouvrier, afin d'être échangée, au contremaître (chef-ouvrier, chef de colonne, conducteur des travaux) qui, à son tour, doit déposer les lunettes endommagées ou abîmées au bureau de la fabrique;

e) *Toute* infraction aux prescriptions précitées *doit*, en vertu des lois sur les assurances contre les accidents, être punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 6 marcs.

Le *Chapitre III* traite de *la construction des lunettes de sûreté* et avant tout :

a) *De la monture ou de la châsse*. Celle-ci doit avant tout permettre aux lunettes de se bien tenir en place, de sorte que l'ouvrier, après avoir surmonté les petites incommodités qu'éprouve au commencement tout porteur de lunettes et après en avoir pris l'habitude, finisse par ne plus être importuné par ces lunettes, même s'il les porte longtemps. La châsse doit pouvoir s'adopter facilement à la forme du visage; tout un assortiment de lunettes doit être soumis au choix de l'ouvrier pour qu'il puisse y prendre la paire qui lui va le mieux. En bordant la châsse d'une matière souple (caoutchouc, feutre, velours, etc.), on peut arriver à adapter les lunettes d'une façon parfaite même à des formes de visage très différentes.

En général les parties métalliques ne doivent pas reposer sur la figure parce qu'elles sont de trop bons conducteurs de calorique et qu'elles peuvent exercer à la longue une pression non seulement désagréable mais même douloureuse.

La châsse doit en outre être suffisamment résistante s'il s'agit de protéger les yeux contre les éclats projetés contre eux; elle doit également couvrir l'œil d'une façon sûre de tous les côtés pour empêcher les éclats et les éclaboussures d'y pénétrer. Il faut par conséquent faire attention à la grandeur des mailles quand on se sert d'un treillis de fil de fer. Sous cette réserve, la châsse qui est faite ordinairement en laiton et tôle de fer, en caoutchouc durci ou en aluminium doit être pourvue de trous pour rendre possible le changement d'air.

Dans certaines circonstances les lunettes de sûreté devront prendre la forme d'un masque qui recouvre également les autres parties de la figure; suivant le but qu'on se propose d'atteindre en ayant recours à ces masques, il faudra choisir une matière suf-

fisamment résistante et au besoin même ignifuge (asbeste). Les lunettes de sûreté qui doivent protéger les yeux contre une lumière éblouissante doivent avoir des verres de couleur (v. plus bas).

Nous avons longuement expliqué dans notre ouvrage que avant tout la châsse ne doit pas limiter le champ visuel libre. Dans un grand nombre de lunettes de sûreté les châsses s'avancent beaucoup trop, de sorte qu'elles ne permettent de voir droit devant soi que dans les limites très restreintes. Il n'est pas tenu compte non plus de l'écart entre les pupilles, si bien que souvent, — lorsque la distance entre les verres est trop grande — le milieu du champ visuel s'obscurcit, à cause des ombres projetées par les bords intérieurs de la monture des verres. Mais l'écart entre les pupilles diffère suivant les hommes. Il oscille pour les adultes entre 60 et 70 mm., quand on regarde au loin et diminue de 4 mm., quand on regarde tout près (quand on écrit ou quand on lit), jusqu'à 2 mm. (quand on forge ou quand on casse des pierres). Il faut donc mettre à la disposition des ouvriers des lunettes de sûreté avec des écarts de 60, 63, 65, 68 et 70 mm., à peu près pour les différents écarts des pupilles, pour que chaque ouvrier puisse choisir les lunettes qui lui conviennent. Il ne faut pas oublier que si les lunettes de sûreté restreignent le champ visuel de l'ouvrier et surtout si ce champ visuel s'obscurcit au milieu, c'est-à-dire, si le porteur de lunettes ne peut pas voir librement avec ses deux yeux, elles lui nuisent plutôt qu'elles ne le servent. Car ce qui donne à l'homme la liberté, la sûreté et la rapidité de ses mouvement c'est la sensation du jeu de ses muscles, l'impression de l'équilibre. Sans doute cette sensation nous est transmise avant tout par des nerfs qui partent du cervelet, mais nous n'arrivons à avoir pleine conscience, surtout en ce qui concerne l'extension et l'intensité de nos mouvements, que par la constatation du succès, c'est-à-dire, par les données du sens visuel. Si donc ce sens est limité, si le champ visuel est fortement rétréci, si, surtout, par suite d'un écart trop grand des verres, on voit les bords intérieurs de la monture des verres, la vision binoculaire devient impossible; l'homme ressent des vertiges et il perd la notion de la situation, de la position, de la force et de la souplesse de son mouvement, notion sans laquelle ses mouvements n'ont plus aucune sûreté et dont, à l'état normal, il a, à chaque instant, instinctivement conscience; cela peut aller si loin que l'homme commence à chanceler et tombe à terre.

L'ouvrage que nous analysons expose en détail de quelle façon

ces défauts peuvent être évités lorsqu'on construit des lunettes de sûreté.

A l'intérieur de la châsse ne doit se trouver aucune surface brillante, car les rayons latéraux qui partent de là excitent beaucoup les yeux, les éblouissent et les fatiguent facilement. Il en est de même des rayons qui partent des bords des verres, surtout quand les bords sont biseautés. Les parties métalliques luisantes — aluminium — doivent donc être rendues mates ; les verres doivent donc être entourés d'une monture recouvrant complètement les bords ou bien ils doivent être assez grands pour que les bords dépassent de tous les côtés l'ouverture de la châsse.

Il a été déjà dit plus haut qu'un système de trous devrait rendre possible le changement d'air, même dans les lunettes qui épousent exactement la forme du visage ; ces trous doivent, à leur tour, être recouverts d'une façon quelconque pour empêcher les corps étrangers de s'y introduire.

b) Les verres de lunettes ou ce qui les remplace ne doivent pas diminuer la puissance de vision ; ils doivent offrir la résistance nécessaire, être aussi légers que possible, être faciles à nettoyer et à changer. Les matières premières dont peuvent être composées ces parties des lunettes, sont soumises, dans notre ouvrage, à une critique approfondie ; la grandeur, l'épaisseur et la forme des verres sont examinées, les verres plans y sont recommandés, car les verres convexes produisent l'effet de lentilles légèrement dispersives ; à la longue, ils finissent par n'être plus facilement supportés, surtout par les yeux hypermétropes, car ils provoquent une excitation, des vertiges, du miroitage et une grande fatigue des yeux. Le verre qu'on prend pour ces lunettes de sûreté doit être un verre blanc et pur, si possible, en silicate de potasse pur — crounglass — ; les deux surfaces doivent être mathématiquement parallèles.

On ne doit prendre des *verres de couleur* que là où l'on veut atteindre un but spécial et bien précis. Quand il s'agit de protéger les yeux contre une lumière éblouissante, les verres de couleur (bleus, verts) doivent être écartés : quand l'œil regarde longtemps à travers un verre d'une certaine couleur, ceux des éléments de la rétine qui interviennent et qui, par conséquent, sont les plus exposés, commencent par être excités et finissent par se fatiguer. Pour atténuer l'effet d'une lumière trop éclatante, il faut surtout recommander le verre gris — smoke ou graz glass

— et chaque fois la nuance la plus douce dont on puisse se contenter; ce verre neutre adoucit la lumière trop vive d'une façon bienfaisante, n'excite pas les yeux et nous montre les objets autant que possible tels qu'ils sont, tandis que les verres de couleur changent leur aspect d'une façon très sensible.

Les avantages du mica qui est mauvais conducteur de calorique, mais aussi ses inconvénients — transparence insuffisante, apparition d'anneaux irridescents, chute des plaques, déjetage, usure rapide — sont également indiqués dans notre ouvrage; il est fait mention aussi du celluloïde qui n'a pas donné de bons résultats et qui prend facilement feu, et du gélaloïde dont la transparence suffisante et la solidité ne sont pas encore établies par l'expérience.

c). Les lunettes où les verres sont remplacés par un treillis de fer, ne sont admissibles que pour des travaux grossiers, par exemple le battage des pavés; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de regarder de très près le travail. Mais le treillis de fil de fer ne convient pas du tout pour les travaux que l'ouvrier doit suivre très attentivement du regard. Il ne faut pas perdre de vue le fait physiologique suivant. Si l'œil fixe un certain temps un objet à travers un treillis de fil de fer et s'il tourne ensuite le regard dans une autre direction, le treillis de fil de fer maintient devant les yeux l'image de la première direction et de la première position, sans qu'elle se couvre par l'image réelle de la seconde direction. Si l'ouvrier doit, en travaillant, regarder tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, de sorte que la ligne visuelle coupe différents points du treillis, les images persistantes se mêlent aux images réelles et donnent au travailleur des vertiges, ce qui lui enlève, comme nous l'avons exposé en détail plus haut, son sentiment d'équilibre. L'individualité et peut-être aussi l'habitude, semblent jouer un certain rôle, puisque tous les ouvriers ne sont pas également sensibles à ce mal.

Les lunettes en fil de fer doivent avoir pour chaque œil une convexité suffisante, afin que les yeux puissent se mouvoir librement derrière le treillis ; ce treillis assez solide devra être bruni, pour éviter d'être éblouissant et rendu mat. Il est utile de le brosser bien souvent.

d). Les *lunettes sont fixées sur la tête* de façon à reporter autant que possible leur poids sur la tête. Les lunettes légères se portent comme des lunettes ordinaires ; les lunettes un peu lourdes sont

fixées sur la tête avec des courroies et des boucles, ou simplement attachées avec des rubans. Les cordons élastiques ne sont pas à recommander. Au commencement, ils s'adaptent trop et ensuite, quand ils perdent leur élasticité, ils se relâchent trop. Un mode très rationnel de fixer les lunettes de sûreté a été indiqué par J. Seipp de Francfort-sur-le-Mein : deux courroies minces, d'une longueur de 60 centimètres, passent derrière les oreilles, s'entre-croisent sur l'occiput et sont nouées sous le menton. On peut rester ainsi couvert et il ne peut pas être question d'une pression sur l'occiput.

e). Il est ensuite nécessaire qu'on puisse *facilement changer les verres ou les parties qui les remplacent :* pour de bonnes lunettes de sûreté, c'est une qualité indispensable, car, dans les conditions où elles sont employées, ces lunettes s'usent vite, et les verres sont facilement endommagés. A ce point de vue encore, on peut distinguer plusieurs types de lunettes.

Dans le chapitre IV, *il est question des dépenses occasionnées par les lunettes de sûreté, de leur résistance et du mode de les conserver*. Il a déjà été dit dans le chapitre II que c'était au patron à supporter les frais d'acquisition et d'entretien de ces lunettes. Il s'ensuit logiquement qu'il ne doit pas regarder à la dépense pour avoir de *bonnes* lunettes de sûreté : car celles-ci seulement peuvent protéger efficacement les ouvriers.

Quand on construit des lunettes de sûreté, il faut éviter d'adopter des formes encombrantes. Les châsses des lunettes doivent, autant que possible, pouvoir se plier, car cela facilite leur conservation et augmente aussi leur résistance.

Le *chapitre V* traite de la *Remise des lunettes de sûreté aux ouvriers*.

Le choix des lunettes de sûreté qu'il convient d'adopter pour chaque exploitation, doit être fait par le patron avec beaucoup de soin. Il serait souvent rationnel de demander conseil à des ouvriers intelligents ; avec un peu de bonne volonté, on fera ainsi, dès le début, quelque chose de durable.

Les lunettes de sûreté doivent être remises en même temps que les autres outils, aux ouvriers dont le genre de travail rend des lunettes nécessaires. Il faudra prendre soin que, même dans les exploitations où les lunettes de sûreté ne servent que de temps en temps, les ouvriers puissent les obtenir de la façon la plus facile et la plus commode.

Tantôt on pourra recommander d'apposer dans les ateliers, à un endroit facilement accessible et très visible, de petites armoires contenant les lunettes, avec l'inscription : « Lunettes de sûreté à l'usage de tout le monde » ; dans d'autres cas, on remettra les lunettes aux ouvriers avec les outils dans le local spécial dit, « salle des outils » ; dans d'autres exploitations encore, on confiera la distribution des lunettes de sûreté au chef de section.

Le chapitre VI qui suit et qui est le dernier, contient l'indication d'un grand nombre de lunettes et de masques de sûreté ; une courte description énumère les qualités spéciales de chaque type ; de nombreuses illustrations font ressortir encore davantage les particularités des différents modèles. Pour ce chapitre, nous devons renvoyer à l'ouvrage.

Le concours organisé par la Fédération des corporations allemandes et les explications fournies à ce sujet par le jury du concours, ont déjà suggéré de nouvelles améliorations sur bien des points ; les auteurs de l'ouvrage dont ces pages présentent un court résumé, espèrent que cet exposé d'ensemble de la question des lunettes de sûreté et de son état actuel donnera l'impulsion à de nouveaux progrès.

LA PRÉVENTION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

AUX ÉTATS-UNIS

Par M. CARROLL D. WRIGHT

Chef du Département du Travail,

Et M. WILLIAM F. WILLOUGHBY

Expert au Département du Travail.

Le problème de la prévention des accidents, on peut le dire dans une certaine mesure, diffère selon les industries. Toutefois, en vue d'une réglementation de la question par l'État, on a divisé les industries en 4 classes : 1° les chemins de fer ; 2° les mines et carrières ; 3° les fabriques et ateliers ; 4° les travaux de bâtisse et de constructions. L'auteur du présent rapport se propose, à propos de chacune de ces classes, de montrer tout d'abord dans quelles limites le législateur est intervenu pour obliger les patrons à prendre certaines précautions contre les accidents ; deuxièmement, dans quelles limites le législateur a imposé la déclaration de tous les accidents à un fonctionnaire de l'État et rendu possible de la sorte l'établissement d'une statistique des accidents ; enfin dans quelles limites on a pu obtenir jusqu'à présent par ce procédé des statistiques utilisables.

Ce rapport ne peut qu'être assez sommaire, car il s'agit de considérer la législation fédérale et celles de 45 Etats, sans parler des territoires.

Chemins de fer. — Avant la création par le Gouvernement fédéral en 1887 de l'*Interstate Commerce Commission*[1] la réglementation légale du régime des chemins de fer était de la compétence de chaque État. En fait, tous avaient promulgué des lois sur les transports par chemins de fer sur leurs territoires, et il semble que la majorité d'entre eux avaient chargé des « commissaires des chemins de fer » de contrôler l'application de ces lois. En ce qui concerne la prévention des accidents, cette législation a obligé les Compagnies de chemins de fer à munir leurs véhicules[2] et locomotives d'appareils de nature à supprimer les dangers courus par les employés chargés de cette exploitation, et à prendre certaines autres précautions en vue de prévenir les accidents.

Bien qu'un grand nombre des opérations qu'entraîne la mise en service des trains présentent des dangers, les lois des États ne mentionnent que quelques-unes, les plus importantes. Il s'agit de l'accrochage et du décrochage des véhicules, de la manœuvre, des freins, à l'approche des changements de voies de l'enclanchement des croisements, des aiguilles et des rails de sûreté, de la construction de signaux pour indiquer l'approche d'un pont ou de tout autre ouvrage en superstructure, et des mesures à prendre pour que ces ouvrages soient suffisamment élevés au-dessus de la voie. Les dangers qne l'on désire diminuer ou supprimer sont ceux qui résultent de la nécessité, pour les employés, d'aller entre les véhicules, pour les accrocher ou les décrocher, et de courir sur les toits des véhicules pendant la marche afin de serrer les freins. C'est aussi le risque d'être heurté par les ponts ou d'autres obstacles élevés au-dessus de la voie, et d'avoir les pieds pris entre les rails lorsqu'ils sont très rapprochés ou forment un angle.

Bien que les commissaires aient à plusieurs reprises discuté dans leurs rapports la question des morts et blessures survenues au cours de l'accrochage et du décrochage des véhicules, et bien que les compagnies aient été sommées de hâter davantage l'adoption des accrochages automatiques, c'est en 1882[3] seulement que

[1] Commission chargée de la réglementation, des tarifs, etc., des transports publics par voie ferrée (ou par les entreprises de navigation qui dépendent des compagnies de chemins de fer) entre les divers États. Pour plus de brièveté, nous désignerons cette commission sous le nom de commission fédérale.

[2] Nous désignons sous le nom général de *véhicules* à la fois les voitures à voyageurs et les wagons de marchandises.

[3] Troisième rapport annuel de l'*Interstate Commission* 1889. Ce rapport donne

le législateur intervint pour la première fois. Cette année-là, dans le Connecticut, une loi disposa que des accrochages automatiques du type approuvé par le commissaire d'État pour les chemins de fer, et tels que les employés n'eussent plus besoin de passer entre les voitures pour les accrocher, devraient être placés sur toutes les voitures neuves, achetées ou construites, pour les lignes de chemins de fer situées sur le territoire de l'État. Une loi contenant des dispositions identiques fut promulguée par le Massachussets en 1884. Cette même année New-York édicta qu'à dater du 1er juillet 1886, tous les nouveaux wagons de marchandises, construits ou achetés pour être utilisés sur le territoire de l'État, ne devraient être munis que d'accrochages automatiques. Même loi en Michigan, 1885. En 1886, le Massachussets complète sa loi de 1884 en édictant que, avant le 1er janvier 1887, tous les cœurs, aiguilles et rails de sûreté placés sur les ponts, devaient être ajustés et bloqués, de façon que les pieds des employés ne pussent plus y être pris, selon le contrôle et l'avis des commissaires d'État pour les chemins de fer.

Il n'est pas nécessaire de suivre l'histoire de cette législation. L'utilité de ces lois était clairement démontrée, et l'exemple des États mentionnés ci-dessus fut promptement suivi par la plupart des États qui avaient un système bien développé de chemins de fer. Actuellement les 19 États suivants ont des lois plus ou moins complètes à cet égard :

Colorado, Connecticut, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maine, Massachussetts, Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, Nebraska, New-Hamphsire, New-York, Ohio, Rhode-Island, Vermont, Wisconsin.

Les lois de ces États diffèrent sans doute les unes des autres par l'ampleur et la précision de leurs prescriptions, mais elles ont toutes le même caractère général et visent presque exclusivement les points indiqués plus haut. La reproduction intégrale des textes constituerait donc une complication inutile. Le résumé suivant donnera de l'étendue et du caractère de ces dispositions une idée suffisamment complète.

Colorado, Kentucky, Maine, Massachussetts, Michigan, Minnesota, Missouri, Ohio, Rhode-Island, Vermont, Wisconsin exigent tous que les cœurs, aiguilles et rails de sûreté soient bloqués ou

les résultats d'une enquête sur les interventions de la loi en matière de prévention des accidents des employés de chemin de fer et contient de très utiles considérations sur ce sujet et sur l'état de la question en 1889.

entourés d'une façon sûre, afin que les pieds des employés ne puissent y être pris.

Connecticut, Illinois, Iowa, Massachussetts, Michigan, Nebraska, New-York, Ohio obligent les compagnies à munir certaines catégories ou la totalité de leurs véhicules d'accrochages automatiques tels que l'accrochage s'effectue par simple choc ou du moins que les employés n'aient pas besoin d'aller entre les véhicules. Ces dispositions varient considérablement selon les États : quelques-uns exigent que tous les véhicules, aussi bien les voitures de voyageurs que les wagons de marchandises, soient munis de ces dispositifs ; d'autres visent seulement les wagons de marchandises. Dans quelques-uns, la loi ne vise que les nouveaux véhicules, dans d'autres elle s'applique à tous sans exception, avec indication du délai dans lequel doit être accomplie la transformation. Nous n'insistons pas sur ces divergences, car nous verrons que la loi fédérale a complètement tranché la question dans une loi applicable à tous les États.

Iowa, Kentucky, Massachussetts, Ohio et Rhode-Island ont promulgué des lois qui obligent à munir les locomotives et les véhicules d'un système de freins continus actionnés depuis la locomotive. Ici encore on constate de grandes divergences entre les textes. La loi de New-York est la plus complète : elle exige que toutes les locomotives et les voitures de voyageurs soient munies de freins continus actionnés depuis la locomotive et que chaque année 10 p. 100 des wagons de marchandises en soient munis, étant entendu qu'en 1903 la transformation doit être complète. Cette prescription se retrouve aussi dans la loi fédérale, ce qui nous dispense d'insister sur la législation des autres Etats.

Kentucky, Michigan, New-Hampshire, Ohio, Rhode-Island et Vermont exigent que les ponts et autres ouvrages de superstructure élevés au-dessus des voies se trouvent à une hauteur déterminée, de façon que les employés ne soient pas heurtés et jetés à bas des trains. Kentucky, Louisiane, Michigan, New-Hampshire, New-York, Vermont exigent qu'un signal indiquant l'approche d'un de ces ouvrages soit placé partout où cela est nécessaire.

Massachussetts et Michigan semblent être les seuls États qui aient créé un service spécial d'inspection des chemins de fer, à l'effet de contrôler l'application des dispositions législatives relatives à la sécurité des employés ; mais sans doute, dans tous les

États, les commissaires d'État pour les chemins de fer peuvent exercer ce contrôle.

Mentionnons enfin une ou deux dernières dispositions intéressantes de ces diverses lois. Massachussetts exige que tous les véhicules soient munis de « *grab irons* » ou de poignées de fer très solides, placés aux extrémités ou sur les côtés des voitures afin de rendre plus sûre la montée ou la descente. Vermont exige que les escaliers donnant accès aux toits des véhicules soient situés à l'intérieur de ces véhicules ou à leurs extrémités et non sur les côtés. Ohio exige que des précautions spéciales soient prises pour supprimer tout danger du fait des lignes télégraphiques ou téléphoniques et autres canalisations électriques traversant la voie et la loi indique à cet effet que ces fils doivent être placés à une certaine hauteur.

En terminant ce résumé de la législation spéciale aux divers États, nous pouvons ajouter qu'il serait absolument erroné de supposer que les précautions indiquées ne sont prises que là où la loi les a prescrites formellement. Il est probable que, à l'exception des dispositions relatives aux freins et aux accrochages automatiques, ces mesures préventives sont suffisamment prises. Les compagnies les prendraient déjà, à défaut d'autre motif, dans la crainte de voir les tribunaux considérer cette omission comme une négligence et les rendre responsables des accidents qui auraient pu être évités si ces mesures avaient été prises.

Il devint bientôt évident que, si l'on laissait les États seuls maîtres de légiférer ou non sur ce sujet, ces législations divergentes créeraient un état de confusion très préjudiciable à une action générale. Or la constitution fédérale autorise le Gouvernement à réglementer le commerce entre les États. La première application de ce droit, en ce qui concerne les transports par chemins de fer, fut la création, le 4 février 1887, de la *Commission fédérale*. La loi qui instituait ce conseil ne faisait aucune mention des mesures de sécurité ni de la protection des employés. Toutefois, dès qu'elle fut constituée, la commission réclama que la loi intervînt à cet égard, et, à la suite de cette demande, une loi spéciale fut votée le 2 mars 1893. L'importance de ce texte, qui règle la question pour l'ensemble des États-Unis est assez grande pour que nous le reproduisions *in extenso*.

CHAPITRE 196. — ACCROCHAGES AUTOMATIQUES ET FREINS CONTINUS SUR LES LOCOMOTIVES ET WAGONS

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1898, il sera contraire à la loi pour toute entreprise de transports publics effectuant par chemin de fer le commerce entre les États d'employer sur ses lignes une locomotive en vue du trafic entre États qui ne soit pas munie d'un frein continu agissant sur les roues motrices et de dispositifs nécessaires pour actionner le système des freins du train entier, ou de mettre en marche en vue de ce trafic un train qui n'ait pas un nombre suffisant de véhicules munis de ces freins continus de façon que le mécanicien de la locomotive puisse régler la vitesse du train sans avoir besoin que les freineurs fassent agir les freins à main.

ART. 2. — A dater du 1er janvier 1898, il sera contraire à la loi pour toute entreprise de transports publics de mettre en circulation (ou de laisser mettre en circulation ou employer sur ses lignes) un véhicule en vue du trafic entre États qui ne soit pas muni d'accrochages par simple choc et qui ne puisse être décroché sans l'intervention d'hommes se plaçant entre les extrémités des véhicules.

ART. 3. — Lorsqu'une personne, maison, Compagnie ou Association s'occupant du commerce entre États par voie ferrée aura muni un nombre suffisant de véhicules des dispositifs exigés par l'article 1er la loi l'autorise à refuser de recevoir des lignes reliées aux siennes des véhicules qui ne seraient pas suffisamment munis, conformément à l'article 1er, de freins continus prêts à fonctionner et à être interchangés avec les freins en usage sur ses propres véhicules.

ART. 4. — A dater du 1er juillet 1895, sauf dispositions contraires édictées par l'Interstate Commerce Commission, il sera contraire à la loi pour toute Compagnie de chemins de fer d'employer un véhicule en vue du commerce entre États, qui ne soit pas muni de poignées à mains (ou de *grab irons*) aux extrémités et sur les côtés de chaque véhicule, pour accroître la sécurité des mouvements des employés lors de l'accrochage et du décrochage des véhicules.

ART. 5. — Dans le délai de 90 jours à dater de la promulgation de la présente loi, l'association des chemins de fer américains est autorisée à indiquer à la commission la hauteur normale des barres d'attelage pour les wagons de marchandises, mesurées perpendiculairement, du niveau du sommet des rails au centre des barres d'attelage, pour chacune des différentes largeurs de voies ferrées en usage dans les États-Unis, — et la différence maxima (par rapport à cette hauteur normale) qui pourra être autorisée entre les barres d'attelage des

wagons chargés et des wagons vides. Cet avis ayant été notifié à la Commission, celle-ci publiera aussitôt la hauteur normale imposée à toutes les entreprises de transports en commun, propriétaires ou locataires s'occupant de commerce entre États, par les moyens que la Commission estimera appropriés. Si ladite association ne déterminait pas la hauteur normale comme il vient d'être dit, la Commission aurait à procéder à cette fixation avant le 1er juillet 1894 et à publier immédiatement sa décision comme il est dit plus haut. Et à dater du 1er juillet 1895, aucun wagon chargé ou vide, ne pourra être employé au trafic entre États s'il ne satisfait pas aux prescriptions concernant la hauteur normale.

ART. 6.—Toute entreprise de transports en commun qui emploie une locomotive, met en circulation un train, ou met en service (ou permet de mettre en service) sur ses lignes un véhicule en contrevenant aux dispositions de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 dollars par contravention à la diligence de l'attorney du district judiciaire dans lequel se trouve la localité où la contravention a été commise ; cet attorney aura à poursuivre à la suite de toutes informations dûment vérifiées qu'il aura reçues sur de telles contraventions. La Commission avisera de son côté l'attorney compétent de toute information qu'elle aura pu recevoir sur de telles contraventions. Étant entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne s'applique à des trains composés de voitures à quatre roues ou aux locomotives qui les trainent.

ART. 7. — La Commission pourra de temps à autre, après enquête et dans l'intérêt général, étendre la période dans les limites de laquelle toute entreprise de transports doit satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

ART. 8. — Tout employé d'une telle entreprise de transports qui vient à être blessé par une locomotive, un véhicule ou un train mis en service sans que la loi soit observée, ne sera pas censé avoir assumé le risque résultant de cette inobservation de la loi, bien qu'il ait continué à être au service de cette entreprise après que la mise en service contrairement à la loi de cette locomotive, de ce véhicule ou de ce train est parvenue à sa connaissance.

On voit que cette loi oblige toutes les compagnies de chemins de fer qui font les transports entre les États (c'est-à-dire en fait tous les chemins de fer des États-Unis) à munir leurs locomotives et véhicules de toutes catégories des accrochages automatiques approuvés et un nombre suffisant d'entre eux de freins continus (afin de permettre que la marche des trains soit réglée depuis la lo-

comotive sans qu'on recoure aux freins à mains) et à munir tous les véhicules de poignées ou de *grab-irons* aux extrémités ou sur les côtés des véhicules pour augmenter la sécurité du travail des hommes pendant l'accrochage et le décrochage. Ces dispositions s'appliquaient à tout le matériel roulant existant ou à construire ; et la transformation complète devait être accomplie le 1er janvier 1898, à moins que la commission n'accordât une prolongation de délai, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, En fait, cette prolongation a été accordée à un certain nombre de chemins de fer, et, par suite, l'équipement des véhicules avec les accrochages automatiques et les freins continus n'est pas encore chose faite. La rapidité avec laquelle ces améliorations ont été réalisées depuis 1892 ressort du tableau suivant, extrait du dernier rapport de la commission.

Nombre et pourcentage des véhicules et locomotives munis de freins continus et d'accrochages automatiques, 1892-1898.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL de véhicules et de locomotives.	MUNIS DE FREINS CONTINUS		MUNIS D'ACCROCHAGES AUTOMATIQUES	
		Nombre.	P. 100 du total.	Nombre.	P. 100 du total.
1892	1 248 228	256 869	20,59	244 334	19,57
1893	1 308 734	299 027	22,85	322 238	24,62
1894	1 313 570	330 992	25,20	357 621	27,23
1895	1 306 260	362 498	27,75	408 856	31,30
1896	1 333 599	448 854	33,66	545 583	40,91
1897	1 333 466	525 286	39,39	678 725	50,90
1898	1 362 408	641 262	47,07	909 574	66,76

Il résulte de ce tableau que, le 30 juin 1898, sur 1.362. 408 véhicules et locomotives, 641.262, soit 47,07 p. 100 étaient munis de freins continus et que 909.574 soit 66,76 p. 100 étaient munis d'appareils divers permettant l'accrochage automatique. Comme le nombre des véhicules et locomotives a augmenté en un an de 28.942, on voit que sur le matériel ancien, il y a eu une augmentation de 87.034 dans le nombre des véhicules et locomotives munis de freins et de 201.907 dans le nombre de ceux munis d'accrochages automatiques. Les locomotives et voitures affectées au service des voyageurs sont, en fait, toutes munies de freins continus (9.845 locomotives de trains de voyageurs sur 9.956), et

33.149 voitures sur 33.595). A l'exception des locomotives, la statistique est presque aussi satisfaisante en ce qui concerne les accrochages automatiques. Sur 9.956 locomotives de trains de voyageurs, 5.205 en sont munies, ainsi que 32.697 voitures sur 33.595. Quant au matériel des trains de marchandises, les résultats sont les suivants. Sur 20.627 locomotives, 19.414 ont le frein continu, et 6.229 des accrochages automatiques ; sur 1. 248.826 wagons, 567.409 ont le frein continu et 851.533 des accrochages automatiques.

Statistique des accidents d'employés. — Aucune autre industrie américaine n'offre des statistiques aussi complètes et authentiques que celle des chemins de fer. A partir de 1889, la commission a publié dans son rapport annuel sur la statistique des chemins de fer des renseignements sur tous les accidents survenus aux employés. Au Congrès des Assurances sociales de Milan (1894), M. Willoughby, au nom du Département du Travail, a présenté un rapport qui résumait ces données pour les années 1889-1893. Dans le présent rapport, nous pourrons donc nous borner à reproduire ces tableaux en les complétant par les chiffres des années postérieures.

Dans les deux premiers tableaux, nous indiquerons par années (1889-1898) : 1° le nombre total des employés et le nombre des tués et blessés ; 2° la proportion entre ces divers nombres.

Accidents des employés de chemins de fer des États-Unis (1889-1898).

ANNÉES	NOMBRE total d'employés	NOMBRE D'EMPLOYÉS TUÉS ET BLESSÉS							
		Employés des trains.		Employés de la voie.		Divers.		Total.	
		Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1889	704 743	1 179	11 301	229	2 155	564	6 572	1 972	20 028
1890	749 301	1 459	13 172	234	2 307	758	6 917	2 451	22 396
1891	784 285	1 533	15 421	301	3 019	826	7 700	2 660	26 140
1892	821 415	1 503	16 521	294	3 254	757	8 492	2 554	28 267
1893	873 602	1 567	18 877	307	3 304	853	9 548	2 727	31 729
1894	779 608	1 029	13 102	216	2 321	578	7 999	1 823	23 422
1895	785 034	1 017	14 748	248	2 933	546	8 015	1 811	25 696
1896	826 620	1 073	15 936	210	2 751	578	11 282	1 861	29 969
1897	823 476	976	13 795	201	2 423	516	11 449	1 693	27 667
1898	874 558	1 141	15 645	242	2 677	575	13 439	1 958	31 761

Des renseignements distincts concernent les 3 grands groupes d'employés : a) ceux qui sont employés sur les trains ; b) les aiguilleurs et autres employés chargés de la voie et des signaux et tous ceux en général dont le travail s'effectue sur les voies mêmes ; c) les autres employés. Dans ce dernier groupe sont comptés les employés de bureau et les manœuvres ordinaires. Le groupe le plus intéressant à étudier est naturellement le premier.

Nombre d'employés tués ou blessés sur les chemins de fer (1889-1898)

ANNÉES	EMPLOYÉS des trains.		EMPLOYÉS de la voie.		DIVERS		TOTAL	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1889	117	12	144	15	946	81	357	35
1890	105	12	161	16	737	81	306	33
1891	104	10	134	13	707	76	295	30
1892	113	10	146	13	805	72	322	29
1893	115	10	150	14	760	68	320	28
1894	156	12	200	19	997	72	428	33
1895	155	11	174	15	1 070	73	433	31
1896	152	10	211	16	1 072	55	444	28
1897	165	12	218	18	1 198	54	486	30
1898	150	11	195	18	1 142	49	447	28

La courbe des accidents est, on le voit, assez satisfaisante dans l'ensemble. Le rapport présenté à Milan avait dû attirer l'attention sur le fait que le nombre des accidents ou leur fréquence proportionnelle ne semblait pas diminuer. Or, dans les cinq années qui se sont écoulées depuis lors, une amélioration très notable s'est produite. Ce changement, il est bon de le remarquer, coïncide avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale que nous avons reproduite.

Cette amélioration apparaît le plus clairement dans la courbe des morts accidentelles, car, à cet égard, la méthode de déclaration n'est sujette à aucune variation. L'année 1889 doit être laissée de côté, parce que la statistique venait à peine d'être inaugurée et il est à croire que les relevés ne furent pas complets. En 1890, 1891, 1892, 1893, le nombre des employés tués s'éleva respectivement à 2.451, 2.660, 2.554, 2.727. En 1894 ce chiffre tomba à 1.823, et depuis lors il est toujours resté inférieur à 2.000. L'augmentation constatée en 1898 est due à des causes exceptionnelles et rien ne prouve que la tendance à la diminution

dans la fréquence des accidents soit arrêtée. En 1898, les transports ont subi une extension considérable, ce qui a rendu le travail beaucoup plus dur et a obligé à embaucher un grand nombre d'employés sans expérience et plus menacés par conséquent que les autres, en même temps qu'on a dû laisser en service du matériel de qualité inférieure qui, sans cette augmentation de trafic, aurait été mis hors de service.

Les progrès accomplis, grâce à l'intervention du législateur et aux mesures plus rigoureuses prises par les Compagnies, ressortent plus nettement de l'étude du second tableau. Tandis que 1 employé des trains sur 105 était tué en 1890, la proportion tombe en 1897 à 1 sur 165 et à 1 sur 150 en 1898. Dans le second groupe (employés de la voie) la proportion tombe aussi de 1 sur 161 en 1890 à 1 sur 218 en 1897 et 1 sur 195 en 1898. Pour l'ensemble du personnel, on passe de 1 sur 306 en 1890 à 1 sur 486 en 1897 et 1 sur 447 en 1898.

Après la statistique du nombre des accidents, celle qui est la plus intéressante est celle de leurs *causes*. Elle est résumée dans les deux tableaux ci-après (*pages ci-contre*).

Bien qu'en 1898 il y ait 125.000 employés de plus qu'en 1890, on voit (premier tableau) que le nombre des morts accidentelles résultant des travaux d'accrochage et de décrochage a été inférieur de 90 à celui de 1890; le nombre des morts résultant de chutes du train a été inférieur de 88 et celui des morts résultant du heurt des obstacles élevés au-dessus des lignes a été inférieur de 48. Ce sont précisément les catégories d'accidents que la loi fédérale cherchait à supprimer, et rien ne justifie mieux que ces chiffres l'utilité de cette intervention de l'État.

On n'a pas cherché à analyser les statistiques des accidents non suivis de mort : la méthode de constatation offre ici moins de garanties d'uniformité; en outre le statisticien de la commission n'a pas cherché à classifier les accidents d'après leur gravité ou les incapacités d'après leur caractère temporaire, total permanent ou partiel permanent.

Houillères. — Les conditions d'exploitation de l'industrie houillère sont si spéciales et ces travaux offrent des dangers si anormaux que la plupart des nations ont jugé nécessaire de régler par des lois spéciales la question de la prévention des accidents dans les mines. Aux États-Unis, le charbon est exploité dans

Nombre d'accidents mortels (chemins de fer), rangés par causes.
(1889-1898).

CAUSES		1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
Accrochage et décrochage.	(*a*) E.[1] des tr.	*	265	288	253	310	181	189	157	147	182
	(*b*) E.[2] de la v.	*	75	111	115	109	63	90	58	58	90
	(*c*) Divers. .	*	29	16	10	14	7	12	14	9	7
	Total. . . .	300	369	415	378	433	251	291	229	214	279
Chutes de trains et de machines.	(*a*) E. des tr.	*	456	467	485	507	344	343	373	325	356
	(*b*) E. de la v.	*	32	55	45	50	42	49	42	32	50
	(*c*) Divers. .	*	73	76	81	87	53	60	57	51	67
	Total. . . .	493	561	598	611	644	439	452	472	408	473
Obstacles élevés au-dessus du t.	(*a*) E. des tr.	*	81	72	75	66	44	42	57	35	46
	(*b*) E. de la v.	*	3	3	1	3	4	1	2	5	3
	(*c*) Divers. .	*	5	3	4	4	2	9	4	2	2
	Total. . . .	65	89	78	80	73	50	52	63	42	51
Collisions.	(*a*) E. des tr.	*	197	230	221	189	101	104	146	126	142
	(*b*) E. de la v.	*	3	5	9	8	5	3	2	7	9
	(*c*) Divers. .	*	35	68	56	50	39	27	30	31	29
	Total. . . .	167	235	303	286	247	145	134	178	164	180
Déraillements.	(*a*) E. des tr.	*	121	168	115	130	90	116	95	124	120
	(*b*) E. de la v.	*	2	6	6	6	4	1	8	4	4
	(*c*) Divers. .	*	27	32	24	17	14	15	14	11	9
	Total. . . .	125	150	206	145	153	108	132	117	139	133
Accidents divers sur les trains.	(*a*) E. des tr.	*	69	40	59	90	63	32	37	29	42
	(*b*) E. de la v.	*	16	2	4	9	3	3	3	5	2
	(*c*) Divers. .	*	61	15	21	26	19	7	13	12	9
	Total. . . .	189	146	57	84	125	85	42	53	46	53
Aux croisements de voies.	(*a*) E. des tr.	*	4	3	5	4	»	2	4	1	1
	(*b*) E. de la v.	*	13	11	10	13	9	11	10	13	16
	(*c*) Divers. .	*	4	6	11	15	7	4	10	9	4
	Total. . . .	24	22	20	26	32	16	17	24	23	21
Aux stations.	(*a*) E. des tr.	*	35	32	25	34	27	30	34	22	21
	(*b*) E. de la v.	*	15	17	17	14	14	17	15	6	4
	(*c*) Divers. .	*	48	78	67	69	52	45	43	33	29
	Total. . . .	70	98	127	109	117	93	92	92	61	54
Divers.	(*a*) E. des tr.	*	230	233	265	237	179	159	170	167	231
	(*b*) E. de la v.	*	75	91	87	95	72	73	70	71	64
	(*c*) Divers. .	*	476	532	483	571	385	367	393	358	419
	Total. . . .	539	781	856	835	903	636	599	633	596	714
Total des accidents.		1 972	2 451	2 660	2 554	2 727	1 823	1 811	1 861	1 693	1 958

* N'est pas indiqué. [1] Employés des trains. [2] Employés de la voie.

Nombre d'accidents non mortels (chemins de fer), rangés par causes.
(1889-1898).

CAUSES		1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
Accrochage et décrochage.	*a*) E. des tr.	*	6 073	7 155	7 766	8 753	5 539	6 077	6 457	4 698	5 290
	b) E. de la v.	*	1 528	2 044	2 252	2 290	1 492	1 826	1 686	1 325	1 486
	c) Divers. .	*	241	232	301	234	209	234	314	260	212
	Total.	6 757	7 842	9 431	10 319	11 277	7 240	8 137	8 457	6 283	6 988
Chutes de trains et de machines.	*a*) E. des tr.	*	1 838	2 494	2 540	2 984	2 203	2 543	3 115	2 726	2 979
	b) E. de la v.	*	213	300	342	321	274	363	330	357	359
	c) Divers. .	*	312	397	362	475	392	391	453	544	521
	Total.	2 011	2 363	3 191	3 244	3 780	2 869	3 297	3 898	3 627	3 859
Obstacles élevés au-dessus du train.	*a*) E. des tr.	*	313	357	353	396	353	294	304	307	335
	b) E. de la v.	*	18	25	25	36	31	27	33	15	37
	c) Divers. .	*	14	30	22	12	23	22	21	53	25
	Total.	296	345	412	400	444	407	343	358	375	397
Collisions.	*a*) E. des tr.	*	866	1 189	1 103	1 260	688	742	789	754	829
	b) E. de la v.	*	22	55	46	43	25	45	37	33	36
	c) Divers. .	*	146	306	209	188	181	221	221	156	206
	Total.	820	1 034	1 550	1 358	1 491	894	1 008	1 047	943	1 071
Déraillements.	*a*) E. des tr.	*	572	686	612	704	502	548	518	573	538
	b) E. de la v.	*	30	47	34	36	30	38	36	41	33
	c) Divers. .	*	121	186	189	127	116	115	105	95	161
	Total.	655	723	919	835	867	648	701	659	709	732
Accidents divers sur les trains.	*a*) E. des tr.	*	574	268	314	515	382	374	405	372	422
	b) E. de la v.	*	60	11	12	28	18	9	28	28	26
	c) Divers. .	*	197	40	52	107	70	51	53	62	42
	Total.	1 016	831	319	378	650	470	434	486	462	490
Aux croisements des voies.	*a*) E. des tr.	*	20	15	12	12	11	12	91	6	8
	b) E. de la v.	*	7	19	19	15	12	18	20	20	32
	c) Divers. .	*	7	16	18	16	23	27	49	7	8
	Total.	45	34	50	49	43	46	57	160	33	48
Aux stations.	*a*) E. des tr.	*	298	459	409	404	373	499	542	548	672
	b) E. de la v.	*	43	79	78	45	59	86	81	62	88
	c) Divers. .	*	399	898	908	809	668	745	848	778	1 497
	Total.	699	740	1 427	1 395	1 258	1 100	1 330	1 471	1 388	1 957
Divers.	*a*) E. des tr.	*	2 618	2 807	3 412	3 849	3 051	3 659	3 715	3 811	4 572
	b) E. de la v.	*	386	439	446	490	380	521	500	542	580
	c) Divers. .	*	5 480	5 595	6 431	1 580	6 317	6 209	9 218	9 494	11 067
	Total.	7 729	8 484	8 841	10 289	11 919	9 748	10 389	13 433	13 847	16 219
Total des accidents.		20 028	22 396	26 140	28 267	31 729	23 422	25 696	29 969	27 667	31 761

* N'est pas indiqué.

une partie seulement du pays. Sur 45 États et 3 territoires organisés, 20, soit près de la moitié, ne possèdent, par suite, aucune loi spéciale relative à l'exploitation houillère. Sur les autres, un certain nombre n'ont que des exploitations de peu d'importance : ils n'ont édicté que quelques lois éparses, relatives à des points tout particuliers. Restent 23 États qui ont élaboré des codes miniers plus ou moins complets. Ce sont : Alabama, Californie, Colorado, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Maryland, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, New-Mexico, New-York North-Carolina, Ohio, Pensylvanie, South-Dakota, Tennessee, Utah, Washington, West Virginia, Wyoming.

Un examen de ces lois révèle que les législateurs des divers États se sont accordés d'une façon générale et ont donné le même caractère à ces réglementations. Ces lois présentent une similitude frappante. Les mêmes prescriptions et les mêmes expressions s'y rencontrent. Seules diffèrent l'extension donnée à la réglementation et l'efficacité des mesures prises pour la faire appliquer. Il est donc parfaitement légitime d'étudier comme une seule et même législation toutes les lois des divers États.

En les analysant, on constate d'abord que le législateur a eu six préoccupations distinctes :

1° Formuler un ensemble de règles exposant plus ou moins spécifiquement la manière de conduire les opérations minières en vue de prévenir les accidents ;

2° Obtenir que des hommes compétents soient appelés à prendre les positions où leur responsabilité est en jeu, ce qui est largement obtenu au moyen des examens d'État et de la délivrance de certificats de capacité ;

3° Exiger que tous les accidents mortels et graves soient déclarés et fassent l'objet d'une enquête ;

4° Réglementer le travail des femmes et enfants, et dans quelques cas, celui des adultes ;

5° Protéger les droits des mineurs en réglant la façon de peser ou mesurer les quantités extraites ainsi que la périodicité et le caractère de leur rémunération ;

6° Organiser un service d'inspection en vue d'obtenir que les lois minières soient dûment appliquées.

Les trois premières catégories de dispositions concernent donc directement la prévention des accidents, et la dernière y a trait plus qu'à tout autre sujet. En fait la partie la plus considérable des

lois minières est consacrée à la prévention. Il est manifestement impraticable de tenter ici d'exposer le caractère exact de chacune de ces lois. Mais heureusement cet effort est inutile, puisque à peu d'exceptions près, ce sont les mêmes dispositions que nous trouvons partout. Toutefois, il va de soi que certaines lois sont plus compréhensives que d'autres. Nous avons, ci-dessous, résumé les dispositions essentielles des lois minières de tous les États. Celles de quelques États (Pensylvanie surtout) visent tous les points que nous allons indiquer, tandis que d'autres se bornent à régler les plus importants.

Le code minier d'un État américain, ainsi considéré dans sa forme la plus complète, dispose que :

1° Que tout propriétaire exploitant ou supérintendant d'une houillère employant plus de *n* personnes (habituellement 10) doit faire établir une carte ou plan exact de sa mine, à l'échelle de 100 ou de 200 pieds par pouce, indiquant tous les chantiers et travaux de la mine; cette carte doit être revisée au moins tous les mois afin d'indiquer les nouveaux chantiers; lorsqu'une mine est abandonnée, une dernière carte doit en être dressée; les copies de ces cartes doivent être fournies aux inspecteurs des mines et d'autres doivent être conservées à la mine de façon à être aisément consultées;

2° Dans les mines où sont employés 20 (dans d'autres cas 10) personnes au moins, il doit y avoir au moins deux ouvertures distinctes permettant de sortir de chaque couche, séparées l'une de l'autre par des terrains d'une certaine épaisseur, 100 ou 150 pieds;

3° Les mines doivent être ventilées par des moyens artificiels fournissant au minimum 100 mètres cubes d'air par minute et par personne occupée dans la mine;

4° Des portes doivent être disposées de façon à régler la ventilation et à se fermer automatiquement, des gardiens de porte étant du reste prévus pour les passages importants;

5° Un nombre suffisant de bois destinés au boisage sera toujours tenu à disposition;

6° Des mesures appropriées seront prises pour descendre ou remonter les hommes; la cage aura un toit ou bonnet de métal afin de protéger les personnes qui s'y trouvent de la chute d'objets; on emploiera plus d'un câble; la cage doit être munie de griffes de sûreté; le tambour sera muni de rebords et d'un frein;

7° Dans tous les passages par lesquels passent les berlines on doit ménager sur les côtés, tous les 15 ou 30 mètres au moins, des réduits où les hommes puissent se retirer pendant le passage des berlines;

8° L'épuisement de l'eau doit être assuré;

9° Un porte-voix consistant en un tube de métal ou tout autre moyen de communication verbale doit être disposé entre le fond et l'orifice de chaque puits;

10° Un code de signaux doit être employé pour régler le mouvement des cages, dans des conditions précisées par presque toutes les lois;

11° Il ne sera permis qu'à des personnes désignées de monter sur les berlines chargées et dans les cages;

12° Il ne sera pas monté de charbon pendant que les hommes montent ou descendent dans les puits;

13° Toute la machinerie doit être gardée par des moyens appropriés;

14° Les passages abandonnés doivent être fermés;

15° Les ouvertures des puits doivent être entourées de clôtures;

16° Les chaudières doivent être inspectées périodiquement;

17° Il ne sera employé qu'une certaine qualité d'huile végétale ou animale par l'éclairage;

18° Des précautions doivent être prises en vue de préserver les ouvriers de la chute du charbon ou de rochers.

19° Les opérations de tirage des mines doivent être réglementées;

20° Des copies des règlements miniers doivent être affichées bien en vue;

21° Des précautions spéciales doivent être prises dans les mines grisouteuses;

22° Les mines grisouteuses doivent être inspectées tous les matins avec une lampe de sûreté avant que les ouvriers ne prennent le travail;

23° Toutes les lampes de sûreté doivent être la propriété du propriétaire ou exploitant de la mine;

24° Des trous de sonde d'une certaine profondeur doivent être faits en avant des chantiers et passages quand on approche d'anciens chantiers.

Les points indiqués ci-dessus sont ceux visés, en totalité ou en partie, par les lois minières des États qui produisent le plus

important tonnage. Toutefois, des règlements ne remplaceront jamais l'action personnelle. La meilleure des règles ne vaut que peu de chose, si des hommes compétents ne sont pas chargés d'en contrôler l'application. La disposition la plus caractéristique et la plus importante de tout le système de réglementation minière est, par suite, celle par laquelle certains États ont créé un système d'examens en vue de s'assurer que les personnes placées aux postes responsables sont bien des personnes compétentes. Ces postes sont ceux de porion du fond, de porion boute-feux, et dans certains cas de mécanicien chargé du mouvement des cages.

La majorité des États producteurs de houille, y compris Californie, Colorado, Kansas, Maryland, New-Mexico, Tennessee et West Virginia, disposent simplement que les travaux du fond doivent être mis sous la responsabilité d'un chef porion (*mine boss*) compétent qui aura particulièrement pour fonctions de veiller à ce que la ventilation soit suffisante, à ce que le boisage soit effectué convenablement, etc... Elles disposent d'autre part que, dans les mines grisouteuses, un porion boute-feu (*fire boss*) sera chargé d'examiner tous les chantiers grisouteux chaque matin avant que les mineurs ne prennent leur travail.

Les plus importants Etats producteurs de houille, Pensylvanie, Illinois, Indiana, Alabama, Montana, Wyoming sont cependant allés beaucoup plus loin encore. Ils ont considéré les situations de *mine boss* et de *fire boss* comme impliquant une telle responsabilité qu'aucune personne n'est admise à les remplir si elle ne possède un certificat d'aptitude délivré par l'État. Ces situations ont par suite été placées dans la catégorie des professions à licence, et l'on n'est autorisé à les exercer qu'après un examen satisfaisant subi devant un jury officiel. La loi en Pensylvanie exige que tous les mineurs d'anthracite, et en Indiana et Illinois que tous les mécaniciens chargés des cages passent un examen satisfaisant avant d'être admis à prendre ces emplois.

Enfin il faut indiquer que la plupart des Etats ont reconnu la nécessité de charger des inspecteurs de surveiller l'application des lois minières. Dans la majorité des Etats, là où la production houillère est peu importante, la loi ne prévoit qu'un simple inspecteur. Dans North Carolina et Tennessee, l'inspecteur est le Commissaire du Bureau de travail.

Dans les États du Maine, New-Jersey, New-York, les fonctions d'inspecteur des fabriques et d'inspecteur des mines sont con-

fondues. La loi fédérale exige qu'un inspecteur soit nommé par territoire produisant 1.000 tonnes de charbon par an. Colorado, Indiana, Montana, West Virginia, ont chacun deux inspecteurs. Alabama et Iowa en ont trois et Washington a un géologue d'État qui fonctionne comme inspecteur avec deux aides. Illinois a sept inspecteurs, Ohio a un inspecteur général et sept aides, Pensylvanie a un inspecteur général et dix-huit aides.

En ce qui concerne la statistique des accidents, la plupart des États reconnaissent la nécessité d'une déclaration des accidents aux inspecteurs d'État. Si toutes les dispositions législatives sur ce point concordaient dans leur étendue, ou si en tous cas elles permettaient d'obtenir des renseignements comparables pour tous les États, on posséderait les éléments de statistiques générales d'une réelle valeur. Ce n'est malheureusement pas le cas. Pour la plupart, les lois se bornent à déclarer dans les termes les plus généraux que les accidents doivent être déclarés sans indiquer quel est le degré de gravité qui doit servir de criterium ni quel genre de renseignements doivent être fournis. La matière est donc laissée entièrement à la discrétion des inspecteurs des mines, et peu d'efforts ont été faits pour uniformiser la pratique de la déclaration des accidents dans l'ensemble des États.

En dépit des divergences constatées dans ces dispositions législatives, les inspecteurs des mines ont généralement fait des efforts louables pour obtenir des statistiques complètes dans leurs États. Dans la plupart, les informations se sont bornées à l'indication pure et simple du nombre des tués et des blessés et la proportion par rapport au nombre des ouvriers. Toutefois dans plusieurs Etats, notamment Pensylvanie, Illinois et Ohio, on a pu grouper des renseignements fort importants sur les accidents depuis un grand nombre d'années.

Comme ces trois États produisent ensemble plus de la moitié du charbon bitumineux extrait dans les États-Unis (96.900.987 tonnes sur 165.208.025 tonnes en 1898) et comme l'un d'entre eux, Pensylvanie, produit en fait tout l'anthracite extrait, il est évident qu'une étude des accidents survenus dans leurs mines caractérisera assez complètement la situation dans l'ensemble des États producteurs. Dans les pages suivantes nous nous proposons donc de renseigner sur la statistique de ces États, en indiquant les accidents survenus dans les mines depuis aussi longtemps que possible. Nous userons de l'excellent travail publié

ANNÉE	NOMBRE d'ouvriers.	TONNES extraites.	ACCIDENTS mortels.	NOMBRE d'ouvriers par 1 ouvrier tué.	NOMBRE de tonnes par 1 ouvrier tué.	ACCIDENTS p. 1000 ouvriers
PENSYLVANIE : *Mines d'anthracite. Accidents mortels*, 1870-1898.						
1870	35 600	12 653 575	211	169	59 970	5,93
1871	37 488	13 868 087	210	179	66 039	5,60
1872	44 745	13 899 976	166	270	83 735	3,71
1873	48 199	18 751 358	224	215	83 711	4,65
1874	53 402	17 794 857	231	231	77 034	4,33
1875	69 966	20 895 220	238	294	87 795	3,40
1876	70 474	19 611 071	228	309	86 013	3,24
1877	66 842	22 077 869	194	345	113 803	2,90
1878	63 964	18 661 577	187	342	99 795	2,92
1879	68 847	27 711 250	262	263	105 768	3,81
1880	73 373	24 843 476	202	363	122 988	2,75
1881	76 031	30 210 018	273	279	110 659	3,59
1882	83 242	30 867 301	293	284	105 349	3,52
1883	91 411	33 200 608	323	283	102 788	3,53
1884	101 078	32 561 390	332	304	98 076	3,28
1885	100 534	33 520 941	356	282	94 160	3,54
1886	103 034	34 064 543	279	370	122 095	2,71
1887	106 574	37 137 251	316	337	117 523	2,97
1888	117 290	41 638 426	364	323	114 391	3,10
1889	119 007	30 015 835	384	310	78 166	3,23
1890	109 166	40 080 355	378	289	106 033	3,46
1891	123 345	44 320 967	427	289	103 796	3,46
1892	129 797	45 738 373	366	328	115 501	3,05
1893	138 002	47 179 563	445	310	106 021	3,22
1894	139 655	45 506 179	439	318	103 659	3,14
1895	143 610	51 207 000	422	340	121 344	2,91
1896	149 670	48 074 330	502	298	95 766	3,35
1897	149 557	46 947 354	424	353	110 725	2,84
1898	142 420	47 145 174	411	347	114 708	2,89
PENSYLVANIE : *Mines de charbon bitumineux. Accidents mortels*, 1884-1898.						
1884	39 994	20 553 090	105	381	195 744	2,63
1885	44 145	24 030 919	72	613	333 763	1,63
1886	51 846	28 607 173	81	640	353 175	1,56
1887	57 774	33 902 030	103	561	329 146	1,78
1888	61 564	33 832 285	89	692	380 138	1,45
1889	55 600	34 625 449	105	530	319 766	1,89
1890	66 851	40 740 521	146	458	279 045	2,18
1891	74 166	41 831 456	236	314	177 252	3,18
1892	78 784	46 225 552	133	592	347 561	1,69
1893	79 834	43 422 498	131	609	321 469	1,64
1894	86 177	39 800 210	124	695	320 969	1,44
1895	84 904	51 813 112	155	548	334 278	1,83
1896	83 796	50 273 656	179	468	280 858	2,14
1897	86 483	54 674 272	149	580	366 941	1,72
1898	87 802	64 247 635	198	443	323 483	2,26

ANNÉE	NOMBRE d'ouvriers.	TONNES extraites.	ACCIDENTS mortels.	NOMBRE d'ouvriers par 1 ouvrier tué.	NOMBRE de tonnes par 1 ouvrier tué.	ACCIDENTS p. 1000 ouvriers
OHIO : *Mines de charbon bitumineux. Accidents mortels*, 1884-1897.						
1884	20 101	7 650 062	26	773	294 233	1,29
1885	19 704	7 816 179	51	386	153 258	2,59
1886	20 437	8 435 211	43	475	196 168	2,10
1887	22 237	10 301 708	36	618	286 159	1,62
1888	21 801	10 940 946	29	752	376 239	1,33
1889	23 295	10 907 385	33	706	330 527	1,42
1890	22 192	11 788 859	42	528	280 687	1,89
1891	23 997	13 050 187	44	545	296 595	1,83
1892	26 972	14 599 908	42	642	347 617	1,56
1893	28 810	14 828 097	32	900	463 378	1,11
1894	31 493	11 910 219	45	700	264 672	1,43
1895	28 998	13 683 879	52	558	263 151	1,79
1896	28 446	12 912 608	41	694	314 942	1,44
1897	28 785	12 448 822	40	720	311 221	1,39
ILLINOIS : *Mines de charbon bitumineux : Accidents mortels*, 1883-1898.						
1883	23 939	12 123 456	(*) 134	179	90 474	5,60
1884	25 575	12 208 075	46	556	265 393	1,80
1885	25 446	11 834 459	39	652	403 448	1,53
1886	25 846	11 173 241	52	497	214 908	2,01
1887	26 804	12 423 066	41	654	303 002	1,53
1888	29 410	14 328 181	55	535	260 512	1,87
1889	30 076	14 017 298	42	716	333 745	1,40
1890	28 574	15 274 727	53	539	288 202	1,85
1891	32 951	15 660 698	60	549	261 012	1,82
1892	33 632	17 062 276	57	590	299 338	1,69
1893	35 390	19 949 564	69	513	289 124	1,95
1894	32 635	17 113 576	72	453	237 689	2,21
1895	31 962	17 735 864	75	426	236 478	2,35
1896	33 054	19 786 626	77	429	256 969	2,33
1897	33 788	20 072 758	69	490	290 910	2,04
1898	35 026	18 599 299	75	467	247 991	2,14

(*) 69 hommes noyés et 10 tués dans une explosion.

sur les accidents miniers par M. Frederick L. Hoffmann, statisticien de la compagnie d'assurance *Prudential*, de Newark, Etat de New-Jersey, en lui empruntant un tableau indiquant le taux de mortalité des ouvriers mineurs dans un grand nombre d'États, depuis un certain nombre d'années [1]. Aucune tentative

[1] *Fatal accidents in coal mining in the United States and Canada*, by M. Frederick L. Hoffmann, in *The mineral Industry : Its Statistics, Technology and Trade*, vol. VI, 1897, edited by Richard P. Rothwell, The scientific publishing C°, New-York and London, 1898.

n a été faite pour étudier les accidents non mortels, excepté dans les tableaux qui indiquent les causes des accidents; faute d'une définition exacte de ce qui constitue l'accident grave et de ce qui oblige par conséquent à le déclarer, il a été impossible d'obtenir des renseignements vraiment utiles sur la fréquence de ces accidents.

Nous publions tout d'abord quatre tableaux indiquant le nombre des ouvriers mineurs, le nombre total des tonnes extraites, le nombre des accidents mortels, et la fréquence relative de ces accidents par rapport au nombre des ouvriers et au tonnage extrait, et cela pour les trois états : Pensylvanie, Illinois et Ohio, pour une période aussi longue que possible. Dans le cas de Pensylvanie, nous distinguons entre les deux catégories de charbons, les conditions techniques qui influent sur la fréquence des accidents étant complètement différentes. (*Tableaux qui précèdent.*)

Un examen de ces tableaux nous indique un certain nombre de résultats intéressants. Tout d'abord la plus grande fréquence des accidents dans les mines d'anthracite : elle atteint 3 p. 1000, tandis que, dans les mines de charbon bitumineux, la proportion ne dépasse 2 p. 1000 que dans des cas exceptionnels. Si l'on compare les chiffres relatifs aux mines bitumineuses des différents États, on ne voit aucune différence sensible entre eux : seul l'Illinois semble présenter depuis quelques années un risque plus élevé. Le tableau relatif à l'Ohio indique le mieux le taux de mortalité. Le troisième point intéressant à répartir, qui est aussi le plus caractéristique, est que la fréquence relative des accidents ne tend pas à diminuer ; il semble même que la situation soit un peu moins bonne qu'il y a quinze ou vingt ans.

Voici d'autre part des tableaux dressés par M. Hoffmann, dans l'ouvrage que nous avons cité. M. Hoffmann a dressé des tableaux analogues pour les différents États, mais les résultats généraux en sont bien résumés par les deux suivants. (*Tableaux ci-après.*)

Ces deux tableaux indiquent que 2, 6 p. 1.000 est le taux approximatif de la mortalité accidentelle des mineurs. Ce taux est le double de celui des mineurs d'Ohio et il reste considérablement au-dessus du taux constaté pour l'Illinois et les mineurs de charbon bitumineux de Pensylvanie. Il est caractéristique que le taux en est plus bas dans les États importants (au point de vue houiller) que dans les États à faible production, ce qui est dû sans doute au fait que le charbon de ces derniers est extrait dans des

Accidents mortels dans les houillères de certains Etats (1887-1896).

ANNÉES.	NOMBRE d'États considérés.	NOMBRE d'ouvriers.	NOMBRE de tués.	MORTALITÉ par 1.000 ouvriers.	NOMBRE d'ouvriers pour 1 ouvrier tué.
1887	5	221 534	497	2,24	446
1888	7	259 588	626	2,41	415
1889	7	262 142	647	2,47	405
1890	10	272 031	690	2,54	394
1891	11	311 933	911	2,92	342
1892	11	329 344	852	2,59	387
1893	14	375 700	936	2,49	401
1894	14	385 025	935	2,43	412
1895	15	384 589	1 002	2,61	384
1896	13	371 608	1 026	2.76	362
1887-1896	—	3 173 494	8 122	2,56	391

Nombre d'accidents mortels par 1.000 *mineurs dans les houillères de certains États* (1887-1896) [1].

ÉTATS et TERRITOIRES.	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	Moyenne par période.
Alabama . .	—	—	—	—	—	—	1,5	1,8	—	—	1,6
Colorado . .	3,8	5,2	4,1	2,3	4,4	4,5	6,3	3,1	3,1	10,1	4,7
Illinois . . .	1,5	1,9	1,4	1,9	1,8	1,7	2,0	1,9	1,9	2,1	1,8
Indiana. .	—	2,5	—	0,8	0,7	2,5	3,0	—	2,9	3,9	2,3
Indian Territory . . .	—	—	—	—	—	—	—	4,0	1,6	3,3	3,8
Iowa	—	2,5	3,2	1,3	2,1	2,6	2,8	1,9	1,8	—	2,3
Kansas . . .	—	—	2,0	1,8	2,1	—	1,5	2,6	1,1	1,4	1,6
Kentucky . .	1,6	2,3	2,1	1,5	2,5	1,0	1,4	1,3	1,0	0,8	1,5
Maryland . .	—	—	—	2,1	1,5	1,5	1,2	1,7	2,3	1,6	1,6
Missouri . .	—	—	—	1,7	2,6	2,5	2,7	2,5	1,8	2,3	2,2
New-Mexico.	—	—	—	—	—	—	—	—	16,9	4,9	9,4
Ohio	1,6	1,3	1,4	1,9	1,8	1,6	1,1	1,4	1,8	1,4	1,5
Pennsylvania (anthracite)	3,0	3,1	3,2	3,2	3,5	3,1	3,1	3,1	2,9	3,4	3,2
Pennsylvania (bitumineux)	1,5	2,5	1,7	2,2	3,2	1,7	1,6	1,4	1,8	2,1	1,9
Tennessee. .	—	—	—	—	—	—	2,2	2,5	7,8	—	4,2
Washington.	—	—	—	—	—	18,6	3,2	14,8	12,4	3,0	10,7
West Virginia	—	—	—	—	3,2	2,8	4,2	3,0	4,0	2,7	3,3
Total . . .	2,2	2,4	2,5	2,5	2,9	2,6	2,5	2,4	2,6	2,8	2,6

[1] Les chiffres ci-dessous diffèrent légèrement de ceux cités dans les tableaux précédents; nous en ignorons la raison.

conditions plus désavantageuses, mais surtout à la meilleure organisation et à l'efficacité de l'inspection dans les premiers États.

PENNSYLVANIE : *Mines bitumineuses. Accidents rangés par causes* (1895-1898).

CAUSES	1895	1896	1897	1898	TOTAL 4 ans.	SOIT p. 100 4 ans.
Accidents mortels.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	103	114	111	131	459	67,0
Explosions, tirage de coups de mines, etc.	5	5	3	5	18	2,6
Dans les puits	1	—	1	1	3	0,5
Wagons et berlines	30	25	22	39	116	16,9
Grisou et gaz délétères	5	18	2	12	37	5,4
Divers	13	17	10	12	52	7,6
Total	157	179	149	200	685	100,0
Accidents non mortels.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	242	213	234	274	963	57,1
Explosions, tirage de coups de mines, etc.	13	14	14	21	62	3,7
Dans les puits	—	—	2	—	2	0,1
Wagons et berlines	114	99	119	120	452	26,8
Grisou et gaz délétères	18	20	13	7	58	3,5
Divers	32	36	44	37	149	8,8
Total	419	382	426	459	1 686	100,0
Ensemble des accidents.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	345	327	345	405	1 422	60,0
Explosions, tirage de coups de mines, etc.	18	19	17	26	80	3,4
Dans les puits	1	—	3	1	5	0,2
Wagons et berlines	144	124	141	159	568	23,9
Grisou et gaz délétères	23	38	15	19	95	4,0
Divers	45	53	54	49	201	8,5
Total	576	561	575	659	2 371	100,0

Il est intéressant de remarquer que l'industrie houillère est beaucoup moins dangereuse que l'industrie des chemins de fer.

Tandis que 1 employé de la voie sur 195 et 1 employé des trains

sur 250 ont été tués en 1898, la proportion dans les mines d'anthracite a été d'un mineur sur 347 et dans les mines de charbon

OHIO : *Houillères. Accidents rangés par causes* (1894-1897).

CAUSES	1894	1895	1896	1897	TOTAL 4 ans.	SOIT p. 100 4 ans.
Accidents mortels.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	26	29	28	28	111	62,4
Explosions, tirage de coups de mines, etc	5	10	3	2	20	11,2
Dans les puits	3	2	—	1	8	4,5
Wagons et berlines	2	7	5	5	19	10,7
Grisou et gaz délétères	1	—	1	—	2	1,1
Divers	6	4	4	4	18	10,1
Total	43	52	41	40	178	100,0
Accidents non mortels.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	114	123	139	119	497	53,4
Explosions, tirage de coups de mines, etc	16	20	20	18	74	8,0
Dans les puits	4	2	3	2	11	1,2
Wagons et berlines	60	62	71	67	260	28,0
Grisou et gaz délétères	4	1	6	5	16	1,7
Divers	14	9	23	26	72	7,7
Total	212	219	262	237	930	100,0
Ensemble des accidents.						
Chute de charbon, de toit, de boisages	140	154	167	147	608	54,9
Explosions, tirage de coups de mines, etc	21	30	23	20	94	8,5
Dans les puits	9	4	3	3	19	1,7
Wagons et berlines	62	69	76	72	279	25,2
Grisou et gaz délétères	5	1	7	5	18	1,6
Divers	20	13	27	30	90	8,1
Total	257	271	303	277	1 108	100,0

bitumineux de 1 sur 443 (Pensylvanie), 2 sur 467 (Illinois) et 1 sur 720 (en 1897, Ohio).

Il est regrettable que les statistique n'indiquent pas (du moins il n'en a pas été publié) le nombre d'accidents selon le mode de

travail, et, en tout cas, le nombre d'accidents par ouvrier de jour et ouvrier de fond.

ILLINOIS : *Houillères. Accidents rangés par causes* (1894-1898).

CAUSES	1894	1895	1896	1897	1898	TOTAL 5 ans.	SOIT p. 100 5 ans.
Accidents mortels.							
Chute de charbon, de toit, de boisages	43	39	42	46	44	214	58,2
Explosions, tirage de coups de mines, etc.	8	12	9	11	11	51	13,9
Dans les puits	13	9	11	5	6	44	12,0
Wagons et berlines. . . .	8	6	8	2	3	27	7,3
Grisou et gaz délétères . .	—	5	2	2	7	16	4,3
Divers	—	4	5	3	4	16	4,3
Total.	72	75	77	69	75	368	100,0
Accidents non mortels.							
Chute de charbon, de toit, de boisages	297	359	395	317	257	1 615	58,8
Explosions, tirage de coups de mines, etc	26	48	30	31	15	150	5,5
Dans les puits	26	18	20	20	13	97	3,5
Wagons et berlines . . .	91	101	137	89	84	502	18,3
Grisou et gaz délétères. .	8	9	10	14	7	48	1,7
Divers	73	80	72	47	62	334	12,2
Total.	521	605	664	518	438	2 746	100,0
Ensemble des accidents.							
Chute de charbon, de toit, de boisages.	340	388	437	363	301	1 829	58,7
Explosions, tirage de coups de mines, etc	34	60	39	42	26	201	6,5
Dans les puits	39	27	31	25	19	141	4,5
Wagons et berlines . . .	99	107	145	91	87	529	17,0
Grisou et gaz délétères. .	8	14	12	16	14	64	2,1
Divers	73	84	77	50	66	350	11,2
Total.	593	680	741	587	513	3 114	100,0

Un très grand nombre de questions accessoires mériteraient de retenir notre attention. Le plus important est celui qui concerne les causes des accidents. Comme il fallait s'y attendre, les différents États n'ont pas adopté un système uniforme de ques-

tionnaire. Il est possible, toutefois, de grouper les causes sous quelques rubriques principales, afin de donner la même base aux statistiques de Pensylvanie, d'Ohio et d'Illinois. C'est ce que nous avons fait dans les trois tableaux précédents. Dans cette classification, le groupe « accidents dans les puits » comprend tous les accidents résultant de la chute au fond des puits, d'accidents survenus aux cages, etc. La classe « wagons » comprend les accidents survenus sur les wagons de chemins de fer à la surface, sur les berlines au fond, bien que presque tous les accidents de ce groupe soient des accidents de berlines. Le troisième groupe comprend à la fois les causes diverses et les causes non indiquées. On a essayé de faire porter la statistique sur cinq années. Dans le cas de la Pensylvanie, cependant, il n'a été possible de grouper des chiffres sûrs que pour quatre ans, et dans le cas d'Ohio, le fait que le rapport officiel de 1898 n'a pas encore été publié a empêché de comprendre cette année dans la statistique. (*Tableaux des trois pages qui précèdent.*)

Fabriques et ateliers. — Bien que la grande majorité des États aient édicté des lois d'un ordre quelconque relatives aux fabriques et ateliers, très peu ont donné à cette législation un développement suffisant pour mériter un examen attentif. En choisissant ceux des États dont les lois sur les fabriques sont dignes d'études, le meilleur critérium de leur intérêt est l'existence de dispositions créant un service d'inspection. Dix-huit États répondent à ce désidératum ; mais, dans treize seulement les lois contiennent des prescriptions qui obligent expressément les patrons à prendre certaines précautions contre les accidents. Nous pouvons donc nous borner à examiner les législations des treize États suivants : Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, New-Jersey, New-York, Ohio, Pensylvanie, Rhode Island, Wisconsin.

Nous ne pouvons naturellement songer à reproduire *in extenso* les dispositions contenues dans ces lois relativement à la prévention des accidents. Elles sont si étroitement mêlées à leur contexture même, et en constituent une si importante partie que nous serions obligés de citer presque intégralement le texte de ces lois. L'avantage serait peu sérieux, du reste, car les lois des divers États se ressemblent jusque dans les termes ; il est vrai qu'elles diffèrent considérablement dans leur extension.

Ces lois ayant aussi des cadres identiques, il nous est possible de présenter sous une forme très condensée un résumé des exigences manifestées par le législateur dans ces divers États, en ce qui concerne la prévention des accidents. C'est ce que nous avons fait dans le tableau ci-après.

Les lois sur les fabriques contiennent des dispositions relatives aux points suivants :	Massachussetts.	Rhode-Island.	Connecticut.	New-York.	New-Jersey.	Pensylvanie.	Ohio.	Indiana.	Illinois.	Michigan.	Wiscousin.	Minnesota.	Missouri.
Garde des machines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nettoyage des machines en mouvement par des femmes et des enfants	—	—	—	—	—	—		—		—			—
Montage et descente des courroies				—		—		—		—		—	
Communication avec la chambre du mécanicien	—										—		
Garde des récipients contenant des métaux en fusion ou des liquides brûlants				—	—	—	—	—					
Balustrades aux escaliers				—			—	—		—			
Réglementation des travaux dangereux	—				—								
Usage des explosifs ou matières inflammables	—				—								
Ventilateurs pour chasser la poussière	—		—	—	—		—	—	—	—		—	—
Garde des monte-charge et des ouvertures	—	—	—	—	—	—	—	—		—		—	—
Moyens d'échapper aux incendies	—			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouverture des portes du dedans au dehors : doivent rester ouvertes	—			—	—			—					
Déclaration des accidents	—	—		—	—	—	—	—				—	—

Ce tableau ne renseigne pas d'une façon très générale sur les points visés par les lois sur les fabriques, en ce qui concerne la prévention. Afin de permettre l'étude du texte même de ces prescriptions, nous analysons ci-dessous les articles 79 à 81 de la loi générale sur le travail, de 1897 (amendée en 1899), de l'État de New-York. Cette loi constitue un véritable code de toutes les dispositions protectrices. A la suite de ces articles, il en est d'autres relatifs aux moyens d'échapper aux incendies, à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage, etc., des fabriques.

ART. 79. — *Fermeture et maniement des élévateurs et monte-charges, inspection.* — Si un inspecteur estime nécessaire de protéger la vie ou les membres des employés de la fabrique, le patron, agent ou locataire de la fabrique où l'on se sert d'un élévateur, monte-charges ou puits, doit, sur l'indication écrite de l'inspecteur, prendre des mesures pour que cet appareil soit clos, rendu sans danger ou gardé d'une façon convenable et complète, et disposer des trappes ou portes automatiques fixées de telle façon (sauf pour les ascenseurs de personnes clos de tous côtés) que ces appareils forment une surface complète quand ils sont fermés, et que ces portes ouvrent et ferment automatiquement par l'action de l'élévateur à son passage. L'inspecteur des fabriques peut visiter le câble, la courroie ou tout autre appareil servant aux monte-charges et exiger qu'ils soient dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvriers.

Aucun enfant de moins de 15 ans ne pourra être employé à la garde ou au mouvement d'un monte-charges, et aucune personne de moins de 18 ans, si le monte-charges fonctionne à une vitesse de plus de 200 pieds par minute.

ART. 80. — *Escaliers et portes.* — Des rampes convenables doivent garnir tous les escaliers dans les fabriques. Les marches doivent être couvertes de caoutchouc solidement fixé, lorsque l'inspecteur l'exige en vue d'accroître la sécurité. Toutes les portes doivent être construites de façon à s'ouvrir du dedans au dehors si cela est possible, et ne doivent pas être fermées à clef pendant le travail.

ART. 81. — *Protection des ouvriers qui manient les machines.* — (Obligation d'user d'appareils mécaniques, si l'inspecteur l'exige, pour mettre les courroies sur les poulies ou les ôter ; usage de poulies folles partout où cela se peut; protection de toutes les scies ou appareils de toute nature et interdiction d'enlever ces dispositifs, sauf pour réparer la machine et à condition de les remettre aussitôt. Établissement de ventilateurs puissants pour aspirer la poussière des roues d'émeri etc... Droit accordé à l'inspecteur d'interdire l'usage d'une machine si elle est dangereuse, et non munie de dispositifs protecteurs. Obligation, lorsque l'inspecteur l'exige, d'éclairer ; l'éclairage devant être indépendant de la force motrice. Interdiction de laisser nettoyer une machine en mouvement par des garçons de moins de 18 ans et des femmes de moins de 21. Interdiction d'employer à un titre quelconque auprès des machines dangereuses des enfants de moins de 16 ans.)

En ce qui concerne la statistique des accidents, nous pouvons remarquer que 9 États, Indiana, Massachussetts, Michigan, Min-

nesota, Missouri, New-Jersey, New-York, Ohio, Pensylvanie et Rhode-Island exigent que les fabricants déclarent les accidents subis par leurs ouvriers. En examinant les dispositions législatives qui consacrent cette exigence, on voit qu'il n'a guère été fait d'efforts pour poser les bases de statistiques complètes et détaillées. Car la plupart des lois se bornent à peu près à exiger la déclaration à l'inspecteur des fabriques des accidents mortels et graves. Quant à la définition de l'accident « grave », 3 États, Indiana, New-York et Pensylvanie ne la donnent pas et se contentent de parler de la déclaration de « tous les accidents et blessures. » La loi du Minnesota est relative aux accidents mortels ou qui entraînent l'intervention d'un chirurgien, ce qui constitue une définition bien peu en rapport avec la réalité des choses. Trois États, Missouri, New-Jersey et Rhode-Island, ont la même définition : « Les accidents mortels ou qui empêchent le blessé de reprendre son travail pendant deux semaines. » La loi de l'Ohio vise tous les accidents qui entraînent une incapacité de six jours et la loi de Massachussetts ceux qui rendent incapables de travail pendant quatre jours.

La même imprécision de langage caractérise les dispositions relatives aux renseignements qui doivent être fournis sur chaque accident. Les lois de Missouri et New-Jersey ne font aucune mention spéciale et se bornent à dire que l'accident doit être déclaré. Celle de Massachussetts présente les mêmes lacunes, à cela près que l'inspecteur en chef est obligé de faire un relevé de tous les accidents, indiquant le nom du blessé, le lieu de l'accident et sa cause. Les lois de Pensylvanie et de Rhode-Island disposent simplement que la déclaration doit indiquer la cause de l'accident le nom et le domicile de la personne tuée ou blessée, et l'endroit où le blessé a été transporté ». Les lois d'Indiana et de New-York sont conçues en termes presque identiques, à cela près qu'elles ajoutent aux dispositions qu'on vient de lire l'importante claus. « avec tout autre renseignement relatif à l'accident que l'inspecteur des fabriques viendrait à réclamer. » Cette clause permet à l'inspecteur de demander tous les détails désirables sur les accidents du travail.

La loi de l'Ohio est la plus complète à cet égard et la plus précise. Elle date du 21 mars 1888 et a été légèrement amendée (en ce qui concerne les sanctions), le 9 mars 1898. Il est intéressant de reproduire ces dispositions *in extenso* :

8771. — C'est le devoir de tous les manufacturiers de l'État d'adresser par la poste à l'inspecteur en chef des ateliers et usines à Colombus un rapport sur chaque accident grave entraînant une blessure corporelle et survenu dans leur établissement, rapport donnant des détails aussi circonstanciés que possible selon les formulaires qui seront établis par l'inspecteur en chef. Si l'accident entraîne la mort de l'ouvrier, ce rapport mentionnera l'âge, le sexe et le mode de travail du décédé, s'il est marié et le nombre de personnes, s'il y en a, qui sont privées du secours du fait de sa mort, ainsi que la cause de l'accident si elle est connue. Si l'accident a entraîné une blessure corporelle qui cause une incapacité de travail de 6 jours ou au delà à compter du jour de l'accident, le rapport doit mentionner l'âge, le nom, le sexe et le mode de travail du blessé, la nature et l'importance de la blessure subie, sa cause si elle est connue, la durée de l'incapacité, la perte de travail et de salaire et si possible la totalité des frais qui en résultent.

8772. — Tout manufacturier qui ne satisfera pas à cette obligation de rapport, en cas de mort du blessé dans les 7 jours qui suivent, et en cas de blessure dans les 30 jours qui suivent l'accident, sera considéré comme fautif et pourra être condamné par le tribunal compétent à une amende qui ne pourra être inférieure à 10 dollars ni supérieure à 50.

L'expression « manufacturier » désigne toute personne qui, à titre de propriétaire, directeur, locataire, etc., ou qui, à titre d'agent d'une compagnie enregistrée, fabrique ou fait fabriquer ou trafique une sorte quelconque de produits ou marchandises, ou bien possède, dirige ou exploite un tramway, une blanchisserie, et qui s'occupe de la construction de bâtiments, ponts ou édifices, ou de chargement ou déchargement de navires, ou de voitures, ou de manutention de matières lourdes, ou d'exploitation de machines dangereuses ou de fabrication ou usage d'explosifs.

8775. — C'est à l'inspecteur en chef de fournir tous les formulaires nécessaires pour faire lesdits rapports et de poursuivre toutes les contraventions qui viennent à sa connaissance. Étant entendu : que la fourniture de ces formulaires est une condition dont l'exécution doit précéder toute poursuite.

Ainsi que le faisait prévoir ce que nous avons dit de l'insuffisance des dispositions législatives concernant la déclaration des accidents, on n'a obtenu que peu ou pas de documents statistiques utilisables relativement à l'importance, aux causes ou au caractère des accidents dans les fabriques. Dans aucun cas, les rap-

ports ne sont complets, et même s'ils l'étaient, on ne pourrait tirer que peu de parti de leurs indications, car le nombre des ouvriers auxquels ils se rapportent n'a pas été mentionné. Or sans cet élément il est manifestement impossible de calculer le coefficient de risque des différentes entreprises ou des différentes années.

Le seul essai sérieux qui ait été fait en vue d'obtenir des statistiques un peu certaines des accidents des fabriques est celui du Bureau du Travail de New-York (1899). En collaboration avec l'inspecteur en chef des fabriques de l'État, le Commissaire du Travail a fait un effort particulier pour obtenir un relevé aussi complet que possible des accidents survenus pendant une période de trois mois (avril-juin 1899) dans une série déterminée de fabriques. Les résultats de cette enquête, du moins en ce qui concerne le nombre et la fréquence des accidents, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

INDUSTRIES	NOMBRE D'OUVRIERS	NOMBRE DE BLESSURES (3 mois).	SOIT PENDANT UN AN (la proportion étant supposée la même).	NOMBRE DE BLESSÉS par 1,000 ouvriers.
1. Pierres et terres.	19 764	75	300	15,18
2. Métaux, machines, appareils. .	123 467	820	3280	26,57
3. Bois	31 482	145	580	18,42
4. Cuir, caoutchouc, perles, etc. .	31 169	25	100	3,21
5. Produits chimiques et explosifs.	13 164	145	580	44,06
6. Pulpes, papiers et cartons. . .	8 201	85	340	41,45
7. Imprimerie et métiers connexes.	38 293	88	352	9,19
8. Industrie textile.	59 709	133	532	8,91
9. Vêtement, blanchissage, etc . .	65 220	22	88	1,35
10. Alimentation, tabacs et liqueurs.	45 600	154	616	13,51
11. Services publics.	7 403	69	276	37,28
12. Bâtiment.	9 313	61	244	26,20
Total.	452 425	1 822	7288	16,11

En publiant ce tableau, le Commissaire du travail de New-York a tenu à faire ressortir qu'il n'avait qu'une valeur limitée. Le taux des accidents indiqué pour certaines industries est absurdement faible. On a pu apprendre, par les syndicats et autres sources de renseignements, que des accidents sont survenus dans un nombre considérable d'ateliers qui n'en ont déclaré aucun. Les coefficients indiqués dans sa dernière colonne induisent gravement en erreur, si on prétend y chercher le risque relatif de plu-

sieurs industries. Les groupes 5, 6, et 11, ne sont pas spécialement dangereux. Cette enquête, toutefois, a rendu service en montrant l'extrême insuffisance des rapports réguliers fournis à l'inspecteur du travail. Ce fonctionnaire n'a jamais reçu avis d'un nombre si considérable d'accidents (1.800) pendant *une année* entière pour la totalité des ouvriers de fabriques surveillées, tandis que dans cette enquête, pourtant si incomplète, 1822 accidents ont été déclarés pour une période de *trois mois* seulement par des établissements qui n'occupaient que *la moitié* environ des ouvriers de tout l'État.

L'objet de cette enquête était en même temps de renseigner sur la nature et l'importance des blessures subies, sur le nombre des journées de travail perdues pour le blessé, etc... Mais l'imperfection de ce travail est telle qu'il est inutile de reproduire les résultats obtenus sur ces divers points.

Bâtiment et construction. — Un examen des lois sur le travail de divers États, telles qu'elles sont publiées par le département du Travail dans ses rapports spéciaux et ses bulletins, montre que 4 États seulement ont spécialement légiféré pour obliger les directeurs de ces travaux à prendre certaines précautions contre les accidents. Ce sont les États de Maryland, New-York, Ohio et Pensylvanie. La loi de New-York est de beaucoup la plus complète et nous croyons devoir l'analyser pour renseigner sur les mesures les plus complètes qui aient été prises aux États-Unis à cet égard :

ART. 18. — *Échafaudages à l'usage des ouvriers.* — Toute personne qui en emploie ou dirige une autre en vue d'un travail de construction, réparations, modification ou peinture d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit pas fournir ou élever (ni faire fournir ou élever) en vue de ce travail, d'échafaudages, montecharges, échelles, escaliers ou autres installations mécaniques qui soient dangereuses, impropres au but ou mal conditionnées, et qui ne soient pas construites, placées ou exploitées de façon à protéger efficacement la vie et le corps de ces ouvriers.

Les échafaudages, etc... suspendus en l'air depuis un support, à plus de vingt pieds au-dessus du sol ou étage, doivent être munis d'un rail de sûreté en bois, convenablement boulonné et agencé sûrement, s'élevant à au moins 34 pouces au-dessus du plancher ou des parties principales de l'échafaudage suspendu, etc... et, s'étendant dans toute la longueur de son côté extérieur et de ses extrémités, et

proprement fixé à cet échafaudage; et cet échafaudage suspendu doit être arrêté de façon à l'empêcher de balancer et de s'éloigner du bâtiment.

Art. 19. — *Inspection des échafaudages, cordes, poulies, mouffles, etc., dans les villes.* — Lorsqu'une plainte est adressée à l'inspecteur des fabriques, disant que l'échafaudage ou les supports, moufles, poulies, échelles, escaliers, fers, cordes d'un échafaudage mobile ou fixe employé pour construire, modifier, réparer, peindre, nettoyer des bâtiments dans les limites d'une ville, sont dangereux ou capables de le devenir pour la vie de quelqu'un, cet inspecteur doit immédiatement faire inspecter cet échafaudage etc... Si, après examen, cet échafaudage ou une partie est reconnu dangereux, l'inspecteur doit en interdire l'usage et exiger qu'il soit modifié et reconstruit dans des conditions de sécurité. L'inspecteur ou son adjoint qui procède à cet examendoit délivrer un certificat sur l'échafaudage, etc... examiné par lui, établissant que cet examen a été fait et que l'installation a été reconnue dangereuse ou non. S'il la déclare dangereuse, il doit aussitôt, par écrit, le notifier à la personne responsable de la construction, et l'inviter à ne plus s'en servir. Cet avis doit lui être délivré personnellement ou doit être fixé très en vue sur l'échafaudage ou sur la partie reconnue dangereuse. Après que cet avis a été notifié ou affiché, la personne responsable doit enlever aussitôt l'échafaudage ou la partie dangereuse et la modifier ou consolider de façon à supprimer le danger, selon les indications du fonctionnaire qui l'a examiné ou de ses supérieurs. L'inspecteur ou ses adjoints qui ont à procéder à ces examens, doivent avoir librement accès, à toutes heures raisonnables, dans le bâtiment ou sur les lieux où se trouve l'installation. Tous les échafaudages mobiles ou fixes doivent être construits de façon à supporter 4 fois le poids maximum qui en dépendra ou sera placé sur lui, et il n'est pas permis d'y mettre plus de 4 hommes à la fois.

Art. 20 (Résumé). — *Protection des personnes employées sur les constructions dans les villes.* — Tous les entrepreneurs et propriétaires, quand ils construisent des bâtiments dans les villes, doivent compléter le planchéiement ou le remplissage à mesure que le bâtiment avance dans certaines conditions fixées par l'article selon le mode de construction des planchers. Si les poutres des planchers sont en fer ou en acier, les entrepreneurs doivent mettre des planches pour masquer entièrement les vides, sauf pour les espaces qui peuvent être absolument nécessaires pour la suite des travaux et pour la montée des matériaux. Si des

monte-charges sont employés, leurs ouvertures à chaque étage doivent être closes de tous côtés. Si un bâtiment atteint 5 étages ou au delà, les matériaux ne pourront être hissés extérieurement. L'inspecteur des fabriques et le fonctionnaire chargé dans chaque ville de faire appliquer les lois sur les constructions sont chargés de l'application de celle-ci.

On voit, en lisant cette loi, qu'elle vise principalement les points suivants :

1° L'énumération des précautions qui doivent être prises pour rendre inoffensifs les échafaudages, cordes, poulies, etc.

2° L'obligation imposée à l'inspecteur des fabriques de visiter les échafaudages, etc., employés pour la construction d'un bâtiment, quand on se plaint auprès de lui que ces dispositifs sont peu sûrs, et d'en interdire l'usage jusqu'à ce qu'ils aient été rendus inoffensifs s'il constate que les plaintes étaient fondées;

3° L'obligation, dans le cas de vastes bâtiments, de terminer les étages à mesure qu'avance le bâtiment et de clore de tous les côtés les ouvertures des monte-charges;

4° L'obligation de faire observer la loi sur ces divers points est imposée à la fois aux fonctionnaires de la ville chargés d'appliquer les lois sur les constructions et à l'inspecteur des fabriques.

La loi de Pensylvanie, qui est très brève, dispose que :

« A dater de la promulgation de la présente loi, ce sera le devoir de chacune des personnes qui se chargent de la construction d'un nouveau bâtiment, de faire couvrir les poutres ou solives de chaque étage, au delà du 3e, avec des planches d'échafaudages brutes ou avec tous autres matériaux propres à cet usage, à mesure que le bâtiment avance, de façon à protéger efficacement les ouvriers contre une chute à travers ces poutres ou solives, et à protéger les ouvriers ou autres personnes qui se trouvent au-dessous de chaque étage contre la chute des briques, outils, mortiers ou autres substances qui peuvent provoquer des accidents et mettre en danger la vie et le corps de ces personnes.

« Toute violation de la présente loi sera punie d'une amende qui ne sera pas supérieure à 100 dollars pour chaque étage de poutres ou solives laissé à découvert. »

La loi de Maryland contient à peu près les mêmes dispositions que celle de New-York en ce qui concerne la sécurité des échafaudages, etc... mais elle laisse aux autorités de police locale le soin

de faire appliquer la loi. La loi de l'Ohio punit d'une amende de 25 à 200 dollars le fait de ne pas assurer la sécurité des échafaudages.

Ce serait une erreur de considérer ce qui précède comme une collection complète de toutes les réglementations légales qui ont pour but la prévention des accidents dans les travaux de construction. Les réglementations sur le bâtiment dans les différentes villes, même lorsqu'elles ne visent pas directement la prévention des accidents, contiennent certainement dans bien des cas des dispositions qui ont le même effet. Il n'en reste pas moins vrai que les États sont encore très loin d'avoir adopté les mesures nécessaires pour obliger les constructeurs à prendre les précautions indispensables.

Dans aucun cas les lois n'exigent la déclaration systématique des accidents subis par les ouvriers dans les travaux de bâtiment; il se peut du reste que ces déclarations soient, dans quelques cas et en partie, faites au milieu des autres déclarations légales aux inspecteurs du travail. On ne possède, par conséquent, pas d'éléments qui permettent de dresser une statistique de cette catégorie d'accidents.

LA RESPONSABILITÉ

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

AUX ÉTATS-UNIS

PAR

M. CARROLL D. WRIGHT
Chef du département du travail

Et M. STEPHEN D. FESSENDEN
Expert au département du travail

ÉTAT PRÉSENT DU DROIT AUX ÉTATS-UNIS

La responsabilité civile des patrons en cas de dommage résultant pour leurs employés de blessures subies au cours du travail, est fixée aux États-Unis par le droit coutumier tel qu'il ressort des décisions soit des cours fédérales, soit des cours particulières à chaque État et, d'autre part, elle est fixée par la loi écrite, votée par les différents corps législatifs, et dont l'effet, la plupart du temps, a été d'accroître et d'étendre les droits déjà accordés aux employés par le droit coutumier.

La plupart des points se rapportant à ce sujet se sont trouvés fixés d'un commun accord par les décisions des cours et tribunaux appartenant aux différents États de l'Union. Un examen attentif de cette jurisprudence nous permet donc d'offrir le rapport qui va suivre comme un résumé assez fidèle des décisions des cours et tribunaux sur ce point de droit coutumier, et comme un exposé exact des principes de ce droit.

DROIT COUTUMIER

RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS

Un employeur est généralement responsable du dommage causé à son employé par une blessure que la négligence de l'em-

ployeur aura causée. Cette négligence peut consister, pour l'employeur, à faire une chose que, s'il eût été d'un soin et d'une prudence ordinaires, il n'eût point faite, ou au contraire à ne pas remplir un devoir ou prendre une précaution qu'un homme prudent et soigneux n'eût pas manqué de remplir ou de prendre.

L'employeur n'est pas responsable, vis-à-vis de l'employé de son entrepreneur, de la négligence dudit entrepreneur, quand l'employeur n'a personnellement conservé aucun contrôle et n'exerce aucune surveillance sur les moyens ou la méthode employés dans l'exécution de l'ouvrage.

DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'oblige à fournir à son employé un emplacement suffisamment sûr pour son travail, des machines, des outils et autres instruments de travail qui soient « raisonnablement » sans danger, des compagnons de travail capables et compétents ; et, au cas où il leur donnerait un ouvrage dangereux ou compliqué, il doit, par un règlement raisonnable, assurer la protection des ouvriers qu'il emploie à l'exécuter. S'il manque, dans l'accomplissement de ces devoirs, à la prudence ordinaire, son ignorance des dangers de l'atelier, des défauts des outils ou instruments qu'il fournit, ou de l'incapacité des autres ouvriers, ne pourra pas, en cas d'accident résultant de ces faits, lui servir d'excuse.

Le devoir de l'employeur est de s'assurer que chaque travail particulier est exécuté par des ouvriers capables et compétents. Ce devoir de l'employeur est aussi absolu que tous les autres. Toutefois il est supposé rempli quand les précautions raisonnables ont été prises. Aucune des obligations de l'employeur ne saurait, en effet, entraîner avec elle des garanties absolues. Chacun doit être satisfait d'un effort raisonnable et de raisonnables précautions.

RISQUES ASSUMÉS PAR LES EMPLOYÉS

Une fois que l'employeur s'est convenablement acquitté de ces devoirs, c'est l'employé qui assume dès lors tous les risques ou hasards résultant pour lui de l'accomplissement du travail particulier qui lui a été confié. Si ce travail est accompagné de risques

tels que ceux qui l'acceptent les connaissent ou sont présumés les connaître, ces derniers ne peuvent, s'ils viennent à être blessés, réclamer de ce fait une indemnité de leur employeur.

En acceptant d'exécuter certains travaux hasardeux, l'employé prend à sa charge les risques qui en sont inséparables, et non seulement les risques qui existaient au début de ce travail, mais encore ceux survenus en cours d'exécution, et dont il avait connaissance, ou était tenu d'avoir connaissance. Il ne saurait prendre à sa charge, néanmoins, les risques provenant de méthodes dangereuses ou d'un outillage défectueux, à moins qu'il n'en ait eu, ou ne soit présumé en avoir eu connaissance. Dans ce dernier cas, c'est à l'employeur qu'il appartient de prouver que l'employeur blessé connaissait ou était présumé connaître les défauts ou mauvaises méthodes en question.

L'employé prend à sa charge tous les risques provenant de défauts cachés dans l'outillage, à moins que l'employeur n'ait mis de la négligence à les rechercher. Mais le degré d'expérience ou l'absence d'expérience de l'employé doit être pris en considération quand il s'agit de déterminer si son ignorance de ces défauts cachés et du danger qui en résulte doit lui être imputable.

L'employé prend encore à sa charge le risque résultant de la mauvaise méthode que pourrait appliquer l'employeur dans la direction du travail. Si, en acceptant ce travail, l'employé connaît le danger des procédés qu'on lui fait employer, il ne pourra pas tenir l'employeur pour responsable au cas où l'emploi de cette mauvaise méthode serait pour lui la cause d'un accident. Toutefois, pour que la responsabilité civile de l'employeur soit à couvert, il faut que la méthode incriminée soit bien la règle coutumière du travail et ne puisse pas simplement se ramener à un exemple, ou à un certain nombre d'exemples de coupable négligence de la part de l'employeur. De même, tous les risques et dangers résultant, pour l'ouvrier, de la négligence ou de la faute de ses camarades et des autres employés sont à la charge de l'ouvrier.

REPRÉSENTANTS DU PATRON

Toutes les fois que l'employeur confie à un fonctionnaire, agent, ou employé d'un ordre quelconque, l'exécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent, ce fonctionnaire, agent,

ou employé occupe la place de l'employeur, il devient son fondé de pouvoirs, et l'employeur devient aussi responsable de ses actes et de toutes ses négligences que s'il les avait accomplis, ou s'en était rendu coupable lui-même.

Au contraire, quand l'employeur a rempli en personne ses obligations, il ne peut être rendu responsable de la faute ou de la négligence d'un ouvrier ou employé qui ne le représentait pas, mais agissait pour son propre compte.

CAMARADES DE L'OUVRIER

Les décisions des cours des États ont surtout différé sur la question de savoir qui il faut considérer comme co-ouvriers (*fellow-servants*). Plusieurs de ces cours (celle de l'État d'Ohio a été la première) ont estimé que lorsque le blessé est placé sous les ordres de l'employé dont la négligence a été la cause de l'accident et quand il est soumis à son contrôle et à son autorité dans son travail, ils ne pouvaient être considérés comme « co-ouvriers », mais que celui qui exerçait sur l'autre un contrôle et une autorité devait être considéré comme un fondé de pouvoirs vice-principal), pour la négligence duquel leur patron commun était responsable.

Toutefois les cours de la majorité des États ont estimé que la seule différence de grade ou d'emploi parmi les employés ou même l'exercice d'une autorité différente les uns par rapport aux autres, n'ont pas pour effet d'exclure les employés qui en sont bénéficiaires de la classe commune des « co-ouvriers », de sorte qu'à cet égard, la responsabilité de l'employeur en cas d'accidents arrivés aux uns par la négligence des autres reste entière.

De même les cours de quelques États estiment que, par suite du développement continuel des entreprises industrielles et de la division du travail qui en résulte, et par suite de la nécessité où l'on s'est trouvé de diviser une même entreprise en différentes sections tout à fait distinctes, l'ouvrier de l'une de ces parties ne doit pas être considéré comme le « co-ouvrier » de l'ouvrier d'une autre partie de la même entreprise.

« En l'absence de toute législation d'État sur la matière », la question de savoir qui est ou n'est pas co-ouvrier « doit être tranchée non par des lois locales, par suite desquelles les tribunaux fédé-

raux se trouveraient obligés de s'incliner devant les décisions des cours de chaque État, mais au contraire par une loi générale, pour que les cours fédérales puissent rendre leurs arrêts en toute indépendance sans subir le contrôle des décisions locales ». Ce principe a été formulé par la cour suprême des États-Unis, et les décisions de cette cour, rendues conformément à ce principe, ont en fait, résolu la question pour le pays tout entier. Cette cour a décidé à maintes reprises, que, dans une entreprise dont le travail est divisé, si les chefs des départements distincts peuvent, dans certaines circonstances, et par rapport aux employés placés sous leurs ordres, être considérés comme des fondés de pouvoirs ou des représentants de l'employeur, cependant cette subdivision du travail ne saurait être considérée en règle générale comme un département séparé, ni le fonctionnaire placé à sa tête considéré comme un fondé de pouvoirs. Le critérium permettant de déterminer si la négligence incriminée doit être imputée au fondé de pouvoirs ou au co-ouvrier doit donc être plutôt cherché dans le caractère même de l'acte, que dans les rapports de dépendance qui relient les divers ouvriers entre eux. Si l'acte en question est en rapports étroits avec l'accomplissement d'un devoir personnel du patron, la négligence qui aura occasionné cet acte sera imputable personnellement à celui-ci et il en sera responsable ; mais si l'acte accompli n'a pas ce caractère d'acte du patron, ladite négligence ne sera plus considérée comme celle d'un fondé de pouvoirs, dont le patron serait responsable, mais simplement comme celle d'un « co-employé ».

NÉGLIGENCE CONTRIBUTOIRE DE L'EMPLOYÉ

Lorsque l'employé subit un dommage par la négligence de l'employeur mais qu'il a une part de responsabilité dans cette négligence, il n'a droit à des dommages-intérêts que dans la mesure où il n'est pas lui-même responsable. Mais le fait pour lui d'avoir été l'un des auteurs de l'acte qui a amené l'accident ne lui enlève pas ses titres à des dommages-intérêts, à moins que cette collaboration n'ait été une faute. Il aura donc droit à des dommages-intérêts, en dépit du fait qu'il a été l'un des auteurs de la négligence, si l'employeur, une fois averti du danger, a manqué à ses devoirs de précaution ou a volontairement causé l'accident.

CONTRATS RELEVANT L'EMPLOYEUR DE SA RESPONSABILITÉ

Le droit coutumier défend à tout employeur d'échapper à sa responsabilité en cas d'accident survenu de son fait, en obtenant de son employé, antérieurement à l'accident, un contrat à cet effet.

LOI ÉCRITE

Nous venons de résumer brièvement les règles principales du droit coutumier sur la matière, telles qu'elles ressortent des décisions des différentes Cours. Il nous faut maintenant y ajouter un exposé des lois faites par les États sur le même sujet, lois dont les unes ne sont que la rédaction pure et simple de la coutume, et dont les autres apportent au contraire au droit coutumier des modifications radicales.

EMPRUNTS FAITS PAR LA LOI AU DROIT COUTUMIER

Nous examinerons en premier lieu les lois qui n'ont été, en quelque sorte, qu'une codification de la coutume, ou du moins qui ne l'ont que très légèrement dépassée. Il y a, dans les codes des États, de nombreuses lois qui ont été faites pour protéger les ouvriers dans leur vie et leur santé, et qui imposent, par suite, certains devoirs aux patrons. Telles sont les lois qui réglementent le travail dans les mines, qui imposent certaines précautions contre les accidents, qui ordonnent une ventilation suffisante des galeries, etc. ; telles sont les lois sur les fabriques qui prescrivent la surveillance des machines, l'existence de dégagements en cas d'incendie ; qui réglementent les heures de travail, ou l'emploi de secours médicaux ; telles encore les lois fixant l'usage d'appareils protecteurs sur les lignes, machines et wagons de chemins de fer. Toutes ces lois imposent aux personnes ou aux compagnies qui exploitent ces industries le soin de veiller à ce que ces prescriptions soient observées.

A. — *Négligence de l'employeur.*

Quand de tels devoirs sont imposés par la loi ou même par l'autorité municipale, c'est se rendre coupable d'une négligence

que d'y manquer. L'employeur, dans ce cas, est responsable de sa négligence vis-à-vis de ses ouvriers, à moins qu'il ne puisse faire la preuve que ses employés avaient pris les risques à leur charge. C'est là un principe de droit coutumier, auquel la plupart des lois votées sur ce sujet sont restées conformes, quoique quelques-unes d'entre elles aient légèrement dépassé le droit coutumier en ce qui concerne la présomption de négligence. Tel est l'esprit des lois votées dans les États d'Arkansas, de Californie, de Colorado, d'Illinois, d'Indiana, d'Iowa, de Kansas, de Massachussets, de Michigan, de Minnesota, de Missouri, de Nebraska, de New-Jersey, de North Carolina, d'Ohio, de Pensylvanie, de Rhode-Island, de Washington, de Wisconsin et de Wyoming; enfin dans le district de Columbie, le territoire du Nouveau Mexique, et les autres États de l'Union.

La loi de l'Arkansas, qui forme maintenant une des sections du Code de 1894, et qui a été promulguée à la date du 4 avril 1894, est conçue dans les termes suivants :

§ 5058. — « Tout dommage causé aux personnes ou aux propriétés par une violation volontaire de la présente loi, — il s'agit d'une loi réglementant le travail dans les mines, — ou un manquement volontaire aux prescriptions qu'elle impose, donnent droit à des dommages-intérêts en faveur de la partie directement lésée.

La loi de la Californie sur la matière se trouve renfermée à l'article 8 de la loi du 27 mars 1874; et à l'article 3 de la loi du 13 mars 1872 (voir : Codes et Statuts de 1885, vol. IV, page 663, et lois de 1893, ch. LXXIV, section 3). Nous reproduisons ces paragraphes dans l'ordre où nous les avons mentionnés :

§ 8. — « Tout dommage causé aux personnes ou aux propriétés par une violation de la présente loi ou un manquement volontaire aux prescriptions qu'elle impose, — il s'agit d'une réglementation du travail des mines, — donne droit, devant toutes Cours et Tribunaux, en faveur de la personne lésée, à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé ».

§ 3. — « Toutes les fois qu'une corporation ou association, ou que des propriétaires exploitant une mine de quartz aurifère située dans cet État, auront manqué d'assurer leur personnel contre le danger résultant de dégagements insuffisants, et que, par suite, un accident se sera produit qui eût été évité si de tels dégagements eussent été assurés, lesdits propriétaires, corporation ou association seront res-

ponsables du préjudice causé. Une action pourra aussi être engagée contre le ou les propriétaires de la mine, et lesdits propriétaires seront solidairement responsables. Et si l'accident causé par la négligence du propriétaire de la mine est suivi de mort, les héritiers ou parents auront droit à des dommages-intérêts proportionnels.

Article III. — Loi imposant aux gens qui exploitent une mine l'obligation de faire certains signaux en cas de danger. — « Toute personne ou compagnie qui manquera d'exécuter les obligations de la présente loi sera responsable du dommage causé à tout ouvrier travaillant dans la mine au moment de l'accident ».

La loi de l'État de Colorado prévoit aussi des cas semblables dans la section 3192 des statuts annotés de 1891 (voir la loi du 24 février 1883, et dans la section 2 du chapitre lxix du recueil des lois de 1897, voir la loi du 1er avril 1897). Ces lois ont la teneur suivante :

Section 3192. — *Loi réglementant le travail dans les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par un manquement aux prescriptions de la présente loi, ou toute violation volontaire de cette loi commise par le propriétaire ou le fermier ou tout autre personne exploitant une mine de charbon, donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée. Et si cette violation de la loi, ou cette non-application de la loi a causé la mort, les propriétaires ou personnes exploitant la mine devront à la veuve et aux héritiers directs du défunt des dommages-intérêts proportionnels au préjudice causé ».

Section 2 *de la loi prescrivant le blockage des aiguillages et l'emploi de rails de garde sur les voies de chemins de fer.* — « Tout employé, ayant subi un dommage occasionné ou résultant directement ou indirectement du fait qu'il s'est trouvé pris dans lesdits rails, aura le droit de faire, devant toutes les Cours de cet État, la preuve par témoins que lesdites précautions n'ont pas été prises. Et s'il est prouvé que lesdites corporation, compagnie, ou personne exerçant les pouvoirs du patron ont manqué aux prescriptions de la loi en ne prenant pas ces mesures de précaution aux endroits nécessaires, cette seule abstention suffira à prouver leur négligence et à établir leur responsabilité, si un employé ou toute autre personne venait à être surpris, entre ces rails non protégés ».

Le chapitre xlv des lois de 1886-1887, promulguées le 26 avril 1887, édicte la règle suivante pour le district de la Colombie :

Section 3 *de la loi sur les usines et les moulins*. — Le propriétaire, fermier ou administrateur de telles entreprises, qui manquerait d'établir dans son exploitation les dégagements en cas d'incendie que la présente loi lui impose, serait, en cas d'incendie, responsable du dommage causé par l'accident ou la mort de l'ouvrier, et cette action judiciaire pourrait être engagée par toute personne autorisée par la loi à poursuivre comme dans les autres cas de blessures ou de mort résultant de la faute d'un tiers. En ce qui concerne les bâtiments que les commissaires auront déclaré devoir être ignifugés, ces derniers peuvent aussi exiger l'installation de dégagements ».

Les règles de l'Illinois sur la matière sont contenues dans les sections 14, 24 et 32 du chapitre XCIII des statuts annotés de 1896, les dites sections ayant originairement figuré dans les lois promulguées respectivement les 28 mai 1879, 19 juin 1891 et 21 juin 1895. La teneur en est la suivante :

Loi réglementant le travail dans les mines, section 14. — « Tout préjudice personnel ou matériel occasionné par une violation volontaire de la présente loi, ou par un manquement volontaire à ses dispositions, donne droit à des dommages-intérêts en faveur de la partie lésée pour le dommage direct qu'elle a subi. Au cas où l'accident serait suivi de mort, l'action en dommages-intérêts serait exercée par la veuve, les héritiers directs ou enfants adoptifs, et même par toutes autres personnes dont l'existence se trouvait être à la charge du défunt. Toutefois l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme de cinq mille dollars ».

Loi imposant un examen de capacité aux directeurs de mines. Section 24 : « A partir du 1er janvier 1892, nul propriétaire ou exploitant d'une mine, n'aura le droit d'employer, pour faire exploiter sa mine, une personne ne possédant pas le certificat de capacité requis par la présente loi. En cas d'accident ou de mort d'un mineur, l'intéressé ou ses héritiers auraient, si les prescriptions de la présente loi n'avaient pas été observées, le droit de réclamer au propriétaire ou exploitant la valeur intégrale du dommage causé. »

Loi imposant un examen de capacité aux contremaîtres chargés de surveiller le grisou (fire bosses), et aux mécaniciens préposés à la montée et à la descente. — Section 32 : « Dans toute mine de cet État où seront employés soit des mécaniciens

affectés spécialement aux appareils employés pour le transport intérieur du charbon ou du personnel, soit des contremaîtres chargés d'explorer la mine et d'y prévenir les explosions de gaz, les propriétaires, administrateurs, ou gérants de la mine n'auront le droit d'employer comme ingénieurs ou contremaîtres que des personnes ayant passé un examen spécial de compétence. Et si, dans une mine où les conditions précédentes n'auraient pas été remplies, un accident suivi ou non de mort venait à se produire, la victime ou ses héritiers auraient le droit de réclamer des dommages-intérêts aux propriétaires, administrateurs, ou gérants coupables. »

Dans un procès, jugé en 1893, une compagnie minière était assignée en dommages-intérêts par un de ses ouvriers victime d'un accident. L'accident résultait, disait-il, de l'inexpérience et de l'incompétence d'un mécanicien, et aussi de l'absence de dispositifs protecteurs et d'un outillage destiné à faire remonter les ouvriers de la mine. La Cour d'appel de l'Illinois, 3e district, a fait de la section 14 citée plus haut, le commentaire suivant :

« La section 14 du présent chapitre met, en cas d'accidents, la responsabilité à la charge du propriétaire ou exploitant de la mine, si celui-ci manque « volontairement » aux obligations que la présente loi lui impose. Une violation volontaire de la loi est une violation faite en connaissance de cause et par un acte de volonté ; la négligence volontaire réside dans l'intention que l'on a eue d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte. Quand il n'y a qu'une simple inadvertance ou une négligence, le défendeur peut souvent esquiver sa responsabilité en faisant valoir que le plaignant connaissait les dangers auxquels il s'exposait, et a volontairement accepté les risques ; ou il peut encore alléguer que l'ouvrier a été blessé par la négligence d'un de ses compagnons de travail. Mais ni l'une ni l'autre de ces défenses n'est admissible quand l'accident est le résultat d'une violation volontaire de la loi. Si le patron, en louant les services d'un mécanicien, savait au moment du contrat, ou avait su auparavant, que ce mécanicien était incompétent ou sans expérience, et, malgré cela, l'avait gardé à son service, il se serait, de ce fait, rendu coupable d'une violation volontaire de la loi. »

Dans un autre procès, jugé en 1888, la Cour suprême de cet État a décidé qu'il résulte de cette même section 14, qu'une compagnie minière se rend responsable vis-à-vis de ses ouvriers

en préposant à la garde des appareils de montée ou de descente un mécanicien incompétent.

La règle observée dans l'*Indiana* se trouve dans le recueil des Lois annotées de cet État, année 1894. La première loi sur la matière a été promulguée le 3 juin 1891, et est conçue dans les termes suivants :

Section 7473. — *Loi sur les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par la violation de la présente loi, ou tout manquement volontaire aux obligations qu'elle impose, donne le droit de réclamer aux propriétaire, exploitant, ou fermier, des dommages-intérêts au profit de la partie directement lésée. En cas de mort, l'action passera à la veuve, aux enfants, aux enfants adoptifs, aux parents, ou à toutes autres personnes qui se trouvaient à la charge du défunt. »

La Cour d'appel d'Indiana a jugé à propos de cette section que la doctrine de l'acceptation des risques par l'employé ne s'applique pas au cas où le patron aurait manqué à une obligation légale, et où, malgré la connaissance qu'il aurait de la faute de son patron, l'ouvrier serait resté quand même à son service. Ce fait ne priverait pas ce dernier de son droit de réclamer des dommages-intérêts.

Le code de l'*Iowa* de 1894 consacre deux sections à la matière. La première est la section 2083, qui faisait partie originairement d'une loi promulguée le 4 juin 1890. La seconde est la section 2492, qui figurait dans la loi du 18 mars 1884. En voici les textes :

Section 2083. — *Loi imposant l'emploi d'accrochages automatiques de sûreté et de freins continus sur les locomotives et wagons :* « ... et tout employé de chemins de fer qui serait blessé par suite de l'emploi d'un tel matériel roulant, qui serait contraire aux prescriptions de la présente loi, ne serait pas considéré comme renonçant à son droit à des dommages-intérêts, même s'il restait au service de la compagnie propriétaire de ce matériel défectueux. »

Section 2492. — *Loi sur les mines :* « et toute violation volontaire de la loi, et toute négligence de la part des propriétaire, exploitant ou fermier de la mine donnerait droit à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé. En cas de mort causée par cette négligence volontaire ou cette violation

volontaire de la loi, l'action passera à la veuve, si elle vit, puis aux enfants du défunt. »

La loi du *Kansas* sur la matière a été promulguée le 28 février 1883; elle est maintenant renfermée dans le paragraphe suivant des Lois Générales de 1889 :

Paragraphe 3856. — *Loi réglementant le travail dans les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par une violation de la présente loi, ou par un manquement volontaire aux obligations qu'elle impose, donne droit à des dommages-intérêts contre la partie en faute. En cas de décès, l'action passera à la veuve et aux héritiers directs de la victime. »

Section 7. — *Loi prescrivant l'emploi d'accrochages automatiques et de freins continus dans les locomotives et les wagons.* — « Tout employé d'une telle compagnie, qui aurait souffert d'un accident provoqué par ces conditions défectueuses du matériel, ne sera pas présumé avoir assumé les risques à sa charge, même s'il était prouvé qu'il a continué ses services dans ladite compagnie après avoir eu connaissance de l'emploi illégal que l'on y faisait d'un matériel défectueux. »

La législation du *Michigan* sur cette question est contenue dans la section ci-dessous du Recueil des Lois de 1897. La loi originelle contenant cette section a été promulguée le 22 juin 1887.

Section 5495. — « Tout ouvrier qui serait autorisé à poursuivre son travail dans un lieu que l'inspecteur des mines aurait déclaré dangereux, — à moins qu'il ne s'agisse de travaux rendus nécessaires précisément à raison du danger, — aura le droit de poursuivre en dommages-intérêts les patron ou compagnie exploitant cette mine, pour tous les accidents qui résulteraient des mauvaises conditions de travail dans la mine, et jusqu'au moment où les réparations nécessaires auraient été faites. »

L'État de *Minnesota* a adopté le principe de droit commun dans les sections 2242, et 2243 des Lois Générales de 1894, — loi du 7 mars 1885, — et dans la section 2683, — loi du 7 mars 1887. — Lesdites sections ont la teneur suivante :

Section 2242. — « Sur toutes les lignes de chemins de fer exploitées dans cet État, la durée du travail pour les mécaniciens et chauffeurs ne pourra, en aucun cas, dépasser dix-huit heures par jour. Toutefois il ne ressort pas du présent texte que les mécaniciens ou chauffeurs puissent jamais être autorisés à abandonner

leur machine soit en cas d'accident, soit en présence d'autres circonstances de force majeure. »

Section 2243. — « Tout directeur, fonctionnaire, ou agent quelconque d'une compagnie qui forcerait un mécanicien ou chauffeur à travailler plus de dix-huit heures dans la même journée, — sauf la réserve de la section précédente, — se rendrait coupable, et serait puni d'une amende de vingt-cinq dollars au moins, et de cent dollars au plus. D'autre part, toute compagnie de chemins de fer sera responsable du dommage résultant, pour ses mécaniciens ou chauffeurs, du fait d'être contraints à un travail supérieur à dix-huit heures dans la même journée, mais il ne sera jamais permis à un mécanicien ou chauffeur d'abandonner sa machine en cas d'accident ou de force majeure. »

Section 2683. — *Loi prescrivant le blockage des aiguillages, des rails mobiles et des contre-rails sur les voies.* — « Toutes les compagnies possédant ou exploitant des chemins de fer dans cet État, seront, en plus des pénalités prévues par la présente loi, civilement responsables de tout dommage résultant du fait qu'ils en ont violé les prescriptions, à l'égard des victimes de l'accident, ou des personnes ayant qualité pour représenter légalement ces dernières. »

Dans l'État de *Missouri*, la question est réglée par le paragraphe suivant de la loi du 30 mars 1887. (Voir Lois revisées de 1889.)

Section 7074. — *Loi sur le règlement du travail dans les mines* (texte amendé par la loi du 23 avril 1891. — Voir lois de 1891, page 182). — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par la violation du présent article donne droit à des dommages-intérêts. En cas de décès, ce droit passera à la veuve de la victime, à ses héritiers directs, à ses enfants adoptifs, ou à toute personne étant à sa charge. Toutefois l'action en dommages-intérêts devra être engagée dans un délai d'un an, et lesdits dommages-intérêts ne pourront pas s'élever à une somme supérieure à 10.000 dollars. »

A propos de ce paragraphe, la Cour suprême a décidé que la connaissance qu'aurait le plaignant de la négligence mise par le défenseur à assurer, conformément à la loi, la protection du travail dans la mine, ne lui ferait pas perdre son action en dommages-intérêts.

La loi de l'État de *Nebraska*, promulguée le 9 avril 1891, et

que l'on peut trouver dans le Recueil des lois de 1895, a la teneur suivante :

Section 1799. — *Loi prescrivant l'emploi d'accrochages automatiques et de freins continus pour les machines et wagons :* « ... et tout employé de chemins de fer, blessé par une locomotive ou une voiture non conformes aux prescriptions de la présente loi, ne sera pas considéré comme renonçant à son droit à des dommages-intérêts, alors même qu'après son accident, il resterait au service de la compagnie. »

L'État de *New-Jersey* a la loi suivante, qui a été promulguée le 22 mars 1888, et qui est actuellement devenue la section 78 du Recueil des Lois de 1895, page 1491 :

Section 78. — *Loi prescrivant l'établissement de dégagements dans les usines en cas d'incendie :* « ... et toute personne ou corporation manquant aux prescriptions de la présente loi, sera passible de dommages-intérêts en cas de mort ou d'accident survenus par suite de l'absence ou du mauvais état de ces dégagements, ou au cas où le feu viendrait à éclater dans un bâtiment qui en serait insuffisamment pourvu. L'action en dommages-intérêts sera introduite par toute personne que, dans les cas d'accidents semblables, la loi autorise à poursuivre. »

La loi du *Nouveau Mexique*, promulguée le 1er mars 1882, est rapportée dans le Recueil des Lois de 1897 :

Section 2346. — *Loi sur les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par une violation de la présente loi, ou tout manquement volontaire à ses prescriptions, donnera droit à des dommages-intérêts en faveur de la partie directement lésée, devant toutes les cours et juridictions compétentes. »

Une loi du même caractère est contenue dans la section 6 du chapitre CCLI des Lois de l'État de *North-Carolina*, promulguée le 9 mars 1891, et ainsi conçue :

Section 6. — *Loi sur les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par une violation volontaire ou intentionnelle de la présente loi, ou par un manquement volontaire à ses prescriptions, dont se serait rendu coupable un propriétaire, exploitant, etc., d'une mine, donne droit à des dommages-intérêts en faveur de la partie directement lésée. Et, en cas de mort causée par cette violation ou ce manquement volontaires, l'action passera aux ayants droit de la victime, comme dans les autres cas

de mort produite par la faute d'une autre personne et donnant droit à des dommages-intérêts. »

La section 301 des Lois revisées de l'*Ohio*, 7e édition, contient une loi de la même espèce, en date du 11 avril 1888, et dont la teneur suit :

Section 301. — *Loi sur les mines.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par une violation de la présente loi, ou par un manquement volontaire à ses prescriptions, de la part des propriétaire, exploitant d'une mine, etc., rend ce dernier passible de dommages-intérêts en faveur de la partie directement lésée. Et en cas de mort causée par ladite négligence ou le dit manquement, le droit à des dommages-intérêts passera à la veuve, et aux héritiers directs. »

La Cour suprême de l'Ohio a jugé en 1895 qu'un ouvrier ne peut poursuivre son employeur pour un accident résultant d'une violation de la loi sur le travail des mines, à moins qu'au moment de l'accident le plaignant ne fût exempt de toute imprudence; qu'un ouvrier qui assume volontairement les risques renonce par là-même à se prévaloir de la loi faite pour le protéger; et que, quand une loi spéciale n'en décide pas autrement, la règle qui impose au plaignant de n'avoir eu aucune part dans la négligence qui a occasionné l'accident reste la même, que l'action en dommages-intérêts soit introduite en vertu d'une loi spéciale, ou conformément au droit coutumier.

La section 2 d'une loi du 2 avril 1890, — voir Lois de l'Ohio, de 1890, page 149, — contient des prescriptions complémentaires :

« Il est contraire à la loi, pour une société de ce genre, d'user en le sachant et par négligence, d'un véhicule de chemins de fer ou d'une locomotive défectueuses, ou dont les accessoires seraient défectueux. Si l'employé d'une compagnie est victime d'un accident causé par l'usage de ce matériel défectueux, la compagnie sera présumée avoir eu connaissance de ces défauts avant l'accident et au moment de l'accident, et la seule défectuosité du matériel suffira à établir devant les tribunaux compétents la faute de la compagnie. »

A propos de ce paragraphe, la Cour suprême de l'Ohio a jugé que dans un procès fait par un ouvrier à une compagnie de chemins de fer pour un accident produit par les défectuosités du matériel, lesdites défectuosités suffisent à établir une présomption de négligence à la charge de la compagnie. C'est à la com-

pagnie qu'il importe de faire la preuve contraire. La Cour a estimé de plus que ladite section s'applique à toutes les compagnies de chemins de fer qui auraient dans l'État d'Ohio une partie de leur réseau, même si l'accident avait eu lieu en dehors des frontières.

Dans le « Digeste » de *Pensylvanie* de 1895, les sections 216, page 1359, et 385, page 1377, appartiennent à la même catégorie de lois. Ces sections ont primitivement fait partie de la loi du 18 avril 1877, et ont la teneur suivante :

Section 216. — *Loi réglementant les mines d'anthracite.* — « Tout dommage matériel ou personnel occasionné par la violation de la présente loi, ou par un manquement à ses prescriptions, dont se seraient rendus coupables les propriétaire, exploitant, *mine-foreman, fire-boss*, contre-maître, etc., d'une mine quelle qu'elle soit, donnera droit, pour la partie lésée, à des dommages-intérêts proportionnels au préjudice directement causé. Et, en cas de mort occasionnée par une telle négligence ou un tel manquement, l'action passera à la veuve et aux héritiers directs de la victime. »

Section 385. — *Loi réglementant les mines de charbon bitumineux.* — « Tout dommage personnel ou matériel occasionné par la violation de la présente loi, ou par un manquement à ses prescriptions, dont se seraient rendus coupables les propriétaire, exploitant, etc., d'une mine quelle qu'elle soit, donnera droit pour la partie lésée, à des dommages-intérêts proportionnels au préjudice causé. Et en cas de mort occasionnée par une telle négligence ou un tel manquement, l'action passera à la veuve et aux héritiers directs de la victime. »

La Cour suprême de Pensylvanie, en ce qui concerne cette section 216, l'a déclarée inconstitutionnelle et nulle en tant qu'elle rend le patron responsable de la faute du *foreman* qui ne satisfait pas aux prescriptions des sections de la même loi relatives à son engagement et à ses obligations.

La loi de l'État de Rhode-Island, appartenant à la même catégorie, a été promulguée le 28 mars 1890, et se trouve dans la section suivante du chapitre CVIII des Lois générales de 1896 :

Section 8. — « Tout accident, suivi ou non de décès, occasionné par la négligence du ou des propriétaires de bâtiments qui n'auront pas assuré les dégagements, escaliers, etc., nécessaires en cas d'incendie, et cela malgré l'avis préalable qu'en aura

donné par écrit l'inspecteur des bâtiments, conformément aux prescriptions de la présente loi, rendra les propriétaires solidairement responsables envers la victime, et la faute dudit propriétaire constituera un délit.

Si l'accident a été suivi de mort, le ou les propriétaires seront solidairement responsables du préjudice causé envers les mêmes personnes et de la même manière qu'il est prévu dans les sections 14 et 15 du chapitre CCXXXIII. Cette action, quand les propriétaires sont non-résidents, peut être commencée par voie de saisie. Il ne suffira pas d'alléguer comme défense, que la victime de l'accident connaissait les vices du local, et n'en a pas moins continué à y travailler. »

L'État de Washington a également voté une loi du même genre, promulguée le 28 février 1890. La section suivante du volume I des Lois annotées de 1891 la reproduit dans les termes suivants :

Section 141. — « Toutes les fois que le bureau des mines ou l'ingénieur officiel recevront une plainte formelle, écrite, signée de cinq personnes ou plus, travaillant dans une mine, et affirmant que ladite mine est dangereuse en quelque manière, l'ingénieur officiel devra la visiter en détail ; et s'il s'aperçoit que les dégagements sont insuffisants, ou que les boisages ou autres mesures de précautions sont insuffisants ou défectueux, il aura le devoir d'en informer les propriétaire ou exploitant; cet avertissement sera donné par écrit, et de la même manière et dans la même forme qu'est faite la délivrance des pièces authentiques; cet avertissement précisera la nature du danger et fera l'énumération précise des réparations devenues nécessaires et urgentes; et, en cas de procédure civile ou criminelle rendue nécessaire par les décès ou dommages résultant d'un accident, la copie authentique de cet avis suffirait à établir la faute et la négligence de la partie poursuivie. »

La section 3 du chapitre XXII des lois de 1895, promulguée le 11 mars 1895, contient une autre loi de l'État de Washington ayant le même caractère :

Section 3. — « Toutes les fois qu'une action en dommages-intérêts sera introduite contre une ou plusieurs personnes ou contre une société exploitant une ou plusieurs scieries mécaniques à raison d'un accident causé par une scie, il y aura présomption de négligence de la part du défendeur toutes les fois que l'on pourra prouver que la scie en question n'était pas, au

moment de l'accident qu'elle a causé, protégée par un dispositif protecteur en métal. Toutefois si un ouvrier avait déplacé ce dispositif protecteur au cours de son travail, et s'était trouvé blessé de ce fait, il n'aurait plus de titres à des dommages-intérêts. »

La loi du Wisconsin, promulguée le 21 mars 1889, et devenue une section des Lois annotées de 1889, est formulée dans les termes suivants :

Section 1809 *a* — 1. — « Toute compagnie de chemins de fer, exploitant une ligne dans cet État, établira et maintiendra des dispositifs protecteurs devant et derrière les *frogs* de toutes les voies.

2. — Dans toute compagnie de chemins de fer, si les prescriptions de la présente loi sont violées ou inobservées par ses agents, ou employés, et si en particulier les *frogs* n'étaient pas suffisamment protégées, chaque infraction à la loi donnerait lieu à une amende de cinquante dollars au moins, et de cinq cents dollars au plus dont la moitié serait versée au demandeur, sans préjudice des dommages-intérêts, réclamés par la personne blessée, qu'elle fût ou non au service de la compagnie, et quel que fût l'agent par la faute duquel l'accident se serait produit. »

Il a cependant été jugé par la Cour suprême de Wisconsin que cette loi n'anéantit pas l'exception de négligence contributive.

La loi du Wyoming se trouve dans les sections 2 et 4 de l'article 9 de la constitution de cet État, sections promulguées le 10 juillet 1890, et dans la section 15 du chapitre LXXX des lois de 1890-1891, promulguées le 10 janvier 1891. Elles sont ainsi conçues :

Section 2. — « La loi réglemente la disposition, la ventilation, le drainage, et l'ensemble des opérations qui se font dans les mines. »

Section 4. — « Tout dommage personnel ou matériel causé par une violation volontaire du présent article, ou des lois qui le complèteront, donnera à la personne blessée le droit de poursuivre l'auteur de l'accident en dommages-intérêts. Et si cette violation de la loi ou cette négligence a causé la mort de la victime de l'accident, la personne ou la compagnie en faute n'en devra pas moins des dommages-intérêts. Le pouvoir législatif fixera, dans sa prochaine session, de quelle manière ce droit à des dommages-intérêts s'exercera. »

Section 15. — « Nul ne pourra exercer les fonctions de *fire-boss* s'il n'a reçu de l'inspecteur officiel des mines un certifi-

cat de compétence. Nul propriétaire, fermier, ou autre personne exploitant une mine ne pourra employer en qualité de *fire-boss* une personne n'ayant pas reçu le certificat de compétence requis. Ledit certificat sera affiché dans le bureau de la mine. Si un accident, suivi de blessure ou de mort d'un mineur, venait à se produire dans une mine où le *fire-boss* en fonctions n'était pas pourvu de ce certificat de compétence, lui ou ses héritiers auraient le droit de poursuivre en dommages-intérêts les propriétaire, fermier, ou exploitant etc., coupables. En cas de décès, l'action serait introduite par l'exécuteur testamentaire du défunt, dans un délai de trois années à partir de l'accident ; et les sommes touchées seraient partagées entre les héritiers du défunt, au prorata fixé par la loi. »

Le Congrès des États-Unis a voté une loi de cette nature qui a été promulguée le 2 mars 1893, et que l'on trouve dans la section 8 du chapitre CLXXXVI du recueil des lois de 1892-1893. En voici la teneur :

Section 8. — *Loi prescrivant l'usage, sur les locomotives et dans les véhicules d'accrochages automatiques et de freins continus.* « Tout employé d'une compagnie faisant le commerce entre différents États, qui viendrait à être blessé par une locomotive, un véhicule, ou un train non conformes aux prescriptions de la présente loi, ne sera pas, pour cela, présumé avoir assumé les risques occasionnés par l'emploi de ce matériel défectueux, même s'il continue son service après en avoir eu connaissance. »

Il ne s'est présenté, ni devant la Cour fédérale, ni devant les Cours d'États, de cas répondant directement aux prévisions de la section que nous venons de citer. Dans deux procès, cependant, se rapportant à la loi dont ladite section fait partie, la Cour suprême de l'État de North Caroline a jugé que le fait, pour une compagnie de chemins de fer, de ne pas employer d'accrochages automatiques, conformément aux prescriptions de la loi, constitue une négligence grave dans laquelle l'employé ne saurait avoir aucune part de responsabilité.

Comme on l'a vu, la plupart de ces lois, depuis celle de Californie, votée en 1872 et en 1874, jusqu'à celle de la Californie du Nord, votée en 1897, donnent à la personne victime de l'accident le droit de poursuivre en dommages-intérêts le patron dont la négligence a causé l'accident ; quelques-unes de ces lois vont

même jusqu'à déclarer en propres termes que ledit patron sera « responsable ». — Ces prescriptions de la loi ne dépassent pas celles du droit coutumier, dont le principe était que la non-exécution des prescriptions de la loi suffisait à constituer une négligence. Mais, dans le droit coutumier, l'action donnée à la victime n'est pas maintenue en cas de mort, — soit que celle-ci ait été causée par la négligence du patron, ou par celle d'un tiers ; et, sur ce point, quelques-unes de ces lois dépassent le droit coutumier, en conservant aux héritiers de la victime le droit de demander des dommages-intérêts : telles sont les lois du Colorado, de l'Illinois, de l'Indiana, etc.

Les lois que nous venons d'énumérer provoquent d'ailleurs d'autres remarques :

La loi de Colorado décide que l'absence de protection sur les voies de chemins de fer constitue une présomption de négligence de la part de la Compagnie ou de la personne responsable ; la loi de Washington établit la même présomption à la charge des personnes exploitant une scierie mécanique, et qui n'auraient pas protégé les scies par des dispositifs protecteurs en métal. De même, la loi du Minnesota tient le patron pour responsable s'il manque de mettre des appareils protecteurs devant les *frogs* sur une voie de chemins de fer ; et l'État de Wisconsin établit la même règle même si la négligence avait eu un agent ou subalterne de la compagnie pour auteur. L'État de Missouri, envisageant la même hypothèse, refuse à l'employeur le droit de prouver que l'employé blessé était complice de la faute commise, et de lui refuser, pour ce motif, une réparation. Les États d'Iowa, de Massachussets, de Nebraska, et la loi des États-Unis décident que, si le patron n'a pas, comme il le devait, placé sur les machines, wagons, etc., les accrochages automatiques et les freins continus, l'employé blessé ne sera pas présumé avoir assumé des risques, ni avoir renoncé, en restant au service de la compagnie, au droit de lui demander réparation. La loi du District de Colombie, de New-Jersey, et de Pensylvanie, donne aux intéressés, en cas d'accident ou de décès causé par l'absence, dans une usine, de dégagements suffisants en cas d'incendie, le droit de demander réparation ; et l'État de Minnesota rend le patron passible de dommages-intérêts, s'il fait travailler les mécaniciens ou chauffeurs plus de dix-huit heures dans la même journée.

B. — *Devoirs du patron.*

Cinq États ont emprunté au droit coutumier, pour les faire pénétrer dans leur législation, les règles qui fixent les devoirs des patrons envers leurs employés. Ce sont : la Californie, — sections 1969 à 1971 du Code civil, inclusivement, codes et statuts de 1885 ; — le Minnesota, — chapitre CLXXIII des lois de 1895 ; — le Montana, — sections 2660 à 2662 du Code civil, inclusivement, codes et statuts de 1895, édition Sander ; — le Dakota du Nord, — sections 4095 à 4097 du Code civil, inclusivement, codes révisés de 1895 ; — et le Dakota du Sud, — sections 3752 à 3754, du Code civil, inclusivement, recueil des lois de 1887.

Les lois de Californie, de Montana, de North Dakota et de South Dakota sont, en fait, identiques, étant toutes basées sur un même principe contenu dans le projet de Code général préparé par un légiste distingué, mort récemment, M. David Dudlay Field de New-York. La loi de Californie, votée le 27 mars 1872, suffira à éclairer toutes les autres. En voici le texte :

Section 1969. — « Tout patron doit une indemnité à son employé, — sauf la réserve du paragraphe suivant, — pour toutes les dépenses ou pertes qui seraient la conséquence directe de l'accomplissement de ses fonctions, ou de son obéissance aux ordres de son patron, même si ces ordres étaient illégaux, à moins que l'employé au moment où il les exécutait, n'en connût l'illégalité. »

Section 1970. — « Un patron n'est pas tenu d'indemniser son employé de toutes les pertes que celui-ci aurait subies au cours de son travail, par suite des risques ordinaires du travail qu'il exécute, ni même des pertes qui résultent de la négligence d'un autre employé du même patron à moins que le patron n'ait manqué à la prudence ordinaire dans le choix qu'il a fait de l'employé coupable. »

Section 1971. — « L'employeur doit en tous cas indemniser ses employés de toutes les pertes qu'ils auraient, et qui auraient été causées par l'absence de précautions ordinaires. »

Le dernier État, celui de Minnesota, reste fidèle aux mêmes principes dans la loi du 23 avril 1895. Cette loi, cependant, est rédigée quelque peu différemment et dépasse un peu les autres

dans la définition qu'elle donne du « vice-principal ». Le texte en est le suivant :

Section 1. — « Tout patron ou employeur dans cet État devra prendre des précautions raisonnables pour fournir à ses ouvriers des outils sans danger, appropriés à leur travail, et suffisants, ainsi qu'un matériel avec lequel ils puissent faire la tâche que le patron leur assigne. Il devra fournir à ses ouvriers un emplacement de travail sans danger et convenable. »

« Le patron aura aussi le devoir de réglementer lui-même l'exécution des travaux qu'il a ordonnés par des règlements appropriés et sages, et de garder la direction et la surveillance de tous les travaux en agissant d'une manière sage et prudente. »

Section 2. — « Si un patron ou un employeur délègue un tiers dans l'exercice de tout ou partie de ses devoirs vis-à-vis de ses subordonnés, ce tiers sera considéré en tant qu'il agit aux lieux et place du patron comme « vice-principal » ou représentant du patron. »

La Cour suprême de Californie a jugé, au sujet de la section 1970, citée plus haut, que la loi de cet État relativement à la négligence d'un camarade de l'ouvrier, et pour le cas où le patron n'a eu aucune part dans cette négligence, n'établit aucune distinction entre les situations respectives des différents employés, et qu'elle n'attribue aucune importance au fait que l'ouvrier par la négligence duquel l'accident s'est produit se trouvait être le supérieur de celui qui en a été victime.

La Cour suprême du Minnesota a jugé que le droit coutumier et la loi que nous venons de citer sont d'accord sur les points suivants : le patron doit prendre toutes les précautions raisonnables pour fournir à son ouvrier un lieu de travail sans danger, un outillage approprié et convenable, et il ne peut écarter la responsabilité qui lui incombe de ce chef même en déléguant à un tiers ses fonctions de patron. Toutefois, si ce lieu de travail et cet outillage, qui étaient sans danger quand le patron les a fournis, sont rendus dangereux par la négligence de ses subordonnés, et s'il a mis toute la prudence requise dans le choix de ces derniers, il ne saurait être rendu responsable, cette négligence étant celle d'un *fellow servant*.

La loi du Montana est du 19 février 1895, tandis que celles du « North Dakota » et du « South Dakota » ont figuré à l'origine dans une loi du territoire de Dakota, lequel fut plus tard divisé

en deux États. Cette loi fut promulguée le 17 février 1877. La cour suprême du territoire a jugé en 1882, dans l'affaire Herbert contre la « Northern Pacific Railroad C° », que les lois mentionnées plus haut ne sont que la rédaction du droit coutumier en matière de responsabilité patronale, et ne changent en rien la règle en vigueur auparavant. Cette décision a fait jurisprudence dans les deux États.

DES CO-EMPLOYÉS OU CAMARADES DE L'OUVRIER

En dehors des lois que nous avons présentées et discutées plus haut, de nombreuses lois ont été votées dans différents États pour atténuer la rigueur de la responsabilité que le droit coutumier faisait peser sur les co-employés et les camarades de l'ouvrier.

A. — *Lois relatives aux seuls chemins de fer.*

La plupart de ces lois ne concernent qu'une seule classe d'employés, ceux des chemins de fer, et la première loi qui, dans ce pays, ait changé la règle du droit coutumier, comme aussi la première qui se soit occupée de ces questions, a été une loi relative aux employés de chemins de fer. Cette loi fut votée en Géorgie en 1856, et se retrouve actuellement dans les deux sections suivantes du Code de Géorgie de 1895 :

Section 2297. — « Les compagnies de chemins de fer ont la responsabilité des entreprises de transports. Ces compagnies, ayant nécessairement de nombreux employés qui ne peuvent par aucun moyen contrôler ceux qui doivent prendre toutes les précautions et soins nécessaires dans la circulation des trains, seront responsables vis-à-vis de ces employés comme vis-à-vis des voyageurs de tout accident causé par l'absence de telles précautions.

Section 2323. — « Si la personne blessée est au service de la Compagnie, et si l'accident a été causé par un autre employé, sans aucune faute ou négligence de la part de l'employé blessé, le fait d'être au service de la compagnie n'empêchera pas ce dernier de réclamer des dommages-intérêts. »

Nous l'avons dit, ces deux sections ne modifient le droit cou-

tumier qu'en ce qui concerne les employés de chemins de fer, et la législation de la Géorgie n'est pas allée plus loin depuis qu'elles ont été rédigées. Le caractère constitutionnel de ces sections a été affirmée par la Cour suprême de cet État dans de nombreuses occasions. Cette Cour a aussi jugé que, pour avoir le droit d'invoquer ces textes et d'obtenir des dommages-intérêts, l'employé doit être libre de toute faute ; en d'autres termes qu'il ne doit pas s'être rendu coupable de la négligence qui a causé l'accident, même si, en agissant de la sorte, il ne faisait qu'exécuter l'ordre d'un supérieur ; que d'ailleurs l'application de ces sections n'est pas limitée aux cas où l'accident est causé, à proprement parler, par « la circulation des trains », et enfin que l'objet de ces sections est de donner aux employés de chemins de fer, en cas d'accidents, exactement les mêmes droits qu'en auraient les non-employés sous le régime du droit coutumier.

Par des décisions rendues en 1888 et 1895, le tribunal de district du nord de la Géorgie a décidé que les sections 2297 et 2323, citées plus haut, ne s'appliquaient pas au cas d'un employé blessé par *a receiver operating a railroad under direction of equity* La Cour suprême de l'État avait, auparavant, rendu une décision semblable. Dans le but d'étendre le bénéfice de ces sections aux employés de tous les chemins de fer exploités dans l'État, une loi fut votée, et promulguée le 16 décembre 1895, qui décidait que la responsabilité de tous les receveurs et autres fonctionnaires exploitant des chemins de fer serait la même que celle fixée par ces sections pour les compagnies. Cette loi, qui figure sous le numéro 224 dans les lois de 1895, est conçue dans les termes suivants :

Section 1. — « La responsabilité des *receivers*, fondés de pouvoirs, et autres fonctionnaires exploitant des chemins de fer situés en tout ou en partie dans cet État, en cas d'accident survenant à leurs subordonnés par la faute de co-employés, sera la même que la responsabilité actuellement fixée pour les accidents de ce genre par la loi qui réglemente l'exploitation des chemins de fer dans cet État; la dette contractée de ce fait par lesdits *receivers*, fondés de pouvoirs, et autres fonctionnaires de la compagnie, en faveur des employés blessés, sera garantie sur le revenu brut de la Compagnie et primera toutes les autres obligations ».

Section 2. — « L'action judiciaire peut être engagée contre l'un quelconque de ces fonctionnaires dans le même comté le service

n'en continuera pas moins à être assuré vis-à-vis d'eux ou de leurs agents de la même manière que si le procès avait été fait directement à la compagnie au service de laquelle ils se trouvent; et tous les procès de ce genre peuvent être engagés sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable la permission d'une Cour ».

La loi suivante de cette nature a été rédigée par l'État d'Iowa en 1862, et se trouve actuellement dans la section 2071 du Code d'Iowa de 1897, et dont la teneur suit :

« Toute compagnie exploitant un chemin de fer sera responsable des dommages subis par toute personne, y compris les employés de la compagnie, qui résulteraient soit de la négligence de ses agents, soit de la mauvaise administration de ses ingénieurs ou autres fonctionnaires, soit de toute faute volontaire, de quelque nature qu'elle soit, de ces agents, quand cette faute se rattachera en quelque matière à l'exploitation desdits chemins de fer. Tout contrat destiné à restreindre cette responsabilité sera considéré comme illégal et de nul effet ».

On le voit, cette loi met l'employé d'une compagnie de chemins de fer sur le même pied, en ce qui concerne son droit à des dommages-intérêts, que toute autre personne non employée. La Cour suprême d'Iowa a affirmé le caractère constitutionnel de cette loi, mais en a limité l'application. Elle n'a d'effet que dans le cas d'accidents occasionnés directement par l'exploitation des chemins de fer, et n'embrasse pas toutes les catégories d'employés, mais seulement ceux directement affectés à cette exploitation. Sa portée d'application semble donc plus limitée que celle de la loi de Géorgie que nous avons citée plus haut. Quant à la question de savoir qui doit être considéré comme directement affecté à l'exploitation du chemin de fer, la Cour a limité très étroitement l'hypothèse aux employés exclusivement occupés à la mise en marche et à la circulation du matériel sur les voies.

Il a été également décidé qu'un *receiver* exploitant un chemin de fer sous la direction d'une *court of equity*, rentre dans la catégorie prévue par les mots de « personnes possédant ou exploitant un chemin de fer » qui se trouvent dans la même section. Cette section a d'ailleurs été l'objet d'un amendement récent. Voir plus bas.

En suivant l'ordre chronologique, c'est l'État de Montana qui a adopté ensuite un projet de loi de ce genre. Cette loi fut promul-

guée le 7 mai 1873. En 1895, après l'admission de l'État de Montana dans l'Union, cette loi prit place dans une édition des lois et statuts qui fut promulguée le 19 février 1895, comme lois de cet État. Elle est devenue aujourd'hui une section du Code civil et a la teneur suivante :

Section 905. — « En cas d'accident survenu par la faute ou la négligence d'un supérieur, l'employé blessé aura, à l'égard de la compagnie de chemins de fer, les mêmes droits que s'il était voyageur. La responsabilité de la compagnie restera la même, que l'employé soit ou ne soit pas nommé par un supérieur, et surveillé par lui dans son travail. »

Un jugement de la cour suprême rendu en novembre 1895, a décidé que la loi que nous venons de citer établissait le principe d'une différence de grade entre les employés, et qu'elle donnait à l'employé blessé par la négligence d'un employé supérieur, une action contre la compagnie, pourvu que l'employé blessé ne fût lui-même coupable d'aucune faute ou négligence. Plus tard, cependant, la Cour, ayant eu à rejuger le même cas, décida que cette loi spéciale à cet État, se trouvait annulée par les prescriptions antérieures de sa Constitution, parce qu'elle s'appliquait uniquement aux compagnies du Montana, qu'elle frappait, par suite, d'une obligation plus lourde les compagnies du Montana que les compagnies des autres États de l'Union opérant sur le sol du Montana, et qu'elle se trouvait dès lors en conflit avec la section II de l'article 15 de la Constitution, qui défend d'accorder à des compagnies étrangères des droits et privilèges dont ne jouiraient pas les compagnies du Montana. Par compagnies « étrangères », l'arrêt cité entendait toutes compagnies étrangères à l'État de Montana, qu'elles fussent américaines ou non. Il résulte de ce qui précède, que la section citée plus haut, tout en étant une loi du Montana, n'a jamais été appliquée dans cet État, et que la législation de ce pays est restée limitée au droit coutumier.

L'État de Kansas, au contraire, a modifié le droit coutumier dans le paragraphe 1251 des statuts généraux de 1889, dans une loi promulguée le 4 mars 1874, dont voici le texte :

« Toute compagnie de chemins de fer exploitant son réseau dans cet État, sera responsable de tous dommages causés à ses employés par la négligence d'un de ses agents, ou par l'exploitation défectueuse de ses ingénieurs ou de tout autre de ses fonctionnaires. »

La Cour suprême du Kansas a jugé à maintes reprises que cette loi était « d'un caractère constitutionnel » ; qu'elle concernait exclusivement les personnes se livrant à l'exploitation, toujours dangereuse, des chemins de fer : qu'elle a changé la règle de la responsabilité patronale en cas de négligence des employés, et qu'elle a rendu les compagnies de chemins de fer responsables envers tout employé des accidents causés par la négligence de son co-employé, mais que la direction pour laquelle la compagnie est responsable doit être celle d'un fonctionnaire jouissant d'une certaine autorité ; enfin que l'application de cet article n'est pas limitée au cas où la blessure a été causée par le mouvement des trains et qu'un *receiver* ou autre fonctionnaire exploitant un chemin de fer *sous le contrôle d'un conseil* est responsable dans les mêmes limites que les compagnies elles-mêmes.

La Cour a estimé également que la négligence contributoire de l'employé blessé l'empêchera de réclamer des dommages-intérêts, en invoquant cette loi, comme il aurait pu le faire sous l'empire du droit coutumier, et que ce paragraphe s'applique à toute compagnie de chemins de fer ayant son siège ou exploitant son réseau dans cet État, mais que ses prescriptions ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes (*firms*), aux sociétés en participation (*patnerships*), ou aux personnes dont les ouvriers travailleraient sur les voies d'une compagnie de chemins de fer.

L'État de Wisconsin, le suivant, a légiféré sur la matière dans le chapitre CLXXIII des lois de 1875. La teneur de cette loi est la suivante :

« Toute compagnie de chemins de fer sera responsable de tous dommages subis par un de ses agents ou ouvriers, à raison de la négligence d'un autre agent ou ouvrier, s'il n'y a pas eu négligence contributoire de la part de l'ouvrier blessé. Il faudra que l'accident ait eu lieu dans les limites de l'État, ou que ledit agent ou ouvrier y soit résident, et que son contrat d'embauchage y ait été passé. Tout contrat ou toute convention passée entre la compagnie et l'ouvrier et destiné à atténuer cette responsabilité sera nul. »

Cette loi fut abrogée au chapitre CCXXXII des lois de 1880, et depuis cette époque jusqu'en 1889, les cours de l'État ont appliqué le droit coutumier.

Une nouvelle loi sur la matière a été incorporée au chapitre CDXXXVIII des lois de 1889, loi un peu plus limitée dans son

application que la précédente, car elle ne visait que les cas où l'accident avait été causé par la négligence d'un employé ayant charge et contrôle des signaux, aiguillages, etc.

Cette loi fut, à son tour, abrogée au chapitre ccxx des lois de 1894, où il faut chercher celle qui est actuellement en vigueur, et qui fut promulguée le 17 avril 1895 ; elle est conçue dans les termes suivants :

Section 1. — « Toute compagnie dec hemins de fer exploitant des voies situées en tout ou en partie dans cet État, sera responsable de tous dommages subis dans cet État par un de ses employés s'il n'y a pas eu de sa part négligence contributoire : 1° quand l'accident aura été causé par un défaut d'une machine, d'une voiture, des rails, ou, en général, du matériel dont la compagnie confie le maniement à l'employé, si ce défaut eût pu être découvert par la compagnie en prenant les précautions requises, en faisant les essais ou inspections nécessaires ; dans ce cas, la compagnie sera présumée en avoir eu connaissance ; 2° quand ledit employé aura été occupé à manœuvrer, faire circuler sur les voies, etc., des trains de voyageurs ou de marchandises, des locomotives ou des wagons, et quand l'accident sera survenu par la faute ou la négligence d'un autre employé, fonctionnaire ou agent de la compagnie, dans l'accomplissement de ses fonctions. »

Section 3. — « La présente loi restera sans effet sur les affaires en cours ».

Section 4. — « Nul contrat ou règlement passé entre l'ouvrier et la compagnie ne pourra diminuer la responsabilité fixée par la présente loi. »

Dans l'interprétation de cette loi, la Cour suprême de Wisconsin a jugé qu'elle s'appliquait seulement aux cas où l'employé blessé appartient à la catégorie de ceux qui sont spécialement affectés à la circulation des trains, des machines ou des voitures, et qui se trouvent blessés au cours même de ce travail. La Cour a aussi estimé que la négligence de l'employé blessé est une exception qui peut être supposée sous le régime de cette loi comme sous celui du droit coutumier.

L'État de Massachussets est le suivant dans cette série. Il a voté un amendement à la section 212 du chapitre 112 des Statuts publics de 1882 ; cet amendement, qui a été promulgué le 16 juin 1883, est ainsi conçu :

« Si un employé d'une compagnie de chemin de fer, exempt de toute imprudence, est tué dans de telles conditions que, si la mort n'avait pas suivi l'accident, il eût été en droit de réclamer des dommages à la compagnie, celle-ci sera responsable de la même manière et dans la même mesure que si le défunt n'avait pas été son employé. »

Il est clair que cette loi n'a pas modifié le droit coutumier au point de rendre la compagnie de chemins de fer responsable de la mort d'un employé causée par la négligence de son co-employé, et, en fait, la cour suprême de cet État en a expressément décidé ainsi. Cette loi ne fait que donner aux héritiers ou ayants-droit de l'employé défunt le droit de réclamer des dommages-intérêts, droit qui n'existait pas sous l'empire du droit coutumier, pour les cas où l'employé aurait pu réclamer des dommages-intérêts s'il avait vécu.

L'État de Minnesota a voté une loi de même nature, promulguée le 24 février 1887, contenue actuellement dans la section 2701 des Statuts généraux de minnesota, et dont la teneur suit :

« Toute compagnie de chemins de fer possédant ou exploitant des voies dans cet État, sera responsable des accidents dont aura eu à souffrir un agent ou ouvrier par la négligence d'un autre agent ou ouvrier, s'il n'y a pas eu de négligence contributoire de la part de l'ouvrier blessé, et si l'accident a eu lieu dans les limites de l'État. Nul contrat ou règlement entre la compagnie et l'ouvrier ne saurait diminuer cette responsabilité. Toutefois, rien dans la présente loi ne doit laisser penser que la compagnie soit responsable d'accidents survenus à un employé, agent ou ouvrier, occupé à la construction d'une voie nouvelle non encore ouverte à l'exploitation. »

Cette section ressemble quelque peu, dans sa forme, à la section de l'Iowa qui limite l'application de la loi aux cas où les blessures sont connexes à l'emploi et à l'exploitation de la voie. La Cour suprême de l'État a décidé néanmoins que l'application de la loi est ainsi limitée, et que l'employé ne peut espérer des dommages-intérêts s'il n'a pas été, au moment de l'accident, occupé à un travail sur la voie. Elle a aussi expressément jugé, dans de nombreuses occasions, qu'il y a lieu à dommages-intérêts quand la négligence qui a amené l'accident était celle d'un co-employé. Deux autres points ont été fixés par la même cour : en premier lieu, cette loi ne s'applique pas aux chemins de fer

urbains ; d'autre part, elle ne s'applique pas non plus à un *receiver* exploitant un chemin de fer sous la direction et le contrôle d'une *cour d'équité* comme s'il s'agissait d'une « *railroad corporation.* »

L'État de Minnesota a fait, sur la matière, une loi assez particulière, et qui n'a sa pareille que dans une loi du « North Dakota », que nous citerons plus bas. Cette loi, promulguée le 24 avril 1895, se trouve dans le chapitre 32 des lois de 1895, et à la teneur suivante :

Section 1. — « Dans tout jugement allouant des dommages-intérêts à un ouvrier victime d'un accident causé par la négligence d'un ou plusieurs co-ouvriers, le tribunal, s'il en est requis par l'une ou l'autre partie, devra poser une question au jury pour lui faire désigner le nom des co-employés coupables si les débats ont pu l'établir, et si les débats n'ont pu établir le nom des co-employés coupables, le tribunal devra au moins faire désigner par le jury d'une manière aussi précise que possible, la catégorie, la classe, l'équipe spéciale à laquelle les ouvriers coupables appartenaient. Le tout, bien entendu, dans la mesure où ces faits auront été révélés par les débats. »

Cette loi n'a son application que dans le cas de poursuites dirigées contre une compagnie de chemins de fer, car ces compagnies seules peuvent être frappées de dommages-intérêts pour des accidents causés par la faute du « co-employé. » L'objet de cette loi est donc de faire porter la responsabilité de la négligence commise sur l'employé coupable, afin de décharger d'autant la compagnie elle-même.

L'État de Floride vient ensuite. Une loi promulguée le 7 juin 1887 a décidé que si un employé de chemin de fer était blessé par la faute d'un de ses camarades, et sans aucune faute de sa part, sa situation d'employé ne l'empêcherait pas de réclamer des dommages-intérêts à la compagnie. Un amendement promulgué le 1er mai 1891, a limité l'application de cette loi aux accidents causés par la circulation sur les voies de locomotives, wagons, ou de tout autre matériel roulant. Enfin la loi, dans sa forme présente, se trouve à la page 1008 des statuts révisés de 1892, et est ainsi conçue :

Section 3. — « Si l'employé d'une compagnie de chemins de fer vient à être blessé par une locomotive, une voiture, ou tout autre matériel roulant de cette compagnie, et si cet accident a été

causé par la faute d'un autre employé, sans faute ou négligence de la part de l'employé blessé, sa situation d'employé ne l'empêchera pas de réclamer des dommages-intérêts. Tout contrat destiné à restreindre cette responsabilité de la compagnie sera nul et sans effet. »

La Cour suprême de Floride a fait de cette loi l'interprétation suivante. Elle a décidé qu'un employé de chemins de fer, blessé par la faute d'un autre employé, ne peut réclamer de dommages-intérêts à la compagnie que s'il est lui-même à l'abri de toute faute, alors même que l'acte qui aurait amené l'accident n'aurait été de sa part que l'exécution d'un ordre reçu.

La loi de l'Ohio, que nous avons à citer maintenant, est renfermée dans la section 3 de la loi votée le 2 avril 1890, et se trouve à la page 149 des lois de l'Ohio de 1890. Elle a la teneur suivante :

« Dans toutes les actions intentées à une compagnie de chemins de fer par un employé de cette compagnie victime d'un accident causé par la faute de cette compagnie ou par celle d'un des fonctionnaires ou employés de cette compagnie, la responsabilité de droit commun sera renforcée de la manière suivante : toute personne au service de la compagnie, ayant l'exercice d'une autorité ou d'un contrôle sur les autres employés, ne sera pas considérée, par rapport à eux, comme un co-employé, mais comme un supérieur ; et toute personne au service de cette compagnie ayant à exercer une autorité ou un contrôle sur les employés d'une branche ou d'un département spécial du travail sera considérée comme le supérieur et non le co-employé des employés des autres branches ou départements. »

Un autre état a fait une loi de même nature, relative aux seuls chemins de fer, celui de Mississipi, et dans la section 193 de sa constitution, promulguée le 1er novembre 1890, il a beaucoup atténué la sévérité de la règle de droit coutumier, en déclarant que son assemblée législative pourrait en étendre les bénéfices à toute autre classe d'employés que celle des chemins de fer. Cette section on est ainsi formulée :

« Tout employé d'une compagnie de chemins de fer, victime d'un accident causé par la faute de cette compagnie ou celle de ses employés aura droit aux mêmes réparations que celles qui sont allouées par la loi aux personnes non employées. Cette réparation lui sera accordée soit que l'accident ait été causé par la négli-

gence d'un fonctionnaire ou agent ayant l'ouvrier blessé sous ses ordres et exerçant sur son travail un certain contrôle, soit qu'il se soit produit par la faute d'un autre ouvrier, travaillant dans un autre départemeut que lui, monté sur un train différent, ou occupé à un autre ouvrage. La connaissance qu'aurait eue l'employé blessé du caractère défectueux ou peu sûr du matériel, des voies, ou des instruments de travail, ne l'empêcherait pas de réclamer une indemnité, à moins qu'il ne s'agisse de conducteurs, ou mécaniciens chargés du maniement de machines ou voitures dangereuses, qu'ils auraient accepté quand même de faire circuler, malgré la connaissance qu'ils auraient eue du danger. Si l'accident est suivi de mort, les ayants droit du défunt recevront une indemnité égale à celle que la loi accorde aux ayants droit d'autres personnes. Tout contrat ou toute convention, expresse ou implicite, par laquelle un employé renoncerait au bénéfice de cette section sera nulle et sans effet, et la présente section ne pourra jamais être interprétée comme privant un employé ou ayant droit de la réparation qui lui serait accordée par les lois présentes du pays. L'assemblée législative pourra étendre à toute autre classe d'employés les réparations accordées par cette loi aux employés de chemins de fer. »

La Cour suprême de Mississipi, dans un jugement de 1892, a décidé que cette section avait supprimé l'exception de négligence contributoire dans les actions dirigées contre des compagnies de chemins de fer par des employés victimes d'accidents, sauf en cas de négligence volontaire et flagrante. Plus tard, en 1895, elle a jugé que cette loi n'allait pas si loin, et n'abolissait pas cette exception, mais qu'elle n'abrogeait la règle de droit commun que sur un point, savoir que la connaissance par l'employé du caractère défectueux ou peu sûr du matériel ou des instruments de travail lui interdisait de réclamer des dommages-intérêts. Cette Cour a également décidé que le mécanicien ou conducteur du train, quand il est engagé dans l'accomplissement ordinaire de ses fonctions, ne peut pas être considéré comme « le fonctionnaire ou agent ayant l'ouvrier blessé sous ses ordres », ou comme « exerçant sur son travail un certain contrôle », au sens que cette section donne à ce mot.

Dans le Code du Mississipi, édition de 1892, qui a été officiellement adoptée par l'assemblée législative de cette époque, apparaît pour la première fois, dans la section 3559, ce qui, en fait,

a été un double de la section 193 de la constitution. Un amendement subséquent, voté au cours de la législature de 1896, a modifié la forme de cette section, et a étendu le bénéfice réservé aux employés de chemins de fer à tous les autres. Cette loi sera discutée par nous plus bas.

Dans l'État de Texas, une loi a été votée le 10 mars 1891, et amendée en 1893, qui définit le sens des mots « vice-principal » et « co-ouvriers », en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer. Ces dispositions, qui modifient le droit coutumier sur la matière, sont contenues dans les sections suivantes des Statuts révisés du Texas pour l'année 1895.

Section 4560 *f*. — « Toute personne au service d'une compagnie de chemins de fer, appartenant ou non à cet État, et toute personne au service d'un directeur, fonctionnaire, ou d'une personne exerçant une autorité et un contrôle dans cette compagnie, — qui aura reçu soit de la compagnie en question, soit des fonctionnaire, directeur, placés au-dessus d'eux, l'autorité de contrôler à leur tour, et de diriger le travail d'autres employés de la compagnie, jouent dans la compagnie le rôle de « vice-principal » ; ce sont des directeurs, des fonctionnaires, etc., mais non des camarades de l'ouvrier, *fellow-servants*.

Section 4560 *g*. — « On considère au contraire comme *fellow-servants* toutes personnes engagées au service d'une telle compagnie de chemins de fer, ou de tels fonctionnaires, etc., de cette compagnie, qui, dans leur emploi, ont le même grade, travaillent ensemble pendant le même temps, à la même tâche, pourvu qu'aucun d'eux n'ait reçu le pouvoir de contrôler et de diriger le travail des autres. Toutefois les employés, fonctionnaires, directeurs, ou personnes soumises au contrôle de ces derniers, ne pourront jamais être considérés comme co-employés, *fellow-servants*, d'autres employés, fonctionnaires, directeur, etc., occupés dans d'autres départements de la même compagnie. Enfin les employés qui ne sont pas désignés dans cette section ne seront pas considérés comme co-employés, *fellow-servants*.

Section 4 560 *h*. — « Tout contrat passé entre le patron et l'employé et destiné à réduire, en cas de décès ou d'accident de l'employé, la responsabilité que le présent article impose au patron, ou fixant à forfait l'indemnité à réclamer, sera nul et sans effet. »

La Cour suprême du Texas a affirmé le caractère « constitutionnel » de la précédente loi. Elle a jugé que le texte originel

ne s'appliquait pas aux employés d'un *receiver* de chemin de fer, mais que l'amendement de 1893, promulgué le 4 mai 1893, avait comblé cette lacune. Dans des jugements rendus en 1895 et 1896, la Cour a estimé que cette loi ne s'appliquait pas aux chemins de fer urbains, et, en 1897, par une loi promulguée le 18 juin, l'assemblée législative a appliqué la même règle aux chemins de fer d'intérêt général qu'aux chemins de fer urbains. Cette loi, qui constitue le chapitre VI des lois de 1897, a la teneur suivante :

Section 1. — « Toute personne, *receiver*, ou société exploitant un chemin de fer ou tramway dont les lignes seraient situées en tout ou en partie dans cet État, sera responsable du dommage subi par tout employé occupé à faire circuler des locomotives, voitures ou trains sur les voies, et frappé d'un accident à raison de la négligence de tout autre employé du même patron. Le fait que l'employé coupable aura été le *fellow-servant* de la victime de l'accident ne sera pas de nature à diminuer la responsabilité du patron. »

Section 2. — « Toutes personnes au service d'une compagnie et exploitant ou administrant un chemin de fer ou tramway, dont les lignes seraient situées en tout ou en partie dans cet État, et qui auraient reçu de ladite compagnie le pouvoir d'exercer un contrôle sur le travail des autres ouvriers et de les diriger, seront considérées par rapport à la compagnie comme des « vice-principals », et ne seront pas, par rapport aux autres ouvriers, des *fellow-servants*.

Section 3. — « Toutes personnes engagées au service commun d'une même compagnie, ou d'un même patron chargé d'exploiter ou d'administrer un chemin de fer ou tramway, et qui occupent, dans leur emploi, le même grade, font le même genre de travail, pendant le même temps, à la même place, et dans le même but, seront considérées les unes par rapport aux autres comme des *fellow-servants*. Au contraire, les employés qui ne rentrent pas dans les conditions de la présente loi ne seront pas considérés comme *fellow-servants*.

Section 4. — « Tout contrat passé entre le patron et l'employé et destiné à réduire, en cas de décès ou d'accident de l'employé, la responsabilité que le présent article impose au patron, ou fixant à forfait l'indemnité, sera nul et sans effet. »

Section 5. — « Le patron pourra cependant opposer à l'employé l'exception de négligence contributoire, quand la blessure dont ce

dernier aura souffert, aura été immédiatement causée par sa propre négligence. »

Section 6. — La courte durée de la présente session de l'Assemblée, l'insuffisance de la loi actuelle sur les *fellow-servants*, le fait qu'un grand nombre de citoyens n'ont aucun remède efficace pour obtenir une juste réparation en cas d'accidents, prouvent qu'il existe une nécessité publique de ne pas appliquer la loi constitutionnelle exigeant trois lectures à des dates différentes pour chaque projet de loi : La présente loi deviendra donc définitive aussitôt après le vote. »

La loi que nous venons de citer semblerait devoir annuler la loi qui l'a précédée ; mais comme celle-ci n'a jamais été formellement abrogée, nous devons la considérer, au moins en théorie, comme toujours en vigueur.

Une loi du même genre, votée dans l'État de Mexico, a été promulguée le 17 février 1893. Elle se trouve dans les trois sections suivantes des *Compiled Laws* du *New-Mexico* de 1897.

Section 3216. — « Toute société exploitant un chemin de fer sur le territoire de cet État, sera tenue d'indemniser tout employé du dommage dont il aurait eu à souffrir par suite d'un accident dont il aurait été victime. Il faudra qu'il n'y ait eu aucune faute de sa part, mais que l'accident ait été causé par l'incompétence, la négligence, l'incurie, la faute, d'un employé de ladite compagnie, au moment où il était dans l'exercice de ses fonctions. Il faudra aussi que cette faute de l'agent ou de l'employé ait été de telle nature, qu'elle eût pu être évitée par la société en prenant plus de précautions, en choisissant des employés plus compétents, en n'exigeant pas d'eux, ou en ne les autorisant pas à fournir un nombre déraisonnable d'heures de travail. Tout contrat destiné à atténuer cette responsabilité sera contraire au droit public, et, par conséquent, nul et sans effet ».

Section 3217. — « Il sera considéré comme illégal, pour une compagnie, d'user, et d'exploiter, en le sachant et le voulant, des locomotives, ou voitures défectueuses, ou sur lesquelles se trouverait un matériel et des accessoires en quelque manière défectueux, alors que ces défauts eussent pu être découverts au préalable en prenant les précautions et les soins qui étaient requis.

« Si l'employé d'une telle compagnie vient à être blessé par suite de l'usage qu'on aura fait de ce matériel défectueux, sans qu'il y ait eu faute de sa part, la compagnie sera responsable de

l'accident, et, si l'employé blessé fait, devant les tribunaux compétents, et par des moyens légaux, la preuve du dommage qu'il a subi, la compagnie lui devra une réparation proportionnée. Toutefois les employés auront le devoir d'informer dans le plus bref délai les fonctionnaires ou agents compétents, des défauts qu'ils auraient pu constater dans le matériel au maniement duquel ils sont préposés ; et s'ils s'acquittent de ce devoir, la théorie de la négligence contributoire ne saurait être appliquée. »

Section 3218. — « Quand la mort d'un employé sera survenue dans des circonstances telles, que, s'il avait survécu à l'accident, il eût été en droit de poursuivre la compagnie conformément aux deux sections précédentes, une action sera introduite de la manière prévue par l'article 2510 des « *Compiled Laws* » du *New Mexico*, tel qu'il est amendé par le chapitre XLIX des « *Session Laws* » de 1891, et la répartition des dommages-intérêts obtenus sera faite conformément aux prescriptions du même texte. »

Cette loi diffère de la plupart des lois qui précèdent, et, semble-t-il, ne s'écarte pas absolument de la règle de droit coutumier relative aux « *fellow-servants* » ; elle n'établit la responsabilité de la compagnie qu'au cas où la négligence de l'employé qui a occasionné l'accident eût pu être évitée par la compagnie en prenant des précautions et des soins raisonnables. Elle interdit aussi aux compagnies d'employer des voitures, des locomotives défectueuses, ou un matériel défectueux, et rend la compagnie responsable des accidents dus à l'emploi d'un tel matériel, pourvu toutefois que ces défauts eussent pu être découverts par la compagnie en prenant des soins et des précautions raisonnables. Cette loi n'a donné matière à aucune décision connue de la Cour suprême du territoire.

Par une loi promulguée le 28 février 1893, l'État d'Arkansas a également pris position, et a affranchi les employés de chemins de fer de la règle que le droit coutumier imposait aux « *fellow-servants* ». Cette loi n'est, en fait, qu'une copie de la loi originale du Texas de 1891, que nous avons citée plus haut, et se trouve actuellement dans les trois sections suivantes du « Digeste de l'Arkansas » de 1894 :

Section 6248. — « Toute personne au service d'une compagnie de chemins de fer, étrangère ou non à cet État, et faisant le commerce dans cet État, investie par cette compagnie d'une autorité et d'un contrôle sur d'autres employés, et ayant reçu le pouvoir

de les diriger dans leur travail, sont, par rapport aux autres employés, des « vice-principals » et non des « *fellow-servants* ».

Section 6249. — « Toutes personnes engagées au service commun d'une compagnie de chemins de fer, et qui, y travaillant ensemble à une tâche commune, sont du même grade, sans qu'aucun d'eux ait reçu de la compagnie un pouvoir de direction et de contrôle sur les autres, sont, les uns par rapport aux autres, des « *fellow-servants* ». Toutefois les employés d'une telle compagnie ne seront pas considérés comme les « *fellow-servants* » d'employés de la même compagnie occupés dans un autre département ou dans un autre service. Les employés non désignés par cette section ne seront pas considérés comme « *fellow-servants* ».

Section 6250. — « Tout contrat passé entre le patron et l'employé et destiné à réduire, en cas de décès ou d'accident de l'employé, la responsabilité que le présent article impose au patron, sera nul et sans effet. »

Dans trois espèces récentes, la Cour suprême de cet État a estimé que, si, de deux employés d'une même compagnie de chemins de fer, aucun n'a sur l'autre un pouvoir de contrôle, ils sont « *fellow-servants* » et la compagnie n'est pas responsable de l'accident survenu à l'un par la faute de l'autre ; mais si l'un des deux a exercé sur l'autre cette surveillance et ce contrôle, il est un « vice-principal », pour la négligence duquel la compagnie est responsable. C'est conformément à cette interprétation qu'un mécanicien a été considéré comme le « vice-principal » de son chauffeur, et que le contremaître d'une escouade d'ouvriers a été considéré comme un « vice-principal » par rapport aux ouvriers de cette escouade.

La section 15 de l'article 9 de la présente constitution de l'État de South Carolina, promulguée le 4 décembre 1895, semble avoir été une première dérogation à la règle du droit coutumier. Elle a prescrit, en effet, que les compagnies de chemins de fer seraient responsables des accidents dont auraient à souffrir leurs employés quand ceux-ci résulteraient de la négligence : 1° d'un agent ou fonctionnaire supérieur à l'employé ; 2° d'une personne ayant sur l'ouvrier blessé un droit de surveillance et de contrôle ; ou 3° d'un co-ouvrier, « *fellow-servant* », occupé dans un autre service que l'ouvrier blessé, travaillant sur un autre convoi ou à une autre tâche. La teneur de cette section est la suivante :

Section 15. — « Tout employé d'une compagnie de chemins de

fer, blessé par un accident résultant de la faute de cette compagnie ou celle de son personnel, aura droit aux mêmes réparations que celles accordées par la loi aux personnes non-employées. Il faudra pour cela que l'accident provienne de la faute d'un agent ou fonctionnaire supérieur à cet employé, ou de celle d'une personne ayant sur l'employé blessé un pouvoir de direction et de contrôle, ou de celle d'un co-ouvrier, « *fellow-servant* », travaillant dans un autre département que l'ouvrier blessé, sur un autre convoi, ou à une autre besogne. La connaissance par l'ouvrier blessé du caractère défectueux du matériel, des voies ou accessoires, ne l'empêchera pas de réclamer des dommages-intérêts. Une seule exception est faite pour les conducteurs ou ingénieurs qui auraient volontairement maintenu en circulation des voitures ou machines dangereuses. Si l'accident est suivi de mort, les ayants droit du défunt pourront réclamer les réparations accordées par la loi à ceux qui se présentent aux lieu et place des personnes décédées. Toute convention ou tout contrat, implicite ou exprès, destiné à priver un employé du bénéfice de la présente section sera nul et sans effet et ladite section ne pourra jamais être interprétée comme une diminution dans les réparations que la loi accorde à l'employé d'une compagnie, ou à son représentant légal. L'assemblée générale pourra étendre à toute autre classe d'employés les réparations prévues ici. »

On doit citer ensuite l'État de Missouri dont la loi sur la matière, promulguée le 9 février 1897, se trouve à la page 96 des lois de 1897. Les trois dernières sections de cette loi sont identiques aux lois, discutées plus haut, du Texas et de l'Arkansas. Elles définissent de la même manière les « vice-principals » et les « *fellow-servants* ». Quant à la première section, elle ressemble aux lois de l'Iowa et du Minnesota que nous avons déjà citées. Cette loi a la teneur suivante :

Section 1. — « Toute compagnie de chemins de fer possédant ou exploitant des voies dans cet État sera responsable des accidents causés par la faute de leurs agents ou ouvriers, et dont d'autres agents ou ouvriers seraient victimes au cours de leur travail. Toutefois il sera permis à la compagnie de prouver à sa décharge que l'ouvrier blessé s'est rendu coupable d'une négligence qui a directement contribué à produire l'accident. »

Section 2. — « Toutes personnes au service d'une compagnie de chemins de fer faisant des affaires dans cet État, et ayant reçu

de cette compagnie le droit de diriger ou de contrôler le travail des autres employés, sont, par rapport à eux, des « vice-principals » et non des « *fellow-servants*. »

Section 3. — « Au contraire, doivent être considérés comme « *fellow-servants* », les uns par rapport aux autres, des ouvriers engagés au service commun d'une compagnie de chemins de fer, qui y travaillent pendant le même temps, à la même place, à la même tâche, et qui, étant du même grade, ne sont pas chargés de la direction et de la surveillance du travail les uns des autres. Toutefois, ne seront pas « *fellow-servants* », les agents ou ouvriers ou employés dans des services ou départements différents d'une même compagnie. »

Section 4. — « Tout contrat passé entre la compagnie et un employé, en vue de réduire, en cas de décès ou d'accident de ce dernier, la responsabilité que le présent article impose à la compagnie sera nul et sans effet. »

La Cour suprême de Missouri n'a rendu, jusqu'ici, aucun arrêt interprétant la loi qui précède.

Dans la législation de l'État de « North Carolina », il nous faut citer le chapitre LVI du volume II des lois de North Carolina de 1897, « Private Laws », qui fut promulgué le 23 février 1897. Cette loi autorise l'employé d'une compagnie, blessé par la faute d'un co-ouvrier, « fellow-servant », à poursuivre la compagnie en dommages-intérêts. S'il meurt victime de l'accident, c'est son représentant qui exerce la poursuite. La teneur de cette loi est la suivante :

Section 1. — « Tout agent ou employé d'une compagnie de chemins de fer situés dans cet état, qui serait victime d'un accident causé par la négligence, l'incurie, ou l'incompétence d'un autre employé, ou par un défaut du matériel roulant, des voies, ou accessoires de ladite compagnie, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts; et, s'il meurt des suites de l'accident, son représentant légal pourra les réclamer à sa place. »

Section 2. — « Tout contrat ou toute convention, expresse ou implicite, qui priverait, au profit de la compagnie, l'employé blessé du bénéfice de la section précédente, sera nul et sans effet. »

La Cour suprême de North Carolina a affirmé le caractère constitutionnel de cette loi, et a décidé que c'était une « loi publique », en dépit du fait qu'elle avait été publiée par l'État parmi les lois privées de l'année 1897.

Enfin le dernier État qui ait, jusqu'ici, voté une loi de cette nature spéciale aux compagnies de chemins de fer, est le North Dakota. Cette loi, renfermée dans le chapitre CXXIX des lois de 1899, a été promulguée le 6 mars 1899, et est ainsi conçue :

Section 1. — « Toute compagnie de chemins de fer, possédant ou exploitant des voies dans cet État, sera responsable des dommages soufferts par un agent ou employé qui, au cours d'une manœuvre, serait victime d'un accident causé par la négligence d'un autre agent ou employé, sans qu'il y ait eu de négligence contributoire de sa part. Cet accident devra avoir eu lieu dans les limites de cet État. Aucun contrat ou règlement passé entre l'agent ou employé et la compagnie ne pourra diminuer la responsabilité de celle-ci. Dans les procès où sera invoqué cet article, le jury devra, s'il donne raison à la partie plaignante, spécifier dans son verdict les noms des employés qui, par leur négligence, auront causé l'accident. »

La sévérité du droit coutumier n'est adoucie par cette loi que quand l'accident incriminé s'est produit « au cours d'une manœuvre »; et la dernière prescription de la loi obligeant le jury à citer, dans son verdict, les noms des co-employés coupables, ne se retrouve que dans une autre loi, celle de l'état de Minnesota, que nous avons analysée plus haut.

B. — *Responsabilité des co-ouvriers en général.*

Comme on l'a remarqué, les lois citées et discutées ci-dessus ne modifient la règle du droit coutumier relative à la responsabilité des patrons en cas d'accidents causés par la négligence des co-employés, qu'au cas où les ouvriers blessés se trouvaient au service d'une compagnie de chemins de fer. Un certain nombre d'États sont allés plus loin, et ont fait des lois appliquant le même principe non seulement aux employés de chemins de fer, mais à beaucoup d'autres classes d'employés. L'Alabama, dans une loi promulguée le 12 février 1885, a fait, le premier, cette dérogation radicale à la règle du droit coutumier. Cette loi, qui figurait originairement sous le numéro 51 des lois de 1884-85, a été plus tard rédigée à nouveau, par les auteurs du code de l'Alabama de 1886, et se trouve maintenant renfermée dans les trois sections du code de cet État de 1897, dont la teneur suit :

Section 1749. — « Quand un ouvrier ou employé vient à être

blessé par suite d'un accident survenu au cours de son travail, son patron ou employeur est responsable dans les cas suivants, des dommages subis, tout comme s'il était, par rapport à son employé, un étranger :

1° Quand l'accident a été causé par des défauts du matériel, des voies, de l'outillage, ou de l'installation ;

2° Quand l'accident a été causé par la négligence d'une personne au service du patron ou employeur, chargée d'une surveillance, et se trouvant, au moment de l'accident, dans l'exercice de ses fonctions ;

3° Quand l'accident a été causé par la négligence d'une personne au service du patron, aux ordres et aux directions de laquelle l'employé blessé était tenu de se conformer, si l'accident a résulté du fait qu'il s'y est conformé ;

4° Quand l'accident a été causé à raison d'un acte exécuté ou omis par une personne au service du patron, acte exécuté ou omis conformément aux règlements établis par ce patron, ou conformément aux instructions spéciales données par une personne agissant aux lieu et place du patron et en cette qualité ;

5° Quand l'accident a été causé à raison d'une négligence commise par une personne qui se trouvait au service du patron, et qui était spécialement préposée à la garde d'un signal, d'un aiguillage, d'une voiture, d'une locomotive, d'un train, ou d'une portion de voie.

Mais la présente section ne rend pas la compagnie ou le patron responsable, si l'agent ou employé en question, ayant connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé l'accident, a manqué d'en avertir en temps utile, ou son patron, ou un fonctionnaire supérieur, au service du même patron, à moins qu'il ne sût que ledit patron ou ledit fonctionnaire ne fût déjà au courant de ce défaut ou de cette négligence. D'autre part, le paragraphe 1 de la présente section ne rend pas le maître ou patron responsable, à moins que le défaut dans l'outillage qui y est mentionné ne soit résulté de la négligence du maître ou patron, ou d'une personne à son service, et chargée par lui de la surveillance des voies, des travaux, et du matériel.

Section 1751. — « Si l'accident est suivi de la mort de l'ouvrier ou de l'employé, la personne qui a qualité pour le représenter pourra engager une action de ce chef, et les dommages-intérêts obtenus ne pourront pas être affectés au paiement des dettes ou

autres obligations, mais seront répartis selon les règles générales des distributions entre cohéritiers.

Section 1750. — « Les dommages-intérêts obtenus par l'ouvrier ou l'employé, du patron ou de l'employeur, ne sont pas affectés au paiement des dettes ou autres obligations contractées par l'intéressé. »

Cette loi est, dans ses principales dispositions, une reproduction de la loi anglaise de 1880, qui est bien connue. Elle s'applique à toutes les classes d'employés sans exception. Le premier paragraphe de la section 1749 ne dépasse qu'assez peu le droit coutumier, qui imposait comme un devoir positif au patron de fournir à l'ouvrier un lieu de travail, des outils, des accessoires, etc., sans dangers, et le rendait responsable de sa propre négligence, ou de la négligence de toute personne qu'il aurait chargée de remplir, à sa place, ces obligations que la loi lui impose. Au contraire, les quatre autres paragraphes dépassent de beaucoup la règle du droit coutumier. Cette loi rend le patron responsable de la négligence des employés dont la liste suit :

1° Les personnes chargées par le patron de surveiller le bon état des voies, des ateliers, des machines et de l'installation ;

2° Les personnes à qui le patron délègue ses fonctions de surveillance ;

3° Les personnes autorisées à donner l'ordre ou les instructions qui ont amené l'accident;

4° Les personnes qui se sont soumises aux lois et règlements en vigueur, et qui, par là, ont causé l'accident ;

5° Les personnes qui n'ont fait que se conformer à des instructions spécialement données par des personnes autorisées à le faire et de la part du patron;

6° Les personnes préposées à la garde de signaux, de locomotives, de machines, de *switches*, de voitures, ou de trains ou de certaines portions d'une voie.

Cette loi décide aussi que les dommages-intérêts obtenus par l'ouvrier ou l'employé ne peuvent être affectés au paiement des dettes, et que si l'accident est suivi de la mort de l'ouvrier, une action peut être engagée par ceux qui ont qualité pour le représenter.

L'interprétation de cette loi a donné lieu à quelques procès, dans lesquels la Cour suprême de l'Alabama a décidé que la négligence contributoire de l'employé blessé peut être opposée sous le

régime de cette loi avec autant de succès que sous le régime du droit coutumier ; que la doctrine du droit coutumier qui se résume dans ces mots : « *Volenti non fit injuria* » n'est pas changée par les prescriptions de cette loi, et qu'un employé averti de certains défauts dans les voies, les travaux, le matériel ou l'installation et qui, tout en restant au service de son patron, laisse s'écouler un temps qui aurait suffi à les réparer, assume à sa charge tous les risques résultant de ces défauts, et ne peut pas réclamer de dommages-intérêts à raison des accidents qui en résultent. Cette cour a décidé aussi que, si le défaut qui a causé l'accident était invisible et caché, et ne pouvait être découvert et réparé en prenant des précautions et en faisant des inspections raisonnables, le patron ne saurait être rendu responsable ; et que la règle du droit coutumier d'après laquelle il suffit à l'employeur, pour bien remplir tous ses devoirs, d'adopter des machines et un matériel semblables à ceux généralement employés dans des entreprises du même genre quand elles sont entourées de toute la prudence nécessaire, s'applique aussi aux cas prévus par la présente loi.

Cette cour a également jugé qu'un employé blessé dans un autre État par la faute d'un de ses camarades, et dans des circonstances telles, que cet employé n'aurait pas, de par la loi de cet État, le droit de poursuivre son patron, ne pourrait pas non plus poursuivre ledit patron dans l'Alabama, alors même que le contrat de louage d'ouvrage aurait été conclu, et même en partie exécuté, dans cet État.

Cette loi déclare que le patron est responsable vis-à-vis de l'employé, « comme si celui-ci était un étranger, et ne se trouvait pas engagé à son service ». En interprétant ce paragraphe, la Cour suprême a dit que « l'objet de cette loi est de protéger l'employé contre la faiblesse qui résulte, pour lui, de sa situation de dépendance vis-à-vis de son patron ; l'objet de la loi est, s'il prive le patron de ce moyen de défense, de lui laisser d'autre part tous ceux que lui accorde le droit coutumier contre le public en général (p. 43).

L'État de Massachussets, dans le chapitre CCLXX des lois de 1887, a fait une loi de même nature, qui ressemble beaucoup à celle de l'Alabama, quoiqu'en différant dans le détail. Cette loi, promulguée le 14 mai 1887, a été amendée depuis, et a la teneur suivante :

Section 1 (Amendée au chapitre CCLX des lois de 1892, au

chapitre CCCLIX, des lois de 1893, et au chapitre CDXCIX, des lois de 1894). — Lorsque après le vote de la présente loi, se produiront des accidents dont seront victimes des ouvriers qui avaient pris, au moment de l'accident, toutes les précautions requises, et que ces accidents se seront produits :

1° Soit par suite d'un défaut dans les machines ou les appareils employés par le patron, lesquels défauts eussent été découverts et réparés sans la négligence du patron et de la personne déléguée par lui dans ses fonctions et chargée comme telle de l'inspection de ces machines ou appareils ;

2° Soit à raison de la négligence d'une personne au service du patron, chargé par lui d'exercer une surveillance, dont cette surveillance constituait la seule, ou au moins la principale fonction, ou, à défaut d'une telle personne, à raison de la négligence de toute autre personne remplissant, avec l'agrément du patron, des fonctions équivalentes ;

3° Soit à raison de la négligence d'un employé du patron, chargé par lui de la surveillance de signaux, aiguillages, locomotives, machines ou trains ;

L'employé blessé ou, si l'accident est suivi de mort, les personnes le représentant, auront, à l'égard du patron, droit aux mêmes indemnités que s'il n'avait pas été au service de ce dernier. Si la mort n'est pas instantanée, mais est précédée de souffrances conscientes, les personnes représentant la victime pourront, sauf l'exception prévue plus loin, invoquer la présente section pour réclamer une réparation spéciale de ce chef. La totalité des dommages-intérêts accordés conformément au présent article, à raison du décès comme de la blessure, ne dépassera pas cinq mille dollars, et sera répartie par le jury entre les diverses personnes représentant légalement le défunt, et les personnes, s'il y en a, à qui la présente loi donnerait le droit de réclamer une indemnité à raison de cette mort soudaine. S'il n'y a pas de personnes de cette dernière catégorie, il n'y aura pas lieu à accorder des dommages-intérêts, à raison de cette mort subite, et les autres dommages-intérêts, dans la mesure où il sera nécessaire d'en accorder, seront fixés proportionnellement au degré de culpabilité du patron ou de la personne pour la négligence de laquelle ce dernier aura à répondre. Une voiture employée par une compagnie de chemins de fer, ou étant en sa possession, sera considérée comme faisant partie du matériel de

cette compagnie, dans le sens de la présente loi, que ladite voiture appartienne ou non à cette compagnie.

Section 2. — « Si un employé est tué instantanément, ou vient à mourir sans souffrances conscientes par suite d'un accident résultant de la faute de son patron, ou d'une personne pour la faute de qui le patron est responsable, conformément aux prescriptions de la présente loi, la veuve du défunt, ou, à son défaut, le plus proche parent, pourvu que ce parent puisse prouver qu'il était, au moment du décès, à la charge du défunt, pourra réclamer des dommages-intérêts dans la même mesure et de la même manière, que si le décès, au lieu d'être instantané, avait été précédé d'une période de souffrances conscientes. »

Section 3. (Amendée par le chapitre CLV, des lois de 1888, et par le chapitre CCLX des lois de 1892). — « Excepté pour les actions en dommages-intérêts introduites par les personnes représentant le défunt conformément à la section première de la présente loi, à raison de la blessure et de la mort de la personne qu'ils représentent, la réparation que la présente loi permet de réclamer en cas de dommage personnel ne surpassera pas la somme de quatre mille dollars. Au cas où l'accident serait suivi d'une mort instantanée, et sans souffrances conscientes, les dommages-intérêts à réclamer ne seront pas inférieurs à cinq cents, ni supérieurs à cinq mille dollars, et seront fixés proportionnellement à la faute du patron, ou à celle de la personne pour la faute de qui ce dernier aura à répondre. Toute poursuite en dommages-intérêts pour cause de blessure ou de mort devra être précédée d'un avis donné au patron dans un délai de trente jours à partir de l'accident, et l'informant de l'heure, du lieu, et de la cause de l'accident, et l'action elle-même devra être engagée dans un délai d'un an à partir de l'accident. L'avis requis par la présente section devra être donné par écrit, sera signé par la personne blessée ou par quelqu'un d'autre en son nom; toutefois, si, par suite d'une incapacité physique ou mentale, il est impossible à la personne blessée de donner cet avis dans le temps prescrit, elle pourra le faire dans un délai de dix jours à dater de la fin de son incapacité. Au cas enfin où le blessé viendrait à mourir sans avoir donné cet avis, et sans s'être jamais trouvé depuis son accident, et pendant dix jours de suite, capable de le faire, son exécuteur testamentaire ou la personne qui représente le défunt pourra donner cet avis dans les trente jours qui suivront sa nomi-

nation. Tout avis donné conformément à la présente section sera considéré comme sans valeur ou insuffisant à raison de toute inexactitude dans la détermination du moment, du lieu, ou de la cause de l'accident, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du plaignant, aucune intention de fraude, et que ce dernier puisse prouver qu'il a été de bonne foi. »

Section 4. — « Toutes les fois qu'un patron fait un contrat écrit ou verbal avec un contractant indépendant qui s'engage à faire une partie du travail du patron, ou toutes les fois que ce contractant fait un contrat avec un sous-contractant pour charger à son tour celui-ci de tout ou partie de la tâche cédée par le patron au premier contractant, ce contrat ou ce sous-contrat ne diminuera pas la responsabilité du patron en cas d'accident dont aurait à souffrir les employés du contractant ou du sous-contractant, si cet accident est causé par un défaut dans les machines, dans le matériel ou l'installation et si ces machines, ce matériel, ou cette intallation sont la propriété du patron, ou ont été fournis par lui, et enfin si ces défauts proviennent de la négligence du patron à les rechercher ou à les réparer, ou de la négligence des personnes chargées par le patron de les examiner. »

Section 5. — « L'employé ou son représentant légal n'aura droit à aucune compensation de la part de son employeur, si, ayant connu le défaut ou la négligence qui a causé l'accident, il a manqué, dans un délai raisonnable, d'en informer ou faire informer le patron ou le fonctionnaire qui lui est supérieur et qui avait été chargé par le patron du soin de la surveillance générale. »

Section 6. — « Tout patron qui aura donné une allocation à un fonds d'assurance destiné à donner des indemnités aux ouvriers victimes d'accidents susceptibles d'entraîner des dommages-intérêts conformément à la présente loi, ou tout patron qui aura subventionné une société de secours mutuels formée conformément au chapitre CCXLIV des lois de l'année 1882, autorisées par le chapitre CXXV des lois de l'année 1886, pourra faire la preuve, et diminuer par là d'autant les dommages-intérêts qu'il aurait à payer à l'employé blessé, que le bénéfice pécuniaire réalisé par ce dernier sur le fonds commun est dû, dans une certaine proportion, à la contribution du patron dans le fonds social.

Section 7. — « La présente loi ne s'appliquera pas aux accidents causés aux domestiques, ouvriers agricoles, etc., par leurs camarades. »

La loi qui précède ne s'applique pas, comme c'était le cas pour celle de l'Alabama, à toutes les classes d'employés, car elle excepte formellement les domestiques, ouvriers agricoles, etc. Elle ne rend les patrons responsables que pour les catégories suivantes d'employés :

1° Les personnes chargées par le patron de vérifier le bon état des machines, du matériel, etc. ;

2° Les personnes chargées d'exercer une surveillance, et dont cette surveillance constitue le seul ou principal devoir ;

3° Les personnes agissant en qualité de surveillants, avec l'autorité et le consentement du patron ;

4° Les personnes préposées à la garde de signaux, d'aiguillages, de locomotives, de machines ou de trains.

Sous ce rapport aussi, cette loi est plus limitée que la loi de l'Alabama, et ne rend pas le patron responsable de la négligence de diverses catégories d'employés.

Cette loi accorde de plus une réparation en cas de mort de l'employé blessé, et elle autorise les représentants légaux du défunt à en recevoir le montant. Elle est, par là, plus libérale que les lois des autres États ; et, comme nous le verrons plus bas, aucun autre État sauf le Colorado n'a rendu responsable, comme le fait celle-ci dans la section 4, le patron en cas d'accident d'un employé de son contractant ou sous-contractant.

La Cour suprême de Massachussets a estimé que la clause 1 de la section 1 de la loi sur la responsabilité du patron, citée plus haut, ne donne pas à l'employé une action contre son patron quand l'accident dont il a souffert a résulté de la faute ou maladresse avec laquelle son co-employé a manié des machines ou un matériel qui étaient par eux-mêmes, en bon état ; que d'autre part, il n'était pas nécessaire, pour qu'un patron fût responsable, que les machines ou le matériel par le défaut desquels l'accident s'est produit, lui appartînt, si, du moins, il en avait le contrôle, et s'en servait dans son commerce, sous son autorité, expresse ou implicite ; et même que des voitures chargées de marchandises appartenant à d'autres compagnies, et reçues par une compagnie qui devait les faire circuler sur ses voies, étaient sensées, dans l'esprit de cette loi appartenir à cette compagnie. Cette Cour a estimé d'autre part, qu'une voie pénétrant dans la cour d'un particulier, possédée, entretenue, réparée par ce particulier, mais employée par la compagnie de chemin de fer pour l'enlèvement

des marchandises, ne fait pas, au sens de la présente loi, partie du réseau de cette compagnie ; — que l'inappropriation des machines et du matériel au travail que l'on se propose de produire et que l'on produit en s'en servant, est une faute au sens que cette loi donne à ce mot, alors même que les machines ou le matériel seraient parfaits en leur genre, maintenus en bon état, et appropriés à un autre travail que celui que le patron se propose ; — que même s'il y avait un défaut dans ces machines ou ce matériel, l'employé ne peut réclamer de réparation que si l'accident qui l'a blessé a été causé par ce défaut ; — que la présente loi n'exige pas du patron qu'il fournisse les machines les plus sûres et les plus favorablement connues, ou celles qui ont réalisé les progrès les plus récents en ce qui concerne la sûreté de leur maniement, mais qu'il remplit tout son devoir en fournissant des machines qui raisonnablement peuvent être considérées comme sûres, et appropriées à leur objet ; — que les mots « *ways* » et « *works* » de ce paragraphe s'appliquent seulement au matériel d'un caractère permanent ou quasi permanent. Cette Cour a également décidé, en ce qui concerne le paragraphe 2 de la section 1, que la négligence dont ce paragraphe rend le patron responsable est celle d'une personne à qui on a non seulement confié la surveillance, mais qui l'exerce en fait, et que le patron n'est pas responsable de la faute du surveillant qui, au moment de l'accident, n'exerçait pas cette surveillance, mais était occupé à un travail purement manuel, ou à remplir les fonctions d'un simple ouvrier ; — que même s'il était prouvé qu'un employé a fait quelques actes de surveillance dans le cercle étroit de ses fonctions, il n'en serait pas plus prouvé que son « unique et principale » fonction était cette surveillance même ; que le fait que l'employé coupable a été chargé de contrôler les machines ou le matériel ne fait pas de lui un surveillant au sens du présent paragraphe ; — que quand l'accident a été causé par la faute du surveillant, le patron ne saurait échapper à sa responsabilité en prouvant que sa propre action a contribué à l'accident ; — que l'absence temporaire du surveillant de son poste peut être, au sens du présent article, considérée comme une négligence, en dépit de la règle d'après laquelle la négligence a dû se produire pendant l'exercice même de cette surveillance ; — que le surveillant ne saurait, pour se défendre, prouver que l'ouvrier était un ouvrier consciencieux et qu'il n'a manqué à aucun devoir de prudence en le choisissant ;

— et que le fait que l'employé blessé n'était pas sous les ordres ou sous la surveillance du surveillant coupable n'empêchera pas le premier de réclamer des dommages-intérêts. — Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3 de la section 1, la Cour a jugé que la locomotive ou une ou plusieurs voitures reliées ensemble et circulant ensemble sur une voie, constituent un train au sens de ce paragraphe, de même d'ailleurs qu'un certain nombre de voitures réunies ensemble se déplaçant sur une voie par suite de l'élan qu'elles ont reçu d'une locomotive dont elles ont été détachées, qu'une voiture de chemin de fer urbain mue par l'électricité sur des rails posés dans les rues ne constitue pas une machine ou un train au sens de ce paragraphe ; — qu'une machine au repos et placée sur les rails d'un dépôt, où elle a été laissée en vue de réparations temporaires, ne se trouve pas « sur une voie » au sens de ce paragraphe ; — que pour se trouver « chargé du contrôle » d'un train, au sens de ce paragraphe, il n'est pas nécessaire d'être chargé du contrôle général et ordinaire de signaux, etc., mais qu'il est suffisant d'être chargé du contrôle d'un travail temporaire, au moment de l'accident ; — que par les mots « toute personne... étant chargée d'un contrôle », il faut entendre une personne qui, au moins pour un temps, jouit d'une autorité immédiate pour diriger les mouvements et la circulation du train dans son ensemble, ou le travail des hommes qui sont dessus ; — qu'il n'est pas nécessaire enfin que la personne chargée de ce contrôle, exerce une autre fonction spéciale.

Conformément aux prescriptions de la dernière partie de la section première de cette loi, les personnes représentant légalement l'employé défunt ont le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les souffrances que l'employé blessé aurait endurées dans l'intervalle qui a séparé l'accident de sa mort, et, s'il laisse une veuve ou un autre parent à sa charge, de réclamer une réparation à raison de sa mort elle-même. Le montant des dommages-intérêts obtenus à raison de ses souffrances conscientes du défunt constituent la partie aliénable de son héritage, et sont par conséquent susceptibles d'être réclamés par ses créanciers ou peuvent faire l'objet de donations, tandis que les dommages-intérêts touchés à raison de sa mort elle-même appartiennent à la veuve, puis aux autres héritiers. La section 2 autorise la demande de dommages-intérêts à raison de la mort d'un employé qui a été tué instantanément et sans souffrances conscientes, et la Cour suprême a

décidé que « l'effet de telles prescriptions est d'établir que ces dommages-intérêts ne seront pas susceptibles d'être affectés au paiement de ces dettes, qu'ils ne figureront pas dans le testament du défunt, mais qu'ils seront donnés à titre de compensation aux personnes qui sont présumés avoir souffert le plus de la mort du blessé ; et que, s'il n'existe pas de veuve ou de parents à la charge du défunt, et si l'employé qui meurt victime d'un accident subit et sans souffrances conscientes ne laisse ni veuve, ni parents à sa charge, il n'y aura pas lieu à une action en dommage-intérêts. »

En ce qui concerne la troisième section, la Cour a estimé que « le parent se trouvant à la charge de l'employé » ne devait pas forcément rentrer dans la catégorie des personnes que le défunt était légalement tenu de secourir, mais que le seul fait de cette dépendance suffisait. Quant à la troisième section, le sens en a été fixé par la Cour suprême de la manière suivante : Le patron est responsable, quand un contractant remplit une partie de ses fonctions et qu'un employé de ce contractant est blessé à raison d'un défaut dans les machines, le matériel, etc., fourni au contractant par le patron, et quand ce défaut n'a pas été découvert et réparé par suite de la négligence du patron, ou de toute autre personne chargée par lui de cette surveillance. Cette section 3 n'exige pas de l'employé qu'il prouve son ignorance du danger, ou qu'il prouve au contraire qu'il a informé son patron de l'imminence de ce danger, mais elle met la preuve à la charge du défendeur.

A propos de cette loi, et pour fixer l'interprétation des mots « train » et « personnes chargées d'un contrôle », etc., contenus dans le paragraphe 3 de la section 1 de cette loi, l'assemblée législative a voté une loi, promulguée le 10 juin 1897, contenue dans le chapitre 491 des lois de 1897, et dont la teneur suit :

Section 1. — « Une ou plusieurs voitures en mouvement, attelées ou non à une machine, constituent un train au sens du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre 270 des lois de l'année 1887, loi sur la responsabilité civile des patrons, et au sens des lois qui compléteraient ou amenderaient cette dernière.

Section 2. — « Toute personne qui aura été temporairement chargée de surveiller ou de diriger ou de contrôler des signaux, des aiguillages, ou les mouvements d'un train, sera considérée comme en ayant la responsabilité, conformément au paragraphe 3 de la section 1, du

chapitre 270, des lois de l'année 1887, et conformément aux lois qui pourraient compléter ou amender cette dernière. »

En 1893, deux États, l'Indiana, et le Colorado, par des lois promulguées le 4 mars et le 8 avril respectivement, ont formulé une règle semblable à celle contenue dans les lois de l'Alabama et du Massachusetts, que nous avons citées plus haut. La loi de l'Indiana, dans sa forme actuelle, se trouve dans les lois annotées de l'Indiana pour 1894, et a la teneur suivante :

Section 7083. — « Toute compagnie de chemins de fer, et toute autre compagnie, sauf les compagnies municipales, opérant dans cet État, sera responsable et passible de dommages-intérêts à raison de tout accident dont aurait à souffrir un employé dans son service, cet employé ayant pris toutes les précautions requises, dans les cas suivants :

1°. — « Quand l'accident s'est produit par suite d'un défaut dans les instruments de travail, les machines, le matériel, etc., et tout ce qui sert au travail de la compagnie, quand ce défaut a été le résultat d'une négligence de la part de la compagnie, ou de la part d'une personne chargée par la compagnie de cette surveillance.

2°. — « Quand l'accident s'est produit par suite de la faute d'un agent de la compagnie, aux ordres et à la direction duquel l'employé blessé était tenu, au moment de l'accident, de se conformer, et s'est conformé en effet.

3°. — « Quand l'accident est résulté de l'acte ou de l'omission d'une personne qui obéissait, en agissant de la sorte, à un règlement quelconque de la compagnie, ou aux instructions particulières données par une personne agissant aux lieu et place de la compagnie.

4°. — « Quand l'accident est résulté de la faute d'une personne au service de la compagnie, spécialement chargée de la garde d'un signal, d'un bureau du télégraphe, d'un aiguillage, d'un magasin, d'un atelier de réparations, ou de la manœuvre d'un train ou d'une locomotive sur une voie, ou quand l'accident est résulté de la faute d'une personne, co-employée, ayant engagé ses services dans l'un des différents départements de la compagnie, et ayant rempli, au moment de l'accident, les fonctions que la compagnie lui avait assignées, et de la manière qui lui était indiquée, alors que l'employé blessé ne faisait, de son côté, que se conformer aux ordres de ses supérieurs au moment de l'accident, les dispositions qui précèdent ne devant d'ailleurs diminuer en rien la responsabilité de la compagnie telle qu'elle est fixée par les lois existantes. »

Section 7085. — « Les dommages-intérêts exigibles conformément à la présente loi, seront proportionnels au dommage souffert, à moins

que l'accident ne soit suivi de mort, auquel cas l'action passera aux héritiers, et sera réglée de toute façon, par la loi qui régit actuellement ce genre d'actions. Toutefois, si l'employé blessé obtient un jugement contre une compagnie de chemins de fer ou autre, et si, la compagnie ayant fait appel, l'employé blessé vient à mourir, pendant l'instance d'appel, le jugement rendu par le tribunal de première instance se trouvera annulé, et le droit de poursuite passera aux représentants légaux du défunt.

Section 7086. — « Au cas où une compagnie de chemins de fer, posséderait ou exploiterait un réseau situé ou non dans l'État d'Indiana, et où un citoyen de cet État serait victime d'un accident sur ce réseau et hors des limites de cet État, il ne sera pas loisible à cette compagnie d'invoquer, comme moyen de défense, les décisions ou lois de l'État dans lequel l'accident aura eu lieu. »

Section 7087. — « Les contrats passés par les compagnies de chemins de fer ou autres, avec leurs employés, les règlements adoptés par une compagnie, et destinés à diminuer la responsabilité de la compagnie vis-à-vis de l'ouvrier en cas d'accidents, sont déclarés nuls et sans effet. Toutefois les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux accidents qui auraient lieu avant qu'elle n'entre en vigueur, et n'affecteront en aucune manière les procès actuellement pendants. »

La loi que nous venons de citer ne s'applique qu'aux compagnies et encore faut-il en excepter les compagnies municipales ; elle ne s'applique pas aux cas où le patron n'est qu'un simple particulier ou n'est qu'une compagnie *unincorporated*. Cette loi rend, dans la sphère de son application, tous les patrons responsables de la faute de la même catégorie d'employés que la loi de l'Alabama, mais diffère de cette dernière en ce qu'elle ne limite pas le montant des dommages-intérêts à recouvrer. Elle décide aussi qu'en cas de mort l'action passera aux héritiers.

La Cour suprême de l'Indiana a estimé que cette loi était constitutionnelle et valable, que sans doute elle ne fait pas peser de responsabilité sur le patron à raison d'accidents de la faute de l'ouvrier blessé, mais que celui-ci doit être libre de toute faute, et qu'il perd son action s'il ne peut prouver qu'il est tel. Il faut remarquer que le 4e paragraphe de la section 1 rend un patron responsable de la « négligence de toute personne chargée de la surveillance, d'un aiguillage, etc., tandis que les lois de l'Alabama, du Massachussetts, citées plus haut, et du Colorado que nous allons bientôt discuter, n'emploient que le terme de « switch ». Il

a été soutenu, devant la Cour, que l'on avait voulu, dans les travaux préparatoires de la loi, mettre une virgule entre les mots « switch » et « yard », ce qui aurait donné au paragraphe le sens suivant : le patron aurait été responsable de la négligence d'une personne préposée à la garde d'un aiguillage mais la Cour a estimé que ces mots avaient le même sens que « railroad yard », et que le patron ne pouvait pas être rendu responsable de la négligence d'un employé à la garde d'un « switch ».

La loi du Colorado, qui forme le chapitre 77 des lois de 1893, est ainsi conçue :

Section 1. — « Toutes les fois, qu'après le vote de la présente loi, se produira un accident dont aura à souffrir un employé qui ne sera pas lui-même en faute,

1. — Soit par suite d'un défaut des machines, ou du matériel, défaut causé ou resté inconnu par suite de la négligence du patron, ou d'une personne le remplaçant, et chargée par lui de cette surveillance,

2. — Soit par la faute d'une personne au service du patron, chargée par lui d'exercer cette surveillance, et dont cette surveillance constituait le seul ou le principal devoir,

3. — Soit par la faute d'une personne au service du patron préposée à la garde ou au contrôle d'un aiguillage, d'un signal, ou à la manœuvre d'une locomotive ou d'un train sur la voie, etc...,

L'employé blessé, ou, si l'accident est suivi de mort, les parties autorisées par la loi à le représenter auront le droit de demander au patron les mêmes compensations que si l'employé blessé n'avait pas été au service de ce patron, et ne s'était pas trouvé occupé dans ses ateliers.

Section 2. — « Le montant de la réparation exigible, conformément à la présente loi, en cas de dommage personnel résultant uniquement de la négligence d'un co-employé, ne dépassera pas la somme de 5.000 dollars. L'action en dommages-intérêts en cas de blessures ou de mort ne sera valable que si le demandeur remet au patron dans un délai de soixante jours une notice relatant, par écrit, le temps, le lieu, et la cause de l'accident, et si l'action n'est pas engagée dans les deux ans à partir du moment de l'accident. Toutefois une erreur matérielle dans ladite notice ne serait pas de nature à la rendre parnulle, pourvu qu'il n'y ait eu aucune intention de fraude, et que la tie à laquelle cette notice a été remise n'ait pas été, en fait, induite en erreur par l'inexactitude qu'elle renfermait. »

Section 3. — « Toutes les fois qu'un employé fait un contrat écrit ou verbal, avec un contractant indépendant qui s'engage à faire une partie de son travail, ou toutes les fois que ce contractant fait lui-

même un contrat avec un sous-contractant qui s'engage à faire tout ou partie du travail prévu par le contrat précédent, ces contrats ou sous-contrats ne diminueront pas la responsabilité du patron à l'égard des employés du contractant ou du sous-contractant, à raison d'accidents produits par des défants dans les machines, le matériel, ou l'installation, si ces derniers sont la propriété du patron ou sont fournis par lui, et si les défauts qui ont produit l'accident ont été causés ou sont restés ignorés par la faute du patron ou de la personne chargée par lui de cette surveillance.

Section 4. — « Les employés ou autres personnes autorisées par la loi à réclamer des dommages-intérêts, n'auront droit à aucune compensation dans le cas où, ayant connaissance des fautes ou négligences qui ont causé l'accident, ils auront manqué d'en donner, dans un délai raisonnable, avis à leur patron ou à toute personne au service du patron et chargée par lui de la surveillance, des travaux.

Section 5. — « S'il est clairement établi que l'accident dont l'ouvrier a eu à souffrir est le résultat d'une négligence, ou d'une maladresse d'un co-employé, ce co-employé sera également responsable, et pourra, concurramment avec le patron, être poursuivi en dommages-intérêts. La Cour, pour rendre son arrêt dans une telle affaire, pourra poser au jury une question spéciale, à l'effet de savoir si le patron ou son « vice-principal » sont ou ne sont pas coupables de la négligence qui a contribué à produire l'accident; ou si l'accident a résulté uniquement de la négligence du co-employé. Au cas où le jury attribuerait l'accident à la faute soit du seul patron, soit de son « vice-principal », c'est sur lui seul aussi qu'il ferait peser les dommages-intérêts à payer, et le co-employé sera renvoyé aux frais de la plainte sans dépens. Mais au cas où le jury attribuerait l'accident à la faute du seul co-employé, les dommages-intérêts à payer seraient à la charge du patron mais aussi à celle du co-employé. »

Comme la loi de l'Alabama, celle-ci s'applique aux patrons de toutes catégories, que ce soient des compagnies, des corporations, ou de simples particuliers. Cette loi ne rend le patron responsable que de la faute de quatre classes d'employés, qui sont les mêmes que celles que nous avons énumérées quand nous avons discuté la loi du Massachussetts, et elle ressemble de plus à cette loi du Massachussets par deux points : parce qu'elle limite le montant des dommages-intérêts à réclamer, et parce qu'elle déclare le patron responsable de la faute des employés du contractant et du sous-contractant. Mais cette loi contient une prescription qui n'a sa pareille dans aucune de celles que nous avons examinées, c'est celle qui décide que le co-employé par la faute duquel l'acci-

dent s'est produit, partagera la responsabilité du patron, et pourra être, comme lui, poursuivi, et condamné à payer des dommages-intérêts. Dans un procès récent, la veuve Mitchell réclamait des dommages-intérêts à la Colorado Milling and Elevator Co. à raison de la mort de son fils, employé de cette compagnie, et elle invoquait la section 2 de la présente loi. La Cour d'appel du Colorado a jugé qu'aucune partie de la loi n'autorisait à réclamer des dommages-intérêts des personnes autres que les employés, agents ou ouvriers. « Le titre même de la loi, dit l'arrêt, est décisif : loi concernant le préjudice souffert par les agents, ouvriers, ou employés. Or la présente action n'est pas fondée sur les dommages soufferts par un agent, un ouvrier, ou un employé. La réparation demandée ne concerne que la plaignante, qui n'est ni un agent, ni un ouvrier, ni un employé ; l'accident lui a causé un dommage, mais ce dommage lui a été personnel, et n'affecte en rien l'employé lui-même. D'ailleurs la section 21 de l'article 5 de la constitution de l'État est décisive en la matière, car elle décide qu'à part les lois d'ordre général, « les lois ne concerneront jamais qu'un seul sujet, qui sera clairement indiqué dans le titre ; et si une loi réglait une matière qui ne fût pas mentionnée dans le titre, tout ce qui, dans cette loi, concernerait cette matière serait nul. « — Il est dès lors manifeste, que cette loi de 1893 est contraire à la constitution dans la mesure où elle s'efforce de régulariser, de restreindre, ou de modifier en quelque manière une demande en dommages-intérêts formulée par une personne qui n'était, en aucune manière, au service du défendeur. « Sur appel de l'affaire devant la Cour suprême, cette interprétation de la loi fut abandonnée par la Cour, qui s'exprima dans les termes suivants : « Si, dans le titre de la loi, le mot « dommages » a un sens technique, et exprime simplement la compensation des blessures reçues, ou la réparation que la partie blessée a le droit de réclamer, l'interprétation que la Cour donne du titre est manifestement correcte. Si, d'un autre côté, nous donnons à ce mot le sens que lui donne la langue courante, et qui peut aussi lui être donné par la loi, il signifierait alors les blessures qui motivent la demande en dommages-intérêts, « il deviendroit synonyme du mot « blessures », et le titre de la loi indiquerait suffisamment le sujet qui s'y trouve traité ». Nous sommes tentés d'accepter cette dernière interprétation, et considérons dès lors, cette loi comme constitutionnelle. »

Après ces États, il faut citer celui d'Utah, dont la loi sur ce sujet est renfermée au chapitre 24, des lois de 1896, promulguée le 21 février 1896. Cette loi est copiée sur le modèle de la loi du Texas relative aux « *fellow-servants* », mais elle n'est pas limitée, comme cette dernière, aux employés de chemins de fer, car elle s'applique aux employés de toutes personne, société, ou *corporation* ». Elle donne une définition des « *vice-principals* », et des « *fellow-servants* » ; mais elle renferme dans la première catégorie beaucoup de personnes qui, sous le régime du droit coutumier, auraient été classées dans la seconde, car c'est le fait du contrôle, ou de l'autorité exercée sur l'employé qui lui sert de criterium. Cette loi est ainsi conçue.

Section 1. — « Toutes personnes engagées au service d'une personne, d'une société, ou d'une corporation, étrangère ou appartenant à cet État, et faisant le commerce dans cet État, lesquelles personnes ont reçu de la dite société ou *corporation* le pouvoir de surveiller, de contrôler ou de diriger d'autres personnes au service de cette société, sont des « *vice-principals* », et non des « *fellows-servants* ».

Section 2. — « Toutes personnes employées au service d'une telle société et qui, dans leur emploi, travaillent ensemble pendant le même temps, à la même place, et à la même tâche, si elles sont du même grade, et si aucune d'elles n'a reçu du patron le pouvoir de surveiller ou de contrôler le travail des autres, sont, les unes par rapport aux autres, des *fellow-servants*. Toutefois, les employés occupés dans un des services du patron ne seront pas les *fellow servants* des employés occupés dans un autre service. Les employés qui ne rentrent pas dans les prévisions du présent article ne seront pas des *fellow-servants*.

La section 3559 du Code annoté du Mississipi de 1892, était pratiquement identique avec la section 193 de la constitution du Mississipi que nous avons antérieurement examinée, et limitait aux employés de chemins de fer l'exception qu'elle faisait à la règle du droit commun. Un amendement du 11 mars 1896 a modifié cette section et en a étendu le bénéfice aux employés de toutes les corporations. Puis un nouvel amendement du 31 janvier 1898, contenu au chapitre LXVI des lois de 1898, lui a donné la forme suivante :

Tout employé d'une corporation aura les mêmes droits à des dommages-intérêts en cas d'accident causé par l'acte ou l'omission de la corporation ou de ses employés, que ceux accordés à d'autres

personnes non employées quand l'accident résulte de la négligence d'un agent ou fonctionnaire supérieur, ou d'une personne ayant exercé sur le travail du blessé un droit de direction ou de contrôle, et enfin quand la blessure résulte de la négligenced'un camara de de l'employé qui travaillait dans un autre département, sur un autre terrain, ou à une autre tâche. La connaissance que l'employé blessé aurait eue du caractère défectueux ou peu sûr des machines, ou du matériel, ou du chargement dangereux des voitures, etc., ne l'empêchera pas de réclamer des dommages-intérêts, à moins qu'il ne s'agisse de conducteurs ou de mécaniciens chargés de voitures ou de machines dangereuses, dont ils auraient volontairement conservé le maniement. Quand l'accident est suivi de mort, une action peut être introduite au nom de la veuve, ou par le mari qui a perdu sa femme ou par les parents à raison de la mort de leur enfant, ou au nom de l'enfant à raison de la mort de celui de ses parents qui lui restait, et les dommages-intérêts accordés respectivement à raison du préjudice souffert respectivement par chacun d'eux, seront remis à la veuve, au mari, ou à l'enfant en pleine propriété, sauf au cas où la veuve aurait des enfants, car le montant en serait alors considéré comme la propriété du mari, et passerait aux enfants. Les représentants légaux et personnels de la personne blessée auront droit aux indemnités que la loi accorde généralement aux personnes de cette catégorie. Dans les procès de ce genre, le jury donnera les indemnités qui paraîtront proportionnées et justes en raison du dommage que la mort cause aux demandeurs. Tout contrat et toute convention, expresse ou implicite, par lesquels un employé renoncerait au bénéfice de cette section sera nulle et sans effet. La présente section ne peut, d'ailleurs, priver l'employé d'une corporation ou son représentant légal d'une des garanties qui leur sont actuellement accordées par la loi. »

Cette loi reconnaît et établit le principe de divers départements du travail dans la même entreprise, et elle décide qu'un employé n'assume pas le risque de la négligence commise par un autre employé dans un département différent. Ce principe, que nous avons déjà mentionné, a été introduit dans la jurisprudence par les cours de différents États, notamment par celle du Kentucky et de l'Ohio, mais a été repoussé comme principe du droit coutumier par la Cour suprême des États-Unis. Cette loi décide également que la connaissance par l'employé des conditions dangereuses de l'outillage, etc., ne l'empêchera pas, excepté dans certains cas qu'elle énumère, de réclamer des dommages-intérêts, et elle décide, en outre, qu'en cas de mort, la veuve, le mari

survivant, et les parents les plus rapprochés pourront, selon les cas, réclamer une réparation.

Ce droit d'engager une action en dommages-intérêts à raison de la mort d'un employé est exposé plus en détails dans une loi votée en 1880 et formant la section 663 du Code annoté de Mississipi de 1892. Cette loi, amendée par les lois du 23 mars 1896, et 27 février 1898, a la forme suivante :

Section 1. — « La section 663 du code annoté de 1892 sera amendée de la manière suivante : Qand un acte coupable ou négligent, l'emploi de machines, d'outillages, ou d'accessoires dangereux, aura entraîné la mort dans des conditions telles, que la victime de l'accident, si celui-ci n'avait pas été suivi de mort, aurait eu le droit de réclamer des dommages-intérêts, et quand le défunt aura laissé soit une veuve, soit des enfants, soit les deux, soit un mari, ou un père, une mère, une sœur, ou un frère, la personne ou la compagnie qui auraient été responsables, si l'accident n'avait pas été suivi de mort, et le représentant de cette personne seront passibles de dommages-intérêts, malgré la mort : et le fait que la mort aura été instantanée ne diminuera en rien le droit à une indemnité. L'action en dommages-intérêts peut être introduite au nom de la veuve, ou du mari, ou par l'un des parents, en cas de mort de l'enfant, ou au nom de l'enfant, en cas de mort de l'un des parents, ou par le frère en cas de mort de la sœur, ou par la sœur en cas de mort du frère, ou par la sœur en cas de mort de la sœur, ou par un frère en cas de mort d'un frère, ou toutes les parties intéressées peuvent réunir leurs actions, de sorte qu'il n'y ait plus qu'une seule action pour une seule mort ; etc...

« Dans cette action, le ou les demandeurs obtiendront les dommages-intérêts que le jury fixera, en tenant compte des dommages de toute sorte subis par le défunt, et des dommages de toute sorte subis par les parties intéressées dans la poursuite. Les exécuteurs et administrateurs ne réclameront de dommages-intérêts à raison d'un accident ayant entraîné la mort que de la manière exposée plus bas, mais une action de ce genre devra toujours être engagée dans un délai d'un an à partir du décès.

Section 2. — « La présente loi s'appliquera à tous les accidents dont souffriraient dans leurs personnes les ouvriers ou employés dont les blessures seraient suivies de mort.

Section 3. — « Les dommages-intérêts obtenus conformément aux prescriptions de la présente loi ne pourront être affectés au paiement des dettes et obligations du défunt, mais seront répartis de la façon suivante : les dommages-intérêts résultant de la blessure et de

la mort d'un homme marié seront partagés, par portions égales, entre sa veuve et ses enfants; et, s'il n'a pas d'enfants, iront en totalité à sa veuve; les dommages-intérêts résultant de la blessure et de la mort d'une femme mariée seront partagés, par portions égales, entre le mari et les enfants, et, si la femme ne laisse pas d'enfants, iront en totalité au mari. Si la victime ne laisse ni mari, ni femme, les dommages-intérêts seront partagés également entre les enfants; s'il ne laisse ni mari, ni femme, ni enfants, ils seront également distribués entre le père, la mère, les frères et les sœurs survivants. Si la victime ne laisse ni mari, ni femme, ni enfants, ni père, ni mère, ni sœur, ni frère, le montant des dommages-intérêts passera alors aux personnes ayant qualité pour le représenter légalement, sous réserve des dispositions légales sur le paiement des dettes et les successions, et l'*exécuteur* pourra réclamer des dommages-intérêts de la même manière et suivant la même procédure que celle qui est imposée dans la section 1, aux parents les plus rapprochés. La mort instantanée de la victime ne diminuera en rien le droit qu'a le représentant légal d'engager la poursuite. »

Section 4. — « Les procès pendants devant les cours au moment de la promulgation de la présente loi, et ceux qui étaient pendants au moment où le présent chapitre est devenu applicable, ne seront en rien affectés par ces prescriptions, mais tous ces procès seront régis par la loi en vigueur avant le 23 avril 1896, époque de la promulgation de la présente ».

Les autres États n'ont pas voté de lois semblables à celles que nous venons d'énumérer.

CONTRATS RELEVANT LE PATRON DE SA RESPONSABILITÉ

Afin d'éluder les effets de la loi et du droit coutumier relatifs à leur responsabilité civile, ceux-ci ont plus ou moins pris l'habitude d'imposer à l'employé, comme condition du travail qu'on lui donnait, un contrat relevant le patron de la responsabilité que la loi lui impose. On a estimé, en Angleterre, qu'il n'était pas contraire à la loi sur la responsabilité patronale d'en supprimer les effets par un contrat, et que ce contrat était valable, non seulement en ce qui concerne l'employé, mais même en ce qui concerne ses représentants, au cas ou il viendrait à mourir.

La cour suprême de l'Alabama, — dont la loi ressemble, nous l'avons vu, à la loi anglaise, a cependant exprimé une opinion contraire, et, dans une espèce de l'année 1890, a décidé que toute stipulation insérée dans un contrat de travail, aux termes de

laquelle « le paiement d'une indemnité couvrirait tous les risques et toute la responsabilité encourue par le patron en cas d'accident survenu pour n'importe quelle cause, de telle sorte que si un employé devenait, par suite d'un accident ou pour toute autre raison incapable de travailler, il perdrait tout droit à une indemnité », était contraire aux prescriptions de la loi, contraire à l'ordre public, et ne déchargeait pas la compagnie de chemins de fer en faveur de laquelle elle était faite, de sa responsabilité légale. Une décision semblable a été rendue par la Cour suprême de l'État de Kansas en 1883, qui a jugé qu'une compagnie de chemins de fer ne peut pas éluder, par un contrat passé à l'avance avec son employé, la responsabilité légale que la loi sur les accidents du travail impose à toutes les compagnies de chemins de fer faisant le commerce dans cet État. Tout contrat ou toute convention de de ce genre serait nulle et sans effet au cas où une action serait introduite par l'employé d'une compagnie de chemins de fer au sujet du préjudice que lui aurait causé un accident provoqué par la négligence ou par la faute d'un de ses co-employés.

Et même en laissant la loi de côté, il a généralement été jugé par les Cours des États-Unis qu'un contrat fait à l'avance, pour décharger le patron de sa responsabilité, au cas où son employé aurait à souffrir d'un accident causé par sa négligence, ou par celle d'un co-ouvrier, est contraire à l'ordre public et nul. Ce principe a été formulé par la Cour fédérale dans les termes suivants : « D'une manière générale, il est certain qu'un patron ne peut pas se décharger de sa responsabilité vis-à-vis de son employé en cas d'accident survenant de sa propre faute, en concluant avec celui-ci un contrat antérieurement à l'accident lui-même.

C'est la règle contraire qui a prévalu dans l'État de Géorgie. Dans un arrêt rendu par la Cour suprême de cet État en 1873, il a été jugé que si l'employé d'une compagnie de chemins de fer par un contrat spécial et écrit, passé au moment de son entrée en fonctions, déclarait qu'il prendrait à sa charge tous les risques inhérents à son travail sur la voie et qu'en aucun cas il ne tiendrait la compagnie pour responsable du dommage qu'il souffrirait à raison d'accidents ou de collisions de trains sur les voies, ou qui résulteraient de la négligence, de l'incurie, ou de l'incompétence soit de lui-même, soit des autres employés, ou de personnes occupées sur la voie, ou au service de la compagnie », ce contrat, s'il n'avait pas pour objet de couvrir une négligence cri-

minelle de part de la compagnie ou de ses principaux fonctionnaires était légal, valable, et qu'il privait en effet l'employé des droits que la loi lui confère. En d'autres termes, la Cour a estimé qu'il était légal, pour un employé, de contracter avec son patron avant la survenance de l'accident, à l'effet de relever ce patron de la responsabilité que cet accident ferait peser sur lui.

A. — Lois prohibant ces contrats, en général

Si la décision de la cour de Géorgie citée plus haut était une interprétation correcte de la loi, il est clair qu'un patron pourrait refuser tout travail à celui qui voudrait devenir son employé à moins que celui-ci n'acceptât un contrat de cette nature. Pour cette raison ou pour toute autre, l'assemblée législative de cet État, par une loi promulguée le 16 décembre 1895, a déclaré ces contrats nuls et sans effet. Cette loi, qui a le numéro 184 dans les lois de Géorgie, est ainsi conçue :

« Tout contrat de travail passé entre un patron et un employé à l'effet de décharger le patron de la responsabilité légale qui lui incombe vis-à-vis de son employé du fait de sa propre négligence ou de la négligence de ses ouvriers, sera nul et sans effet, étant contraire à l'ordre public. »

Ce texte, on le voit, est conçu dans les termes les plus généraux et déclare nuls et sans effet tous les contrats qui déchargent le patron de la responsabilité « que les lois lui imposent » ; il ne limite donc pas cette prohibition aux contrats déchargeant le patron de la responsabilité spéciale que lui impose telle ou telle loi particulière.

Une autre loi tout aussi générale dans son application que celle de Géorgie citée plus haut, est celle de Massachussetts. Cet État avant de voter sa loi sur la responsabilité des patrons, avait déjà fait une autre loi renfermée à la section 3 du chapitre CI des lois de 1877, qui proscrivait tout contrat passé entre un patron et un employé à l'effet d'exempter le premier de la responsabilité qui lui incombait vis-à-vis du second, en cas d'accidents dus à sa négligence. Cette loi est restée en vigueur dans cet État, et se trouve dans la section 6 du chapitre DVIII des lois de 1894, section promulguée le 22 juin 1894. Elle est ainsi conçue :

« Nulle personne ou nulle « corporation » ne pourra, par un contrat passé avec des gens à son service, se décharger de la responsabilité qui lui incombe à raison des accidents qui résulteraient soit de sa propre négligence, soit de la négligence de ses autres employés. »

Mais un autre État, celui d'Ohio, a une loi de même nature, qui, tout en ayant un caractère très général puisqu'elle déclare nulle une convention destinée à éluder la nécessité de payer des dommages-intérêts en cas d'accidents, limite cependant son application aux contrats acceptés par les employés de chemins de fer. Cette loi, contenue dans la section 1 d'une loi votée le 2 avril 1890, se trouve à la page 149 des lois de l'Ohio, de 190. Elle est ainsi conçue :

« Il est interdit à toute compagnie ou corporation de chemins de fer, possédant ou exploitant un réseau situé en tout ou en partie dans cet État, d'adopter ou de promulguer un règlement de travail, ou de passer avec ses ouvriers un contrat ou une convention à l'effet de faire déclarer par l'un de ses employés qu'il renonce à poursuivre la compagie, en cas d'accident résultant d'un accident quelconque survenant dans le matériel de la compagnie, même par la faute de cette compagnie ; et tout règlement, tout contrat, ou toute convention de ce genre seront nuls et sans effet.

« Nulle compagnie de chemins de fer, nulle société ou association d'assurances, ou nulle autre personne ne pourra demander, accepter, ou imposer un contrat ou une convention passée avec une personne au service d'une compagnie de chemins de fer, et par lequel cette personne s'engage à renoncer, en cas d'accident, à toute poursuite contre cette compagnie ; toute stipulation ou toute convention de ce genre sera nulle, et toute compagnie, association ou personne violant ou contribuant à violer la présente loi, sera condamnée à payer à la personne lésée, et pour chaque contravention, une somme qui ne sera pas inférieure à 50 dollars, ni supérieure à 500 dollars, à recouvrer par une action civile. »

Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la « Court of common please » du Comté de Warren, dans l'Ohio, parce qu'elle violait la section 1 de l'article 1 de la constitution de cet État en limitant le droit de contracter ; et, dans un procès jugé en 1896 par la « Circuit Court » des États-Unis pour le district septentrional de l'Ohio, un arrêt identique a été rendu. La Cour a estimé, en effet, que cette loi, en refusant aux employés d'une compagnie de chemins de fer le droit de faire leurs contrats de

travail à leur guise, les prive de leur « liberté », que cette loi, s'appliquant seulement aux employés de chemins de fer, est une législation « de classe » du caractère le plus répréhensible, et que, pour cette raison, elle est inconstitutionnelle.

Cette décision ne semble pas concorder avec le principe de droit coutumier, cité plus haut, et d'après lequel un contrat fait à l'avance par lequel un employé accepte de décharger son patron de sa responsabilité en cas d'accident provoqué par sa propre négligence ou la négligence de ses employés, est nul et sans effet.

B. — Lois interdisant les contrats de ce genre la ou la responsabilité du patron est imposée par une loi

Beaucoup d'États ont inséré dans leurs lois sur la responsabilité des patrons une clause prohibant les contrats destinés à restreindre cette responsabilité et à empêcher l'ouvrier d'en bénéficier. Ce sont l'Arkansas, la Floride, l'Indiana, l'Iowa, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le Nouveau-Mexique, la Caroline du Nord, le Dakota du Nord, la Caroline du Sud, dont on trouvera les lois respectives aux pages ci-dessus.

Un examen de ces textes montrera que les lois de l'Indiana, du Minnesota, du Dakota du Nord, et du Wisconsin non seulement proclament l'illégalité des contrats de cette nature, mais renferment dans la même prohibition tout « règlement » restreignant la responsabilité du patron.

C. — Associations de secours mutuels

Comme on le verra en se reportant à la section 1 de la loi de l'Ohio promulguée le 2 avril 1890, et reproduite plus haut ; le dernier paragraphe de cette loi décide que « nulle compagnie ou association d'assurances, ne pourra demander, accepter, ou conclure aucun contrat avec un employé d'une compagnie de chemin de fer à l'effet d'amener ce dernier à renoncer à son droit à des dommages-intérêts en cas d'accidents ou de décès ». « Ce paragraphe semble viser une coutume qui s'est développée pendant les dernières années et qui est devenue tout à fait commune, au moins dans les compagnies de chemins de fer. On peut brièvement l'indiquer ainsi : Une association de secours est organisée par la compagnie, pour fournir des secours et souvent des soins gratuits dans

les hôpitaux aux employés de cette compagnie victimes d'accidents ou de maladies, ou pour fournir à leurs familles, s'ils viennent à mourir, certains secours en argent. Les affaires de cette association sont uniquement gérées par la compagnie qui en fournit les fonds. La compagnie retient sur le salaire des employés, membres de cette association, un tant pour cent qu'elle verse dans les caisses de l'association. Il est devenu habituel que les personnes désirant devenir membres de ces associations signent les déclarations suivantes : « Le requérant affirme qu'en considération des contributions faites par la compagnie à l'association de secours, de la garantie qu'elle donne du paiement des secours énumérés plus haut, l'acceptation par lui des secours de l'association en cas de blessures ou de décès aura pour effet de délier la compagnie de toutes ses obligations à son égard. »

Beaucoup de ces déclarations contiennent encore la formule suivante :

« Et je m'engage à reconnaître par un acte signé de moi ou de mes représentants légaux la réalité de cette renonciation. » Cette déclaration, généralement contenue dans la demande imprimée que doit signer l'employé pour devenir membre de l'association, est évidemment destinée à libérer la compagnie de chemins de fer de sa responsabilité légale en cas d'accident, et, à première vue, elle semble tout à fait contraire aux principes du droit coutumier et aux prescriptions des diverses lois qui interdisent les contrats destinés à décharger les patrons de leur responsabilité.

Ces contraventions, rapprochées de l'acceptation des fonds de secours par les ouvriers membres de l'association, ont souvent servi de moyens de défense pour les compagnies de chemins de fer poursuivies en dommages-intérêts. Les Cours des différents États ont généralement tenu ces contrats pour valides. On a estimé, en effet, qu'un contrat par lequel le patron essaye d'esquiver la responsabilité, qui peut lui incomber un jour en cas de blessures ou de mort de l'employé, est nul comme contraire à l'ordre public, et souvent aussi comme contraire à la loi, mais d'autre part, que les conventions ou contrats dont il s'agit ici ne sont pas de cette catégorie, car ils laissent le choix entre deux moyens de compensation, là où un seul moyen était prévu par la loi. Cette convention reconnaît qu'une responsabilité peut naître pour le patron et stipule seulement que, si l'employé poursuit son patron en dommages-intérêts, il renoncera par là à ses droits dans l'asso-

ciation de secours ; que, d'autre part, s'il accepte les secours de l'association, il renoncera par là à son droit de poursuivre la compagnie, et que c'est la liberté qu'il a de choisir en fin de compte, qui donne de la validité à la transaction.

Dans le procès déjà signalé où la « Circuit Court » des États-Unis a déclaré inconstitutionnelle la loi de l'Ohio interdisant tout contrat par lequel l'employé renoncerait, en faveur de la compagnie de chemins de fer, au droit de réclamer une réparation, la cour, dans son arrêt, s'est exprimée ainsi :

« On remarquera que c'est l'acceptation des secours de l'association qui, d'après les termes mêmes de la convention, met la compagnie à l'abri de toute demande en dommages-intérêts. Si l'employé blessé ne les accepte pas, et préfère poursuivre la compagnie, son droit de poursuivre reste intact. C'est là la situation telle qu'elle ressort des faits eux-mêmes. Il ne s'agit pas de savoir si une compagnie de chemins de fer, peut, par une convention passée avec ses employés, échapper aux responsabilités encourues par sa négligence. Cela, en règle générale, elle ne le peut pas. »

Dans une espèce semblable, où il s'agissait de discuter la légalité d'un contrat de ce genre, contraire aux prescriptions de la section 7087, des Statuts Annotés de 1894 — voir plus haut, — la Cour suprême de l'Indiana a jugé que le contrat interdit par la loi est celui qui décharge la compagnie de la responsabilité qui lui incombe à raison de sa négligence future, ou de la négligence future de ses employés. Mais le contrat dont il s'agit ne déclare pas que la compagnie sera déchargée de sa responsabilité, il montre seulement que l'employé blessé peut choisir entre deux moyens, soit qu'il accepte les secours de l'association, soit qu'il poursuive la compagnie ; et quand il signe la convention, il s'engage seulement à ne pas rechercher une double compensation en poursuivant à la fois l'association et la compagnie. »

En jugeant la validité d'une convention de ce genre, la Cour suprême d'Iowa a décidé que, loin d'être nulle comme contraire au droit public, ou annulable comme contraire au dernier paragraphe de la section, cette convention était légale et valable. Mais postérieurement au prononcé de ce jugement, et apparemment afin d'empêcher de nouvelles conventions de ce genre, on amenda la section 2070 citée plus haut, en votant le chapitre 49 des lois de 1888, qui fut promulgué le 8 mars 1898. Il a la teneur suivante :

Section I. — « La section 2071 du Code est modifiée comme suit : « Un contrat conclu antérieurement à un accident, et stipulant un secours ou une indemnité quelconque en prévision de cet accident, entre la personne blessée et la compagnie ou le représentant de la compagnie, et l'acceptation d'un tel contrat par l'employé ou par sa veuve, ses héritiers, ou ses représentants légaux, ne sauraient empêcher ces derniers de réclamer des dommages-intérêts ; toutefois un compromis conclu entre les intéressés postérieurement à l'accident reste valable. »

Cet article décide donc, et c'est là une innovation par rapport à toutes les autres lois sur la même matière, que l'acceptation par l'employé des fonds de secours de l'association ne l'empêchera pas de poursuivre la compagnie en dommages-intérêts. On peut se demander si une telle stipulation est constitutionnelle, et, si la question est portée devant les cours, il sera intéressant d'observer si ce texte n'est pas considéré comme privant l'employé du droit de contracter en toute liberté, alors qu'il n'y a aucune prohibition légale.

Dans la section 6 de la loi sur la responsabilité des patrons, — chapitre 270, lois de 1887, — voir plus haut, — l'État de Massachussetts a essayé de traiter la question de savoir dans quelle mesure l'acceptation par un employé, de secours fournis par l'association à laquelle le patron avait fourni des fonds déchargerait ce patron de sa responsabilité en cas d'accident. Cette loi décide que le patron pourra prouver que le secours en argent accordé à l'ouvrier sur le fonds social a été dans une proportion donnée, fourni par lui.

Aucune espèce ne s'est présentée devant les Cours de Massachussetts dans laquelle la valadité d'une telle convention ait été mise en question, et nous ne pouvons décider, par conséquent avec certitude si la section 6 que nous venons de citer empêcherait le patron d'échapper à toute responsabilité au cas où l'employé se déciderait à choisir entre le fonds de l'association et un procès en dommages-intérêts intenté à son patron.

La Cour suprême de Nebraska a estimé qu'un tel contrat, conclu par l'employé vis-à-vis de l'association de secours, portant engagement de ne pas poursuivre la compagnie de chemins de fer pouvait être invoqué par cette dernière comme moyen de défense ; qu'un tel contrat n'avait rien de contraire à l'ordre public ; que l'effet de ce contrat n'était pas, en effet, de permettre à la com-

pagnie d'échapper à la responsabilité que sa négligence ou la négligence de ses employés pouvait lui faire encourir; que l'employé n'avait pas à renoncer à son droit de poursuite contre la compagnie en exécutant ce contrat; et que ce ce n'est pas l'exécution du contrat qui paralyse l'employé blessé, mais son acceptation de l'argent de l'association de secours après que l'accident en vue duquel ce contrat avait été formé s'est produit.

Les cours suprêmes de l'Illinois, du New-Jersey, et de la Caroline du Sud ont également rendu des décisions qui affirment la légalité de conventions ou de contrats, comme ceux que nous avons considérés, et il n'existe aucune décision d'aucune Cour suprême en sens contraire.

CONCLUSION

Nous croyons avoir, dans ce qui précède, présenté un exposé assez clair et complet de l'état actuel de la législation sur la responsabilité civile aux États-Unis. Par suite du très grand nombre de lois votées dans les différents États, et de la manière si variée dont les appliquent et les interprètent des Cours composées de juges assez différents les uns des autres, et dont les opinions ne coïncident guère; par suite enfin de la variété des espèces, il plane toujours une incertitude sur le résultat de chaque action particulière introduite en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

Il est incontestable que, pour cette raison, beaucoup d'ouvriers plutôt que de courir les risques d'un procès dont le résultat reste malgré tout, incertain, préfèrent, soit transiger, soit renoncer à leur action; et, d'autre part, les patrons ont souvent à faire de grandes dépenses pour des procès qui n'auraient jamais dû être engagés, les ouvriers n'ayant, comme le prouve le résultat de ces actions, aucune chance de succès.

On peut se demander si cette situation fâcheuse et si cette incertitude de la loi pourront jamais prendre fin, tant que l'esprit humain restera faillible, et tant que demeurera en vigueur notre méthode actuelle de législation. C'est ce défaut même de la loi qui a amené le changement radical qu'a opéré la Grande Bretagne dans sa législation en adoptant récemment la loi sur l'indemnité due aux travailleurs, — Workman's compensation act, — et qu'a opéré l'Allemagne par sa loi sur l'assurance obligatoire. L'avenir

seul pourra dire si ce mode de législation, qui consiste à rendre comme en Angleterre, le patron responsable de tout accident, sans tenir compte de la négligence possible, ou si le principe de l'assurance obligatoire, adopté en Allemagne, sera jamais introduit aux États-Unis. Peut-être la législation trouvera-t-elle et formulera-t-elle quelque remède encore inconnu aux défauts du système actuel. Aucun courant d'idées ne s'est, jusqu'ici, manifesté dans ce sens, et aucune législation de ce genre n'a été ébauchée. Il semble d'ailleurs probable, que, si un changement radical devait se produire dans la législation de cette matière, il proviendrait plutôt des assemblées législatives de chaque État que du Congrès Fédéral.

CONDITIONS

D'UNE

STATISTIQUE RATIONNELLE

DES MALADIES

SITUATION DE LA CLASSE OUVRIÈRE AUTRICHIENNE

AU POINT DE VUE DE LA MORBIDITÉ ET DE LA MORTALITÉ

Par le Dr Julius KAAN, Vienne

Les difficiles questions que soulève pour les hommes de métier la préparation d'une statistique rationnelle des accidents, et les exigences principales auxquelles doit satisfaire une telle statistique, ont été mises en lumière à diverses reprises dans les Congrès. Je rappellerai seulement les excellents rapports qu'ont présentés sur cette question M. Octave Keller, à Berne, en 1891, et M. Fontaine, à Milan, en 1894. C'est à la difficulté même du sujet qu'il nous faut attribuer le peu de progrès qu'ont fait jusqu'ici les essais de préparation d'une statistique internationale que pourtant nous désirons tous vivement. Mais il me semble que le grand intérêt qui s'attache à cette question a détourné l'attention d'autres problèmes statistiques, entre autres de la question de la statistique des maladies, et je veux essayer ici, en m'appuyant sur l'expérience autrichienne, de mettre un peu en lumière le principe d'une statistique rationnelle des maladies.

L'assurance des ouvriers contre la maladie est, dans tous les États, une institution très développée et il n'est pas douteux qu'il n'y ait dans les diverses caisses de maladie de tous les pays

des matériaux considérables pour une statistique des maladies. Malheureusement ces matériaux ne sont pas partout accessibles, et nous ne possédons de statistiques générales et complètes des maladies que dans les pays où l'on a introduit l'assurance obligatoire, notamment en Allemagne et en Autriche. Donc, excepté en ce qui concerne ces deux pays, la base même d'une statistique internationale comparative fait défaut.

En Autriche, on ne s'est pas borné à publier les résultats de statistiques générales des maladies, on a fait aussi des statistiques de détail, en publiant notamment les résultats de l'année 1890 considérés d'après l'âge et la profession des malades ainsi que d'après les différents genres de maladies ; plus tard on a publié, mais en tenant compte de l'âge et de la profession seulement, une statistique d'ensemble pour les années 1891 à 1895. Je me permettrai de résumer quelques parties de ces très intéressantes publications, mais je voudrais avant tout caractériser les conditions auxquelles est tenue de satisfaire la statistique des maladies, et par suite les limites dans lesquelles nous pouvons attendre d'elle des renseignements sur l'état réel de la morbidité dans la population assurée.

I. Tout d'abord nous devons nous dire que le concept de maladie est beaucoup plus étendu que le concept d'accident.

Est-il d'ailleurs possible de définir ce concept sans équivoque ? Le médecin et l'hygiéniste donneront une autre définition que le statisticien social ou que l'actuaire, et tous auront raison. Chacun est obligé de manier ce mot selon ses propres besoins : Le médecin, dans une maladie, s'intéresse avant tout au processus physiologique, l'hygiéniste aux rapports qui existent entre le mal et l'état sanitaire général du pays ; pour le statisticien social ou l'actuaire, la maladie n'est plus qu'une des causes qui rendent l'homme incapable de gagner son pain.

Au point de vue de la statistique des maladies, nous ne pouvons employer le mot maladie que dans ce dernier sens ; il apparaît donc dès l'abord comme impossible d'établir aucun rapport utile entre les données des statistiques des maladies, telles qu'elles résultent des relevés de l'assurance contre les maladies, et les autres compilations, telles que celles des conseils sanitaires, des hôpitaux, etc.

Dans la statistique des maladies basée sur les données de

l'assurance contre la maladie, nous n'avons à nous occuper que des maladies *qui ont pour conséquence de rendre l'homme incapable de gagner son pain*, car celles-là seules obligent les caisses de secours à payer une *indemnité de maladie ;* par suite en pareil cas seulement on observe exactement le commencement et la durée de la maladie. Il faut beaucoup insister sur ce point qui est trop souvent négligé. Etendre cette constatation à des cas de maladies qui à vrai dire exigent l'intervention du médecin et des secours thérapeutiques, mais qui cependant ne causent pas d'incapacité de travail, nous entraînerait en un domaine absolument vague, à peine limitable d'une façon concrète. Qu'on songe seulement au nombre de cas (maladies des poumons, du cœur, maladies sexuelles) où intervient un traitement médical ambulant qui oblige bien la caisse de secours à payer des frais de médecin et de médicaments, mais sans permettre d'indiquer d'une manière quelque peu précise ni le commencement ni la fin de la maladie. On en viendrait à l'obligation de compter dans le chiffre des maladies toute opération dentaire !

Ces considérations conduisent nécessairement à cette conclusion que dans une statistique des maladies on doit se borner strictement aux maladies qui entraînent une incapacité de travail.

Cette circonstance a une très grande influence sur la solution d'un problème très important : il s'agit du cas où l'on devrait établir une statistique internationale comparée des maladies, et le problème consiste à établir un schéma des maladies. Un tel schéma, à savoir un tableau systématique des diverses formes de maladies devra naturellement être dressé spécialement pour les fins de l'assurance contre les maladies. Tous les schémas de maladie qui servent à d'autres fins, notamment à la science médicale seule, sont inutilisables pour les fins autres que celle pour laquelle ils ont été dressés, surtout parce que à la base se trouve une conception toute différente de l'idée de maladie.

Nous pouvons donc affirmer que : *La statistique des maladies basée sur l'assurance contre la maladie ne doit enregistrer que les maladies qui entraînent pour l'homme une incapacité de gagner sa vie ; à cette fin il faut établir un schéma systématique, correspondant aux conséquences spéciales des diverses formes de maladie.*

II. Il nous faut restreindre davantage encore la valeur des renseignements recueillis par les Caisses de maladie.

Les Caisses de maladie, d'une façon générale, n'accordent pas des secours pour toutes les maladies qui entraînent une incapacité de travail; elles laissent pour la plupart de côté les maladies de très courte durée ; dans presque toutes, aussi, la durée maxima des secours accordés dans chaque cas est l'objet de limitations. Or, les caisses ne peuvent fournir de renseignements statistiques probants que pour les jours de maladie réellement indemnisées par elles : il s'en suit que les résultats de la statistique des maladies dépendent notablement des bases mêmes adoptées pour l'assurance par les diverses caisses et surtout du point de départ ainsi que de la durée du droit au secours. Si les règles en vigueur à cet égard diffèrent très sensiblement de caisse à caisse, les résultats de la statistique cessent d'être juxtaposables et exactement comparables.

Sous le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie, l'activité des caisses considérées comme assureurs est tout d'abord caractérisée par les dispositions législatives, relatives à l'obligation qui leur incombe de fournir certains secours. Ensuite doivent entrer en ligne de compte les dispositions concrètes des statuts de chaque caisse, dans la mesure du moins où ces statuts garantissent des secours plus étendus que ne le prévoyait la loi.

En Autriche, il est relativement assez rare que les dispositions statutaires aillent ainsi au delà des prestations minima exigées par la loi, de sorte qu'à cet égard il est possible de faire un rapprochement immédiat des données statistiques fournies par les diverses caisses. Il en est autrement en Allemagne, où beaucoup de caisses accordent des secours alors qu'ont cessé les exigences de la loi (durée minima de treize semaines). La comparaison et la juxtaposition immédiates des résultats obtenus par ces caisses n'a donc en Allemagne qu'une valeur problématique.

Encore moins admissible serait une comparaison immédiate des résultats obtenus dans les deux pays, car les dispositions législatives sur le point de départ et la durée du secours en espèces et sur plusieurs autres conditions essentielles du droit au secours dans les deux pays, présentent des divergences assez importantes pour influer gravement sur les statistiques de morbidité fournies par les deux groupes de caisses. Cette circonstance a déjà été signalée à maintes reprises.

Les obligations imposées par la loi aux caisses autrichiennes en ce qui concerne la prestation des secours sont souvent beau-

coup plus étendues que celles imposées aux caisses allemandes. C'est ainsi que les caisses autrichiennes doivent fournir des secours pendant au moins vingt semaines de maladie : les caisses allemandes ne sont astreintes au secours que pendant treize semaines.

Les caisses autrichiennes doivent secourir *toutes* les maladies qui durent plus de trois jours, et cela à dater du jour où a commencé la maladie ainsi que pour chaque jour *de maladie*, — tandis que pour les caisses allemandes, l'allocation du secours commence seulement le troisième jour *après* le début de la maladie et n'est obligatoire que pour chaque jour *de travail*. D'autres différences pourraient encore être signalées en ce qui concerne les secours aux femmes en couches, etc., etc...

On a déjà tenté à bien des reprises de soumettre les statistiques de maladie des deux pays à des modifications telles qu'elles pussent devenir comparables. Il faut, ce faisant, recourir en partie à des estimations, faute de données concrètes.

Cela nous entraînerait trop loin de dégager et de montrer les différentes méthodes adoptées pour ces modifications. Il s'agit toujours de calculer le nombre des jours de maladie qu'indiquerait la statistique de l'un des pays (par exemple, l'Allemagne), si les mêmes textes qu'en Autriche y réglementaient l'assurance.

Si l'on applique, pour ce calcul, la méthode communiquée par le rapport officiel sur les résultats de la statistique des maladies en 1893, les chiffres ci-dessus viennent résumer la statistique des maladies pour l'ensemble des ouvriers assujettis à l'assurance, de 1891 à 1897 :

Nombre des jours de maladie par personne observée.

RÉSULTATS DE LA STATISTIQUE DES MALADIES :

ANNÉES	EN AUTRICHE	EN ALLEMAGNE (chiffres empruntés à la statistique).	EN ALLEMAGNE (chiffres modifiés).
1891	7,65	5,93	7,56
1892	7,97	6,15	7,83
1893	8,20	6,50	8,30
1894	8,05	6,00	7,64
1895	8,48	6,18	7,87
1896	8,25	6,00	7,64
1897	8,46	6,18	7,87

Les chiffres de la troisième colonne — qui sont ceux que donnerait la statistique allemande si l'assurance allemande procédait des mêmes règles que l'assurance autrichienne, — sont, surtout pendant les premières années, en concordance satisfaisante avec les chiffres de la première colonne. On en doit conclure que les conditions de morbidité de la population ouvrière sont sensiblement les mêmes dans les deux pays, bien que les chiffres de la statistique officielle allemande diffèrent très notablement des chiffres autrichiens.

Une autre conclusion intéressante à tirer de ces chiffres est celle-ci : les courbes de la morbidité ouvrière sont à peu près parallèles, c'est-à-dire que les années mauvaises au point de vue sanitaire le sont à la fois pour les deux pays.

Si les comparaisons statistiques dans les pays qui ont le régime de l'assurance obligatoire offrent déjà des difficultés, ces difficultés deviennent bien plus grandes lorsqu'il s'agit de comparer des pays qui n'ont pas adopté l'assurance obligatoire et où l'assurance-maladie est desservie par des caisses complètement libres, dont rien, en particulier, ne lie les statuts en ce qui concerne les prestations à fournir au malade. En pareil cas, les chiffres sont d'emblée impossibles à comparer. Il faudrait tout au moins connaître exactement les dispositions statutaires de chaque caisse, pour pouvoir, cas échéant, soumettre les données statistiques aux modifications nécessaires.

Les difficultés que nous venons de signaler ne pourraient être perdues de vue, si l'on tentait une organisation internationale de la statistique des maladies.

III. Aux facteurs d'ordre objectif, dont il vient d'être question comme exerçant une influence sur les résultats de chaque statistique des maladies, viennent s'en ajouter d'autres, d'ordre subjectif, mais fort importants.

Les résultats de la statistique des malades dépendent pour une part importante du fonctionnement de chacune des caisses : on s'en convaincra aisément en prenant une statistique détaillée quelconque. C'est ainsi que, si l'on étudie les résultats de la statistique autrichienne, on ne peut douter que les chiffres en soient influencés par les différences que les diverses populations du royaume présentent entre elles au point de vue de la civilisation. Il est d'autre part bien connu que des grèves ont immédiatement

pour conséquence une augmentation importante du nombre des demandes de secours. Le nombre des cas de maladie enregistrés et la durée des maladies dépendent encore notablement des mesures plus ou moins bonnes, prises pour assurer le contrôle des maladies et, en tout premier lieu, de la plus ou moins grande libéralité avec laquelle l'administration de la caisse admet les demandes, etc.

On peut dire, en général, que les prestations de chaque caisse, c'est-à-dire aussi les résultats de la statistique maladie, se maintiennent dans un certain rapport avec les ressources dont dispose ladite caisse. On peut, sans crainte d'erreur, admettre qu'une augmentation de ressources a pour suite immédiate un accroissement des exigences des assurés.

La mise à réquisition des caisses est encore très variable selon le taux du secours de maladie assuré. Si ce secours se rapproche du montant du salaire, les assurés sont poussés à la simulation. Il en est de même pour la double assurance (auprès de plusieurs caisses). Ce dernier fait est prouvé par des chiffres authentiques et a déjà vivement frappé les caisses de maladies autrichiennes, auprès desquelles peuvent contracter une assurance complémentaire des membres qui satisfont auprès d'une autre caisse à leur obligation d'assurance.

A ces considérations sur les conditions d'une statistique rationnelle des maladies et sur les réserves sous lesquelles les chiffres d'une statistique quelconque doivent être admis comme indications utilisables de la morbidité dans un pays, je voudrais relier quelques données, extraites de la statistique autrichienne de l'assurance-maladie, et qui me paraissent intéressantes pour le lecteur. Je me bornerai à considérer les résultats de la statistique officielle, récemment publiée, relative aux conditions de morbidité et mortalité de la population ouvrière autrichienne, de 1891 à 1895 (*Nachträgliche Mittheilungen über die Ergebnisse der Krankheitsstatistik in den Jahren 1891-1895*, Vienne, *Amtliche Nachrichten des Ministeriums des Innern*, 1900, n° 7). Cette statistique étudie la morbidité et la mortalité par âge et par profession. Elle a pour base l'observation de 8 000 000 de personnes environ.

Cette statistique donne tout d'abord d'intéressants renseignements généraux sur la composition de la population assurée au point de vue de l'âge.

Sur 1 000 personnes observées, avaient :

AGE	HOMMES	FEMMES	HOMMES ASSURÉS AUPRÈS DES CAISSES			
			de district.	d'entreprise.	de corporation.	d'associations.
Moins de 20 ans . .	204	301	281	146	196	133
21 à 30 — . .	313	362	300	297	434	270
31 à 50 — . .	380	272	330	437	308	460
au delà de 50 — . .	103	65	89	120	62	137
Soit moins de 30 ans.	517	663	581	443	630	403
— plus — —	483	337	419	557	370	597

L'âge moyen des assurés atteint : dans les caisses de district 30,4, dans les caisses de corporation 29,8, dans les caisses d'entreprises 34,1, dans les caisses d'associations 35,3. Ces deux dernières catégories sont déjà de date ancienne, de sorte que l'âge moyen y est plus élevé que dans les caisses de district. Dans les caisses de corporation, l'âge moyen est influencé par le fait que la plupart de leurs assurés sont des ouvriers de métiers, dont une partie importante passe, en avançant en âge, dans la catégorie des industriels indépendants. La prédominance de l'élément jeune dans le contingent féminin assuré s'explique sans doute par la cessation de l'assujettissement à l'assurance, à la suite du mariage.

On constate aussi des différences assez importantes dans l'âge moyen des assurés quand on considère les différentes professions observées à part dans le rapport officiel.

Parmi les données de cette statistique, portant sur cinq années, relativement aux conditions de morbidité et de mortalité, nous relèverons particulièrement les suivantes :

Les éléments les plus importants de la statistique de la morbidité sont :

1° Le nombre des personnes tombées malades ;

2° Le nombre des cas de maladie ;

3° Le nombre total des jours de maladie.

Au moyen de ces chiffres, on peut calculer le nombre des maladies multiples qui ont frappé la même personne au cours d'une seule année (coefficient de rechute) et la durée moyenne d'une maladie.

Nous ne songeons pas à reproduire ici les chiffres peu im-

portants qui concernent les personnes atteintes de maladie.

Les chiffres suivants renseignent sur le nombre des cas de maladie observés par an, par cent personnes, ainsi que sur la durée moyenne d'une maladie.

AGE	MALADIES OBSERVÉES par 100 personnes.		DURÉE MOYENNE d'une maladie.	
	hommes.	Femmes (sans les accouchements).	hommes.	femmes (sans les accouchements).
Moins de 15 ans. .	43,0	42,8	12,6	14,5
15 à 20 — . .	42,3	39,5	13,7	16,1
21 à 25 — . .	42,6	37,5	14,3	17,5
26 à 30 — . .	44,7	39,8	14,5	18,8
31 à 35 — . .	46,6	43,0	15.5	19,9
36 à 40 — . .	48,5	45,6	16,6	20,6
41 à 45 — . .	51,3	48,3	17,8	21,2
46 à 50 — . .	54,4	50,6	18,8	22,0
51 à 55 — . .	57,3	50,8	20,5	23,2
56 à 60 — . .	61,2	51,4	22,8	25,1
61 à 65 — . .	66,0	53,9	26,2	28,4
66 à 70 — . .	69,5	58,6	31,3	32,5
au delà de 70 — . .	75,1	64,8	40,0	40,8
Moyenne.	47,4	41,9	16,5	18,8

AGE	MALADIES CONSTATÉES par 100 hommes assurés auprès des caisses				DURÉE MOYENNE d'une maladie pour les hommes assurés auprès des caisses			
	de district.	d'entreprise.	de corporation	d'association.	de district.	d'entreprise.	de corporation	d'association.
Moins de 15 ans.	35,9	55,8	37,7	61,1	13,0	12,2	13,1	12,0
16 à 20 —	37,3	57,8	29,7	56,4	13,8	13,1	15,9	12,9
21 à 25 —	39,8	57,2	26,3	52,8	14,2	13,2	17,3	13,8
26 à 30 —	39,6	57,5	25,8	52.5	14,6	13,3	18,7	14,4
31 à 35 —	42,5	56,6	28,2	50,6	15,6	14,4	20.0	15,5
36 à 40 —	45,0	55,8	31,1	52,9	16.6	15,7	20,9	16,5
41 à 45 —	48,6	57,3	34,4	54.6	17,4	17,2	21,6	17,9
46 à 50 —	52,4	59,5	38,4	56,6	18,3	18,7	22,7	18,7
51 à 55 —	55,0	61,5	42,5	60,4	19,4	20,8	24,1	20,4
56 à 60 —	59,9	64,7	48,3	62,8	21,0	24,1	25.8	22,6
61 à 65 —	64,6	69,4	53,1	67,9	22,9	28,6	29,0	26,4
66 à 70 —	65,9	74,5	57,8	72,3	25.7	34,8	32,4	33,5
au delà de 70 —	71.2	81,6	60,9	77,5	31,0	45,1	40,9	44,0
Moyenne. . . .	42,8	58,2	29,9	55,1	15,9	16,1	19,4	16,8

Ces deux tableaux indiquent, d'une façon visible, comment, à mesure qu'augmente l'âge, augmentent aussi la probabilité de maladie et la durée moyenne des maladies : ce dernier élément s'accroissant du reste dans des proportions bien plus considérables que le premier.

Mais on peut en tirer encore une autre conclusion importante. Si l'on compare la fréquence des maladies avec la durée moyenne des maladies, selon les âges, on trouve presque régulièrement que, à âge égal, une plus grande fréquence correspond à une moindre durée. La fréquence est chez les hommes plus grande que chez les femmes; elle est plus grande dans les caisses d'entreprise et d'association que dans les caisses de district et de corporation. Par contre, en sens inverse, la durée moyenne est plus grande chez les femmes que chez les hommes, et dans les caisses de district et de corporation que dans les deux autres. Nous devons en conclure que ce sont surtout des maladies de courte durée qui viennent élever dans les groupes en question le nombre des maladies. Vraisemblablement des circonstances d'ordre purement subjectif jouent, dans le fonctionnement des diverses caisses, un rôle important et expliquent ces variations.

Dans ces conditions, le nombre des cas de maladie observés ne peut pas caractériser d'une façon satisfaisante les conditions de morbidité de la population assurée. Il faut encore prendre en considération la durée moyenne des maladies. Ces deux facteurs trouvent leur expression dans le nombre des jours de maladie observés par personne et par an. Ce nombre peut donc être considéré comme la véritable mesure de la morbidité.

La statistique quinquennale que nous analysons, nous donne à cet égard les intéressants chiffres que voici :

Période d'observation 1891 à 1895

AGE	NOMBRE DE JOURS DE MALADIE CONSTATÉS par personne et par an.		
	HOMMES	FEMMES	
		non compris les accouchements.	y compris les accouchements.
Moins de 15 ans . . .	5,4	6,2	6,3
de 16 à 20 — . . .	5,8	6,4	7,6
de 21 à 25 — . . .	6,1	6,5	10,2
de 26 à 30 — . . .	6,5	7,5	11,9
de 31 à 35 — . . .	7,2	8,5	12,2
de 36 à 40 — . . .	8,0	9,4	11,9
de 41 à 45 — . . .	9,1	10,2	11,1
de 46 à 50 — . . .	10,3	11,1	11,2
de 51 à 55 — . . .	11,7	11,8	11,8
de 56 à 60 — . . .	13,9	12,9	12,9
de 61 à 65 — . . .	17,3	15,3	15,
de 66 à 70 — . . .	21,8	19,0	19,0
au delà de 70 — . . .	30,0	26,4	26,4
Moyenne	7,8	7,9	10,2

AGE	NOMBRE DE JOURS DE MALADIE par an et par personne assurée auprès des caisses			
	de district.	d'entreprise.	de corporation.	d'association.
Moins de 15 ans . .	4,7	6,8	4,9	7,3
16 à 20 — . .	5,1	7,6	4,7	7,3
21 à 25 — . .	5,7	7,5	4,6	7,3
26 à 30 — . .	5,8	7,7	4,8	7,6
31 à 35 — . .	6,6	8,1	5,6	7,8
36 à 40 — . .	7,5	8,7	6,5	8,7
41 à 45 — . .	8,5	9,9	7,4	9,8
46 à 50 — . .	9,6	11,1	8,7	10,6
51 à 55 — . .	10,7	12,8	10,2	12,3
56 à 60 — . .	12,6	15,6	12,5	14,2
61 à 65 — . .	14,9	19,8	15,4	17,9
66 à 70 — . .	16,9	25,9	18,7	24,2
au delà de 70 ans. .	22,0	36,9	24,9	34,4
En moyenne. . . .	6,8	9,4	5,8	9,3

Le coefficient de morbidité est un peu plus élevé pour les femmes (non compris les accouchements) dans la statistique autrichienne que dans les renseignements recueillis sur l'Allemagne. Il se peut que ce fait s'explique en partie par les divergences entre les lois des deux États, divergences dont nous avons déjà signalé l'influence sur la statistique des maladies. Les chiffres ci-dessus montrent immédiatement l'énorme influence que les dispositions libérales de la loi autrichienne, en ce qui concerne les secours de maladie accordés aux femmes en couche (secours en espèces pendant quatre semaines après l'accouchement), exercent sur les chiffres de morbidité des femmes pendant leur jeunesse.

La morbidité est beaucoup plus accusée dans les caisses d'entreprises et d'associations que dans les caisses de district et de corporation ; cette différence s'explique en partie par le fait que le contingent des premières se trouve dans des conditions d'âge plus défavorables ; et en partie par le fait que, dans les caisses des deux premières catégories se concentre la population des fabriques, qui vit dans des conditions sanitaires particulièrement défavorables.

La statistique officielle de 1891 à 1895 contient en outre une série de renseignements sur la morbidité de la population ouvrière, classée par groupes d'âge, pour un certain nombre de catégories de travaux ou d'exploitations ; ces chiffres permettent de faire d'intéressantes comparaisons entre la situation sanitaire des ouvriers de ces divers métiers ou industries.

Le tableau ci-contre contient un extrait de ces diverses données nous y avons rangé les catégories de travaux par ordre décroissant, d'après l'importance des chiffres de morbidité. Les chiffres de mortalité y sont joints.

On peut constater, entre autres conclusions, que les chiffres de mortalité ne concordent nullement avec les chiffres de morbidité : une mortalité élevée correspond souvent à une morbidité peu importante et réciproquement.

Pour bien juger la valeur de ces deux groupes de chiffres, il faut du reste se rappeler que les differents groupes de personnes observées ont un âge moyen qui diffère de l'un à l'autre.

(Dans cette statistique, les maladies des femmes ne comprennent pas, du moins dans la plupart des cas, les accouchements.)

NATURE DU TRAVAIL ou catégorie d'industrie.	AGE MOYEN (en années) des personnes observées.	NOMBRE de personnes observées.	JOURS de maladie par an et par personne observée.	CAS DE MORT par an et par 100 personnes observées.
1. Usines, forges et laminoirs, tréfileries : hommes . . .	33,4	48 067	11,8	1,18
2. Fabriques d'appareils de chauffage et d'éclairage : hommes	37,0	16 764	11,2	1,55
3. Fabriques d'objets en métal et fer : hommes . . .	31,3	116 975	11,1	1,08
4. Chemins de fer à vapeur : hommes	36,7	665 603	10,6	0,84
5. Industrie polygraphique (en fabriques) : hommes . .	32,0	10 467	10,5	1,39
6. Fabriques de tabacs : femmes	29,9	148 074	10,3	1,26
7. Travaux polygraphiques (en petit atelier) : hommes	32,2	19 857	10,1	1,58
8. Industrie chimique (non compris les fabriques d'allumettes) : hommes. . .	34,3	24 510	10,1	0,99
9. Brasseries et distilleries : hommes	33,7	17 183	9,8	1,37
10. Fabriques de sucre : hommes	33,5	129 623	9,1	1,08
11. Fabriques d'allumettes : hommes	32,7	6 304	9,1	0,97
12. Papier et papeterie : hommes	34,5	46 411	9,0	0,95
13. Fabriques d'allumettes : femmes	25,3	7 850	8,6	0,75
14. Charrois : hommes. . . .	35,8	15 227	8,5	1,54
15. Industrie textile en fabriques : femmes	26,9	421 316	8,5	1,10
16. Fabriques de céramique : hommes	31,6	48 571	8,5	1,38
17. Fabriques de céramique : femmes	23,4	20 530	8,5	0,94
18. Fabriques de vêtements, etc. : femmes.	25,9	18 136	8,3	0,97
19. Travail du bois en fabrique : femmes.	28,1	14 378	8,0	1,04
20. Ouvriers du bâtiment : hommes	35,0	97 358	7,9	1,07
21. Boulangers, confiseurs, etc. : hommes	28,8	34 516	7,8	0,98
22. Travail du bois en fabrique : hommes	32,8	40 270	7,7	0,99
23. Verreries : hommes. . . .	29,8	49 460	7,5	1,12
24. Fabrication du cuir : hommes	35,3	12 070	7,5	1,31
25. Fabrication d'objets en bois, en général : hommes . .	29,4	56 799	7,3	1,13
26. Ouvriers en objets d'or et d'argent et métiers similaires : hommes.	30,3	14 850	7,3	1,31

NATURE DU TRAVAIL ou catégorie d'industrie.	AGE MOYEN (en années) des personnes observées.	NOMBRE de personnes observées.	JOURS de maladie par an et par personne observée.	CAS DE MORT par an et par 100 personnes observées.
27. Reliure : femmes.	22,1	9 498	7,3	1,15
28. Ganterie et métiers similaires : femmes.	29,7	14 530	7,2	1,21
29. Fabriques de vêtements, etc. : hommes	33,4	16 087	7,2	1,21
30. Métallurgie : hommes. . .	29,5	50 786	7,1	1,12
31. Industrie textile en fabriques : hommes.	32,2	356 095	6,9	1,11
32. Briqueteries, fabrication de la chaux et ciment : hommes	35,7	32 112	6,8	1,29
33. Ganterie et métiers similaires : hommes.	30,7	17 654	6,6	1,43
34. Briqueteries, fabrication de la chaux et du ciment : femmes	35,1	13 893	6,1	0,87
35. Reliure : hommes	29,9	12 592	5,9	1,05
36. Tourneurs : hommes. . .	29,6	36 204	5,6	0,98
37. Travail du cuir : hommes.	29,9	15 929	5,3	1,35
38. Ouvriers des abattoirs, etc. : hommes	25,9	20 448	5,0	0,45
39. Cordonniers : hommes . .	27,0	60 891	4,9	0,88
40. Couturiers-tailleurs : hommes	28,3	61 824	4,1	0,94
41. Couturières : femmes. . .	23,8	24 994	4,1	0,61
42. Employés de commerce de toutes les branches : hommes	29,3	67 371	4,0	0,83

Les chiffres de mortalité reproduits dans le rapport officiel que nous citons se rapportent à tous les cas de mort de membres des caisses de maladie, pour lesquels ces caisses ont eu à payer des frais d'enterrement. Comme l'obligation de fournir cette prestation est commune en fait à toutes les caisses, les chiffres en question renseignent bien exactement sur la mortalité des membres de ces caisses. En comparant ces chiffres avec ceux indiqués dans d'autres tables de mortalité, on doit toutefois se garder d'oublier qu'il s'agit, dans le cas des caisses de maladie, exclusivement de personnes exerçant un métier, c'est-à-dire de personnes actives, tandis que dans les tables de mortalité dressées d'après les cas de mort de la population entière d'un pays, on est en présence d'un mélange des chiffres qui concernent la population active et de ceux qui se rapportent à la population

invalide. La comparaison n'est donc pas possible ; on ne peut utilement rapprocher la statistique des caisses de maladie que de chiffres se rapportant à des personnes encore actives.

AGE	SUR 100 PERSONNES observées sont morts :		SUR 100 PERSONNES OBSERVÉES et assurées auprès des caisses			
	hommes.	femmes.	de district.	d'entreprise.	de corporation.	d'association.
			sont morts :			
Moins de 15 ans . . .	0,30	0,48	0,28	0,34	0,37	0,28
16 à 20 — . . .	0,52	0,81	0,46	0,61	0,55	0,64
21 à 25 — . . .	0,65	0,89	0,58	0,67	0,67	0,81
26 à 30 — . . .	0,66	0,95	0,59	0,59	0,73	0,82
31 à 35 — . . .	0,82	0,99	0,78	0,72	0,96	0,94
36 à 40 — . . .	1,01	1,02	0,96	0,90	1,19	1,16
41 à 45 — . . .	1,28	1,18	1,27	1,14	1,46	1,42
46 à 50 — . . .	1,61	1,33	1,56	1,42	1,92	1,80
51 à 55 — . . .	2,04	1,54	1,95	1,85	2,43	2,29
56 à 60 — . . .	2,76	1,99	2,68	2,54	3,00	3,08
61 à 65 — . . .	3,79	2,98	3,56	3,48	4,19	4,41
66 à 70 — . . .	5,49	4,22	4,53	5,15	6,07	7,10
plus de 70 — . . .	8,49	6,77	7,07	7,95	8,34	10,83
Moyenne	1,03	1,00	0,90	1,03	1,00	1,37

Il est à remarquer que, aussi bien les chiffres de morbidité que ceux de mortalité, relatifs aux femmes, restent dans les groupes d'âge au-dessous de quarante ans supérieurs aux chiffres qui concernent les hommes ; à partir de là, ils restent constamment inférieurs.

Le cadre assigné à ces observations ne nous permet malheureusement pas d'extraire de cette statistique d'autres détails intéressants. La valeur des faits constatés en Autriche est d'autant plus grande que les matériaux de l'enquête sont infiniment plus considérables que dans toute autre enquête de ce genre ; par ce qui précède on peut en apprécier toute l'importance. On peut seulement souhaiter que à cette statistique de la morbidité des classes ouvrières groupées par âges et professions, en succède bientôt une autre qui étudie la morbidité d'après les professions et les différentes maladies. On pourra sans doute y puiser de précieuses contributions à la solution de la question si souvent controversée des maladies professionnelles.

LA LOI

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

APPLIQUÉE EN SICILE AUX OUVRIERS DES MINES DE SOUFRE

ACTION DE LA SOCIÉTÉ SICILIENNE D'ASSURANCE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI

PAR

Pompée COLAJANNI

Directeur de la *Société sicilienne mutuelle* pour l'assurance et la prévention des accidents du travail (Caltanisetta. — Sicile).

I. — *L'industrie minière. Les conditions des grandes mines et des petites mines de soufre de la Sicile.*

Il n'est pas sérieux, à notre avis, de parler du fonctionnement d'une association d'exploitants de mines, même au seul point de vue de la loi sur les accidents du travail, sans avoir au préalable examiné les conditions du travail de cette industrie, et principalement tout ce qui concerne le *risque*.

Ce point spécial est, en effet, très important pour l'assurance. Et c'est aussi notre avis qu'un syndicat *sui generis*, tel que celui que nous ferons connaître (la *Société mutuelle sicilienne*), ne pourrait intéresser, si on ne le montrait pas agissant au milieu de l'importante industrie sicilienne.

Si cette étude est nécessaire, nous regrettons de ne pouvoir la faire en peu de mots.

Les mines de soufre de la Sicile dont s'est occupé au congrès de Milan M. l'ingénieur Pellatti, diffèrent des mines de soufre de la Romagne par la profondeur des gisements; les mines siciliennes se trouvent en effet à des profondeurs insignifiantes, quoique aujourd'hui on ait presque partout épuisé les gisements superficiels. Il ne faut qu'une faible compétence technique pour entreprendre des travaux de recherches, car il est bien facile de trouver des gisements de minéraux, grâce aux indications que fournit le *briscale*, qui est du minerai de soufre transformé par l'action de l'atmosphère, et présentant partiellement les caractères du sulfate hydrate de chaux, très facilement reconnu par les ouvriers ou plus ordinairement par des *capomaestri*. Ces *chercheurs* de minerais, en présence du *briscale* dans des terrains vierges et souvent très loin d'une exploitation minière quelconque, font un traité avec les propriétaires du terrain et s'obligent à commencer tout de suite les travaux de recherche et à faire toutes les dépenses nécessaires pour créer une mine. C'est pour cela que l'industrie a toujours été accessible à tout le monde, même à ceux qui manquent tout à fait d'argent, de compétence technique et de tout autre moyen d'exploitation.

« Trouver le minerai et l'exploiter tout de suite, a écrit M. Travaglia [1], est le plus important. S'il est un *partitante*, l'inventeur commence les travaux à ses risques et périls, car à peine est-il arrivé près du soufre, qu'il a tout intérêt à l'exploiter pour avoir une avance en argent par le propriétaire, pour payer les ouvriers; si les premiers travaux ont été faits par un *gabellato* (concessionnaire) alors son contrat l'oblige à l'abattage du minerai le plus promptement possible; et le même *gabellato* est intéressé à le faire pour obtenir de quelque capitaliste une avance sur le minerai abattu et transporté à l'extérieur de la mine; il peut alors vendre le soufre et avoir l'argent qui lui est nécessaire pour faire face aux premières dépenses. C'est ainsi que l'exploitation d'une mine commence. Pour les mêmes raisons, le petit industriel pénètre, aussitôt que possible, dans la couche pour y développer le plus d'activité, évitant des travaux dans les terrains stériles, et procédant au jour le jour. Mais au fur et à mesure

[1] « I giacimenti di solfo in Sicilia e la lorolavorazione » (*Les gisements de soufre et leur exploitation*). Padoue, 1889.

que se présentent les premières difficultés, et que celles-ci provoquent d'autres dépenses, l'exploitant tombe dans des embarras qui ne cessent d'augmenter avec l'extension et la profondeur de la mine. »

Cette condition exceptionnelle des mines de soufre siciliennes résulte surtout du fait que les mines sont rattachées à la propriété privée superficielle, et que celle-ci est presque partout morcelée, tandis que les concessionnaires de recherches obtiennent des terrains très étendus, où ils commencent leurs premiers travaux avec les mêmes idées et le manque de moyens dont nous avons dit quelques mots. Cela explique comment se sont formées les centaines d'exploitations qui, dans les années plus heureuses de l'industrie ont surpassé le nombre de mille ainsi que le montre notre tableau B 3 pour toutes les mines en activité de 1860 à 1898.

Nous signalons cette condition de l'industrie minière sicilienne parce qu'elle cause de très sérieux obstacles et d'incroyables complications dans l'application de la loi sur les accidents du travail. Mais heureusement toutes les anciennes exploitations tendent toujours à se transformer en grande industrie. C'est souvent la sélection indirecte causée par les années de baisse dans les prix du soufre, qui a entraîné à la faillite des centaines d'exploitants et n'a laissé survivre que les plus utiles au point de vue industriel et commercial; souvent aussi c'est le fait matériel de la profondeur à laquelle se poursuivent les couches de minerai dans les mines de quelque importance. Aussi, en 1898, les mines étaient au nombre de 727 et sont arrivées au nombre de 800 en 1899, tandis qu'elles étaient déjà de 727 dès 1890; dans ce nombre ne sont pas compris 300 excavations et mines régulières abandonnées, ou dont on a suspendu l'exploitation.

Pour donner une idée précise de la profondeur des mines de soufre, nous aurions dû joindre ici le tableau complet de toutes les excavations avec leur profondeur actuelle; quoique cette statistique n'ait été faite par le Corps royal des mines que pour l'année 1890, nous croyons de quelque utilité de reproduire ces données (tableau B 2).

La profondeur ayant beaucoup augmenté depuis 1890 a obligé les industriels à des installations pour l'extraction mécanique des minerais. De ce fait, on a dépensé plusieurs millions de lires ; si l'exploitation était restée dans le domaine de la petite industrie,

de grandes richesses naturelles eussent certainement été perdues. Au point de vue de l'importance industrielle, il est intéressant d'examiner notre tableau B 5; on voit qu'en 1898 les 45 exploitations pourvues de moyens mécaniques ont extrait 32,34 p. 100 de la production totale; les 64 installations mécaniques qui certainement seront en activité l'année prochaine, fourniront les deux tiers de la production totale. Sur les 218 associés de la Mutuelle sicilienne, 40 d'entre eux avaient en activité 43 exploitations pourvues d'engins mécaniques. Pour juger de l'importance que représentent dans l'association ces 40 exploitants associés, il suffit de fixer l'attention sur notre tableau A 4.

Tandis que tous les associés avaient déclaré pour l'année 1899 et le mois de décembre 1898 un total de salaires de 8.966.047 lires ces 40 associés qui possédent des installations mécaniques dans 43 usines, ont payé des salaires dont le montant est de 6.778.696 lires. Les 178 autres industriels qui exploitent leurs mines avec transport à dos d'hommes, ne représentent que 2.187.350 lires de salaires. Evidemment la grande industrie a pris sa grande place et les centaines d'excavations ou de mines en activité n'ont aucune importance quant à la production et aux travaux qu'on y exécute. Le mouvement industriel sicilien, en mettant en œuvre les plus hardies applications de la mécanique, nous offre des résultats administratifs et techniques merveilleux, qui nous intéressent vivement, car ils répondent aux exigences humanitaires de la loi sur les accidents du travail. Grâce au progrès matériel, ces exploitants adoptent les moyens les plus propres à faire disparaître graduellement les causes des terribles désastres qui jusqu'ici avaient caractérisé les grandes mines exploitées par piliers et galeries, suivant les méthodes anciennes, contraires à tous les principes de la technique moderne.

Ce progrès nous intéresse parce qu'il démontre non seulement ce qu'a pu l'initiative privée industrielle, mais aussi ce qu'est l'action exercée par les lois de police minière et par l'inspection des ingénieurs du bureau technique de Caltanissetta. Sans cette intervention beaucoup de mines de la Sicile seraient encore exploitées dans les conditions imposées par les anciens contrats aux propriétaires.

Tout ce mouvement de transformation et de progrès nous encourage à émettre l'opinion que l'industrie minière sicilienne atteindra d'ici quelques années au point de vue des accidents du

travail, un degré idéal. On abandonnera en effet complètement le transport des minerais à dos d'hommes; on établira l'aérage nécessaire dans toutes les galeries pour éloigner les explosions de gaz, et on emploira partout pour la direction des travaux des élèves de l'école minière de Caltanissetta et des ingénieurs encore plus compétents dans le but d'obtenir l'exécution de tous les lois et règlements de prévention, que les anciens *capomaestri* ne peuvent pas faire exécuter, étant généralement illettrés.

C'est après tout notre idéal et nous aimons à le vivifier par notre confiance dans sa prompte réalisation.

II. — *L'industrie minière. Facteurs administratifs, techniques et manuels de l'industrie et du travail des mines de soufre.*

Nous devons apprendre à connaître l'industrie, moins dans son abstraction et dans l'histoire, que dans les facteurs de ses progrès; aussi nous proposons-nous de les analyser. Nous croyons donc convenable de nous occuper ici succintement des *exploitants*, des *propriétaires*, des *partitanti* (petits entrepreneurs, sous-traitants), des *picconieri* (mineurs), des *carusi* (ouvriers transporteurs), des *capimastri* (contre-maitres) et des *directeurs techniques*.

L'exploitation des soufrières était autrefois exclusivement le fait de tiers *gabelloti o fittuari* (locataires). Aujourd'hui avec la difficulté que présentent les travaux à des profondeurs qui réclament des installations coûteuses, avec les exigences de propriétaires qui viennent se rendre compte des graves risques auxquels s'exposent les tiers exploitants, en créant une industrie sur la propriété d'autrui; avec les ambitions nouvelles nées dans les esprits de grands feudataires qui ont voulu, contrairement à leurs intérêts, s'affirmer eux-mêmes comme industriels; aujourd'hui, disons-nous, un bon nombre de grandes mines sont exploitées par leurs propriétaires, et déjà leur production s'élève à 45 p. 100 de toute la production sicilienne. C'est là sans doute une condition favorable au progrès industriel, à l'intérêt des classes ouvrières et à l'application des lois sociales relatives au travail. C'est au contraire un préjudice, dans toute la force du terme, pour l'industrie et pour le travail quand les propriétaires cèdent soit des fouilles, soit des mines déjà en exploitation, à des *par-*

titanti appelés par l'ingénieur Travaglia de véritables *locatarî d'opera* (loueurs de travail) ; ceux-ci offrent peu de garanties de solvabilité ou de capacité technique ; ce sont souvent de simples ouvriers sans ressources qui se bornent à des contrats annuels, rarement écrits. Au sujet du *partito*, c'est-à-dire de ce système d'exploitation du sous-sol qui parfois partage une mine en plusieurs *lots*, voici ce qu'écrivait l'ingénieur Travaglia, déjà cité : « S'il s'agit de travaux de caractère général, le propriétaire les fait tomber plus ou moins sur le *partito*. Fouilles, travaux préparatoires, employés de diverses catégories, tout ce qui réclame l'emploi d'un capital et pourrait réduire considérablement le prix du *partito*, doit être supprimé. Dépenser le moins possible, tel est le programme du propriétaire ou de son administrateur, et l'agent local doit s'y conformer.

« Le prix du *partito* une fois payé et déduit de la valeur du soufre vendu, on compte le résidu comme *actif* ; les autres frais sont considérés comme le *passif*, et il faut, coûte que coûte, les réduire autant que possible pour augmenter le profit. Tel est le critère du propriétaire qui n'a pas, et ne saurait avoir, en fait d'économie industrielle, des idées très nettes. »

Aujourd'hui, dix ans après la publication de l'étude de l'ingénieur Travaglia, le propriétaire n'est plus aussi peu intelligent, et les *partiti* ne subsistent plus que dans quelques localités où l'habitude traditionnelle s'impose aux convenances et aux prescriptions de la police des mines.

Toujours est-il qu'au point de vue de la sécurité des mines, les *partiti* devraient être prohibés, parce que, en vertu des conventions avec les propriétaires, les frais d'entretien à l'intérieur étant à la charge des *partitanti*, ils sont réduits à leur minimum, si les prévisions d'un gros profit pour le *partitante* (sous-traitant) viennent à diminuer; et il est prouvé par les statistiques du Bureau des mines de Caltanissetta, que la plupart des accidents proviennent de l'entretien très négligé des voies intérieures et des chantiers. Voilà pourquoi le plus grand nombre des soufrières siciliennes sont exploitées en vertu de contrats de *gabella* (location) pour une durée de six à douze ans, ou même dans des contrats plus récents, pour une durée de vingt ans ou même davantage, s'il y a lieu de faire de coûteuses installations.

L'ingénieur Travaglia considère le *gabelloto* (locataire) comme un coadjuteur du propriétaire dans l'exploitation d'une mine,

uniquement par le fait que les conditions contractuelles confèrent au second trop de droits et trop d'ingérence à l'égard du développement industriel. Il définit en conséquence la *gabella* (location) « comme un contrat d'*appalto* (entreprise) en vertu duquel le *gabelloto* (entrepreneur) prend à sa charge d'exécuter tous les travaux indispensables à la production du soufre, de la façon que le propriétaire lui prescrit, avec l'engagement de lui remettre la mine avec tous les ouvrages qu'il y exécutera et qui peuvent servir pour la poursuite de l'exploitation, contre cession d'une partie du produit. On a donc les véritables éléments de l'entreprise. En d'autres termes, le contrat de *gabella* est une location *de chose et de travail* par laquelle propriétaire et *gabelloto* sont respectivement *locatari e conduttori* (exploitants et sous-exploitants), avec vente de matériaux, contrat complexe qu'on ne saurait indiquer que par le mot d'*appalto* (entreprise). Ce qu'il y a d'avéré, c'est que toutes les opérations qui constituent l'exploitation des mines en Sicile sont données en entreprise (*in appalto*) ou à forfait, y compris le transport du soufre produit; car en réalité même les *gabelloti* et les *partitanti* sont des entrepreneurs. »

La grande mine avec ses contrats modernes de *gabella* (location) s'écarte du caractère général des mines exploitées en vertu des vieux contrats avec ces engagements qui rendaient le propriétaire un véritable exploitant et le *gabelloto* un exploitant ou sous-exploitant.

Cette exception s'étend de plus en plus, et sera bientôt générale dans l'industrie soufrière; elle n'est que l'effet de l'application de la loi sur la Police des mines de 1893. Cette loi, là où elle est rigoureusement observée, modifie le droit du propriétaire d'imposer à son *gabelloto* (locataire) les conditions qui lui conviennent à lui seul, et qui semblent devoir lui procurer le plus grand profit. Et toutes les prescriptions de la loi sur la police des mines, comme les règlements successifs sur la prévention des accidents du travail, tendent à discipliner l'industrie en enlevant aux propriétaires des terrains *solfifères*, ces droits qu'ils exerçaient autrefois en faisant exploiter les mines d'une façon irrationnelle, en laissant subsister des causes très graves d'accidents et même de désastres.

Le *travail à forfait* toutefois continue encore à exister dans les mines et ne pourra peut-être jamais disparaître complète-

ment. L'ouvrier à la tâche dans la plupart des travaux, n'est, tout bien considéré, que le mineur qui s'engage à rendre à l'exploitant d'une mine le minerai, à mesure qu'il l'a abattu, déposé ou sur les plateaux extérieurs de la mine ou aux postes de déchargement, d'où il est enlevé et transporté au dehors par des wagonnets à traction mécanique.

Dans le premier cas le prix *idéal d'unité* du travail exécuté est celui qui correspond à une *cassa* (unité de volume), mesure de capacité, tantôt de 4 mètres cubes, tantôt de 5, selon les mines ; dans le second cas c'est le wagonnet lui-même qui sert de mesure.

Sont à la charge de l'ouvrier à la tâche tous les frais d'huile, de poudre, de mèches, de réparations aux pics, d'usure des sacs, des paniers et de transport du minerai jusqu'au point de livraison. Même le travail de transport est évalué au volume et non pas à la journée. De telle sorte que (grave difficulté pour la rigoureuse application de la loi du 17 mars) il n'existe pas dans le système du travail à forfait de *paie journalière*, comme on n'a pas non plus, de *journée de travail* proprement dite. Ce système n'a aucun souci de ce que la loi sur les accidents est venue réclamer des industriels. En effet, l'exploitant de la mine par l'entremise de son personnel de surveillance ou d'administrateurs locaux, reçoit du *picconiere* (mineur) le minerai ; ce minerai est compté et payé au volume et d'après les prix convenus. Il ignore, ou du moins il ignorait antérieurement à l'application de la nouvelle loi, les frais à la charge de l'ouvrier à la tâche ou, en tout cas, ne prenait connaissance de ce qui pouvait l'intéresser que pour fixer les prix unitaires de la *cassa* ou du wagonnet, tenant compte surtout des distances, à l'intérieur de la mine, entre les chantiers et les postes de déchargement, de la dureté du minerai, et d'une manière approximative, de toutes les autres conditions du travail. Les installations mécaniques servent à fixer ces conditions plus sûrement et à discipliner les habitudes des ouvriers surtout en éliminant au fur et à mesure le transport à dos d'homme, exécuté par les *carusi* (enfants) ainsi nommés parce que dans les vieilles mines à gisements *solfifères* peu profonds, on employait pour le transport, des enfants de six ans et au-dessus, et après la loi sur le travail des enfants, de douze ans, *minimum* d'âge réduit à dix ans à la suite des dispositions ministérielles qui en réalité modifièrent cette loi.

Le *caruso* est engagé par le mineur moyennant une somme d'argent qui lui est avancée à lui-même selon le cas, ou bien à ses parents s'il est encore tout jeune.

Une telle avance lie le garçon qui s'engage ainsi à travailler avec le *picconiere* jusqu'à son remboursement. Son travail lui est payé en entier, ou bien en l'assujettissant à une légère retenue qui représente l'intérêt sur l'avance dont il jouit. Le travail du *transport à dos* est certes inhumain, mais aucune loi ne le pourra jamais prohiber; il cessera de lui-même à mesure que s'épuiseront les couches peu profondes. D'autre part il est évident que tout en constituant une méthode peu économique, ce moyen sert à faire surmonter aisément de graves difficultés, quand il s'agit d'exécuter économiquement et sans capitaux d'installation des travaux qui privés de cette ressource seraient impossibles (Travaglia, p. 64).

Nous nous bornerons à relever, ce qui nous intéresse. L'ingénieur Camerana (*Etude sur les conditions de sécurité des mines et des carrières en Sicile*. Roma, Tipog. Naz. 1894), dit : « La dépendance des *porteurs* vis-à-vis des *picconieri* est préjudiciable à la discipline et à l'économie des mines en donnant à ces derniers une importance excessive, en dérobant le travail des *carusi* (porteurs) au contrôle des contremaîtres. De telle sorte qu'il arrive parfois que la direction de la mine ignore le nombre des ouvriers présents et même leurs noms, lorsque (surtout avec l'application de la loi sur les accidents du travail) nul ouvrier ne devrait pénétrer dans les souterrains ni y être affecté à un travail quelconque sans que l'administration en fût informée. »

Voici de quelle façon l'ingénieur Travaglia définit le *picconiere*, type de l'ouvrier des soufrières : « chef robuste et habile d'une *chiourme* qui lui est soumise, d'ouvriers porteurs; c'est un des meilleurs ouvriers qu'on puisse trouver dans les mines. »

La marche des travaux d'une mine dépendait autrefois uniquement de la capacité du contremaître (*capomaestro*); il en a toujours été et en est encore le responsable.

« Dépourvus complètement d'instruction technique, les *capomastri* ont une riche expérience personnelle et un fond d'érudition pratique puisé dans les connaissances de leurs collègues et parfois même auprès d'ingénieurs, directeurs ou d'industriels avec lesquels ils se sont trouvés en rapport.

» Observateurs attentifs, ils réussissent sans études spéciales,

même à manier la boussole, du moins celle de poche ; ils acquièrent un œil très exercé, ont le plan de la mine gravé dans leur tête et résolvent empiriquement des problèmes même intéressants et difficiles. Doués d'une extraordinaire énergie, car sans une grande énergie et une puissante influence on ne saurait dominer un nombre assez grand d'ouvriers, après avoir été soi-même ouvrier, courageux jusqu'à la témérité, actifs, au besoin infatigables, ils constituent un des éléments les plus essentiels de l'industrie minière sicilienne » (Travaglia, ouvrage cité, p. 60).

Les exigences du Corps royal des mines et la possibilité dans les soufrières importantes de supporter des frais supérieurs à ceux que l'entretien d'un contremaître réclamait dans les conditions ordinaires, lui font substituer dans la direction des travaux un *perito minerario* (garde mine) sorti le plus souvent de l'Ecole des mines de Caltanissetta, tandis que le contremaître continue comme aide du garde mine et comme intermédiaire entre l'exploitant et les mineurs.

Toutes les exploitations à installation mécanique ont un directeur (garde mine), ou un véritable ingénieur qui a fait des études régulières, souvent perfectionnées à l'étranger, hommes ayant de l'expérience ; éléments qui constituent une garantie incontestable pour l'exécution de toutes les lois relatives au travail des mines.

De l'intelligence, du savoir-faire, de la capacité de ces directeurs techniques dépendent en grande partie les vicissitudes heureuses ou malheureuses du travail minier ; ils peuvent exercer une grande influence sur la diminution des accidents et nous croyons fermement qu'ils sauront dignement accomplir cette tâche généreuse.

C'est au milieu de tels facteurs et dans de telles conditions que se *déploie* l'industrie sicilienne des mines de soufre.

III. — *Les industriels des mines de soufre et leurs ouvriers antérieurement à l'application de la loi sur les accidents du travail.*

C'est un fait connu que, en général dans l'Italie méridionale, l'esprit d'association est peu développé, par suite du manque d'éducation morale et politique, ce qui empêche de comprendre

et de mettre à exécution les droits et les devoirs de la vie sociale moderne ; en Sicile cela est encore plus vrai.

Les étrangers qui y vont soit pour admirer les beautés naturelles de cette île, soit pour étudier les mœurs des habitants savent très bien que nous n'avons pas de syndicats industriels organisés en vue de la défense de l'industrie, ou de ses ouvriers, ni par suite de Sociétés pour prévenir les accidents du travail ou visant une protection humanitaire des ouvriers.

Cependant, dès que la *Caisse Nationale* commença à fonctionner dans notre pays, les industriels siciliens comprirent que c'était un avantage pour eux d'assurer leurs ouvriers, soit pour aider les malheureux invalides, soit pour donner quelques secours aux veuves et aux orphelins des ouvriers morts à la suite d'un accident ; soit enfin parce que les industriels pour chaque accident étaient obligés, par sentiment humanitaire de débourser des centaines de lires qu'ils ne voulaient pas récupérer sur les dépenses de main-d'œuvre.

C'est ainsi que parmi les industriels et particulièrement parmi les exploitants des mines de soufres, l'action bienfaisante de la *Caisse Nationale* fut bien accueillie. On adopta le système d'assurer pour 1.000 francs chaque ouvrier mineur et pour 500 francs les ouvriers employés au transport du minerai, et cela en faveur des parents ; en cas d'incapacité temporaire de travail, on prévoyait un millième de ces indemnités pour chaque journée de maladie causée par des accidents du travail, à partir du sixième jour.

Les ndustriels se chargeaient de l'assistance médicale complète pour tous les ouvriers blessés, et payaient ordinairement 50 p. 100 du salaire pour les journées qui n'étaient pas couvertes par l'assurance.

Les industriels trouvaient en général de leur intérêt de se couvrir de leurs frais en retenant de 2 à 3 p. 100 du salaire.

Presque aucun des exploitants, ne se donnait la peine de tenir une comptabilité spéciale de ces recettes et dépenses ; ils ne se considéraient pas comme tenus de rendre compte de cette gestion à leurs ouvriers ; mais n'augmentaient pas non plus les retenues sur la main-d'œuvre lorsque les frais d'assurance et d'assistance médicale étaient supérieurs aux retenues opérées.

Cependant quelques industriels avaient réglementé ces services par des statuts ; parmi eux nous citerons l'ingénieur-professeur

Pintacuda, un des plus riches exploitants des mines de la Sicile et en même temps un très respectable mathématicien et professeur à l'école supérieure des ingénieurs à Palerme.

D'autres industriels qui supportaient tous les frais de l'assistance médicale sans opérer de retenues sur les salaires, se montraient moins disposés que les autres à se servir de la *Caisse Nationale* ; ils ne voulaient pas de primes qu'ils devraient payer même lorsqu'il n'arriverait pas d'accidents.

Ces industriels ne comprenaient pas qu'il est préférable de payer une prime fixe que de courir la chance des accidents qui pourraient se produire.

Quant à la responsabilité pénale, jusqu'à la promulgation de la loi sur la police des mines de 1893, personne ne songeait à faire intervenir la faute des directeurs, des surveillants ou des industriels eux-mêmes.

On admettait généralement que tous les accidents arrivent par des circonstances absoluments fortuites, imprévues ; et que l'on n'avait à en accuser personne ; ces mêmes ouvriers, encore aujourd'hui ne considèrent pas qu'un accident puisse quelquefois se produire par la faute d'un directeur ou d'un *capo-maestro* (contremaître) de la mine.

Les ouvriers sont généralement des fatalistes inconscients ; ils sont résignés à tous les malheurs et toutes les misères du monde, comme si l'on ne pouvait nullement et jamais garantir leur vie ou leur santé ; et ils se considèrent en cela des prédestinés ; ils ont en fait un mépris inné pour les dangers même lorsqu'ils les connaissent et les voient.

Avec de pareilles dispositions d'esprit que rendaient plus graves le manque d'habitations hygiéniques, d'instruction et de moralité, comment s'étonner que ces ouvriers n'aient jamais songé à des lois garantissant leur santé et leur vie, à des lois d'assistance pour leur vieillesse et en faveur de leurs enfants?

Il est donc tout à fait naturel que ces malheureux n'aient pas fait bon accueil à la loi du 17 mars 1898. Mais, d'autre part, la loi, telle que nous l'avons étudiée pratiquement pour les ouvriers de nos mines, ne pouvait pas déterminer leur gratitude, parce que l'on n'avait nullement amélioré les conditions dans lesquelles ils se trouvaient précédemment à l'application de cette loi ; elle laisse en effet les ouvriers sans assistance médicale au lendemain de l'accident, tandis que le peu qui avait été fait jusqu'alors par

les industriels eux-mêmes pouvait être considéré comme un pas en avant sur le chemin des réformes sociales. La loi faisait au contraire plus en faveur des familles des ouvriers plus malheureux, qui perdent la vie à la suite d'un accident du travail.

Nous pouvons donc dire ici, bien loin de vouloir faire la critique de la loi italienne, que le fonctionnement de la *Caisse Nationale*, quoique bien limitée pour des raisons que nous ne pouvons pas examiner, avait été compris et en même temps peu à peu popularisé parmi les ouvriers des mines, plus même que ce qui a pu être fait pour la loi du 17 mars 1898. Cette loi ne trouva pas en effet un milieu favorable à son but et à sa complète application : à peine publiée dans la *Gazette Officielle*, le mécontentement fut général parmi les ouvriers et les industriels ; les uns et les autres se préparèrent à des protestations éclatantes et dangereuses pour la tranquillité publique, contre lesquelles les autorités politiques se disposaient à prendre quelques précautions. C'est alors qu'on se décida à faire une énergique propagande en faveur de la constitution d'un Syndicat régional, encouragé à cela par l'examen de l'article 17 de la nouvelle loi. Ce devrait être la meilleure solution pour tous les exploitants qui avaient trouvé la loi très mauvaise, surtout parce qu'elle *obligeait à l'assurance* et non pas seulement à payer *des indemnités aux ouvriers*. Le Syndicat, pour cela, convenait aux industriels, parce qu'il leur offrait le moyen de se rendre eux-mêmes les assureurs de leurs ouvriers, à la seule condition de payer les indemnités fixées par l'article 9 de la nouvelle loi.

IV. — *Des principales causes des accidents du travail dans les soufrières de Sicile.*

Les accidents du travail dans les soufrières de Sicile ont toujours été très graves ; ils l'étaient davantage par le passé, quand l'industrie était loin de son développement actuel.

L'ingénieur Camerana, dans son tableau des accidents, de 1879 à 1893, résumait son travail en observant que ce laps de temps peut se partager en deux périodes nettement distinctes : celle des grands désastres (de 1879 à 1886) et celle des accidents d'une moindre gravité (de 1886 à 1893). Ces deux périodes correspondent à leur tour, la première à l'époque des méthodes primitives

d'exploitation des mines, la seconde à l'introduction de systèmes moins irrationnels.

Et l'ingénieur Camerana avait observé que si la chose n'était pas évidente par elle-même, cela suffirait pour prouver que, si un grand nombre d'accidents semble causé par des circonstances immédiates et imprévues, il sera toujours possible de le limiter par un système de travaux qui, tout en tenant compte du mode de gisement des minéraux, ne s'écarte jamais des règles de l'art.

Nous nous reporterons, pour nos observations, au tableau C 3 qui concerne la période de dix ans, de 1889 à 1898, y ajoutant nos remarques particulières sur les événements de 1899 dans les limites de l'industrie dépendante des associés à la *Mutuelle Sicilienne*.

Les causes d'accidents les plus constantes, et qu'il importe le plus de connaître, sont les suivantes :

1° *Les éboulements ;*

2° *L'explosion de gaz ;*

3° *L'asphyxie par l'anhydrite sulfureuse, produite par les incendies (fumu) ;*

4° *L'asphyxie par l'anhydrite carbonique (rinchiusu) ;*

5° *L'empoisonnement par l'hydrogène sulfuré (agru).*

« Les causes d'accidents du premier groupe dépendent beaucoup de l'allure du gisement et des systèmes d'exploitation.

» La grande puissance des gisements nuit à la sécurité des excavations ; leur stabilité dépend de la compacité du minerai, qui est résistant et solide quand il est pauvre, friable et peu résistant quand il est riche, c'est-à-dire précisément dans les cas où l'avidité du gain et la facilité de l'extraction déterminent la formation de grands vides absolument dangereux.

» Au point de vue de la sécurité, les couches de matières stériles souvent argileuses qui séparent l'une de l'autre les différentes couches minérales, présentent de graves périls ; il se produit de fausses adhérences dans la masse du minerai, ce qui occasionne facilement des éboulements imprévus.

» Quand au-dessus des couches se rencontre une couche de gypse, le toit est assez sûr. »

Le fractionnement des exploitations minières et la courte durée des affermages sont la cause, dans presque toutes les mines, du défaut de ces travaux préparatoires qui, d'après les règles de l'art,

devraient être exécutés pour mettre et entretenir la mine en bon état d'exploitation.

On a eu généralement jusqu'ici, dans les soufrières, trois périodes d'activité : une première période, de traçage dans le minerai ; une deuxième, d'exploitation, une troisième de dépilage dans les anciens travaux ; après quoi la mine est complètement épuisée (Camerana : Rapport annuel au ministère pour 1894).

Les vides formés par l'exploitation n'étaient pas, dans le passé, comblés avec des matériaux apportés du dehors ; la pratique constante consistait à consolider ces vides tant bien que mal pendant le traçage des galeries, pour ensuite les laisser se combler tout seuls par l'éboulement naturel du toit. Ce mode d'exploitation avait son origine dans les contrats de location de nos mines. Les propriétaires des terrains, en les louant pour l'exploration et l'exploitation, stipulaient autrefois (et quelquefois encore aujourd'hui) que l'exploitant doit s'engager à laisser en place les piliers et les stots de traçage, pour que l'on puisse dans la suite obtenir par leur dépilage un bénéfice plus grand que celui qui avait été réalisé dans la période du traçage. Cet usage est évidemment contraire à la sécurité des travaux, parce que l'exploitant, dans le cours de cette période, est intéressé à réduire autant que possible les proportions des piliers, tandis que, d'autre part, le champ d'exploitation s'élargissant toujours, le poids qu'ils doivent supporter devient énorme. — Si donc leurs dimensions sont trop réduites, on affaiblit leur résistance : le travail de la mine devient périlleux à cause des éboulements partiels qui ne tardent pas à se produire, « signes précurseurs d'un écroulement général avec l'incendie qui en est la conséquence. » (Camerana, *loc. cit.*, p. 40.)

Aujourd'hui, cependant, le système des remblais provenant de la surface va toujours en se répandant. Le dépilage marche de concert avec le traçage, et ce qui est plus important et que nous avons remarqué souvent, c'est que le Bureau gouvernemental des mines ne permet plus la superposition de plusieurs étages, mais impose, lorsqu'il y a lieu, un changement de méthode d'exploitation[1].

Si donc il est admis que c'est du système d'exploitation que dépendent en grande partie les éboulements, causes de catas-

[1] Les considérations de l'ingénieur Camerana ont été citées dans le rapport présenté par l'ingénieur Pellati au troisième Congrès des Accidents du Travail.

trophes, la surveillance des agents techniques de l'État, qui tend à faire disparaître les vieilles méthodes par piliers et galeries, pour les remplacer par les nouvelles de traçage et de dépilage, doit être complétée et améliorée jusqu'au moment où l'on aura atteint le but, qui est une complète transformation industrielle.

Mais quel que puisse être le système adopté pour arriver à enlever tout le minerai, partout où les couches stériles sont argileuses et où celles de minerai sont friables, ou molles, ou bien encore sont exposées aux crevasses ou aux éboulements naturels, provoqués quelquefois par les infiltrations d'eau de la surface, un entretien régulier des galeries est indispensable ; de là un travail très coûteux. Le personnel du Corps Royal des Mines n'a pas à entrer dans le détail de cet entretien, qui dépend exclusivement de l'exploitant, qui doit pourvoir à tout. Ces importants travaux sont du ressort des contremaîtres (*capimastri*) que les industriels emploient, mais dépendent aussi des moyens financiers mis à leur disposition.

On a ainsi pu remarquer que les années où les prix de vente sont rémunérateurs, l'industriel est naturellement disposé à ne pas économiser sur les frais d'entretien, et par conséquent les accidents diminuent ; tandis que dans les périodes de crise, la nécessité de réduire le prix de revient du soufre le porte à économiser sur ces mêmes frais, ce qui détermine une augmentation d'accidents du travail. Dans les travaux de reprise pour l'épuisement des vieilles mines, les chutes de roches en désagrégation sont fréquentes.

Toutes ces différentes causes d'accidents réunies en un premier groupe dans la période 1879-1893, donnent pour résultat 61,41 p. 100 d'accidents, avec 58,75 p. 100 de décès.

Il nous faut donc admettre que ces causes d'accidents iront toujours en diminuant en raison des progrès incontestables de l'industrie ; d'autre part, elles se reproduiront toujours, bien que en proportion moindre, à cause des vicissitudes du commerce du soufre.

A cet égard, l'action de l'*Anglo-Sicilian-Sulphur* C^Y L^D sera un facteur d'une valeur exceptionnelle. La sécurité de la plus grande partie des mines dépendra de son influence bienfaisante sur la conservation et la discipline de l'industrie.

Toutes les autres causes d'accidents examinées au point de vue de la prévention des accidents ou de la limitation de leurs con-

séquences, peuvent se réunir en un seul groupe, mais il vaut mieux les distinguer par la diversité de leurs conséquences.

La cause de fréquents et épouvantables désastres la plus à craindre c'est L'INCENDIE, qui donne lieu à l'aspiration de l'ANHYDRIDE SULFUREUSE.

Cette cause accompagne les grands écroulements, ce qui n'empêche pas qu'elle ne se rencontre aussi dans des mines sûres : la poussière de soufre qui se trouve en suspension dans les galeries prend feu facilement, soit par les coups de mines, donnant lieu dans ce cas à la « *vamparotta* » (flambage), soit par les étincelles qui jaillissent des coups de pic. Si l'incendie est de peu d'importance, le mineur s'empresse de l'éteindre avec la réserve d'eau qu'il doit toujours avoir sous la main, mais s'il y a un courant d'air, l'incendie s'étend et l'anhydrite sulfureuse (le FUMO, comme on l'appelle en Sicile) envahit les galeries et les conséquences peuvent être d'une gravité extraordinaire.

L'importance de ces désastres est déterminée par le moment où l'incendie vient à éclater et par le nombre des ouvriers présents. Ils peuvent prendre des proportions épouvantables lorsque ces malheureux croyant s'éloigner de l'incendie, vont se précipiter à sa rencontre, comme pris de vertige.

Les incendies sont plus fréquents dans les soufrières à minerai riche et friable. Ils sont presque inévitables lors des grands écroulements, comme nous venons de le voir, triste partage des soufrières exploitées avec les anciennes méthodes, à cause du frottement qui se produit entre les fragments du minerai pendant les chocs de l'éboulement et de l'effondrement. Cette cause de désastres sera plus rare à l'avenir grâce au soin avec lequel on saura éviter les écroulements, mais il n'en sera pas de même des incendies provoqués par la poussière de soufre. On peut arriver toutefois à éloigner cette cause, par un redoublement de précautions, en mettant toujours à la portée des ouvriers une réserve d'eau, et à la condition que les contremaîtres par leur sang-froid et leur courage à braver le péril, sachent inspirer aux ouvriers ces mêmes sentiments. Dans les mines qui n'offrent pas des voies d'issue faciles, les conséquences des incendies sont bien plus à craindre. Dans un des plus récents, celui qui a éclaté le 31 janvier 1899 dans la soufrière *Bosco*, exploitée par l'ingénieur Fiocchi, une centaine d'ouvriers se précipitèrent à l'ouverture intérieure du plan incliné et furent emportés au dehors avec les

wagonnets qui servent à l'extraction du minerai; ce sauvetage eut lieu en moins d'une demi-heure et cependant douze ouvriers furent frappés et six succombèrent,

Quant aux incendies provoqués par l'explosion des mines, nous estimons que les responsabilités des contremaîtres et des exploitants qui y recourent, sont extrêmement graves, et si même les poursuites judiciaires pour les établir sont inutiles, toujours est-il qu'on ne devrait pas cesser un instant de s'efforcer d'éliminer ces causes, ne fût-ce que pour s'épargner des remords de conscience.

Il nous faut remarquer encore, toujours à propos de ces causes, que le règlement du 30 mars 1893 sur la police des mines, cherche à les éliminer en disposant que le chemin par lequel les ouvriers doivent pénétrer à l'intérieur des mines ou en sortir, doit suivre les voies d'entrée d'air, mesure prudente pour ménager une issue facile dans les cas d'envahissement d'anhydride sulfureuse.

L'hydrogène sulfuré ou acide sulfhydrique (*agro* en sicilien) est un gaz communément répandu dans les soufrières et très meurtrier. Nombreux sont les cas d'asphyxie ou d'empoisonnements auxquels il donne lieu. Il est constaté qu'il se forme, à une température donnée, par la décomposition de l'eau du gypse en présence du soufre et de matières organiques. C'est ainsi qu'on le trouve généralement dans le fond des souterrains, à proximité des eaux : sa formation est plus abondante quand ces eaux sont agitées. C'est un gaz inflammable qui se transforme alors en eau et en anhydride sulfureuse et pourrait donner lieu à des mélanges détonants; jusqu'à présent, à la vérité, même dans les soufrières où ce gaz est en très grandes proportions, et nous en avons un bon nombre, nous n'avons aucun exemple à citer d'explosions produites par ce gaz.

L'hydrogène carboné (gaz grisou, l'antimonio sicilien) peut provoquer des explosions dangereuses. Ce gaz peut être considéré comme assez rare et même en quantité négligeable car on ne le trouve qu'à petites doses et clairsemé [1].

Nos tableaux A 1 et C 3 indiquent l'importance de cette cause dans les accidents du travail; mais nous pouvons l'enregistrer parmi celles qui sont destinées à disparaître, car la formation de l'hydrogène sulfuré a été et demeure encore une conséquence de

[1] Conti. Rapport annuel sur les mines de soufre de la Sicile. Année 1881. — *Revue du Corps Royal des Mines.*

la reprise des travaux dans les anciennes mines, ou de la reprise de fouilles, commencées, puis abandonnées, ce qui n'est pas le fait de la grande industrie, mais de la petite, essayée et exercée par des individus sans ressources et sans direction technique.

Cette cause d'accidents se remarque aussi dans les creusements de puits qui s'effectuent dans des travaux avancés.

L'ANHYDRIDE CARBONIQUE (le rinchiuso sicilien), est une autre cause d'accidents : ce gaz se trouve naturellement dans les fentes et crevasses du minerai, ou bien est produit par la combustion des lampes à feu nu et la respiration des ouvriers. Il est fréquent dans les vieux travaux, ou à quelque profondeur dans les chantiers même abandonnés récemment pour être repris ensuite. L'ingénieur Camerana, à propos de toutes ces causes d'accidents relatifs aux gaz dangereux, se rapportant aux conditions de notre industrie, telle qu'il la connaissait en 1894, portait l'appréciation qui suit : « Le fonctionnement de la ventilation est défectueux parce que l'air ne passe pas par tous les chantiers comme courant ascendant; les mines ne sont, le plus souvent, ventilées que par diffusion; le courant est ainsi insuffisant pour balayer ou délayer les émanations des gaz dangereux, tels que l'*hydrogène sulfuré*, les *carbures d'hydrogène* (très rares dans les mines siciliennes), l'*anhydrite carbonique* qui s'accumulent dans les galeries en cul-de-sac; parfois même le courant se renverse, si les conditions atmosphériques extérieures se modifient; d'autres fois pour des causes spéciales dues à l'état des travaux intérieurs, l'aérage s'arrête par suite de quelque obstacle. L'usage des lampes de sûreté pour prévenir l'explosion des gaz étant peu pratique, Camerana estime que le meilleur moyen de se garantir, est celui d'entretenir aux fronts de taille une quantité d'air suffisante pour former avec les gaz dangereux un mélange inoffensif.

Comme la ventilation régulière, bien que coûteuse dans quelques mines, n'est pas seulement possible, mais doit être considérée comme une application élémentaire des plus anciennes règles d'exploitation des soufrières, et considérant que les règlements sur la police minière rigoureusement appliqués suffisent pour empêcher que le manque de ventilation soit une cause permanente d'accidents, nous nous sentons autorisés à conclure que la vigilance du Corps Royal des Mines disposant d'un personnel suffisant et de fonds proportionnés à ces importants services, contribuera largement à déterminer une diminution toujours plus

sensible d'accidents et les réduira à ceux qui semblent décidément impossibles à prévoir, et qui se produisent en dépit des plus constantes et énergiques mesures de sécurité du travail des mines.

Nous avons donc raison de regarder avec confiance l'avenir si nous pouvons continuer à compter sur la protection de l'État qui doit toujours plus efficacement s'affirmer par une dépense, qui, affectée à la prévention des accidents du travail, contribuera à la réputation de sagesse d'un gouvernement, tandis que des économies déplacées le déshonorent et sont un outrage à la civilisation.

V. — *Constitution de la société* Mutuelle sicilienne.

Les industriels siciliens n'avaient jamais cru que nos législateurs feraient une loi qui imposerait l'assurance des ouvriers. Les journaux s'étaient souvent occupés d'une telle loi; mais la Chambre et le Sénat italiens avaient souvent aussi discuté et modifié cette loi pendant près de vingt années de vie parlementaire.

Les industriels étaient pour ce motif incrédules, et leur incrédulité se maintint même après que la *Gazette Officielle* eut publié la loi du 17 mars 1898; ils se figuraient que le Gouvernement reviendrait en arrière pour ne pas appliquer la loi; c'est dans ce sens qu'avait été interprétée une lettre ministérielle qui avait fixé le 1er décembre pour l'entrée en vigueur de la loi, alors que cette application aurait pu être fixée au premier jour du mois d'octobre.

Plusieurs exploitants décidés à de violentes protestations avaient espéré prendre ce prétexte pour que l'on abandonnât l'exécution de la loi.

Il était nécessaire que, dans le monde industriel, quelqu'un expliquât et la signification de la loi et les moyens les moins difficiles et les plus réguliers de s'y conformer, puisque d'inutiles protestations ne pouvaient plus rien changer.

C'est alors que se constitua un comité provisoire qui dut surtout son autorité à la personnalité de notre très respectable ingénieur Travaglia, déjà chef du bureau technique gouvernemental de Caltanissetta et maintenant directeur de l'*Anglo-Sicilian Sulphur* C^{Y} L^{D}, président du conseil d'administration de notre *Mutuelle*.

Nous ne pouvions que conseiller la constitution d'un syndicat dans la forme prévue par la loi en son article 17. Dès le 21 avril 1890, peu de jours après la promulgation de la loi sur les accidents du travail, une lettre-circulaire distribuée très largement parmi tous les industriels de la Sicile exposait nos idées; et plus tard nous adressâmes une lettre ouverte, sous forme de brochure, aux préfets de l'Ile, pour leur faire comprendre qu'il était de leur devoir d'aider les industriels auprès du Gouvernement pour obtenir des règlements facilitant l'application de la loi et pour cela la constitution d'un syndicat.

Cette même lettre avec tous les articles de la loi concernant les syndicats fut publiée et distribuée parmi les industriels siciliens.

En attendant nous avions organisé un comité définitif de quatorze exploitants de mines de soufre, c'est-à-dire des industriels qui avaient l'intérêt le plus fort à s'organiser en syndicat. Dans la première séance de ce comité réuni à Caltanissetta, fut présenté un *Memorandum* préparé à l'avance et adressé au Ministre de l'Agriculture. Par ce *Memorandum* nous espérions pouvoir faire modifier la nouvelle loi grâce aux règlements qui étaient encore en préparation dans les bureaux du Ministère. Dans ce *Memorandum*, qui fut distribué aux exploitants de mines, nous avions clairement démontré au Gouvernement ce qui rendait la loi du 17 mars difficilement acceptable et exécutable par les exploitants des mines de soufre, et par quels moyens on pouvait en faciliter le fonctionnement.

Ce *Memorandum* fut présenté au Ministre en juillet; c'est à cette occasion que nous avons fait l'heureuse connaissance de l'infatigable et très estimé M. Magaldi, dont le rôle a été si grand dans l'étude de toutes les lois sociales italiennes, et qui a dès lors été appelé par nous le *Ministre de fait* de l'Agriculture, pour la division du *Crédit* et de la *Prévoyance*. En effet les Ministres qui font partie du Gouvernement de notre pays n'ont pas cette continuité d'action et d'expérience si nécessaire en matière économique, continuité qui rend plus sérieuse, plus utile et plus compétente l'action que peut exercer un homme de mérite tel que le docteur Magaldi. C'est lui qui, en recevant cette critique de la loi, trop tardive pour qu'on pût en tenir compte dans la rédaction de la loi elle-même, fit de son mieux pour introduire dans les règlements alors sous presse des dispositions spéciales pour les

industriéls dont les ouvriers travaillent ordinairement à forfait. Depuis lors aussi, M. Magaldi nous encouragea à la constitution du syndicat, Peu après les industriels qui avaient adhéré à l'action du comité nous autorisèrent à préparer les statuts de cette association prévue dans la nouvelle loi, et dans le mois d'août ils étaient réunis à Caltanissetta et discutaient les statuts préparés ; mais plusieurs d'entre eux ne trouvaient pas acceptable la solidarité tandis que pour beaucoup le cautionnement de 10 francs pour chaque ouvrier était une difficulté. Notre propagande pouvait faire naufrage; mais c'est alors que nous sommes retournés à Rome pour y demander la protection du Ministre auprès de la *Caisse Nationale*, dans le but d'obtenir une combinaison toute particulière, qui, en aidant la constitution du syndicat, devait nous décharger de la solidarité et du cautionnement, pour limiter les garanties de la *Caisse* aux indemnités des accidents qui pouvaient causer la mort des ouvriers ou leur invalidité permanente, en laissant ainsi à la charge des industriels associés les indemnités pour les invalidités temporaires.

Le Ministre, sur l'insistance de M. Magaldi, écrivit à la *Caisse Nationale* et en particulier à son directeur. Nous avions de notre côté présenté des tableaux statistiques sur les accidents du travail dans les mines de soufre et quelques observations sur l'expérience même de la *Caisse* en Sicile.

Par là nous avions réussi à convaincre le très compétent professeur Gobbi qu'il devait nous appliquer une prime très basse et très encourageante permettant à l'institution de donner une preuve très sérieuse du but tout à fait humanitaire de son fonctionnement. Il devait ainsi prouver qu'il différait des sociétés privées d'assurance, qui ne fonctionnent pas pour de tels intérêts moraux, mais qui ont naturellement pour but de gagner de l'argent et d'enrichir les actionnaires. Mais le comité de la *Caisse* ne fit pas bon accueil à nos propositions et n'adopta pas les propositions de M. le professeur Gobbi. Notre mission était donc un échec.

Poussés par le désir de revenir en Sicile avec une solution, nous nous décidâmes à nous présenter à la *Société anonyme italienne d'assurances contre les accidents*. C'est là que le directeur, M. Luzzatti, par son intuition rapide des affaires et par la très respectable ambition de faire une concurrence morale à la *Caisse Nationale* comprit rapidement l'intérêt qu'avait sa société

à accepter cette combinaison que nous avions proposée à la *Caisse Nationale*. Quelques heures plus tard il s'était entendu avec le directeur de l'autre société anonyme italienne l'*Assicuratrice*, pour prendre l'affaire en *coassurance* (*in coassicurasione*).

M. Luzzatti avait calculé très justement qu'il avait trop à gagner moralement aux yeux du Gouvernement en prenant la place de la *Caisse Nationale* dont les privilèges et conditions avaient été établis pour en faire un établissement humanitaire, à l'opposé des sociétés privées. Un examen approfondi eut peut-être pu aboutir à faire rejeter notre proposition. Mais M. Luzzatti fut heureux d'aider indirectement le Gouvernement qui avait un tel intérêt à voir la nouvelle loi exécutée régulièrement en Sicile, comme partout dans le pays ; il nous accorda donc des conditions très convenables. Aussi le 16 novembre 1898 sur les bases établies à Milan le 28 octobre, les industriels ayant précédemment adhéré au *Syndicat d'assurance* et beaucoup d'autres, se constituèrent en *Société mutuelle d'assurance et de prévention des accidents du travail*. Le 1^er^ décembre de la même année la société fonctionnait avec 166 associés et près de 17.000 ouvriers ayant droit à la garantie de la nouvelle loi.

Notre société aurait dû dès ce moment compter au moins 30.000 ouvriers assurés. Mais lors des négociations à Milan avec M. Luzzatti nous avions négligé de stipuler que les mêmes conditions ne pourraient pas être accordées à des industriels ne faisant pas partie de notre *Mutuelle* à constituer conformément aux statuts présentés à Milan.

En l'absence de cette réserve et par suite d'affirmations des agents de l'*Anonyme italienne*, qui donnaient à entendre que notre administration présentant un caractère politique, beaucoup d'industriels se refuseraient à s'y associer, les deux *Sociétés anonymes italiennes* se décidèrent à effectuer l'assurance des ouvriers des mines de soufre, indépendamment de notre *Mutuelle*. Presque tous les industriels qui connaissaient nos statuts et les conditions de discipline contraires à la liberté habituelle dont ils avaient besoin donnèrent leur préférence au contrat d'assurance avec les deux sociétés de Milan ; ils préférèrent payer la prime de 30 p. 1.000 des salaires, tandis qu'à notre caisse sociale, en payant leur contribution sur la même base, ils auraient eu droit à la *réserve* que nous aurions constituée avec la différence entre la prime de 22 p. 1.000 des salaires et les recettes de 30 p. 1.000.

C'est par suite de ces incidents que les deux Anonymes empêchèrent, sans en avoir connaissance, notre *Mutuelle* de grouper la grande majorité des exploitants des mines, et ne lui permirent d'en réunir que la moitié. Les directions des deux sociétés, par un sentiment très élevé d'honnêteté nous ont compensé moralement de ce dommage en reconnaissant que l'assurance des ouvriers des mines siciliennes, opérée par les soins d'une *Mutuelle* comme la nôtre, dont l'influence sur la discipline et la surveillance est si considérable est tout autre que l'assurance contractée par police isolée.

En fait, près de 32.000 ouvriers ont été assurés par les sociétés anonymes et près de 6.500 par la *Caisse Nationale*. Nous pouvons donc dire que par notre action directe et indirecte, l'application de la nouvelle loi a été largement assurée et son fonctionnement débarrassé de toutes les entraves que l'on avait eu à craindre sérieusement en 1898 au moment de la constitution de la Mutuelle sicilienne.

VI. — *Fonctionnement de la* Mutuelle sicilienne.

A. — *Prévention des accidents du travail.*

Nous nous proposons, après un exposé sommaire du fonctionnement de la *Mutuelle*, de nous arrêter spécialement à son rôle en ce qui concerne la prévention des accidents du travail.

L'article 1^er^ des statuts dit : « Conformément aux dispositions des articles 239 et 245 du Code de commerce, il est constitué entre propriétaires et exploitants des mines de soufre ou d'autres industries relatives au soufre une *Société mutuelle pour l'assurance et pour la prévention des accidents du travail.*

Ce rappel des articles du Code de commerce était nécessaire pour donner à la *Mutuelle* le caractère d'une Société commerciale : ce qui était nécessaire pour l'exécution d'une partie de son programme.

Nous avons ainsi dû renoncer à nous constituer en vrai *Syndicat* suivant l'article 17 de la nouvelle loi.

Nous ne sommes cependant pas une société d'assurance, en ce qui concerne les prescriptions du Code, relatives à la constitution des réserves mathématiques (art. 245 dudit Code). Malgré

cela le tribunal de Caltanisetta a homologué notre contrat de constitution ; nous nous sommes par contre conformés à toutes les dispositions du Code sauf à celle relative aux réserves. Cette différence est logique : en effet, d'après la loi du 17 mars 1898, nous n'avons pas à garantir à nos ouvriers leurs pensions ; cette garantie devant toutes les années être versée à quelque institution autorisée à exercer l'industrie des assurances.

L'article 3 de nos statuts avait précisé notre programme : « *la prévention et l'assurance des accidents du travail, et une action pour l'amélioration économique sociale et législative de l'industrie et du travail.* » Et les articles 4 et 5 avaient mieux expliqué en ce qui concerne la prévention le but que nous nous étions proposé.

Dans le but de prévenir les accidents du travail, les associés présenteront au Conseil d'administration « toutes les observations recueillies d'après leurs expériences concernant l'industrie ».

« Article 5. — Le Conseil d'administration sous le plus grand secret, se servant des inspections des mines des associés, aura soin de recueillir tous les éléments nécessaires pour pouvoir indiquer et conseiller tout ce qui pourra aboutir à des améliorations dans les conditions de sécurité et d'hygiène de leurs installations, et pour rédiger un rapport annuel sur le progrès obtenu dans l'industrie sicilienne. »

Cette condition était bien soutenue par l'article 31, dans lequel, on rappelait l'article 30, qui autorisait le Conseil d'administration à fonctionner comme *Chambre syndicale des industries minières des solfatares de Sicile.*

Le Conseil d'administration, pour réaliser ce devoir de protection, a le droit de visiter au point de vue technique et hygiénique les mines et les exploitations industrielles des associés, et de recueillir en secret les éléments dont il s'agit dans l'article 5.

Ainsi indirectement et par cette faculté expresse on put apporter une solution à la systématisation douteuse créée par la loi à propos des inspections, parce que l'on n'accorda pas aux sociétés privées d'assurance le droit de faire inspecter par leurs propres délégués les établissements, mais uniquement la faculté de faire inspecter les livres prescrits par les articles 19 et 20 du règlement pour l'exécution de la loi sur les accidents du travail.

Ce droit conféré par notre statut au Conseil d'administration est très important, et nous nous en occuperons ailleurs.

La disposition de l'article 31 avait été raffermie par d'autres dispositions qui donnaient une disposition effective au but expliqué par l'article 31 sus-cité.

Et l'on peut en juger :

« Article 34. — Les résultats des inspections et les observations doivent être un secret pour les tiers. »

Si par de telles inspections l'on constate de la négligence dans l'exécution des prescriptions des lois, ou bien des faits frauduleux, le Conseil d'administration selon la gravité des circonstances, pourra adresser une réprimande à l'associé, l'invitant à se mettre en règle, ou à se justifier à bref délai et après cela on aura le droit de procéder à la radiation de son nom de la liste des associés.

La valeur de ces dispositions peut être appréciée en Sicile et dans le reste de l'Italie tout aussi bien qu'à l'étranger, parce que dans tous les pays du monde où on a lieu d'appliquer des lois d'assurance sociale, la grave question des inspecteurs et des inspections est encore à l'ordre du jour. En Autriche la question d'accorder aux inspecteurs des Compagnies privées d'assurance le droit de pénétrer dans les établissements, droit contesté même aux inspecteurs des Associations mutuelles constituées par les industriels eux-mêmes, vient d'être soulevée et ce n'est qu'après de longues discussions qu'on a fini par s'entendre.

L'importance de ces dispositions résulte aussi du fait que, aux services d'inspection se rattache une active surveillance sur la marche et la direction des travaux et, partant, la prévention des accidents dont nous allons nous occuper.

C'est précisément dans le but de nous efforcer par tous les moyens possibles de déployer pratiquement cette partie si importante de notre programme, que par les articles 54 et 55 (que nous ne reproduisons pas *in extenso* pour être plus brefs), nous avions prévu l'organisation de *Comités de zones*. Ces comités devaient s'occuper des services d'inspection et de contrôle mutuel au point de vue technique, des infirmeries pour les ouvriers victimes d'accidents, des démarches pour découvrir les causes de ces accidents mêmes, des secours humanitaires à porter à ces infortunés et du concours éventuel au service de la loi.

Ces comités ne purent s'organiser, car à l'instant même où notre projet fut distribué, un certain nombre d'industriels et même de très respectables, le virent de très mauvais œil et le

jugèrent défavorablement; il leur vint le soupçon que les associés auraient pu se rendre réciproquement de très mauvais services par le moyen des inspections exécutées par leurs propres directeurs techniques, au lieu de s'entr'aider et de se conseiller mutuellement.

Nous observerons toutefois que les services qui devaient s'organiser par les *Comités de zones* le furent plus tard comme nous aurons l'occasion de le dire en revenant sur ce sujet.

La prévention des accidents du travail ne saurait être négligée et nous avions déjà dit à nos associés, dans un rapport à l'occasion de notre première séance postérieure à la constitution de la *Mutuelle* tout ce qui devait servir à l'affirmation de notre programme.

On ne peut négliger la prévention des accidents car avec l'intérêt humanitaire se trouve engagé notre intérêt financier. Les accidents du travail et leurs suites sont évidemment le *critérium* de nos frais d'assurance, et ces frais sont destinés à augmenter ou à diminuer en proportion de la prévoyance des exploitants des mines, car la plupart des accidents peuvent s'éviter. Si l'on dirige donc l'action de la *Mutuelle* dans le sens humanitaire de la prévention des accidents on en vient à exercer une action prudente, adroite, bien entendue d'administration; tandis que, en suivant une autre voie, le calcul financier semblerait primer le sentiment humanitaire : parce que les industriels n'ont généralement pas conscience de l'accord qui existe entre le but humanitaire de la prévention, même si elle exige des dépenses, et le but financier qui est de diminuer les dépenses d'assurance.

Revenons sur ce qu'on avait eu l'intention de pratiquer l'année dernière, sur les dispositions à prendre pour prévenir les accidents du travail.

Des infirmeries fondées dans les villes où abonde la population ouvrière auraient pu être d'une grande utilité soit pour les ouvriers, soit en même temps pour nos deux Sociétés d'assurance. Des médecins de confiance auraient pu démasquer les fraudes qu'un grand nombre d'entre eux rendent possibles, en certifiant la durée d'invalidité au travail d'ouvriers blessés auxquels ils n'ont prêté aucune assistance. Nous fîmes nos propositions aux directions des compagnies intéressées, mais celles-ci pour des considérations dans l'examen desquelles il ne convient pas d'entrer ici, avaient déjà décidé de ne pas poursuivre leurs affaires

au delà du terme d'une année. Pour cette raison ils n'eurent pas grand intérêt à accepter l'organisation sanitaire que nous avions proposée; les sociétés préférèrent ainsi payer des indemnités plus élevées, plutôt que de prendre à leur charge les honoraires dus à des médecins de confiance et la moitié des frais d'entretien des infirmeries que nous eussions voulu fonder.

Voilà pour quelle raison de tels services dans le double intérêt financier et humanitaire ne furent pas effectués pendant 1899, contrairement au programme et à l'action que la *Mutuelle* eût voulu déployer dès son premier fonctionnement.

Nous nous sommes toutefois fait un devoir en 1899 de recueillir les observations de nos associés et d'examiner nous-mêmes tous les faits parvenus à notre connaissance pour arriver à cette conclusion, qu'il faudrait concentrer tous les soins et faire converger tous les efforts du gouvernement dans l'action que pourrait exercer le « Corps royal des Mines » par son personnel de Caltanissetta, si on voulait sérieusement se préoccuper de la prévention des accidents du travail. Nous avons en conséquence, le 12 janvier 1899, écrit au ministre d'agriculture ce qui suit :

« Les statistiques officielles qui ont paru dans les comptes rendus annuels du bureau minéralogique de Caltanissetta font apprécier l'immense utilité des services d'inspection; car sauf pendant les années tristement célèbres pour leurs désastres extraordinaires, désastres auxquels sont exposées toutes les mines du monde, les périodes où les accidents sont les moins nombreux sont celles où des inspections nombreuses ont été exécutées par le personnel du district minier de Caltanissetta. A la vérité cette constatation était fort intéressante et le résultat obtenu méritait bien qu'on en recherchât les causes morales.

» Si la grande industrie, avec ses puissantes ressources financières et sa direction technique déterminant une exploitation rationnelle est dans la condition d'agréer des conseils et d'adopter des mesures de sécurité pour ses travaux, il n'en est pas de même pour les petites industries où l'on a bien davantage besoin de conseils et où les exploitants doivent être moralement relevés pour neutraliser les conflits entre les sentiments égoïstes et la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir les accidents du travail. »

Dans cette lettre au Ministre de l'agriculture, nous nous empressâmes de faire observer que le service du Corps royal des

mines, avait été plus actif et d'une application plus fréquente, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la police minière, de celle qui concerne le travail des enfants ou l'usage des chaudières à vapeur. Aujourd'hui, par contre, lorsque la loi sur les accidents du travail, réclamerait à elle seule pour son exacte application tout le personnel en fonction, chose étonnante, on a destiné à ce service un nombre d'ingénieurs et d'autres employés inférieur à celui qui avait été affecté au district de Caltanissetta en 1890.

Dans le but de faire mieux comprendre au gouvernement cette vérité si évidente nous avions pourtant rapporté la statistique des services prêtés par le personnel technique du ressort du bureau de Caltanissetta de 1889 à 1899 comme il va suivre :

Années	Inspections	Journées de service pour chaque employé
1889	1 269	116
1890	1 350	120
1891	1 196	109
1892	1 375	114
1893	1 042	95
1894	1 080	98
1895	1 040	95
1896	1 212	110
1897	1 059	97

Nous faisions observer qu'il était parfaitement dérisoire que l'on prétendit faire exécuter ces services par 11 personnes, car tel est, tout bien compté, le nombre de fonctionnaires dont le district de Caltanissetta peut disposer pour la surveillance de 700 mines, outre l'enseignement à donner à l'École des Mines et l'application des lois sur les ouvriers.

Dans la même lettre, après avoir réclamé une augmentation du personnel pour les services susmentionnés, en proposant aussi l'organisation de conférences publiques et privées pour engager des discussions sur tous les problèmes relatifs à l'industrie minière du soufre, aux nouvelles méthodes d'exploitation et à tout ce qui peut se rapporter à la prévention des accidents du travail, nous nous étions permis de conclure dans les termes suivants :

« La première application d'une législation nouvelle requiert la coopération intelligente des pouvoirs publics et des initiatives privées en s'élevant au-dessus des sentiments de méfiance qui ne servent qu'à épuiser des énergies utiles.

» La *Société Sicilienne*, dans la conscience de sa force et des buts qu'elle s'est proposés, avec une entière confiance sur les sentiments élevés de ses associés, fera de son mieux pour ne pas se laisser arrêter par les graves et nombreuses difficultés qui entraveraient le prompt et régulier fonctionnement de ses services. »

Sans nous étendre davantage en reproduisant les lois et les règlements relatifs à la police des mines et la prévention des accidents du travail, notre expérience personnelle nous autorise à affirmer que s'ils étaient partout observés et que s'ils trouvaient dans toutes les soufrières de la Sicile des conditions favorables à leur application, certainement 75 p. 100 des accidents qui sont constatés n'auraient pas lieu.

Nous sommes contraints de déclarer, avec une profonde conviction, qu'il dépend du Gouvernement d'obtenir un résultat pareil, ayant démontré plus haut l'importance des services rendus par les inspections techniques au point de vue de la prévention de ces accidents.

C'est au Gouvernement de bien se rendre compte du fait si élémentaire qu'il ne suffit pas d'avoir de bonnes lois humanitaires, mais que l'essentiel est qu'elles soient respectées.

Les industriels, pour ce qui les regarde, remplissent assez bien leurs obligations, surtout si l'on réfléchit que souvent leurs intérêts personnels ne s'accordent pas avec toutes les exigences de la loi.

Il faut nous rappeler en outre que dans toute industrie il s'agit de dépenser le moins possible pour obtenir un résultat satisfaisant, conforme au but industriel et commercial qu'on s'est proposé.

Un bon nombre de mines en activité ne donnent pas un bénéfice réel à leur exploitant ; chez d'autres, on ne pourrait augmenter d'une *lire* les dépenses journalières sans s'exposer à une perte certaine. Comment, dès lors, peut-on prétendre que des industriels aillent spontanément faire exécuter des travaux qui seraient certes nécessaires pour garantir la sûreté des ouvriers, mais qui finiraient par provoquer l'abandon de cette industrie ? Il est évident que dans de telles conditions, ce n'est que par des moyens actifs que l'on réussira à faire prendre ces mesures de sûreté ; si dans ces cas les industriels ne se conforment que fort à contre-cœur à ces prescriptions coûteuses, il faudra bien d'autre part qu'elles s'exécutent quand même et que, en respectant la loi

avant tout, elles garantissent les intérêts humanitaires, même, s'il le faut, en sacrifiant les intérêts privés.

De tout cela, il est aisé de tirer une conséquence : il est absolument indispensable que tout le personnel du Corps royal des Mines, destiné (à la suite de sinistres événements qui révélèrent l'insuffisance du personnel ordinaire) à prêter service extraordinairement, soit affecté au service régulier d'inspection des mines.

Notre gouvernement sait fort bien que les inspections extraordinaires actuelles n'ont abouti qu'à déterminer par anticipation l'abandon de plusieurs excavations, où il était impossible de réaliser les conditions de sûreté imposées par la loi et les règlements miniers, tandis que pour bien d'autres elles durent constater qu'on n'avait pas respecté du tout les prescriptions de la loi relativement à l'assurance.

L'ingénieur en chef du district de Caltanissetta a énergiquement réclamé auprès du Gouvernement une augmentation de personnel et des fonds proportionnés à l'importance de ce service, conditions par suite du défaut desquelles on manquera de confiance en soi-même, et le but que la loi s'est proposé ne saurait en aucune façon être jamais atteint. Nous reconnaissons volontiers que ce personnel, plein d'abnégation et d'intelligence, fera toujours de son mieux pour l'application des lois sociales, et la *Mutuelle* ne fonctionnera pas inutilement ; mais nous insistons sur ceci, que c'est de l'État que dépend la diminution des causes des accidents du travail. Jamais les industriels ne se résigneront au sacrifice volontaire de leurs intérêts personnels au bénéfice des intérêts généraux, dont le Gouvernement doit être le défenseur énergique et jaloux...

B. — *L'assurance.*

L'article 6 des statuts de la *Mutuelle* dit : « La Société, collectivement et par des contrats au nom de ses associés, procurera annuellement l'assurance pour les accidents du travail auprès des institutions de premier ordre autorisées à exercer l'industrie dans le Royaume. »

Nous avons exécuté, pour notre premier exercice, la disposition de cet article, qui explique le but principal de la Société et du

fonctionnement mutuel, en contractant l'assurance avec les plus sérieuses compagnies de notre pays : l'*Anonyme Italienne* et l'*Assicuratrice Italienne*. Notre action relative à l'assurance a été celle d'un intermédiaire entre les industriels associés et les compagnies. Nous avons fonctionné en encaissant les *cotisationes* statutaires des associés sur la base de *30 p. 1.000* des salaires, tandis qu'aux compagnies nous avons payé les *primes d'assurance* fixées à *22 p. 1.000 des salaires ;* et pour ces primes, nous avons obligé personnellement et solidairement tout le Conseil d'administration vis-à-vis des deux Anonymes de Milan. D'autre part, les indemnités pour les accidents du travail étaient payées à notre Caisse et nous nous sommes engagés à les envoyer aux ouvriers par le moyen des industriels nos associés. Ce service d'encaissement et de payements fut une simplification au fonctionnement de la loi, si on considère les énormes difficultés que l'on aurait rencontrées si les Compagnies avaient dû se charger des indemnités aux ouvriers dans tous les villages de leurs résidences, où l'on ne pouvait pas établir une agence des Compagnies.

Il est intéressant de nous rapporter ici à la charge financière dérivant de la nouvelle loi pour toute l'industrie minière sicilienne, et à la part que la *Mutuelle* représente, pour en déduire l'action économique exercée par elle directement et indirectement, parce que le montant des primes économisées constitue un concours bien sérieux prêté aux autorités intéressées pour l'exécution de la loi.

Les mines de soufre de Sicile, dans l'assurance des ouvriers antérieurement à la loi du 17 mars 1898, étaient classées par la *Caisse Nationale : mines avec risque spécial*, et les nouveaux tarifs pour toutes les garanties voulues par la loi établissaient la prime de 41,26 par 1.000 lires de salaires. La main-d'œuvre pour toute l'industrie minière a été calculée par le bureau technique gouvernemental de Caltanissetta, pour les mines en activité en 1899, à *17.800.000* lires. La charge financière pour l'assurance des ouvriers doit donc être calculée à *734.424* lires. La concurrence déterminée par la *Mutuelle* fit appliquer la prime d'assurance de *30 p. 1.000 des salaires* pour tous les industriels hors de notre association ; et la même *Caisse Nationale*, pour presque toutes les mines, applique la prime de *29,40* en y comprenant les garanties pour les responsabilités civiles ; elle maintenait la classe XII à 43,21 pour les industriels ayant peu d'ouvriers

sous leur dépendance. Nous sommes donc autorisés à calculer :

a) Une économie de *13 p. 1.000* par rapport à la main-d'œuvre payée par les industriels qui ne s'associèrent pas dans notre *Mutuelle*, et cela parce que la *Caisse Nationale* aurait fait préférer le tarif *collectif combiné* comprenant les garanties pour les responsabilités civiles ;

b) Une économie de *21 p. 1.000* pour les associés de la *mutuelle*.

Le contrat avec les Sociétés de Milan comprit le mois de décembre 1898 et toute l'année 1899 ; les salaires pour les treize mois doivent être calculés à *19.283.334* lires. De cette somme, *9 millions* furent payés et dénoncés par les exploitants de mines nos associés ; pourtant notre économie monte à *189.000* lires, tandis que les industriels hors de notre association, sur *10.283.334* lires de salaires, durent économiser *133.683* lires, soit pour toute l'industrie *322.683* lires. Mais il faut observer que personne n'avait empêché aucun industriel des mines de soufre de s'associer dans notre *Mutuelle*, et pourtant tous ensemble, sur les *19.283.333* lires de main-d'œuvre payée, auraient pu économiser *404.950* lires. Et ce n'est pas tout : par décision contractuelle entre les Sociétés de Milan et notre *Mutuelle*, on aurait dû nous appliquer la prime de *20 p. 1.000*, si les ouvriers de nos associés avaient dépassé le nombre de *20.000*. En conséquence, en supposant un fonctionnement qui aurait compris tous les exploitants de mines de soufre de la Sicile, par rapport à la charge dérivant de l'application des tarifs de la *Caisse Nationale*, on pouvait économiser 446.385 lires.

Les résultats réels rapportés aux limites du fonctionnement effectif de la *Mutuelle* sont les suivants :

Encaissements des cotisations pour les 13 mois, du 1er décembre 1898 au 31 décembre 1899, lires.		270.768
Primes d'assurance aux Sociétés de Milan, lires	199.146	218.832
Dépenses de la *Mutuelle*, lires.	19.686	
Notre économie a été de lires.		51.936

indépendamment de l'autre économie indirecte du *13 p. 1.000* des salaires dépendant de la différence entre la prime *43,21 p. 100* de la *Caisse Nationale* et celle de *30 p. 1.000* appliquée par les deux Compagnies de Milan.

Les observations statistiques n'auraient aucune valeur et n'arriveraient jamais à constituer une science dans le terrain immense de l'économie politique si elles ne pouvaient servir à faire établir sur les données de l'expérience, les problèmes économiques et sociaux à résoudre dans un lendemain plus ou moins prochain.

La statistique nous a bien appris en matière d'accidents du travail :

1° Que les accidents mortels dans les mines du monde entier observés pendant des périodes de temps très longues, ne s'élèvent pas au delà de *2 p. 1.000* ouvriers employés.

2° Que cette moyenne pour les mines de soufre de la Sicile, où l'on a malheureusement enregistré le plus grand nombre d'accidents mortels, et de catastrophes terribles, s'éleva dans les années de 1879 à 1887 à une moyenne de 2,97 p. 1.000 ouvriers employés (voir notre tableau C 1).

3° Que la moyenne de ces accidents, la plus digne de notre examen c'est celle des dix années 1889-1898 (voir tableau C 2); elle donne le rapport de 1,75 p. 1.000.

4° Que, pour l'année dernière 1899, la première depuis l'application de la nouvelle loi, le bureau minier de Caltanissetta a pu enregistrer *87 accidents mortels* qui rapportés au nombre de 38.700 ouvriers employés dans l'année, représentent 2,27 p. 1.000; c'est la première moyenne relative à la nouvelle loi.

D'autre part, tout le monde sait que, dans tous les pays où l'on a appliqué des lois sur l'assurance obligeant les industriels à des garanties en faveur de leurs ouvriers, l'on a pu constater une augmentation apparente dans le nombre des accidents déclarés, en dehors des cas très graves suivis de mort ou d'invalidité permanente, pour lesquels on n'a constaté aucune augmentation. Pour cela, une personne compétente en matière d'assurance, ne voudra jamais nous démontrer qu'il y ait à craindre une exception seulement pour la loi italienne et pour les accidents dans les mines de soufre de la Sicile.

Mais, contrairement à ce que nous avons déduit, nous établissons une hypothèse harsardée : supposons que les accidents mortels s'élèvent constamment dans le rapport de *2,50 p. 1.000*, et calculons un accroissement de 50 p. 100 dans les autres accidents, pour lesquels nous n'avons que la statistique de la *Mutuelle Sicilienne*.

Nous établissons les calculs suivants :		lires.
Recettes : 30 p. 100 des salaires.		510.000
Indemnités. 13 p. 100 en cas de mort		
— 9 p. 100 pour les autres accidents		
Ensemble 22 p. 100	374.000	408.000
Dépenses d'administration 2 p. 100. . .	34.000	
Economie annuelle sur le 30 p. 100.		102.000

Il faut observer que nous avons obtenu dans les accidents connus par la *Mutuelle*, une moyenne de 12,01 p. 100 d'accidents mortels, de 3,78 p. 100 d'accidents suivis d'invalidité permanente, de 2,90 d'accidents suivis d'invalidité temporaire et que pourtant nous avons calculé pour l'avenir *1 p. 1.000* en plus pour les accidents mortels, et *2,32 p. 1.000* pour les autres accidents.

Et aussi il faut bien se souvenir que la statistique des dix années antérieures à l'exécution de la loi pour les accidents du travail, nous donne un rapport de 1,75 p. 1.000 et non pas ce rapport de *2,50* que nous avons pris comme base.

Donc nous avons bien raison de conclure qu'un syndicat d'assurance comprenant toute l'industrie des mines de soufre soit dans une organisation telle que celle expérimentée actuellement, soit par une constitution formelle volontaire ou forcée; et encaissant directement ou indirectement *30 p. 1.000* sur les salaires, réaliserait une accumulation d'*un million de lires en dix années de fonctionnement*.

En appliquant les mêmes données à une assurance exercée par une société privée dans son intérêt, il faudrait, pour obtenir les résultats indiqués plus haut, que non seulement les associés de la *Mutuelle*, mais tous les exploitants fussent assurés à une seule Compagnie pour cinq ans au moins. Tandis que la *Caisse Nationale* se basant sur les statistiques du passé et sur la dernière que nous pouvons exposer maintenant, et appliquant la prime de 24,50 p. 1.000 établie l'année dernière, se trouverait en mesure de gagner en moyenne *5 p. 1.000* des salaires. Elle pourrait constamment se servir d'un organisme telle que la *Mutuelle* et grâce aux études et au concours technique de son office directeur de Milan, elle établirait la conduite à suivre en Sicile pour l'assurance des ouvriers des mines de soufre.

Mais nous en concluons : soit que l'assurance des accidents du travail reste une charge financière directe des industriels (et

indirecte des ouvriers), soit que l'on puisse amoindrir l'importance de cette charge financière par des combinaisons entre industriels et société d'assurance, l'Etat aura toujours intérêt à donner à une loi humanitaire comme but définitif le maintien de l'harmonie sociale entre les patrons et les ouvriers.

Et pourtant le gouvernement italien n'aura pas à oublier :

a) Que, en l'absence du fonctionnement économique de la société, « *Anglo Sicilian-sulphur* C^Y L^D » l'industrie des mines de soufre tomberait bien vite dans une crise qui réduirait les ouvriers à des salaires de famine, et qu'alors la loi sur les accidents du travail ne pourrait être respectée que si les industriels ou les ouvriers devaient en soutenir la charge financière ;

b) Que la loi du 17 mars 1898 doit être simplifiée tout au moins dans sa disposition qui élève à vingt jours la durée d'invalidité pour établir un procès spécial ;

c) Que pour les cas de blessures graves ou de mort on charge de l'enquête le président du tribunal en ne lui laissant pas la faculté de se servir d'un fonctionnaire de police qui n'offre pas de garantie, car il est désormais bien connu que toutes les enquêtes en Sicile n'ont eu aucun résultat sérieux mais ont causé des dépenses et de graves suspensions de travaux et d'occupation aux industriels et à leurs surveillants appelés à témoigner dans les enquêtes ;

d) Que l'on doit charger des enquêtes administratives qui suivent immédiatement les accidents, le bureau technique minier gouvernemental, parce que c'est le seul compétent à établir si la cause d'un accident dans les mines de soufre présente les caractères voulus par la loi pour qu'on puisse accuser un industriel ou ses surveillants d'en être les auteurs ; en n'oubliant pas que de telles enquêtes pour tous les accidents graves sont exécutées déjà aujourd'hui par le bureau technique ; et que l'État en supporte les dépenses, mais inutilement, parce que en même temps pour chaque accident, un *carabinier* ou un *agent de police* fait une enquête par délégation du juge.

Il faut se souvenir à ce sujet que les enquêtes exécutées par ces fonctionnaires inférieurs n'offrent aucune garantie ni en faveur de l'ouvrier ni en faveur de la justice ; qu'ils peuvent tout au contraire déterminer la corruption des agents dans les accidents pour lesquels on aurait à établir quelque responsabilité.

Nous souhaitons enfin que la loi exceptionnelle qui est déjà mure dans l'esprit de ceux qui étudient au ministère de l'agricul-

ture Italien les questions se référant aux lois sociales considère la nécessité de changer le système des indemnités si l'on veut que le bénéfice social soit vraiment moralisateur et réparateur. C'est la rente qu'il faut répartir parmi les parents des ouvriers tués par les accidents, et non pas le capital en tenant compte si les ayants droit doivent être réduits à ceux seulement qui retiraient quelques avantages du salaire de l'ouvrier. Les français ont résolu la question et c'est à la loi française qu'il faut se référer en Italie pour résoudre les difficultés que présente l'application de la loi actuelle dans les mines de soufre de la Sicile.

C. — *Discipline du travail et bureau statistique de la* Mutuelle Sicilienne.

La loi du 17 mars 1898 et les règlements du 25 septembre, ne pouvaient pas trouver bon accueil auprès des industriels des mines. Car indépendamment de la charge financière de l'assurance les principes que la loi appliquait aux exploitants de mines de soufre, comme à toute autre classe bourgeoise, avaient une tendance prononcée à l'individualisme le moins bien entendu.

L'article 21 de la loi et les articles 19 et 20 du règlement apportent aux habitudes industrielles un grand bouleversement et imposent une discipline presque impossible.

Ce n'est pas certainement un défaut particulier à l'industrie minière de la Sicile, que celui de ne pas se prêter facilement à l'analyse de toutes les conditions du travail, à l'enregistrement de tous les mouvements d'ouvriers, à la production des journées et des heures de travail, enfin à toutes les constatations relatives aux conditions dans lesquelles les accidents se sont produits. Ces difficultés sont propres à presque toutes les industries; mais pour les mines de soufre de Sicile on peut ajouter qu'elles présentent un caractère absolument exceptionnel, qui justifierait une résistance aux exigences de la loi, qui n'a pour but que de créer un droit à une indemnité aux malheureux ouvriers frappés d'accident, mais qui impose, sans la prescrire, la création d'un bureau de statistique pour chaque industrie.

Les législateurs certainement n'ont pas calculé toute la peine qui résulterait de l'obéissance aux prescriptions de la loi, toutes les difficultés que l'on aurait à vaincre avec les conditions d'instruction des classes industrielles soumises à la loi.

Examinons de suite ces difficultés et ces complications.

Des hommes compétents en matière de statistique ont reconnu que c'est un vrai problème de rechercher les salaires moyens et que sa solution est de la plus grande importance sociale et économique.

En matière d'assurance cette question présente une importance exceptionnelle au point de vue des deux conséquences financières, à savoir : l'établissement des indemnités des accidents et la perception des primes d'assurance ou des cotisations que les industriels doivent verser aux sociétés privées d'assurance, ou aux caisses syndicales.

Chez nous existe une question qui a été visée et que l'on a essayé de résoudre dans quelque pays d'Europe : peut-on admettre que les syndicats ou les instituts assureurs reconnaissent pour chaque ouvrier victime d'un accident deux salaires annuels : l'un pour servir au compte de l'indemnité et l'autre compris dans les livres de paye des industriels pour le compte des primes d'assurance ?

Si par exemple un ouvrier gagne mille francs par an, ce salaire annuel doit servir de base aux indemnités, soit que l'accident occasionne la mort, soit qu'il occasionne l'invalidité ; et si le salaire annuel ne peut être que le montant des journées de travail de toute l'année, la moyenne du salaire journalier ne peut être obtenu qu'en divisant ce montant par toutes les journées de travail effectives de l'année. Et la moyenne ainsi obtenue, multipliée par les 300 journées de *l'année légale* au sens de l'article 10 de la loi italienne, nous donnera un montant de salaires supérieur aux *1.000 francs* supposés par l'exemple ci-dessus.

Nous n'avons pas pu nous désintéresser de cette question, qui provient de la désharmonie entre la *moyenne réelle* et la *moyenne fictive* voulue par la loi.

La désharmonie provient de la prescription de l'article 10 qui oblige à compter le salaire moyen d'une journée de travail en additionnant les salaires des cinq dernières semaines antérieures à l'accident, et en divisant l'addition par les journées du travail effectif de ces cinq semaines; tandis que la même prescription oblige à calculer l'année en multipliant par 300 le salaire moyen d'une journée. Évidemment cette désharmonie est une conséquence du fait, que dans l'industrie minière et spécialement dans les mines de soufre de Sicile, les ouvriers ne travaillent pas trois

cents jours comme dans les ateliers mécaniques ou comme dans tout autre établissement industriel, mais seulement *210 à 240* jours environ, suivant les statistiques du bureau technique de Caltanissetta (Corps royal des Mines).

Il est donc évident que, si le salaire d'une journée où le gain net est multiplié suivant la prescription de la loi, le salaire annuel s'élèvera de 25 p. 100 au bénéfice de l'ouvrier ayant droit à une indemnité.

Nous avions pourvu à cela dans notre premier fonctionnement, en disposant que l'industriel devait calculer le salaire moyen journalier en adoptant la formule suivante :

$$\frac{a \text{ (salaire effectivement gagné)} \times 240}{300} = x \text{ (salaire moyen, base des indemnités)}.$$

Cet expédient était logique, équitable ; mais il était contraire à la prescription littérale de la loi. Les deux sociétés de Milan qui avaient assuré nos ouvriers, s'opposèrent à l'adoption de notre système, quoiqu'elles en fussent favorisées, lorsqu'on leur fit connaître que le Ministre de l'agriculture, consulté par nous, s'était prononcé absolument contraire à des changements quelconques des termes précis de l'article 10 de la loi.

Et pourtant nous croyons que si l'on provoquait le jugement du magistrat comme en Autriche on a provoqué celui des tribunaux arbitraux, nous obtiendrions son approbation pour notre expédient.

D'autre part, le salaire n'est pas la seule donnée à rechercher pour satisfaire aux exigences de la loi sur les accidents du travail. M. Benoît dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* a noté que le travail est une matière abondante et importante de législation, qu'elle en est la plus complexe, aussi bien en elle-même que dans la multitude et la variété des questions de *pureté*, d'*hygiène*, de *prévoyance* et d'*assistance* qui en dépendent. Celle-ci est la matière qui nous regarde et qui détermine nos congrès.

Et nous devons rechercher toutes ces vicissitudes, toutes les explications de la vie des classes ouvrières en ce qui regarde le travail.

Mais ce sont les industriels, ceux qui dirigent, qui administrent le travail, qui sont les coopérateurs indirects de ces recherches ; et, alors, comment appliquera-t-on une loi qui les détermine, une loi dont l'esprit suppose pour de telles recherches une cul-

ture intellectuelle, une éducation, une morale et une discipline particulières ? Comment peut-on faire lorsque manquent tous ces moyens d'exécution ?

La statistique du travail dans tous les pays d'Europe et même en Amérique, est un problème plein d'activité ; et nous, bien loin de nous entretenir ici de cette très importante question, nous nous permettons seulement de la rappeler parce que nous avons intérêt à faire connaître les efforts que les exploitants de mines de soufre associés à la *Mutuelle* ont fait en Sicile, et leur mérite pour avoir établi un petit bureau de statistique du travail dans notre association.

Un tel bureau créé pour chaque industrie et avec des fédérations industrielles instituées partout aboutirait à un progrès incalculable dont la *Mutuelle Sicilienne* en Italie est à présent un essai bien hardi et un exemple à suivre, si on considère les nombreuses difficultés qu'on a dû surmonter pour obtenir les résultats dont nous pouvons faire l'exposition.

Pourtant il nous faut résumer ici nos pratiques, notre action à ce point de vue : depuis le mois de décembre 1898 à la suite d'invitations de beaucoup d'industriels, qui ne savaient pas quel modèle de livre de main-d'œuvre et de *livrets* pour les sous-tenants il y aurait lieu d'adopter, nous fîmes un modèle très compliqué et de tenue difficile, qu'on pouvait adopter dans les administrations de grandes mines. Avec ce modèle nous montrâmes le grand intérêt qu'il y a à recueillir des données statistiques sur le travail plus nombreuses que la loi ne l'exige.

Et pour que ce livre fût tenu avec une grande régularité et qu'il n'y eût pas à enregistrer des détails journaliers qui auraient empêché la tenue pratique du livre même, nous y ajoutâmes des livres auxiliaires, pour les annotations quotidiennes voulues par la loi ; et nous les appelâmes *journaux*, l'un destiné aux ouvriers dépendant de l'industriel et l'autre pour les ouvriers dépendant des sous-entrepreneurs ou sous-tenants. Par des circulaires et par des explications données au cours de visites faites dans les bureaux des plus importantes mines, nous expliquâmes l'usage de ces livres et livrets, qui furent alors adoptés par plus de cent associés.

Plus tard, pour simplifier le travail de ceux qui ne pouvaient pas adopter ces livres, nous fîmes un autre modèle. D'autres associés crurent apporter encore une simplification en adoptant un seul livre au lieu des deux indiqués par notre bureau.

Par ces moyens-là nous avons réussi à maintenir la comptabilité de la main-d'œuvre tout en obéissant à la loi et à nos statuts; et nous avons reçu les statistiques mensuelles et trimestrielles remplies par chacun de nos associés sur un de nos modèles. Nos statuts enfin relativement à l'obligation de la loi pour la déclaration du mouvement mensuel des ouvriers à la police, étendent cette obligation en prescrivant à nos associés de faire la déclaration à notre bureau en se servant de notre modèle spécial qui diffère du modèle officiel dans la partie statistique.

Cette communication est un moyen simple de contrôler la tenue des livres prescrits par la loi tandis qu'elle sert à résoudre une des difficultés qui s'opposèrent à la facile exécution de la loi dans nos mines de soufre. Cette difficulté consiste à indiquer les variations des ouvriers pour chaque mois. En effet le modèle C du ministère demande à chaque industriel les dates des variations et le nombre des *personnes habituellement occupées*.

Comment faire ? L'*habitude au travail*, on peut facilement l'établir dans les ateliers ou dans les industries disciplinées où les variations sont peu fréquentes et sont justifiées lorsqu'elles se constatent, par un accroissement industriel, ou par l'application de nouvelles machines, ou par des grèves; mais dans nos mines, où non seulement le mouvement est continuel, mais où il est souvent ignoré par l'exploitant, où les variations se constatent pour beaucoup de causes souvent capricieuses, il n'y a pas possibilité d'établir en quel jour du mois les variations, dont s'occupe la loi, ont été constatées, et d'indiquer quelles sont les *personnes habituellement occupées*.

L'indication de la moyenne des ouvriers par groupes et par occupations dans tous les jours non fériés du mois, ou dans tous les jours pour les employés ou pour les ouvriers à salaire mensuel, a rendu facile la déclaration à la délégation de police, des variations mensuelles. Notre modèle *C*, qui vise mensuellement les variations au point de vue statistique de la main-d'œuvre, a remplacé partiellement les inspections mensuelles qui auraient coûté très cher, et qu'il serait presque impossible d'étendre sur toutes les mines de soufre actives de la Sicile, c'est-à-dire sur plus de 700 exploitations. Ce modèle a remplacé un questionnaire que nous aurions dû adresser tous les mois à chaque industriel, pour connaître :

a) Le nombre des *ouvriers acceptés au travail* pendant le mois;

b) Le nombre des *journées de travail effectif exécuté dans le mois*, par catégories d'ouvriers suivant leur occupation;

c) Le *nombre des jours du mois pendant lesquels le plus grand nombre des ouvriers de chaque groupe a travaillé*;

d) Le *nombre moyen mensuel* des *ouvriers* pour chaque occupation.

e) Le *montant* des *salaires* ou des travaux pour chaque groupe d'ouvriers.

Et c'est un nombre considérable de questions que le tableau statistique nous représente, et qui a servi et sert comme élément de contrôle dans les inspections faites inopinément par les inspecteurs de la *Mutuelle* et de la Société d'assurance.

En effet les données des tableaux servent de guide, et si par hasard dans une industrie ces données présentent des différences avec les résultats des livres et des livrets des ouvriers à la pièce, ou si le livre et les tableaux statistiques ne correspondent pas à l'état des travaux, la constatation est très facile quand elle est confiée à des personnes techniques.

De cette façon, le système adopté du compte rendu mensuel par un tableau statistique est d'une remarquable importance, parce qu'il en est résulté un moyen administratif d'une utilité financière qui ne peut échapper à personne. Mais nous croyons que ce moyen d'administration a servi bien plus que beaucoup de nos circulaires et bien plus encore que ce que pouvait faire la prescription légale, pour donner une force impulsive à la tenue des livres et des livrets. En conséquence, directement et indirectement nous avons par là obtenu une discipline dans le travail et une habitude statistique dans les bureaux des industriels.

Et lorsqu'on pense que presque deux cents associés ont rempli tous les mois ces tableaux statistiques au lieu de nous indiquer seulement le montant des salaires payés, ce à quoi un institut d'assurance aurait pu prétendre; lorsqu'on est en présence d'un si grand nombre de comptes détaillés donnant tout le mouvement du travail de chaque mine de soufre, lorsqu'on a vu ces quantités de chiffres et d'opérations arithmétiques faites pour nous procurer ces données, lorsque l'on pense à tous ces efforts déterminés surtout par la *Mutuelle* et qui constituent un énorme sacrifice de volonté, de temps et d'argent, il est bien naturel d'être

satisfait des résultats obtenus. Il est également juste de reconnaître que parmi les industriels des mines de soufre de la Sicile, il y en a des centaines qui non seulement ont droit à cette considération morale qu'ils ont déjà gagnée auprès du gouvernement de leur pays, mais qui peuvent être donnés aussi en exemple.

Et notre satisfaction provient du fait que nous n'avons pas jugé des efforts de ces industriels isolément, et à un point de vue général ; mais que nous les avons consacrés aux autres industriels et aux autres classes industrielles de l'Italie centrale et septentrionale, où l'on a eu à vaincre bien moins de difficultés pour obtenir des résultats statistiques, parce que, ce qui constitue certainement un avantage considérable, on y rencontre et les sociétés de secours mutuels et les patronats et les coopératives, voire même les associations politiques. Notre satisfaction enfin dépend également d'un autre fait : notre fonctionnement collectif s'est effectué parmi des éléments ouvertement contraires à l'explication et à l'application des principes qui forment la base de toute association mutuelle, parce que nos industriels sont toujours en opposition les uns aux autres, toujours jaloux de leurs affaires, se traitant en ennemis les uns des autres, et lorsque l'amitié, l'union, l'association, les syndicats serviraient à satisfaire, à améliorer les intérêts de chacun d'eux, ils préfèrent rester en opposition les uns aux autres et sacrifier leurs intérêts. Et nous pouvons déclarer que c'est à la loi sur les accidents que remonte le mérite de l'exception remarquable qui s'est manifestée dans le fonctionnement de la *Mutuelle Sicilienne;* nous devons en louer les législateurs, qui nous ont donné la loi sur les accidents. Mais en même temps aux mêmes législateurs nous devons rappeler qu'il faut pourvoir à ce que sous l'impulsion des lois ces efforts admirables puissent se continuer et se transformer en habitudes.

Au contraire, on voit que font défaut les conditions générales d'uniformité dans les besoins et dans les exigences que les législateurs ont dû supposer lorsqu'ils ont généralisé les conditions particulières d'une région, les considérant identiques pour tout le pays. En effet, cela est arrivé à l'occasion de la loi italienne sur les accidents du travail, et la conséquence en a été celle-ci : que dans les régions prises pour type, dans les usines, dans les industries dont on avait étudié les conditions de travail, la loi nouvelle a été appliquée sans le moindre effort et la moindre

dépense pécuniaire relativement aux efforts et aux dépenses que cette application a coûté dans les industries de l'Italie méridionale et surtout dans l'exploitation des mines de la Sicile.

A cause de cela, nous reconnaissons que, à l'époque actuelle, en Italie, on n'avait besoin d'une loi sur les accidents du travail que dans les industries où la vie des ouvriers se trouve exposée aux plus grands périls, ou arrivent les catastrophes qui occasionnent la mort de dizaines et de centaines d'ouvriers; tandis que la loi italienne n'était absolument ni nécessaire ni utile pour les industries où le travail occasionne seulement de l'invalidité temporaire à laquelle les industriels, antérieurement à l'application de la nouvelle loi, savaient pourvoir beaucoup mieux que la loi elle-même ne l'a prescrit en faveur des ouvriers.

Après tout l'on doit réserver tous les encouragements possibles pour ces institutions privées qui, comme la *Mutuelle Sicilienne*, se chargent de faire respecter et de rendre utiles des lois d'une utilité et d'une perfection discutables.

TABLEAUX

Série A.

STATISTIQUE des salaires et des accidents du travail, pour les ouvriers des exploitants des mines de soufre, associés dans la **Mutuelle Sicilienne.**

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE ET LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU A_1

Accidents mortels suivant les causes qui les ont occasionnés du 1er janvier au 31 décembre 1899.

Nos D'ORDRES	CAUSES	NOMBRE DES ACCIDENTS	NOMBRE DES TUÉS	NOMBRE DES BLESSÉS	TOTAL des OUVRIERS tués et blessés.
1	Éboulements	363	27	426	453
2	Chutes dans les puits et roulages souterrains	209	»	226	226
3	Explosions de gaz	12	6	23	29
4	Asphyxie par dégagement d'hydrogène sulfureux	1	»	1	1
5	— dégagement d'anhydride carbonique	3	1	4	5
6	— aspiration d'anhydride sulfuré produit par incendie	28	4	46	50
7	Coups de mines	9	»	10	10
8	Chute de minerai du dos des transporteurs (*Carusi*)	465	1	539	540
9	Fausse manœuvre des wagonnets dans les câbles	238	2	262	264
10	Causes diverses	42	»	42	42
		1 370	41	1 579	1 620

Rapport des accidents	70,30	p. 1 000 ouvriers employés.
— morts	2,10	
— blessés	81,00	

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE ET LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU A_2

Accidents suivant leurs conséquences (*accidents arrivés pendant l'année* 1899 ; *avec l'exclusion de ceux qui sont arrivés au mois de décembre* 1898).

	CONSÉQUENCES déduites des déclarations des médecins	NOMBRE d'ouvriers
1	Blessures avec déchirement et contusion	735
2	Blessures avec simples contusions	529
3	Luxations	69
4	Brûlures	74
5	Fracture à la tête	6
	— aux bras	17
	— aux mains	13
	— aux jambes	34
	— aux pieds	6
6	Arrachements et déchirements	44
7	Bronchite	58
8	Hernie	11
9	Asphyxie	4
10	Ecrasements	20
	Total	1 620

CONSÉQUENCES FINALES		
Des 1620 ouvriers frappés :		
Morts		41
Invalid. permanentes.		28
Invalid. temporaires.		1 431
		1 606
On ignore les conséquences pour		114
		1 620
Durée de l'inval. temporaire :		
Pour 520 de 1 à 10 journées		
— 735 de 11 à 30	—	
— 151 de 31 à 90	—	
— 21 de 91 et plus.		
1 427		
C'est-à-dire :		
Du 1er groupe		36,25 p. 100
Du 2^{e}	—	51,76
Du 3^{e}	—	10,55
Du 4^{e}	—	1,44
		100,00

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU A_3. — *Tableau des accidents du travail dénoncés du 1er décembre 1899 au 31 décembre 1899 ; leurs conséquences et les indemnités payées par les sociétés de Milan* (Associante *et* l'Assicurazione Italiana) *pour les associés de la* Mutuelle.

INDICATIONS DIVERSES SUR LES ACCIDENTS ET LEURS CONSÉQUENCES	NOMBRE D'ACCIDENTS	OUVRIERS BLESSÉS — Conséquences physiques : graves	OUVRIERS BLESSÉS — Conséquences physiques : légères	CONSTATATIONS	JOURNÉES D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES
						fr. c.
Accidents dénoncés par les associés de la *Mutuelle* aux deux sociétés de Milan	1 458					
Ouvriers morts et blessés	1 718					
Ouvriers morts immédiatement après l'accident		43				
— peu de jours après l'accident		31				
Accidents qui eurent pour conséquence l'invalidité permanente totale			1 562			
— — l'invalidité permanente partielle				58		
— — l'invalidité temporaire, sans droit à aucune indemnité					29 590	
— — l'invalidité temporaire ayant droit à indemnité					34 966	
Contestations : pour les cas mortels					8 325	
Contestations : — d'incapacité permanente					26 641	
Contestations : — — temporaire					23,86	
Journées d'incapacité temporaire : déduites des premiers certificats des médecins						107 689,65
Journées d'incapacité temporaire : — certificats définitifs						33 831
Journées d'incapacité temporaire : d'une durée inférieure à cinq jours ou non indemnisées						26 080
Journées d'incapacité temporaire : indemnisées						167 600,65
Journées d'incapacité temporaire : moyenne par ouvrier (indemnisés ou non)						2 761,30
Pour 39 ouvriers tués						1 127,70
— 30 — atteints d'incapacité permanente						17,79
— 1 465 — — temporaire						0,97 ½
1 534 accidents pour lesquels on a payé au total						1,95
Il a été payé en moyenne : par ouvrier tué						0,74
Il a été payé en moyenne : — atteint d'incapacité permanente						
Il a été payé en moyenne : — atteint d'incapacité temporaire						
Il a été payé en moyenne : par journée d'incapacité temporaire						18,69
Il a été payé en moyenne : par journée et par ouvrier en tenant compte des indemnités payées						7,95
Indemnité journalière moyenne par rapport à la durée de l'incapacité de travail						

Les indemnités pour incapacité de travail coûtèrent par an :

Pour 1 000 lires de salaire dénoncés	pour les cas mortels	lires
	— suivis d'incapacité permanente	»
	— — temporaire	»
Par ouvrier ayant en moyenne 450 lires de salaire annuel	pour les cas mortels	lires
	— suivis d'incapacité permanente	»
	— — temporaire	»

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU A$_4$. — *Tableau statistique des indemnités payées pour accidents du travail*

(cotisations sociales).

parées aux primes d'assurances, aux salaires et aux recettes de la Société

ales).

Premier exercice de la Société.

mois. — Déc. 1898 à déc. 1899.

GROUPES D'ASSOCIÉS	MINES EXPLOITÉES	MONTANT DES SALAIRES dénoncés et contrôlés		MOYENNE d'ouvriers employés à 460 lires de salaire pour chaque ouvrier		RECETTES (ou cotisations sociales) 30 p. 1 000 des salaires	
		Total par groupe d'associés	Par chaque associé du groupe	Total par groupes d'associés	Par associé de chaque groupe	Total par groupe d'associés	Par associé de chaque groupe
1	2	3	4	5	6	7	8
I	7 (*a*)	3 101 724 »	457 389,14	6 760	965,70	93 051,72	17 29
II	33 (*b*)	3 676 972,75	111 423,41	7 962	241,26	110 309,18	3 34
III	40 (*c*)	6 778 696,75	169 467,42	14 722	274,20	203 360,90	5 08
IV	178 (*d*)	2 187 350,64	12 288,48	4 751	26,29	65 620,52	30
V	218 (*e*)	8 966 047,39	41 128,65	19 473	89,39	268 981,42	1 23

MES D'ASSURANCES (22 p. 1 000) s salaires dénoncés par les associés		RECETTES en plus des primes d'assurances		INDEMNITÉS pour les accidents du travail dénoncés pendant l'exercice (1)			RECETTES en plus des indemnités (2)	
r groupes sociés	Par associé de chaque groupe	Par groupes d'associés	Par associé de chaque groupe	Pour tous les ouvriers des associés de chaque groupe	Pour les ouvriers des associés de chaque groupe	Par 1000 des salaires	Rapportées aux associés de chaque groupe	Rapportées à chaque associé du groupe
9	10	11	12	13	14	15	16	17
237,93	9 748,27	24 813,79	3 544,82	86 889 »	12 412,71	28,013	6 162,72	880,38
893,40	2 451,32	29 415,78	891,38	48 138,23	1 458,70	13,092	62 170,95	1 882,40
131,33	3 728,28	54 229,57	1 356,74	135 027,23	3 375,68	19,919	68 333,67	1 708,34
121,71	270,33	17 498,81	98,22	32 573,42	182,89	14,892	33 046,90	185,72
253,04	904,83	71 728,38	329,03	167 600,65	768,80	18,693	101 380,57	465,03

a) Ce groupe comprend les mines ayant le plus d'importance, munies d'installations mécaniques pour l'extraction du minerai.

b) Ce groupe comprend les mines munies d'installations mécaniques, mais d'une importance moins considérable que celle du premier groupe.

c) Ce groupe réunit en un seul les quarante mines munies d'installations mécaniques examinées séparément dans les deux premiers groupes.

d) Mines sans installation mécanique en activité.

e) Ce groupe comprend toutes les mines exploitées par les industriels associés dans la *Mutuelle*.

(1) Payées par les deux sociétés anonymes de Milan.

(2) Différences qui auraient représenté une économie pour la *Mutuelle* si elle eût fonctionné en Syndicat d'assurance, suivant la disposition de l'article 17 de la loi italienne.

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE ET LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *Caltanisetta* (*Sicile*). *Italie.*

TABLEAU A_5. — *Tableau de la main-d'œuvre dénoncée par* 174 *des* 218 *associés dans la* Mutuelle, *suivant les statistiques de chaque mois présentées par les mêmes associés, de décembre* 1898 *à décembre* 1899.

PERSONNES EMPLOYÉES dans les 174 mines de soufre exploitées par lesdits associés.	JOURNÉES de travail pour chaque groupe. Nombre	SALAIRES ou montant du travail. Lires	SALAIRE Moyenne par journée et par personne de chaque groupe	
			suivant les statistiques des associés	suivant les moyennes dénoncées pour les indemnités.
I. Sous-directeurs, chefs mineurs (*capomastri*), surveillants, etc. . .	145 245	405 034	2,78	2,46
II. Mineurs (*picconieri*) . .	757 891	1 823 909	2,40	2,40
III. Machinistes, fourcherons, etc.	152 527	348 465	2,28	2,60
IV. Ouvriers aux manœuvres des wagonnets (*vagonari*)	97 628	168 652	1,72	1,86
V. Ouvriers employés au soutènement des travaux, à la manutention générale des mines à l'intérieur . . .	252 639	421 541	1,67	1,65
VI. Ouvriers au chargement et au déchargement des minéraux pour la fusion et assistant à la fusion (*arditori*) . . .	384 348	699 513	1,56	1,87
VII. Pompiers occupés à l'intérieur pour l'épuisement des eaux. . . .	104 296	161 618	1,54	1,63
VIII. Ouvriers transporteurs des minéraux à dos d'homme (*carusi*) . .	1 180 283	1 432 024	1,21	1,28
Total pour les 174 associés .	3 074 857	5 460 756		
Journées de travail et salaires pour les autres 74 associés qui n'ont pas su exactement établir leurs statistiques suivant les instructions de la *Mutuelle*.	2 075 318	3 505 291		
Pour tous les associés	5 150 175	8 966 047		

Moyenne générale de salaire par journée et par ouvrier des 174 associés, 1,77.
Moyenne générale de salaire par journée et pour tous les associés, 1,75.

SOCIÉTÉ SICILIENNE MUTUELLE POUR L'ASSURANCE ET LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU A_6

1er Exercice (1er *décembre* 1898 *à* 31 *décembre* 1899). — *Résumé financier sur les cotisations et les indemnités d'accidents pour chaque groupe d'associés.*

GROUPES D'ASSOCIÉS par nombre moyen d'ouvriers employés dans leurs mines.		NOMBRE moyen d'ouvriers employés pendant la période examinée. Ouvriers.	MONTANT des salaires dénoncés à la *Mutuelle* pendant les 13 mois, décembre 1898 à décembre 1899.	MONTANT des cotisations payées à la caisse sociale (30 p. 1 000 des salaires).	MONTANT des indemnités aux ouvriers frappés d'accidents dans les mines des associés par groupe d'associés.	RAPPORT en p. 100 du montant des salaires de chaque groupe sur le montant général, et des cotisations partielles sur le montant général des cotisations.	PRIMES d'assurance payées au 22 p. 1 000 des salaires.	DIFFÉRENCES rapportées à l'assurance des ouvriers exercés par la *Mutuelle*.		DIFFÉRENCE entre les cotisations et les primes payées 8 p. 1 000 des salaires au bénéfice de la Caisse sociale.
								Recettes en plus des indemnités.	Indemnités en plus des cotisations.	
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Associés.									
De 1 à 10	78	337,50	155 472,94	4 643,79	4 054,28	2 p. 100	3 420,40	589,28		1 223,39
» 11 à 50	80	2 332,25	1 073 926,24	32 229,16	10 157,90	12 »	23 626,37	22 080,26		8 602,79
» 51 à 100	21	1 564,50	720 433,83	21 612,93	13 642,88	8 »	15 849,54	7 970,05		5 763,39
» 101 à 200	21	3 845,	1 770 315,75	53 109,37	23 315,80	20 »	38 946.94	29 793.57		14 162,43
» 201 à 300	4	1 023,25	470 194,92	14 105,83	6 208,16	5 »	10 344,28	7 897,67		3 761,55
» 301 à 400	7	3 319,50	1 528 354.05	45 850,62	20 880,59	17 »	33 623,78	24 970,03		12 226,84
» 401 à 500	1	779,35	358 988,10	10 769,64	25 594,93	4 »	7 897,73	»	14 725,14	2 871,91
» 501 à 600	1	640,25	295 924	8 887,18	1 264,73	3 »	6 510,32	7 612,99		2 376,81
» 601 et plus	5	5 632,50	2 592 437,56	77 772,99	62 481,38	29 »	57 033,62	16 535,43		20 739,37
Au total. .	218	19 474	8 996 047,39	268 981,42	167 600,65	100	197 352,98	116 185,14	14 725,14	71 728,44
					62,3 p. 100 des cotisations.	(*a*)	. . . . .	14 725,14		
						(*b*)	. . . . .	101 460 »		

a) Déduites la différence de la colonne 12, *b*) restent les recettes effectivement faites en plus des indemnités.

TABLEAUX

Série B.

Mouvement des ouvriers employés dans les mines de soufre de la Sicile et production des mines.

MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

TABLEAU B_1. — *Importance de la production.*

GROUPES DE MINES PAR CHIFFRES DE PRODUCTION	1890		1891		1892		1893	
	Nombre des mines en activité	PRODUCTION Tonnes	Nombre des mines en activité	PRODUCTION Tonnes	Nombre des mines en activité	PRODUCTION Tonnes	Nombre des mines en activité	PRODUCTION Tonnes
En plus de 10000 tonnes	3	36 196	2	24 884	4	49 656	5	64 957
De 9000 à 10000 —	1	9 765	1	9 375	1	9 235	2	19 018
8000 à 9000 —	1	8 790	»	»	2	16 780	»	»
7000 à 8000 —	3	22 779	6	46 150	2	14 171	3	22 363
6000 à 7000 —	»	»	1	6 464	2	12 900	»	»
5000 à 6000 —	2	11 114	3	16 053	4	20 407	2	11 381
4000 à 5000 —	4	17 869	8	37 775	4	18 189	5	23 184
3000 à 4000 —	10	34 311	6	21 456	11	37 933	16	58 340
2000 à 3000 —	16	37 681	8	19 952	9	21 653	8	19 854
1000 a 2000 —	37	51 266	49	66 757	46	67 102	39	53 258
500 à 1000 —	56	40 572	56	40 561	60	42 191	58	41 718
100 à 500 —	195	50 237	197	48 194	196	46 636	189	46 985
0 à 100 —	152	7 444	217	9 947	316	17 506	242	13 782
	480	328 024	554	347 568	657	374 359	569	374 840

MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

TABLEAU B_2. — *Profondeur des excavations en* 1890 (1).

PROFONDEUR par groupes	NOMBRE d'excavations	PRODUCTION en tonnes	OBSERVATIONS
de m 0 a m 15	62	19 414	Plusieurs excavations forment souvent une mine ; et c'est pour cela que les 726 excavations de l'année 1890 ne représentaient que 480 mines.
» 15 » 30	188	28 720	
» 30 » 45	123	22 803	
» 45 » 60	112	58 111	
» 60 » 75	62	30 583	
» 75 » 90	47	42 223	
» 90 » 105	50	41 311	
» 105 » 120	35	23 198	
» 120 » 135	10	8 797	
» 135 » 150	21	23 782	
» 150 » 165	4	12 233	
» 165 » 180	10	10 041	
» 180 » 195	2	6 804	
	726	328 020	

(1) Le Corps royal des Mines (bureau de Caltanissetta) n'a rédigé ce tableau-ci que pour l'année 1890 et nous le reproduisons en considération de son importance statistique, et aussi pour faire ressortir ce qu'on peut faire, et que l'on ne fait pas, faute de personnel et de fonds, pour le fonctionnement régulier et sérieux de ce Bureau technique, dépendant du Ministère de l'Agriculture.

MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

TABLEAU B_3

Mines en activité et leur production de 1860 *à* 1898

ANNÉES	Nombre des mines en activité	OUVRIERS EMPLOYÉS	PRODUCTION Tonnes	VALEUR Lires italiennes	ANNÉES	Nombre des mines en activité	OUVRIERS EMPLOYÉS	PRODUCTION Tonnes	VALEUR Lires italiennes
1860	300	16 000	150 000	18 000 000	1881	299	22 218	223 151	37 250 889
1861	320	16 500	160 000	19 200 000	1882	329	27 925	394 087	41 379 135
1862	320	16 500	160 000	19 200 000	1883	344	27 595	391 689	37 210 465
1863	350	17 000	175 000	21 000 000	1884	369	28 847	367 712	32 726 368
1864	365	21 510	172 618	20 265 353	1885	346	28 744	377 194	31 307 102
1865	365	14 744	162 905	18 391 974	1886	373	25 501	326 657	24 891 263
1866	297	15 070	190 123	22 912 043	1887	336	22 875	300 757	20 905 739
1867	297	15 149	189 733	23 137 065	1888	337	25 024	322 042	21 512 405
1868	270	15 228	189 344	23 362 087	1889	394	26 044	327 672	21 744 193
1869	322	16 596	180 086	23 498 768	1890	480	27 787	328 024	25 461 037
1870	322	14 368	180 199	21 778 161	1891	581	32 269	347 568	40 175 385
1871	259	13 988	176 504	22 693 130	1892	657	33 171	374 359	35 626 249
1872	297	17 945	218 863	27 705 358	1893	569	30 886	374 840	27 119 674
1873	307	19 342	246 815	31 198 680	1894	487	27 036	366 185	23 285 704
1874	254	16 119	214 442	30 486 560	1895	432	24 194	352 908	19 653 446
1875	204	13 066	173 423	24 459 370	1896	530	28 110	404 900	29 196 841
1876	256	17 034	239 221	28 706 544	1897	704	34 148	475 201	36 753 418
1877	272	17 050	217 947	21 903 354	1898	727	34 600	482 158	40 167 280
1878	292	18 862	255 025	21 298 848					
1879	275	23 215	329 984	32 142 607					
1880	259	21 556	312 921	31 402 533					

MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

TABLEAU B_4. — *Ouvriers employés dans les mines de* 1893 *a* 1898

ANNÉES	EXTRACTION DU MINERAI											TRAITEMENT DU MINERAI						Ouvriers employés dans les mines de la Sicile	Pour ouvriers à l'intérieur	
	OUVRIERS employés à l'intérieur							OUVRIERS employés à l'extérieur				OUVRIERS employés à l'extérieur								
	Capo-mastri et surveillants	Ouvriers employés à la manutention	Pompiers	Mineurs (*Picconieri*)	Ouvriers employés au transport du minerai		Total des ouvriers employés à l'intérieur	Adultes	Au-dessous de 15 ans	Totaux des ouvriers employés à l'extérieur	Total des ouvriers employés à l'excavation	Employés divers	Ouvriers employés à la fusion du minerai		Au-dessous de 15 ans	Total des ouvriers employés au traitement du minerai			Nombre des journées de travail pendant l'année	Salaire par journée
					Adultes	Ouvriers au-dessous de 15 ans								Adultes						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
1893	548	1 732	802	5 908	10 671	4 543	24 204	»	»	»	24 204	736	965	2 595	2 386	6 682	30 886	234	1,78	
1894	485	1 559	605	5 371	9 064	4 031	21 115	»	»	»	21 115	696	856	2 428	1 941	5 921	27 036	235	1,64	
1895	401	1 111	405	5 099	7 832	4 360	19 208	»	»	»	19 208	565	737	2 119	1 565	4 986	24 194	234	1,41	
1896	511	1 417	472	5 333	9 789	4 527	14 316	811	161	972	23 221	405	839	2 007	1 638	4 889	28 110	240	1,65	
1897	634	1 992	616	6 843	11 970	5 241	27 296	961	161	1 122	28 418	508	1 045	2 401	1 776	5 730	34 148	237	1,93	
1898	686	2 027	768	7 121	11 868	5 232	17 100	1 132	150	1 282	28 984	509	1 049	2 408	1 650	4 616	34 600	240	1,96	

TABLEAU B_5. — *Installations pour la traction mécanique du minerai.*

1895-1899

ANNÉES	INSTALLATIONS EN ACTIVITÉ										INSTALLATIONS suivant la date de construction					OBSERVATIONS
	Moteurs à vapeur			Moteurs animaux			Total		Minerai extrait	Soufre produit avec ce minerai	Dates		Puits	Plans inclinés	Total des installations	
	Puits	Plans inclinés	Force motrice en chevaux vapeur	Puits	Plans inclinés	Force motrice en chevaux vapeur	Puits	Plans inclinés	Tonnes		de	à				
1895	20	20	914	4	3	21	24	23	786 378	141 319	1872	1878	6	2	8	Sur les 64 installations construites et en construction en 1898, 59 furent en activité en 1899, tandis que 10 puits et 7 plans inclinés restèrent en construction. Si en 1900 on met en activité 77 installations, environ 66 p. 100 de la production totale de l'année sera obtenue par traction mécanique. Le Bureau minier de Caltanissetta n'avait pas fait cette statistique antérieurement à 1895, et il n'avait pas calculé le minerai extrait et la production du soufre en 1899.
1896	23	17	955	4	2	17	27	19	826 436	143 435	1879	1888	7	4	11	
1897	22	18	921	3	2	16	25	20	949 096	162 281	1889	1898	14	17	31	
1898	21	18	1 005	3	3	16	24	21	1 082 992	184 536			27	23	50	
1899	27	23	»	4	5	»	31	28	»	»	En construction en 1898		12	2	14	
											Total. .		39	25	64	

TABLEAUX

Série C.

Accidents mortels par rapport à la production et aux ouvriers employés dans les mines de soufre de la Sicile[1]

SUR LES STATISTIQUES DU BUREAU MINIER DE CALTANISSETTA, 1879 A 1898

[1] Il faut observer que nous ne nous sommes occupés que des accidents mortels, parce que, pour les autres, les données du bureau gouvernemental de Caltanissetta n'ont aucune importance.

TABLEAU C$_1$. — MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

Accidents mortels de 1879 *à* 1893

SÉRIES	ANNÉES	PRODUCTION — Tonnes	PRIX par tonne. — Lires.	VALEUR — Lires.	OUVRIERS	ACCIDENTS MORTELS		OBSERVATIONS
						Ouvriers tués.	Par 1 000 ouvriers employés.	
Première.	1879	329 944	97,40	32 142 607	23 215	42	1,81	L'ingénieur Camerana en se servant en 1894 de ce tableau dû aux observations du bureau minier de Caltanissetta, des accidents du travail des 15 dernières années, faisait deux séries 1879-1886 et 1887-1893. Nous observons que dans la première série, avec un nombre de 25 697 ouvriers employés en moyenne chaque année, les ouvriers tués par rapport à mille ouvriers employés résultent à 2,97, tandis que dans la seconde série avec un nombre de 28 293 ouvriers employés ce rapport se réduit à 1,70. La constatation est réconfortante et c'est pour cela que nous reproduisons ici le tableau du Bureau minier de Caltanissetta.
	1880	312 921	103,50	31 401 622	21 546	56	2,55	
	1881	323 151	115,30	37 250 889	22 208	140	6,30	
	1882	394 093	105,00	41 379 765	27 925	98	3,51	
	1883	391 689	95,00	37 210 465	27 595	100	3,62	
	1884	367 712	89,00	32 726 368	28 847	59	2,05	
	1885	377 194	83,00	31 307 102	28 744	35	1,22	
	1886	326 657	76,20	24 891 263	25 301	114	4,47	
	1887	300 802	69,50	20 905 739	22 875	41	1,79	
	1888	322 042	66,80	21 512 405	25 024	66	2,64	
	1889	327 672	67,50	22 117 860	26 044	45	1,73	
Deuxième	1890	328 024	77,62	25 461 037	27 787	55	1,98	
	1891	347 568	115,59	40 175 385	32 269	41	1,27	
	1892	374 359	95,17	35 626 249	33 171	52	1,57	
	1893	374 840	72,35	27 119 674	30 886	47	1,52	

TABLEAU C_2. — MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

Accidents mortels pendant les dix années, 1889 à 1898, par rapport à la *production*, à la *valeur* de la production et aux *ouvriers employés*.

ANNÉES	MINES en activité.	PRODUCTION — Quantité. — Tonnes.	PRODUCTION — Valeurs — Lires.	PRIX moyen par tonne.	OUVRIERS employés.	ACCIDENTS MORTELS — Pendant l'année.	ACCIDENTS MORTELS — Par mille ouvriers.	ACCIDENTS MORTELS — Par million de lire.	OBSERVATIONS
1889	394	327 672	21 744 193	66,30	26,044	45	1,73	2,12	Moyenne des ouvriers employés par année, 29 824.
1890	480	328 024	25 461 037	77,60	27,787	55	1,98	2,16	Moyenne annuelle des ouvriers tués par année, 53,20.
1891	581	347 568	40 175 383	115,50	32,269	41	1,27	1,02	Tué par année pour 1 000 ouvriers employés, 1,75.
1892	657	374 359	35 626 249	95,04	33,171	52	1,57	1,46	Valeur moyenne de la production annuelle, 34 918 324 lires.
1893	569	374 840	27 119 674	72,30	30,886	47	1,52	1,66	Moyenne des tués par million de production, 1,52.
1894	487	366 185	23 285 704	63,50	27,036	51	2,42	2,19	
1895	432	352 908	19 653 446	55,60	24,194	53	2,60	3,60	
1896	530	404 900	29 196 841	72,10	28,110	43	1,80	1,86	
1897	704	475 201	36 753 418	77,30	34,148	88	3,03	2,51	
1898	727	482 158	40 167 280	83,30	34,600	57	1,73	1,33	
			349 183 239		298,245	532			

TABLEAU C_3. — MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

Accidents mortels.

Causes qui les ont occasionnés dans les dix années, 1889 à 1898.

NUMÉROS d'ordre.	CAUSES	ANNÉES										Total ouvriers tués dans les dix années.	Moyenne annuelle pour chaque cause.
		1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898		
1	**Éboulements**	31	40	33	29	36	38	36	36	73	37	383	38,3
2	**Explosion** de gaz	3	2	»	4	1	2	2	»	6	1	21	2,1
3	**Coups** de mine	3	1	»	2	1	2	»	»	1	1	11	1,1
4	**Asphyxie** par aspiration d'hydrogène sulfuré (empoisonnement)	4	1	4	6	5	2	7	1	1	2	33	3,3
5	**Asphyxie** par aspiration d'anhydride sulfuré produit par incendie	»	8	1	3	»	3	1	»	1	2	19	1,9
6	**Asphyxie** par aspiration d'anhydride carbonique.	2	»	»	»	»	1	»	»	5	2	10	1
7	**Chute** de minérai du dos des transporteurs	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	0,2
8	**Inondation** dans les chantiers par les eaux venant de la surface	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	0,3
9	**Chutes** par fausses manœuvres dans les puits ou en descendant par les galeries.	1	1	1	»	2	1	3	»	1	1	11	1,1
10	**Brûlures** par le soufre provenant des minerais incendiés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	**Causes** diverses à l'intérieur	1	2	2	8	»	2	1	4	»	2	22	2,2
12	— à l'extérieur	»	»	»	»	2	»	1	2	»	6	11	1,1
	Total des accidents.	45	55	41	52	47	51	53	43	88	57	532	53,20
	Tués par 1 000 ouvriers employés.	1,13	1,98	1,27	1,57	1,52	2,42	2,60	1,80	3,03	1,73	1,75	»
	— million de lires de production	2,12	2,16	1,02	1,46	1,66	2,19	3,60	1,86	2,51	1,33	1,52	»

TABLEAU C_4. — MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

Rapport des accidents mortels aux ouvriers employés avec distinction entre ouvriers adultes et ouvriers âgés de moins de 15 ans.

Années 1879-1898.

ANNÉES	OUVRIERS EMPLOYÉS			RAPPORT des ouvriers au-dessous de 15 ans aux ouvriers employés.	ACCIDENTS MORTELS		OBSERVATIONS
	Adultes.	Au-dessous de 15 ans	Total.		Pendant l'année.	Par 1 000 ouvriers.	
				p. 100.			
1879	17 571	5 644	23 215	24,3	42	1,81	Moyenne des ouvriers employés 27,587. Moyenne des ouvriers tués annuellement 64,55 Rapport pour 1 000 ouvriers dans les vingt années malgré les catastrophes des années 1881, 1882, 1883, 1886 pour lesquelles l'on avait eu un rapport de 4,37 pour 1 000 ouvriers employés : 2,34.
1880	15 936	5 620	21 556	26,1	54	2,55	
1881	15 987	6 231	22 218	28	140	6,30	
1882	18 784	9 141	27 925	32,7	98	3,51	
1883	19 373	8 222	27 595	29,8	100	3,62	
1884	19 753	9 094	28 847	31,5	59	2,05	
1885	20 125	8 619	28 744	30	35	1,22	
1886	17 871	7 630	25 501	29,5	114	4,47	
1887	17 020	5 855	22 875	25,5	41	1,79	
1888	18 551	6 473	25 024	25,8	66	2,64	
1889	19 403	6 641	26 044	25,5	45	1,73	
1890	21 115	6 672	27 787	24	55	1,98	
1891	25 239	7 030	32 269	21,6	41	1,27	
1892	25 501	7 670	33 171	23,1	52	1,57	
1893	23 957	6 929	30 886	22,4	47	1,52	
1894	21 064	5 972	27 036	22,1	51	2,42	
1895	18 269	5 925	24 194	24,5	53	2,60	
1896	21 945	6 165	28 110	21,9	43	1,80	
1897	27 131	7 017	34 148	20,5	88	3,03	
1898	27 718	6 882	34 600	19,9	57	1,73	

LES

CAISSES DE PRÉVOYANCE

ET D'ASSISTANCE

POUR LA MATERNITÉ EN ITALIE

PAR

M^me^ Prof. Pauline SCHIFF

ET

M. Henri SCODNIK

La femme ouvrière-mère est plus que jamais exposée à tous les dangers, qui peuvent l'atteindre, non seulement pendant les couches, mais plus spécialement aussi dans les dernières phases de sa grossesse.

Il est bien naturel qu'on ait eu l'idée de lui venir en aide et de soulager ce pénible état, créé par les exigences inéluctables de l'industrie moderne.

Tous les moyens devraient concourir pour assurer au nouveau-né et à la mère, les conditions les plus favorables pour leur santé ; tandis que nous voyons, au contraire, que la naissance d'un nouvel être humain coûte souvent à celle qui lui a donné la vie, la renonciation de sa santé ; énorme danger pour elle, pour sa famille et la société même.

En Italie, ce phénomène est moins prononcé dans les centres industriels, où le sens de la solidarité est déjà assez prononcé, mais quelque louables que soient ces efforts, ils ne suffisent pas, et ils sont encore bien loin d'une réparation complète du dommage.

Le projet d'une loi, pour protéger la femme contre le surme-

nage de ses forces dans le travail, a été formulé et aussi présenté par plusieurs commissions parlementaires. Mais on y rencontre aussi le péril qu'une loi protectrice pour la femme, devenue majeure, en la considérant comme une enfant, puisse facilement amoindrir ses droits individuels et civils. En tout cas, les seules dispositions d'une loi protectrice contre les excès du travail n'arriveraient pas au but, lorsqu'il s'agit de la nécessité d'une suspension complète pendant les dernières phases de la grossesse et la durée des couches.

Pour venir donc en aide à la loi, rien de mieux que la création des caisses d'assurance mutuelles ou de prévoyance pour la Maternité.

Par ce moyen, le principe déjà reconnu de la solidarité humaine trouve son épanchement *organisé* et *providentiel ;* ce qui ne touche guère ni la dignité ni les droits civils de la femme travailleuse.

Presque tous les pays civilisés présentent une organisation d'assurance ou de prévoyance, établie par l'état ou par des caissses subventionnées, dans le but de pourvoir aux maladies, et cela en plusieurs cas avec la contribution directe des ouvriers eux-mêmes.

Nous écartons l'idée qu'une femme, sur le point de devenir mère, soit considérée comme malade dans le sens pathologique et dissolvant du mot ; au contraire, elle est, dans ce cas, si apte à la vitalité qu'elle arrive à donner la vie à un nouvel être.

Pourtant, son état physiologique la rend cependant impuissante comme productrice industrielle et la met en situation de devoir exiger un aide, un appui dans une institution de caractère social.

Les associations féminines-ouvrières les plus développées en Italie, ont établi dans leurs statuts un fond spécial pour les femmes en couches ; ces arrangements mutuels sont très louables, ainsi que les subventions données par quelques industriels humanitaires ; mais, ce sont de vrais palliatifs incertains et insuffisants.

C'est pour cela que dans le congrès international des accidents du travail en 1894, M^me^ Pauline Schiff avait présenté à l'assemblée le projet d'une caisse d'assurance mutuelle pour la Maternité (voir les actes du Congrès), projet qui, avec l'appui de la *Ligue pour la défense des intérêts de la femme* fut porté à la connaissance du public et de la presse.

La *société italienne pour l'hygiène* s'y intéressa vivement, et

aussi plusieurs revues sanitaires, à l'étranger. Un comité fut institué, sous la présidence des personnalités les plus distinguées de la société italienne d'hygiène. Les études les plus consciencieuses et compétentes furent entreprises par les membres du comité composé de médecins, juristes, industriels et techniciens, et d'après ces études on rédigea des statuts et un règlement.

Cette heureuse initiative n'a pas pu jusqu'ici se développer davantage, à cause des événements, qui ont troublé la ville de Milan dans les dernières années,

Nous allons exposer maintenant les principes fondamentaux du projet de cette Caisse d'assurance mutuelle pour la Maternité.

Elle a pour but d'assurer à la femme ouvrière (en étendant toutefois le bénéfice à toute femme qui travaille), pendant les derniers jours de la grossesse et pendant la phase de l'accouchement, une subvention, qui lui permette l'abstention du travail ; elle se propose aussi d'inciter les pouvoirs publics et les industriels à l'adoption de lois et règlements pour sauvegarder les conditions de la femme qui va devenir mère. C'est donc un vrai institut de prévoyance, qui cependant fait aussi appel à l'assistance privée, dont il n'est pas encore possible de faire abstraction, en admettant des dons à fonds perdus.

Les associées effectives (c'est-à-dire les femmes intéressées) paient à la Caisse une prime selon le tarif établi pour les différents âges, dès la naissance jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

La subvention ou indemnité est fixée à un *minimum* d'un franc par jour et cela pour toutes les couches quel que soit leur nombre et toujours à raison de vingt journées, c'est-à-dire : huit jours avant les couches et douze jours après (la difficulté physiologique d'établir le premier délai trouve sa solution dans un article du règlement).

Pour avoir droit à la subvention, le contrat doit être passé au moins 300 jours à l'avance. L'Association fixe les réserves suivantes :

a) La réserve des primes pour les risques en cours, à déterminer selon les meilleures méthodes données par la science et par la pratique ;

b) Réserve générale, alimentée par les excédents de l'exercice précédent ;

c) Réserve spéciale de l'exercice, formée de 25 000 francs, somme des cotisations versées par les associés honoraires et

bienfaiteurs. Il est entendu que ce premier fond est nécessaire pour la constitution légale de la Société.

Sur les excédents de l'exercice 20 p. 100 sont destinés au fond général de réserve ; 5 p. 100 au Conseil d'administration, et 75 p. 100 seront remboursés aux associées effectives qui ont des polices en cours à la clôture de l'exercice, en proportion des primes payées depuis leur entrée dans l'Association.

Le pouvoir social appartient à l'Assemblée générale des associés, sans distinction, de membres honoraires, bienfaiteurs ou effectifs ; et le pouvoir ainsi que les autres fonctions sociales sont délégués au Conseil d'Administration, au Comité des Syndics et au Directeur.

Plusieurs dispositions exécutives complètent le projet de statuts formulé par le comité des fondateurs.

Entraînée par l'exemple de Milan, la Caisse d'épargne de Bologne a eu l'idée de faciliter aux ouvrières le moyen, pour diminuer la perte résultant de l'interruption forcée du travail pendant les couches, d'instituer une série de livrets sous le nom de *livrets pour la maternité*.

Sur ces livrets nominatifs peuvent s'inscrire toutes les jeunes filles qui n'ont pas passé la seizième année et qui sont occupées à des travaux manuels, ou dont le chef de famille est employé à des travaux manuels au service de tiers.

Sur les dépôts des livrets, il est alloué avant tout l'intérêt ordinaire, selon les règles générales de la caisse ; et celle-ci partage à la fin de chaque année, sur les livrets mêmes, en proportion des dépôts, les intérêts d'un capital de 200.000 francs expressément destiné à ce but.

Les femmes inscrites ne peuvent retirer aucune somme de ces livrets pour la Maternité, si elles ne fournissent pas la preuve qu'elles se trouvent en couches, dans la commune de Bologne, pendant le mariage ou pendant les trois cents premiers jours de veuvage.

Les allocations et les intérêts qui ne sont pas retirés pendant l'année, restent à disposition pour les années suivantes, toujours en faveur des inscrites.

Quelques dispositions secondaires d'exécution complètent les règles établies par la caisse d'épargne de Bologne.

Jusqu'à présent nous n'avons pas encore la preuve que cette initiative ait été suivie d'applications pratiques.

Voyons maintenant ce qu'on a étudié et ce qu'on a fait à Turin, la grande ville subalpine, qui joue aujourd'hui un rôle si important dans les progrès d'Italie.

Les comptes rendus du Congrès international de Milan de 1894, du Congrès national des ouvriers de 1895, et la propagande de plusieurs personnes de bonne volonté ont déterminé peu de temps après à Turin même l'organisation d'études pour l'assistance en cas de maternité; et cela principalement par les soins de la *Ligue pour la défense des intérêts féminins* établie à Turin le 14 février 1895.

Le Congrès ouvrier Piémontais, convoqué à Turin le 5 et le 6 janvier 1896, vota à son tour à l'unanimité, un ordre du jour favorable à l'institution d'une caisse pour la Maternité.

La même année, la Ligue constituait donc un Comité d'organisation pour la fondation de la Caisse.

A Turin le principe de l'*assistance* s'est imposé, au lieu du principe de la *prévoyance*, proprement dite, qui aurait pu être réalisé par voie l'assurance : cela pour avoir une plus facile et immédiate réalisation pratique de l'idée humanitaire. Le Comité d'organisation par suite de diverses circonstances subit de nombreuses transformations ; après l'adoption des statuts, la rédaction du règlement fut longue et laborieuse ; mais au commencement de 1898, quoique sur des bases très modestes, la Caisse d'assistance pour la Maternité était à Turin un fait accompli et aujourd'hui elle compte deux années d'exercice.

Nous allons exposer ici en quelques mots les grandes lignes des statuts et du règlement.

La Caisse d'assistance pour la Maternité se propose de rendre économiquement possible aux mères l'abstention du travail, pendant la dernière période de la grossesse et la première des couches.

Il ne s'agit pas d'une œuvre de *prévoyance* mais d'une œuvre d'*assistance :* l'élément de *prévoyance* y est cependant représenté par la contribution mensuelle des femmes ouvrières, qui donnent ainsi leur coopération intéressée ; l'élément *assistance* est prépondérant, du moins jusqu'à présent, sous forme de contributions, à fond perdu, des associés et des bienfaiteurs, qui donnent leur coopération désintéressée.

On peut dire que ces deux éléments, au commencement de la fondation de la Caisse ont été dans la proportion de un dixième,

pour l'élément de *prévoyance*, et de neuf dixièmes pour l'élément d'*assistance*. La part de la *prévoyance* s'est trouvée limitée par les conditions de bas salaire des femmes ouvrières.

La Caisse compte, d'après les résultats statistiques du monde ouvrier en général et surtout des bureaux de l'État civil de Turin, sur une proportion de naissances de 50 p. 100.

Le droit de vote pour les fonctions sociales et pour la participation à la direction est exclusivement réservé aux intéressées inscrites, bien que leur contribution matérielle soit, jusqu'à présent très exiguë : dans une vue très élevée de justice et de progrès social.

Il y a deux catégories d'associés contribuant : les bienfaiteurs et les actionnaires; les uns doivent verser en une seule fois, une somme au moins égale à 50 francs, les seconds doivent payer une contribution annuelle de 2 francs pendant une période d'au moins 5 ans.

Les *associées effectives ou inscrites* payent une contribution de 50 centimes pour 1 mois.

Pour avoir droit à une subvention, l'associée effective doit être inscrite depuis 9 mois à la caisse et elle doit avoir régulièrement payé ses contributions mensuelles.

La subvention ou indemnité journalière est de 0,50 fr., payable à la fois pour la grossesse et pour l'accouchement, soit pendant une période de quarante jours.

De bonnes et sages dispositions règlent le partage des subventions entre la période de grossesse et celle de l'accouchement, et tendent à empêcher tout abus et tout inconvénient.

Le service sanitaire est confié aux soins de médecins et de sages-femmes de la Caisse.

Les fonds de la caisse consistent en :

a) Capital ;

b) Réserve;

c) Recettes ordinaires.

Le capital est formé :

a) Par les dons à fond perdu et par les actions ;

b) Par les actions payées pendant la période qui a précédé la période de fonctionnement de la Caisse.

La réserve est formée :

a) Par 1/3 du montant des actions ordinaires ;

b) Par les intérêts du capital ;

c) Par les résidus de la gestion ;

d) Par le montant des contributions payées par les associées pendant les neuf premiers mois à dater de l'inscription.

Les recettes ordinaires sont formées :

a) Par 2/3 des versements des actionnaires ;

b) Par le montant des contributions des associées effectives à partir du dixième mois à dater de l'inscription.

La Caisse d'assistance pour la Maternité fondée à Turin, est encore aujourd'hui très modeste dans ses proportions ; mais elle tend à agrandir considérablement sa sphère d'action, en vue surtout des très bons résultats de son petit bilan d'exercice.

C'est ainsi que la Caisse de Turin, par la force du fait accompli, s'impose aux sceptiques, et pousse en avant les douteux. D'autres grandes villes italiennes suivront ce digne exemple.

Et Milan, qui donna la première l'idée de pareilles institutions, se prépare cette année même, à réaliser l'institution de prévoyance déjà projetée, en espérant que sa sphère d'action en peu de temps s'agrandira de sorte qu'elle puisse devenir une vraie *Institution Nationale*.

(Milan, juin 1900.)

Prof. Pauline Schiff.

M. Henri Scodnik.

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR

NOMS D'AUTEURS

A

Angeli (De). — L'initiative privée à Milan dans la prévention, l'atténuation et la réparation des accidents du travail 141

B

Bellom (Maurice). — Des relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière 329
Bielefeldt (Alwin), — Du traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents et contre l'invalidité en Allemagne 411
Bijleveld (Ch.-M.-C.). — Les accidents du travail dans les Pays-Bas . . . 261
Boediker (Dr T.). — Les Assurances ouvrières en Allemagne, à la fin du XIXe siècle. 1

C

Caisse nationale italienne. — La Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers 131
Cheysson (Emile). — Les rapports des lois d'assurances ouvrières et de la santé publique 381
Colajanni (Pompée).— La loi sur les accidents du travail appliquée en Sicile aux ouvriers des mines de soufre : action de la Société sicilienne d'assurance et de prévention des accidents du travail sur son fonctionnement 609

D

Dejace (Charles). — La question des retraites ouvrières en Belgique 303

F

Fessenden (Stephen. D.), — La responsabilité des accidents du travail aux Etats-Unis 525
Fontaine (L.). — Exposé d'un nouveau système financier d'assurances . . . 369

G

Gigot (Albert). — L'assurance libre contre les accidents du travail réalisée par la mutualité 195

H

Hartmann (Konrad). — Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand 21
Hartmann. — Les lunettes de sûreté pour ouvriers, leurs diverses espèces, leur construction et leur emploi 477
Hjelt (Dr Aug.). — L'assurance ouvrière en Finlande 153

K

Kaan (Dr Julius). — Conditions d'une statistique rationnelle des maladies.— Situation de la classe ouvrière autrichienne au point de vue de la morbidité et de la mortalité 595
Kœgler (Charles). — L'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche . . 69
Kœgler (Charles). — Influence des établissements d'assurance-accidents et invalidité sur le traitement médical 391

L

Lachmann (Edmond). — La prévention des accidents, son but et sa réalisation par les corporations allemandes 53

M

Magaldi (Vincent). — La législation italienne des accidents du travail et son application 97
Marestaing (Hippolyte). — De l'assurance des accidents du travail et de sa réalisation sous le régime de la responsabilité de droit commun . . . 213

N

Neumann (H.).— La législation concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents dans le grand-duché de Luxembourg 227

P

Paulet (Georges). — La loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application 159

R

Repond (Jules). — Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse 323
Roques (Lucien). — L'atténuation des accidents en Allemagne 437
Ruysch (Dr). — La médecine et la prévention des accidents du travail 471

S

Schiff (Mme Prof. Pauline). — Les caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie 675
Scodnik (Henri). — Les caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie 675

V

Vermot (Edouard). — La nouvelle loi française et l'assurance à prime fixe . 209
Villaret. — Les lunettes de sûreté pour ouvriers : leurs diverses espèces, leur construction et leur emploi 477

W

Willoughby (William F.). — La prévention des accidents du travail aux Etats-Unis 489
Wodon (Louis). — La prévention et la réparation des accidents du travail en Belgique 283
Wright (Carroll-D.). — La prévention des accidents du travail aux Etats-Unis 489
Wright (Carrol-D.). — La responsabilité des accidents du travail aux Etats Unis 525

Z

Zacher (Dr). — L'assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses résultats 11

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR PAYS

ALLEMAGNE

Les assurances ouvrières en Allemagne à la fin du XIXe siècle (Dr Bœdiker). 1
Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand (K. Hartmann) 21
La prévention des accidents, son but et sa réalisation par les corporations allemandes (Lachmann) 53
Traitement par les corporations professionnelles 398
Etablissements d'assurance-invalidité 399
Du traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents et contre l'invalidité 411
L'atténuation des accidents 437
Les lunettes de sûreté pour ouvriers 477

AUTRICHE

L'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche 69
I. Assurance-maladie 69
II. Assurance-accidents 79
Influence des établissements d'assurance-accidents et invalidité sur le traitement médical 391
Conditions d'une statistique rationnelle des maladies : situation de la classe ouvrière autrichienne au point de vue de la morbidité et de la mortalité . 595
Résultats de la statistique des maladies 597

BELGIQUE

La prévention et la réparation des accidents du travail en Belgique 283
Loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales 294
Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (26 avril 1898) 295
La question des retraites ouvrières en Belgique 303

ÉTATS-UNIS

La prévention des accidents du travail 489
La responsabilité des accidents du travail 525

FINLANDE

L'assurance ouvrière en Finlande 153

FRANCE

La loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application 159
L'idée de risque professionnel en France 159
Les professions assujetties. — Sphère d'assujétissement 163
Conditions de la responsabilité. — Caractère de l'accident professionnel . . . 170
Détermination et règlement des indemnités. — Faute inexcusable 174
Procédure 184
Garantie et assurance 186
L'assurance libre contre les accidents réalisée par la mutualité 195
Mutuelles générales 196
Mutuelles corporatives 199
Syndicats de garantie 204
La nouvelle loi française et l'assurance à prime fixe 209
De l'assurance des accidents du travail et de sa réalisation sous le régime de la responsabilité de droit commun 213
Des relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière . . . 329
Un nouveau système financier d'assurances 369
Les rapports des lois d'assurances ouvrières et de la santé publique 381

HOLLANDE

Voir *Pays-Bas*.

ITALIE

La législation italienne des accidents du travail et son application 97
La caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers 131
L'initiative privée à Milan dans la prévention, l'atténuation et la réparation des accidents du travail 141
La mutuelle contre les accidents 143
L'association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail . 147
L'association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail . . . 150
La loi des accidents du travail appliquée en Sicile aux ouvriers des mines de soufre 609
Les caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie 675

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La législation concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents 227

PAYS-BAS

Les accidents du travail dans les Pays-Bas 261

SUISSE

Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les maladies et les accidents 323

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Abréviations.

All.	Allemagne.	Bel.	Belgique.
Ital.	Italie.	S.	Suisse.
Fr.	France.	Aut.	Autriche.
Lux.	Grand-Duché de Luxembourg.	E.-U.	Etats-Unis d'Amérique.
P.-B.	Pays-Bas.		

A

ACCIDENTS

Voir *Assurance contre les accidents, prévention.*

La législation italienne des accidents du travail et son application 97
L'initiative privée à Milan dans la prévention, l'atténuation et la réparation des accidents du travail (Ital.) 141
La mutuelle contre les accidents (Ital.) 143
L'association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail (Ital.) . 150
Caractère de l'accident professionnel (Fr.) 170
Les accidents du travail dans les Pays-Bas 261
La prévention et la réparation des accidents du travail en Belgique 283
La réparation des dommages résultant des accidents du travail (Bel.) . . . 289
Projet de loi belge (26 avril 1898) 295
Du traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents (All.) . . . 412
L'atténuation des accidents (All.) 437
La responsabilité des accidents du travail (E.-U.) 525
La loi sur les accidents du travail appliquée aux mines de soufre de la Sicile (Ital.) 609

AGRICULTURE

Tarif des risques des associations professionnelles, agricoles et forestières (All.) 48
Tarif des risques de l'association professionnelle agricole du Hanovre (All.) . 51

ASSISTANCE MÉDICALE

Voir *Médecine.*

L'association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail (Ita.) . . 150

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Disposition des tarifs de risques pour les associations professionnelles de l'industrie (All.) 36
Tarif des risques de l'association professionnelle de la verrerie (All.) 37
— des associations professionnelles agricoles et forestières (All.). 48
— de l'association professionnelle agricole du Hanovre (All.) . 51
La prévention des accidents, son but et sa réalisation par les corporations allemandes 53
L'association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail . 147
L'association pour l'assistance médicale dans les accidents du travail (Ital.) . 150
Association d'assurance contre les accidents (Lux.) 249
Traitement par les corporations professionnelles (All.) 398
Société sicilienne d'assurance et de prévention des accidents 609
Constitution de la société mutuelle sicilienne 628
Fonctionnement 632

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand (Hartmann) 21
L'assurance-accidents en Autriche 79
La législation italienne des accidents du travail et son application 97
La mutuelle contre les accidents 143
La loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application 159
Assurance (Fr.) 186
L'assurance libre contre les accidents réalisée par la mutualité (Fr.) 195
La nouvelle loi française et l'assurance à prime fixe 209
De l'assurance des accidents du travail et de sa réalisation sous le régime de la responsabilité de droit commun. 213
L'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents dans le grand-duché de Luxembourg 227
L'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents dans le grand-duché de Luxembourg 232
Projet d'assurance par une institution de l'Etat (P.-B.) 264
Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les accidents (S.) . 323
Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre les accidents 345
Rapports de l'assurance contre les accidents avec l'assurance contre l'invalidité 362
Exposé d'un nouveau système financier d'assurances 369
Influence des établissements d'assurance-accidents sur le traitement médical (Aut.) 391
L'assurance des accidents du travail des ouvriers des mines de soufre de la Sicile réalisée par la société mutuelle sicilienne (Ital.). 609

ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

Voir *Invalidité*.

Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre l'invalidité . 357
Rapports de l'assurance contre les accidents avec l'assurance contre l'invalidité 362
Etablissements d'assurance-invalidité (All.) 399

ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

L'assurance contre la maladie en Autriche 69
L'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies dans le grand-duché de Luxembourg 227
L'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies dans le grand-duché de Luxembourg 228
Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les maladies (S.) . . 323
Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre les accidents 345
Rapports de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre l'invalidité 357

ASSURANCES OUVRIÈRES

Les assurances ouvrières en Allemagne à la fin du XIXe siècle (Dr Boediker) . 1
L'assurance ouvrière en Europe étudiée d'après ses résultats (Dr Zacher) . 11
L'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche 69
L'assurance ouvrière en Finlande. 153
Des relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière . . . 329
Des risques à couvrir par l'assurance ouvrière 329
Des diverses branches de l'assurance ouvrière. 331
Eléments communs aux diverses branches de l'assurance ouvrière 333
Relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière 345
Combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière. 365
Les rapports des lois d'assurances ouvrières et de la santé publique 381

ASSURANCES CONTRE LA VIEILLESSE

Voir *Vieillesse.*

B

BIBLIOGRAPHIE

Accidents (Atténuation des) 469

C

CORPORATIONS

Voir *Associations professionnelles.*

Du rôle des corporations dans l'atténuation des accidents (All.). 438
Fédération des corporations allemandes : les lunettes de sûreté 477

I

INDEMNITÉ

Détermination et règlement des indemnités (Fr.) 174
Indemnités (P.-B.). 266

Indemnités (Fixation et payement) (P.-B.) 268
Influence de la faute lourde (P.-B.) 279
Etendue des indemnités (P.-B.) 279
Indemnités (Bel.) 295

INVALIDITÉ

Voir *Assurance contre l'invalidité.*

La caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité (Ital.) 131
Influence des établissements d'assurance-invalidité sur le traitement médical. 391
Du traitement médical des ouvriers assurés contre l'invalidité (All.) 420

L

LÉGISLATION

La loi française d'assurance contre les accidents 159
La législation italienne des accidents du travail 97
La législation du grand-duché de Luxembourg concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents 227
Loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales (Bel.) 294
Lois américaines de prévention des accidents 489
— responsabilité des accidents 525
La loi finlandaise du 5 décembre 1895 concernant la responsabilité des accidents 154
La loi autrichienne du 30 mars 1888 sur l'assurance contre la maladie . . . 59
La loi autrichienne du 28 décembre 1887 sur l'assurance contre les accidents 79

LUNETTES DE SURETÉ

Les lunettes de sûreté pour ouvriers, leurs diverses espèces, leur construction et leur emploi. 477

M

MALADIE

Voir *Assurance contre la maladie.*

Conditions d'une statistique rationnelle des maladies : situation de la classe ouvrière autrichienne au point de vue de la morbidité et de la mortalité . 595
Résultats de la statistique des maladies (Aut.) 597

MATERNITÉ

Les caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie 675

MÉDECINE

Voir *Assistance médicale, Traitement médical.*

L'atténuation des accidents en Allemagne 437
La médecine et la prévention des accidents. 471

MINES

La prévention des accidents dans les houillères (E.-U.) 499
La responsabilité des accidents dans les mines (E.-U.) 532
Les accidents dans les mines de soufre de la Sicile (Ital.) 609
L'industrie minière sicilienne (Ital.) 609
Ouvriers des mines de soufre de la Sicile (Ital.) 663

P

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La prévention des accidents, son but et sa réalisation par les corporations allemandes 53
L'initiative privée à Milan dans la prévention, etc. (Ital) 141
L'Association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail . 147
La prévention des accidents (Bel.) 284
La médecine et la prévention des accidents. 471
Les lunettes de sûreté pour ouvriers (All.) 477
La prévention des accidents du travail aux Etats-Unis 489
La prévention des accidents dans les houillères (E.-U.) 499
Action de la Société mutuelle sicilienne pour la prévention des accidents (Ital.). 632

PROFESSIONS

Voir *Associations professionnelles.*

Les professions assujetties à la loi des accidents (Fr.). 163
Caractères de l'accident professionnel (Fr.). 170

R

RETRAITES OUVRIÈRES

La question des retraites ouvrières en Belgique. 303

RISQUES

Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand. 21
Disposition des tarifs de risques pour les associations professionnelles de l'industrie (All.). 36
Tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie (All.) 37
Prescriptions du tarif des risques concernant les conditions et l'état des exploitations (All.). 42
Coefficients de risques d'exploitations secondaires (All.). 44
Revision et sanctionnement des tarifs de risques (All.) 44
Classification des exploitations d'après le tarif des risques. 45
Principales règles relatives à l'estimation et au classement des exploitations d'après les accidents qu'elles présentent et aux cas d'infraction aux mesures de précaution prescrites (All.) 46
Tarif des risques des associations professionnelles agricoles et forestières (All.) 48

Tarif des risques de l'Association professionnelle agricole du Hanovre (All.). 51
L'idée de risque professionnel en France 159
Risques assumés par les employés (E.-U.) 526

S

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Voir *Sociétés mutualistes*.

Sociétés d'assurances autorisées à assurer les risques d'accidents (Ital.) . . . 116
La Mutuelle contre les accidents (Ital.) 143
« La Préservatrice » (Fr.) 213
La Mutuelle sicilienne (Ital.) 609

SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Rapport des Sociétés mutualistes avec la Caisse nationale de prévoyance (Ital.) 138
La mutuelle contre les accidents (Ital.) 143
L'assurance libre contre les accidents du travail réalisée par la mutualité (Fr.). 195
Mutuelles générales (Fr.) 196
Mutuelles corporatives (Fr.) 199
Syndicats de garantie (Fr.) 204
Association d'assurance contre les accidents (Lux.) 249
La Société mutuelle sicilienne 609

STATISTIQUE

Renseignements statistiques sur les accidents du travail en Italie. 122
Résultats de l'assurance des accidents par « la Préservatrice » (Fr.) 221
Mouvement des assurances de 1861 à 1899 (Fr.) 226
Conditions d'une statistique rationnelle des maladies 595
Statistiques des maladies (Aut.) 597

SYNDICATS DE GARANTIE

Syndicats de garantie (Fr.) 204

T

TARIFS

Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand 21
Disposition des tarifs de risques pour les associations professionnelles de l'industrie (All.) 36
Tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie (All.) 37
Prescriptions du tarif des risques concernant les conditions et l'état des exploitations (All.) 42
Revision et sanctionnement des tarifs de risque (All.) 44
Classification des exploitations d'après le tarif des risques (All.) 45

Tarifs des risques des Associations professionnelles agricoles et forestières (All.) 48
Tarifs des risques de l'Association professionnelle agricole du Hanovre (All.). 51

TRAITEMENT MÉDICAL

Influence des établissements d'assurance-accidents et invalidité sur le traitement médical (Aut.) 391
Du traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents et contre l'invalidité (All.). 411
I. Assurance-accidents. 412
De la nature et de l'étendue des droits au traitement. 412
Conditions de traitement. 414
Manière de conduire le traitement. Conduite du traitement. 415
Effets du traitement 417
Etendue du traitement. 418
Résultats du traitement 419
II. Assurance contre l'invalidité 420
De la nature et de l'étendue des droits au traitement 420
Conditions du traitement 422
Manière de conduire le traitement. Conduite du traitement 424
Effets du traitement. 427
Etendue du traitement 429
Succès du — 432

V

VIEILLESSE

La Caisse nationale de prévoyance pour..... et la vieillesse des ouvriers (Ital.). 131

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . I à V

Dr T. BŒDIKER. — Les assurances ouvrières en Allemagne à la fin du XIXe siècle 1

Dr ZACHER. — L'assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses résultats 11

Konrad HARTMANN. — Le tarif des risques en vigueur dans l'assurance contre les accidents de l'empire allemand 21

Edmond LACHMANN. — La prévention des accidents, son but et sa réalisation par les corporations allemandes. 53

Charles KOEGLER. — L'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche. 69

Vincent MAGALDI. — La législation italienne des accidents du travail et son application. 97

La CAISSE NATIONALE de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers en Italie (loi du 17 juillet 1898). 131

Ernest de ANGELI. — L'initiative privée à Milan dans la prévention, l'atténuation et la réparation des accidents du travail. 141

Dr Aug. HYELT. — L'assurance ouvrière en Finlande 153

Georges PAULET. — La loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application 159

Albert GIGOT. — L'assurance libre contre les accidents du travail réalisée par la mutualité 197

Edouard VERMOT. — La nouvelle loi française et l'assurance à prime fixe 209

Hippolyte MARESTAING. — De l'assurance des accidents du travail et de sa réalisation 213

H. NEUMAN. — Note sur la législation concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents dans le grand-duché de Luxembourg 227

Ch.-M.-A. BIJLEVELD. — Les accidents du travail dans les Pays-Bas. . 261

Louis WODON. — La prévention et la réparation des accidents du travail en Belgique. 283

Charles DEJACE. — La question des retraites ouvrières en Belgique . . 303

Jules REPOND. — Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse 323

Maurice BELLOM. — Des relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière 329

Louis Fontaine. — Exposé d'un nouveau système financier d'assurances 369
Emile Cheysson. — Les rapports des lois d'assurances ouvrières et de la santé publique 381
Charles Koegler. — Influence des établissements d'assurance-accidents et invalidité sur le traitement médical. 391
Alwin Bielefeldt. — Du traitement médical des ouvriers associés contre les accidents et contre l'invalidité en Allemagne. 412
Dr Lucien Roques. — L'atténuation des accidents en Allemagne . . . 437
Dr Ruysch. — La médecine et la prévention des accidents du travail . 471
Hartmann et Villaret. — Les lunettes de sûreté pour ouvriers, leurs diverses espèces, leur construction et leur emploi. 477
Carroll-D. Wright et William-F. Willoughby. — La prévention des accidents du travail aux Etats-Unis. 489
Carroll-D. Wright et Stephen-D. Fessenden. — La responsabilité des accidents du travail aux Etats-Unis 525
Kaan (Dr Julius). — Conditions d'une statistique rationnelle des maladies; situation de la classe ouvrière autrichienne au point de vue de la morbidité et de la mortalité 594
Colajanni (Pompée). — La loi sur les accidents du travail appliquée en Sicile aux ouvriers des mines de soufre. — Action de la société sicilienne d'assurance et de prévention des accidents du travail sur son fonctionnement. 609
Mme Schiff et M. Scodnik. — Les caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie 675
Table alphabétique par noms d'auteurs 683
Table alphabétique par pays. 687
Table analytique des matières 689
Table générale des matières. 697

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY